NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 08190798 6

Digitized by Google

Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 08190798 6

Digitized by Google

Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

France
Gibbes
ICM

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

1. OK
ED
AH

2. Paris, Treaty of, 1871

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Map.

1CM
(France)
~~953,01~~

~~335 W.4~~

TO LENOX.

Digitized by Google

Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

THE
NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
Astor, Lenox and Tilden
Foundations.

TRANSFER FROM ASTOR.
Oct '99

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

TRAITÉ

du 4 juillet 1831,

ENTRE

LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS.

MÉMOIRE AUX CHAMBRES.

MESSIEURS,

Le traité du 4 juillet 1831 avait mis un terme aux longues et pénibles discussions, qui s'agitaient, depuis plus de vingt-cinq années, entre deux gouvernemens, qu'aurait dû tenir constamment unis une étroite réciprocité d'intérêts commerciaux, et de sympathies politiques.

Ce traité, en même temps qu'il ouvre aux relations commerciales des deux pays, des voies nouvelles d'échanges et de prospérité, stipule une indemnité au profit des citoyens de l'Union, qui, dans le cours de la lutte gigantesque qui ensanglanta les mers, pendant les premières années de notre siècle, ont vu leurs propriétés livrées à un système de représailles et de déprédations, dont l'histoire maritime des peuples n'avait pas encore offert d'exemple.

Checked May 1913

Digitized by Google

Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

La Chambre qui vous a précédés, Messieurs, a dû prendre connaissance des stipulations financières du traité, et être appelée à voter les fonds nécessaires pour y faire honneur.

Vous savez tous quel fut le résultat de cette discussion solennelle. Malgré l'examen rigoureux et le vote presque unanime de la commission, malgré l'exposé si lucide et si loyal de M. le ministre des affaires étrangères, malgré les intérêts immenses engagés dans cette question, une faible majorité de huit voix se prononça contre le projet de loi présenté à la sanction de la Chambre.

Un acte de cette nature devait avoir du retentissement en Europe comme en Amérique.

En Europe; car l'annulation de fait d'un traité, par suite du rejet d'un subside, la prérogative royale et la prérogative des Chambres, toutes deux également incontestables, engagées dans un sens différent, à l'occasion d'un acte inter-national, et l'une forcée de se courber devant l'autre, c'étaient là, on ne peut le nier, de si graves innovations introduites dans le droit public de l'Europe, qu'elles pouvaient être considérées, par quelques esprits, comme portant atteinte à la sécurité des relations diplomatiques; si toutefois nous nous sommes permis d'indiquer la gravité de cette question, il n'est pas dans notre pensée de la discuter ici; elle appartient à une sphère plus élevée que celle ou nous voulons nous placer; mais ce fut sans doute aux États-Unis que cet acte de vos prédécesseurs dut causer l'impression la plus profonde.

Là se trouvaient engagés des intérêts matériels, comme des intérêts d'honneur national. Les citoyens des Etats-Unis s'étaient présentés comme créanciers de la France; leur gouvernement avait pris en main leur cause; le chiffre de l'indemnité, après des négociations de plus de vingt années, avait été réduit de manière à n'assurer à chacun d'eux qu'une faible compensation de ses pertes; et cependant le vote de la chambre leur déclarait: il ne vous est rien dû. Les saisies de vos navires ont été légitimes: la guerre et ses justes représailles ont déchiré vos titres de créances.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Oui, Messieurs, l'impression aux États-Unis fut profonde, et des cœurs français peuvent facilement comprendre le premier sentiment, qui s'éleva dans le cœur d'hommes, dont les pères ont conquis, au prix du sang, leur indépendance et leur honneur.

Mais la nation avec laquelle s'élevait le débat était la France, la France que tout citoyen des Etats-Unis est habitué à considérer comme sa seconde patrie, la France qui voit notre pavillon flotter dans tous ses ports, et dont les fabriques empruntent à nos planteurs les produits, qui reviennent, sous d'autres formes, embellir nos demeures et nos cités; et le sentiment unanime de tous, comme du gouvernement lui-même, fut d'en appeler à la France mieux éclairée.

Rappelez-vous aussi, Messieurs, les assurances que nous donna le cabinet français de reproduire sous vos yeux, des demandes qu'il persiste à croire justes et légitimes;

Et vous vous expliquerez aisément l'attitude calme, mais forte, qu'ont prise, dans la ferme confiance de leurs droits, le peuple et le gouvernement américain.

Il me serait doux, Messieurs, de pouvoir rendre hommage, au nom de mes concitoyens, à l'impartialité des organes de la presse française. Je voudrais pouvoir dire que tous, en défendant, comme c'est leur devoir, les intérêts et l'honneur de leur pays, ont apporté, dans la discussion, le calme qui doit présider, surtout, à l'examen de toute question inter-nationale. Pourquoi faut-il que nous ayons à exprimer le regret que cette question n'ait jamais été dégagée de toute préoccupation de politique intérieure, et que les passions du moment se soient mêlées à l'appréciation de faits qui remontent à plus de vingt-cinq années?

Nous aimons à croire qu'un nouvel examen, fait dans des circonstances plus calmes, leur permettra de reconnaître, sans manquer à la mission qu'ils se sont donnée, de quel côté sont la justice, et les véritables intérêts de la France.

Combien encore n'avons-nous pas dû gémir de voir, dans ces

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

derniers temps, une question toute de bonne foi et d'honneur, diviser des hommes pour qui nous professons l'estime la plus haute, et devenir, dans le cabinet français, l'occasion de graves dissentimens !

Mais nous, qui ne désespérerons jamais de notre cause, parce qu'elle est juste; qui désirons, de toutes les forces de notre ame, ne devoir son triomphe qu'à notre bon droit, et à la conviction que nous ferons passer dans vos esprits, au moment où vous allez être appelés à un nouveau débat de cette affaire, nous avons cru pouvoir, sans témérité, élever notre faible voix, et replacer sous vos yeux un tableau fidèle des faits qui ont trop souvent été dénaturés.

Si, dans le cours de cet examen, nous nous trouvons forcés de combattre quelquefois d'honorables orateurs qui siégent encore au milieu de vous, nous le ferons avec franchise et indépendance, comme il convient à un citoyen d'un peuple libre, s'adressant aux représentans d'un grand peuple, mais avec un profond sentiment de respect pour leurs opinions, qui, pour nous paraître erronées, n'en sont pas moins consciencieuses; et nous désavouons d'avance toute expression que l'inexpérience du langage parlementaire pourrait laisser échapper à notre plume.

C'est au traité du 30 septembre 1800, que remontent les conventions qui réglèrent les relations maritimes de la France et des États-Unis.

Traité du 30 septembre 1800. (Voyez *Pièces justificatives*, n° 1.)

Ce traité, ainsi que le disait l'honorable rapporteur de la commission de 1833, M. Jay, n'est que le développement du principe *le pavillon couvre la marchandise*. Les articles 12 et 14 donnaient à ce principe l'application la plus étendue.

Ils reconnaissaient aux bâtimens neutres le droit de commercer même avec l'ennemi de la France, de transporter des marchandises d'un port ennemi à un port ennemi, tant qu'il n'y avait pas blocus, siége ou investissement.

Ces principes, dont les États-Unis, comme la France, peu-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

vent, à bon droit, réclamer l'honneur, durent donc être invoqués par les parties contractantes, non-seulement comme des règles générales du droit maritime, mais comme l'application d'un traité spécial et explicite.

Et ce traité, cependant, était conclu à une époque où l'Angleterre, renversant tous les principes reconnus jusqu'alors, déclarait soumettre les neutres mêmes à sa domination.

Peu d'années s'écoulèrent avant que l'occasion ne se présentât pour les États-Unis de réclamer l'application du traité de 1800.

Des ordres émanés du cabinet anglais, depuis le 24 juin 1803 jusqu'au 16 mai 1806, déclarèrent en état de blocus les ports de France, depuis Dieppe jusqu'à Ostende, depuis l'Elbe jusqu'à Brest. Blocus fictif, contraire à toutes les règles du droit maritime, et dont la France, nous aimons à le reconnaître, ne prit pas l'initiative; mais l'exemple qu'il n'avait pas cru pouvoir donner, le gouvernement impérial, par un système de représailles, se crut autorisé à le suivre. Le décret de Berlin (21 novembre 1806) proclama les Iles Britanniques en état de blocus, et déclara de bonne prise tout produit anglais. Aucun bâtiment venant d'Angleterre ne pouvait être reçu dans les ports de France.

Décret de Berlin. (Voyez *Pièces justificatives*, n° 2.)

L'Angleterre répondit à ce décret par un nouvel ordre du conseil du 11 novembre 1807, qui interdit aux neutres tout commerce avec la France et ses alliés, les soumit à décharger en Angleterre les marchandises destinées à l'Europe, et à payer les droits de réexportation.

Ces actes de colère furent immédiatement suivis des décrets de Milan des 23 novembre et 17 décembre 1807.

Décrets de Milan. (Voyez *Pièces justificatives*, n° 3.)

Ces décrets déclarèrent *dénationalisé* tout bâtiment, de quelque nation qu'il fût, qui aurait souffert la visite d'un vaisseau anglais, ou aurait payé au gouvernement anglais une imposition quelconque.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Ces mesures, que l'art. 4 du même décret considère comme une juste réciprocité *du système barbare* adopté par le gouvernement anglais, portaient, contre le commerce américain, qui, seul parmi les neutres, conservait une haute importance, un véritable arrêt de mort. Et toutefois, pendant que des menaces terribles étaient faites aux neutres, que la fatalité avait soumis à la visite des bâtimens anglais, une circulaire du ministre de l'intérieur, du 24 décembre 1807, aux chambres de commerce, insérée au Moniteur, portait : « *Nous devons espérer que les vaisseaux* » *neutres tromperont la vigilance des croisières anglaises; l'im-* » *mense étendue des côtes de l'Empire protégera leurs tentatives.* »

Nous verrons bientôt comment ces neutres, dont le gouvernement français semblait provoquer les tentatives hardies, furent accueillis dans les ports de France, quand le succès avait couronné leur audace.

Cependant le gouvernement américain n'avait pas tardé à demander au cabinet français, par l'organe de son ministre à Paris, le général Armstrong (10 décembre 1807), des explications sur l'application du décret de Berlin.

Le 24 du même mois, le ministre de la marine répondait (1) que le décret de Berlin ne changeait rien vis-à-vis des Américains aux stipulations de la convention de 1800, et le lendemain *de ce même jour des navires américains étaient saisis par application de ce décret, contrairement à cette convention.* Le décret de Milan venant ajouter de nouvelles rigueurs à celui de Berlin, provoqua, de la part du gouvernement fédéral, des remontrances énergiques, fondées tant sur le droit public que sur le traité spécial de 1800. Mais qu'importaient toutes ces protestations au milieu de la guerre à mort que se livraient les deux acteurs de ce terrible drame? elles ne furent pas écoutées. Les navires américains furent saisis, séquestrés, condamnés, sans qu'on s'inquiétât

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 4.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

seulement de savoir si, avant d'aborder aux plages, funestes alors, de la France, ils avaient pu connaître la confiscation qui les y attendait. La seule réponse qu'on leur faisait alors était : « *Faites* » *la guerre à l'Angleterre, faites respecter votre pavillon.* »

Le gouvernement fédéral ne pouvait toutefois rester indifférent aux désastres qui frappaient son commerce; ses remontrances les plus énergiques, vis-à-vis de l'Angleterre comme de la France, étant restées sans résultat, il n'eut plus d'autre ressource que de frapper d'*embargo* (le 22 décembre 1807), ses propres bâtimens, mesure qui n'était que de pure précaution, et qui n'avait aucun caractère hostile, ainsi que M. Madison lui-même le déclarait en chargeant le général Armstrong de la notifier au gouvernement français.

Acte d'*embargo*. (Voy. *Pièces justificatives*, n° 5.)

Napoléon ne la considéra point ainsi, et l'application des décrets de Berlin et de Milan n'en devint que plus rigoureuse. Le congrès américain, reconnaissant enfin l'insuffisance de l'acte d'embargo, le remplaça (1er mars 1809), par l'acte connu sous le nom de *bill of non intercourse*. Cet acte interdisait aux pavillons anglais et français l'entrée des ports de l'Union, sous peine de saisie et de condamnation; et hâtons-nous de dire que pas un seul navire français ne fut condamné ni saisi.

Acte de *non-intercourse*. (Voyez *Pièces justificatives*, n° 6.)

Le ministre américain s'empressa même de faire connaître au cabinet français que la nécessité seule avait entraîné les États Unis à cette mesure (1).

Ce bill, dont l'effet ne devait durer qu'une année, et dont les clauses pénales ne reçurent pas une seule application, était tellement contraire aux vues du gouvernement américain, qu'un nouvel acte du 1er mars 1810 déclara qu'il ne serait pas renouvelé, si la France et l'Angleterre révoquaient leurs dispositions hostiles vis-à-vis de l'Union. Pendant ce temps, que se passait-il en Europe?

Acte du 1er mars 1810. (Voyez *Pièces justificatives*, n° 8.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 7.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Saisies de Saint-Sébastien. Décret de Rambouillet. (Voyez *Pièces justificatives*, n. 9.)

Des navires américains qui avaient échappé aux croisières anglaises, paraissent, devant les ports de Saint-Sébastien et de Bilbao. Le général Thouvenot, qui commandait dans ces contrées au nom de la France, les invite à entrer dans ces ports. L'un d'eux, le navire *l'Entreprise*, décharge et vend sa cargaison; les autres suivent son exemple. Déjà les marchés sont passés entre les vendeurs et les acheteurs quand une lettre du directeur-général des douanes, du 10 février 1810, transmet l'ordre de l'empereur de saisir tous ces navires et leurs cargaisons; et, quelques jours plus tard, un décret daté de Rambouillet, du 23 mars 1810, ordonne la saisie de toute propriété naviguant sous pavillon américain, qui, à compter du 20 mai 1809, était entrée, ou entrerait dans les ports de la France, ou des pays occupés par ses armées; prescrit la vente des cargaisons et des navires, et le versement du produit à la caisse d'amortissement.

Et c'est le 23 mars 1810, qu'est ordonnée une saisie qui remonte au 20 mai 1809!

C'était toutefois à titre de séquestre que les fonds étaient déposés; on devait espérer que la confiscation n'en serait pas définitivement prononcée.

Enfin, ce système barbare de représailles trouve un terme.

Le 6 août 1810, le ministre des affaires étrangères de France écrit au général Armstrong:

Révocation des décrets de Berlin et de Milan.

« Je suis autorisé à vous déclarer que les décrets de Berlin et » de Milan sont révoqués, et qu'à dater du 1er novembre, ils ces- » seront d'avoir leur effet. »

Le même jour, le général Armstrong transmet cette heureuse nouvelle à son gouvernement.

Décret de Trianon. (Voyez *Pièces justificatives*, n° 10.)

Et le même jour aussi, il nous est pénible de le rappeler, par un décret daté de Trianon, Napoléon déclare acquis à l'état le

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

produit des navires saisis à Saint-Sébastien et à Bilbao, et en ordonne le versement au trésor public (1).

Ce même décret de Trianon recevait en même temps une application rétroactive, aussi bizarre, que contraire à tout principe de droit.

Sept navires américains étaient entrés à Anvers, dans les premiers mois de 1807, sous l'empire du décret de Berlin, mais avant l'apparition du décret de Milan. Ces navires avaient relâché en Angleterre, et, aux termes du décret de Berlin, pouvaient être expulsés, mais non confisqués : on les séquestra néanmoins; mais leurs déclarations ayant été reconnues vraies, on permit aux consignataires de réexpédier les bâtimens. Toutefois les cargaisons furent retenues, sous prétexte qu'elles pouvaient être des propriétés anglaises, et, pour empêcher qu'elles ne se détériorassent, on en ordonna la vente, et le dépôt à la caisse d'amortissement. Saisies d'Anvers.

Une enquête eut lieu ; les cargaisons furent reconnues être la propriété d'Américains, mais, avant que la restitution n'en eût été opérée, survint le décret de Trianon, et on comprit, dans la confiscation, des marchandises saisies deux ans auparavant, sous l'empire d'une législation différente. Le produit de ces ventes s'éleva, déduction faite de 5,875,668 fr. 18 cent., payés pour droits de douanes, à 3,360,792 fr. 20 cent.

Le traité du 6 mars 1810 imposa à la Hollande l'obligation de remettre au gouvernement français toutes les propriétés américaines qui se trouvaient sur son territoire, et le produit de marchandises américaines qui y étaient consignées, et qui ne s'étaient soumises à l'application d'aucun des décrets impériaux, fut versé à la caisse d'amortissement, d'où il passa, en vertu du décret de Trianon, dans les caisses du trésor public. Le produit de cette vente fut de 1,550,576 fr. 40 cent. Saisies en Hollande.

(1) Voir la *Correspondance* du général Armstrong, au *Moniteur* du 8 août 1810.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Révocation de l'acte de *non-intercourse.*

Bien plus, tandis qu'aux États-Unis, dès le 2 novembre, sur la nouvelle transmise par le général Armstrong, le bill de non-intercourse est révoqué à jamais à l'égard de la France, et maintenu au contraire à l'égard de l'Angleterre, qui persistait dans son système de déprédation, les saisies, les condamnations continuent en France; ce n'est même que le 28 avril 1811 qu'est rendu le décret qui révoquait les décrets de Berlin et de Milan, et le 10 mai 1812 seulement, il en est donné communication au gouvernement des États-Unis.

Néanmoins, et en contravention formelle à ce décret, les saisies et les condamnations continuent jusqu'à la fin de 1812.

Ici se termine la longue et pénible énumération des actes qui, en pleine paix, et sous l'empire de la convention si explicite de 1800, ont affligé le commerce des États-Unis.

Nous n'avons point cherché à assombrir les couleurs du tableau; nous avons raconté; et maintenant, nous adressant à vos consciences, Messieurs, nous vous demandons : Tout ce qu'a fait le gouvernement impérial était-il légitime?

Ce gouvernement était-il juste, quand, pour répondre aux hostilités de l'Angleterre, il interdisait aux États-Unis le commerce que le traité de 1800 leur avait assuré? était-il juste, quand il confisquait, comme dénationalisés, les navires que les croisières anglaises avaient, par force, soumis à leur visite? était-il juste, quand il brûlait en mer nos navires pour cacher la marche des escadres françaises? quand il confisquait, à Saint-Sébastien, des navires appelés par ses propres agens? quand il saisissait, à Anvers, comme propriétés anglaises, des cargaisons qui avaient été reconnues propriétés américaines? quand il condamnait, en vertu des décrets de Berlin et de Milan, des navires qui se trouvaient en mer au moment de leur publication, et abordaient vos rivages, sur la foi d'une législation précédente? était-il juste enfin, quand l'application réitérée de ces décrets a survécu plus de deux ans à leur abrogation?

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Voilà cependant ce qu'il faudrait proclamer pour refuser le droit à une indemnité.

Un honorable membre de cette Chambre, dont l'opinion emprunte une autorité grave à ses lumières, et à son ancienne position diplomatique, n'a pas craint de le faire.

Dédaignant tous les calculs, et envisageant la question sous un aspect plus élevé, il dit à vos prédécesseurs : Les Américains ont supporté les conséquences de leur position dans la lutte qui divisait le monde ; c'était un conflit général qui ne permettait à aucune nation de rester dans un état de neutralité. La liberté de leur pavillon était violée par l'Angleterre ; pourquoi ne l'ont-ils pas défendue ?

« *Un neutre, qui ne fait pas respecter son pavillon par une des* » *parties belligérantes, n'a pas le droit d'exiger qu'il soit respecté* » *par l'autre.* »

Qu'un semblable langage ait été tenu par l'empereur Napoléon et par ses ministres ; que sa diplomatie, qui ne permettait à aucune puissance, sur tous les continens, de conserver son indépendance, ait dit au monde entier : *Qui n'est pas pour nous, est contre nous,*

On le conçoit ; c'était l'erreur d'un grand génie. Mais qu'aujourd'hui, en présence du système d'équilibre européen, qui garantit le faible contre le fort, qui reconnaît et assure l'indépendance de toutes les nations, des principes contraires aux premiers axiomes du droit des gens, et au texte des traités, soient proclamés comme vrais et légitimes, nous avouons, Messieurs, quelque estime que nous professions pour l'honorable orateur, que nous avons peine à comprendre ce langage.

Si un neutre doit faire respecter son pavillon, qui sera juge, si ce n'est lui-même, de l'outrage qui lui aura été fait ?

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

De quel droit une puissance étrangère, qui n'a contre lui aucun grief, lui dictera-t-elle sa conduite?

La France avait-elle reçu la mission de se constituer le dépositaire et le champion de l'honneur américain, et d'établir, par son unique volonté, une solidarité dont elle seule aurait recueilli le bénéfice? et, si du droit nous descendons au fait, qui peut se constituer juge de l'opportunité et de la possibilité d'une guerre, si ce n'est la nation qui doit la déclarer?

Ce pavillon, qui doit être respecté, comment le sera-t-il, si la puissance outragée ne se sent pas assez forte, pour demander, les armes à la main, le redressement de ses griefs?

Ses armées navales seront impuissantes pour lutter contre des flottes formidables, et on lui dira : Déclarez la guerre.

Une défaite assurée compromettra son honneur et son indépendance, et on lui dira : Que nous importe? déclarez la guerre.

Son commerce sera à jamais perdu, anéanti, et on lui répondra toujours par la guerre.

En vérité, Messieurs, l'histoire ne saurait comment qualifier un gouvernement qui subirait un pareil joug.

Que peut-on d'ailleurs, en envisageant même la question sous ce point de vue, reprocher au gouvernement américain?

Dès 1805, et avant le décret de Berlin, le congrès passe un acte relatif à la presse des matelots, que les Anglais avaient enlevés en grand nombre, quoiqu'ils fussent sous la protection des États-Unis; et cet acte, comme le dit M. Bignon lui-même, « plaît à l'ame et à la raison, parce qu'il montre un peuple qui, » malgré l'extrême infériorité de ses forces, conserve envers » un état puissant, le sentiment de sa dignité. »

En 1807, quand, par le décret de Berlin, l'empereur Napoléon, malgré la convention de 1800, s'est placé vis-à-vis de l'Union, dans la même position que l'Angleterre, le gouvernement fédéral, par son acte d'embargo, retient ses bâtimens dans ses ports; quand plus tard il voit son commerce livré à toute espèce

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

d'avanie et de déprédation, il lui interdit tout rapport avec la France et l'Angleterre. Mais en même temps, et dans ses divers actes, il invite sans cesse ces deux puissances à révoquer les mesures hostiles, dont son commerce tombe incessamment victime; et quand enfin la France seule revient à des principes de justice, quand aussi de longs et pénibles efforts, et une expérience acquise de ses forces sur l'Océan, lui permettent de défendre avec chance de succès son pavillon outragé, il déclare à l'Angleterre une guerre qui devait être couronnée par un noble et brillant succès.

Qui peut dire que, dans toutes ces circonstances, le gouvernement des États-Unis n'a pas fait preuve d'indépendance et de courage? Et comment vient-on lui reprocher aujourd'hui d'avoir laissé sans vengeance les injures faites à son pavillon!

Un autre argument général a été présenté à vos prédécesseurs par l'honorable orateur que nous prenons la liberté de combattre.

Si des pertes considérables ont été éprouvées par quelques négocians américains, a-t-il dit, d'autres, plus heureux, se sont enrichis. Depuis le commencement de la guerre, la prospérité des États-Unis n'a pas cessé de marcher dans une progression constante; loin donc d'avoir à payer des indemnités aux États-Unis, on pourrait dire que c'est la France qui devrait se porter leur créancière.

Déja M. le duc de Broglie a répondu qu'il y avait au moins quelque chose d'étrange à répondre à un créancier : les actes dont vous vous plaignez, vous ont ruiné, il est vrai; mais votre voisin s'est enrichi, il y a compensation : mais en prenant la question de plus haut, il n'est pas difficile de saisir les conséquences d'un système, qui ne serait autre que celui de la force brutale.

Il ne peut s'élever une guerre maritime entre deux puissances de premier ordre, sans que les neutres n'y trouvent de grands

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

avantages. Ces avantages étaient d'ailleurs assurés aux États-Unis par la convention de 1800. Que l'interdiction des relations commerciales entre la France et l'Angleterre ait ouvert au commerce américain des chances nouvelles de succès, qui le nie? Mais c'était là une conséquence nécessaire de la force des choses, dont il n'était permis à aucune puissance de leur ravir le bénéfice.

Que les États-Unis, pendant cette lutte terrible qui épuisait les plus formidables puissances, aient crû en force et en prospérité, qui le nie? Mais est-il défendu à une nation de poursuivre noblement sa carrière? Et quelle est donc la prétention que s'arrogerait une puissance étrangère de lui dire : Vous avez assez gagné, vous êtes assez puissante et assez riche; je vais établir votre compte-courant; je vais dresser votre bilan, et le solde en bénéfices, j'en confisque une partie à mon profit.

Tel serait cependant le langage que l'on voudrait faire tenir à la France, mais qu'elle ne tiendra pas, parce que le règne de la force brutale n'est plus, et qu'elle sait qu'un peuple n'a d'indépendance assurée, qu'autant qu'il respecte celle des autres peuples.

Nous ne nous arrêterons pas plus long-temps à ces considérations générales, à ces fins de non-recevoir qui semblent n'avoir été jetées en avant, que pour éloigner les esprits de la véritable, de la seule question dont il convienne d'abord de s'occuper, celle de savoir, si les faits qui viennent d'être rappelés constituent pour les États-Unis le droit à une indemnité.

Ce fut dès 1812 que cette question s'agita dans le sein des conseils impériaux, et le principe de l'indemnité fut de suite reconnu. Toutefois l'étendue de l'indemnité dut, dès l'origine, être envisagée par la France et les États-Unis, sous des points de vue différens.

Le droit pour les États-Unis était réglé par la convention de 1800. Toutes les infractions à ce traité, commises par le gouvernement impérial, ces décrets de Berlin et de Milan contre

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

lesquels ils avaient constamment et énergiquement protesté, n'étaient pour eux que des actes de violence, dont ils ne pouvaient reconnaître la légalité, sans se condamner eux-mêmes.

Aussi le gouvernement impérial, et les gouvernemens qui lui ont succédé, tout en reconnaissant que, dans certains cas, et suivant des catégories déterminées, l'indemnité devait être allouée, ne se sont-ils jamais trouvés d'accord avec les Etats-Unis, sur la base et sur l'étendue de cette indemnité.

Il n'entre pas dans nos vues de rappeler avec détail les longues et pénibles négociations suivies à ce sujet; nous ne prétendons constater qu'un fait, la *reconnaissance du droit à l'indemnité*.

Ainsi, le 16 octobre 1812, le gouvernement impérial reconnut qu'il y avait lieu à indemnité:

1° Pour les navires brûlés en mer, afin de dérober à l'ennemi la marche des escadres françaises;

2° Pour les navires saisis postérieurement à la révocation des décrets de Berlin et de Milan.

Plus tard, et le 5 février 1813, le même gouvernement reconnaissait le même droit pour les navires saisis à leur arrivée dans nos ports, avant d'avoir eu connaissance de ces décrets.

En novembre 1816, M. le duc de Richelieu, sur les instances faites auprès de lui pour le réglement de cette dette, reconnaît le droit des Etats-Unis, mais réclame, de leur loyauté, un délai que rendait nécessaire la situation financière de la France; et c'est sur la demande du ministre américain qu'est faite aux chambres, en 1818, la déclaration que les 700 millions votés par elles, ont pour objet de désintéresser les puissances *européennes seulement*.

En 1822, le vicomte de Montmorency, tout en élevant la prétention de confondre avec cette question les réclamations qu'a fait naître l'exécution du traité de la Louisiane, dont nous parlerons tout à l'heure, reconnaît néanmoins le principe de l'indemnité.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

En 1829, de nouvelles négociations se lient avec le prince de Polignac; et ces négociations étaient arrivées au point de donner lieu à des projets, et à des contre-projets confidentiels.

Enfin, en 1830, après la révolution de juillet, une commission désignée parmi les membres des deux chambres, reconnaît *unanimement* le principe de la dette, et la majorité de cette commission déclare l'appliquer,

1° Aux bâtimens brûlés en mer;

2° Aux navires saisis postérieurement à la révocation des décrets de Berlin et de Milan;

3° Aux navires saisis dans les quatre-vingts jours qui suivirent la promulgation de ces décrets, délai pendant lequel ils étaient présumés n'avoir pu les connaître;

4° Aux navires saisis à Saint-Sébastien et à Bilbao et vendus à Bayonne en 1810, qui n'étaient entrés dans ces ports que sur l'invitation de l'autorité française.

Disons enfin que dans le sein de la commission de la chambre des députés, aucune voix ne s'est élevée pour contester le principe de la dette, et qu'il ne s'est manifesté de dissidence de la part d'un seul membre, que sur le chiffre admis par le traité.

Nous sommes donc autorisés à déclarer, après ces épreuves multipliées, après cette reconnaissance solennelle de leur droit, *qu'une indemnité est due aux citoyens des États-Unis.*

Quel devait être le chiffre de cette indemnité?

C'est sur cette seconde question que se sont divisées les diverses commissions appelées à l'examen de cette affaire; c'est sur ce terrain que le débat s'est engagé, surtout, devant vos prédécesseurs, et qu'il s'engagera sans doute devant vous, Messieurs: c'est donc sur ce point que nous devons appeler toute votre attention.

Le traité fixe à 25 millions le chiffre de l'indemnité.

Est-il trop élevé?

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Si l'on remonte aux faits antérieurs, on voit que, dans un rapport des premiers mois de 1814, le duc de Vicence proposait à Napoléon de faire aux Etats-Unis une offre de 13 millions, qui cependant pourrait être portée à 18, parce que les évaluations des pertes paraissaient établies au-dessous de la vérité.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'il ne s'agissait que d'une offre à faire au gouvernement fédéral, et qu'en diplomatie, il y a loin de la première base d'une négociation à sa conclusion définitive. Vous remarquerez d'ailleurs que 25 millions, en 1834, sont loin de représenter 18 millions payés en 1814.

Le seul chiffre proposé depuis par les commissions d'examen, fut celui de la commission de 1831. La majorité proposa 12 millions, la minorité 30 millions.

Mais tout en admettant à l'indemnité les quatre catégories dont nous avons parlé tout à l'heure, cette commission ne fit connaître aucun des calculs qui l'avaient conduite à déterminer ce chiffre.

Dans ces circonstances, que fit le gouvernement français ?

Il admit les principes posés par la commission de 1831, et les catégories qu'elle avait reconnues, et recherchant, au moyen des documens qu'il avait réunis, le nombre et la valeur des navires et des cargaisons qui rentraient dans les catégories admises, il arriva à un chiffre supérieur aux 25 millions qui furent stipulés, à forfait, dans le traité.

Si cependant, comme nous l'avons entendu dire à votre tribune, Messieurs, l'intérêt américain avait prévalu dans cette négociation, ce n'est pas sur des bases aussi étroites que l'indemnité aurait été établie.

Les faits que nous avons résumés nous semblaient à nous, citoyens de l'Union, justifier hautement des réclamations contre toutes les saisies faites en contravention du traité du 30 septembre 1800; et le gouvernement fédéral, conséquent avec lui-même, n'a pas hésité à reconnaître, qu'à ses yeux, l'indemnité s'appli-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

quait à toutes les prises faites, même en vertu des décrets de Berlin et de Milan.

Nous ne craignons donc pas de dire que c'est l'intérêt français qui l'a emporté dans la fixation du chiffre de l'indemnité, et que votre cabinet s'est montré dépositaire soigneux des intérêts qui lui étaient confiés.

Nous avons cherché en vain, Messieurs, les calculs opposés à ceux que présentaient l'année dernière, M. le rapporteur de la commission de la Chambre, et M. le Ministre des affaires étrangères, pour établir que le chiffre de 25 millions était inférieur à celui que l'on aurait été forcé d'admettre, si au lieu de traiter à forfait on eût procédé, par voie de liquidation, à l'évaluation des navires et des cargaisons compris dans les catégories admises. Si nous jugeons nécessaire de reproduire ces calculs sous vos yeux, ce ne sera que pour démontrer, par des preuves récentes, que les évaluations qu'ils contiennent sont bien inférieures encore à la vérité.

Rapport de la commission nommée aux États-Unis pour l'exécution du traité.

Immédiatement après la conclusion du traité du 4 juillet 1831, une commission fut désignée par le gouvernement des États-Unis, à l'effet de recevoir les déclarations de toutes les parties intéressées, et de liquider les créances de ceux qui devaient être admis à prendre part à l'indemnité.

Vous ne pouvez douter, Messieurs, du soin scrupuleux avec lequel il fut procédé à ce travail. Cette assurance doit résulter de la forme de notre gouvernement, où tout se passe au grand jour de la publicité.

Il y avait lieu de croire que le gouvernement des États-Unis, n'ayant jamais reconnu la légalité des décrets de Berlin et de Milan, et admettant à l'indemnité les navires saisis, en exécution de ces décrets, le chiffre des créances admises serait très-supérieur à celui fixé dans le traité.

Cette triste prévision n'a malheureusement pas été trompée.

Un rapport officiel de la commission des États-Unis, en date

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

du 7 juin 1834 (1), a fait connaître le nombre et la valeur des navires et des cargaisons qui tombent sous l'application du traité du 4 juillet 1831 : le chiffre de ces diverses valeurs, *authentiquement connues*, s'élève à la somme énorme de 17,065,917 dollars, ou 92,155,951 fr., sans compter les intérêts qui s'élèvent à plus de 120 millions ; de sorte que les ayant-droit n'auront à recevoir que 27 pour 100 environ, sur le capital de leurs créances.

Mais en se renfermant dans les mêmes limites que celles que s'est imposées le gouvernement français, en prenant le même point de départ que les diverses commissions, et en ne calculant l'indemnité que sur le nombre et la valeur des navires compris aux catégories admises, il sera facile de se convaincre, au moyen de la comparaison des évaluations présentées par la commission de la Chambre, et par M. le ministre des affaires étrangères, avec les documens produits devant la commission des États-Unis, que les calculs du gouvernement français étaient loin d'être exagérés.

Les évaluations présentées à la Chambre comprenaient quatre catégories :

1° Trente-un navires brûlés en mer avec leurs cargaisons.

La valeur de quatre de ces bâtimens avait été déterminée, à Rochefort, par une commission impériale ; et la moyenne, pour chaque bâtiment, était de 156,735 fr. ; ce qui donnait, pour trente-un bâtimens, un total de 4,858,787 fr. 19 c.

2° Quarante navires et trente-six cargaisons, saisis dans les quatre-vingts jours qui suivirent la promulgation des décrets de Berlin et de Milan, délai pendant lequel ces navires, qui se trouvaient en mer, n'avaient pu en avoir connaissance.

3° Les navires et les cargaisons saisis dans les ports de Saint-Sébastien et de Bilbao, où le général Thouvenot les avait appelés, en leur promettant sûreté et protection, qui avaient ensuite été

(1) Report of the commissionners under the act to carry into effect the late treaty with france with astatement of the claims examined by them.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

conduits, et vendus à Bayonne. Le produit de la vente de ces navires était connu. Un état dressé par la douane à cette époque constate le nom, le nombre des navires, et leur produit. Cet état, dont nous joignons un extrait à ce mémoire, comprend 35 cargaisons et dix-neuf navires vendus, les autres ayant été remis à l'administration de la marine.

Le produit total s'éleva, sans compter la valeur des navires remis à la marine, à 15,654,901 fr. 37 c., dont 8,206,935 fr. 27 c. furent appliqués au paiement des droits; et les 7,447,966 fr. 10 c. restant, furent versés dans les caisses du trésor. La commission trouva que la moyenne de chaque navire et de sa cargaison, déduction faite des droits, était de 221,482 fr.

4° Les navires saisis postérieurement au 1er novembre 1810, époque à laquelle le décret du 28 avril 1811 fixait la révocation des décrets de Berlin et de Milan.

Divers modes d'évaluation se présentaient, et chacun d'eux donnait des résultats différens. La commission de la Chambre lui soumettait le résultat suivant :

Premier mode d'évaluation : en admettant, comme élément de calcul, la valeur connue des cargaisons vendues, soit à Bayonne, soit à Anvers, et l'estimation faite à Rochefort des quatre navires coulés :

Prix moyen d'un navire et de sa cargaison. . 294,259 fr. 18 c.

Deuxième mode d'évaluation, en excluant les ventes faites à Anvers, et prenant pour base les estimations de Bayonne et de Rochefort.

Prix moyen. . . . . 214,841 fr. 86 c.

Troisième mode d'évaluation, d'après les estimations seules de Rochefort,

Prix moyen. . . . . 156,735 fr. 09 c.

Quatrième mode d'évaluation.

Pour les navires détruits en mer, l'estimation de Rochefort, et pour les navires saisis, les ventes de Bayonne.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Prix moyen,

1° Pour les navires détruits. . . . . 156,735 fr. 09 c.

2° Pour les navires saisis. 221,482 63

La commission, appliquant ces divers modes d'évaluation aux navires et aux cargaisons compris dans les catégories, arriva au résultat suivant :

1er Mode d'évaluation.	34,234,329 fr.	03 c.
2e.	27,245,605	16
3e.	22,132,209	40
4e.	26,081,809	02

C'est le dernier mode d'évaluation qu'adoptait M. le ministre des affaires étrangères dans les calculs qu'il présentait, et on ne peut nier qu'il ne soit le plus rationnel, puisqu'il assimile les vaisseaux brûlés en mer à ceux évalués à Rochefort sur une base fort étroite, et les vaisseaux saisis à ceux vendus à Bayonne. Mais, poussant le scrupule plus loin que la commission de la Chambre, il proposait de retrancher encore du calcul la valeur de douze navires et de cinq cargaisons, sur lesquels s'étaient élevés quelques doutes. Ce qui réduisait le chiffre total à 22,856,688 fr. 57 c.

Tel est le chiffre que M. le ministre déclarait inattaquable.

Ajoutant celui des ventes faites à Anvers, qui est de 3,360,392 fr. 20 c., et celui des marchandises consignées en Hollande qui est de 1,550,576 fr. 40 c., (1) il arrivait à un chiffre total de 27,767,693 fr. 18 c.

Restaient enfin les droits de douanes qui s'étaient élevés, à Bayonne, à 8,206,935 fr., et à Anvers, à 5,875,668 fr., et qui ne pouvaient pas manquer d'être pris en grande considération, puisque c'était une vente forcée qui avait été faite, et le chiffre s'élevait à plus de 40 millions.

Tel était, Messieurs, l'ensemble et le résumé des évaluations qui justifiaient, et bien au-delà, la fixation du chiffre de 25 millions;

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 16.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

mais ces chiffres, que quelques personnes crurent devoir accuser d'exagération, ou au moins d'incertitude, étaient, comme nous allons le prouver, au-dessous de la valeur réelle des objets vendus.

Déjà la différence immense qui existait entre le prix moyen des navires vendus à Anvers, et de ceux vendus à Bayonne, prouvait combien ces dernières ventes avaient subi l'empire des circonstances où elles étaient faites.

Une masse énorme de marchandises vendues en bloc, dans un petit port de mer, instantanément, et sans concurrence réelle, malgré le besoin qui se faisait sentir en France des marchandises étrangères, avaient dû être livrées à vil prix.

Ce fait, qu'annonçait l'année dernière M. le ministre des affaires étrangères, vous sera aujourd'hui prouvé.

Le rapport de la commission des Etats-Unis constate la valeur des navires et des cargaisons; et de la comparaison de cette valeur, avec le prix de vente à Bayonne, il résulte une différence énorme au préjudice des propriétaires.

Dans l'impossibilité où nous nous trouvons de mettre sous vos yeux, dans toute son étendue, le rapport de cette commission, nous avons cru devoir réunir, dans un même tableau (1), le nom des navires vendus à Bayonne, leur prix de vente, le montant des droits payés par chacun d'eux, et la valeur déclarée au rapport de la commission des États-Unis.

Vous y verrez, Messieurs, que telle cargaison, celle du Tantivy, qui ne produisit net que 496,671 fr. 79 c., y figure pour 773,881 fr. 39 c. Telle autre, celle du Hawck, qui ne produisit que 557,146 fr. 56 c., y est portée pour 954,961 fr. 86 c.

Le chiffre total des ventes s'est élevé, sous déduction des droits, à 7,447,966 fr. 10 c.; mais deux bâtimens compris dans cet état, le *Wilkinson* et le *Mary-Ann* ne se retrouvent pas désignés, dans le rapport, d'une manière assez précise, pour établir une comparaison certaine entre les prix de vente et d'achat.

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 11.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Si donc nous déduisons de ce chiffre le prix de vente de ces deux cargaisons, il n'en reste que 33, et 20 navires, dont le produit total a été de 7,096,204 fr. 09 c.; et le prix réelle de ces mêmes 33 cargaisons est de 9,921,798 fr. 36 c., c'est-à-dire, supérieur au prix de vente, de 2,825,594 fr. 27 c.

Si au lieu de prendre la moyenne de ventes faites dans des circonstances déplorables, on prend la moyenne de la valeur réelle, on arrive à une moyenne, pour chaque navire, de 300,660 fr. 55 c.

Et si enfin, on applique cette moyenne à la totalité des navires et cargaisons compris dans les trois dernières catégories, sous toutes les déductions faites par M. le ministre des affaires étrangères, au lieu du chiffre total de 27,767,639 fr. 18 c., qu'il présentait à la Chambre, ou obtient celui de 34,241,566 fr. 54 c.; ce chiffre total se compose ainsi qu'il suit:

1° Pour 26 navires brûlés en mer compris dans la première catégorie.	4,075,111 fr.	74 c.
2° Pour 84 navires et cargaisons saisis et compris dans les trois dernières catégories. .	25,255,486	20
3° Pour les saisies d'Anvers.	3,360,392	20
4° Pour les saisies de Hollande.	1,550,576	40
Somme égale. . . .	34,241,566 f.	54 c.

Ce chiffre qui, reposant sur des bases certaines, doit être considéré comme représentant, autant que possible, la valeur des objets saisis.

Il ne sera donc plus permis, Messieurs, de présenter, sur le chiffre de l'indemnité, des allégations vagues, et qui seraient immédiatement démenties par des calculs incontestables.

Enfin, et pour nous résumer, votre cabinet et vos commissions n'ont jamais nié qu'une indemnité ne fût due aux citoyens des États-Unis; il vient d'être établi que les saisies faites en contravention au traité de 1800, s'élèvent en capital, à 92,000,000 fr., et, avec les intérêts, à plus de 200,000,000 fr., et qu'en se ren-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

fermant dans les limites des quatre catégories, sur lesquelles il ne s'élève aucune réclamation, le chiffre des saisies, déterminé d'après des bases certaines, serait de plus de 34,000,000 fr.

Le gouvernement des États-Unis, en acceptant 25 millions, a donc fait tous les sacrifices possibles au désir de maintenir la bonne harmonie entre les deux nations; et le gouvernement français, en obtenant ces concessions, loin de trahir les intérêts de la France, les a victorieusement défendus.

Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à répondre à divers argumens empruntés à un autre ordre de faits, et qui, ce nous semble, n'auraient pas dû tenir, dans cette discussion, le rôle important qu'on leur a attribué.

Traité relatif à la cession de la Louisiane.

Nous voulons parler du traité de la Louisiane et du traité des Florides. Vous connaissez tous l'origine et la cause de la discussion qui s'éleva entre les deux gouvernemens, au sujet de l'application de l'article 8 du traité de 1803, relatif à la cession de la Louisiane.

L'article 7 de ce traité stipulait que, pendant douze ans, les bâtimens français seraient reçus dans les ports de la Louisiane, sur le même pied que les bâtimens nationaux.

Il était dit, à l'article 8 : à l'avenir et pour toujours, après l'expiration des douze années susdites, les navires français seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée, dans les ports ci-dessus mentionnés.

Les États-Unis ayant offert à toutes les nations le traitement national dans leurs ports, à la condition de réciprocité, l'Angleterre, en 1814, accepta cette offre.

Peu de temps après, la France réclama le même privilége, mais sans aucune compensation, en se fondant sur l'article 8 du traité de la Louisiane.

Elle soutenait qu'elle avait acquis dès-lors le droit de réclamer, dans les ports, le traitement de la nation la plus favorisée; et comme ce traitement était le traitement national, elle en reven-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

diquait le bénéfice : la compensation, selon elle, se trouvait payée d'avance par le traité de 1803. Les Américains soutenaient, au contraire, que la seule conséquence de ce traité, était d'obliger les États-Unis à admettre les navires français dans les ports de la Louisiane, aux mêmes conditions que les navires de la nation la plus favorisée, mais aux mêmes charges qu'elle, c'est-à-dire, à charge de réciprocité.

Si ce privilége, disaient-ils, était une simple faveur, nul doute que la France ne fût fondée à la réclamer; mais si ce n'a été qu'un avantage stipulé, sous la condition d'une compensation convenue, la France ne peut en réclamer le bénéfice qu'en remplissant les mêmes conditions; si elle obtenait les mêmes avantages que l'Angleterre, sans supporter les mêmes charges, elle ne serait pas traitée *comme* la nation la plus favorisée, mais *mieux* qu'elle. Ces expressions, *la nation la plus favorisée*, ne veulent pas dire, quand il s'agit de rapports de nation à nation, qu'une faveur lui a été gratuitement accordée, ce qui n'a jamais lieu, mais bien qu'elle l'a obtenue en échange d'une autre, puisque le principe de toutes les stipulations commerciales est fondé sur l'espérance d'un bénéfice réciproque.

Si, à l'époque du traité de 1803, les négociateurs français avaient compris, qu'après l'expiration des douze années, pendant lesquelles l'article 7 assurait, aux bâtimens français, le traitement national dans les ports de la Louisiane, il eût été possible que ce traitement continuât à leur être accordé, sans aucune stipulation nouvelle; pourquoi n'en seraient-ils pas explicitement convenus?

Mais ils ont pensé, au contraire, que cet avantage ne pouvait leur être assuré d'avance, sans une compensation à régler ultérieurement.

Le but de l'article 8 n'était pas de placer les navires français sur le même pied que ceux des États-Unis, mais de s'opposer à l'obtention, par des nations étrangères, d'avantages dont la France ne jouirait pas.

Digitized by Google Original from NEW-YORK PUBLIC LIBRARY

Et ce but fut rempli en déclarant, que, quels que fussent les avantages offerts par les nations étrangères, la France acquérait d'avance le droit de contracter avec les États-Unis aux mêmes conditions.

Tel est le *droit* que la France a *payé*, par anticipation, en cédant le territoire de la Louisiane.

Il vous sera impossible, Messieurs, quelle que puisse être votre opinion sur l'interprétation de cet article, de nier la force des argumens du gouvernement de l'Union; et vous en sentirez d'autant plus la puissance, que cet article du traité, s'il avait reçu l'interprétation que lui donnait le gouvernement français, se serait trouvé en opposition expresse avec la constitution des États-Unis, qui ne donnait pas au gouvernement le droit de consentir une pareille concession. Qu'a fait, dans cette circonstance, le gouvernement américain? Il a sollicité l'arbitrage d'une puissance amie. Cette offre a plus d'une fois été soumise au cabinet français, qui l'a constamment rejetée, et a persisté à faire usage de cette difficulté diplomatique comme d'une arme, pour repousser les réclamations des citoyens de l'Union.

Quoi qu'il en soit, et même en admettant que diverses interprétations pussent être sincèrement présentées et soutenues, tout en reconnaissant que la diplomatie française a dû appuyer l'interprétation la plus favorable aux intérêts nationaux; en concédant même qu'elle a fait preuve d'habileté, en mêlant cette difficulté à celles qui divisaient les deux gouvernemens, on ne peut méconnaître que l'examen et la solution de cette question ne fussent des actes purement diplomatiques, et que le gouvernement français a été assez heureux pour obtenir une solution favorable à ses prétentions, puisqu'en échange de la renonciation de la France à l'application au moins douteuse de l'article 8 du traité de 1803, des compensations importantes ont été accordées par les États-Unis. Il ne restait au cabinet français qu'à apprécier l'importance de ces compensations.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Déjà M. le ministre des affaires étrangères a démontré à vos prédécesseurs, combien avait été exagérée l'étendue de la perte qu'avait subie le commerce français, par suite du sens donné à l'article 8 du traité ; il a prouvé, par des documens officiels, que cette perte aurait été de 14,000 fr. par année, tandis que la réduction de droits sur les vins, stipulée par le traité du 4 juillet 1831, a procuré, au commerce français, un avantage de 800,000 fr. pendant dix années, avantage bien supérieur à celui que lui aurait procuré l'interprétation la plus favorable du traité de 1803, et qui doit se doubler par la nouvelle convention qui, à partir du 3 mars dernier, a réduit encore de moitié le droit sur les vins français.

On a répondu, il est vrai, que ce n'était pas dans l'intérêt de la France que cette réduction avait été stipulée, mais dans celui des États-Unis.

Nous avons peine à comprendre comment il serait possible de concevoir une stipulation commerciale qui n'aurait pas pour but, comme nous le disions tout à l'heure, l'avantage des deux parties contractantes. Oui, sans doute, en multipliant et développant leurs relations avec la France, en créant de nouveaux moyens d'échange, les États-Unis ouvrent à leur commerce de nouvelles chances de succès ; mais ce qui est vrai pour les Etats-Unis, n'est-il pas vrai pour la France ? N'est-il pas vrai qu'avant le traité de 1831, la France payait 14 fr., 21 fr., ou 42 fr. par hectolitre de vin, suivant les qualités, et que, depuis le traité, elle ne paie que 4 fr., 7 fr. et 15 fr. Et nous ne calculons pas ici l'extension que cette réduction de droits a permis à votre commerce de donner à ses exportations, extension prouvée par le chiffre des exportations, qui, de 3,528,430 fr., valeur des vins exportés en 1831, s'est élevé en 1833 à 5,223,408 fr.

N'est-il pas vrai encore, qu'avant 1830, les soieries françaises payaient un droit de 20 pour 100, et celles de Chine un droit de 30 pour 100, tandis qu'aujourd'hui les soieries françaises

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

sont reçues sans droit, et qu'un droit de 10 pour 100 frappe encore les soieries de Chine ?

Nous dira-t-on que les États-Unis ont trouvé avantage à cette réduction? oui sans doute, comme la France; parce que le commerce n'est qu'un échange, et que l'accroissement des exportations françaises, entraîne l'accroissement des importations américaines, et c'est cette réciprocité d'avantages qui permet d'espérer une continuation de rapports si utiles aux deux pays; mais faut-il moins en rendre hommage à l'esprit qui a dicté une convention, dont les conséquences ont été assez heureuses pour ouvrir cette source de prospérités, et dont le rejet suffirait pour les tarir.

Ajoutons enfin que le commerce de transport de la France avec la Louisiane, se fait presque exclusivement par navires américains; et que, chaque année, le privilége réclamé perd de son importance. Et de toutes ces considérations, vous conclurez, Messieurs, qu'une question aussi douteuse que celle de l'interprétation de l'art. 8 du traité de la Louisiane, rentrait entièrement dans le domaine des discussions diplomatiques; que votre cabinet en a tiré tout l'avantage possible, et qu'elle ne méritait pas de fixer aussi longtemps l'attention de la Chambre.

Traité des Florides.

Nous ne vous eussions pas entretenu, Messieurs, du traité passé, le 22 février 1819, entre l'Espagne et les Etats-Unis, à l'occasion de la cession des Florides, si quelques-unes des stipulations de ce traité n'avaient été, dans la dernière discussion, considérées comme se rapportant à la question qui vous sera soumise, et par une préoccupation fatale, éloignées de leur véritable sens.

Ce traité, auquel la France n'était point partie, avait pour but de régler la cession des Florides, et, en même temps, toutes les réclamations formées par des citoyens des deux pays, soit contre l'Espagne, soit contre les États-Unis.

Ces dernières stipulations sont contenues aux art. 9, 11 et 14 du traité (1). Nous les traduisons littéralement.

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 12.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ART. 9.

Les deux hautes parties contractantes, animées du plus vif desir de conciliation, et dans le but de mettre un terme aux différends qui ont existé entre elles, comme aussi de confirmer la bonne intelligence, qu'elles désirent voir se maintenir entre elles, renoncent réciproquement à toutes réclamations pour les pertes ou dommages, qu'elles-mêmes, ou leurs citoyens et sujets respectifs peuvent avoir soufferts jusqu'à la signature du présent traité.

La renonciation des États-Unis s'étendra :

1° A tous les dommages dont il est question dans la convention de 1802 ;

2° A toutes réclamations, à raison des prises faites *par des corsaires français, et condamnées par des consuls français, sur le territoire et dans la juridiction espagnols* ;

3° A toutes réclamations d'indemnités, à raison de la suspension du droit de dépôt à la Nouvelle-Orléans, en 1802 ;

4° A toutes réclamations des citoyens des États-Unis *sur le gouvernement espagnol*, à raison des saisies maritimes illégales, opérées, dans les ports ou sur le territoire de l'Espagne, ou dans ses colonies ;

5° A toutes réclamations des citoyens des États-Unis *sur le gouvernement espagnol* dont les titres, sur la demande d'intervention qui en avait été faite au gouvernement des États-Unis, ont été présentés à la secrétairerie d'Etat, ou au ministre des États-Unis en Espagne, depuis la date de la convention de 1802, jusqu'à la signature du présent traité.

ART. 11.

Les États-Unis déchargeant l'Espagne de toutes demandes à venir, à raison des réclamations de leurs citoyens, auxquelles s'appliquent les renonciations présentement convenues, et les considérant comme entièrement éteintes, se chargent de faire droit

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

à ces réclamations, jusqu'à concurrence d'une somme qui n'excèdera pas 5 millions de dollars. Pour établir la quotité et la validité de ces réclamations, une commission, composée de trois commissaires, citoyens des Etats-Unis, sera nommée par le Président, par et avec le consentement du Sénat, laquelle commission se réunira dans la ville de Washington; et dans l'espace de 3 ans, à partir de sa première réunion, examinera et établira la quotité et la validité de toutes les réclamations renfermées dans les catégories mentionnées ci-dessus.

Les commissaires seront autorisés à débattre, et à juger, sur serment, toute question relative auxdites réclamations, et à recevoir toute preuve authentique à leur égard. Et le gouvernement espagnol fournira tous renseignemens et tous éclaircissemens qui peuvent être en sa possession, pour satisfaire auxdites réclamations, conformément aux principes de justice, aux lois des nations, et aux stipulations du traité passé entre les deux parties, le 17 octobre 1795; lesdits documens seront spécifiés, quand ils seront demandés, par lesdits commissaires. Le procès-verbal des opérations desdits commissaires, ainsi que les attestations et documens produits devant eux, et relatifs aux réclamations sur lesquelles ils auront à prononcer, seront, après la clôture de leurs opérations, déposés à la secrétairerie d'état des États-Unis, et des copies en seront fournies, en totalité ou en partie, au gouvernement espagnol, s'il le requiert, à la demande du ministre espagnol aux Etats-Unis.

ART. 14.

Les Etats-Unis certifient qu'ils n'ont reçu aucune compensation de la France pour les dommages qu'ils ont éprouvés par le fait *de ses corsaires*, *de ses consuls et de ses tribunaux*, sur les côtes et dans les ports d'Espagne, *à la réparation desquels il est pourvu par le présent traité;* et ils présenteront un état authentique des

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

prises faites, et de leur véritable valeur, afin que l'Espagne puisse s'en prévaloir, de la manière qu'elle le jugera juste et convenable.

Tel est le texte des articles que plusieurs membres de la Chambre, au moment où la discussion semblait être épuisée, vinrent mettre sous ses yeux, en exprimant la crainte que quelques-unes des saisies, pour lesquelles l'indemnité était demandée, n'eussent déjà été comprises dans les stipulations de ce traité. Cette crainte, ils l'exprimaient surtout pour les saisies faites à Saint-Sébastien, à Bilbao et au port du Passage; mais si des explications n'avaient pas été demandées au gouvernement à ce sujet, à la fin d'une longue discussion, et à un moment où il ne pouvait produire les documens qu'il possédait, nous ne pouvons douter qu'il n'eût facilement levé ces scrupules.

Cela lui eût été d'autant plus facile sans doute, que c'était pendant le cours de la mission de M. Hyde de Neuville aux États-Unis, que ce traité avait été conclu, et que ce diplomate était trop habile, pour ne pas recueillir tous les documens qui pourraient éclairer le gouvernement français sur son véritable sens.

Ces honorables députés auraient pu se demander peut-être comment l'Espagne aurait consenti à se charger d'une dette qui lui était entièrement étrangère; comment elle aurait consenti à payer aux États-Unis une indemnité pour des navires saisis en vertu d'un décret de l'empereur Napoléon, vendus à Bayonne sur le territoire français, par les autorités françaises, et dont le produit était entré dans les caisses du trésor public de France? Comment admettre qu'un traité, qui consacrerait une injustice aussi étrange, aurait été approuvé par les cortès espagnoles, comme l'a été celui des Florides?

Comment admettre encore que si l'Espagne, par une condescendance aussi bizarre que coupable, avait consenti à se charger de cette dette, dans la pénurie de ses finances, elle ne l'eût pas opposée à la France, en compensation des réglemens de

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

créances que la France a exigés d'elle (et certes l'occasion n'a pas manqué)? Pourquoi enfin n'en demanderait-elle pas aujourd'hui le remboursement ?

Si ces honorables députés s'étaient adressé ces questions, ils se seraient facilement convaincus qu'ils plaçaient la discussion sur un terrain qui lui était entièrement étranger.

Le texte seul du traité suffisait d'ailleurs pour dissiper les doutes.

Le paragraphe 2 de l'art. 9 s'applique aux prises faites par les *corsaires français* et condamnés par les *consuls français* sur le territoire et sous la juridiction espagnols, et les saisies de Saint-Sébastien ne sont point des prises faites par des corsaires ; elles n'ont été condamnées par aucun consul, ni par aucun tribunal. Ce parapraphe leur est donc inapplicable.

Le paragraphe 4 du même article s'applique aux réclamations *faites auprès du gouvernement espagnol*, *pour les saisies illégales faites dans les ports ou sur les côtes ;* et les réclamations pour les prises de Saint-Sébastien n'avaient jamais été adressées au gouvernement espagnol, mais seulement au gouvernement français. Les saisies de Saint-Sébastien n'y étaient donc pas comprises.

Par l'art. 14, les Etats-Unis certifient qu'ils n'ont reçu de la France aucune compensation pour les dommages qu'ils ont éprouvés par le fait *de ses corsaires, de ses consuls et de ses tribunaux* sur les côtes ou dans les ports d'Espagne; et cette attestation est restreinte aux dommages pour lesquels il est accordé réparation par le traité. Il faut donc se reporter à l'art. 9, qui ne comprend pas, comme nous venons de le voir, les saisies de Saint-Sébastien : cet article d'ailleurs parle encore des dommages causés, soit par le fait des corsaires français, soit par suite des décisions de consuls et de tribunaux français ; et, nous le répétons, les saisies de Saint-Sébastien ont été faites en vertu

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

du décret de Rambouillet, et n'ont été suivies d'aucune décision de consul ni de tribunal.

Il suffisait donc de lire avec attention les termes du traité, pour s'assurer que ses stipulations sont inapplicables à l'indemnité réclamée.

Mais aujourd'hui ces doutes, qui n'auraient jamais dû exister, ne seront plus permis, quand il vous aura été donné connaissance, Messieurs, de l'extrait du rapport de la commission, dont il est parlé à l'art. 11 du traité.

Ce rapport, dont la date est du 8 juin 1824, porte ce qui suit :

« La commission a refusé de recevoir, comme réclamations » valables contre l'Espagne, aucune de celles qui avaient pour » objet la réparation des pertes et dommages considérables que » la France a fait éprouver aux citoyens des États-Unis, dans » les anciennes limites de la vieille Espagne, durant le cours » de la période qui s'est écoulée depuis l'invasion des Français » dans ce pays, jusqu'à leur expulsion en 1813.

» Les principes généraux du droit public n'ont pas été con- » sidérés comme imposant à une nation la responsabilité des » torts causés à des tiers sur son territoire, par son ennemi dé- » claré. Le traité de 1795 n'imposait à l'Espagne aucune obli- » gation de faire plus que d'essayer, par tous les moyens » en son pouvoir, de protéger et de défendre les propriétés » américaines qui se trouveraient dans l'étendue de sa juri- » diction, et d'employer tous ses efforts pour les recouvrer et » les faire restituer, si l'on s'en était emparé; obligation dont » l'Espagne a senti toute l'étendue, et que certainement elle » aurait remplie à l'égard des saisies dont il vient d'être parlé, » s'il avait été en son pouvoir de le faire. »

A ce rapport la secrétairerie d'état ajouta en forme de note :

« Les procès-verbaux de la commission ont été soigneusement » examinés, et il a été reconnu qu'en conformité de la décision

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

» ci-dessus, toutes les réclamations, qui sont ordinairement » désignées sous le nom de réclamations de Saint-Sébastien, y » compris toutes celles placées dans la même catégorie, ont été » rejetées sur leur simple présentation, comme ne *rentrant* » *pas dans l'application du traité ;* et en conséquence, la com- » mission ne s'est pas occupée de leur examen. »

Votre commission vous dira encore, qu'il n'y a pas identité entre les navires auxquels a été appliquée l'indemnité stipulée au traité des Florides, et ceux compris dans les saisies de Saint-Sébastien et de Bilbao ; et vous acquerrez ainsi la preuve la plus complète de l'erreur dans laquelle les honorables députés qui ont soulevé cette question ont été entraînés, et ont peut-être entraîné une partie de la Chambre.

Permettez enfin, Messieurs, à un citoyen des Etats-Unis, au nom de ceux de ses compatriotes dont les propriétés furent saisies dans ces contrées, de repousser avec énergie la supposition qu'ils auraient eu la hardiesse de présenter à la France des titres de créance que l'Espagne aurait éteints.

Permettez-lui encore de s'étonner qu'on ait pu suspecter la moralité du gouvernement américain, au point de croire qu'il comprendrait sciemment, dans l'indemnité qu'il réclame, des dommages pour lesquels il a lui-même obtenu réparation.

Nous nous plaisons du moins à n'attribuer qu'à une erreur involontaire une opinion qui, si elle était fondée, placerait nos concitoyens et notre gouvernement sous le poids d'une accusation qu'il serait difficile de qualifier; et nous ne considérerons la discussion que cette interprétation erronée a fait naître, que comme l'effet d'un de ces malentendus qu'on n'a que trop souvent l'occasion de déplorer dans le cours des délibérations des grands corps politiques.

Ici devrait se terminer, Messieurs, la tâche que nous nous sommes imposée. Nous voulions essayer, en résumant les faits et les discussions qu'ils ont soulevées, de vous démontrer la justice in-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

contestable de l'indemnité stipulée au traité de 1831; et il nous semble, ou nous nous abusons étrangement, que nous devrions attendre avec confiance le jugement que vous serez appelés à porter.

Intérêt commercial et politique de la France.

Mais à côté des principes de justice sur lesquels se fonde notre droit, se placent des considérations d'intérêt commercial et politique, sur lesquelles il nous est impossible de ne pas nous expliquer avec toute franchise.

Les relations commerciales entre la France et les États-Unis ont pris un si grand développement, qu'il serait difficile de ne pas apprécier l'influence que pourrait exercer sur elles l'annulation du traité de 1831; c'est ce qu'ont fait plusieurs orateurs de la Chambre qui vous a précédés.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur la statistique du commerce des deux pays (1), pour reconnaître le préjudice immense qui résulterait pour la France, plus que pour les États-Unis, d'une suspension de rapports amicaux.

Les importations des Etats de l'Union en France se sont élevées, en 1833, à la somme de 99,079,212 fr.; et les exportations de la France aux États-Unis, à celle de 134,965,261 fr.; c'est-à-dire à plus du quart du commerce général maritime de la France.

Si déjà la balance d'exportation lui est si favorable, la nature des objets exportés lui rend bien plus nécessaire encore qu'aux États-Unis la continuation de relations amicales. Ce chiffre, de près de 135 millions, se compose presque en totalité de soieries, de vins, de bijouteries, d'articles de Paris, et d'objets de luxe qui ne sont pas d'une utilité indispensable aux Etats-Unis, et dont la privation n'atteindrait que les classes riches.

Vous remarquerez en outre que les exportations comprennent presque entièrement des objets manufacturés, et que de tous les marchés étrangers ouverts à l'industrie française, il n'en est pas un qui lui présente des débouchés aussi avantageux.

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 13.

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Les marchandises que la France tire des États-Unis sont toutes, au contraire, des matières premières, et d'une absolue nécessité.

Le coton, qui figure dans le chiffre des importations de 1833, pour 36,382,947 kilogr., et qui alimente presque exclusivement vos fabriques, pourrait-il être demandé à quelque autre pays, lorsque la Turquie, l'Égypte et le Brésil, ensemble, ne vous en fournissent que 7,972,869 kilogrammes?

Les fabriques françaises pourraient-elles se le procurer par la voie du transit? il le faudrait sans doute : mais l'augmentation considérable du prix de la matière première influerait tellement sur le prix du coton manufacturé, qu'il ne pourrait plus soutenir aucune concurrence avec les produits étrangers. Nous pourrions parler des tabacs, du riz, et de tant d'autres denrées empruntées à notre sol. Nous pourrions dire encore que l'Angleterre est là pour enlever, à la première occasion, à la France les avantages qu'elle rencontre aujourd'hui sur nos marchés, du moment où la bonne intelligence cesserait de régner entre nous; que déjà la fabrication des soiries y a pris un grand développement, et que leur importation aux États-Unis s'est élevée, dès 1831, à 5,949,625 fr.

Nous pourrions dire encore que la Chine peut nous fournir, aux mêmes prix que la France, les soieries que nous demandons aujourd'hui presque exclusivement à la fabrique de Lyon, et que ce n'est qu'au moyen d'un droit différentiel de 10 pour 100, que les soieries françaises obtiennent la préférence.

Et de cette comparaison, dont nous n'avons indiqué que les points principaux, se déduira la conséquence nécessaire que les États-Unis peuvent supporter une rupture avec la France, sans compromettre les besoins essentiels de leur population; qu'ils peuvent, à plus forte raison, par l'établissement de nouveaux droits sur les marchandises françaises, en restreindre la consommation; que la France, au contraire, ne peut frapper d'aucune prohibition les importations des États-Unis, sans anéantir

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

son industrie manufacturière; que le seul établissement de droits nouveaux sur ces importations équivaudrait, par l'élévation des prix, à une prohibition absolue, et que la suspension de nos relations, en même temps qu'elle frapperait d'un coup fatal la fabrique de Lyon, ouvrirait à l'Angleterre, à l'Allemagne et à la Chine les marchés que la France alimente presque seule aujourd'hui.

En vain on répondrait que les États-Unis ont un trop grand intérêt au commerce de transport, dont ils ont presque le monopole, pour se fermer les ports de France; ce commerce ne pourrait leur échapper; l'histoire des temps que nous venons de rappeler en est une preuve éclatante. Les matières premières nécessaires à la France devraient toujours lui parvenir, mais par des voies plus dispendieuses, par le transit. Anvers, Hambourg, l'Espagne, verraient arriver dans leurs ports, comme au temps de l'Empire, les navires américains, qui répandent aujourd'hui tant de richesses dans les ports du Hâvre, de Bordeaux et de Marseille; mais les Américains conserveraient toujours sur ce commerce l'avantage que leur assure une navigation plus hardie et moins dispendieuse que celle des autres nations.

Que personne donc ne se méprenne sur les conséquences indispensables de tout refroidissement entre la France et les Etats-Unis, qui rappellerait un nouveau bill *of non-intercourse*.

Mais autant nous sommes convaincus de la possibilité de soutenir une lutte qui serait toujours la cause de malheurs incalculables, autant il est dans le vœu des citoyens des Etats-Unis de voir disparaître tout germe de discorde.

Les Américains, quelle qu'ait été la véritable cause de la politique française à cette époque, n'ont pas oublié qu'il y a 50 ans, le sang français a coulé à Brandywine, pour leur indépendance, et a fécondé leur sol; le glorieux anniversaire de la liberté américaine qui, par un heureux rapprochement, se trouve être aussi celui de la signature du traité qui vous sera soumis, n'est jamais célébré dans nos cités et dans nos familles, sans qu'un

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

hommage ne soit rendu à la France et à ses valeureux enfans.

Mais où doivent s'arrêter les limites de la reconnaissance? Les Etats-Unis, du moment où ils ont été admis dans la grande famille des nations, n'ont-ils pas eu leurs intérêts et leur honneur à défendre? La France a-t-elle, par anticipation, acquis le droit de tout faire et de tout dire? Ce serait nous faire payer bien cher les services qu'elle nous rendit autrefois. Personne, plus que nous, ne respecte l'honneur et la dignité de la France; mais aussi nous avons le droit de demander que la France respecte à son tour notre honneur et notre dignité.

Le monde a déjà vu comment un peuple de marchands, relégué sur un continent lointain, a su maintenir l'honneur de son pavillon; comment la guerre de 1812, déclarée à l'Angleterre, après de longues années de patience, s'est terminée par une paix honorable et la réparation de tous les dommages qu'elle nous avait causés, dommages de la même nature que ceux dont il s'agit aujourd'hui, et dont l'indemnité s'éleva à 33,000,000 fr. La France n'a-t-elle pas enfin à songer aux chances d'une guerre maritime qui pourrait se déclarer entre elle et quelque autre puissance? peut-elle mépriser l'amitié et les secours d'un allié qui, sur l'Océan, tient la seconde place; qui n'a point de dette, et trouve dans son propre sein des ressources immenses en crédit, en matelots, et en moyens de constructions maritimes? Ce sont là des considérations qui n'échapperont pas certainement à des hommes d'état.

On vous a dit, Messieurs, et nous avons le regret d'emprunter encore ces paroles à l'honorable orateur qui a exercé sur cette discussion un si puissant ascendant: *que l'honneur de la nation américaine ne saurait être attaché à ce que le trésor français soit livré, comme une proie, à une poignée de spéculateurs, qui probablement ne sont pas tous Américains; à ce que la France donne en curée à ces spéculateurs une somme de 25 millions, pour des créances douteuses, achetées au plus vil prix par les détenteurs actuels.* Qui aurait pu croire, Messieurs, que des considérations de cette na-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ture auraient trouvé leur place dans cette discussion? Que faisait à la légitimité de la dette une question de transmission de propriété? une spéculation qui n'aurait d'ailleurs rien que de licite? La France elle-même a-t-elle repoussé, en 1814, ses nombreux créanciers, parce que ces créances étaient devenues l'objet de spéculations?

Mais si nous devons nous étonner de voir surgir un pareil argument, n'avons-nous pas dû gémir surtout de la manière dont il était présenté? Le gouvernement des États-Unis n'aurait été que le prête-nom d'agioteurs, de spéculateurs obscurs, qui se seraient disputé les richesses de la France!

Ah! du moins, quand un orateur dont la gravité est reconnue, laisse tomber de la tribune française des révélations aussi graves, l'accusation va sans doute être prouvée par des faits: cette vaste spéculation, elle va être découverte; ces agioteurs qui peut-être ne sont pas *tous Américains*, ils vont être, stigmatisés! Mais non, l'accusation reste dans le vague; l'insinuation est jetée dans les esprits; elle y a germé peut-être, mais elle ne permet pas la réfutation, parce qu'elle ne repose sur aucun fait.

Eh bien! nous, qui ne craignons pas de livrer au grand jour de la publicité ces spéculations mystérieuses dont on fait tant de bruit, nous qui voulons que tout soit dit sans arrière-pensée, que tout soit connu sans aucune réticence, nous sommons quiconque aurait à révéler des transactions honteuses, de parler hautement. Sans prétendre que, dans un laps de temps de trente années, quelques créances n'aient point passé dans d'autres mains que celles des premiers propriétaires, nous portons le défi à qui que ce soit de prouver que l'achat de ces créances soit devenu l'objet d'une vaste spéculation; et nous prouvons, au contraire, par le travail de la commission nommée aux États-Unis pour la répartition de l'indemnité, par la qualité des ayant-droit, dont la plupart sont encore, soit les anciens propriétaires, soit les compagnies d'assurances qui les avaient désintéressés; par la déclaration d'un

Digitized by Google Original from NEW-YORK PUBLIC LIBRARY

des membres les plus honorables du barreau de Paris (1), que l'indemnité reviendra tout entière dans des mains pures de toute spéculation honteuse.

Nous prouvons que la rigueur la plus scrupuleuse a présidé à la vérification des titres des réclamans; que la nationalité des navires et des cargaisons a donné lieu à l'examen le plus sévère; et que c'est à la suite de cet examen que le chiffre des réclamations légitimes s'est élevé à 92,000,000 fr.

Non, les citoyens des États-Unis, pas plus que leur gouvernement, ne voudraient souiller leurs mains de la dilapidation du trésor de la France.

Ils n'exigent pas plus un pillage, qu'ils ne sollicitent une aumône; ce qu'ils demandent, c'est l'acquittement d'une dette sur laquelle ils ont consenti d'énormes sacrifices.

Voilà pourquoi l'honneur national est engagé.

Après dix années de protestations énergiques, suivies de vingt ans de négociations; après l'examen de plusieurs commissions spéciales, un traité solennel est conclu; les ratifications en sont échangées depuis trois ans; les stipulations commerciales qu'il contient ont reçu leur exécution; la stipulation financière qu'il renferme est telle, que les indemnisés, après vingt-cinq ans d'attente, ne recevront pas le tiers du capital de leurs créances.

Et l'une des parties contractantes viendra dire à l'autre : Vous m'avez trompé; la somme que je me suis engagé à vous payer, elle ne vous est pas due; je ne vous paierai pas. Et l'on prétend qu'il n'y a point là une question d'honneur national!

Le cabinet français viendrait-il dire que la faute n'en est pas à lui? que les États-Unis n'ignoraient pas que toute convention financière était soumise au vote des chambres françaises? Les États-Unis lui répondraient que les traités seuls règlent les rapports des états à états.

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 14.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Ils répondraient que lorsqu'eux-mêmes invoquaient, à l'égard du traité de la Louisiane, la constitution des États-Unis qui s'opposait aux stipulations de l'art. 8, la France sut bien leur répondre qu'elle n'avait pas à s'occuper du droit constitutionnel intérieur des états de l'Union, qu'elle ne devait connaître que le traité.

Vous le sentirez comme nous, messieurs; la question qui vous sera soumise n'est pas une de celles que la diplomatie peut renvoyer à une solution future; c'est une question d'honneur plus que d'intérêt, sur laquelle il n'est plus de concession possible. Vous n'oublierez pas, avant de déposer votre vote, qu'il s'agit du premier exemple à donner, par un gouvernement constitutionnel, de l'annulation d'un traité, par suite du rejet d'une stipulation financière; vous vous rappellerez que l'histoire parlementaire de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, n'offre pas d'exemple du rejet, soit par la chambre des communes, soit par la chambre des représentans de l'Union (1), d'un subside stipulé dans un traité signé par le roi d'Angleterre, ou approuvé suivant la forme constitutionnelle, par le président et le sénat américain; et vous vous demanderez si ce premier exemple doit être donné dans une cause qui réunit pour elle tous les principes du droit des gens et de la justice la plus rigoureuse, à l'égard d'une nation, votre alliée naturelle, et souvent votre alliée nécessaire; si vous annulerez enfin un traité qui porte en son sein le germe d'une prospérité durable, et dont le rejet peut gravement compromettre l'avenir commercial et politique de la France.

GEORGE M. GIBBES,
Citoyen des États-Unis.

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 15.

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

PIÈCES

JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Traité du 8 vendémiaire an 9 (30 septembre 1800), entre la République Française et les États-Unis.

Art. 12.

Les citoyens des deux nations pourront conduire leurs vaisseaux et marchandises (en exceptant toujours la contrebande) de tout port quelconque, dans un autre port appartenant à l'ennemi de l'autre nation. Ils pourront naviguer et commercer en toute sécurité et liberté, avec leurs navires et marchandises, dans les pays, ports et places des ennemis des deux parties, ou de l'une ou de l'autre partie, sans obstacles et sans entraves, et non-seulement passer directement des places et ports de l'ennemi sus-mentionnés, dans les ports et places neutres, mais encore de toute place appartenant à un ennemi, dans toute autre place appartenant à un ennemi, qu'elle soit ou ne soit pas soumise à la même juridiction, à moins que ces places ou ports ne soient réellement bloqués, assiégés ou investis, etc.

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ART. 14.

Il est stipulé par le présent traité que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenant aux citoyens d'une des parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendrait aux ennemis de l'une des deux, bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée.

N° 2.

21 NOVEMBE 1806. — *Décret qui déclare les Iles-Britanniques en état de blocus.* (IV, Bull. CXVIII, n° 1998.)

Voy. *décrets du* 23 *novembre* 1807, *du* 17 *décembre* 1807, *du* 11 *janvier* 1808.

N... considérant,

1° Que l'Angleterre n'admet point le droit des gens suivi universellement par tous les peuples policés;

2° Qu'elle répute ennemi tout individu appartenant à l'État ennemi, et fait en conséquence prisonniers de guerre, non-seulement les équipages des vaisseaux armés en guerre, mais encore les équipages des vaisseaux de commerce et de navires marchands, et même les facteurs de commerce et les négocians qui voyagent pour les affaires de leur négoce;

3° Qu'elle étend aux bâtimens et marchandises du commerce et aux propriétés des particuliers le droit de conquête, qui ne peut s'appliquer qu'à ce qui appartient à l'État ennemi;

4° Qu'elle étend aux villes et ports de commerce non fortifiés, aux havres et aux embouchures de rivière, le droit de blocus, qui, d'après la raison et l'usage de tous les peuples policés, n'est applicable qu'aux places fortes;

Qu'elle déclare bloquées les places devant lesquelles elle n'a pas même un seul bâtiment de guerre, quoiqu'une place ne soit bloquée que quand elle est tellement investie, qu'on ne puisse tenter de s'en approcher sans un danger imminent;

Qu'elle déclare même en état de blocus des lieux que toutes ses forces réunies seraient incapables de bloquer, des côtes entières et tout un empire;

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

5° Que cet abus monstrueux du droit de blocus n'a d'autre but que d'empêcher les communications entre les peuples, et d'élever le commerce et l'industrie de l'Angleterre sur la ruine de l'industrie et du commerce du continent;

6° Que tel étant le but évident de l'Angleterre, quiconque fait sur le continent le commerce des marchandises anglaises favorise par là ses desseins, et s'en rend le complice;

7° Que cette conduite de l'Angleterre, digne en tout des premiers âges de la barbarie, a profité à cette puissance au détriment de toutes les autres;

8° Qu'il est de droit naturel d'opposer à l'ennemi les armes dont il se sert et de le combattre de la même manière qu'il combat, lorsqu'il méconnaît toutes les idées de justice et tous les sentimens libéraux, résultat de la civilisation parmi les hommes;

Nous avons résolu d'appliquer à l'Angleterre les usages qu'elle a consacrés dans sa législation maritime.

Les dispositions du présent décret seront constamment considérées comme principe fondamental de l'empire, jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu que le droit de la guerre est un, et le même sur terre que sur mer; qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées, quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes, et que le droit de blocus doit être restreint aux places fortes réellement investies par des forces suffisantes.

Nous avons, en conséquence, décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les Iles-Britanniques sont déclarées en état de blocus.

2. Tout commerce et toute correspondance avec les Iles-Britanniques sont interdits.

En conséquence, les lettres ou paquets adressés, ou en Angleterre ou à un Anglais, ou écrits en langue anglaise, n'auront pas cours aux postes et seront saisis.

3. Tout individu sujet de l'Angleterre, de quelque état ou condition qu'il soit, qui sera trouvé dans les pays occupés par nos troupes ou par celles de nos alliés, sera fait prisonnier de guerre.

4. Tout magasin, toute marchandise, toute propriété, de quelque nature qu'elle puisse être, appartenant à un sujet de l'Angleterre, sera déclaré de bonne prise.

5. Le commerce des marchandises anglaises est défendu, et toute marchan-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

dise appartenant à l'Angleterre, ou provenant de ses fabriques ou de ses colonies, est déclaré de bonne prise.

6. La moitié du produit de la confiscation des marchandises et propriétés, déclarées de bonne prise par les articles précédens, sera employée à indemniser les négocians des pertes qu'ils ont éprouvées, par la prise des bâtimens de commerce qui ont été enlevés par des croisières anglaises.

7. Aucun bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou y ayant été, depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port.

8. Tout bâtiment qui, au moyen d'une fausse déclaration, contreviendrait à la disposition ci-dessus, sera saisi; et le navire et la cargaison seront confisqués comme s'ils étaient propriété anglaise.

9. Notre tribunal des prises de Paris est chargé du jugement définitif de toutes contestations qui pourront survenir dans notre empire ou dans les pays occupés par l'armée française, relativement à l'exécution du présent décret. Notre tribunal des prises à Milan sera chargé du jugement définitif desdites contestations qui pourront survenir dans l'étendue de notre royaume d'Italie.

10. Communication du présent décret sera donnée, par notre ministre des relations extérieures, aux rois d'Espagne, de Naples, de Hollande et d'Étrurie, et à nos autres alliés, dont les sujets sont victimes, comme les nôtres, de l'injustice et de la barbarie de la législation maritime anglaise.

11. Nos ministres des relations extérieures, de la guerre, de la marine, des finances, de la police, et les directeurs-généraux des postes, sont chargés de l'exécution dn présent décret.

N° 3.

23 NOVEMBRE 1807. — *Décret portant saisie et confiscation des bâtimens qui, après avoir touché en Angleterre, entreront dans les ports de France.* (IV, Bull. CLXXII, n° 2912.)

Voy. *décrets du* 17 *décembre* 1807, *du* 11 *janvier* 1808, *du* 11 *août* 1808.

ART. 1er. Tous les bâtimens qui, après avoir touché en Angleterre, par quelque motif que ce soit, entreront dans les ports de France, seront saisis et confisqués, ainsi que les cargaisons, sans exception ni distinction de denrées et marchandises.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

2. Les capitaines des bâtimens qui entreront dans les ports de France, devront, dans le jour de leur arrivée, faire au bureau des douanes impériales une déclaration du lieu de leur départ, de ceux où ils ont relâché, et lui présenter leurs manifestes, connaissemens, papiers de mer et livres de bord.

Lorsque le capitaine aura signé et remis sa déclaration, et communiqué ses papiers, le chef des douanes interrogera séparément les matelots, en présence des deux principaux préposés. S'il résulte de cet interrogatoire que le bâtiment a touché en Angleterre, indépendamment de la saisie et confiscation dudit bâtiment et de sa cargaison, le capitaine sera, ainsi que ceux des matelots qui, dans leur interrogatoire, auraient fait une fausse déclaration, constitué prisonnier, et ne sera mis en liberté qu'après avoir payé une somme de six mille francs pour son amende personnelle, et celle de cinq cents francs pour chacun des matelots arrêtés, sans préjudice des peines encourues par ceux qui falsifient leurs papiers de mer et livres de bord.

3. Si des avis et renseignemens, donnés aux directeurs de nos douanes, élèvent des soupçons sur l'origine des cargaisons, elles seront mises provisoirement en entrepôt, jusqu'à ce qu'il ait été reconnu et décidé qu'elles ne proviennent ni d'Angleterre ni de ses colonies.

4. Nos commissaires des relations commerciales, qui délivreront des certificats d'origine pour les marchandises qui seront chargées dans les ports de leur résidence, à destination de ceux de France, ne se borneront pas à attester que les marchandises ou denrées ne viennent, ni d'Angleterre, ni de ses colonies et de son commerce; ils indiqueront le lieu de l'origine, les pièces qui leur ont été présentées à l'appui de la déclaration qui leur a été faite, et le nom du bâtiment à bord duquel elles ont été transportées primitivement, du lieu de l'origine dans celui de leur résidence.

Ils adresseront un duplicata de leur certificat à notre Conseiller-d'État directeur général de nos douanes.

5. Nos ministres des relations extérieures, de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

17 DÉCEMBRE 1807. — *Décret contenant de nouvelles mesures contre le système maritime de l'Angleterre.* (IV, Bull. CLXIX, n° 2890.)

Voy. *décret du* 21 *novembre* 1806, *et du* 11 *janvier* 1808.

N.... vu les dispositions arrêtées par le Gouvernement britannique, en date du 11 novembre dernier, qui assujétissent les bâtimens des puissances neutres,

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

amies et même alliées de l'Angleterre, non-seulement à une visite par les croiseurs anglais, mais encore à une station obligée en Angleterre, et à une imposition arbitraire de tant pour cent sur leur chargement, qui doit être réglée par la législation anglaise;

Considérant que, par ces actes, le Gouvernement anglais a dénationalisé les bâtimens de toutes les nations d'Europe; qu'il n'est au pouvoir d'aucun gouvernement de transiger sur son indépendance et sur ses droits, tous les souverains de l'Europe étant solidaires de la souveraineté et de l'indépendance de leur pavillon; que si, par une faiblesse inexcusable et qui serait une tache ineffaçable aux yeux de la postérité, on laissait passer en principe et consacrer par l'usage une pareille tyrannie, les Anglais en prendraient acte pour l'établir en droit, comme ils ont profité de la tolérance des gouvernemens pour établir l'infâme principe que le pavillon ne couvre pas la marchandise, et pour donner à leur droit de *blocus* une extension arbitraire et attentatoire à la souveraineté de tous les États;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, qui aura souffert la visite d'un vaisseau anglais, ou se sera soumis à un voyage en Angleterre, ou aura payé une imposition quelconque au Gouvernement anglais, est, par cela seul, déclaré dénationalisé, et a perdu la garantie de son pavillon, et est devenu propriété anglaise.

2. Soit que lesdits bâtimens, ainsi dénationalisés par les mesures arbitraires du Gouvernement anglais, entrent dans nos ports ou dans ceux de nos alliés, soit qu'ils tombent au pouvoir de nos vaisseaux de guerre ou de nos corsaires, ils seront déclarés de bonne et valable prise.

3. Les Iles-Britanniques sont déclarées en état de blocus, sur mer comme sur terre.

Tout bâtiment de quelque nation qu'il soit, quel que soit son chargement, expédié des ports de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou de pays occupés par les troupes anglaises, ou allant en Angleterre, ou dans les colonies anglaises, ou dans des pays occupés par les troupes anglaises, est de bonne prise, comme contrevenant au présent décret; il sera capturé par nos vaisseaux de guerre ou par nos corsaires, et adjugé au capteur.

4. Ces mesures, qui ne sont qu'une juste réciprocité pour le système barbare adopté par le Gouvernement anglais, qui assimile sa législation à celle d'Alger, cesseront d'avoir leur effet pour toutes les nations qui sauraient obliger le Gouvernement anglais à respecter leur pavillon.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Elles continueront d'être en vigueur pendant tout le temps que ce Gouvernement ne reviendra pas aux principes du droit des gens, qui règle les relations des États civilisés dans l'état de guerre. Les dispositions du présent décret seront abrogées et nulles par le fait, dès que le Gouvernement anglais sera revenu aux principes du droit des gens, qui sont aussi ceux de la justice et de l'honneur.

6. Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

N° 4.

Lettre de M. Decrès, ministre de la marine, au général Armstrong, ministre-plénipotentiaire des États-Unis en France.

Paris, 24 décembre 1807.

Je me hâte de répondre à la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 20 de ce mois.

Je considère le décret impérial du 21 novembre dernier, comme étant loin d'apporter aucune modification aux règles suivies présentement en France, à l'égard des neutres, ni par conséquent à la convention du 30 septembre 1800, avec les États-Unis d'Amérique; mais quoique cette réponse résolve implicitement, je pense, les quatre questions sur lesquelles Votre Excellence a désiré connaître mon opinion, je puis ajouter :

1° Que la déclaration contenue à l'art. 1er du décret du 21 novembre, ne changeant en rien les lois françaises actuelles sur les prises maritimes, il n'y a nul motif de rechercher quelle interprétation, restrictive ou extensive, cet article peut recevoir;

2° Que les prises faites en contravention aux regles actuelles, sur les croisières, ne seront pas allouées aux capteurs;

3° Qu'un navire américain ne peut pas être pris en mer, par le seul motif qu'il se rend dans un port d'Angleterre ou qu'il en revient, parce que, conformément à l'art. 7 du décret, nous nous sommes bornés à ne pas recevoir en France des vaisseaux venant d'Angleterre ou des colonies anglaises;

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

4° Que les dispositions des articles 2 et 5 dudit décret s'appliquent naturellement aux citoyens étrangers domiciliés en France, ou dans les pays occupés par les troupes de Sa Majesté l'Empereur et Roi, d'autant plus qu'ils ont le caractère d'une loi générale, mais qu'il sera convenable que Votre Excellence s'entende avec le ministre des relations extérieures, pour ce qui intéresse la correspondance des citoyens des États-Unis avec l'Angleterre.

Je prie Votre Excellence de recevoir l'assurance de ma haute considération,

DECRÈS.

N° 5.

Acte établissant un embargo sur tous les navires et bâtimens, dans les ports et havres des États-Unis (22 décembre 1807).

Section 1re. Il a été arrêté, par le sénat et la chambre des représentans des États-Unis d'Amérique assemblés en congrès, qu'un embargo sera et est établi sur tous les bâtimens et navires, dans les ports qui se trouvent dans les limites et sous la juridiction des États-Unis, munis ou non munis de leurs papiers de bord, dont la destination est un port étranger; et aucun papier de bord ne sera délivré à aucun navire ou bâtiment ayant une semblable destination, excepté aux vaisseaux qui seront sous la direction immédiate du président des États-Unis.

Le président est autorisé à donner aux officiers de la douane et de la marine les instructions qu'il jugera les plus convenables pour l'entière exécution des présentes, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle pour le départ des navires étrangers, soit en relâche, soit chargés de denrées ou marchandises, quand les présentes leur seront notifiées.

Il est encore arrêté, que, tant que le présent acte restera en vigueur, aucun bâiment, ayant à bord des denrées ou marchandises, ne pourra partir d'un port des États-Unis pour un port des États-Unis, sans que le capitaine, le propriétaire, le consignataire ou le facteur de ce bâtiment, n'ait garanti, avec une ou plusieurs cautions, vis-à-vis du receveur du district d'où il s'est obligé à partir, par une somme double de la valeur du bâtiment et de la cargaison, que les mêmes denrées et marchandises seront transportées dans quelque port des États

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Unis, excepté dans les cas de dangers de mer. Cette garantie, ainsi qu'un certificat du receveur du district où le bâtiment peut aborder, seront transmis par chaque receveur au secrétaire de la trésorerie. Tous vaisseaux de guerre, porteurs de commissions publiques de puissances étrangères, ne sont pas considérés comme soumis à l'embargo établi par le présent acte.

Cet acte fut suivi :

1° D'un acte du 9 janvier 1808, qui établissait des peines pour ceux qui violeraient l'embargo ;

2° D'un acte du 12 mars 1808, défendant tout transport à l'étranger par terre ou par mer, de toute marchandise américaine ou étrangère, sous peine de confiscation des moyens de transport et d'une amende ;

3° D'un acte du 22 avril 1808, autorisant le président à suspendre l'embargo, s'il y a paix ou suspension d'hostilités entre les puissances belligérantes de l'Europe ;

4° D'un acte du 25 avril 1808, contenant plusieurs dispositions additionnelles, sur la garantie à fournir et la permission de naviguer à obtenir du président des États-Unis ;

5° D'un acte du 9 janvier 1809, contenant encore de nouvelles dispositions pour l'exécution de l'embargo.

N° 6.

Extrait de l'acte of non-intercourse, interdisant toutes relations commerciales entre les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France. (1er *mars* 1809.)

Section 1re. L'entrée des ports et des havres de l'Union est interdite à tout navire appartenant à la Grande-Bretagne ou à la France, après le 1er mars 1809, à moins qu'il ne soit en détresse ou chargé de dépêches.

Section 3. A partir du 20 mai 1809, l'entrée desdits ports et havres est interdite à tous bâtimens anglais ou français ; et en cas de violation de ladite interdiction, lesdits bâtimens seront saisis ainsi que la cargaison.

Section 4. A partir du 20 mai 1809, toute importation de marchandise anglaise ou française dans les États-Unis, est prohibée.

Le président est autorisé, dans le cas ou la France ou l'Angleterre révoque-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

raient ou modifieraient leurs décrets, à révoquer les présentes, après quoi, le commerce suspendu par le présent acte sera rétabli.

Section 13. Les propriétaires des navires, qui désirent se rendre dans les ports avec lesquels le commerce est permis en vertu des présentes, devront se munir de certificats, et fournir les garanties exigées.

Section 19. Le présent acte ne conservera son effet que jusqu'à la fin de la prochaine session du congrès.

Nota : En conséquence des pouvoirs donnés au président par la section 11, sur la déclaration officielle de M. Erskine, ministre d'Angleterre, que les ordres du conseil de 1806 seraient rappelés, à l'égard des États-Unis, à partir du 10 juin 1809. M. Madison proclama, le 19 avril, le rappel de l'acte de non-intercourse, mais, le 9 août 1809, une autre proclamation de M. Madison, annonça qu'il était officiellement informé, que les ordres du conseil n'avaient pas été révoqués, et que, par conséquent, les relations commerciales demeuraient placées sous les défenses portées aux divers actes qui en avaient prononcé la suspension.

Un acte du congrès, du 29 juin 1809, prorogea l'application de *l'acte de non-intercourse* jusqu'au 1er mai 1810.

N° 7.

Lettre du général Armstrong au comte Champagny, ministre des affaires étrangères, en lui notifiant le bill de non-intercourse.

Paris, 29 avril 1809.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire des États-Unis, a l'honneur de remettre, en double, à Monsieur le Ministre des relations extérieures, la copie d'une loi passée récemment par le congrès des États-Unis.

Cette loi, comme on peut le voir par plusieurs de ses dispositions, a été rendue nécessaire par les circonstances extraordinaires où se trouvent les États de l'Union, et doit être regardée comme une mesure de précaution, prise dans le but seulement de protéger leurs propriétés et leurs droits, comme aussi d'en

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

appeler encore une fois aux intérêts et à la justice de ceux qui voudraient les anéantir.

Votre Excellence peut recevoir l'assurance que, si rien n'a causé plus de peine aux États-Unis que la nécessité qui les a forcés à l'adoption de cette mesure, rien ne leur causera plus de plaisir que de voir cesser cette nécessité. Il est dans l'esprit de cette déclaration, le soussigné est autorisé à l'ajouter, que toute interprétation des décrets des 21 novembre 1806 et 17 décembre 1807, qui aura l'effet de conserver intacts les droits maritimes de l'Union, sera immédiatement suivie de la révocation du présent acte, et du rétablissement des rapports de commerce ordinaires entre les deux pays.

J'ai l'honneur, etc.

Signé D. ARMSTRONG.

N° 8.

Extrait de l'Acte du congrès du 1er mai 1810.

Section 1re. A partir de la publication du présent acte, aucun bâtiment anglais ou français ne pourra entrer dans les ports de l'Union.

Section 4. Dans le cas où la Grande-Bretagne ou la France, avant le 3 mars 1811, viendrait à révoquer ou à modifier ses décrets, et cesserait de faire violence au commerce neutre des États-Unis, le président le déclarera par une proclamation; et si l'autre nation ne suit pas cet exemple, l'acte de *non-intercourse* sera remis en vigueur contre elle, trois mois à partir de la proclamation du président.

Nota. Un acte du congrès du 2 mars 1811, porta que si la Grande-Bretagne révoquait ou modifiait ses ordres du conseil, le président le déclarerait par une proclamation, que, dans le cas contraire, le *bill de non-intercourse* seroit rétabli à son égard.

Cet acte ne cessa d'avoir son effet que par la révocation qui en fut prononcée le 14 avril 1814.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

N° 9.

23 MARS 1810. — *Décret qui ordonne la saisie et la vente des bâtimens sous le pavillon des Etats-Unis entrés dans les ports de France, à compter du* 20 *mai* 1809. (IV, Bulletin CCLXXXVI, n° 5402.)

N..... considérant que le Gouvernement des États-Unis, par un acte du 1er mars 1809 qui défend l'entrée des ports, havres et rivières desdits États à tous vaisseaux français, ordonne,

1° Qu'à compter du 20 mai suivant, les bâtimens sous le pavillon français, qui aborderont aux États-Unis, seront saisis et confisqués ainsi que leurs cargaisons;

2° Qu'après la même époque, aucunes marchandises et productions, provenant du sol et des manufactures de France ou de ses colonies, ne pourront être importées dans lesdits États-Unis, d'aucun port ou lieu étranger quelconque, sous peine de saisie, confiscation et amende de trois fois la valeur des marchandises;

3° Que les navires américains ne pourront se rendre dans aucun port de France, de ses colonies ou dépendances.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Tous les bâtimens naviguant sous pavillon des États-Unis, ou possédés en entier ou en partie par quelque citoyen ou sujet de cette puissance, qui, à compter du 20 mai 1809, seraient entrés ou entreront dans les ports de notre empire, de nos colonies, ou des pays occupés par nos armées, seront saisis, et les produits des ventes seront déposés à la caisse d'amortissement.

Sont exceptés de cette disposition les bâtimens qui seraient chargés de dépêches ou de commission du Gouvernement desdits États, et qui n'auraient ni chargement ni marchandises à bord.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

N° 10.

Décret rendu au palais de Trianon, le 5 août 1810, sur le rapport fait en conseil de commerce et des manufactures.

Considérant :

1° Que le Gouvernement des États-Unis ne s'est pas borné, par son acte du 1er mars 1809, à ordonner qu'à dater du 20 mai suivant, les bâtimens et marchandises françaises qui entreraient dans ses ports, seraient mis sous le séquestre; mais qu'il a ordonné la confiscation desdits bâtimens et marchandises;

2° Qu'il a établi, par le même acte, que, lorsque les communications avec la France viendraient à se rétablir, les confiscations continueraient à avoir leur effet;

3° Que l'acte du 1er mars 1809 a été mis en exécution, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, non-seulement contre les marchandises, mais aussi contre les bâtimens français;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1° Les fonds provenant des ventes des marchandises américaines qui ont été effectuées jusqu'à ce jour, et dont le montant avait été mis en dépôt à la caisse d'amortissement, seront transportés au trésor public;

2° Les marchandises américaines qui sont encore sous le séquestre, seront mises en vente, et les fonds en provenant versés au trésor public;

3° Les bâtimens américains sur le sort desquels il n'avait pas été statué jusqu'à ce jour, seront également mis en vente, et les fonds en provenant versés au trésor public;

4° Attendu que l'acte des États-Unis, du 1er mars 1809, ne contient aucune disposition contre les équipages de nos bâtimens, voulant toujours traiter les États-Unis aussi favorablement qu'il nous est possible, et n'usant qu'à regret du droit de représailles à leur égard, nous entendons que les équipages des bâtimens américains entrés dans nos ports, ne soient point considérés comme prisonniers, mais soient renvoyés dans leur patrie;

5° Les dispositions ci-dessus seront exécutées à l'égard de tous les bâtimens américains entrés et séquestrés dans nos ports, depuis le 20 mai 1809 jusqu'au 1er mai de la présente année 1810, date de l'acte par lequel les États-Unis ont révoqué celui du 1er mars 1809;

6° A l'avenir, et jusqu'au 1er novembre prochain (époque fixée par la

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

lettre de notre ministre des relations extérieures au plénipotentiaire des États-Unis, pour la révocation de nos décrets de Berlin et de Milan, dans les cas où les conditions établies dans ladite lettre seraient remplies), les navires américains pourront entrer dans nos ports; mais leur débarquement ne pourra avoir lieu à moins qu'ils ne soient munis d'une licence signée de notre main, sur un rapport fait en conseil de commerce, constatant qu'ils n'ont pas été dénationalisés par leur soumission aux arrêts du conseil britannique, et qu'ils n'ont point contrevenu à nos décrets de Berlin et de Milan.

Nota. Il résulte des considérans de ce décret, que Napoléon a entendu agir contre les États-Unis par voie de représailles, et leur appliquer les mesures qu'ils avaient prises eux-mêmes contre les bâtimens français.

Napoléon connaissait, dès le mois de juin 1809, l'acte de *non-intercourse*; et loin de s'en irriter, il entra dès-lors, avec les États-Unis, en voie d'arrangement, ainsi que le rappelle la correspondance du ministre des États-Unis, insérée au *Moniteur* du 8 août 1810.

Le décret se fonde sur la confiscation mise à exécution contre les marchandises et les bâtimens français, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée; et il est constant qu'il n'y a *pas eu une seule confiscation* de marchandises ou de navires français.

Le décret prétend traiter les États-Unis, comme ils ont traité la France, en fixant l'époque de la saisie des navires au 20 mai 1809, date fixée par l'acte du congrès américain; mais il oublie que cet acte était du 1er mars 1809 : que de ce jour, au 20 mai suivant, il se contentait d'interdire aux navires français l'entrée des ports de l'Union, et qu'il ne prononçait leur saisie qu'à partir du 20 mai, c'est-à-dire, 80 jours après la promulgation de l'acte de *non-intercourse*, délai suffisant pour que chacun en eût connaissance.

Le décret de Trianon, au contraire, paraît le 5 août 1810; et par, une disposition toute rétroactive, frappe de confiscation, comme l'avait déjà fait le décret de Rambouillet, les navires entrés dans les ports de France depuis le 20 mai 1809, c'est-à-dire, 14 mois auparavant, sous l'empire d'une législation différente, et entre autres les navires qui n'étaient entrés à Saint-Sébastien que sur l'invitation de l'autorité française, et qui avoient été de force, dès le 10 février 1810, amenés et vendus à Bayonne.

Ce rapprochement suffit pour démontrer qu'il n'y a nulle ressemblance entre l'acte de *non-intercourse* qui ne statuait que pour l'avenir, et le décret de Trianon qui proclamait ouvertement le principe de la rétroactivité.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

N° 11.

État nominatif des navires américains séquestrés en Espagne, amenés à Bayonne par ordre du gouvernement impérial, et vendus en ce port avec leurs cargaisons.

Nos	Nom des navires.	Noms du capitaine et date du séquestre.	Décision en vertu de laquelle la vente a eu lieu.	Produit net de la vente, non compris les droits.		Montant des droits de douane.		Emploi des navires	Valeur reconnue au rapport de la commission des États-Unis.		OBSERVATIONS.
1	Exchange.	Capit. Dye. déc. 1809.	Ord. du chef du gouv.	201,950	16	22,130	78	Délivré à l'adm. de la Mar.	294,660	77	
2	Betzy.	— Holmes, 28 déc. 1809.	Id.	110,959	72	68,478		Vendu pour 4,000 fr.	179,391	29	
3	Young Connecticut.	— Rollo, 1810.	Id.	269,635	54	51,572	79	Id. pour 25,500 fr.	165,147	01	
4	Trim.	— Bunbury, déc. 1809.	Id.	231,635	26	185,276	60	Délivré à la marine.	322,547	88	
5	Perseverance.	— Oliver, 1809.	Id.	51,007	96	14,747	04	Retenu à Bilbao.	35,849	22	Deux navires se trouvent sous ce nom en rapport, nous prenons celui dont la valeur est la plus faible.
6	Two sons.	— 1809.	Id.	181,634	26	96,942	28	Id.	120,586	32	
7	Rocbuck.	— Sloan, janv. 1810.	Id.	209,793	56	74,568	16	Vendu 3,500 fr.	227,424	61	
8	Postboy de Baltimore.	— Adams, déc. 1809.	Id.	198,779	55	25,570	38	Remis à la marine.	328,375	40	
9	Radius.	— janv. 1810.	Id.	788,850	24	119,392	68	Retenu à Saint-Sébastien.	559,586	17	
10	Commodore Rodgers.	— Shaler, 1809.	Id.	136,557	06	183,011	14	Remis à la marine.	205,482	80	
11	Eleanor.	— Gover, 1809.	Id.	291,013	28	126,238	20	Id.	192,694	55	
12	Camilla.	— 1810.	Id.	176,971	24	116,173	03	Retenu à Saint-Sébastien.	346,165	81	
13	Sally.	— Hollingworth, 1810.	Id.	36,261	48	21,512	48	Vendu pour 3,400 fr.	73,008	97	
14	Freedom.	— Murray, 1810.	Id.	97,583	20	167,809	07	Id. pour 2600 fr.	106,999	59	
15	Hawk.	— Bond, 14 janv. 1810.	Id.	159,016	33	206,715	78	Id. pour 1,575 fr.	249,689	41	
16	Rose inbloom.	— Olcott, mars 1810.	Id.	292,755	66	414,026	14	Id. pour 16,500 fr.	385,008	55	
17	Hawk.	— Goff, 11 janv. 1810.	Id.	71,161	58	115,711	40	Remis à la marine.	168,750	59	
18	Enterprise.	— Brown, déc. 1809.	Id.					Vendu 4,110 fr.	36,673	39	
19	Postboy de Philadelphie.	— Spanier, mars 1810.	Id.	173,919	38	216,783	90	Vendu 31,000 fr.	307,844	31	La cargaison était vendue avant la saisie.
20	Fawn.	— Young, avril 1810.	Id.	47,276	47	183,480		Remis à la marine.	176,090	38	
21	St.-Tamany.	— Hussey, déc. 1809.	Id.	145,808	69	177,492	69	Vendu 4,500 fr.	104,208	76	
22	Prosper.	— Selby, janv. 1810.	Id.	152,942	43	356,199	88	Remis à la marine.	288,014	07	
23	Mary Ann.		Id.	238,906	17	301,592	63	Vendu 8,100 fr.			
24	Fox.	— Cullen.	Id.	260,266	51	449,339	64	Vendu 30,200 fr.	582,499	08	Ne concorde pas avec les énonciations contenues au rapport.
25	Wells.	— Lamson, déc. 1809.	Id.	183,965	64	313,063	96	Id. pour 4,900 fr.	205,193	21	
26	Andrew.	— Coggins, déc. 1809.	Id.	164,699	24	229,520	50	Id. pour 25,000 fr.	173,991	29	
27	Britannia.	— Buncker, janv. 1810.	Id.	31,173	16	73,963	89	Retenu à Saint-Ander.	50,294	46	
28	Hetty.	— Woodbury, j. 1810.	Id.	33,196	23	95,256	26	Vendu 2,100 fr.	94,442	43	
29	Tantivy.	— Perley, janv. 1810.	Id.	496,671	79	587,291	53	Id. pour 42,300 fr.	773,881	39	
30	Eagle.	— Alston, 1809.	Id.	212,436	46	206,753	80	Id. pour 19,500 fr.	383,112	82	
31	Hawk.	— Brown.	Id.	357,146	56	844,992	91	Remis à la marine.	954,961	86	
32	Salem.	— Cheever, juill. 1809.	Id.	83,015	60	141,746		Vendu 6,5000 fr.	199,198	37	
33	Spencer.	— Maffat, déc. 1809.	Id.	130,725	48	176,444	41	Remis au propriétaire.	473,883	21	
34	Wilkinson.		Id.	212,833	74	578,506	13	Vendu 15,900 fr.			
35	Sally.	— Scott. 1810.	Id.	428,350	21	461,760	28	Remis au capitaine.	537,306	96	Ce nom ne se trouve pas au rapport.
36	Franklin.	— Hyatt.	Id.	407,910	49	495,167	1	Vendu prix inconnu.	640,861	63	
	Cotons avar. et échantil.		Id.	10,565	18	37,283	51				
			TOTAUX.	7,197,181	10	8,206,955	27	250.785	9,921,798	36	

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

N° 12.

Extrait du traité passé le 22 février 1819, entre l'Espagne et les Etats-Unis, au sujet de la cession des Florides.

Article 9.

The two high contracting parties, animated with the most earnest desire of conciliation, and with the object of putting an end to all the differences, which have existed between them, and of confirming the good understanding, which they wish to be for ever maintained between them, reciprocally renounce all claims for damages or injuries which they, themselves, as well as their respective citizens and subjects, may have suffered until the time of signing this treaty.

The renunciation of the United-States will extend to all the injuries mentioned in the convention of the 11th of august 1802.

2° To all claims on account of prizes made by french privateers, and condemned by french consuls, within the territory and jurisdiction of Spain.

3° To all claims of indemnities on account of the suspension of the right of deposit at New-Orleans, in the year 1802.

4° To all claims of citizens of the United-States, upon the government of Spain, arising from the unlawful seizures at sea, and in the ports and territories of Spain, or the spanish colonies.

5° To all claims of citizens of the United-States upon the spanish government, statements of which, soliciting the interposition of the government of the United-States, have been presented to the department of state, or to the minister of the United-States in Spain, since the date of the convention of 1802, and until the signature of this treaty.

Article 11.

The United-States, exonerating Spain from all demands in future, on account

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

of the claims of their citizens, to which the renunciations herein contained extend, and considering them entirely cancelled, undertake to make satisfaction for the same, to an amount not exceeding five millions of dollars.

To ascertain the full amount and validity of these claims, a commission, to consist of three commissionners, citizens of the United-States, shall be appointed by the president, by and with the advice and consent of the senate, which commission shall meet at the city of Washington, and, within the space of three years, from the time of their first meeting, shall receive, examine, and decide upon the amount and validity of all the claims, included within the descriptions above mentionned.

The said commissionners shall be authorised to hear and examine, on oath, every question relative to the said claaims, and to receive all suitable authentic testimony concerning she sames. And the spanish government shall furnish all such documents and elucidations as may be in their possession for the adjustment of the said claims, according to the principles of justice, the laws of nations, and the stipulations of the treaty, between the two parties, of 27th october 1795; the said documents to be specified, when demanded, at the instance of the said commissionners.

The records of the proceedings of the said commissionners, together with the vouchers and documents produced before them, relative to the claims to be adjusted and decided upon by them, shall, after the close of their transactions, be deposited in the department of state of the United-States; and copies of them, or any part of them, shall be furnished to the spanish government, if required, at the demand of the spanish minister in the United-States.

Article 14.

The United-States hereby certify that they have not received any compensation from France, for the injuries they suffered from her privateers, consuls, and tribunals, on the coasts and in the ports of Spain, for the satisfaction of which provision is made by this treaty; and they will present an authentic statement of the prizes made, and of their true value, that Spain may avail herself of the same, in such manner as she may deem just and proper.

N° 13.

Importations en 1832.

La valeur totale des importations des États-Unis en France en 1832, a été de. . . . . 89,359,687 f.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Ces importations comprenaient des matières premières nécessaires aux manufactures pour. . . . . 75,144,258 f.

Le Piémont, dont les importations en matières premières, furent les plus considérables, après celles des États-Unis, n'en a fourni que pour. 47,837,000

La France n'en a tiré d'Angleterre que pour. 17,940,908

Exportations en 1832.

La valeur totale des exportations de France par mer dans cette même année, a été de. 488,731,372

Dans lesquelles les exportations aux États-Unis figurent pour. 87,630,912

Et comprennent des objets manufacturés pour. 73,462,882

Tandis que les exportations d'objets manufacturés de France en Angleterre qui tient le second rang dans le commerce d'exportation, ne se sont élevées qu'à. 44,128,477

(Voyez le supplément au premier rapport de MM. Villiers et Bowring, sur les relations commerciales de la France.)

Importations en 1833.

La valeur totale des importations en France par mer en 1833, a été de . . . . . 467,117,176 f.

Les importations des États-Unis y figurent pour. 99,079,212

Sur lesquelles les objets nécessaires aux manufactures, s'élèvent à. 86,105,445

Tandis que la valeur des objets nécessaires aux manufactures importés d'Angleterre, n'a été que de. 23,154,194

Exportations en 1833.

La valeur totale des exportations de France par mer en 1833, a été de. 550,408,559

Sur lesquels il a été exporté aux États-Unis pour. 134,965,261

Qui comprenaient en objets manufacturés. 117,396,336

Tandis que la valeur des articles manufacturés exportés en

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Angleterre, n'a été que de. . . . . 45,454,287 f.

Le total des importations de coton en France en 1833, a été de. . . . . 44,355,816 k.

Sur lesquels il a été importé des États-Unis. . . . . 36,382,947 k.

D'après un rapport officiel présenté au congrès des États-Unis, les exportations de vins français en 1831, avant la réduction de droits stipulée au traité de 1831, se sont élevées à. 3,528,430 f.

653,413 dollars environ.

La valeur des vins français exportés aux États-Unis en 1833, a été de. 5,223,408

Augmentation qui doit être principalement attribuée aux conséquences du traité.

La valeur des soieries exportées de France aux États-Unis en 1833, a été de. 71,831,039

Ou plus de la moitié des exportations dans ce pays.

(Voyez le tableau général du commerce de la France pendant l'année 1833, publié par l'administration des Douanes.)

Les exportations immenses de la France aux États-Unis d'articles presque entièrement de luxe, ne s'échangent, que pour une partie, contre les productions naturelles de l'Amérique.

L'argent et les produits des autres pays tiennent une place importante dans l'échange.

« La totalité de l'exportation de produits du sol des États-Unis en France, » en 1831, n'a pas suffi pour couvrir le prix d'un seul article des manufactu- » res françaises, les soiries. »

(Voir le supplément au rapport de MM. Villiers et Bowring.)

Une augmentation de droits sur les soieries françaises aux États-Unis, tandis qu'elle anéantirait presque en France cette industrie, en lui enlevant son principal débouché, aurait pour résultat de leur substituer les soieries anglaises sur le marché américain. Les rapides progrès de cette industrie en Angleterre, dans le cours des dernières années, justifieront cette assertion.

La valeur totale des soieries exportées d'Angleterre en 1823, a été de 351,409 liv. sterling, ou. . . . . 8,785,225 f.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Et la valeur totale exportée en 1833, s'est élevée à 740,294 liv. sterl., ou. . . . . 18,507,350 f.

Ou plus du double des exportations de 1823.

Sur les soieries exportées d'Angleterre en 1831, près de la moitié fut exportée aux États-Unis, savoir : 237,985 liv. st., ou. 5,949,625

« L'Angleterre vend, au-dessous du prix de France, les tissus de soies les plus » forts, sur tous les marchés étrangers, également *accessibles aux deux fa-* » *briques.* »

La valeur des soieries exportées d'Angleterre en France en 1832, a été de 75,187 liv. st., ou. . . . . 1,879,775 f.

(Voir le Dictionnaire de Commerce de Mr Culloch pour 1834, pages 440, 442 et 1033.)

État des divers tissus de soie exportés de France aux États-Unis en 1833.

Étoffes pures unies.	298,689	kilog.	35,842,680 fr.
Id. façonnées.	67,243		8,741,590
Id. brochées en soie.	1,123		145,990
Id. id. en or ou argent fin.	67,180	gram.	16,123 fr. 20 c.
Id. id. en or ou argent faux.	40	kilog.	7,200
Id. mélangées.	17,808		1,424,640
Gaze de soie pure.	6,254		700,448
Crêpe.	17,916		1,577,608
Tulle.	607		48,560
Dentelles.	valeur déclarée.		255,218
Bonneterie.	11,026	kilog.	1,102,600
Passementerie d'or ou d'argent fin.	215,650	gram.	64,695
Id. d'or ou d'argent faux.	1,044	kilog.	31,320
Id. de soie pure.	21,309		2,130,900
Passementerie de soie mêlée d'or ou d'argent fin.	52,500	gram.	9,450
Id. d'or ou d'argent faux. .	10	kilog.	1,200
Id. d'autres matières. . . .	382		26,710
Rubans même de velours.	164,201		19,704,120
Chapeaux de soie.	622		6,220
Total.			71,837,301 fr. 20 c.

(Voir le tableau général du commerce de la France pour l'année 1833, publié par l'administration des Douanes.)

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

La totalité des exportations de France, des tissus de soie, s'est élevée, en 1833, à. . . . . 160,625,263 fr.
dans lesquels les soieries françaises figurent pour. . 138,472,800 fr.

L'exportation aux États-Unis a été, comme nous venons de le voir, de. . . . . 71,837,301 fr. 20 c.

Mais ce chiffre ne comprend des soieries françaises que pour . . . . . 58,177,472 fr. 20 c.

Il y a donc eu plus de 13 millions de soieries suisses ou allemandes, qui, malgré l'augmentation des frais, ont pu soutenir la concurrence avec les soieries françaises. On peut juger par-là du danger qu'il y aurait, pour la France, à favoriser un transport direct des soieries allemandes ou suisses aux Etats-Unis.

N° 14.

Paris, le 24 décembre 1834.

J.-M. Delagrange, avocat à la cour royale, ancien avocat à la cour de cassation.

A M. Georges Gibbes.

Monsieur,

Je m'empresse de vous adresser les renseignemens que vous m'avez fait l'honneur de me demander.

Après vérification des résidus que j'ai conservés, je vois que j'ai été chargé de réclamer ou de défendre *deux cent quarante* bâtimens américains environ.

Depuis la convention du 4 juillet 1831, il m'a été adressé de nombreuses demandes de titres et documens relatifs à ces anciennes affaires. Toutes ces demandes ont été faites par les propriétaires originaires, ou par les compagnies d'assurances, qui, en vertu de l'abandon autorisé par la loi, se trouvaient subrogées à leurs droits.

Aucune de ces demandes ne m'a été adressée par des cessionnaires ou autres tierces personnes, se présentant comme ayant acquis les créances qu'elles avaient pour objet.

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Je puis ajouter, pour ce qui regarde les compagnies d'assurances en particulier, que, d'après ce que j'ai observé, pendant mon séjour de neuf années aux États-Unis, la vente de leurs réclamations, à une perte inévitable de finance, aurait été contraire aux principes et aux usages de ces compagnies.

Veuillez agréer, etc.

Signé J.-M. Delagrange.

N. 15.

Aux États-Unis le droit constitutionnel relatif aux traités n'a jamais varié.

Un traité fait avec l'Angleterre, dans lequel étaient engagés les intérêts vitaux de la nation, ayant été ratifié en 1796, par les deux gouvernemens, le président Washington, avant de présenter ce traité à la chambre des représentans, fit une proclamation par laquelle il ordonnait qu'il fût observé et exécuté, et que toutes ses conditions fussent remplies, *avant de présenter ce traité à la chambre des représentans*. La partie composant la majorité de cette chambre, (en opposition alors avec Washington), lui contesta ce droit et résolut d'exiger la communication, au congrès, des documens relatifs à ce traité; la réponse de Washington fut un refus à leur demande, et dans un exposé des motifs, il dit que le traité ayant été ratifié par l'autorité constitutionnelle, savoir, le président et le sénat, était devenu la loi suprême du pays; que le consentement de la chambre des représentans n'était pas nécessaire pour la validité d'un traité, et que si ce corps refusait de remplir ses stipulations, c'était violer la foi de la nation.

Il ajouta : « la nature des négociations extérieures demande de la prudence, » et le succès dépend du secret; même lorsque l'on est parvenu à une » conclusion, la révélation entière de toutes les mesures, demandes ou con- » cessions éventuelles, qui peuvent avoir été proposées ou discutées, serait on » ne peut plus impolitique. »

Malgré l'extrême impopularité de ce traité et malgré la violence de l'esprit de parti, la Chambre, après un nouvel examen, en exécuta fidèlement les stipulations.

Cet exemple a été suivi par plusieurs législatures et a toujours servi de règle,

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

en dépit des objections qui pouvaient s'élever sur les conditions des traités (1).

Il faut donc regarder comme un principe certain du droit constitutionnel, aux États-Unis ainsi qu'en Angleterre, que, lorsqu'un traité donne lieu à une collision intérieure entre les pouvoirs de l'état, cet incident ne change rien au droit acquis par le traité au gouvernement étranger qui l'a fait; qu'à son égard, le pouvoir constitutionnellement chargé de faire les traités, a fait un acte complet et irrévocable.

Nous n'avons pas la prétention d'examiner jusqu'à quel point un usage adopté après mûre réflexion, par certains gouvernemens, doit avoir d'influence sur d'autres gouvernemens de même nature. Nous n'avons pas non plus la prétention d'examiner jusqu'à quel point un principe qui, après une longue expérience, a paru contribuer puissamment à la prospérité des premiers, est susceptible de développement dans les autres.

N. 16.

ETAT des navires et cargaisons américains qui ont été vendus en Hollande, par la douane française, en vertu du traité du 16 mars 1810.

(Communiqué à Me DELAGRANGE, en 1813.)

NOMS DES NAVIRES.	PRODUIT BRUT.		PRODUIT NET.	
	fr.	c.	fr.	c.
Le Hudson..	16,800	90	16,074	86
La Hannak..	50,356	45	48,051	31
Le two Sisters.	126,952	00	120,983	04
L'Urania..	18,680	40	17,773	15
Le two Freinds.	517,407	20	495,520	20
Le Dean.	19,424	30	18,478	55
Le Governor Strong. .	810,115	76	773,554	57
Le Neptune.	71,030	78	67,815	27
Le Janus..	62,272	05	59,338	78
Le St-Michel.	276,550	63	264,851	83
Le Bacchus.	47,080	81	44,865	23
Le Cincinnatus..	139,544	00	133,132	27
La Malhida..	86,007	18	82,000	06
La Maria..	Produit		inconnu.	
	2,242,022	62	2,142,459	12

(1) Voyez Marshall's life of Washington. vol. II, p. 379 et report of M. King to the senate Febr. 26 1816.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

À Monsieur le rédacteur du Constitutionnel.

Paris, 9 janvier.

Monsieur,

Permettez à un citoyen des États-Unis de vous soumettre à la hâte quelques observations sur l'article que vous a suggéré, dans votre numéro de ce jour, le message du président Jackson. Il est facile de comprendre combien un ami sincère des deux nations doit attacher de prix à repousser toute fausse interprétation qui pourrait faire considérer les actes de son gouvernement comme portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la France.

Vous vous étonnez que le chef d'un état démocratique paraisse ignorer qu'un traité qui contient une stipulation financière, ne peut recevoir son exécution en France qu'après le vote des Chambres; vous ajoutez qu'il en est de même aux États-Unis, où la sanction du congrès est nécessaire à l'exécution des traités.

On peut répondre d'abord qu'en droit, les traités seuls font la loi des nations entre elles; qu'il ne peut dépendre d'actes de la constitution intérieure des états d'annuler les stipulations d'un traité; que, s'il en était autrement, les traités ne seraient plus des actes du droit des gens, mais des actes du droit constitutionnel; qu'il dépendrait d'une seule des nations contractantes de devenir l'arbitre suprême de la validité d'un acte international, et éminemment synallagmatique; que ce principe ne dénie en rien le droit des Chambres auxquelles sont demandés les subsides, mais que ce droit se résout en responsabilité du ministre qui a contresigné le traité; que ce principe est surtout incontestable, quand le traité, comme celui dont il s'agit, ne contient aucune réserve du droit des Chambres; qu'en fait, lorsque s'agita entre la France et les États-Unis la question d'interprétation de l'article 8 du traité de la Louisiane, les États-Unis repoussaient l'interprétation du cabinet français, par le motif que la concession qu'auraient faite leurs négociateurs, était contraire aux principes de la constitution fédérale; mais que le cabinet français répondit, et, ce nous semble, avec raison, que les traités seuls règlent les rapports et les droits des nations.

Je dois ajouter que le président des États-Unis a cru devoir d'autant plus

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

proclamer ces principes de droit, qu'ils sont écrits dans la constitution américaine.

« *Les traités sont la loi suprême du pays.* » Tel est notre axiome constitutionnel. Ce n'est pas le congrès tout entier qui, comme vous paraissez le croire, est appelé à faire les traités; c'est au sénat et au président seuls qu'appartient ce droit. Ce n'est que dans le cas où des mesures législatives deviennent la conséquence des stipulations diplomatiques, que la chambre des représentans est appelée à les voter, et il n'existe pas d'exemple d'un rejet, par cette chambre, d'une mesure d'exécution, rendue nécessaire par les stipulations d'un traité.

C'est donc un principe tout nouveau qu'il s'agit d'introduire dans le droit public des nations.

Je crois devoir également protester contre le caractère de menace que vous paraissez donner au message du président des États-Unis.

Il a lui-même répondu d'avance à cette imputation. La menace est aussi loin de ses paroles que de sa pensée et de celle de tout citoyen de l'Union; mais dans une question qui n'est plus une question diplomatique, puisque le traité est conclu, qui n'est plus une question d'argent, puisque le chiffre de l'indemnité est définitivement arrêté, dans une question toute d'honneur national, puisqu'il s'agit de l'exécution d'une convention de peuple à peuple, le chef du pouvoir exécutif des États-Unis se trouvait dans l'obligation rigoureuse d'indiquer à ses concitoyens, auxquels il s'adresse, les moyens qu'il croit les plus convenables pour leur faire rendre la justice qui leur est due.

Le président des États-Unis, à la différence des souverains constitutionnels, n'a pas seul le droit de déclarer la guerre; ses paroles n'ont donc pas la portée de celles d'un roi d'Angleterre ou de France, ses paroles ne sont que l'expression de son opinion personnelle soumise aux représentans du pays.

Ce n'est ni une déclaration de guerre, ni même un acte diplomatique, ce n'est donc pas une menace; car, dans les rapports de nation à nation, on ne peut considérer comme menace que les actes d'un pouvoir libre de les réaliser; ce n'est autre chose qu'une proposition soumise au congrès, ce n'est rien de plus, et nous conjurons tout homme de bonne foi de ne pas se méprendre sur son caractère.

Quant au cabinet français, il ne donnera certainement pas à ces paroles un sens aussi erroné.

Depuis la réception du message, sa position comme ses devoirs n'ont point changé. Depuis 1831 le traité a lié les deux gouvernemens, le cabinet français

Digitized by Google Original from NEW-YORK PUBLIC LIBRARY

a déjà soutenu devant les chambres la légitimité de ses stipulations : ce qui était légitime hier, l'est encore aujourd'hui : le traité est-il juste? telle est toute la question.

C'est la tête haute qu'il doit se présenter devant les Chambres, car c'est en toute liberté qu'il a conclu le traité de 1831. Si, avant cette époque, une menace même indirecte lui avait été faite, il aurait pu être vrai alors de dire que sa dignité et son indépendance avaient été compromises ; mais une fois le traité conclu, rien ne peut changer sa position. Car, nous le répétons, il ne s'agit que de dire aux chambres :

« Nous avons conclu, en 1831, un traité que nous avons cru juste et nécessaire ; ce traité n'a changé ni de caractère ni de nature ; il ne s'agit que de son exécution ; depuis plus de trois ans notre tâche est finie, la vôtre commence. »

Et nous, nous avons la ferme confiance qu'en présence des faits qui leur seront rappelés, et des documens nouveaux qui leur seront soumis, en laissant de côté toute question d'intérêt, les Chambres n'hésiteront pas à reconnaître que les stipulations du traité sont fondées sur le droit et sur la justice la plus rigoureuse.

Agréez, Monsieur le rédacteur, etc.

GEORGE M. GIBBES,
102, rue Saint-Lazare.

Imprimerie d'ÉVERAT, rue du Cadran, n° 16.

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

France. Affaires Etrangères, Ministère des.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1835.

DOCUMENS

COMMUNIQUÉS

A L'APPUI DU PROJET DE LOI RELATIF AU TRAITÉ

DU 4 JUILLET 1831,

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1835.

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

1. OK
ED
AH

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

A.

CONVENTION

DE LA FRANCE AVEC LES ÉTATS-UNIS.

4 Juillet 1831.

Sa Majesté le Roi des Français et les Etats-Unis d'Amérique, étant animés d'un égal désir de régler à l'amiable et d'une manière conforme à l'équité, aussi bien qu'aux relations de bonne harmonie et d'amitié sincère qui unissent les deux pays, les réclamations formées par les Gouvernemens respectifs, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté le Roi des Français, M. le comte Horace Sébastiani, lieutenant-général de ses armées, son Ministre secrétaire d'Etat, au département des affaires étrangères, etc.,—et le Président des Etats-Unis, de l'avis et avec le consentement du Sénat, M. William C. Rives, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire desdits Etats, près de Sa Majesté le Roi des Français.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Article premier.

Le Gouvernement français, à l'effet de se libérer complètement de toutes les réclamations élevées contre lui par des citoyens des

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

États-Unis, pour saisies, captures, séquestres, confiscations et destructions illégales de leurs navires, cargaisons ou autres propriétés, s'engage à payer une somme de 25 millions de francs au gouvernement des Etats-Unis qui en fera la répartition entre les ayant-droits, suivant le mode et d'après les règles qu'il déterminera.

Art. 2.

La somme de 25 millions de francs stipulée ci-dessus, sera payée à Paris, en six termes annuels de 4,166,666 fr. 6 centimes, chacun, entre les mains de la personne ou des personnes que le gouvernement des États-Unis aura autorisées à la recevoir. Le premier paiement aura lieu à l'expiration de l'année qui suivra l'échange des ratifications de la présente convention; et les autres paiemens s'effectueront successivement d'année en année, jusqu'à parfait acquittement de la somme entière.

Au montant de chacun des paiemens annuels ainsi réglés, seront ajoutés les intérêts à 4 pour 100, tant du terme échu que des termes à écheoir; ces intérêts seront calculés à partir du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

Art. 3.

De son côté, le gouvernement des Etats-Unis, pour se libérer complètement de toutes les réclamations présentées par la France dans l'intérêt de ses citoyens ou du Trésor royal, à raison soit d'anciennes fournitures ou comptes dont la liquidation avait été réservée, soit de saisies, captures, détentions, arrestations et destructions illégales de navires, cargaisons ou autres propriétés françaises, s'engage à payer au Gouvernement de Sa Majesté qui en fera la répartition entre les ayant-droits, suivant le mode et d'après les règles qu'il déterminera, la somme de 1,500,000 fr.

Art. 4.

La somme de quinze cent mille francs stipulée dans l'article

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

précédent sera payable en six termes annuels de deux cent cinquante mille francs, et le paiement de chacun de ces termes aura lieu au moyen d'une retenue de pareille somme que le Gouvernement français exercera sur les versemens annuels qu'il s'est engagé, par l'art. 2 ci-dessus, à effectuer entre les mains du Gouvernement des États-Unis.

Au montant de chacun de ces termes seront ajoutés les intérêts à quatre pour cent, tant du terme échu que des termes à échoir, au moyen d'une retenue analogue à celle qui vient d'être indiquée pour le paiement du capital. Ces intérêts seront calculés à partir du jour des ratifications de la présente Convention.

Art. 5.

Quant aux réclamations des citoyens Français contre le Gouvernement des États-Unis, et aux réclamations des citoyens des États-Unis contre le Gouvernement français, qui sont d'une autre nature que celles auxquelles la présente Convention a pour objet de faire droit, il est entendu que les citoyens des deux nations pourront les poursuivre dans les pays respectifs auprès des autorités judiciaires ou administratives compétentes, en se soumettant aux lois et règlemens locaux dont les dispositions et le bénéfice leur seront appliqués comme aux nationaux eux-mêmes.

Art. 6.

Le Gouvernement français et le Gouvernement des États-Unis s'engagent réciproquement à se communiquer, par l'intermédiaire des Légations respectives, les documens, titres ou renseignemens propres à faciliter l'examen et la liquidation des réclamations comprises dans les stipulations de la présente Convention.

Art. 7.

A partir de l'échange des ratifications de la présente Conven-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

tion, les vins de France seront admis à la consommation dans les Etats de l'Union, à des droits qui ne pourront pas excéder par gallon (tel qu'il est actuellement usité pour les vins aux États-Unis, savoir : six *cents* pour les vins rouges en futailles, dix *cents* pour les vins blancs en futailles, et vingt-deux *cents* pour les vins de toute sorte en bouteilles; le rapport dans lequel les droits, ainsi réduits, sur les vins de France se trouvent, avec les taxations générales du tarif mis en vigueur le 1er janvier 1829, sera maintenu dans le cas où le Gouvernement des États-Unis jugerait à propos de diminuer, dans un nouveau tarif, ces taxations générales.

Au moyen de cette stipulation qui demeurera obligatoire pour les États-Unis, pendant dix années, le Gouvernement français abandonne les réclamations qu'il avait élevées relativement à l'exécution de l'art. 8 du traité de cession de la Louisiane.

Il s'engage, en outre, à établir sur les cotons *longue soie* des États-Unis, qui, à compter de l'échange des ratifications de la présente convention, seront directement apportés de ce pays en France, par navires des États-Unis ou par navires français, les mêmes droits que sur les cotons *courte soie*.

Art. 8.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Washington, dans le terme de huit mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le quatrième jour du mois de Juillet mil-huit-cent-trente-et-un.

Signé — HORACE SEBASTIANI. — W. C. RIVES.
(*L. S.*) (*L. S.*)

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Le Pair de France, Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères, certifie que la présente copie est conforme à l'Instrument original déposé aux archives de son département, et dont les ratifications ont été échangées à Washington, entre les deux Puissances, le deuxième jour du mois de février mil-huit-cent-trente-deux.

Paris, le vingt-trois janvier 1834.

V. BROGLIE.

Par le Ministre :

Le Conseiller d'État, Directeur des archives et des chancelleries, au département des affaires étrangères.

MIGNET.

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

B.

RAPPORTS

ET

NOTES

DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

RAPPORT A SA MAJESTÉ.

ETATS - UNIS.

6 Octobre 1812.

SIRE,

Les pertes que les Américains ont faites en France, et pour lesquelles ils sollicitent des indemnités, appartiennent à deux époques différentes. On peut distinguer les tems où les décrets de Berlin et de Milan furent en vigueur et donnèrent lieu à un grand nombre de prises, et les tems où ces décrets étant révoqués, la navigation américaine ne resta plus soumise qu'aux règles communes du droit maritime.

La première période est remarquable par les entraves que l'Angleterre, la France, et les États-Unis eux-mêmes mirent à la navigation et au commerce. On vit paraître successivement, à dater du mois de mai 1806, les ordres du conseil d'Angleterre qui constituèrent en état de blocus la vaste étendue des côtes de l'empire, ceux qui défendirent aux américains le commerce avec nos colonies, ceux qui les forcèrent à se rendre en Angleterre pour y laisser leurs cargaisons, ou pour ne les réexporter qu'après avoir obtenu des licences et acquitté des impôts.

A ces différentes mesures la France répondit par des représailles. Elle déclara en état de blocus l'Angleterre; elle regarda comme dénationalisés tous les bâtimens qui, se soumettant aux

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

prétentions du Gouvernement britannique, se rendraient dans les ports de cette puissance et lui paieraient un tribut.

Votre Majesté ne pouvait exiger que chaque bâtiment neutre résistât avec des forces le plus souvent inégales aux violences de l'ennemi; mais elle pensait avec raison qu'il appartient à chaque gouvernement de faire respecter les droits de son pavillon, et d'assurer à ses sujets et à leurs bâtimens une protection spéciale; son premier but était d'intéresser toutes les puissances maritimes à s'opposer, avec unanimité, aux usurpations de l'Angleterre. Ces usurpations devaient cesser si les puissances le voulaient fortement, et alors les mesures prises par Votre Majesté cessaient elles-mêmes de recevoir leur application.

Les Etats-Unis ne prirent aucune mesure pour défendre contre l'Angleterre les droits de leur pavillon, ils se bornèrent à établir, le 22 décembre 1807, un embargo sur leurs bâtimens et à s'interdire toute relation avec le dehors. Cet acte d'embargo ayant défendu aux bâtimens américains de fréquenter les ports étrangers, tous ceux qui continuèrent de naviguer dans les mers d'Europe, de se rendre dans les ports d'Angleterre, d'être les facteurs du commerce de cette puissance avec le continent, purent être considérés par la France comme étant en contravention aux ordres mêmes de leur gouvernement, et comme s'étant privés volontairement de tout droit à sa protection. Les décrets de Berlin et de Milan leur furent appliqués.

A l'acte d'embargo succéda, le 1er mars 1809, un acte de non-intercourse qui s'appliqua seulement à la France et à l'Angleterre, et rétablit les communications de l'Amérique avec les autres puissances. Un des articles de cette loi déclarait saisissable tout bâtiment français qui se trouverait dans les ports des États-Unis, à dater du 20 mai 1809.

Votre Majesté prit, le 23 mars 1810, une mesure de représailles, et tous les navires américains arrivés dans nos ports depuis la même époque du 20 mai 1809 furent déclarés saisissables. Les

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

décrets de Berlin et de Milan, et celui du 23 mars, pesèrent ainsi à la fois sur les américains; ils reçurent leur exécution dans les ports occupés par les forces de Votre Majesté, comme dans les ports de l'empire, parce que les actes du congrès avaient, de leur côté, la même extension. Votre Majesté dut attendre, pour révoquer ses décrets, que les États-Unis révoquassent eux-mêmes leurs dispositions, et lorsqu'elle apprit qu'ils étaient disposés à le faire, elle fit déclarer au Gouvernement fédéral que le décret du 23 mars 1810 ne recevrait plus son exécution, et qu'à dater du 1er novembre de la même année, les décrets de Berlin et de Milan cesseraient d'être applicables aux Américains.

A cette époque commence avec les États-Unis un nouveau genre de rapports. Ils ont dû prendre confiance dans les dispositions qui leur étaient annoncées. Ils ont dû regarder comme contraires aux intentions de V. M. tous les faits particuliers qui ne s'accordaient plus avec la révocation des décrets, et ils ont demandé, pour ne plus être exposés aux mêmes dangers, que cette révocation fût constatée d'une manière officielle. C'est dans cette vue et pour faire cesser leurs inquiétudes que V. M. a rendu son décret du 28 avril 1811.

Il reste pour compléter les dispositions bienveillantes de Votre Majesté envers les Américains, à déterminer, quelles indemnités pourront leur être accordées pour les pertes de bâtimens qu'ils ont faites.

Les Américains font remonter leurs demandes d'indemnité, au delà du 1er novembre 1810, époque où les décrets de Berlin et de Milan furent révoqués. Ainsi, ce n'est pas seulement pour les pertes éprouvées depuis, c'est pour celles qui avaient eu lieu en exécution de ces décrets qu'ils sollicitent un dédommagement; une prétention si étendue ne peut être admise. Il n'y a plus à remettre en discussion les évènemens antérieurs au 1er novembre 1810; toute cette époque appartient à un système de représailles, où les procédés ont été les mêmes de part et d'autre, quoique les résul-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

tats ayent été différens. Mais depuis, tout doit être réglé d'après des principes de conciliation et d'amitié; les États-Unis ont eu le droit de compter sur la révocation des décrets; ils ont entrepris d'après cette assurance, de nouvelles expéditions, et lorsque plusieurs de leurs bâtimens ont néanmoins été retenus dans nos ports, lorsque d'autres navires ont été brûlés en mer par des frégates françaises, on a pu s'attendre aux plaintes et aux réclamations des Américains.

Plusieurs faits de ce dernier genre m'ont été dénoncés par le Ministre des États-Unis. Il cite le brick le *Factor*, détruit par la frégate *l'Orient*, et dont l'équipage a été délaissé en mer sur un autre navire, avec des provisions pour quelques jours seulement. Il cite le *Télégraphe* et la *Dolly* brûlés en mer par une autre frégate. Il cite dix-sept bâtimens Américains qui, depuis, ont éprouvé tous à la fois un sort semblable. Ces actes de violence inattendue ont produit aux États-Unis une si vive impression qu'au moment même où les Américains se décidèrent à déclarer la guerre à l'Angleterre, une partie du congrès demandait qu'on adoptât la même mesure contre la France. Le Président s'y est opposé, soit parce qu'on avait à imputer à l'Angleterre une plus grande suite de griefs et d'hostilités, soit dans l'espérance que les discussions avec la France pourraient enfin s'aplanir et que des mesures plus bienveillantes seraient adoptées.

Mais tout porte à croire que ces hésitations auront un terme. Plusieurs journaux d'Amérique, où le Gouvernement fédéral est dans l'usage de consigner son opinion pour préparer ou pour sonder celle du public, établissent déjà que les États-Unis en déclarant la guerre à l'Angleterre, n'ont pas renoncé au projet de se concilier avec elle sur les questions qui les divisent; que cette déclaration de guerre n'a point affaibli le sentiment des injures qu'ils ont reçues de la France, et n'a point diminué les efforts qu'ils veulent faire pour en obtenir la satisfaction; que si l'Angleterre revient à des principes de justice et si la France persévère

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

dans son refus, on doit s'attendre que les États-Unis changeront d'attitude à l'égard des deux puissances.

Telles sont les remarques que le Gouvernement fédéral fait jeter dans le public, et qui, on ne peut en douter, seront développées avec plus d'aigreur et d'étendue dans le prochain congrès dont la session doit commencer le 4 novembre. Déjà le Président lui-même a mandé à M. Barlow, dans une lettre du 11 août, que le Gouvernement et le Congrès étaient disposés à ressentir les dénégations de justice de la France, si elles venaient à se prolonger, et qu'il devait arranger ses affaires domestiques de manière qu'elles ne souffrissent pas des mesures qui rendraient son départ nécessaire.

On ne peut oublier que lorsque le Président proposait dans la dernière session des mesures contre l'Angleterre, il s'engageait à en proposer aussi contre la France, si l'on n'en obtenait pas justice. L'intervalle des deux sessions a été accordé à ces espérances d'arrangemens, mais si le nouveau congrès se voyait déçu dans son attente, et si la France n'avait rien accordé aux réclamations des Américains, il est probable qu'ils se prononceraient contre elle et chercheraient à terminer leurs discussions avec l'Angleterre.

Dans la situation actuelle des États-Unis, situation hostile envers nos ennemis, équivoque à notre égard, je pense qu'il entre également dans les vues de Votre Majesté, et dans les intérêts de son empire, d'attacher les Américains à sa cause par de nouvelles faveurs et de chercher à leur assurer par des moyens qui ne coûtent au trésor public aucun sacrifice, l'indemnité des pertes qu'ils ont faites depuis le 1er novembre 1810.

Le rapport des ordres du Conseil de 1807 est déjà connu en Amérique, et quoiqu'on ne le regarde point comme une satisfaction suffisante, il pourrait calmer beaucoup de ressentimens, porter à suivre la guerre avec moins de vigueur et faire chercher l'occasion de la terminer, si les griefs contre la France restaient les mêmes.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Les pertes que les Américains ont faites depuis le 1er novembre 1810 peuvent se ranger en deux classes, celle des navires qui ont été arrêtés et conduits dans les ports où on les a retenus parce qu'ils avaient eu des communications avec les possessions de l'ennemi; celles des navires qui ont été arrêtés et brûlés en mer par des frégates françaises.

Parmi les bâtimens qui ont eu des communications avec l'ennemi, je pense qu'on ne peut regarder comme soumis à condamnation que ceux qui lui portaient de la contrebande de guerre, ou qui entraient dans un port réellement bloqué, ou qui n'avaient pas les papiers de mer exigés par les ordonnances rendues sur la police de la navigation. Les autres bâtimens n'ont pas enfreint les lois maritimes dont se compose le droit commun des puissances neutres et je n'hésite pas à croire qu'ils doivent être rendus aux propriétaires s'ils existent encore en nature, qu'il doit en être de même de leurs chargemens, ou qu'il est juste, s'ils ont été vendus ou détruits, qu'une indemnité soit assurée aux armateurs.

Quant aux bâtimens américains rencontrés en mer et brûlés par des frégates françaises dans les premiers mois de cette année, quelle qu'ait pu être la cause de ces procédés, soit qu'on ait pris pour motifs les communications de ces bâtimens avec les Anglais, soit que les frégates aient voulu masquer leur marche et n'en laisser aucune trace, je ne pense pas que le Gouvernement puisse refuser aux Américains un dédommagement proportionné à leurs pertes.

Ce n'est pas seulement de la France, c'est des autres puissances attachées au même système que les Etats-Unis ont à réclamer des indemnités. Les corsaires de la Baltique ont poursuivi leurs bâtimens; on les a également retenus dans différens ports de l'Espagne, de Naples. Mais la France n'a point à se charger des discussions de l'Amérique avec d'autres puissances; à moins toutefois que Votre Majesté ne juge convenable de comprendre dans

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

l'arrangement qu'elle pourra conclure avec les Etats-Unis, Naples qui fait partie de l'Empire et l'Espagne dans les colonies de laquelle on pourrait trouver à offrir à l'Amérique un objet de compensation.

J'arrive à la discussion de ce mode d'indemnité.

Les Florides occupées aujourd'hui par les Etats-Unis appartenaient auparavant à l'Espagne, et n'en ont jamais été légalement séparées. Les Américains, lorsqu'ils eurent acquis de la France la Louisiane, prétendirent que la Floride occidentale, située entre le Mississipi et la Mobile, faisait partie de la cession et devait leur appartenir. Mais cette prétention était sans fondement; la France n'avait cédé que les territoires qui venaient de lui être rendus par l'Espagne, et aucun de ces territoires n'était placé sur la rive gauche du Mississipi.

En prenant possession de la Floride, les Etats-Unis n'ont donc pu s'appuyer sur aucun traité, quoiqu'ils aient mis ce prétexte en avant; ils ont occupé ce pays, parce qu'il était à leur convenance, parce qu'il assurait aux Etats de l'Ouest le cours et l'embouchure des fleuves qui y prennent leur source, parce que leur commerce obtenait ainsi de nouveaux ports sur le golfe du Mexique; parce qu'enfin ils pouvaient craindre, soit que ce pays ne se maintînt indépendant et ne les gênât par sa situation, soit qu'il ne fût envahi par les forces de l'Angleterre.

Mais cette occupation précaire, faite aux dépens de l'Espagne, sans provocation de sa part, a besoin, pour devenir légitime, d'être confirmée par un traité, et ce traité peut aussi servir à terminer la question des indemnités.

L'Espagne, en renonçant formellement aux Florides, ne fera point un sacrifice. Ce pays s'est séparé de la métropole : il ne serait pas probable qu'elle pût parvenir à l'y rattacher; en se refusant à la cession, elle perdrait une occasion qui deviendrait ensuite plus difficile, de s'entendre avec les Etats-Unis sur toutes les affaires en litige entre eux et l'Espagne. Ces affaires sont relatives

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

à des démarcations de limites et à des captures de bâtimens américains.

C'est avec l'Espagne que l'affaire des Florides devait être directement traitée; mais Votre Majesté pourrait, dès ce moment, garantir aux Etats-Unis, l'occupation de cette colonie et promettre ses bons offices, pour que l'Espagne renonçât à y rentrer; pourvu que le Gouvernement fédéral, renonçant lui-même à toute répétition d'indemnités, soit de la part de la France, soit de la part de l'Espagne, se chargeât de dédommager ceux des Américains qui ont fait des pertes, soit en leur accordant quelque concession de terrain dans les Florides, soit par quel qu'autre moyen dont lui seul aurait la charge et la responsabilité, et pourvu que les priviléges qui nous avaient été accordés, pendant douze ans, dans le port de la Nouvelle-Orléans, par le traité de 1803, fussent étendus à douze autres années après la conclusion de la paix maritime, non-seulement dans le même port, mais dans ceux des Florides. Ces priviléges consistent à importer dans les ports des pays cédés les marchandises de France et de ses colonies, sans autres droits de tonnage que ceux qui sont payés par les navires américains.

La cession des Florides paraît être le mode le plus convenable pour terminer l'affaire des indemnités. Celle de la Louisiane avait déjà servi à éteindre des discussions de même nature, et depuis l'acquisition de la Louisiane, les Etats-Unis sont encore plus intéressés à se confirmer dans la possession de ces nouvelles provinces.

Mais je dois mettre sous les yeux de Votre Majesté un nouveau mode d'indemnité, confidentiellement proposé à M. le duc de d'Alberg par les Américains qui sont à Paris. Quoique M. Barlow n'ait point paru dans cette communication dont on a même supposé qu'il n'avait pas connaissance, on a su depuis que lui-même l'avait suggérée, qu'ainsi il serait disposé à négocier sur cette base.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Les Américains qui font ces propositions supposent que, depuis le décret de Berlin, du mois de novembre 1806, la France s'est emparée de plus de deux cents navires, ou chargemens appartenant aux citoyens des Etats-Unis ; que la moitié de ces bâtimens a été prise avant le 31 juillet 1809, c'est-à-dire avant l'expiration de la convention de 1800, et que l'autre moitié a été prise depuis cette époque.

Cette évaluation est très-inférieure à celle qui se trouve consignée dans un rapport transmis au congrès, le 6 juillet dernier, par le président des États-Unis. On annonce, dans ce rapport que trois cent sept bâtimens ont été pris pendant la durée des décrets de Berlin et de Milan, et que quarante-cinq autres l'ont été depuis leur révocation. On ajoute qu'avant ces décrets deux cent six bâtimens avaient été capturés, principalement aux Indes occidentales ; mais on observa que ces irrégularités n'étaient point autorisées par le Gouvernement français.

Ces calculs réunis portent à cinq cent cinquante-huit bâtimens, le nombre des prises faites sur les Américains par les Français seulement, et, sans y comprendre ces quarante-cinq navires capturés par les Napolitains, ni tous les bâtimens arrêtés dans les ports d'Espagne et de Dannemarck, bâtimens dont on n'a pas évalué le nombre.

Il résulte de ces calculs que les Etats-Unis éleveront, peut-être dans une proportion beaucoup plus grande qu'on ne l'annonce aujourd'hui, leurs prétentions d'indemnités.

Mais comme on doit supposer que la discussion des questions de droit et de fait réduira considérablement le nombre des prises regardées comme illégales, il n'est point étonnant que les Américains qui sont à Paris l'ayent borné par approximation au nombre de 200 bâtimens, et en partant de cette hypothèse voici quelles sont leurs propositions d'arrangement.

Pour être indemnisés de la perte des cent bâtimens enlevés avant le 1er juillet 1809, les Américains demandent que Votre

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Majesté daigne leur accorder trente licences pour importer en France sans distinction de lieu de départ, 30 chargemens du produit des États-Unis, en acquittant les droits qui étaient exigés en France à l'époque où ces bâtimens ont été saisis, c'est-à-dire avant l'époque du 31 juillet 1809, et par conséquent avant l'établissement des nouveaux tarifs.

Pour les 100 autres navires ou chargemens saisis depuis le 31 juillet 1809, les Américains demandent 30 autres licences, pour importer en France, également sans distinction de lieu de chargement, 30 cargaisons de denrées coloniales, en acquittant à leur entrée les droits qui existent aujourd'hui.

Les Américains qui font ces propositions évaluent à 20 millions les indemnités réclamées, et M. Barlow, à qui on aurait remis les soixante licences, se chargerait de trouver la somme et d'acquitter les demandes.

De semblables propositions ne m'ont paru d'abord tenir qu'à un projet de spéculation particulière, et depuis j'en ai eu la preuve par les renseignemens que s'est procurés M. Pétry, secrétaire de la légation de France en Amérique, actuellement à Paris.

La condition de ne pas désigner les lieux d'où on exporterait en France les produits des États-Unis et les denrées coloniales, indique que ce ne serait point des États-Unis, mais d'Angleterre qu'on voudrait les extraire, qu'on se procurerait auprès de ce Gouvernement des licences pour courir moins de risques et avoir un plus grand bénéfice par la différence du frêt et par l'économie des assurances. Ce serait ainsi le commerce d'Angleterre et non celui d'Amérique qui profiterait de cette exportation. Et c'est un Américain, un Ministre des États-Unis, d'une puissance en guerre avec l'Angleterre, qui suggère et protège cette proposition !

Les calculs du bénéfice que l'on ferait sur les trente chargemens qui ne seraient soumis qu'aux anciens tarifs, ont établi clairement quels seraient les profits de cette spéculation. 180,000

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Quintaux de coton pourraient être introduits en France; ils ne payeraient de droits de douane que 10,800,000 fr. au lieu de 79,200,000 fr.; les douanes françaises perdraient donc 68,400,000 fr., et comme les spéculateurs n'auraient à acquitter sur cette somme que 20,000,000 fr. d'indemnités, leur bénéfice et la perte des douanes s'éleveraient à 48,400,000 fr.

En supposant que les cargaisons ne consistassent pas en coton seulement, mais en divers autres produits d'Amérique qui acquittent en France des droits de douane moins élevés, le profit des spéculateurs serait moindre, mais il entraînerait encore pour le trésor public une perte beaucoup plus considérable que s'il avait effectivement à se charger du paiement de 20,000,000 fr. d'indemnités.

Je pense donc que ce mode proposé confidentiellement et qui n'est que le résultat d'une intrigue, ne doit pas être accepté, et j'ai l'honneur de proposer à V. M., de terminer, par des engagemens relatifs, la cession des Florides et conformément aux bases exprimées dans ce rapport, l'affaire des indemnités.

On était fondé à croire ce moyen d'indemnité dans la pensée de M. Barlow, que souvent ses prédécesseurs ont parlé des Florides comme d'un objet que le Gouvernement américain ne pouvait obtenir que par la France, et pour lequel il était disposé à faire des sacrifices pécuniaires. Mais aujourd'hui que le Ministre des États-Unis s'est laissé circonvenir par les intrigues de Paris, au point de mettre en avant une proposition qui ne favorise que des spéculations individuelles au détriment des intérêts de son Gouvernement, on trouvera peut-être plus de difficultés qu'avant qu'il se fût engagé dans une si fausse route.

Signé LE DUC DE BASSANO.

Pour copie conforme à la minute originale conservée au Ministère des affaires étrangères,

Le conseiller d'État directeur des archives et chancelleries,

Signé MIGNET.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

RAPPORT A L'EMPEREUR.

27 novembre 1812.

SIRE,

La négociation commencée avec l'Amérique a fait quelques progrès depuis les rapports que j'ai eu l'honneur d'adresser le 6 octobre à Votre Majesté. Plusieurs questions commerciales qui présentaient des doutes ont été éclaircies. Le plénipotentiaire américain obtenant une partie de ses demandes, a cessé d'insister sur plusieurs autres. On s'est rattaché comme principales bases de la négociation à renouveler les stipulations de la Convention de 1800, dont le terme était expiré en 1809. On y a ajouté plusieurs clauses tendant à donner plus de facilité au commerce, plus de protection à la nation américaine, à ses armemens, à ses prises, et il est résulté, des instructions que j'avais adressées aux plénipotentiaires français avant que les conférences fussent transférées à Wilna, un projet d'arrangement dont ce précis va indiquer à Votre Majesté l'état actuel de la négociation.

Les principales clauses empruntées de la Convention de 1800, déterminent les formes à suivre pour constater la propriété des bâtimens et des cargaisons; établissent l'indépendance du pavillon, le droit de naviguer et de se rendre dans tous les ports, à l'exception de ceux qui sont réellement bloqués; le principe que le pavillon couvre la marchandise; la forme de la visite en mer, l'exemption de visite pour les bâtimens qui naviguent sous convoi.

Ces clauses, qui sont d'un intérêt général de tous les tems, et qui consacrent le rétablissement des principes du droit maritime

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

et du droit des neutres, formeront la base de la nouvelle Convention.

Les premières prétentions de M. Barlow étaient inadmissibles; il voulait soustraire le commerce des États-Unis au tarif du 5 août et du 12 septembre, et à l'obligation de la réexportation d'une valeur égale à l'exportation. Ayant reconnu qu'il devait y renoncer, il a demandé des modifications d'où il résultât du moins quelque faveur pour le commerce des Américains. J'ai désiré connaître sur ces questions les vues du Ministre du commerce, et nous nous sommes arrêtés à l'opinion qu'on pourrait, sans inconvénient, accorder aux négocians américains un délai de six mois pour le paiement des droits d'entrée des marchandises introduites en France: qu'en refusant de consentir à la réduction des droits du tarif du 5 août et du 12 septembre 1810, on pourrait promettre que si dans la suite quelqu'autre puissance venait à jouir de plus grands avantages de commerce, ils deviendraient sur le-champ communs aux États-Unis : les Américains désiraient, en acquittant un droit d'un pour cent, obtenir le transit de toutes leurs marchandises qui ne se consommeraient pas en France, mais cette proposition a paru contraire aux intérêts de Votre Majesté. Elle priverait la France d'une partie des avantages de sa position intermédiaire, qui lui permet d'acheter les marchandises d'Amérique, de les manufacturer s'il y a lieu, et d'en faire ensuite elle-même l'exportation à l'étranger; néanmoins le Ministre du commerce a pensé qu'on pourrait, par exception, et moyennant un droit de cinq pour cent, permettre le transit des salaisons et autres préparations de poissons, de la résine, des fourrures, du riz et de quelques autres produits bruts.

Ces exceptions paraissaient d'abord peu importantes à M. Barlow, qui craignait que le commerce des États-Unis avec la France ne se trouvât ainsi borné aux seuls articles de sa consommation. Mais je lui ai fait entendre qu'il n'en serait pas ainsi, que la France était trop intéressée à fournir les marchandises d'Amérique en ma-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

tières-premières ou fabriquées en France à cette partie considérable de l'Europe qui ne peut les avoir que par nous, pour ne pas faciliter à nos négocians et à notre industrie cette source féconde de spéculations utiles. Que la France vendant à l'Europe, ouvrir le marché de la France aux Américains, c'était leur ouvrir le marché de l'Europe et leur assurer un commerce qui aurait à satisfaire des consommations d'une étendue presque sans bornes; qu'enfin l'intérêt des États-Unis était plutôt de donner une grande activité à leur navigation et au transport de leurs produits jusque dans les ports de l'Europe, que de suivre sur notre continent la trace de ces mêmes produits jusque dans les mains des consommateurs; leur véritable but serait aussi complètement atteint lorsque le transit restera dans nos mains, que si, par une condescendance à peu près inutile pour eux il devait passer dans les leurs. J'ai lieu de croire que les Américains, une fois rassurés sur le débit de leurs productions, ne prétendront rien au-delà, et se montreront satisfaits.

En accordant aux Américains ces avantages commerciaux, il devenait également nécessaire d'avoir égard aux circonstances où les place aujourd'hui leur guerre maritime. Cette guerre leur étant devenue commune avec la France, il a paru qu'on pourrait stipuler que les bâtimens marchands seraient sous la protection des vaisseaux armés de l'autre puissance qui tiendraient la même route, et que lorsqu'un navire perdu par l'une des deux aurait été repris par l'autre avant d'avoir été conduit dans un port ennemi, il serait rendu à son ancien propriétaire, sous la réserve seulement d'un droit de recousse. L'une et l'autre disposition avaient déjà été insérées en 1799, dans un traité conclu entre la Prusse et les États-Unis. Il est à désirer que l'usage de ces clauses vienne à s'étendre, puisqu'il tend cet usage à rapprocher d'avantage deux Gouvernemens qui ont un même ennemi, et à couvrir leur commerce de la protection l'un de l'autre.

On a prévu que les armateurs américains auront souvent à éta-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

blir leurs croisières dans les mers d'Europe, et à chercher un abri dans les ports de France. Le droit d'y conduire leurs prises est stipulé dans le nouveau projet de traité. Ils pourront vendre tous les articles capturés dont l'importation n'est pas prohibée. Ceux qui sont frappés d'une prohibition absolue pourront être reçus en entrepôt réel, sans distinction d'origine, et la réexportation par mer en sera permise.

M. Barlow a demandé que les capteurs qui auront vendu leurs prises en France, ne fussent pas tenus d'en réexporter la valeur en marchandises françaises; et, quoique le Ministre du commerce ait pensé qu'on pouvait lui imposer cette obligation dans le terme d'une année, il m'a paru qu'il y avait lieu de les en dispenser. L'esprit de la course diffère de celui du commerce. La plupart de ceux qui s'y livrent, ne sont occupés d'aucune autre spéculation. Les équipages doivent être entretenus, ils ont à recevoir leurs parts de prises, les réexportations doublant les risques de la course, en feraient souvent perdre tous les avantages et rendraient à l'ennemi la contre-valeur de ses pertes. Enfin l'on peut ajouter à ces divers motifs que les corsaires français qui conduisent leurs prises dans nos ports, ne sont pas tenus à des réexportations, et qu'il paraît juste d'accorder la même faveur aux Américains. J'ai l'honneur d'en faire la proposition à Votre Majesté.

Le précis que j'ai mis sous ses yeux, lui montre que toutes les discussions de droit maritime et de commerce, seront facilement terminées avec le ministre américain. Les termes de cette partie du projet de convention, sont à peu près convenus, et ils ne paraissent pouvoir donner lieu qu'à de légères modifications.

Mais la discussion des indemnités que réclament les Américains pour la perte d'un certain nombre de bâtimens, est encore indécise; elle le sera jusqu'à ce que Votre Majesté ait daigné prononcer et me donner ses ordres sur ces deux questions : des indem-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

nités seront-elles accordées aux Etats-Unis, et si elles ont lieu, qu'elle sera la manière de les acquitter?

J'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Majesté, dans un précédent rapport, que ces indemnités me paraissent dues pour les bâtimens qui auraient été illégalement enlevés aux Américains depuis le 1er novembre 1810, époque où les décrets de Berlin et de Milan ont dû cesser de leur être applicables, et pour ceux qui ont été détruits en mer par les bâtimens de guerre qui les ont rencontrés. M. Barlow étend beaucoup plus ses réclamations; il demande que les saisies antérieures soient également l'objet d'une indemnité; mais cette prétention est inadmissible, et je pense que, s'il est accordé quelque faveur, ce doit être seulement aux navires qui, avant leur expédition pour les ports de France, ne pouvaient pas encore avoir connaissance des décrets de Berlin et de Milan, et qui, étant arrivés dans les premiers momens de leur publication, et sans qu'on pût imputer aux capitaines l'intention de les enfreindre, ont pu se croire le droit d'être exceptés de leurs dispositions. M. Barlow observe que si la France n'accorde rien au-delà de ces concessions auxquelles l'Angleterre n'a jamais cessé d'accéder, les Etats-Unis n'obtiendront réellement rien de plus d'une puissance amie, qu'ils ne seront assurés d'obtenir de celle à laquelle ils font la guerre.

C'est seulement pour trois classes de bâtimens, savoir : pour ceux qui sont partis pour France avant de connaître les décrets; pour ceux qui ont été pris depuis leur révocation; pour ceux qui ont été brûlés ou détruits en mer, qu'il me paraît juste d'accorder une indemnité.

Plusieurs moyens de l'acquitter se sont présentés, et celui qui me paraissait le plus convenable était un arrangement sur les Florides. On pouvait même croire que les Américains s'y prêteraient d'autant mieux, qu'ils désiraient depuis long-tems l'acquisition de ce territoire, que pour l'obtenir ils ont eu successivement recours à la France et à l'Espagne depuis qu'ils sont maîtres

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

de la Louisiane; que même ils avaient mis à la disposition de leur Gouvernement une somme de deux millions de dollars pour cette négociation, et qu'ils étaient disposés à tenir, par le même arrangement, l'Espagne entièrement quitte de leurs autres réclamations.

Lorsque les Etats-Unis ont fait entrer quelque troupe dans les Florides, en 1810, ils ont déclaré que cette occupation n'empêcherait pas qu'ils n'entrassent en arrangement pour leur acquisition définitive; mais aujourd'hui M. Barlow annonce que ses instructions lui défendent de traiter avec la France l'affaire des Florides : les Etats-Unis ne veulent plus ouvrir cette négociation qu'avec l'Espagne; ils ont aussi beaucoup de réclamations à élever contre cette puissance pour des pertes de bâtimens, pour la suspension d'un ancien droit d'entrepôt à la Nouvelle-Orléans, et ils veulent se réserver les Florides comme moyens d'arrangement avec elle.

Si l'on ne peut en effet rien terminer avec M. Barlow au moyen des Florides, on pourrait regarder comme second mode d'indemnité l'extension des limites occidentales de la Louisiane. La ligne de démarcation de cette province et du nouveau Mexique n'a jamais été déterminée. Elle ne l'était pas avant 1763, quand la Louisiane appartenait à la France; elle se trouvait seulement indiquée d'une manière approximative par les dernières lignes des établissemens espagnols et des établissemens français.

Lorsque nous en eumes fait la cession à l'Espagne en 1763, l'un et l'autre pays se trouvant sous la même domination, l'on sentit encore moins la nécessité d'une ligne de limites. Elle n'a pas été tracée en 1801, époque où l'Espagne nous rétrocéda la Louisiane, et c'est avec les mêmes incertitudes sur sa démarcation occidentale que nous l'avons cédée en 1803 aux Etats-Unis. Souvent les Américains ont demandé à la France de reconnaître que la limite de la Louisiane s'étendait jusqu'au Rio-Bravo ou Rio-del-Norte : mais la France a toujours refusé

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

de donner cette explication : la discussion des frontières dont elle ne s'était point occupée jusqu'alors, ne concernait plus que les Etats-Unis et l'Espagne ; la France ne voulait ni s'engager dans une difficulté qui aurait pu la gêner dans ses rapports avec la Cour de Madrid, ni la solliciter à faire un sacrifice de territoire dont les Etats-Unis lui auraient su d'autant moins de gré qu'ils auraient cru ne jouir sur cette nouvelle étendue de pays que de l'exercice de leurs droits.

Je pense que nous avons lieu aujourd'hui d'user de la même circonspection sur la désignation des limites occidentales de la Louisiane. Si elle ne nous est plus imposée par nos rapports avec l'Espagne, ou par les anciens liens de ses colonies avec leur métropole, elle me paraît l'être encore par la nouvelle situation de ces mêmes colonies. Votre Majesté a fait connaître qu'elle verrait avec plaisir leur indépendance : elle la favorise : elle désire s'attacher ces nations nouvelles avec lesquelles son empire aura un jour des relations de commerce, et je pense qu'avant même que leur indépendance soit affermie, elle ne voudra pas embrasser contre elles, les vues ambitieuses des Etats-Unis. La partie inférieure de la Louisiane a peu de largeur ; en portant sa limite jusqu'au Rio-Bravo, elle occuperait tout le Nord du Golfe du Mexique, et cette ligne de démarcation qui remonterait le fleuve, lui donnerait encore d'immenses territoires dans l'intérieur.

A ces considérations je puis ajouter que probablement les Etats-Unis ne s'en tiendraient pas au mode d'indemnité : c'est du moins ce qu'ont pu faire entendre quelques mots jetés par M. Barlow dans une conversation qu'il avait avec M. le duc de d'Alberg sur les limites de la Louisiane.

En supposant que ce second moyen soit écarté, comme celui des Florides, je dois examiner les autres propositions d'indemnité faites par M. Barlow lui-même. Ce ministre a modifié la

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

première demande qu'il avait faite de soixante licences, en vertu desquelles trente cargaisons de denrées coloniales seraient entrées dans nos ports en payant seulement les anciens droits de douanes, et trente autres seraient entrées en se soumettant aux tarifs du 5 août et du 12 septembre 1810. La concession des trente premières licences ne pouvait point avoir lieu, car la concurrence de ces importations qui n'auraient acquitté que de légers droits, aurait ruiné tous les négocians dont les marchandises ont payé le nouveau tarif. M. Barlow s'en tient donc aujourd'hui à demander des licences qui soient soumises à ce tarif, mais il en demande quatre-vingts, parce qu'évaluant à trente millions les indemnités qu'il croit dues aux Américains, il pense que ce nombre est nécessaire pour les acquitter : il demande de plus qu'il soit fait aux porteurs de ces permis, une remise du cinquième des droits, et que le Gouvernement français s'engage à ne pas accorder d'autres licences pendant huit mois, afin de laisser aux spéculateurs américains le tems de terminer leur opération. C'est demander, en d'autres termes, que Votre Majesté laisse prendre aux Américains dans la caisse des douanes, le cinquième du produit des droits de quatre-vingts expéditions pour acquitter les indemnités, non jusqu'à concurrence de ce qui peut être dû, mais par une sorte de forfait.

On a calculé que cette remise d'un cinquième représenterait une somme d'environ 42 millions et si le paiement des indemnités n'en absorbait que 30, les spéculateurs auraient fait un bénéfice de 12 millions. En se réglant sur ce calcul, on pourrait donc réduire le nombre des licences et le proportionner à la valeur réelle des indemnités : aussi, je ne doute pas que M. Barlow ne se contente d'un moindre nombre. Mais la détermination des quantités n'est ici qu'une question secondaire, et ce qu'il importe le plus est de décider si ce mode d'indemnité peut être admis.

Le Ministre du commerce pense qu'on peut sans inconvé-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

nient accorder des licences et faire arriver ainsi, sous pavillon américain, les denrées coloniales dont on a besoin et dont on serait dans la nécessité de se pourvoir par d'autres voies.

On peut évaluer à 210 millions les denrées coloniales qui seraient introduites par 80 bâtimens du port de 300 à 400 tonneaux. Cette opération doit donner au commerce un mouvement d'autant plus grand, que les porteurs de licence seront tenus de réexporter en productions et marchandises françaises, dans le délai de deux années, la contre-valeur de leurs importations; mais à ces avantages que pourront recueillir notre industrie, notre agriculture, et à cet abondant emploi d'une grande quantité de capitaux qui se trouveront à la fois en circulation, on doit opposer que les principanx bénéfices de l'opération des licences, appartiendront à des étrangers, que ce ne sera pas seulement pendant les huit mois de l'importation, mais pendant un beaucoup plus long terme, que nos marchés se trouveront encombrés de denrées coloniales, puisque les intéressés auront la faculté de les tenir en entrepôt réel jusqu'au moment de la vente. Par la facilité que l'on aura de se pourvoir de denrées coloniales le projet d'en diminuer la consommation vient à manquer.

L'encombrement des cotons relève les manufactures où on les emploie, mais nuit aux manufactures de toiles et soieries. Enfin, le Gouvernement s'ôte la liberté de ralentir, de suspendre au besoin une si considérable importation. La plus grande partie de ces inconvéniens subsisteraient encore quand même les licences, au lieu d'être données à des Américains, ne seraient accordées qu'à des Français. Peut-être même on aurait moins à compter sur l'activité de cette opération, et il serait difficile de trouver à placer à la fois quatre-vingts licences dans des maisons toutes françaises, et qui n'intéressassent pas à leurs spéculations des étrangers.

Le commerce emploiera tous les capitaux, toutes les mains, et des Français prendront part aux opérations des Américains, comme des Américains aux opérations des Français.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Ces considérations me portent à croire que, peut-être, il serait moins dispendieux pour le Trésor public de déterminer, sans recourir au système des licences, la somme que le Trésor aura à verser, en différens termes, dans celui des Etats-Unis.

Il me paraît suffire que Votre Majesté favorise le commerce direct des Etats-Unis avec la France, et permette dans nos ports la vente de leurs prises, pour que l'activité de ce commerce et celle de la course fassent entrer dans la caisse des douanes des sommes assez considérables, pour qu'on puisse en prélever, sans diminution des recettes actuelles, le paiement successif des indemnités.

Ce mode est plus conforme au maintien du système continental; il permet, s'il faut quelquefois recourir à l'emploi des licences, d'en réduire le nombre jusqu'à la proportion des véritables besoins; il ne se lie à aucune spéculation particulière, et paraît avoir plus de dignité.

Pour résumer les différentes questions présentées dans ce rapport, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'approuver que la convention à conclure avec les Etats-Unis, rappelle les stipulations de celle de 1800, et les autres dispositions qui s'appliquent au commerce, à la protection à donner aux bâtimens, à la vente des prises, au privilége de ne pas avoir à en réexporter la valeur.

Quant à la question des indemnités, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'en accorder pour les bâtimens saisis ou détruits depuis le 1er novembre 1810, et pour ceux qui n'ont pas pu avoir connaissance avant leur expédition pour les ports de France, des décrets de rigueur qui leur ont été appliqués.

Je prie aussi Votre Majesté de vouloir bien prononcer sur le mode d'indemnité qui pourra être adopté, de décider s'il faudra

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

s'en tenir à la proposition d'un arrangement sur les Florides : si l'on pourra, malgré l'inconvénient de favoriser les Etats-Unis aux dépens du Nouveau-Mexique, mettre en avant et céder aux Américains des prétentions de territoire jusqu'au Rio-Bravo ; si le système des licences doit être préféré, et si ces licences seront accordées à des maisons américaines ou à des maisons françaises ; si enfin il convient davantage, comme j'ai l'honneur d'en faire la proposition à Votre Majesté, de se borner à hypothéquer sur le Trésor public, à des termes plus ou moins longs, le paiement des indemnités.

Votre Majesté est suppliée de me donner incessamment ses ordres : M. Barlow s'est rendu à Wilna pour continuer la négociation. Il est utile qu'elle se termine bientôt pour relever l'opinion des Etats-Unis, pour les rattacher à la France par leur plus important intérêt, par celui de leur commerce, et pour les soutenir dans la guerre où ils se sont engagés contre l'Angleterre. Le congrès est actuellement réuni ; le mécontentement, la défiance, si la négociation était sans résultat, pourraient le porter à suspendre de nouveau toutes les relations de l'Amérique avec la France, et cette mesure nous priverait des ressources que le pavillon seul d'Amérique peut encore nous offrir. La session du congrès doit finir le 1er mars : il importe que le Traité puisse être arrivé en Amérique et ratifié quelque tems avant cette époque, afin que les dernières mesures du congrès puissent se régler sur ce nouveau système d'union et d'amitié. La conclusion du traité peut assurer la continuation de la présidence à M. Madisson, qui nous est favorable, et sous l'administration duquel ce traité se négocie ; elle peut influer sur l'élection des nouveaux membres qui, après la session actuelle, vont entrer dans la législature des Etats-Unis. Si l'opinion publique est prononcée pour la France, les représentans nommés au milieu de ces dispositions favorables, travailleront à resserrer encore davantage l'union des deux

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

puissances. Si l'opinion est contraire, les Etats-Unis se rapprocheront de l'Angleterre, à mesure qu'ils s'éloigneront de nous, car ils voudront toujours conserver en Europe un écoulement à leur commerce; et ne pouvant choisir qu'entre l'Angleterre et la France, ils s'attacheront à la puissance qui leur offrira le plus d'avantages.

Je suis, etc.

Signé LE DUC DE BASSANO.

Pour copie conforme à la minute originale conservée au Ministère des affaires étrangères.

Paris, le 19 avril 1833.

Le Conseiller d'Etat Directeur des archives et chancelleries.

Signé MIGNET.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

RAPPORT A SA MAJESTÉ.

5 Février 1813.

SIRE.

La mort de M. Barlow a interrompu les négociations ouvertes avec les Etats-Unis sur la conclusion d'un nouveau traité. Elles seront suspendues jusqu'à l'arrivée de son successeur, à moins que Votre Majesté ne juge convenable de les transférer à Washington et d'adresser à son Ministre plénipotentiaire ses pleins pouvoirs pour les terminer.

Dans l'une et l'autre hypothèse je crois devoir mettre sous les yeux de Votre Majesté le dernier état de la négociation. Votre Majesté, en remarquant les dispositions déjà convenues entre les plénipotentiaires et celles qui se trouvaient encore en discussion, jugera, dans les intérêts de son Empire et dans ses sentimens de bienveillance envers les Etats-Unis, quelles mesures elle peut encore avoir à prendre pour amener la conclusion d'un arrangement durable entre les deux puissances.

Leur convention de 1800 n'avait été conclue que pour huit années, et depuis que le terme en est expiré, les Etats-Unis ont désiré en obtenir le renouvellement. Comme cette convention consacrait les anciens principes du droit maritime et du droit des gens, principes dont Votre Majesté cherche à étendre le rétablissement, il a paru qu'on pouvait, sans inconvénient, en rendre la jouissance aux Américains, aujourd'hui que les décrets de

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Berlin, et de Milan, ont cessé de leur être applicables, que cette nation s'est mise en guerre avec la Grande-Bretagne et qu'elle a besoin d'être encouragée dans cette cause par quelques faveurs de la part de la France.

Les dispositions empruntées de la convention de 1800, et déjà convenues entre les plénipotentiaires, avaient pour objet de déterminer les formes à suivre pour constater la propriété des bâtimens et des cargaisons ; elles établissaient l'indépendance du pavillon, le droit de naviguer et de se rendre dans tous les ports à l'exception de ceux qui sont réellement bloqués, le principe que le pavillon couvre la marchandise, la forme de la visite en mer, l'exemption de visite pour les bâtimens qui naviguent sous convoi : l'objet des autres dispositions était de déterminer les priviléges personnels dont les habitans d'un pays doivent jouir dans l'autre, de leur assurer la garantie de leurs propriétés et la libre disposition des héritages et de déterminer les principales attributions des consuls.

Mais le renouvellement de ces clauses qui sont d'un intérêt général et de tous les tems, ne remplissait pas complètement les vues des Américains.

Ils désiraient obtenir de plus grandes facilités pour leur commerce, être affranchis des tarifs du 5 août et du 12 septembre, et l'être également de l'obligation de réexporter des marchandises françaises d'une valeur égale à leur cargaison d'entrée. Ces prétentions ayant été reconnues inadmissibles, les Américains sollicitèrent quelques autres concessions: ils demandèrent que leurs négocians eussent un délai de 6 mois pour le paiement des droits d'entrée des marchandises introduites en France, et le Ministre du commerce pensa, comme moi, que cette faveur pouvait leur être accordée sans inconvénient. Ils demandèrent aussi le droit de transit pour toutes celles de leurs marchandises qui ne se consommeraient pas en France, en soumettant indistinctement ces marchandises au tarif uniforme d'un pour cent. Mais cette proposition parut contraire aux intérêts de

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Votre Majesté : elle aurait privé la France d'une partie des avantages de sa position intermédiaire qui lui permet d'acheter les marchandises d'Amérique, de les manufacturer s'il y a lieu, et d'en faire ensuite elle-même l'expédition à l'étranger. Néanmoins le Ministre du commerce pensa qu'on pouvait, par exception et moyennant un droit de 5 pour cent permettre le transit des salaisons ou autres préparations de poissons, de la résine, des fourrures, du riz et de quelques autres produits bruts. Ces exceptions paraissaient d'abord peu importantes au Ministre plénipotentiaire d'Amérique, et il craignait que le commerce des États Unis avec la France ne se trouvât ainsi borné aux seuls articles de sa consommation; mais je lui fis entendre que nous aviens trop d'intérêt à fournir les marchandises d'Amérique, soit en nature, soit manufacturées en France, à cette vaste portion de l'Europe qui ne peut les recevoir que par nous, pour ne pas laisser à nos négocians et à nos fabricans cette abondante source de spéculations utiles; que la France vendant à l'Europe, ouvrir le marché de la France aux Américains, c'était leur ouvrir le marché de l'Europe et leur assurer les moyens de pourvoir à des consommations d'une étendue presque sans bornes ; qu'enfin l'intérêt des Etats-Unis étant plutôt de donner une grande activité à leur navigation et au transport de leurs produits jusque dans la maison du consommateur, leur véritable but serait aussi complétement atteint lorsque le transit resterait dans nos mains que si, par une condescendance à peu-près inutile, il passait dans les leurs.

Il y a lieu de croire que les Américains, une fois rassurés sur le débit de leurs productions, ne prétendront rien au-delà, et se montreront satisfaits.

En accordant aux Etats-Unis quelques avantages commerciaux, il devenait également nécessaire d'avoir égard aux circonstances où les place aujourd'hui leur guerre maritime. Cette guerre leur étant devenue commune avec la France, on a cru pouvoir stipuler que les bâtimens marchands seraient sous la protection des

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

vaisseaux armés de l'autre puissance qui tiendraient la même route, et que, lorsqu'un navire perdu par l'une des deux, aurait été repris par l'autre, avant d'avoir été conduit dans un port ennemi, il serait rendu à son ancien propriétaire, sous la réserve seulement d'un droit de recousse. L'une et l'autre disposition avaient déjà été insérées, en 1799, dans un traité conclu entre la Prusse et les États-Unis. Il est à désirer que l'usage de ses clauses vienne à s'étendre, puisqu'il tend à rapprocher davantage deux Gouvernemens qui ont un même ennemi, et à couvrir leur commerce de la protection l'un de l'autre.

On a prévu que les armemens américains auront souvent à établir leurs croisières dans les mers d'Europe, et à chercher un abri dans les ports de France. Le droit d'y conduire leurs prises est stipulé dans le nouveau projet de traité. Ils pourront vendre tous les articles capturés dont l'importation n'est pas prohibée : ceux qui sont frappés d'une prohibition absolue pourront être reçus en entrepôt réel, sans distinction d'origine, et la réexportation par mer en sera permise.

Le ministre d'Amérique avait demandé que les capteurs, après avoir vendu leurs prises en France, ne fussent pas tenus d'en réexporter la valeur en marchandises françaises, et quoique le Ministre du commerce ait pensé qu'il valait mieux leur imposer cette obligation, en leur accordant un délai d'une année, il m'a paru qu'il y avait lieu de les en dispenser. L'esprit de la course diffère de celui du commerce : la plupart de ceux qui s'y livrent ne sont occupés d'aucune autre spéculation. Les équipages doivent être entretenus : ils ont à recevoir leur part de prises : les réexportations, doublant les risques de la course, en feraient souvent disparaître tous les bénéfices, et rendraient à l'ennemi la contre-valeur de ses pertes. Enfin, l'on peut ajouter à ses divers motifs que les corsaires français qui conduisent leurs prises dans nos ports, ne sont pas tenus à des réexportations, et qu'il

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

paraît juste d'accorder la même faveur aux Américains. J'ai l'honneur d'en faire la proposition à Votre Majesté.

Le précis que j'ai mis sous les yeux de Votre Majesté, lui montre que toutes les discussions de droit maritime et de commerce seront facilement terminées avec les États-Unis. Les termes de cette partie du projet de convention étaient à peu près convenus avec le Ministre d'Amérique, et ils ne paraissent pouvoir donner lieu qu'à de légères modifications.

Mais la négociation heureusement conduite jusqu'à ce point, se trouvait arrêtée par une difficulté jusqu'alors insurmontable. Le Ministre d'Amérique prétendait ne pouvoir conclure aucun traité si l'on n'accordait pas en même tems une indemnité aux Américains pour la perte de leurs bâtimens enlevés ou détruits par les armemens français.

C'était compliquer la négociation et mêler les intérêts individuels aux grands intérêts politiques et commerciaux qui devaient porter les deux puissances à se rapprocher. Il semblait que la mesure la plus convenable était de décider sur-le-champ les questions les plus importantes, en renvoyant à un autre moment celle des indemnités. Ce parti avait déjà été pris en 1800 : on avait exprimé dans l'art. 2 de la convention que les deux Gouvernemens n'ayant pu s'entendre sur l'affaire des indemnités mutuellement réclamées, elle deviendrait l'objet d'un arrangement ultérieur, et si le Ministre d'Amérique avait adopté un semblable tempérament et avait mis moins d'insistance à vouloir traiter cette question incidente, toutes les discussions auraient été sans doute terminées.

Mais il paraît que ce Ministre était lié par ses instructions; il paraît que le Gouvernement des États-Unis tient à obtenir des indemnités de la France, comme il tient à en obtenir de l'Angleterre. Lui en accorder, lorsque l'Angleterre lui en refuse obstinément, ce sera le rendre plus exigeant envers cette puissance. Peut-être les États-Unis tiennent plus à la reconnaissance du

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

principe des indemnités qu'à leur quotité même : ils attachent à les faire reconnaître une certaine dignité nationale, et, s'il faut le dire, le Président des États-Unis a besoin de se justifier dans l'opinion publique, de sa propension et de sa partialité envers la France, en montrant que les pertes éprouvées par les Américains, soit dans nos ports, soit à la mer, sont au moins en partie réparées.

Ces observations me portent à croire que la question des indemnités mérite d'être examinée avec soin et qu'elle ne peut être complètement écartée. Cette question peut ainsi se subdiviser : des indemnités seront-elles accordées aux États-Unis, et si elles ont lieu, quelle sera la manière de les acquitter?

J'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Majesté, dans un précédent rapport, que ces indemnités me paraissaient dues pour les bâtimens qui auraient été illégalement enlevés aux Américains, depuis le 1er. novembre 1810, époque où les décrets de Berlin et de Milan ont dû cesser de leur être applicables et pour ceux qui ont été détruits en mer par les bâtimens qui les ont rencontrés. Le Ministre d'Amérique étendait beaucoup plus ses réclamations : il demandait que les saisies antérieures fussent également l'objet d'une indemnité, mais cette prétention était inadmissible. Les saisies antérieures appartenaient à une époque où chacun des deux Gouvernemens avaient pris l'un envers l'autre des mesures de rigueur et de représailles, et où les États-Unis ayant déclaré confiscables les bâtimens français qui arriveraient dans leurs ports, s'étaient ôté le droit de réclamer contre nos mesures, en se faisant justice par eux-mêmes. Je pense donc que s'il est accordé quelques faveurs, ce doit être seulement aux navires qui, avant leur expédition pour les ports de France, ne pouvaient pas encore avoir connaissance des décrets de Berlin et de Milan, et qui, étant arrivés dans les premiers momens de leur publication et sans qu'on pût imputer aux capitaines l'intention de les enfreindre, ont pu se croire le droit d'être exceptés de leurs dispositions.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Ainsi, les bâtimens partis pour la France, avant de connaître les décrets, ceux qui ont été pris depuis leur révocation, ceux qui ont été brûlés ou détruits en mer, me paraissent les seuls dont la perte puisse donner lieu à une indemnité.

Il m'a semblé qu'établir et limiter ainsi la question, c'était entrer dans les vues de Votre Majesté. Elle n'a sans doute voulu, ni que ses décrets de Berlin et de Milan eussent un effet rétroactif, ni que les irrégularités qui ont eu lieu depuis leur révocation parussent faites avec l'aveu du Gouvernement.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'accorder un dédommagement pour ces trois classes de navires.

Mais il convient aussi de déterminer de quelle manière cette indemnité pourra s'acquitter, et dans le choix des moyens à employer, je me suis d'abord arrêté à celui qui n'entraînait pour le Trésor public aucun sacrifice. J'avais pensé que cette affaire pourrait se concilier par un arrangement sur les Florides. On pouvait même croire que les Américains s'y prêteraient d'autant mieux qu'ils désiraient depuis long-tems l'acquisition de ce territoire, que, pour l'obtenir, ils ont eu successivement recours à la France et à l'Espagne depuis qu'ils sont maîtres de la Louisiane, que même ils avaient mis à la disposition de leur Gouvernement, une somme de 2 millions de dollars pour cette négociation, et qu'ils étaient disposés à tenir par ce même arrangement, l'Espagne entièrement quitte de leurs autres réclamations.

Lorsque les États-Unis ont fait entrer quelques troupes dans les Florides en 1810, ils ont déclaré que cette occupation n'empêcherait pas qu'ils entrassent en arrangement pour leur acquisition définitive. Néanmoins, le Gouvernement américain se refuse aujourd'hui à traiter avec la France l'affaire des Florides, soit qu'il espère s'assurer de leur possession par le consentement seul des habitans, depuis le système d'indépendance et de scission qui s'est propagé en Amérique, soit qu'il ne veuille plus ouvrir cette négociation qu'avec l'Espagne. Les États-Unis ont aussi beaucoup

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

de réclamations à élever contre cette puissance, pour des pertes de bâtimens, pour la suppression d'un ancien droit d'entrepôt à la nouvelle Orléans, et ils paraissent vouloir se réserver les Florides comme moyen d'arrangement avec elle.

Si l'on ne peut en effet rien terminer avec les États-Unis, au moyen des Florides, on pourrait regarder comme second mode d'indemnité, l'extension des limites occidentales de la Louisiane. La ligne de démarcation de cette province et du Nouveau-Mexique n'a jamais été déterminée : Elle ne l'était pas avant 1763, quand la Louisiane appartenait à la France, et seulement elle se trouvait indiquée d'une manière approximative par les dernières lignes des établissemens espagnols et des établissemens français. Lorsque nous en eûmes fait la cession à l'Espagne en 1763, on sentit encore moins la nécessité d'une ligne de limites. Elle n'a pas été tracée en 1801, époque où l'Espagne nous rétrocéda la Louisiane, et c'est avec les mêmes incertitudes sur sa démarcation occidentale que nous l'avons cédée en 1803 aux États-Unis. Souvent les Américains ont demandé à la France de reconnaître que la limite de la Louisiane s'étendait jusqu'au Rio-Bravo, ou Rio-del-Norte : mais la France a toujours refusé de donner cette explication. La discussion des frontières, dont elle ne s'était pas occupée jusqu'alors, ne concernait plus que les États-Unis et l'Espagne. La France ne voulait ni s'engager dans une difficulté qui aurait pu la gêner dans ses rapports avec la Cour de Madrid, ni la solliciter à faire un sacrifice de territoire, dont les États-Unis lui auraient su d'autant moins de gré, qu'ils auraient cru ne jouir sur cette nouvelle étendue de territoire que de l'exercice de leurs droits.

Je pense que nous avons lieu aujourd'hui d'user de la même circonspection sur la désignation des limites occidentales de la Louisiane. Si elle ne nous est plus imposée par nos rapports avec l'Espagne ou par les anciens liens de ses colonies avec leur métropole, elle me paraît l'être encore par la nouvelle situation

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

de ses colonies. Votre Majesté a fait connaître qu'elle verrait avec plaisir leur indépendance : elle la favorise. Elle désire s'attacher ces nations nouvelles, avec lesquelles son empire aura un jour des relations de commerce, et je pense qu'avant même que leur indépendance soit affermie, Votre Majesté ne voudra pas seconder contre eux les vues ambitieuses des États-Unis. La partie inférieure de la Louisiane a aujourd'hui peu de largeur. Si l'on portait sa limite occidentale jusqu'au Rio-Bravo, elle occuperait tout le nord du Golfe du Mexique, et cette ligne de démarcation qui remonterait le fleuve, lui donnerait encore d'immenses territoires dans l'intérieur.

A ces considérations, je puis ajouter que probablement les Etats-Unis ne s'en tiendraient pas à ce mode d'indemnité. Leur dernier négociateur avait eu occasion de s'en expliquer dans une conversation sur les limites de la Louisiane.

En supposant que ce second moyen soit écarté comme celui des Florides, il ne reste plus à choisir qu'entre plusieurs modes d'indemnité pécuniaire, et je dois examiner quel pourra être le moins onéreux et le plus convenable de tous.

Le Ministre des Etats-Unis, évaluant à 30 millions les indemnités qu'il croyait dues aux Américains, avait proposé au Gouvernement français de leur remettre quatre-vingts licences. Il demandait qu'on n'en accordât aucune autre pendant huit mois, afin de leur laisser le tems de terminer leurs opérations : il demandait, de plus, que les tarifs établis par les décrets du 5 août et du 12 septembre 1810, fussent réduits d'un cinquième en faveur des porteurs de licences, ou, en d'autres termes, que Votre Majesté laissât prendre aux Américains, dans la caisse des douanes, le cinquième des droits pour acquitter les indemnités, non jusqu'à concurrence de ce qui pouvait être dû, mais par une espèce de forfait.

On a calculé que cette remise d'un cinquième représenterait une somme d'environ 42 millions, et comme il n'est pas proba-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ble que la dette des indemnités puisse s'élever à cette somme, on doit en conclure que l'excédant de la remise tournerait au profit des spéculateurs. Qu'ainsi, en adoptant le système des licences, il deviendrait nécessaire d'en réduire le nombre afin de ne pas aggraver les obligations du Trésor public.

Mais d'autres motifs qui portent contre ce mode lui-même, ne permettraient pas de l'adopter. Le Gouvernement s'est plusieurs fois prononcé contre les licences. Il les regarde comme une entrave à la liberté de son commerce. Il demande que tous les habitans des Etats-Unis jouissent des priviléges que les licences n'accordent qu'à plusieurs, et il leur a défendu d'une manière expresse d'y avoir recours.

On a donc pu croire, lorsque le dernier Ministre d'Amérique a proposé ce mode d'indemnité, qu'il le proposait sans l'aveu de son Gouvernement, et, en effet, on a acquis la certitude que ses instructions tout en lui prescrivant de ne signer aucun traité sans une promesse d'indemnités, ne faisaient mention ni de la quotité, ni du mode de paiement.

Je pense, d'après ces observations, qu'il conviendrait davantage, soit à la France, soit aux États-Unis, de déterminer, sans recourir aux licences, la somme que le trésor public aurait à verser, en différens termes, dans celui du Gouvernement fédéral.

Il me paraît suffire que V. M. favorise le commerce direct des États-Unis avec la France, et permette dans nos ports la vente de leurs prises, pour que l'activité de ce commerce et celle de la course fassent entrer dans la caisse des douanes des sommes assez considérables pour qu'on puisse en prélever, sans diminution des recettes actuelles, le paiement successif des indemnités.

Pour résumer les différentes questions présentées dans ce rapport, j'ai l'honneur de proposer à V. M. d'approuver que la convention à conclure avec les États-Unis, rappelle, conformément au projet ci-joint, les stipulations de celle de 1800; qu'elle accorde un délai pour le paiement des droits d'entrée; qu'elle permette le

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

transit de quelques productions des États-Unis, qu'elle assure aux bâtimens de commerce d'une puissance la protection des vaisseaux armés de l'autre; qu'elle rende aux propriétaires les bâtimens repris sur l'ennemi avant d'avoir été conduits dans ses ports; qu'elle permette la vente des prises; qu'elle accorde le privilége de ne pas en réexporter la valeur; qu'elle établisse enfin qu'il sera accordé des indemnités pour les bâtimens qui auraient été saisis ou détruits depuis le 1er novembre 1810, et pour ceux qui n'ont pas pu avoir connaissance avant leur expédition pour les ports de France, des décrets de rigueur qui leur ont été appliqués.

Il est à regretter, en supposant l'adoption de ces bases, qu'un arrangement prêt à se conclure ait été retardé par une circonstance inattendue : car il était important de relever l'opinion des États-Unis, de les rattacher à la France par l'intérêt de leur commerce, et de les soutenir dans la guerre où ils se sont engagés contre l'Angleterre : le congrès était déjà réuni lorsque son négociateur se rendait à Wilna, et, si la négociation était sans résultat, le mécontentement, la défiance pouvaient porter ce Gouvernement à suspendre de nouveau toutes les relations de l'Amérique avec la France.

Les motifs qui nous faisaient alors désirer ce rapprochement ont même pris une nouvelle force depuis que l'Angleterre a publié sa déclaration en réponse au manifeste des États-Unis. On voit par cet acte que la plupart des principaux points de discussion entre les deux Gouvernemens sont déjà écartés. Des réparations ont été données par l'Angleterre, soit pour d'anciennes hostilités, soit pour les ordres du conseil. Le droit de presse n'est plus présenté sous les mêmes couleurs; on se borne à demander la visite des bâtimens particuliers, pour en extraire les déserteurs, et l'on accorde aux Américains la réciprocité. Cette presse ainsi mitigée, et le refus de payer une indemnité pour les bâtimens enlevés en vertu des ordres du conseil, sont à peu près les seuls points qui restent en discussion entre les deux puissances. Des armistices

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ont été déjà proposés et, quoiqu'ils n'aient pas été acceptés, on y entrevoit un désir de rapprochement qui peut faire de nouveaux progrès si les États-Unis n'obtiennent rien de la France. Les Américains voudront toujours conserver en Europe un écoulement à leur commerce et, ne pouvant choisir qu'entre l'Angleterre et la France, ils s'attacheront à la puissance qui leur offrira le plus d'avantages.

Je pense que, sans attendre l'envoi d'un nouveau ministre américain, Votre Majesté pourrait autoriser son ministre aux États-Unis à conclure une convention conforme aux bases qne je lui ai présentées, qu'elle pourrait même prévenir l'époque de la conclusion du traité en accordant aux Américains, d'une manière provisoire et sous la forme de décret, quelques-uns des avantages qui leur seront assurés par cet arrangement.

Si V. M. leur accorde dès ce moment, un délai de six mois pour le paiement des droits de douane, si elle détermine les marchandises dont le transit est accordé aux Américains, si elle leur permet de vendre en France les prises qu'ils y aurant conduites sans qu'ils soient tenus d'en réexporter la valeur, le commerce des États-Unis avec la France prendra une nouvelle activité, leurs armemens contre l'Angleterre seront encouragés et les facilités qu'ils auront obtenues pour lui faire la guerre lui donneront plus d'intérêt à la prolonger.

Telles sont les propositions, que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

Je suis avec le plus profond respect, etc., etc.

Signé Le duc de Bassano.

Paris, 5 février, 1813.

Pour copie conforme à la minute originale conservée au Ministère des affaires étrangères.

Le Conseiller d'Etat, Directeur des archives et des chancelleries.

Signé Mignet.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

RAPPORT A SA MAJESTÉ.

11 Janvier 1814.

SIRE,

La convention conclue en 1800 entre la France et les États-Unis n'a pas été renouvelée. Votre Majesté se prêta en 1812 à négocier un nouveau traité et les dispositions en furent à peu près arrêtées, mais il restait à prononcer sur la question des indemnités que réclament les Américains pour la saisie de leurs bâtimens. M. Barlow ne pouvait rien conclure sans que la France accordât ces indemnités, et M. Crawefort, son successeur, tient également à cette condition.

Les États-Unis réclamaient indistinctement des indemnités pour tous les bâtimens saisis, même pour ceux qui l'avaient été en vertu des décrets de Berlin et de Milan, et ils évaluaient ces pertes à plus de quarante millions. Mais le Gouvernement leur a toujours opposé qu'ils n'étaient pas dans le cas de revenir contre l'application de ces décrets, soit parce qu'eux-mêmes s'étaient privés du droit de réclamer en exerçant contre nous des représailles, et en ordonnant par un bill du 1er mars 1809, la saisie de tout bâtiment français qui arriverait dans leurs ports après le 20 mai suivant, soit parce qu'ils avaient défendu par leurs actes d'embargo, du 22 décembre 1807, la sortie de leurs navires et toute communication avec la France. Ceux de leurs bâtimens qui violaient cet embargo n'avaient plus droit à la protection des lois de leur pays : ils auraient

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

été saisis en retournant dans les ports d'Amérique, et lorsqu'ils faisaient en Europe, de côte en côte, un commerce condamné par les lois françaises et réprouvé par leur propre Gouvernement, on pouvait aussi ne plus les considérer en France comme Américains.

Il n'y aurait donc pas lieu d'accorder une indemnité pour les bâtimens saisis en vertu des décrets de Berlin et de Milan; mais ces observations ne pourraient pas s'appliquer aux navires qui ont été saisis depuis le 1er novembre 1810, époque où ces décrets ont été révoqués à l'égard des américains; ni aux navires contre lesquels on avait exécuté ces décrets, quoi qu'ils n'en eussent pas connaissance avant leur arrivée dans nos ports; ni à ceux qui avaient été détruits en mer par les vaisseaux de l'Etat, ni enfin à ceux qui ont été séquestrés dans le port de Saint-Sébastien, quoi qu'ils y fussent arrivés dans la persuasion que les ports de la Biscaye leur étaient ouverts.

Les indemnités s'éleveraient pour les bâtimens de la première classe, à..... 1,800,000 fr.
pour la 2e, à..... 1,700,000
pour la 3e, à..... 2,200,000
pour la 4e, à..... 7,300,000
Total 13,000,000

Ces évaluations ont été faites d'après les états de bâtimens et de ventes communiqués par le Ministre du commerce; mais, en admettant que les prix de vente soient en général inférieurs aux valeurs réelles et que ces états de bâtimens ne soient pas encore complets, on doit supposer que les indemnités à accorder dépasseront cette somme, et on pourrait la porter à 18 millions par approximation.

Si Votre Majesté consent à une indemnité, les Etats-Unis paraissent disposés à accorder, pour le tems et le mode de paiement, toutes les facilités convenables. On a lieu de croire qu'ils ne de-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

manderaient rien avant la paix générale, et leur commerce avec la France ayant repris plus d'activité, ces paiemens pourraient être prélevés dans la caisse des douanes, sur les droits d'importation qu'eux-mêmes auraient acquittés en introduisant leurs marchandises en France.

Mais l'examen du mode de paiement n'est qu'une question secondaire. Celles sur lesquelles je prie Votre Majesté de me donner ses ordres, parce qu'elles forment le point de difficulté de la négociation sont celles-ci :

Sera-t-il accordé une indemnité aux Américains ?

Cette indemnité aura-t-elle lieu 1° pour les bâtimens saisis depuis le 1er novembre 1810; 2° pour ceux qui n'avaient pas connaissance des décrets qu'on leur appliquait; 3° pour ceux qui ont été détruits en mer; 4° pour ceux qui ont été séquestrés à Saint-Sébastien ?

Ces questions sont elles-mêmes subordonnées à la question principale : sera-t-il donné suite à la négociation commencée avec les États-Unis ? . . . .

Signé LE DUC DE VICENCE.

Pour copie conforme à la minute originale conservée au Ministère des affaires étrangères.

Le Conseiller d'Etat, Directeur des Archives et Chancelleries.

Signé MIGNET.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

RAPPORT AU ROI.

9 Juillet 1825.

SIRE,

Les réclamations faites par les États-Unis contre la saisie et la confiscation d'un grand nombre de bâtimens américains, vont être mises sous les yeux de Votre Majesté. Cette question est compliquée : elle remonte à des faits très-antérieurs à la Restauration ; et pour qu'il soit plus facile d'en embrasser l'ensemble, je crois devoir offrir à Votre Majesté un résumé succinct des discussions qui s'élevèrent entre la France et les États Unis, pendant la durée du dernier Gouvernement.

Tous les griefs antérieurs à 1803, avaient été réglés par les conventions qui furent conclues à cette époque. Ces conventions mirent les Américains en possession de la Louisiane, et leur assurèrent des indemnités pour les saisies de bâtimens qui avaient eu lieu d'une manière illégale. Mais ce rétablissement de bonne intelligence ne fut pas de longue durée, et les mesures qui furent prises par l'Angleterre et ensuite par la France pour restreindre le commerce des neutres, atteignirent bientôt les États-Unis, et leur firent éprouver des pertes nombreuses.

L'Angleterre donna, en 1803, le premier exemple de ces actes d'agression. Elle ordonna d'interrompre le commerce des neutres avec les colonies ennemies ; et, dès le commencement de 1804, elle mit en état de blocus les ports de la Martinique, de la Gua-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

deloupe et de Curaçao. La même année, elle ordonna le blocus des côtes de la Manche, depuis Fécamp et Dieppe jusqu'à Ostende.

En 1806, l'Ems, le Weser, l'Elbe et la Trave furent déclarés en état de blocus, et la même déclaration s'étendit bientôt à tous les ports situés entre Brest et l'embouchure de l'Elbe.

Ces mesures qu'il était impossible d'exécuter sur une étendue de côtes si considérable, amenèrent de la part de la France, un acte de représailles qui était également inexécutable. Ce fut alors que Bonaparte déclara en état de blocus les Iles Britanniques, interdit tout commerce et toute correspondance avec elles, ordonna qu'aucun bâtiment venant directement d'Angleterre ou des colonies anglaises ne fût reçu dans les ports, et déclara saisissable tout bâtiment qui, au moyen d'une fausse déclaration, aurait contrevenu à ce décret.

L'Angleterre répondit à cette déclaration de blocus, par de nouveaux ordres du conseil qui défendirent de commercer entre deux ports d'où les Anglais seraient exclus, et qui rétablirent à l'entrée de l'Ems, du Weser et de l'Elbe, le blocus momentanément suspendu.

Des ordres encore plus rigoureux émanèrent du conseil d'Angleterre le 11 novembre 1807. Ils prohibèrent tout commerce direct entre l'Amérique et les ports d'Europe, qui étaient en état de guerre contre la Grande-Bretagne.

Ils exigèrent que tous les articles du produit des États-Unis ou des colonies, qui seraient exportés en Europe, par les Américains, fussent débarqués en Angleterre et soumis aux règlemens et aux droits de réexportation.

Les mêmes mesures s'appliquèrent à tous les bâtimens des autres puissances neutres; et les croiseurs anglais eurent le droit de les visiter et de les conduire dans les ports de l'Angleterre.

Ces entraves mises par l'Angleterre au commerce des neutres, furent incessamment augmentées par Bonaparte. Il rendit à Mi-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

lan deux décrets successifs : l'un ordonnait la saisie et la confiscation de tout bâtiment qui, après avoir touché en Angleterre, entrerait dans les ports de France; l'autre déclarait dénationalisé tout bâtiment qui aurait souffert la visite d'un vaisseau anglais, ou se serait soumis à un voyage en Angleterre, ou aurait payé une imposition quelconque au Gouvernement Anglais. Le même décret déclarait ce bâtiment de bonne prise, soit qu'il entrât dans les ports de la France ou de ces alliés, soit qu'il tombât au pouvoir des vaisseaux de guerre ou des corsaires français. Le blocus des îles britanniques était confirmé; et, tout bâtiment expédié des ports d'Angleterre ou des colonies anglaises, ou de pays occupé par les troupes anglaises était déclaré saisissable, de même que tout bâtiment qui s'y rendait.

Par ces différentes mesures, toutes les communications des neutres, avec les puissances en guerre, se trouvaient interceptées; et quoique toutes ces prohibitions fussent exprimées d'une manière générale, et s'appliquassent à tous les neutres, les États-Unis en souffrirent presque seuls. Leur navigation s'étendait alors sur toutes les mers : leur pavillon était recherché de toutes les puissances; les belligérans eux-mêmes y avaient recours et les simulations étaient d'autant plus fréquentes qu'il y avait très-peu d'États qui ne fussent engagés, de gré ou de force, dans la cause de la France ou de l'Angleterre, et qui osassent naviguer sous leur pavillon propre.

Aussi, un grand nombre de bâtimens américains furent saisis en exécution des décrets de Berlin et de Milan, soit dans les ports de la France, soit dans les ports occupés par ses troupes ou par ses alliés. D'autres bâtimens Américains étaient saisis par l'Angleterre en vertu des ordres du conseil; mais la navigation des États-Unis avait alors tant d'activité que des pertes si fréquentes se trouvaient encore couvertes par ses bénéfices.

Pour soustraire les Américains à l'application des mesures prises contre les neutres, le Gouvernement fédéral rendit, le 22

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

décembre 1807, un bil par lequel il établissait un embargo dans tous les ports de l'Union : aucun bâtiment américain ne pouvait en sortir pour se rendre dans un port étranger ; et il ne lui était même permis de se rendre dans un autre port des Etats-Unis qu'après avoir fourni une caution montant au double de la valeur du navire et de la cargaison.

Cet acte d'embargo ne reçut que très-incomplètement son exécution ; un grand nombre de bâtimens américains se trouvaient alors dans les parages d'Europe, et quoiqu'ils fussent rappelés par le Gouvernement des états-Unis, qui leur interdisait, sous des peines sévères, toute communication ultérieure avec l'étranger, la plupart aimèrent mieux courir les risques de la désobéissance que de renoncer à un commerce qui, malgré ses dangers, leur offrait encore de grands avantages. Les capitaines américains qui renonçaient à retourner dans leur pays, afin de ne pas y être retenus par l'embargo, se rendaient alors les facteurs du commerce des autres nations : ils allaient de port en port, chercher les marchandises des puissances belligérantes, ou de celles qui craignaient de mettre en mer leur pavillon. Les simulations, les doubles expéditions se multiplièrent pour couvrir ces spéculations nouvelles. Le pavillon américain se montrait partout ; le commerce américain n'était nulle part ; car aucune expédition ne pouvait alors partir des ports des États-Unis.

Ces exemples de fraude, dont on acquit plusieurs fois la preuve, accrurent encore les défiances du Gouvernement français contre les bâtimens américains : et les décrets de Berlin et de Milan s'exécutèrent contre eux avec une extrême rigueur.

Le Gouvernement des Etats Unis vit, de son côté, que l'acte d'embargo n'atteignait point l'effet qu'il s'était promis. Il sentit le besoin de faire rentrer dans la voie d'un commerce légitime tous ces bâtimens aventuriers qui couvraient les mers contre son aveu, et quinze mois d'expérience convainquirent ce gou-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

vernement qu'une si longue suspension de tout commerce direct avec le dehors, condamnait les États-Unis à de trop grands sacrifices. L'acte d'embargo fut remplacé, le 1er mars 1809, par un bill de *non-intercourse*, qui ne s'appliquait qu'à l'Angleterre et à la France, et qui rétablissait les relations de l'Amérique avec les autres pays. Le même bill déclarait qu'à dater du 20 mai suivant, l'entrée des eaux et ports des États Unis serait défendue à tout bâtimeut portant pavillon anglais ou français, ou appartenant aux sujets de l'une ou de l'autre puissance; que s'il violait les dispositions de cet acte, il serait saisi et condamné; qu'aucun produit du sol ou de l'industrie de France et d'Angleterre ne pourrait être introduit aux Etats-Unis, et que tous ceux que l'on tenterait d'y induire seraient saisis et confisqués.

Ce bill qui ordonnait la saisie des bâtimens et des marchandises françaises ne fit qu'aigrir la mésintelligence entre les deux pays. Il donna lieu à une décision du 10 février 1810, qui ordonna la vente de tous les bâtimens américains arrêtés dans le port de Saint-Sébastien, et au décret de Rambouillet, du 23 mars 1810, qui déclara, comme mesure de représailles, que tout bâtiment naviguant sous le pavillon des États-Unis, ou appartenant en tout ou en partie à un américain, qui, à compter du 20 mai 1809, serait entré ou entrerait dans un port de la France ou de ses colonies, ou des pays occupés par ses armées, serait saisi, et que les produits des ventes seraient déposés à la caisse d'amortissement.

Un autre décret, du 5 août 1810, déclara que les sommes déposées dans cette caisse, seraient transportées au Trésor public. On se fondait, pour rendre cette confiscation définitive, sur l'exemple donné par les États-Unis, qui avaient déclaré dans leur bill du 1er mars 1809, que les confiscations encourues par les bâtimens français continueraient d'avoir leur effet, même

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

quand les relations des États-Unis avec la France viendraient à se renouveler.

Cependant on commençait, de part et d'autre, à désirer un rapprochement. La reprise et la sécurité des relations commerciales devenait un besoin mutuel : les États-Unis avaient déclaré que leur acte de non-intercourse cesserait de s'appliquer à la puissance qui révoquerait à leur égard ses propres décrets : le Gouvernement français répondit favorablement à ces ouvertures; et il fit connaître, le 5 août 1810, au Ministre plénipotentiaire d'Amérique, qu'à dater du 1er novembre suivant, ses décrets de Berlin et de Milan seraient regardés comme non-avenus à l'égard des Américains, si les États-Unis prenaient des mesures pour résister aux ordres du Conseil britannique et pour faire respecter leurs droits.

Le Gouvernement fédéral, lorsqu'il en fut informé, déclara, par une proclamation du 2 novembre 1810, que l'acte de non-intercourse cesserait d'avoir son effet, à l'égard de la France et de ses dépendances : il ordonna en même tems que le même acte fût remis en vigueur à l'égard de la Grande-Bretagne, à compter du 2 février 1811, si, dans cet intervalle, le Gouvernement anglais ne révoquait pas également ses ordres.

La révocation n'ayant pas eu lieu, et le congrès américain ayant continué contre l'Angleterre l'acte de non-intercourse, cette résistance aux arrêts du Conseil britannique, décida le Gouvernement français, à déclarer, par un décret du 28 avril 1811, que ceux de Berlin et de Milan étaient définitivement révoqués envers les bâtimens américains, à dater du 1er novembre 1810.

Cette époque peut donc être regardée comme celle où les relations de la France avec les Etats-Unis furent rétablies sur une base amicale. Les ports furent mutuellement ouverts : le commerce reprit ses spéculations avec plus de sécurité; mais on ne revint point sur le passé. Les saisies qui avaient été faites antérieurement, furent regardées comme irrévocables, et Bonaparte

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ne donna jamais aux Américains l'espérance qu'ils seraient indemnisés des pertes qu'ils avaient faites, en vertu du décret de Berlin et de Milan, et des différentes décisions appliquées à leurs navires.

On doit même remarquer que l'ordre de regarder comme non avenus ces décrets rigoureux, ne reçut pas complètement son exécution : leurs dispositions continuèrent de s'appliquer à un certain nombre de bâtimens américains qui avaient été arrêtés avant le 1er novembre 1810, mais qui n'étaient pas encore condamnés, et même à des bâtimens qui furent arrêtés depuis cette époque, soit que les capteurs n'eussent pas encore connaissance du décret de révocation, soit qu'ils se permissent de ne pas s'y conformer.

Ces condamnations auxquelles on ne devait plus s'attendre, donnèrent lieu aux réclamations du Gouvernement fédéral. Il regardait comme sujette à restitution, toute saisie qui avait été faite depuis le 1er novembre 1810. Il attaquait même une partie de celles qui avaient été faites antérieurement, lorsqu'elles lui paraissaient ne pas être effectuées suivant les formes légales. Ainsi, tout ce qui ne résultait pas d'une condamnation du conseil des prises, tout ce qui avait été arrêté avant ques les Américains pussent avoir connaissance des décrets prohibitifs, tout ce qui avait été saisi dans des ports situés hors de France, comme à Saint-Sébastien, était considéré par les Etats-Unis comme illégitime et remboursables.

Ils avaient aussi à se plaindre de la destruction d'un certain nombre de bâtimens américains qui avaient été rencontrés en mer par des vaisseaux français, et qui avaient été coulés bas, après qu'on en avait retiré les équipages, parce que les commandans de ces escadres étaient intéressés à dérober leur marche à l'ennemi.

M. Barlow, Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis en 1811, fut chargé de faire valoir, près du Gouvernement français, ces différentes réclamations; mais les événemens militaires qui se succédèrent rapidement depuis cette époque, vinrent interrompre

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ses négociations. Il obtint des faveurs pour les relations à venir ; il fut même au moment de conclure un traité de commerce, et il se rendit en 1812 jusqu'à Wilna, dans l'espérance de terminer cet arrangement. Tout fut arrêté par les désastres de Bonaparte, et le négociateur américain, entraîné dans la retraite de l'armée, périt lui-même au milieu de la Pologne, en laissant ses travaux imparfaits.

L'année 1813, marquée par de semblables événemens, suspendit également les négociations ; et en 1814, à l'époque de la catastrophe de Bonaparte, la discussion était encore au même point.

Le Gouvernement royal hérita de ces difficultés ; mais, sans s'occuper d'abord des griefs antérieurs à la restauration, il s'attacha à faire renaître la confiance entre les deux pays, et à favoriser les relations des Etats-Unis avec la France.

Les Américains, satisfaits des dispositions bienveillantes du Roi, attachaient d'autant plus de prix à l'amitié de la France qu'ils étaient alors en guerre avec l'Angleterre. Leurs bâtimens avaient besoin d'un refuge dans les parages où ils pouvaient être plus habituellement menacés par les croiseurs anglais. La France ouvrait un vaste débouché à leur commerce, et ces avantages du moment les portaient alors à réclamer, avec moins d'instance, le remboursement des pertes passées.

Les embarras que la France éprouva en 1815, par le malheur des cent jours, par les effets de l'occupation militaire, par les charges pécuniaires que lui imposa le traité du 20 novembre, ralentirent aussi les instances du Gouvernement américain ; il ne perdait pas de vue ses réclamations contre les saisies faites sous le Gouvernement de Bonaparte, et il les reproduisait par intervalle ; mais comme le Ministère français, sans les repousser d'une manière générale et absolue, se bornait à faire entendre qu'il fallait en différer l'examen jusqu'au moment où la France aurait moins d'embarras et de charges, le Gouvernement des

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

États-Unis fit peu d'instances, avant l'époque où la France se trouva libérée par les conventions d'Aix-la-Chapelle, du 25 avril 1818, et où la réduction de sa dette, et les mesures qu'elle prit pour l'acquitter vinrent relever son crédit.

Les Etats-Unis renouvelèrent alors leurs réclamations, tantôt en les reproduisant d'une manière générale, tantôt en insistant en particulier sur quelques-unes de celles qui leur paraissaient dignes d'une faveur plus spéciale.

Le Gouvernement du Roi persistait cependant à en ajourner l'examen : il sentait le danger de déférer à des demandes particulières qui auraient servi d'exemple et d'appui pour solliciter d'autres concessions. Il avait d'ailleurs lui-même des réclamations à faire valoir près du Gouvernement fédéral, et il désirait que le même arrangement comprît celles des Français et celles des Américains.

Au milieu de tous ces délais, survinrent d'autres affaires plus importantes et d'un intérêt plus général : il fallait régler sur de nouvelles bases les relations commerciales des deux puissances. De part et d'autre, le commerce était chargé de droits trop onéreux : on sentait la nécessité de les réduire, et le Ministre de France aux États-Unis fut chargé de cette négociation. Ce Ministre avait également à demander que l'article 8 du traité de 1803, article en vertu duquel les navires français devaient être traités sur le pied de la nation la plus favorisée, dans les ports de la Louisiane, reçût son exécution.

Mais, les deux couvernemens n'ayant pas pu s'entendre sur l'interprétation de cet article 8, la Convention qui fut conclue entre eux le 22 juin 1822 ne porta que sur les relations commerciales, et le Gouvernement du Roi se réserva de se concerter plus tard avec celui des États-Unis sur l'exécution de l'article 8 du traité de la Louisiane.

Aussi, lorsque les Américains, après avoir règlé avec la France leurs affaires de commerce, insistèrent de nouveau sur leurs an-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ciennes réclamations relatives aux prises maritimes, le Gouvernement du Roi leur déclara que son intention était de comprendre dans la même négociation l'arrangement à conclure sur l'art. 8.

Quoique le Gouvernement fédéral ait continué de prétendre qu'il n'y avait pas lieu de comprendre dans une même convention des intérêts si divers, et qui n'avaient entre eux aucune relation; quoiqu'il ait même avoué que les demandes de la France, relatives au traité de la Louisiane, ayant déjà été regardées par son Gouvernement comme inadmissibles, cette affaire devait être définitivement écartée; la France ne peut point se plier à une décision que les États-Unis ne peuvent pas prendre seuls: son intérêt exige que cette seconde négociation ne soit point abandonnée, et que ses intérêts, comme ceux des Américains, soient réglés à la fois.

Mais avant d'entrer en discussion avec les États-Unis sur des faits antérieurs à la Restauration, il convient d'examiner si le Gouvernement du Roi succède à cet égard aux obligations que le Gouvernement de Bonaparte pouvait avoir contractées, et si les Américains peuvent aujourd'hui s'autoriser de quelques traités pour faire valoir leurs réclamations relatives à d'anciennes saisies maritimes.

Les traités de Paris, de 1814 et 1815, ne pourraient pas servir de base à leurs demandes. Ces traités sont étrangers aux États-Unis; ils ne peuvent s'appliquer qu'aux puissances avec lesquelles on les avait contractés; et les Américains ne pourraient pas même en tirer des inductions pour appuyer leurs demandes; car dans le droit conventionnel tout doit être positif. Les traités varient selon la position respective des gouvernemens qui les ont conclus; et si l'empire de la nécessité impose quelquefois des traités onéreux, le gouvernement Américain sait que ce n'est pas avec lui qu'ils ont été faits.

C'est donc par d'autres principes que la question des réclamations Américaines doit être résolue, et après avoir établi que les

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

traités conclus par le Roi avec les autres puissances ne sont point applicables à cette discussion, il convient d'examiner si le Gouvernement du Roi est tenu aux obligations contractées par celui de Bonaparte, et s'il peut être responsable des actes antérieurs à la restauration.

Cette question, dont plusieurs puissances de l'Europe ont eu à s'occuper pour elles-mêmes, n'a pas été résolue par elles d'une manière uniforme. Lorsque les États-Unis s'adressèrent à la Cour des deux Siciles pour réclamer l'indemnité des pertes qu'ils avaient faites sous le gouvernement de Murat, cette Cour leur déclara qu'elle n'était point responsable des actes de l'usurpation, que ces actes avaient été dirigés contre elle-même, lorsqu'elle se trouvait réduite à la Sicile; et que ne les ayant jamais reconnus, ni sanctionnés, elle ne pouvait pas en être passible, depuis qu'elle était rentrée par le sort de la guerre en possession de tous ses états.

La Cour de Danemarck et celle des Pays-Bas n'ont pas accueilli davantage les réclamations de l'Amérique, relatives aux saisies qui avaient été faites dans leurs ports; elles ont rejeté ce grief sur le Gouvernement et les ordres de Bonaparte et sur le joug qu'il imposait aux autres pays.

Avec l'Espagne, la question s'est terminée différemment et la Cour de Madrid s'est reconnue, par le traité de la cession des Florides, débitrice d'une indemnité pour les prises Américaines, qui avaient eu lieu dans ses ports.

La différence de situation de ces trois puissances peut expliquer la diversité de leurs réponses au gouvernement fédéral.

L'Espagne, dont les posssessions coloniales touchaient les États-Unis, avait à les ménager davantage : les Pays-Bas, le Danemarck et surtout les Deux-Siciles ont pu avoir plus d'indépendance dans leur opinion.

La France, au reste, a moins à se guider, par des exemples, sur une question d'une telle importance que par des règles con-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

formes à sa politique, à sa position, et à la nature de ses relations avec les Américains.

Les Etats-Unis ont toujours été neutres dans les guerres politiques que la France a déclarées, ou qu'elle a eu à soutenir depuis la révolution. Ils ont conclu avec elle plusieurs traités qui, tous, étaient étrangers aux questions de Gouvernement; celui de 1800 fixait pour huit années les relations de commerce; ceux de 1803 étaient relatifs à la cession de la Louisiane et aux dettes de la France envers les Américains. Les discussions survenues depuis, n'ont pas empêché les Etats-Unis de se tenir à l'écart des guerres continentales : elles n'ont eu pour motifs que des intérêts de commerce et de navigation qui sont de tous les tems et qui ne tiennent point à la forme du Gouvernement, mais aux besoins du pays même.

Des traités, des obligations qui ont ce caractère, doivent être maintenus. La France se fonde aujourd'hui sur l'article 8 de l'un de ces traités pour demander à jouir, dans les ports de la Louisiane, des avantages accordés aux nations les plus favorisées; et puisqu'elle se prévaut des dispositions d'un traité conclu à cette époque, elle accepte les engagemens que le même Gouvernement aurait pu contracter avec les Américains.

Mais il ne résulte pas de cette succession d'avantages et de charges, qu'il y ait lieu de remettre aujourd'hui en discussion tous les actes du gouvernement de Bonaparte, que les Etats-Unis voudraient regarder comme illégaux, et pour lesquels ils sollicitent une indemnité.

Toutes les pertes que les Etats-Unis ont faites en exécution des décrets de Berlin et de Milan, et par l'effet des actes de représailles exercées contre les Américains, soit en France, soit dans les pays occupés par les armées françaises, doivent être regardées comme irrévocables. Les motifs de cette opinion ont été développés dans le présent rapport. Tous les actes de cette époque appartiennent

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

à un état de mésintelligence qui donna lieu aux Américains d'employer envers la France des mesures analogues.

Mais depuis le 1er novembre 1810, cet état d'agression mutuelle devait avoir un terme. Les deux Gouvernemens s'y étaient formellement engagés. Ils s'étaient promis de ne plus exécuter, l'un envers l'autre, les actes qui avaient donné lieu à leurs plaintes; et cette déclaration positive donnait sans doute le droit de réclamer contre toutes les saisies et condamnations faites en vertu de décrets qui n'existaient plus.

Le même droit de réclamer peut être exercé par les Américains dont les navires ont été détenus par des vaisseaux français, lorsque les pertes de ces navires ont été étrangères à l'application des décrets de Berlin et de Milan, et lorsqu'elles ont été seulement occasionées par le désir de cacher à l'ennemi quelque opération maritime. Dans ces dernières circonstances, il a toujours été de règle que les propriétaires des bâtimens détruits fussent indemnisés aux frais de l'Etat et ce principe d'équité est applicable aux Américains, comme il le serait aux Français eux-mêmes.

Hors de ces deux cas seulement, je pense que les Américains n'ont aucun droit à des indemnités. Le Gouvernement dont ils avaient à se plaindre, n'a jamais été disposé à les leur accorder; et il considérait comme définitif, tout ce qui avait été fait avant le 1er novembre 1810. Le Gouvernement du Roi n'a point à se montrer plus généreux, et s'il hérite d'une charge, du moins il ne veut point l'accroître.

Si Votre Majesté approuve les bases du rapport que je viens de lui présenter, une négociation sur les réclamations américaines pourra s'ouvrir avec le ministre plénipotentiaire des États-Unis. Elle comprendra également les réclamations individuelles que des Français auraient à former contre le Gouvernement fédéral, et j'insisterai pour terminer en même tems les discussions qui se sont élevées sur l'article 8 du traité de la Louisiane.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Quand la France demanda et obtint, par cet article, qu'à l'avenir et pour toujours les navires français seraient traités sur le pied de la nation la plus favorisée dans les ports de la Louisiane, elle venait de céder cette colonie aux Etats-Unis; les avantages commerciaux qu'elle s'y réservait, faisaient partie du prix de cette concession; il ne dépendait plus du Gouvernement fédéral d'en limiter l'étendue et la durée, puisqu'ils étaient fondés sur un traité conclu entre les deux puissances. Il résultait nécessairement de ses clauses que, si d'autres nations venaient à acquérir dans les ports de la Louisiane, des priviléges plus étendus, la France était appelée à y prendre part.

Aussi, lorsque l'Angleterre a obtenu que ses bâtimens fussent traités dans les ports des États-Unis, de même que les bâtimens américains, la France a dû se croire en droit de demander que ses navires jouissent du même droit dans les ports de la Louisiane.

Deux objections ont été faites contre cette prétention : les États-Unis ont représenté que la concession qu'ils faisaient à l'Angleterre n'était pas gratuite, qu'ils se bornaient à lui accorder des avantages équivalens à ceux dont ils jouissaie t dans ses ports, et qu'ils étaient prêts à traiter la France de la même manière, s'ils obtenaient d'elle de semblables priviléges. Mais les observations précédentes ont répondu à cette objection. La France avait acquitté d'avance le prix du privilége dont elle demandait à jouir, et ce privilége lui avait été accordé sans qu'on exigeât d'elle d'autres conditions.

Les États-Unis font valoir, pour second motif d'opposition, qu'il ne leur est pas permis par leur législation d'accorder, dans une partie du territoire fédéral, des priviléges spéciaux dont les autres parties ne jouissent pas; qu'ainsi ils ne peuvent point traiter les étrangers d'une manière différente dans les ports de la Louisiane. Mais il suffit de répondre à cette objection qu'elle n'a point été faite lorsque les États-Unis ont réservé à la France, par le traité de 1803, des avantages spéciaux dans les ports de la Louisiane.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

La législation était cependant la même ; et s'ils crurent alors que cette concession de privilége était permise, la France doit penser qu'elle l'est encore aujourd'hui.

Ce n'est point d'ailleurs par la législation d'un peuple, mais par ses traités, que se règlent ses relations avec le dehors : c'est sur leurs stipulations formelles que se fondent les priviléges commerciaux dont la France doit jouir dans les ports de la Louisiane ; et si ces traités éprouvaient quelque modification, elle ne pourrait avoir lieu que de concert entre les deux puissances.

Tous ces motifs me confirment dans l'opinion que j'ai soumise à Votre Majesté sur l'avantage de réunir dans une même négociation l'affaire des réclamations américaines, et celle des priviléges dont la France a le droit de jouir dans les ports de la Louisiane.

Paris, le 9 juillet 1825.

Pour copie conforme à l'original conservé aux archives du département des affaires étrangères,

Paris le 20 janvier 1835.

Le Conseiller d'Etat, Directeur des archives et des chancelleries,

Signé MIGNET.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

RAPPORT AU ROI.

14 Octobre 1830.

SIRE,

Je crois devoir prendre les ordres de Votre Majesté pour la suite de la négociation que le précédent Gouvernement avait entamée avec le Ministre plénipotentiaire des États-Unis à Paris, au sujet de réclamations particulières qui restent à régler entre les deux pays, et dont je vais exposer à Votre Majesté l'origine et l'objet.

L'extension abusive que l'Angleterre avait prétendu donner au droit du blocus, et la faiblesse de la résistance des neutres, déterminèrent le Gouvernement impérial à déclarer également les Iles Britanniques en état de blocus : tel fut l'objet d'un décret rendu à Berlin, le 21 novembre 1806. L'Angleterre interdit alors aux neutres, par divers ordres du conseil, tout commerce direct avec la France et ses alliés, et les força même à débarquer leurs cargaisons dans ses ports, afin de les y soumettre à des droits de réexportation. Mais pour paralyser l'effet de ces ordres du conseil, deux décrets impériaux rendus à Milan, le 23 novembre et le

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

17 décembre 1807, déclarèrent de bonne prise tout bâtiment qui se serait soumis à leurs dispositions.

Les États-Unis, dont la navigation avait singulièrement à souffrir de ces mesures, essayèrent d'abord d'y échapper, en établissant, le 22 décembre 1807, un embargo général dans tous leurs ports : mais beaucoup de capitaines américains restés en Europe, parvinrent à s'y soustraire au moyen de fausses expéditions, et cette mesure fut, en conséquence, révoquée le 1er mars 1809 par un bill qui substitua à l'embargo général une interdiction de tout commerce avec la France et l'Angleterre, tant par bâtimens nationaux que par bâtimens étrangers, et qui interdit en même tems, sous peine de confiscation, l'entrée dans les ports des États-Unis, de tous bâtimens anglais ou français, ainsi que l'introduction de tout produit du sol ou de l'industrie de France et d'Angleterre. Le Gouvernement impérial rendit alors, le 23 mars 1810, un décret prononçant par représailles la saisie et la vente de tout bâtiment américain, qui, après le 20 mai 1809, entrerait dans un port français ou occupé par des troupes françaises, et un autre décret du 5 août 1810, rendit la confiscation définitive, conformément aux dispositions analogues du bill du 1er mars 1809, d'après lesquelles les confiscations encourues par les bâtimens français devaient avoir leur effet, alors même que les relations des États-Unis avec la France, auraient été rétablies.

Cet état d'hostilités qui fit éprouver à la florissante navigation américaine de bien plus grandes pertes qu'à la navigation française, alors presque anéantie, cessa par la révocation du bill du 1er mars 1809 à l'égard de la France, et à partir du 1er novembre 1810, révocation dont celle des décrets de Berlin et de Milan, à partir de la même époque et à l'égard des Américains, fut la conséquence.

Cependant, la révocation de ces derniers décrets n'empêcha pas que des saisies de bâtimens américains, en vertu de leurs dis-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

positions, n'eussent lieu après le 1er novembre 1810, et les États-Unis ont vu, dans cette violation des engagemens pris envers eux, un premier grief dont ils n'ont cessé depuis de demander la réparation. Ils ont, également, réclamé contre les saisies faites sous l'empire du décret de blocus, mais qui n'avaient pas été confirmées par une décision légale de l'autorité compétente, ou qui s'étaient appliquées à des navires ignorant l'existence des décrets, se trouvant hors du territoire français, etc. Ils ont enfin demandé des indemnités pour la valeur des bâtimens américains, que, pendant la guerre maritime, les escadres françaises avaient brûlés en mer, pour dérober à l'ennemi le secret de leur marche.

M. Barlow, ministre américain, avait été chargé, en 1811, de suivre une négociation spéciale à ce sujet, et déjà le Gouvernement impérial s'était montré disposé à accueillir celles des réclamations des Américains qui étaient relatives aux applications abusives des décrets de Berlin et de Milan, lorsque la retraite de Russie, dont M. Barlow fut lui-même victime, et les événemens subséquens, rompirent la négociation.

Les Etats-Unis manifestèrent l'intention de la reprendre lors de la restauration. Cependant, par un sentiment de convenance et de modération dont on doit leur savoir gré, ce ne fut qu'en 1818, après la libération de la France envers les puissances européennes coalisées, que leurs démarches devinrent assez pressantes. Le Gouvernement français se borna pendant long-tems à des réponses complètement évasives et dilatoires : en 1822, pour la première fois, il se montra déterminé à entreprendre l'examen des réclamations américaines, et il fixa l'époque de cet examen à l'issue de la négociation que M. Hyde-de-Neuville était chargé de suivre et qui eut pour résultat le traité de navigation du 22 juin 1822.

Mais de nouveaux ajournemens furent naturellement amenés par la discussion qui s'éleva alors entre les deux gouvernemens,

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

relativement à l'interprétation de l'article 8 du traité de cession de la Louisiane. Cet article assure à la navigation française dans les ports de ce pays la jouissance perpétuelle du traitement de la nation la plus favorisée : nous demandâmes, en conséquence, que nos navires n'y fussent point soumis à d'autres droits que ceux payés par les Anglais qui, en vertu d'un traité conclu à Gand en 1814, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, se trouvaient assimilés, sous ce rapport, aux Américains. Le Gouvernement fédéral se refusa à cette demande par différens motifs, dont aucun ne parut valable au Gouvernement français ; enfin, celui-ci déclara positivement, en 1825, qu'il ne pourrait consentir désormais à s'occuper des réclamations américaines, qu'autant qu'on ferait droit, non-seulement aux réclamations particulières que les Français avaient eux-mêmes à élever contre les Etats-Unis, mais encore aux justes plaintes qu'il formait, dans l'intérêt général de la navigation française, relativement à l'inexécution de l'article 8 du traité de cession de la Louisiane. Le Gouvernement français, d'ailleurs, se prétendit d'autant plus fondé à agir de cette manière, que, d'après les principes de droit consacrés par l'Europe entière dans les traités de 1814 et de 1815, il ne devait pas accepter la responsabilité des actes du Gouvernement usurpateur qui l'avait précédé, sauf le cas où ces actes constituaient un engagement, et que, dès-lors, c'était par pure bienveillance pour les Etats-Unis qu'il consentait à examiner leurs réclamations.

Le Gouvernement fédéral a protesté plus ou moins vivement contre cette déclaration, dans ses messages annuels au congrès, et le nouveau président Jackson, qui a semblé sortir, dans celui qu'il a prononcé, des bornes des convenances, a ensuite envoyé à Paris M. Rives, avec des instructions spéciales pour reprendre avec nous la discussion de l'affaire.

Cette discussion s'est maintenue d'abord dans les termes des

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

prétentions rigoureuses et inconciliables des deux parties. Mais à la suite d'explications tout-à-fait satisfaisantes données par M. Rives sur le sens offensant qu'on avait pu trouver au message du général Jackson, les esprits ont évidemment tendu à une conciliation.

Le Gouvernement francais qui ne pouvait pas méconnaître la justice de certaines réclamations américaines, ne les repoussait toutes en masse, et n'argumentait, à cet égard, de son droit de rester étranger aux actes du Gouvernement, qu'il appelait usurpateur, que dans l'intention de se ménager plus de facilités pour repousser celles de ces réclamations qui ne seraient pas rigoureusement fondées.

De son côté, le Gouvernement fédéral, on peut du moins le présumer, était intérieurement convaincu de la justice de nos plaintes, relativement à l'article 8 du traité de la Louisiane, et s'il refusait péremptoirement de les accueillir, c'est qu'il était dans une sorte d'impossibilité d'y satisfaire; et, en effet, la constitution, dont un des principes est de soumettre à un régime parfaitement égal, les divers états de l'Union, ne lui permettait guère d'attribuer à la Louisiane le privilége exclusif de la navigation avec la France, comme cela serait nécessairement arrivé, s'il eût admis nos navires dans les ports de cet État, à la jouissance du traitement national.

Il s'établit donc entre le Gouvernement français et M. Rives, deux correspondances, l'une *officielle*, l'autre *confidentielle*. Dans la première, chacun continua de soutenir ces principes, sans aucune restriction, ni concession. Dans la seconde, on convint, de la part de la France, que les réclamations américaines, seraient examinés dans un esprit de bienveillance et d'équité, et, de la part des Etats-Unis, qu'il serait fait examen, dans le même esprit, des réclamations particulières des Français, et, qu'en outre, une diminution d'une quotité notable, et d'une durée plus ou moins

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

longue, serait faite aux droits des douanes américaines sur les vins de France, en remplacement de l'avantage assuré par le traité de la Louisiane, à la navigation française.

Dans cet état de choses, le Ministre américain avait transmis au département des affaires étrangères, un projet de traité ou les réclamations des Etats-Unis se trouvaient classées en neuf catégories générales, et un premier examen de ce projet fait par la Commission de liquidation des créances étrangères, semblait indiquer que ces neufs catégories pouvaient être réduites à trois, savoir :

1°. Bâtimens brûlés en mer, dans l'intérêt unique de nos escadres, estimés à 2 ou 3 millions, environ.

2° Bâtimens condamnés après le 1er novembre 1810, en vertu des décrets de Berlin et de Milan, malgré leur révocation, estimés à 4,200,000 fr. environ.

3°. Bâtimens illégalement saisis, et non définitivement *condamnés*, valeur inconnue, mais supposée peu considérable.

Le département des affaires étrangères regardait encore comme admissibles deux autres catégories, savoir : 1° celle des fournitures faites à la France, si les lois de finance ne les avaient pas prescrites ; leur valeur est inconnue, mais doit être peu importante.

3° Celle de bâtimens américains séquestrés par une application rétroactive de décrets dont l'existence leur était inconnue; leur valeur peut être d'environ 1,700,000 fr.

Tel était l'état de la négociation lorsque les derniers événemens l'ont fait interrompre.

M. Rives demande en ce moment à la reprendre. Il fait observer avec raison, que si le précédent Gouvernement a pu, jusqu'à un certain point, répudier la responsabilité des actes et du régime impérial, le Gouvernement actuel doit juger une pareille manière

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

d'éluder la discussion sur le terrain des vrais principes du droit des gens, comme tout-à-fait contraire à sa dignité, à sa loyauté et à son origine. Il ne nous resterait plus, dès lors, d'autre fin de non-recevoir à opposer, que notre demande de l'exécution complète du traité de cession de la Louisiane. Mais, d'une part, dans l'impossibilité légale où sont les Etats-Unis d'observer ce traité, notre persistance aurait tout le caractère d'un déni de justice à l'égard de celles de leurs réclamations que nous savons fondées et auxquelles nous avons la possibilité d'y satisfaire; d'autre part, les faveurs de douanes qu'on nous offre pour nos vins sont préférables, et de beaucoup, au privilége que nous abandonnerions. Déjà, en effet, une première diminution du même genre qui a eu lieu en 1829, dans le tarif des Etats-Unis, a augmenté notablement la quantité de vins de Bordeaux importée dans ce pays. Enfin, il semble que nous ne pourrions guère enlever aux Etats-Unis, par un refus plus ou moins direct de continuer la négociation, les espérances qu'ils ont conçues sous le dernier Gouvernement, sans blesser profondément l'opinion publique de ce pays. Elle verrait dans notre conduite, non-seulement, comme on l'a déjà dit, un déni de justice pour les particuliers américains intéressés, mais une sorte de déduit pour les avances conciliatrices du Gouvernement fédéral, et celui-ci serait ainsi poussé à établir sur notre commerce des surtaxes que sollicite déjà un parti assez puissant aux Etats-Unis. Nous serions dans la nécessité de prendre à notre tour, et comme représailles; des mesures défavorables à la navigation américaine, et des relations, dès à présent très-avantageuses entre les deux pays et appelées à recevoir de l'avenir un développement immense, se trouveraient gravement compromises.

Je crois donc, Sire, devoir proposer à Votre Majesté de décider que la négociation avec les Etats-Unis sera continuée sur les bases posées par le dernier Gouvernement et M. Rives.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Il s'agira, en conséquence, de déterminer :

1°. Quelles seront définitivement, parmi les diverses catégories de réclamations américaines présentées par M. Rives dans son projet de traité, celles qui pourront être admises par le Gouvernement français, à examen, et par suite, s'il y a lieu, à liquidation ?

2°. Parmi les réclamations particulières des Français contre les États-Unis (lesquelles se rapportent à des bâtimens brûlés et pillés, dans des ports de ce pays, pendant des émeutes populaires; à d'anciennes fournitures non-liquidées; à des terrains concédés par le Gouvernement français dans certaines parties du territoire de l'Union à l'époque où il en était possesseur, et dont le Gouvernement fédéral a disposé depuis; à des perceptions illégales de droits de douanes, etc.), quelles sont celles qui peuvent être présentées aux Etats-Unis en opposition à leurs propres réclamations, et qu'ils soient, en conséquence, tenus par réciprocité, d'admettre à examen, et ensuite, s'il y a lieu, à liquidation;

3°. Quelle quotité et quelle durée il faut assigner aux réductions des droits d'importation sur nos vins, qui nous sont offertes en remplacement du privilége assuré à notre navigation par l'art. 8 du traité de cession de la Louisiane? Si nous devons, d'ailleurs, nous contenter de l'avantage proposé pour nos vins, ou demander, en outre, quelque avantage analogue pour nos soieries;

4°. Enfin, quel sera le mode d'examen, de liquidation et de paiement des réclamations respectives, comprises dans les catégories (ci-dessus indiquées) qu'indiquera le traité?

Ces différentes questions, Sire, sont assez graves et assez dé-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

licates pour que je croie devoir proposer à Votre Majesté, d'en confier la solution à une Commission.

Si Votre Majesté agrée ma proposition, je la prie de signer le projet d'ordonnance ci-joint qui institue cette Commission, et qui en nomme membres :

M. le Vicomte Lainé, Pair de France, Président;
MM. G. Lafayette, Beslay et Delessert, Députés;
M. d'Audiffret, Président à la Cour des comptes,
Et M. Pichon, Conseiller d'Etat.

Je suis avec respect,

SIRE,

de Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Signé MOLÉ.

Approuvé :

LOUIS-PHILIPPE.

Paris, le 14 octobre 1830.

Pour copie conforme à l'original conservé au Ministère des affaires étrangères.

Le Conseiller d'Etat, directeur des archives et chancelleries,

Signé MIGNET.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

MÉMOIRE SUR LA CONVENTION,

Du 4 Juillet 1831.

Des traités conclus en 1800 et 1803, entre la France et les Etats-Unis, avaient mis fin aux discussions qui s'étaient élevées entre les deux Gouvernemens. Rien n'avait troublé l'harmonie rétablie à cette époque, lorsque Napoléon voulant user de représailles contre le Gouvernement britannique, à raison des arrêts du conseil publiés à Londres les 8 avril et 16 mai 1806, rendit à Berlin, le 21 novembre 1806, un décret qui déclara en état de blocus les îles britanniques, et ordonna qu'aucun bâtiment venant directement d'Angleterre ou de ses colonies, ne fût reçu dans les ports de France.

De nouveaux ordres du conseil de Sa Majesté britannique, publiés les 7 janvier, 26 juin et 11 novembre 1807, portèrent Napoléon à étendre de son côté les mesures prohibitives. Par un premier décret rendu à Milan, le 23 novembre 1807, il ordonna la saisie et la confiscation de tout bâtiment qui, après avoir touché en Angleterre, entrerait dans un port de France; et un second décret, daté aussi de Milan le 17 décembre 1807, déclara dénationalisé tout bâtiment qui aurait souffert la visite d'un vaisseau anglais, ou se serait soumis à un voyage en Angleterre, ou à payer une imposition quelconque au Gouvernement anglais.

Les mesures prises soit en Angleterre, soit en France, quoique exprimées d'une manière générale, et comme devant s'appliquer à tous les neutres, ne furent réellement préjudiciables qu'au commerce des Etats-Unis. Car, à cette époque, leur pa-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

villon presque seul, couvrait les navires marchands naviguant sur toutes les mers; presque tous les Etats de l'Europe étant engagés dans la guerre qui existait alors entre la France et l'Angleterre, très-peu de navires osaient naviguer sous leur propre pavillon, et se couvraient de celui des Etats-Unis.

Le Gouvernement fédéral, dans le but de soustraire les Américains à ces mesures, rendit le 22 décembre 1807, un bill par lequel il établissait un embargo dans tous les ports de l'Union. Il prescrivit qu'aucun bâtiment américain ne pourrait sortir pour se rendre dans un port étranger, même pour aller dans un autre port d'Amérique, sans fournir une caution montant au double de la valeur du navire, et de sa cargaison. Cette mesure ne reçut qu'une exécution très-incomplète; un grand nombre de navires qui étaient en course, ne rentrèrent pas dans les ports de l'Union, malgré l'ordre qu'ils en reçurent; ils préférèrent aller de port en port servir de facteurs aux nations belligérantes, ou à celles qui n'osaient pas risquer leur pavillon à la mer; l'appât de grands profits leur fit braver les dangers de la désobéissance aux ordres de leur Gouvernement, et ceux auxquels les exposaient les mesures prises par la France et l'Angleterre.

Le Gouvernement américain voyant le peu d'effet du bill d'embargo, et sentant la nécessité, d'un côté, de ramener dans les voies d'un commerce légitime cette quantité de bâtimens aventuriers qui couvraient les mers malgré ses défenses, et d'un autre côté de rétablir, autant que les circonstances le permettaient, un commerce direct des États-Unis avec le dehors, commerce dont la suspension depuis quinze mois était très-préjudiciable au pays, rendit, le 1er mars 1809, un bill, dit de non-intercourse, qui n'appliquait les dispositions prohibitives de son bill de 1807 qu'à la France et à l'Angleterre, et qui rétablissait les relations de l'Amérique avec tous les autres pays. Ce bill interdisait, à dater du 20 mai 1810, l'entrée des eaux et ports de l'Union à tout bâtiment portant pavillon français ou anglais, ou appartenant aux sujets de l'une ou de l'autre de ces puissances; l'interdiction s'étendait à tous

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

les produits du sol ou de l'industrie de France ou d'Angleterre; et la confiscation était dans tous les cas la peine de la violation des défenses contenues dans ce bill.

Napoléon, très-mécontent de ces dispositions, qui toutefois n'étaient pas plus hostiles contre lui que contre le Gouvernement anglais, par un décret rendu à Rambouillet le 23 mars 1810, déclara que, à dater du 20 mai précédent, tout bâtiment naviguant sous pavillon des États-Unis, qui serait entré ou entrerait dans un port de France ou de ses colonies, ou des pays occupés par les armées françaises, serait saisi et vendu, et que le produit des ventes serait déposé à la Caisse d'amortissement.

Enfin, par un décret du 5 août 1810, il ordonna que les sommes provenant de la vente des bâtimens américains, et déposées à la Caisse d'amortissement, seraient transportés au Trésor public, déclarant ainsi implicitement les confiscations définitives.

Cependant on commençait de part et d'autre à désirer un rapprochement et à sentir le besoin de reprendre des relations commerciales interrompues par tant d'actes de violence. Les correspondances et les conférences furent multipliées et plus amicables entre le Ministre des États-Unis et le Ministre des relations extérieures; et les États-Unis ayant déclaré par un acte du 1er mai 1810, que leur acte de non-intercourse cesserait de s'appliquer à la puissance qui révoquerait à leur égard ses propres décrets, le Ministre des relations extérieures fit connaître au Ministre américain, par une note du 5 août 1810, qu'à dater du 1er novembre suivant, les décrets de Berlin et de Milan cesseraient d'avoir leur effet, bien entendu qu'en conséquence de cette déclaration, les Anglais révoqueraient leurs arrêts du conseil, ou bien que les États-Unis, conformément à leur déclaration du 1er mai, feraient respecter leurs droits par les Anglais. Dès que cette déclaration fut connue du Gouvernement américain, il fit, le 2 novembre 1810, une proclamation pour déclarer que l'acte de non-intercourse cessait d'avoir son effet à l'égard de la France et de ses dépendances. Il ordonna par la même proclamation que ledit acte fût remis en

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

vigueur à l'égard de la Grande-Bretagne, à dater du 2 février 1811, si, dans cet intervalle, le Gouvernement anglais ne révoquait pas également ses ordres.

Cette révocation n'ayant pas eu lieu, l'acte de non-intercourse continua à être en vigueur contre l'Angleterre, et Napoléon, satisfait par cette démonstration des États-Unis, rendit, le 28 avril 1811, un décret portant que ceux de Berlin et de Milan, *devaient être considérés comme non avenus*, à l'égard des États-Unis, *à dater du 1er novembre précédent.*

La révocation de ces décrets semblait devoir rétablir les relations commerciales entre la France et les États-Unis sur un pied amical. Cependant, il y avait encore bien des difficultés à applanir et des questions à résoudre. Plusieurs mesures hostiles avaient été prises, à titre de représailles, de la part de la France contre le Gouvernement américain; elles avaient été prescrites par divers décrets ou décisions rendues par Napoléon dans le cours de 1810.

Des questions furent posées à cet égard par M. Amstrong, dès le 20 août. Une réponse du Ministre des relations extérieures à cet agent, du 7 septembre 1810, dit positivement que les navires américains qui arriveront en France n'y seront sujets à aucune confiscation, puisque l'acte du congrès qui avait servi de motif à nos représailles est rapporté.

Il y a tout lieu de croire que si le décret du 28 avril 1811 avait été exécuté de bonne foi, et que si, à dater du 1er novembre précédent, les navires américains avaient joui de la liberté qui leur avait été garantie, le Gouvernement fédéral n'aurait que faiblement insisté auprès du précédent Gouvernement sur les torts soufferts antérieurement par les Américains.

Mais les mesures coërcitives abolies par ce décret ayant continué par le fait à être exercées contre les navires américains, et plusieurs confiscations ayant été prononcées, non-seulement contre des navires entrés en France avant le 1er novembre 1810, mais encore contre quelques-uns dont l'arrivée dans les ports de France était postérieure à cette date, le Gouvernement des États-Unis a dû con-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

tinuer ses plaintes, et, dans les négociations entamées à ce sujet dès 1812, il les a naturellement fait porter sur l'ensemble des pertes éprouvées depuis 1803. Un Ministre américain poursuivant le redressement de ses griefs, suivit Napoléon en Russie, où il mourut avant d'avoir rien obtenu. Son successeur reprit la négociation avec le duc de Vicence, qui fit à Napoléon un rapport dont la minute porte la date du 11 janvier 1814. Elle indique suffisamment les motifs qui ont empêché cette négociation d'arriver alors à son terme. Depuis la Restauration, elle a souvent été reprise, et tous les Ministres américains qui se sont succédés à Paris ont demandé avec instance qu'il fût enfin fait droit à leurs réclamations.

Ces négociations à peine interrompues depuis vingt ans, ont été enfin terminées par la convention du 4 juillet 1831.

Elle a également mis fin aux discussions élevées entre les deux Gouvernemens, à raison de la non exécution, de la part des États-Unis, de l'art. 8 du Traité de 1803, et a satisfait aux réclamations légitimes formées par des Français contre le Gouvernement de l'Union.

Nous renvoyons à la fin de ce mémoire l'examen des dispositions relatives à ces denx objets, pour nous occuper exclusivement des obligations contractées par le Gouvernement du Roi au profit des Américains.

Par l'art. 1er, le Gouvernement français, pour se libérer complètement de toutes les réclamations élevées contre lui par des citoyens des États-Unis, à raison de saisie, confiscation, destructions illégales de leurs navires, cargaisons ou autres propriétés, s'engage à payer une somme de vingt-cinq millions au Gouvernement de l'Union, qui demeure chargé d'en faire la répartition aux intéressés, de la manière qui lui conviendra.

L'art. 2 stipule que cette somme sera payée, ainsi que l'intérêt réglé à 4 pour cent l'an, en six termes, dont le premier écherra à l'expiration d'une année, après la date des ratifications.

Les faits dont nous avons présenté l'analyse, et plusieurs circonstances que nous aurons occasion de mentionner plus tard,

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ont mis les deux Gouvernemens contractans dans l'impossibilité de réunir les élémens d'une liquidation exacte ; il fallait nécessairement ou laisser d'aussi graves questions indécises à toujours, ou transiger à forfait.

Nous pensons que personne ne mettra en doute la nécessité qu'il y avait, pour les intérêts politiques et commerciaux de la France, de faire enfin cesser l'état précaire de nos relations avec les États-Unis ; et que ces intérêts ne pouvaient surtout être longtems méconnus par le Gouvernement né de la Révolution de 1830. Nous croyons d'autant plus inutile de nous étendre à cet égard, que ce Mémoire est destiné à M. le Ministre des affaires étrangères.

Mais si on a dû transiger à forfait, et sans avoir pu procéder à une liquidation rigoureuse, il a été pourtant nécessaire de poser quelques bases, et de se fixer sur les principes d'après lesquels on procéderait à l'appréciation des réclamations ; enfin le Gouvernement du Roi n'a pu prendre l'engagement de payer un capital aussi considérable, sans s'être mis en état de prouver aux Chambres, en leur demandant les moyens de remplir ses engagemens, qu'il s'était renfermé dans de justes bornes, et qu'il avait soigneusement ménagé les finances de l'État.

Les Américains portent à 646 le nombre des navires et de leurs cargaisons, dont ils réclament la valeur.

D'après leurs dires,

Les uns ont été condamnés (la plupart très-injustement) par le Conseil des prises ou par des décisions impériales.

Pour d'autres, il n'y a eu aucune condamnation et parmi ceux-ci plusieurs ont été détruits en pleine mer par des bâtimens de la marine impériale.

La recherche des époques et des circonstances de la saisie ou de la destruction de cette masse énorme de navires, est fort difficile, avec le peu de documens positifs qu'il a été possible de consulter, surtout lorsque on ne veut considérer les états produits par les Américains, que comme de simples renseignemens. Il est pour-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

tant nécessaire de s'y livrer afin de parvenir à connaître les captures notoirement illégales, et pour la réparation desquelles une indemnité est positivement due par la France : celles dont la légitimité présente des doutes sérieux, et qui, par conséquent, doivent fournir matière à transaction; enfin les captures suivies de condamnations fondées, et à l'égard desquelles les demandes des États-Unis ne peuvent être accueillies.

En première ligne des réclamations que l'on ne peut se dispenser de regarder comme légitimes, nous devons placer celles qui ont pour objet le remboursement de la valeur des navires détruits en mer ainsi que leurs cargaisons, sans autre motif que de les empêcher de faire connaître à l'ennemi la marche de nos bâtimens de guerre.

Personne ne contestera que si le Gouvernement était en droit de prescrire de semblables mesures dans l'intérêt de ses opérations militaires et de la conservation de ses forces navales, il était du moins obligé d'indemniser *immédiatement* et *complètement* ceux qui auraient à en souffrir, et plus spécialement les citoyens d'une république amie de la France; et pour éviter toute discussion à cet égard, nous ne voulons comprendre dans cette catégorie, que les navires américains dont la saisie et la destruction à la mer n'ont été suivies d'aucune procédure, d'aucune condamnation, et contre lesquels par conséquent, on n'avait pu articuler aucun grief plausible.

Un premier état, fourni par le Ministère de la marine, donne le nom de vingt-cinq navires américains détruits la mer par des bâtimens de l'Etat; mais comme sur ce nombre il y en a sept pour lesquels il a été fait des procédures qui ont été suivies de condamnations, nous n'en porterons en compte, d'après cet état, que dix-huit.

Mais le Gouvernement de l'Union ayant compris dix-neuf autres navires dans le nombre de ceux qui ont été détruits à la mer, il a été pris à ce sujet des renseignemens au Ministère de la marine.

Il en résulte qu'on a trouvé, dans les archives de ce départe-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ment, des indices de leur destruction à la mer, par des bâtimens de l'Etat, que pour treize de ces navires; nous ne ferons en conséquence mention que de ceux-ci, qui portent à trente-et-un le nombre des navires américains et de leurs cargaisons, incontestablement saisis et détruits à la mer, dans l'unique intérêt de la marine impériale (1).

Presque toutes les condamnations prononcées contre les navires américains, sont fondées sur les décrets de Berlin et de Milan, ou sur celui de Rambouillet du 23 mars 1810, sans qu'il soit nécessaire d'examiner dans ce moment, si l'application des décrets de Berlin et de Milan aux navires américains, ne constituait pas une violation formelle aux stipulations du traité de 1800; il nous suffira de signaler deux faits dont la seule énonciation nous paraît justifier complètement les réclamations qui s'y rapportent; parce que, dans les deux cas, les principes de la justice et du droit des gens ont été manifestement violés.

Le premier est la mise à exécution des décrets de Berlin et de Milan, avant que les navires saisis aient pu en avoir une connaissance légale; la deuxième est la rétroactivité prescrite par le décret de Rambouillet, qui, quoi qu'il n'ait été rendu que le 23 mars 1810, ordonnait la confiscation de tous les navires américains entrés dans les ports de France ou des pays occupés par les troupes françaises, depuis le 20 mai précédent.

La connaissance des actes d'un Gouvernement ne peut être réputée légalement acquise, qu'après un délai proportionné à la distance des lieux, lequel ne commence à courir que du jour de leur publication dans les formes usitées. Quel est le délai nécessaire pour que les actes du Gouvernement français soient réputés légalement connus dans les Etats de l'Union? Nous n'avons pas trouvé dans les traités et autres actes diplomatiques, la solution de cette question, et quoique quatre-vingts jours nous paraissent un tems beaucoup trop court, nous l'admettons néanmoins, à

(1) L'état de ces navires est ci-joint, coté A.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

l'exemple de la majorité de la Commission de 1831, et par le même motif, savoir : que c'est ce même délai qu'avait fixé le Gouvernement des Etats-Unis dans son acte dit de *non-intercourse*.

Dans le nombre des navires américains condamnés par le conseil des prises ou par des décisions impériales, en exécution des décrets de Berlin et de Milan et dont les états joints au dossier ont été dressés par le secrétaire du conseil d'Etat, détenteur des archives du conseil des prises, nous avons reconnu :

Que quarante-deux de ces navires avaient été saisis, dans les quatre-vingts jours qui ont suivi la publication desdits décrets.

Que sur ce nombre :

Un avait été dénationalisé par la capture qu'en avait précédemment faite un brick anglais :

Qu'un autre a été relaxé;

Que quatre autres étaient sur leur lest lorsqu'ils ont été saisis :

Enfin qu'une des cargaisons n'a été condamnée qu'en partie :

En sorte que sur ces quarante-deux saisies, les condamnations, à raison desquelles nous reconnaissons les réclamations des Américains, comme étant évidemment fondées, n'ont porté que sur quarante navires, trente-six cargaisons et une partie de la trente-septième (1).

Quant aux navires américains frappés en vertu de la rétroactivité du décret de Rambouillet, c'est-à-dire ceux qui, n'ayant violé en aucune manière les décrets de Berlin et de Milan, avaient été admis dans les ports de l'empire ou des pays occupés par les armées françaises, depuis le 20 mai 1809 jusqu'au 23 mars 1810 (date du décret), le nombre en a été certainement considérable. Mais pour continuer à ne faire usage que de documens officiels, nous nous bornerons à mentionner ceux qui, après avoir été admis dans les ports de Saint-Sébastien, du Passage, et de Bilbao, où

(1) L'état de ces navires est ci-joint, coté B.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

les avaient attirés les promesses formelles du Gouverneur français, le général Thouvenot, furent saisis, conduits à Bayonne et vendus. Un état, dressé par l'Administration des douanes, porte le nombre des navires à 28 et des cargaisons à 35 (1).

On a vu dans l'exposé des faits, qu'un décret, auquel on a donné la date du 28 avril 1811, porte à l'art. 1er : « Les décrets » de Berlin et de Milan sont définitivement, et *à dater du* 1er *no-* » *vembre dernier*, considérés *comme non-avenus*, à l'égard des » bâtimens Américains. » Bien antérieurement, et dès le 5 août 1810, le Ministre des Relations extérieures écrivit au Ministre des Etats-Unis, à Paris, qu'à dater du 1er novembre suivant, les décrets *cesseront d'avoir leur effet*, et sur une demande d'explications adressée par M. Armstrong, le 20 août 1810, le Ministre lui répondit, le 7 novembre, que les navires Américains qui arriveront en France, *n'y seront sujets à aucune condamnation*.

Le contraire arriva cependant ; ces promesses furent violées et le décret tardif du 28 avril demeura à peu près sans exécution ; les saisies et même les condamnations se prolongèrent jusqu'à la fin de 1812.

Il ne s'est élevé aucun doute sur l'illégalité des condamnations prononcées, à l'égard des navires saisis postérieurement au 1er novembre 1810. D'après les documens officiels, ils sont au nombre de 15 sur lesquels :

Un était sur son lest ;

Deux ont été remis aux capturés ainsi que partie des deux cargaisons.

En sorte que les condamnations n'ont définitivement porté que sur 13 navires et 13 cargaisons (2).

Il n'en est pas ainsi relativement aux navires condamnés postérieurement au 1er novembre 1810, qui avaient été saisis avant

(1) L'état de ces navires est ci-joint, coté C.

(2) L'état de ces navires est ci-joint, coté D.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

cette époque; et quoique nous ne partagions pas l'opinion de la majorité de la Commission de 1831, qui n'a pas voulu reconnaître cette catégorie comme admissible, nous en renvoyons la discussion au moment où nous nous occuperons des demandes présentant du doute, et pouvant fournir matière à transaction; mais nous croyons pouvoir classer au nombre des réclamations évidemment admissibles, celles qui ont pour objet le remboursement de la valeur des navires et des cargaisons dont la condamnation a été postérieure à l'émission du décret du 28 avril 1811, époque où le Gouvernement impérial, se reconnaissant parfaitement instruit de la conduite amicale du Gouvernement de l'Union, n'avait plus le moindre prétexte de continuer à se montrer hostile à son égard. Le nombre de ces condamnations est de 12 (1).

Nous croyons convenable, avant de poursuivre la discussion des autres catégories des réclamations américaines, de terminer ce qui se rapporte à celle dans laquelle nous avons compris toutes les réclamations, dont l'admission ne saurait être contestée. En voici la récapitulation :

	Navires.	Cargaisons.
1°. Détruits à la mer par des bâtimens de l'Etat, sans autre motif que l'intérêt de nos armemens, ci.....	31	31
2°. Condamnés par le conseil des prises ou par des décisions Impériales, en vertu des décrets de Berlin et de Milan, quoiqu'ils aient été saisis avant l'expiration de 80 jours à dater de la publication de ces décrets.....	40	36, et partie d'une trente-septième.
3°. Saisis à Saint-Sébastien, et vendus en exécution de la disposition rétroactive du décret du 23 mars 1810.....	28	35
A reporter....	99	102

(1) L'état de ces navires est ci-joint, coté E.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

	Navires.	Cargaisons.
Report....	99	102
4°. Saisis avant le 1er novembre 1810, mais condamnés postérieurement au décret du 28 avril 1811	12	12
5°. Condamnés, quoiqu'ils n'ayent été saisis que postérieurement au 1er novembre 1810.	13	13
Totaux.....	124	127

Il nous reste à établir la valeur de ces navires et de ces cargaisons. Les élémens de cette liquidation n'existent nulle part, et nous sommes obligés d'opérer d'après le peu de documens authentiques qu'il a été possible de réunir.

Les seules données positives que nous ayons relativement aux navires en question et à leurs cargaisons, sont :

1°. Quant aux navires détruits en mer avec leurs cargaisons, l'estimation de quatre d'entre eux faite par une commission instituée à Rochefort par l'empereur;

2°. Pour les navires et les cargaisons saisis en Biscaye et conduits à Bayonne, un état fourni par l'Administration des douanes, qui fait connaître avec exactitude le produit de la vente de 35 cargaisons et de 20 navires, ainsi que la remise de 8 autres à la marine impériale.

Le dossier contient de plus des états également officiels dressés par la même administration, indiquant exactement le produit de diverses ventes faites en 1810 à Anvers des cargaisons de vingt-quatre navires américains saisis dans les ports de Hollande, de Flessingue ou d'Anvers.

L'ensemble de ces documens présentant la valeur exacte de soixante-trois cargaisons et de vingt navires fournit matière suffisante à l'établissement du prix moyen à assigner aux cent vingt-quatre navires et aux cent vingt-sept cargaisons dont nous nous occupons; mais il y a plusieurs manières de les combiner.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Si l'on procède en prenant pour base la valeur connue des soixante-trois cargaisons et des vingt navires, on obtiendra pour chaque navire et sa cargaison, une moyenne de. 294,259 f. 18 (1).

Si, laissant de côté les ventes faites dans le nord (parce que les cargaisons qui en étaient l'objet ne font pas partie des cent vingt-sept dont nous cherchons à connaître la valeur), on ne prend pour base du calcul que l'estimation faite par la Commission impériale de Rochefort et les ventes effectuées à Bayonne, le prix moyen de chaque navire et de sa cargaison sera de.... 214,841 f. 86 (2).

Si, en n'admettant le prix des ventes faites à Bayonne, que pour les navires et cargaisons qui en ont été l'objet, on ne veut prendre pour base de l'évaluation de tous les autres, que celle qui a été faite par la Commission impériale, la moyenne, dans ce cas, sera de..... 156,735 f. 09. (3).

Enfin (et c'est la combinaison qui nous semble la plus équitable), si on prend pour base d'évaluation :

1° Des navires détruits en mer, l'estimation de quatre de ces navires faite par la Commission impériale de Rochefort ;

Et 2° des navires condamnés et vendus dans les différens ports de France, le prix obtenu à Bayonne des trente-cinq cargaisons et des vingt navires qui y ont été vendus,

La moyenne pour les premiers sera de..... 156,735 f. 09.

Et pour les seconds, de..... 221,482 f. 63 (4).

Ainsi :

Dans la première hypothèse, et la moyenne étant de 294,259 f. 18, les cent vingt-quatre navires et cent vingt-sept cargaisons devraient être évaluées..... 34,234,329 f. 32.

Dans la deuxième, et la moyenne étant de. 214,841 f 86.

---

(1) Voir le calcul coté F.

(2) Voir le calcul côté G.

(3) Voir le calcul coté H.

(4) Voir le calcul coté I.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

L'évaluation totale serait de..... 27,245,605 fr. 16.

Dans la troisième, et la moyenne étant de 156,735 fr. 09 la valeur des cent vingt-quatre navires et des cent vingt-sept cargaisons serait de..... 22,132,209 fr. 40.

Enfin dans la quatrième, et la moyenne étant :

Pour les navires détruits à la mer, de..... 156,735 09.
et pour ceux qui ont été vendues de..... 221,482 63.

La valeur des cent vingt-quatre navires, et
des cent vingt-sept cargaisons, serait de.. (1). 26,081,809 02.

Il nous reste à faire deux observations importantes :

1° Pour les navires à estimer *sans cargaison*, nous avons adopté le prix moyen de 13,103 f. 75, qui est incontestablement très-préjudiciable aux réclamans. En effet, en parcourant les États produits par les Américains et ceux fournis par les administrations françaises, on voit que la moyenne du tonnage des navires américains saisis, était au moins de 200 tonneaux. Or, il résulte d'un travail consciencieux, fait au Ministère de la marine, que le prix de construction d'un navire américain de 200 tonneaux est de 75 à 78,000 fr. ; en supposant tous ceux qui ont été saisis *à demi-usés*, on devrait les estimer chacun de 37 à 39,000 fr.

La moyenne que nous avons choisie, est basée sur des ventes faites coup sur coup et dans un port réduit à la plus déplorable stagnation par les circonstances de l'époque.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que les huit les navires plus considérables et les meilleurs, avaient été cédés à la marine impériale, et que s'ils avaient été compris dans la vente, la base choisie aurait donné une moyenne beaucoup plus élevée et par conséquent plus rapprochée de la vérité.

2.° Ceux qui croiraient que la vente des trente-cinq cargaisons, faite à Bayonne, a porté le prix des marchandises qui les com-

(1) La liquidation faite de ces quatre manières, est cotée J.

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

posaient, à un prix trop élevé (à cause de la pénurie produite par la longue durée de la guerre avec l'Angleterre), seraient dans l'erreur. Il est vrai que les circonstances devaient beaucoup renchérir les denrées et les marchandises provenant d'outre mer; mais d'abord ce renchérissement aurait très-légitimement profité aux armateurs américains, si on n'avait pas arbitrairement saisi leurs propriétés, et ensuite il est faux qu'on en ait éprouvé les effets dans la vente qui nous occupe, et nous pourrons le prouver par des chiffres.

Son produit net n'a été que de 7,293,260 fr. 99 c. tandis que le montant des droits des douanes, pour ces mêmes ventes, s'est élevé à 8,223,935 fr. 27 c.; c'est-à-dire à plus de 114 p.°/₀!

C'est au Ministre à choisir entre les quatre liquidations que nous avons établies; nous nous bornerons à faire remarquer que trois dépassent la somme que la France s'est obligée de payer aux États-Unis; que la quatrième en approche de très près et que nous n'avons encore fait mention que des réclamations évidemment admissibles.

Nous allons examiner rapidement les autres.

Nous n'hésitons pas à rejeter toutes les demandes ayant pour objet le remboursement de la valeur des propriétés américaines saisies antérieurement au décret de Berlin; aucune preuve n'a été donnée que les saisies ou condamnations des navires américains, depuis le traité de 1803, jusqu'à l'époque que nous rappelons, n'aient pas été fondées; c'est un passé sur lequel on ne saurait revenir; car il paraît également impossible d'appuyer de titres plausibles, la critique ou la défense des actes dont on se plaint.

Une question bien autrement importante, est celle élevée par les Etats-Unis; savoir, que les stipulations du traité de 1800 devraient garantir les navires américains et leurs cargaisons (au moins jusqu'en 1809), des effets des décrets de Berlin et de Milan.

Après un examen attentif, nous nous sommes rangés à l'avis adopté par le plus grand nombre de ceux qui ont été consultés sur ce point, et nous regardons comme fondées toutes

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

les saisies faites en exécution des décrets de Berlin et de Milan, depuis l'expiration du délai nécessaire pour que la connaissance légale en ait été acquise jusqu'au 1er novembre 1810. Notre conviction est fondée sur les motifs exposés par la Commission de liquidation, dans son rapport du 31 mai 1830, et par la majorité de la Commission de 1831, sans néanmoins disconvenir de la gravité des argumens déduits par ceux qui ont émis une opinion contraire.

Les réclamations des Américains, dont il nous reste à parler, et qui pouvaient fournir matière à transaction, sont relatives :

1°. A la brièveté du délai de quatre-vingts jours ;

2°. Aux navires saisis en Hollande et cédés à l'Empereur, qui, après avoir autorisé la restitution des navires, fit vendre les cargaisons à Anvers ;

3°. A ceux saisis et vendus à Anvers ;

4°. Aux intérêts (1).

Quant au premier point, il est certain que le délai de quatre-vingts jours est insuffisant, et qu'au seul motif qui nous l'a fait adopter, les Américains pourraient répondre, avec quelque raison, que nous sommes dans des circonstances bien différentes de celles où ils se trouvaient, lorsqu'ils firent mention de ce même délai dans l'acte de non-intercourse publié en 1809 ; qu'alors il s'agissait d'user de représailles, et qu'ils ont montré une sorte de générosité en donnant aux navires français un délai quelconque, puisque les décrets contre lesquels ils voulaient agir, n'en avaient accordé aucun aux navires de l'Union.

Les Américains affirment que les quinze cargaisons vendues

(1) Les résultats obtenus nous permettent de ne pas comprendre, dans le nombre des réclamations pouvant fournir matière à transaction, celles relatives aux navires saisis avant le 1er novembre 1810, et condamnés depuis ce jour jusqu'au 28 avril 1811.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

en octobre et novembre 1810, à Anvers, avaient été saisies en Hollande avant la publication, ou du moins la connaissance légale du décret de Berlin, et que la vente en a été ordonnée arbitrairement et sans jugement du conseil des prises, ni décisions motivées de l'Empereur.

Le seul document officiel qui soit au dossier, n'indique pas la date des saisies, seulement il constate que la vente a eu lieu d'après un simple ordre de l'Empereur, transmis à Anvers par le directeur général des douanes, le 20 septembre 1812.

Ce n'est qu'en vertu d'un ordre semblable que sept cargaisons saisies à Anvers en 1807, ont été vendues dans ce port en juin 1810; mais du moins les saisies, dont la date est connue, avaient eu lieu en vertu du décret de Berlin, et après l'expiration du délai suffisant pour que la connaissance en fût légalement acquise.

Enfin, les Américains réclament les intérêts des sommes qui leur sont dues.

On ne saurait disconvenir qu'une indemnité qui aurait été suffisante peu de tems après que la perte a été éprouvée, ne l'est plus si le paiement en est différé pendant un grand nombre d'années, et c'est bien ici le cas. Les dernières pertes qu'il s'agit d'indemniser ont eu lieu en 1812. Les Américains en ont donc attendu la réparation pendant près de vingt ans. S'il y a quelques prétextes à alléguer pour justifier ce long retard, relativement aux saisies dont il s'agissait d'apprécier la légalité, il ne semble pas possible de trouver un motif raisonnable pour refuser le paiement de l'intérêt des sommes données en indemnité des navires détruits à la mer, dans le seul intérêt de notre marine.

Nous allons terminer encore, par des chiffres, ce qui a rapport aux quatre articles qui peuvent fournir matière à transaction.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

En négligeant celui du délai, par la difficulté d'en connaître l'importance, et celui des cargaisons dont la saisie à Anvers a une date certaine, malgré l'absence de toute condamnation régulière, nous ne ferons porter la transaction que sur les quinze cargaisons saisies en Hollande, et sur l'intérêt du montant des navires détruits à la mer.

Parle premier article, le produit net ayant été 3,389,493 f. 10c. nous pensons qu'il y aurait lieu à rembourser la moitié de cette somme qui serait de 1,694,746f.55c. Quant à l'intérêt du montant de la valeur des navires détruits, en prenant le quatrième mode d'évaluation (le seul qui présente séparément la liquidation des navires en question) et en ne comptant les intérêts qu'à 4 pour 100, et ne les faisant courir que du premier janvier 1813, (quoique la destruction de ces navires soit beaucoup plus ancienne) on obtiendra pour cet objet une somme de 3,595,502 f. 93 c. Ce serait donc 5,290,249f. 48c. à ajouter aux liquidations précédentes. (1) Il en résulte que la plus désavantageuse aux Américains s'élèverait cependant à 27,422,458 francs 88 centimes, c'est à dire à près de deux millions et demi de plus que la somme allouée aux Etats-Unis, par la convention de 1831.

Il faut donc reconnaître que, dans cette circonstance, les intérêts du trésor ont été soigneusement ménagés.

Par l'article 3 de la convention du 4 juillet 1831, les Etats-Unis, pour se libérer des réclamations présentées par la France, dans l'intérêt de ses citoyens, ou du trésor public, à raison soit d'anciennes fournitures ou comptes dont la liquidation avait été réservée, soit de saisies ou destructions illégales de navires, cargaisons ou autres propriétés françaises, s'engagent à payer au Gouvernement du Roi 1,500,000 francs.

---

(1) Voir le colcul coté K.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

L'article 3 stipule que cette somme sera retenue par sixièmes, sur les six versemens annuels qu'il s'est engagé à effectuer par l'article 2 au profit des Etats-Unis.

La Commission de 1831, sur vingt-cinq réclamations qui ont été soumises à son examen, n'en a trouvé que cinq d'admissibles et pour le paiement desquelles les 1,500,000 francs réservés sont plus que suffisans ; en sorte qu'il est problable qu'une partie de cette somme restera définitivement acquise au trésor.

Il restait à statuer sur les réclamations de la France à l'occasion de la non-exécution de l'article 8 du traité de 1803.

Il est certain que ses plaintes à cet égard étaient fondées.

Les États-Unis ont opposé :

1°. L'inconstitutionnalité du privilége accordé aux navires français dans les ports de la Louisiane;

2°. La réciprocité qu'ils avaient obtenue pour leurs navires, de la part des Anglais par le traité de Gand.

L'inconstitutionnalité de la stipulation contenue dans l'art. 8 du traité de 1803, ne peut être alléguée puisque ce traité avait reçu la sanction constitutionnelle du congrès Américain.

Si le Gouvernement Anglais a acquis les avantages obtenus pour son commerce, dans les ports de l'Union, par des concessions faites au commerce américain, cette circonstance ne changeait rien aux intentions des parties contractantes clairement énoncées dans le traité de 1803. A cette époque, la France avait cédé aux Américains un immense territoire.

Le prix en avait été stipulé en deux natures : 1° en argent; 2° en avantages commerciaux expliqués avec la plus grande clarté. L'argent a été compté; le plus important des avantages commerciaux nous a été dénié. Le prix stipulé n'a donc pas été complètement payé. Mais comme le dommage que nous avons souffert,

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

consiste principalement dans le *manque à gagner*, résultant de la diminution de notre commerce avec les ports de la Louisiane, dommages qu'il serait impossible d'apprécier, nous pensons que la diminution des droits sur l'introduction de nos vins dans les ports de l'Union, stipulée par l'art. 7 de la convention, peut être considérée comme une réparation suffisante.

Paris, le 23 novembre 1833.

Certifié conforme à l'original, conservé au Ministère des affaires étrangères,

Le conseiller d'Etat, directeur des archives et chancelleries,

Signé MIGNET.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

A. **ANNEXES AU MÉMOIRE DU 23 NOVEMBRE.**

ETAT des Navires américains détruits en mer par des Vaisseaux de la Marine française et qui n'ont été depuis l'objet d'aucune procédure et d'aucune condamnation.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS des BATIMENS.	NOMS des CAPITAINES.	DATE de LA DESTRUCTION.	NOMS des vaisseaux français qui les ont détruits.	OBSERVATIONS.
1	*Hart.* Avec cargaison.	John Tuck.	3 juillet 1805.	Division Lallemand.	fr. c. 80,205 27 — Valeur donnée à ces navires par la Commission impériale de Rochefort.
2	*Two Friends.* Idem.	Salomon Pennick.	22 juillet 1805.	Idem.	177,078 05
3	*Alpha.* Idem.	Francis Sargent.	31 juillet 1805.	Idem.	105,119 32
4	*Minerva.* Idem.	Perkins Salters.	30 septemb. 1805.	Idem.	264,537 85
5	*Caroline.* Idem.	Hand.	21 juin 1806.	*Le Patriote* et *le Castor*	
6 7	*Windham* et un autre bâtiment. Avec cargaisons.	Berachiah. Payne.	21 février 1808.	*L'Italienne* et *la Syrène.*	
8	*Louisa Cecilia.* Avec cargaison.	.....	26 novemb. 1809.	*Néréïde.*	
9	*Fair Americain.* Idem.	Hobson.	10 janvier 1810.	*Gloire.*	
10	*Sumner.* Idem.	Malcolm.	18 février 1811.	*Renommée*, *Clorinde* et *Néréïde.*	
11	*Express.* Idem.	.....	8 septemb. 1811.	*Clorinde.*	
12 13 14	*Three Friends* et deux autres bâtimens. Avec cargaisons.	Lefavour.	14 novemb. 1811.	*Méduse* et *Nymphe.*	
15	*Dolly.* Avec cargaison.	Thomas Holden.	29 novemb. 1811.	Idem.	
16	*Télégraphe.* Idem.	Stephen Bayard.	6 décemb. 1811.	Idem.	
17	*Asia.* Idem.	Thomas Heurtt.	17 janvier 1812.	Division Feretier.	
18	*Gershom.* Idem.	Jacob Smith.	23 janvier 1812.	Idem.	
19	*Poly.* Idem	Delisle.	3 mars 1812.	Idem.	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS des BATIMENS.	NOMS des CAPITAINES.	DATE de la DESTRUCTION.	NOMS des vaisseaux français qui les ont détruits.	OBSERVATIONS.
20	*Alonzo.* Idem.	Richards Saunders.	14 mars 1812.	Division Feretier.	
21	*Adventure.* Idem.	Caleb Curtes.	23 mars 1812.	Idem.	
22	*Pizarro.* Idem.	Thomas Gray.	10 avril 1812.	Idem.	
23	*Mercury.* Idem.	Henry Kelly.	15 avril 1812.	Idem.	
24	*Happy Couple.* Idem.	James Craig.	26 avril 1812.	Idem.	
25	*Isis.* Idem.	James Domison.	1er mai 1812.	Idem.	
26	*Sallis.* Idem.	Lechanah G. Lomson.	2 mai 1812.	Idem.	
27	*Mary.* Idem.	Crayroft.	11 mai 1812.	Idem.	
28	*William Wilson.* Idem.	Arisson.	31 décemb. 1812.	*La Gloire.*	
29	*Citizen.* Idem.	John Crondhill.	4 janvier 1813.	Idem.	
30	*Sucess.* Idem.	Babson.	27 mars 1813.	*L'Aréthuse.*	
31	*Governor Barnes.* Idem.	.....	.....	*La Nereïde.*	Il y a incertitude sur la date précise de la destruction de ce navire.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

B.

Etat des Navires américains saisis en vertu des Décrets de Berlin et de Milan avant l'expiration d'un délai de quatre-vingts jours, à dater de leur publication.

Berlin..... 21 novembre 1806, conduit au 9 février 1807.
Milan..... {23 novembre / 17 décembre} 1807, au 7 mars 1808

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES NAVIRES	NOMS DES CAPTEURS.	DATE DE LA CAPTURE.	DATE DE LA CONDAMNATION.	OBSERVATIONS
1	*Vengeance.* Avec cargaison.	Corsaire *Précurseur.*	7 janvier 1807.	15 juin 1808.	
2	*Rising Sun.* Idem.	Id. *Iéna.*	7 décembre 1807.	8 juin 1808.	
3	*Augusta.* Idem.	Id. *Précurseur.*	24 décembre 1807.	27 juillet 1808.	Le navire a été relâché, et seulement une partie de la cargaison confisquée.
4	*Catherine.* Idem.	Id. *Clarisse.*	27 décembre 1807.	7 novembre 1810.	
5	*Brothers.* Idem.	Id. *Revanche.*	27 décembre 1807.	6 juillet 1808.	
6	*Siren.* Idem.	Id. *Rôdeur.*	28 décembre 1807.	7 novembre 1810.	
7	*Hyades.* Idem.	Id. *Sauvage.*	31 décembre 1807.	7 novembre 1810.	
8	*James Adams.* Idem.	Id. *Sauvage.*	31 décembre 1807.	13 juillet 1808.	
9	*Jersey.* Idem.	Saisi à Livourne.	1er janvier 1808.	27 novembre 1811.	
10	*Catherine.* Idem.	Corsaire *Joséphine.*	2 janvier 1808.	27 novembre 1811.	
11	*Violet.* Idem.	Saisi à Livourne.	3 janvier 1808.	4 janvier 1808.	
12	*Paulina.* Idem.	Corsaire *Requin.*	7 janvier 1808.	23 Juillet 1808.	
13	*Reward.* Idem.	Id. *Tillsitt.*	9 janvier 1808.	7 novembre 1810.	
14	*Speculator.* Sur son lest.	Id. *Entreprenant.*	11 janvier 1808.	7 novembre 1810.	
15	*Freedom.* Avec cargaison.	.....	12 janvier 1808.	30 octobre 1810.	
16	*Charlestown.* Sur son lest.	.....	13 janvier 1808.	30 octobre 1810.	
17	*Vénus.* Avec cargaison.	Corsaire *Mouche.*	13 janvier 1808.	27 novembre 1810.	
18	*Hoope.* Idem.	Id.	18 janvier 1808.	7 septembre 1810.	
19	*Fame.* Idem.	Canonnière *la Provençale.*	20 janvier 1808.	6 juillet 1808.	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES NAVIRES.	NOMS DES CAPTEURS.	DATE DE LA CAPTURE.	DATE DE LA CONDAMNATION.	OBSERVATIONS
20	*Peace Plenty.* Avec cargaison.	*L'Aimable Chouette.*	22 janvier 1808.	27 novembre 1810.	
21	*Aurora.* Idem.	Corsaire *Incomparable.*	24 janvier 1808.	8 juin 1808.	
22	*Charlotte.* Idem.	Id. *Revanche.*	27 janvier 1808.	31 août 1808.	
23	*Grâce.* Idem.	Id. *Cosmopolite.*	27 janvier 1808.	6 juillet 1808.	
24	*Mercury.* Idem.	Id. *Rôdeur.*	28 janvier 1808.	13 juillet 1808.	
25	*Octavia.* Idem.	Id. *Grand Napoléon.*	28 janvier 1808.	7 novembre 1810.	
26	*Deux-Maries.* Idem.	.....	31 janvier 1808.	15 décembre 1808.	
27	*Hibernia.* Idem.	Corsaire *Joséphine.*	31 janvier 1808.	21 septembre 1810.	
28	*Thomas Jefferson.* Sur lest.	.....	31 janvier 1808.	30 octobre 1810.	
29	*Tarantula.* Avec cargaison.	Corsaire *Père-de-Famille.*	2 février 1808.	6 juillet 1808.	
30	*Cados.* Idem.	Aviso *la Jalouse.*	2 février 1808.	6 juillet 1808.	
31	*Mercury.* Idem.	Corsaire *Joséphine.*	3 février 1808.	21 septembre 1810.	
32	*Mars.* Idem.	Id. *Actif.*	4 février 1808.	15 juin 1808.	
33	*America.* Idem.	Id. *Victoire.*	5 février 1808.	8 juin 1808.	Capturé précédemment par un brick anglais qui l'avait conduit à Porstmouth, son pavillon dénationalisé.
34	*Edouard.* Idem.	.....	6 février 1808.	15 décembre 1808.	
35	*Élisa.* Idem.	*L'Hortense* et *l'Hermione.*	17 février 1808.	26 février 1812.	
36	*William.* Idem.	Id.	17 février 1808.	26 février 1812.	
37	*Pocahontas.* Idem.	Id.	17 février 1808.	26 février 1812.	
38	*United States* Idem.	Corsaire *Diablotin.*	18 février 1808.	29 mars 1811.	
39	*Georges.* Idem.	Id. *Spéculateur.*	20 février 1808.	6 juillet 1808.	
40	*Sally de Boston.* Idem.	Id. *l'Aigle.*	21 février 1808.	6 mars 1811.	
41	*Windham.* Idem.	*La Syrène* et *l'Italienne.*	21 février 1808.	27 mars 1811.	
42	*Brutus.* Idem.	Frégate *l'Hortense.*	1er mars 1808.	27 décembre 1808.	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

C. *ETAT des Navires américains sequestrés en Espagne, amenés à Bayonne et vendus en ce port avec leurs cargaisons.*

N° D'ORDRE.	NOM DU NAVIRE.	NOM DU CAPITAINE.	PRODUIT de la vente de la Cargaison, non compris les droits de douanes. fr. c.	MONTANT des droits de douane. fr. c.	DESTINATION donnée au corps du NAVIRE.	OBSERVATIONS.
1.	*L'Exchange.* Avec cargaison.	Williams Dye.	201,930 16	22, 30 78	Délivré à l'administration de la marine, à Bayonne, en vertu d'un décret du 22 septembre 1810.	
2.	*La Betsy.* Idem.	Thomas Holmes.	110,989 72	68,478 »	Vendu en douane pour 4,000 fr.	
3	*Young Connecticut,* Idem.	John Rollo.	269,655 34	31,372 79	*Idem.* 25,300	
4	*Le Trim.* Idem.	Suinones Bonbury.	231,635 26	185,276 60	Délivré à l'administration de la marine, à Bayonne, en vertu d'un décret du 22 septembre 1810.	
5	*La Persévérance.* Idem.	»	51,097 96	14,747 04	Resté à Bilbao, où il fut sequestré primitivement	
6	*Les Deux Fils.* Idem.	»	181,634 26	96,942 23	*Idem.*	
7	*Le Roebuck.* Idem.	William Sloan.	209,797 36	74,368 16	Vendu par la douane 3,500 fr.	
8	*Le Postboy* de Baltimore. Idem.	Alexandre Adams.	198,779 55	25,570 38	Délivré à l'administration de la marine, à Bayonne, en vertu d'un décret du 22 septembre 1810.	
9	*Le Radius.* Idem.	»	788,850 24	119,392 68	Resté à Saint-Sébastien où il fut sequestré primitivement.	
10	*Le Commodore Roger.* Idem.	Mils Fisher.	133,367 06	183,011 14	Rendu aux propriétaires en vertu d'un décret du 23 octobre 1810.	
11	*L'Eléonore.* Idem.	Samuel Gauves.	91,013 28	126,238 20	Delivré à l'administration de la marine, à Bayonne, en vertu d'un décret du 22 septembre 1810.	
12	*La Camilla.* Idem.	»	176,971 24	416,175 03	Resté à Saint-Sébastien où il fut sequestré primitivement.	
13	*La Sally.* Idem.	John Hottingwork.	36,261 48	21,512 48	Vendu par la douane 3,400 fr.	
14	*Le Freedom.* Idem.	Richard Musey.	97,583 20	167,809 07	*Idem.* 2,600 fr.	
		A reporter.....	2,779,476 11	1,553,024 58		

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

N° D'ORDRE.	NOM DU NAVIRE.	NOM DU CAPITAINE.	PRODUIT de la vente de la Cargaison, non compris les droits de douanes.	MONTANT des droits de douanes.	DESTINATION donnée au corps du NAVIRE.	OBSERVATIONS.
		Reports.....	2,779,476 11	1,553,024 58		
15	*Le Hawk.* Avec cargaison.	Smith Boud.	159,016 33	206,713 78	Vendu par la douane 1,500 fr.	
16	*Le Rose in Bloom.* Idem.	Salcott.	292,755 66	414,026 14	*Idem.* 16,300 fr.	
17	*Le Hawk.* Idem.	Stephin Goff.	70,161 58	113,711 40	Délivré à l'administration de la marine, à Bayonne, en vertu d'un décret du 22 septembre 1810.	
18	*L'Entreprise* sur son lest.	James Brown.	»	«	»	La cargaison avait été vendue à Saint-Sébastien avant le sequestre qui n'a porté que sur le navire vendu par la douane 4,100 fr.
19	*Le Postboy* de Philadelphie. Avec cargaison.	Loth d'Hurrien.	173,919 38	246,783 90	Vendu par la douane 31,000 fr.	
20	*Le Fawn.* Idem.	Ralph Young.	47,276 47	183,480 »	Remis à l'administration de la marine, à Bayonne, en vertu d'un décret du 22 septembre 1810.	
21	*Le Tammany.* Idem.	Basile Husey.	145,808 69	177,492 69	Vendu par la douane 4,500 fr.	
22	*Le Prosper.* Idem.	John Selby.	152,942 43	336,199 88	Remis à l'administration de la marine, à Bayonne, en vertu d'un décret du 22 septembre 1810.	
23	*La Mary-Ann.* Idem.	John Lanton.	238,906 17	301,392 63	Vendu par la douane 8,100 fr.	
24	*Le Tox.* Idem.	Thomas Cullen.	260,266 51	449,359 64	*Idem* 30,200 fr.	
25	*Le Wels.* de Salem. Idem.	Laccarzy J. Lanton.	183,965 64	313,063 96	*Idem* 4,900 fr.	
26	*L'Andrew.* Idem.	Isaac Coggins.	164,699 24	229,520 50	*Idem* 25,000 fr.	
27	*La Britannia.* Idem.	Nataniel Brunker.	31,173 06	73,963 89	Resté à Saint-Ander où il avait été sequestré primitivement.	
28	*Lahette* de Salem. Idem.	Debalon Woberry.	53,196 23	95,256 26	Vendu par la douane 2,100 fr.	
29	*Le Tantivy* Idem.	Nataniel Geartay.	496,671 79	587,291 53	*Idem* 42,300 fr.	
		A reporter.....	5,250,235 29	5,281,280 78		

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

N° DOMBRE	NOM DU NAVIRE.	NOM DU CAPITAINE.	PRODUIT de la vente de la Cargaison, non compris les droits de douanes.		MONTANT des droits de douanes.		DESTINATION donnée au corps du NAVIRE.	OBSERVATIONS.
			fr.	c.	fr.	c.		
		Reports.....	5,250,235	29	5,281,280	78		
30	*L'Aigle* Avec cargaison.	John Alfan.	212,456	46	206,753	80	Vendu par la douane 19,500 fr.	
31	*Le Hawk* Idem.	N. Brown.	557,146	56	844,992	91	Remis à l'administration de la marine, à Bayonne, en vertu du décret du 22 septembre 1810.	
32	*Le Salem* de Salem. Idem.	Nataniel Chivers.	83,015	60	141,746	»	Vendu par la douane 6,500 fr.	
33	*Le Spencer.* Idem.	David Maffrey.	130,725	48	176,444	40	Rendu au propriétaire.	
34	*Le Wilkenson.* Idem.	Verdeil.	212,855	74	578,506	18	Vendu par la douane 15,900 fr.	
35	*La Sally.* Idem.	Scolt.	428,350	21	460,760	28	Rendu au capitaine, le 21 août 1810.	
36	*Le Franklin.* Idem.	Charles Levayalt.	407,910	47	495,167	41	Vendu par la douane 11,300 fr.	
	Ramassis de coton avarié et échantillons des autres marchandises appartenant à toutes les cargaisons.....		10,565	18	37,283	51		
		Totaux.....	7,293,260	99	8,223,935	27		

RÉSUMÉ.

Navires restés dans les ports d'Espagne ou rendus aux propriétaires..... 8
— Vendus par la douane..... 20 qui ont produit 262,075 »
— Remis à l'administration de la marine..... 8

Cargaisons. Produit de la vente de trente-cinq cargaisons, quitte de droits de douane..... 7,293,260 99
Montant total des droits de douane sur lesdites trente-cinq cargaisons..... 8,223,935 27

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

D. *ETAT des Navires américains condamnés, quoique ayant été saisis postérieurement au 1er novembre 1810.*

N° D'ORDRE.	NOMS des NAVIRES.	NOMS des CAPTEURS.	DATE de LA CAPTURE.	DATE de LA CONDAMNATION.	OBSERVATIONS
1	*The Clio.* Avec cargaison.	Corsaire *le Furet.*	7 décembre 1810.	30 janvier 1812.	
2	*Le Robinsonova.* Idem.	Id. *l'Alexandre.*	21 décembre 1810.	14 septembre 1811.	Il y a eu transaction approuvée par l'autorité entre les capteurs et le capturé pour le navire et une partie de la cargaison.
3	*La Neutralité.* Idem.	Id. *le Rôdeur.*	25 janvier 1811.	14 septembre 1811.	
4	*La Maryann.* Idem.	Id. *le Curieux.*	8 mars 1811.	14 septembre 1811.	
5	*L'Aurora.* Idem.	*La Mouche* de la flotille de l'Etat.	20 mars 1811.	10 juillet 1811.	
6	*Le Straborck.* Idem.	Corsaire *la Harpe.*	12 avril 1811.	14 septembre 1811.	
7	*L'Atlantic.* Idem.	Id. *le Petit Diable.*	2 mai 1811.	10 septembre 1811.	
8	*La Catherine.* Idem.	Id. *le Jeune Adolphe.*	3 mai 1811.	10 septembre 1811.	
9	*L'Hercule.* Idem.	Id. *le Petit Diable.*	4 mai 1811.	10 septembre 1811.	
10	*Le Julian.* Idem.	Id. *la Marie-Louise.*	4 mai 1811.	10 septembre 1811.	
11	*L'Iris.* Idem.	Id. *la Belle Génoise.*	20 mai 1811.	14 septembre 1811.	
12	*Le Bélisarius.* Idem.	Id. *l'Eléonore.*	16 juillet 1811.	22 mai 1812.	Le navire et partie de la cargaison ont été rendus.
13	*Le Héro.* Idem.	Id. *la Minute.*	8 août 1811.	25 septembre 1811.	
14	*Le Radius.*	Idem.	Idem.	25 septembre 1811.	
15	*L'Andromache.* Sur son lest.	*L'Olympe.*	5 octobre 1811.	22 janvier 1812.	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

E. *ETAT des Navires américains saisis avant le 1er novembre 1810 et condamnés postérieurement au 28 avril 1811.*

N° D'ORDRE.	NOMS des NAVIRES.	NOMS des CAPTEURS.	DATE de LA CAPTURE.	DATE de LA CONDAMNATION.	OBSERVATIONS
1	*Le Dromo.* Avec cargaison.	Le brick *l'Oreste.*	31 août 1808.	11 mars 1812.	
2	*Le Mentor.* Idem.	Frégates *l'Hortense* et *l'Hermione.*	4 mars 1809.	4 mars 1812.	
3	*Le Sphinx* Idem.	Le corsaire *la Clorinde*	22 novembre 1809.	11 mars 1812.	
4	*La Marie-Thérèse.* Idem	*L'Invincible Napoléon*	26 janvier 1810.	17 décembre 1811.	
5	*Le Romulus.* Idem.	Saisi par la commission des prises, à Séville.	15 février 1810.	31 juillet 1811.	
6	*L'Eléonore.* Idem.	Le corsaire *l'Aigle* et la péniche de l'État, n° 3.	1er juillet 1810.	9 janvier 1812.	
8	*Le Zéno.* Idem.	Le corsaire *le Figaro.*	19 juillet 1810.	4 décembre 1811.	
9	*La Lydia.* Idem.	*Idem.*	2 août 1810.	14 septembre 1811.	
10	*The Brothers.* Idem.	Le corsaire *l'Intrépide*	7 septembre 1810.	21 août 1811.	
11	*L'Ant.* Idem.	Le corsaire *la Réciprocité.*	27 septembre 1810.	9 janvier 1812.	
12	*La Betzy.*	Les corsaires *le Grand-Duc de Berg l'Espoir, le Chevalier Fortuné, le Braconnier* et *le Cerf-Volant.*	18 octobre 1810.	9 janvier 1812.	

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

F.

ÉVALUATION,

EN ADMETTANT COMME ÉLÉMENT DU CALCUL LA VALEUR CONNUE DES CARGAISONS VENDUES A ANVERS.

	fr.	c
Quatre navires et quatre cargaisons (évaluation de la Commission impériale)	626,940	49
Trente-cinq cargaisons (vendues à Bayonne)	7,293,260	99
Vingt-quatre cargaisons (vendues à Anvers)	9,845.005	77
Vingt navires (vendus à Bayonne)	262,075	»
Reste trente-neuf navires dont la valeur est inconnue ; en les évaluant, d'après les prix connus des vingt ci-dessus, ils montent à	511,046	25
Total de la valeur de soixante-trois navires et de soixante-trois cargaisons	18,538,328	50

Ce qui porte le prix moyen d'un navire et de sa cargaison à ..... 294,259 fr. 18 c.

Dont pour la cargaison..... 281,155fr.43 c.
Pour le navire..... 13,103 75

294,259 18

Nota. Le prix des ventes à Bayonne et à Anvers, est porté, dans cet état, *quitte de tous droits de douanes.*

Ces droits se sont montés, à Bayonne, à 8,223,935 fr. 27 c. (1 million de plus que le produit de la vente) et à Anvers, à 5,875,668 fr. 18 c. (environ 60 pour 100 du produit net de la vente).

G.

ÉVALUATION,

EN EXCLUANT LES VENTES FAITES A ANVERS.

(Lesquelles ne sont pas comprises dans les catégories admises.)

	fr.	c.
Quatre navires et quatre cargaisons (évaluation de la Commission impériale)	626,940	49
Trente-cinq cargaisons (vendues à Bayonne)	7,293,260	99
Vingt navires (vendus à Bayonne)	262,075	»
Reste quinze navires dont la valeur est inconnue ; en les évaluant, d'après les prix connus des vingt ci-dessus, ils montent à	196,556	25
Total de la valeur de trente-neuf navires et trente-neuf cargaisons.	8,378,832	73

Ce qui porte le prix moyen d'un navire et de sa cargaison, à ..... 214,841 fr. 86 c.

Dont pour la cargaison..... 201,738 11
Pour le navire..... 13,103 75

214,841 86

Nota. Le prix des ventes à Bayonne est porté, dans cet état, *quitte de tous droits de douanes.* Ces droits se sont montés à 8,223,935 fr. 27 c. (1 million de plus que le produit de la vente).

H.

ÉVALUATION,

EN PRENANT POUR BASE LA SEULE ESTIMATION DE ROCHEFORT.

Quatre navires et quatre cargaisons ont été évalués, par la Commission impériale de Rochefort, à ..... 626,940 fr. 49 c.

Ce qui porte le prix moyen d'un navire et d'une cargaison, à. 156,735 09

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

I.

ÉVALUATION,

POUR LES NAVIRES VENDUS D'APRES LA BASE DES VENTES DE BAYONNE.

Navires condamnés.

			fr.	c.
Trente-cinq cargaisons vendues à Bayonne			7,293,260	99
Vingt navires vendus à Bayonne			262,075	»
Quinze navires au taux moyen des précédens			196,556	25
Total des trente-cinq navires et trente-cinq cargaisons			7,751,892	24
Dont la moyenne est, pour un navire et une cargaison, de	221,482	63		
Savoir : pour un navire	13,103	75		
Pour une cargaison	208,378	88		
	221,482	63		

J.

LIQUIDATION

DE CENT VINGT-QUATRE NAVIRES ET DE CENT VINGT-SEPT CARGAISONS, FAITE D'APRÈS LES MODES D'ÉVALUATION INDIQUÉS DANS LE MÉMOIRE.

PREMIER MODE D'ÉVALUATION.

Prix connus.	1°. Quatre navires et quatre cargaisons (Commission impériale de Rochefort)		626,940	49
	2°. Trente-cinq cargaisons (vendues à Bayonne)		7,293,260	99
	3°. Vingt navires (vendus à Bayonne)		262,075	»
	4°. Pour les quatre-vingt-huit cargaisons restantes au prix moyen de	281,155 fr. 43 c.	24,741,677	84
	5°. Pour les cent navires restant au prix moyen de	13,103 75	1,310,375	»
	Total pour cent vingt-quatre navires et cent vingt-sept cargaisons		34,234,329	32

DEUXIÈME MODE D'ÉVALUATION.

Prix connus.	1°. Quatre navires et quatre cargaisons (Commission impériale de Rochefort)		626,940	49
	2°. Trente-cinq cargaisons (vendues à Bayonne)		7,293,260	99
	3°. Vingt navires (vendus à Bayonne)		262,075	»
	4°. Pour quatre-vingt-huit cargaisons au prix moyen de	201,738 fr. 11 c.	17,752,953	68
	5°. Pour cent navires au prix moyen de	13,103 75	1,310,375	»
	Total pour cent vingt-quatre navires et cent-vingt-sept cargaisons		27,245,605	16

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

SUITE DE L'ÉTAT J.

TROISIÈME MODE D'ÉVALAUATION.

Prix connus.	1°. Quatre navires et quatre cargaisons (Commission impériale de Rochefort)		626,940	49
	2°. Trente-cinq cargaisons (vendues à Bayonne)		7,293,260	99
	3°. Vingt navires (vendus à Bayonne)		262,075	»
	4°. Douze navires au prix moyen de 13,103 f. 75 c.		157,245	»
	5°. Quatre-vingt-huit navires et quatre-vingt-huit cargaisons au prix moyen de	156,735 09	13,792,687	52
	Total pour cent vingt-quatre navires et cent vingt-sept cargaisons		22,132,209	40

QUATRIÈME MODE D'ÉVALUATION.

Détruits en Mer.

Trente-un navires et trente-une cargaisons au prix moyen de 156,735 fr. 09 c. l'un (Rochefort)	4,858,787	79

Navires condamnés.

Quatre-vingt-treize navires et quatre-vingt-treize cargaisons au prix moyen de 221,482 fr. 63 c. l'un	20,597,884	59
Trois cargaisons à raison de 208,378 fr. 88c. l'une. (Bayonne).	625,136	64
Total pour cent vingt-quatre navires et cent vingt-sept cargaisons	26,081,809	02

K.

Première liquidation		34,234,329	32
A ajouter pour les questions transigées.			
Hollande	1,694,746 fr. 55 c.		
Intérêts des vaisseaux brûlés (quatrième évaluation) 4 pour 100 depuis le 1er janvier 1813	3,595,502 93	5,290,249	48
		39,524,578	80
Deuxième liquidation		27,245,605	16
A ajouter pour les questions transigées		5,290,249	48
		32,535,854	64
Troisième liquidation		22,132,209	40
A ajouter pour les questions transigées		5,290,249	48
		27,422,458	88
Quatrième liquidation (la plus rationnelle)		26,081,809	02
A ajouter pour les questions transigées		5,290,249	48
		31,372,058	50

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

C.

RAPPORTS

ET

NOTES

DE COMMISSIONS SPÉCIALES.

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

C.

OBSERVATIONS

SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE 1831.

Le premier examen des réclamations américaines, depuis la révolution de Juillet, a été confié à une Commission instituée le 14 octobre 1830, par une ordonnance royale, rendue sur la proposition de M. le comte Molé, alors Ministre des affaires étrangères.

Le rapport de cette Commission du 25 mars 1831, présente sur chaque question les avis contradictoires d'une majorité et d'une minorité. La différence des opinions s'est manifestée surtout dans la fixation de la somme à offrir aux États-Unis; la minorité l'a élevée à trente millions, la majorité la réduite à douze.

L'année dernière, lors de la présentation du projet de loi relatif au paiement de l'indemnité stipulée par la convention du 4 juillet, le rapport de la Commission ministérielle de 1831, fut au nombre des documens communiqués à la Commission de la Chambre, et l'on espéra y trouver de grands secours pour la solution de la question qui, en ce débat, résumait toutes les autres, celle du taux de l'indemnité.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

L'attente de la Chambre fut trompée; car les recherches arithmétiques qui devaient être l'un des principaux objets des travaux de la Commission de 1831, n'ont obtenu, dans son volumineux rapport, qu'un très-petit nombre de lignes.

Cependant M. Jay, rapporteur de la Commission de la Chambre, après avoir cité un rapport du duc de Vicence, adressé à l'Empereur, en 1814, mentionne celui de la Commission de 1831. « Il » est remarquable, » dit M. Jay, « qu'après une longue discus- » sion sur le principe de l'indemnité, et sur les clauses du traité » à conclure, la majorité de la Commission de 1831 soit arri- » vée aux catégories et, à peu près, à la première évaluation » présentée à l'Empereur, en 1814. »

« Ainsi, » poursuit l'honorable membre, « d'après les deux » rapports, il y aurait juste réclamation pour les mêmes caté- » gories. Par le premier rapport, le montant de l'indemnité » s'élevait à treize millions de fr.; dans le second, à 13,747,000 fr. » Mais voici une différence notable : Les prix de vente, suivant » les calculs de M. le duc de Vicence, étaient, en général, con- » sidérés comme inférieurs aux valeurs réelles, et les états des » bâtimens comme incomplets. D'après ces considérations, le » taux de l'indemnité était porté à 18 millions. Dans le second » rapport, au contraire, les cargaisons n'étaient évaluées que » sur leur valeur au départ, et la Commission réduisait à douze » millions le chiffre de l'indemnité. »

La concordance que l'on signalait devait frapper, et a frappé en effet beaucoup d'esprits. Elle se trouvait exister entre deux évaluations adoptées à seize ans d'intervalle par deux autorités, offrant l'une et l'autre des titres à la confiance. La légère différence en moins de l'évaluation de 1831 paraissait être la rectification, et en même tems la confirmation de l'évaluation de 1814; car la cause en était expliquée : en 1814, on avait basé l'indemnité sur le prix de vente, en 1830 sur le prix d'achat. Sous cette considération, on avait pu équitablement réduire la dette

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

française de 13 millions à 12. Il y avait là de quoi faire naître des doutes sur la justice d'un traité qui, doublant tout à coup une indemnité arbitrée deux fois, semblait éluder en cela toutes les prévisions légitimes.

Sans vouloir entrer ici dans aucune discussion sur la Convention du 4 Juillet, on présentera sur le travail de la Commission de 1831 une seule observation.

La concordance apparente entre l'évaluation de 1814 et celle de 1831, n'est pas tout-à-fait un jeu de hasard; mais bien moins encore est-elle le résultat positif d'une double enquête assiduement suivie, à deux époques différentes, et qui aurait donné deux fois le même résultat, comme une opération de calcul bien exact donne deux fois les mêmes chiffres.

Elle tient, cette concordance, à un fait tout matériel, dont la conséquence assez singulière est de placer la réfutation la plus complète du travail de la Commission de 1831. Dans le rapport même du ministre de l'Empereur en 1814, bien peu de mots suffiront pour expliquer ceci.

La Commission de 1831 avait à sa disposition des états de bâtimens américains, sequestrés ou vendus, dressés en 1813, par ordre du Gouvernement impérial. Elle s'en est servi d'abord pour établir des catégories.

Puis la majorité adoptant ces états, les a *copiés* sans discussion. Rien, du moins dans le rapport, ne donne à penser qu'une discussion ait eu lieu, soit sur le nombre des bâtimens inscrits, soit sur la valeur pour laquelle chacun d'eux devait être compté.

Or, ces états étaient précisément ceux dont le duc de Vicence avait additionné le produit pour en former un total de treize millions et que ce ministre, bien à même d'apprécier les élémens dont ils avaient été formés, accusait d'inexactitude.

La preuve irréfragable de ce fait, que la Commission de 1831 s'est bornée *à copier les états* déclarés insuffisans, sous l'Empire,

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

résulte du seul rapprochement du texte de son rapport avec le texte du rapport de M. le duc de Vicence.

Ce ministre déclare d'abord que nulle indemnité ne doit être accordée pour les bâtimens saisis en vertu des décrets de Milan et de Berlin. Et il ajoute :

« Ces observations ne peuvent s'appliquer aux navires qui ont » été saisis depuis le 1er novembre 1810, époque où ces décrets » ont été révoqués à l'égard des Américains; ni aux navires contre » lesquels on avait exécuté ces décrets, quoiqu'ils n'en eussent » pas connaissance avant leur arrivée dans nos ports; ni aux bâ- » timens qui avaient été détruits en mer par les vaisseaux de » l'État, ni enfin à ceux qui ont été séquestrés dans le port de » Saint-Sébastien, quoiqu'ils y fussent arrivés dans la persuasion » que les ports de la Biscaye leur étaient ouverts. Les indemnités » montent :

» Pour la 1re classe, à	1,800,000 fr.
» Pour la 2e — à	1,700,000
» Pour la 3e — à	2,200,000
» Pour la 4e — à	7,300,000
» Total	13,000,000

» Ces évaluations, dit encore le ministre, ont été faites d'après » les états de bâtimens et de ventes communiqués par le Minis- » tre du commerce : mais en admettant que les prix de vente soient » en général inférieurs aux valeurs réelles, et que ces états de bâ- » timens ne soient pas encore complets, on doit supposer que les » indemnités à accorder dépasseront cette somme, et on pourrait » la porter à..... 18,000,000 f. » par approximation. »

Les *états* cités par le duc de Vicence portent les nos. 1 à 9. L'état no 1 présente, sans distinction de catégorie, le tableau de toutes les pertes Américaines déjà constatées en France à cette époque. Le total des sommes qui y sont portées est de.... 25,521,724 f. 19 c.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

les n°s 2, 3, 4, et 5 répondent, par l'espèce des bâtimens saisis qui y figurent, aux quatre classes du rapport, mais dans cet ordre, 3, 2, 4, 5.

En rapprochant les sommes du produit de chaque état, et du total de ces produits, des sommes portées dans le rapport, il est impossible de ne pas voir que ce sont les mêmes. La différence de la somme *fractionnée* à la somme *ronde* est seulement affaire de rédaction. Quiconque jettera les yeux sur le tableau qui suit, en demeurera convaincu.

Navires Américains sequestrés en France depuis le 1er novembre 1810, (au nombre de 8).

État n° 3.		
1re classe indiquée par M. de Vicence.	1,771,580 f. 73 c.	1,800,000 f.
Navires entrés en France avant de connaître les décrets de Berlin et de Milan (au nombre de 10)		
État n° 2.		
2e classe.	1,675,661 f. 96 c.	1,700,000 f.
Navires brûlés en mer par des vaisseaux français (au nombre de 14).		
État n° 4.		
3e classe.	2,194,735	2,200,000 f.
Navires sequestrés en Espagne et vendus à Bayonne (au nombre de 35).		
État n° 5.		
4e classe.	7,299,261 f. 01 c.	7,300,000 f.
Total	12,941,138 f. 92 c.	13,000,000 fr.

Maintenant on va voir tous les chiffres de cette colonne de gauche fidèlement reproduits dans le texte du rapport de la Commission de 1831.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

« En déduisant les conséquences de son opinion, la majorité » s'est appliquée à établir une somme déterminée, résultat arbi- » tré des documens fournis à la commission.

» Ni le message du président des États-Unis, ni les états offi- » cieusement communiqués par M. Rives à l'un des membres de » la Commission ne sauraient fournir des élèmens réguliers d'ap- » préciation, même pour les saisies ou séquestrations admises à » indemnité. Ces sont des pièces étrangères que la minorité a re- » connu sur plusieurs points inexactes, pleines de doubles em- » plois et exagérées pour la valeur. La minorité ne trouve pas non » plus de données admissibles dans les sommes qu'on dit avoir été » encaissées par le trésor. Elle n'en connaît ni la quotité, ni la » source. La plupart de ces sommes peuvent et doivent provenir » de cuptures ou de saisies non restituables et inadmissibles à in- » demnité. »

» Les *états mis sous les yeux de la commission* par *le ministère* » fournissent des données moins incertaines, concernant les » exceptions admises par la majorité.

» Les catégories admises sont relatives :

» 1°. Aux bâtimens capturés pendant les vingt jours de l'effet ré- » troactif des décrets de Berlin et de Milan ; et aux navires se- » questrés pendant les 80 jours de l'effet rétroactif du décret de » Rambouillet pour ceux des bâtimens qui n'étaient pas déjà frap- » pés par les décrets de Berlin et de Milan ;

» 2°. Aux saisies de bâtimens faites depuis le 1er septembre 1810 ;

» 3° Aux navires brûlés ou coulés en mer par les vaisseaux de » la marine impériale.

.....

» Les états applicables aux trois catégories dénommées, présen- » tant les résultats suivans : »

Première catégorie (état n° 2).

» Bâtimens saisis avant la connaissance des décrets de Berlin

et de Milan, c'est-à-dire dans les quatre-vingts jours qui ont suivi leur publication. Ci. ..... 1,675,661 fr. 96 c.

Navires sequestrés en Espagne à Saint-Sébastien (État, n° 5). Ci	7,299,261	01
Navires retenus en France. (État n° 7). Ci.	806,753	87

Auxquels on a fait une application rétroactive du décret de Rambouillet.

2e Catégorie.

Navires sequestrés depuis le 1er novembre 1810. (État n° 3). Ci.	1,771,580	73

3e Catégorie.

Navires brûlés ou coulés en mer. (État n° 4).	2,194,735	22
Total.....	13,747,992	79

« Les indemnités de ces trois catégories s'élèvent à cette » somme totale de 13,747,992 fr. 79 c., parce qu'on a calculé la va- » leur qu'avaient les cargaisons à l'arrivée. Or, cette valeur était » exorbitante, à cause du prix excessif auquel le blocus avait » porté les denrées. La Commission ayant été d'avis, à l'unani- » mité, de ne calculer les valeurs à restituer que sur le prix » qu'avaient à leur départ les objets à restituer, il y a sur la » somme totale ci-dessus, une forte réduction à faire.

» Cette déduction, par la forte différence des valeurs au dé- » part ou à l'arrivée; *d'après les renseignemens généraux du* » *commerce*, se monterait au-delà de 1,800,000 fr. Mais désirant » éviter des difficultés et comprendre dans son évaluation les » omissions possibles et quelques objets de peu d'importance, » que toute la Commission a voulu faire entrer dans une appré- » ciation générale, la majorité de la Commission a cru devoir » fixer en bloc le *maximum* des indemnités à offrir à la somme » de 12 millions. »

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

En retranchant de la somme de 13,747,992 f. 79 c. qui figure au bas du tableau de la Commission, celle de 806,753 f. 87 c. appartenant à une sous-catégorie (1), dont M. de Vicence ne s'est pas occupé; on retrouve exactement pour total des quatre autres classes, cette même somme de 12,941,138 f. 92 c. qui a déjà représenté une fois le total des quatre états numérotés 3, 2, 4 et 5.

C'est donc un travail *tout fait* que la majorité de la Commission de 1831 a inséré dans son rapport.

Ne prenant de M. de Vicence que les chiffres déclarés par lui-même inexacts, elle les a encore réduits et elle a allégué pour motif la différence de la valeur des cargaisons américaines au départ, de cette même valeur à l'arrivée en France.

Le changement que la Commission opère en vertu de cette différence se justifie, suivant le rapport, par les *renseignemens généraux du commerce*. Il est difficile d'employer une expression plus vague.

La vente à Bayonne, des trente-cinq cargaisons de denrées coloniales, a donné un résultat bien opposé à l'hypothèse de la Commission, le produit de cette vente, frais déduits, ne représente que les trois quarts du montant des droits de douane.

On admet volontiers que, dans les tems ordinaires, le prix des marchandises à l'arrivée doit dépasser leur valeur au départ; mais, dans les tems de perturbation politique et commerciale,

---

(1) Elle ne se composait que de deux bâtimens : l'un l'*Alnomack*, auquel l'état n° 7 donne pour date d'arrivée et de condamnation le 14 mai et le 20 juin 1810; ce bâtiment a été restitué, en vertu d'une décision du mois d'août 1811, c'est-à-dire, plus de deux ans et demi avant que M. de Vicence eût fait son rapport; l'autre, le *Pacahoutas*, est arrivé le 7 septembre 1809, et a été condamné le 23 mars 1810. Il ne figure pas sur les états rectifiés, communiqués à la Chambre l'année dernière; mais bien un autre *Pacahontas*, saisi le 17 février 1808 et condamné le 26 février 1812.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

pour les objets soumis à des ventes forcées, à des tarifs excessifs, on sait bien que cette règle n'a plus d'application.

Vingt-deux bâtimens portés au prix d'achat sur les états Américains, pour une somme de 8,747,203 fr., n'ont été vendus que 4,271,890 fr, en France.

En supposant, ce que rien ne prouve d'ailleurs, que le duc de Vicence eût basé ses estimations sur la valeur à l'arrivée, puisqu'il déclare lui-même ces estimations trop faibles, elles portent avec elles leur propre réduction, et la Commission ne devait pas les réduire une seconde fois.

Au surplus, si la Commission n'a pas suffisamment justifié son opinion, quant à la *valeur* des cargaisons américaines, du moins, l'a-t-elle exprimée, mais, quant au *nombre* des bâtimens saisis, il ne paraît pas qu'elle se soit occupée de le vérifier.

Elle n'aurait pas dû ignorer, cependant, que pour la catégorie des bâtimens brûlés en mer, le Ministère de la marine avait, en 1825, produit de nouveaux documens qui constataient, à cette époque, la destruction en mer de vingt-cinq bâtimens, au lieu de quatorze seulement que portait l'ancien état n° 4. Et les recherches postérieures à cette date ont ajouté six autres navires aux vingt-cinq premiers. — Total trente-un.

Il en a été de même de deux autres catégories, celle des bâtimens entrés en France avant de connaître les décrets de Berlin et de Milan, et celle des navires saisis après le 1er novembre 1810. Le dépouillement des registres des arrêts du conseil des prises, a fait inscrire dans la première, quarante navires au lieu de dix, et dans la dernière, treize au lieu de huit.

Ainsi, aux trente-deux bâtimens que comprenaient ensemble les trois états nos 3, 2 et 5, il faut en ajouter aujourd'hui cinquante-deux. Total quatre-vingt quatre. — Le duc de Vicence n'était-il pas bien fondé à les déclarer incomplets?

On ne parlera pas ici d'une cinquième catégorie dont la Commission de la Chambre n'a pas contesté l'année dernière la légi-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

timité, celle des bâtimens, au nombre de douze, qui, saisis avant le 1er novembre 1810, n'ont été condamnés que postérieurement au décret du 28 avril 1811; — ni des navires vendus à Anvers, dont le prix s'est élevé à 9 millions; — ni des 14 millions de droits de douanes perçus à Bayonne et à Anvers; — ni d'aucun autre détail de la grande question. Les observations que l'on vient de présenter, ont eu seulement pour objet de rechercher ce qu'à diverses reprises on avait inutilement essayé de découvrir; on veut dire *les calculs* d'après lesquels la majorité de la Commission de 1831 avait fixé le taux de l'indemnité à *douze millions*. On croit les avoir trouvés là où elle les a pris.

Il est à peu près certain que la Commission de 1831 n'a pas eu connaissance du rapport du duc de Vicence; car, dans un passage très-rapproché de ceux que l'on vient de citer, elle parle *des refus que l'Empire et la Restauration* ont oppose aux réclamations américaines. Il est assez bizarre que la Commission de 1831 fasse usage d'une telle expression au moment même où elle transcrit, en leur accordant l'autorité de la chose jugée, des *états* et des évaluations qui datent de l'Empire, et qu'un ministre de l'Empire déclarait, en 1814, ne présenter qu'une somme fort au-dessous de celle qui était légitimement due aux Etats-Unis.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

OPINION DE LA COMMISSION DE LIQUIDATION.

31 Mai 1830.

PRINCE,

Vous nous avez fait l'honneur de nous communiquer un projet de convention présentée par M. le Ministre du Gouvernement fédéral. Cette convention aurait pour objet de satisfaire aux réclamations élevées par les citoyens des États-Unis, à raison de certains actes du Gouvernement français.

Vous nous avez fait transmettre, en même tems, tous les documens existant au département des affaires étrangères, qui pouvaient nous éclairer, et vous avez demandé l'avis de la Commission, en appelant également son attention sur quatre points :

1°. Quelles sont, les différentes catégories des réclamations, celles qu'il conviendrait d'admettre en liquidation, et quelles sont les charges qui en résulteraient?

2°. Quelles sont les répétitions qui pourraient être demandées au Gouvernement des États-Unis, en faveur des Français?

3°. Sur quelle base pourrait être fixée l'indemnité qui est due à la France, à raison de l'infraction de l'art. 8 du traité de cession de la Louisiane?

4°. Comment devrait être composée la Commission mixte qui serait chargée de la liquidation des réclamations respectives?

Les réclamations que les États-Unis font valoir depuis vingt ans, se rapportent aux navires américains, ou à leurs cargaisons,

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

dont les propriétaires ont été privés par l'effet des actes du Gouvernement antérieur à celui du Roi. La plupart de ces navires ont été capturés en mer ou saisis dans les ports, et le produit de leur vente a été versé au trésor impérial; d'autres ont été brûlés par les escadres françaises pour cacher leur marche à l'ennemi.

La chaîne des évènemens et les différens actes des deux États, qui ont amené la saisie des bâtimens dont on réclame aujourd'hui la valeur, sont complètement et clairement exposés dans un rapport au Roi en date du 9 juillet 1825, il fait partie des pièces qui nous ont été communiquées. On y voit comment tous les griefs antérieurs à 1803 ayant été éteints par les conventions conclues au printems de cette année, l'exécution rigoureuse des décrets de 1806 et de 1807, désignés sous le nom de décrets de Berlin et de Milan, amena la capture d'un grand nombre de vaisseaux portant le pavillon de l'Union. D'un autre côté, les mesures de l'Angleterre blessaient pareillement les droits et les intérêts des neutres. Le Gouvernement fédéral essaya d'abord de renfermer sa marine marchande dans ses ports; mais il renonça bientôt à cette arme qu'il tournait contre lui-même, et voulant recourir aux représailles, il défendit toute relation commerciale avec l'Angleterre et la France; cette défense devait cesser à l'égard de la première de ces puissances qui révoquerait ses propres décrets.

Le Gouvernement français profita de cette ouverture, et le 28 avril 1811 il décréta qu'à compter du 1er novembre précédent, les décrets de Berlin et de Milan étaient comme non-avenus à l'égard des Américains.

Les rapports entre les deux Etats se trouvèrent ainsi rétablis; mais Napoléon n'entendait point revenir sur les faits antérieurs. Le produit de la vente des bâtimens capturés avait été définitivement attribué à son Trésor. Cette confiscation fut maintenue. On remarque même que plusieurs navires américains,

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

arrêtés depuis l'époque où l'application des décrets de Berlin et de Milan devait cesser, n'en furent pas moins confisqués.

Les Etats-Unis réclamèrent. Leurs envoyés paraissaient reconnaître les condamnations prononcées en vertu des actes auxquels ils avaient opposé des mesures de représailles, mais ces envoyés contestaient celles qui avaient été prononcées avant que le navire saisi eût pu être informé. Des décrets ont été révoqués à l'égard des Etats-Unis, il a été décidé que les bâtimens confisqués ne seraient pas restitués. Beaucoup, cependant, n'avaient pas été condamnés par le conseil des prises : Napoléon avait prononcé leur confiscation par des décisions spéciales ; mais ces décisions avaient le même effet que les jugemens du conseil ; elles avaient statué définitivement.

Il faut même observer que les décisions de ce genre sont moins irrégulières qu'elles ne le paraissent d'abord. Le droit de prononcer sur la validité des prises maritimes est une suite du droit de guerre ; de là résulte qu'il est généralement exercé par l'autorité suprême, ou du moins que cette validité est jugée dans les formes spéciales qu'elle détermine et modifie à son gré. A l'époque dont nous parlons, comme encore à présent, la loi en vigueur était celle du 17 mars 1800 (26 ventose an 8), qui se borne à déclarer que le jugement des prises sera réglé par le Gouvernement. Un conseil fut institué à cet effet; mais il ne jugeait qu'en première instance puisqu'il y avait recours contre des sentences à l'Empereur en conseil d'Etat.

En définitive, la décision était donc réservée au souverain ; et on peut dire que Napoléon, en statuant lui-même sur le rapport de ses Ministres, n'a fait que franchir le premier degré de juridiction.

On voit par ces explications, qu'il faudrait retrancher de l'article proposé, la condition que la condamnation eût été prononcée par le conseil des prises, et restreindre son applica-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

tion aux navires et cargaisons qui n'auraient pas été définitivement condamnés.

Paragraphe II. « La compensation s'étendrait à tous les pertes et » dommages que des citoyens des Etats-Unis ont éprouvés par la » destruction illégale de leurs navires en pleine mer. »

Il s'agit des navires que des escadres ou des croiseurs français ont brûlés, dans la crainte que leur marche ne fût divulguée.

On admet en principe, dans le droit des gens, que les propriétaires des navires d'une puissance neutre qui ont été détruits, dans l'intérêt d'un autre État, doivent être indemnisés par cet État. Cette partie des réclamations des Etats-Unis était par conséquent fondée, et Napoléon, dont les ordres avaient causé le dommage, aurait dû le réparer. Nous ferons, toutefois, observer qu'il y était fort peu disposé. On lit dans le procès-verbal d'un conseil de commerce, qu'il présidait le 19 novembre 1810, que le capitaine d'un bâtiment américain brûlé en mer ayant réclamé une indemnité, sa demande ne fut point accueillie.

Il serait du reste fort difficile d'établir exactement le montant de la valeur des navires détruits qu'il y aurait lieu de compenser. Leur destruction remonte à plus de 20 ans, et il ne paraît pas qu'on ait pris, dans le tems, aucune précaution pour constater leur valeur. Cependant, il semble résulter des documens existans, que la totalité de cette valeur ne s'élève pas au-dessus de trois millions de francs. Un état, à la vérité sans authenticité, qui est au nombre des pièces déposées aux affaires étrangères, ne la porte même qu'à 2,194,000 francs; mais cet état est évidemment incomplet.

Paragraphe IV. « La compensation s'appliquerait encore à toutes » les fournitures provenant des citoyens des Etats-Unis, ou dettes » dues en vertu de contrat. »

Nous ne comprenons pas bien l'objet, ou, à mieux dire, l'utilité de cette stipulation.

En général, les Gouvernemens n'interviennent dans les rela-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

tions de leurs sujets avec un autre Gouvernement; que lorsque ceux-ci ont été lésés par des actes politiques, qui se trouvent contraires aux dispositions des traités ou aux règles du droit des gens, ou bien lorsque les évènemens ont été tels qu'il serait à craindre que, sans des stipulations positives, des créanciers ne se trouvassent frustrés des sommes qui leur étaient dues légitimement.

C'est ainsi qu'il était stipulé et naturel que le Gouvernement édéral intervînt à l'occasion de la saisie des navires, qui naviguaient dans la confiance de la paix existant entre les deux pays; c'est ainsi que les différens Gouvernemens de l'Europe ont dû, pour garantir les intérêts de leurs sujets, insérer, dans les traités de 1814 et de 1815, des stipulations qui obligent le Gouvernement du Roi à se charger des dettes contractées hors de son territoire par un Gouvernement dont il aurait pu répudier les actes.

Ces cas exceptés, il est à désirer que les Gouvernemens ne s'érigent point, en quelque sorte, en procureurs fondés de leurs sujets, et ne fassent point des affaires privées des causes de discussions politiques. Lorsqu'un négociant traite avec un Gouvernement étranger, il est dans la même position que lorsqu'il traite avec un autre négociant; il calcule les chances de gain et de perte, et il fait entrer dans la fixation du prix le plus ou le moins de sûreté de paiement. Il connaît les lois du pays, il sait les moyens de se faire rendre justice qu'elles lui offrent, et il ne peut se plaindre que dans le cas où ils lui fermeraient les voies ouvertes aux réclamans.

Un citoyen des Etats-Unis qui se croyait fondé à prétendre un paiement du Trésor de France, a, par conséquent, dû faire liquider sa réclamation dans les formes déterminées par nos lois et règlemens. Lorsque la décision de son département ministériel n'a pas répondu à son attente, il a dû en appeler au conseil d'Etat.

S'il est question de fournitures faites ou d'engagemens contractés depuis 1814, nous sommes autorisés à dire que la justice

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

la plus complète a dirigé les liquidations et que l'exactitude la plus scrupuleuse a présidé au paiement. Il en est de même pour les dettes arriérées, c'est-à-dire, pour celles qui étaient antérieures au gouvernement du Roi : les créances ont été liquidées et payées, conformément aux lois de finances, à moins qu'elles n'eussent été rejetées définitivement par le Gouvernement impérial, car alors, comme nous l'avons exposé en commençant, il n'y avait plus de dette.

Le paragraphe proposé ne nous semble donc pas admissible. Nous n'avons d'ailleurs aucun détail sur les réclamations que M. Rives pouvait avoir en vue en le rédigeant.

Article 2 « Le Roi s'engagerait aussi à faire compensation » aux citoyens des Etats-Unis pour les dommages éprouvés à » raison de condamnation de leurs navires dans les cas sui- » vans.

» 1°. Si les condamnations ont été en contravention de la » convention du 30 septembre 1800 entre la France et les » Etats-Unis. »

Nous ne saisissons point, non plus, le sens de cette stipulation. Une convention particulière, en date du 30 avril 1803, annexée au traité de cession de la Louisiane, a réglé le paiement des dettes de la France envers les citoyens des Etats-Unis, et cela en exécution des dispositions de la convention que M. Rives rappelle. Les Etats-Unis ont dû faire eux-mêmes les fonds nécessaires, comme complément du prix de la cession de la Louisiane. La France est donc libérée de toutes les dettes antérieures à 1803.

Dans le cas où M. Rives entendrait au contraire que la compensation ou réparation doit porter sur les condamnations prononcées en violation des dispositions de la convention du 30 septembre 1800, ce serait demander la révision de tous les jugemens rendus et l'annulation des effets des décrets de Berlin et de Milan, qui sont en complète opposition avec les principes li-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

béraux, base de la convention de 1800. Or, nous avons déjà exposé les motifs qui nous font regarder comme inadmissible la prétention de revenir sur des décisions définitives et spécialement d'attaquer celles qui ont été fondées sur les décrets trop connus sous le nom de décrets du blocus continental. Nous ajouterons toutefois, pour montrer que cette manière d'envisager les choses n'est point une nouvelle prétention de la part de la France, que dans la convention de 1803, il est expressément stipulé que les indemnités ne s'appliqueront qu'aux captures dont le conseil des prises avait ordonné la restitution, et que l'article 5 de la convention du 30 septembre 1800, en ordonnant le paiement des dettes, n'y avait point compris les prises dont la condamnation aurait été ou serait confirmée.

Paragraphe II. « Si la condamnation n'a point été prononcée par un tribunal de prises régulier. »

Les détails dans lesquels nous sommes entrés au sujet de l'article 1er suffisent pour apprécier cette proposition. Des décisions rendues par l'empereur ont la même force qu'un jugement du conseil des prises, toutes les fois qu'elles sont rédigées en forme de résolutions définitives. Dans les cas où il en est autrement, c'est-à-dire, lorsqu'il ne s'agit que d'une mesure provisoire, telle que saisie ou séquestre, les propriétaires des bâtimens arrêtés pouvaient se pourvoir devant le conseil d'Etat. Nous nous croyons fondés à affirmer que tous les navires qui se trouvaient, en 1814, dans cette situation ont été restitués; et que, depuis, la restitution s'est étendue aux fonds provenant des ventes toutes les fois qu'ils n'avaient pas été confisqués définitivement.

Paragraphe III. « Si la procédure n'a pas eu lieu suivant les formes prescrites par les lois et l'équité. »

Cette stipulation aurait encore pour objet de réviser toutes les condamnations prononcées depuis 1806 jusqu'en 1814. Un pareil travail offrirait les plus grandes difficultés. Nous ne croyons pas qu'il y ait d'exemple d'une entreprise de ce genre et nous ne pou-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

vous que nous référer à notre opinion sur l'irrévocabilité des décisions définitives.

Paragraphe IV. « Si les sentences et condamnations ont donné un effet rétroactif aux décrets d'après lesquels elles ont été censées avoir été rendues. »

Le Gouvernement fédéral a soutenu et soutient que même lorsqu'il reconnaît l'application des décrets rendus contre les neutres, afin d'atteindre le commerce de la Grande-Bretagne, il ne saurait admettre qu'on ait eu le droit d'en faire supporter la rigueur aux navires qui n'avaient pu être informés de l'existence de ces decrets. Certainement rien n'est plus contraire à l'équité naturelle que de condamner celui qui a transgressé une défense dont il n'avait pas connaissance. Toutes les fois qu'une loi prohibitive est publiée, il faut un délai pour qu'elle devienne obligatoire; mais il n'en a point été ainsi des décrets de Berlin et de Milan; leur exécution a été instantanée; c'était une saisie violemment ordonnée et violemment exécutée. Ces mesures qu'on pourrait qualifier de spoliation à l'égard des neutres, ont été au nombre des principaux griefs des États-Unis. L'acte d'embargo que leur Gouvernement publia en 1807, l'acte de non-intercourse qu'il publia en 1809 ont été ses mesures de représailles. Nous ne prétendons pas justifier la confiscation des navires saisis avant l'expiration des délais que l'équité commandait; mais nous répétons que, toutes les fois qu'elle a été prononcée définitivement, il en est résulté un de ces dommages qu'on peut assimiler à ceux qui sont les suites de l'état de guerre et qu'il est impossible de réparer.

Paragraphe V. « Si les condamnations, censées avoir eu lieu en vertu des décrets de Berlin et de Milan ont été prononcées postérieurement au jour après lequel lesdits décrets étaient révoqués à l'égard des États-Unis. »

Cette demande se présente sous un aspect plus favorable. Napoléon a déclaré (par son décret du 28 avril 1811), que les décrets de Berlin et de Milan seraient considérés comme non avenus à

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

l'égard des bâtimens américains, à dater du 1er novembre 1810. Il en dérive que la saisie de tout navire de l'Union, postérieurement à cette époque, était illégale et que le propriétaire avait droit à sa restitution.

Les saisies placées dans cette catégorie, qui ont été confirmées et converties en confiscations, ne sont pas nombreuses; nous croyons qu'il n'y en a que quatorze. On voit dans le relevé des jugemens du conseil des prises que le nombre des navires dont la capture est postérieure au 1er novembre 1810, et dont il a prononcé la condamnation, n'est que de sept; celui des navires capturés dans les mêmes circonstances, et condamnés par des décisions de l'empereur, est pareillement de sept.

En supposant, pour chacun des bâtimens saisis, une valeur moyenne de 300,000 francs, la valeur totale des bâtimens serait de 4,200,000 fr.

Paragraphe VI. « Si, par toute autre circonstance ou considération, la Commission mixte qui sera instituée détermine que le Gouvernement de S. M. T. C. est justement tenu de faire compensation, quel que soit le motif ou le prétexte de la condamnation du navire. »

Il nous paraît superflu de discuter une pareille proposition. Nous ne pensons pas qu'il puisse être sérieusement question de s'en remettre à la discrétion d'une Commission qui, sans règle fixe arbitrerait ce qui lui semblerait équitable. Si l'on admettait cette prétention, la Convention devrait être restreinte à un seul article ainsi conçu : « Une Commission mixte examinera les réclamations et arbitrera l'indemnité due à chacun des réclamans. »

Art. 3, 4, 5, 6 et 7.

D'après l'ensemble des art. 3, 4, 5, 6 et 7, il serait formé une Commission composée de deux commissaires de chacune des deux puissances. Cette Commission liquiderait les réclamations en se conformant aux stipulations arrêtées, et réglerait l'indemnité que S. M. T. C. serait tenue de faire acquitter. Chaque puissance nom-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

merait en outre un arbitre; lorsque les commissaires ne pourraient prononcer à la majorité des voix, on tirerait au sort un des deux arbitres qui serait adjoint à la Commission pour la départager.

Ce mode de liquidation est pris des conventions de 1815. On a eu le tems d'en éprouver l'inconvenance, toutes les fois que les commissaires des deux parties opposées se trouvaient en désaccord, et ce cas était naturellement fréquent, l'arbitre désigné par le sort prononçait d'après sa nationalité; Français, il se réunissait aux commissaires français; étranger, il votait contre eux. Il aurait été plus franc et moins fâcheux pour la réputation d'équité des hommes publics de déclarer qu'en cas de partage les dés décideraient.

Peut-être serait-il préférable d'établir que les arbitres seraient désignés par des puissances neutres et désintéressées.

Mais nous croyons inutile de nous arrêter plus long-tems à cette question. S'il était jugé nécessaire de donner satisfaction aux États-Unis, sur quelques-unes des catégories de leurs réclamations, nous pensons que le seul mode convenable à adopter serait d'évaluer aussi approximativement que possible le montant des créances qui pourraient en résulter, et de remettre au Gouvernement de l'Union une somme au moyen de laquelle il s'engagerait à désintéresser les réclamans. Par ce moyen la liquidation serait étrangère au gouvernement du Roi; on éviterait ainsi l'inconvénient que l'exécution des conventions de 1815 avait bientôt fait reconnaître. La position des commissaires respectifs était trop différente, ils envisageaient la question sous des points de vue trop opposés pour qu'il ne s'élevât pas des contestations dans lesquelles les gouvernemens étaient obligés d'intervenir. Les arrangemens calculés pour rapprocher et calmer les irritations, devenaient par là une cause de mécontentement et de mésintelligence. La nécessité d'y mettre un terme amena les conventions de 1818; les mêmes difficultés se sont reproduites en Espagne;

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

on en est sorti pareillement par la Convention de 1822. Ce sont des exemples qui ne doivent point être négligés. Nous ferons d'ailleurs observer que la Convention conclue le 30 avril 1809, entre la France et les États-Unis, relativement aux réclamations particulières, était fondée sur le même principe.

Nous venons de parcourir tous les articles du projet de M. Rives. Votre Excellence a vu que nous y avons trouvé l'occasion de répondre à la première et à la dernière des questions qu'elle avait posées, il nous ont paru prohibitifs. Enfin ils n'admettent point la légitimité des captures faites postérieurement au 1er novembre 1810.

Ils rappelaient, d'ailleurs, les indemnités auxquelles avaient droit les propriétaires des navires brûlés en mer par les escadres impériales.

Les démarches des plénipotentiaires de l'Union restèrent sans succès, ils les ont reprises auprès du Gouvernement du Roi.

Il résulte de cet exposé succinct des griefs des États-Unis, qu'ils se renferment dans l'intervalle de 1805 à 1813, et qu'on vient demander au Roi la réparation de faits qui lui sont entièrement étrangers.

Il est vrai, et c'est sur ce principe que le Gouvernement fédéral s'appuie, que la France ne peut méconnaître ses engagemens parce que les formes de l'État ont changé. Il est vrai que le Gouvernement du Roi a succédé au Gouvernement impérial dans ses obligations, telle a été la base du système adopté par l'Administration des finances depuis la restauration de la monarchie; les dettes contractées avant le retour du Roi ont été conservées ou mises au rang des dettes de l'État.

Nous ne pensons pas que le principe ainsi posé soit susceptible d'être contesté, mais ce que nous avons le droit de demander, c'est qu'il ne reçoive pas une extension forcée, et qu'on ne prétende pas l'appliquer autrement qu'il l'a toujours été, depuis 1814, tant dans les relations de la France avec les puissances étrangères que dans les rapports de l'État avec ses propres sujets.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Ce principe impose à la France la nécessité de payer ce qui était dû par le Gouvernement impérial. Lorsqu'un titre est présenté il doit être acquitté, mais la condition doit être égale. De même que le Gouvernement du Roi ne pourrait attaquer, au préjudice d'un créancier, une liquidation définitivement arrêtée, de même une réclamation définitivement rejetée, ne peut être admise.

Quelque rigoureuse que paraisse une décision, quelque contraire à l'équité qu'elle puisse être, le Gouvernement du Roi ne peut la modifier.

Il n'en est pas responsable, ce n'est pas son ouvrage. Autrement ce serait entrer dans la voie des réparations et des restitutions sous lesquelles les finances du royaume auraient succombé; et pour vouloir réformer les actes iniques des autres, le Gouvernement du Roi aurait perdu le moyen d'être juste lui-même.

Aussi, nous le rappelons encore, le principe général qui domine les conventions de 1814, 1815 et 1818, quelquefois cependant, plutôt dictées que discutées, c'est que la France doit payer les dettes résultant des engagemens du Gouvernement précédent, mais qu'il n'y a pas de dettes là où cet engagement n'existait pas. Partout où une discussion négative du pouvoir souverain aurait été rendue, la créance a été regardée comme éteinte.

Nous croyons qu'en examinant les réclamations des Etats-Unis, il importe de ne point perdre de vue les considérations. Ne craignons pas de le répéter, ils n'ont pas à se plaindre du Gouvernement du Roi; ils lui demandent la réparation des faits qui ne sont pas les siens. Le Gouvernement du Roi peut les déplorer, mais sa justice est comme enchaînée. Ce qu'il peut est tracé par cette règle sanctionnée depuis seize ans, de ne point revenir sur les actes définitivement consommés.

Après avoir retracé les principes qui nous ont guidés jusqu'ici, nous passerons à l'examen du projet de convention.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Article premier. — § 1er.

« Le Roi ferait compensation aux Américains de tous les dommages éprouvés par suite de captures illégales ou irrégulières, saisies ou séquestres de leurs navires ou cargaisons, sans l'autorité de la France, dans tous les cas où lesdits navires ou cargaisons n'ont pas été définitivement condamnés par le conseil des prises.

Au premier aspect, cette disposition semble renfermée dans une limite équitable; cependant nous ne croyons pas qu'elle soit admissible.

Les Etats-Unis ont reconnu, sinon explicitement, du moins implicitement, le droit de confisquer les navires saisis dans les cas prévus par les décrets de Berlin et de Milan, puisqu'en abandonnant les mesures de représailles auxquelles ils avaient eu recours, ils n'ont point exigé la restitution de ces navires. Bien plus, l'acte de non-intercourse avait ordonné la confiscation des navires français qui entreraient dans les ports de l'Union, et lorsque cet ordre a été révoqué, les confiscations opérées ont été maintenues.

La même règle s'est appliquée aux navires américains saisis pour cause d'infraction au prétendu blocus des Iles-Britanniques, lors de ces décrets ; reste à examiner la seconde et la troisième, qui concernent les réclamations que la France pourrait adresser au Gouvernement fédéral.

Nous ne connaissons point les réclamations que des Français auraient à former. Il ne nous a été transmis aucun renseignement à cet égard, et nous ne croyons pas qu'il en existe qui soit de nature à appeler l'intervention du Gouvernement. Deux ou trois bâtimens ont été confisqués dans les ports de l'Union, en exécution de l'acte de non inter-course; mais ces confiscations, rappelées dans le préambule du décret du 5 août 1810, ont motivé la confiscation définitive des bâtimens américains, ordonnée par ce décret à titre de représailles. La France s'est, par conséquent, interdit de rien réclamer à cet égard; elle s'est payée par ses propres mains, et elle s'est payée au centuple.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Quant aux réclamations à raison de fournitures ou d'autres dettes du Gouvernement des États-Unis envers des sujets français, s'il en existe, les considérations que nous avons présentées relativement aux réclamations de ce genre formées par des Américains, s'appliquent également à celles de nos compatriotes.

Mais le Gouvernement du Roi a fait et doit faire valoir une réclamation grave. L'article huit du traité de cession de la Louisiane a déclaré que les navires français seront pour toujours traités dans les ports de ce pays, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Cependant, par suite de la paix de Gand, les navires anglais ont obtenu leur admission dans ces ports à des conditions auxquelles les Français n'ont point été admis à participer. Il en résulte une infraction manifeste de l'article huit que nous venons de rappeler. En vain le Gouvernement fédéral a-t-il prétendu que le Gouvernement anglais avait obtenu des conditions favorables pour les navires sous son pavillon, au moyen de la réciprocité que ce dernier Gouvernement accordait aux bâtimens américains.

Ce fait ne change rien aux intentions des parties contractantes, clairement exprimées dans le traité de 1803. A cette époque, la France a cédé à l'union un immense territoire. Le prix de cette cession a été fixé en deux natures : Des indemnités pécuniaires et des avantages commerciaux. Le principal de ceux-ci a été d'assurer à la France que, dans aucun cas, et à aucune époque, le commerce d'un autre peuple n'obtiendrait une préférence sur le sien.

L'interprétation que le Gouvernement du Roi a constamment donnée à l'article dont il s'agit, ne nous paraît pas pouvoir être combattue, et nous ne nous y arrêterons pas plus long-tems, puisque votre excellence nous a fait l'honneur de nous écrire que le Gouvernement fédéral devait, avant tout, reconnaître de la manière la plus explicite que le traité ne saurait être autrement entendu.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Si cette reconnaissance rétablit pour l'avenir les choses telles qu'elles doivent être, il n'en résultera pas moins que, pendant quinze ans, une stipulation positive, suite d'un grand sacrifice de la part de la France, a été formellement enfreinte. Il en est résulté un préjudice pour le commerce français; le pays a été privé d'un marché sur lequel il avait droit de compter pour les exportations. Le Gouvernement du Roi doit donc demander la réparation du dommage que la conduite du Gouvernement de l'Union a causé au commerce du royaume.

Mais comment sera réglée l'indemnité à laquelle nous prétendons, en conséqueuce de cette infraction ? Quelle base pourra-t-on adopter pour la déterminer ? Nous avons cherché à découvrir quelque fait ou quelque principe sur lesquels nous puissions nous appuyer : il nous a été impossible d'y parvenir. Dans toutes les autres circonstances, lorsqu'il s'agit de réparations ou de compensations une perte a été éprouvée, un objet a été détruit, une valeur a été enlevée ; ici il en est tout autrement ; ce dont les négocians français ont été privés, c'est la chance de trafiquer avantageusement avec la Louisiane que leur aurait donné l'exécution loyale de l'art. 8 du traité. Ce qu'il faudrait évaluer, c'est un bénéfice éventuel qu'il nous paraît impossible de rapporter à aucun élément d'appréciation. Le tort qui résulte de la conduite du Gouvernement des Etats-Unis envers la France est donc, si on peut s'exprimer ainsi, un tort politique ; c'est un grief que le Gouvernement du Roi est fondé à faire valoir, et qui peut justement balancer les griefs qu'allègue le Gouvernement fédéral. Mais qu'il nous soit permis de fixer l'attention sur la différence qui existe entre les griefs des deux puissances.

Le Gouvernement fédéral réclame du Gouvernement du Roi la réparation d'actes du Gouvernement qui l'a précédé, et qui lui sont par conséquent étrangers. Les Etats-Unis n'ont jamais reçu du Roi de France que des marques de bienveillance, tandis que, de la part des Etats-Unis, c'est le même Gouverne-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ment, le Gouvernement actuellement existant, qui a troublé l'harmonie entre les deux pays, en éludant une disposition favorable au commerce français.

Dans cet état de choses, il nous paraîtrait qu'en faisant connaître au Gouvernement des États-Unis que le Gouvernement du Roi n'a jamais entendu réparer les actes d'injustices, de violence ou de spoliation commis sous le Gouvernement impérial, on pourrait déclarer que la France renoncera à toute réclamation, au sujet de l'infraction de l'art. 8 du traité de la cession de la Louisiane, à condition que le Gouvernement fédéral renoncera de son côté à toute reclamation relative aux suites des actes antérieurs au gouvernement du Roi.

Nous avons l'honneur de renvoyer à Votre Excellence toutes les pièces qui nous avaient été communiquées, et nous lui renouvelons les assurances de la très-haute considération avec laquelle nous sommes,

PRINCE,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Signé MOUNIER, A. du BOUZET, Jules BESSIÈRES, HÉLY-D'OISEL, DUPLEIX de MEZY.

Pour copie conforme à l'original conservé aux archives du département des affaires étrangères.

Paris, le 20 janvier 1830.

Le Conseiller d'Etat, directeur des archives et chancelleries,

Signé MIGNET.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

NÉGOCIATION AVEC LES ÉTATS-UNIS 1830 ET 1831,

Réclamations du Gouvernement américain pour les captures de la dernière guerre.

AVIS DE LA COMMISSION

Composée de M. Lainé, président, et de MM. d'Audiffret, Beslay, B. Delessert, G. Lafayette et Pichon.

La Commission chargée par l'ordonnance du Roi, du 14 octobre dernier, d'examiner :

1°. Les réclamations des Etats-Unis pour des indemnités, à raison des prises faites sur le pavillon américain dans la guerre terminée par la paix de Paris, du 30 mai 1814.

2°. Les contre-réclamations que le Gouvernement français peut avoir à former contre les Etats-Unis, tant pour des particuliers français, à divers titres, qu'au nom du Gouvernement lui-même, à raison de l'inexécution de l'art. 8 du traité de cession de la Louisiane du 30 avril 1803.

3°. Enfin, les propositions faites par M. Rives, Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, à Paris, pour l'amélioration des relations de commerce entre les deux États.

Ladite Commission s'est d'abord occupée d'examiner les réclamations des Etats-Unis, pour captures pendant la guerre précitée, et le petit nombre des réclamations pour créances, qu'a mêlé

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

avec elles M. Rives, Ministre des Etats-Unis, dans son projet de traité renvoyé à la Commission. Elle va, en conséqeunce, exposer ici, les conclusions auxquelles elle s'est arrêtée sur cet objet important; se réservant de statuer, par d'autres avis, sur les autres objets renvoyés à son examen.

La Commission a, d'abord et dans ses séances des 25 et 31 octobre, 2, 7 et 10 novembre 1830, procédé à une lecture préparatoire des correspondances les plus importantes jusques y compris celle de M. Rives, avec le Ministre antérieur à la Révolution de Juillet 1830. Elle a entendu dans ses séances des 1, 5 et 7 février, un rapport de M. le conseiller d'Etat Pichon, contenant un exposé fort étendu des faits et des négociations suivies entre les deux Gouvernemens, depuis 1806, jusqu'à présent, et celle des nombreuses pièces de ces négociations, et, plusieurs fois, la lecture des rapports, faits dans le Ministère, à diverses époques sur la matière, jusques et y compris le rapport au Roi, du 14 octobre dernier. Enfin, dans les séances des 14, 21, 26 février; 2 et 12 mars 1831, elle a discuté et délibéré l'avis suivant.

La Commission, à la délibération de l'avis, s'est trouvée partagée en deux opinions. La majorité composée de M. Lainé, B. Delessert, Beslay et d'Audiffret; et la minorité, de MM. Pichon, et G. de Lafayette. Attendu l'importance de la matière, il sera procédé à l'exposition des deux avis sur les points où il y a eu division.

FAITS.

Les réclamations américaines se rattachent à l'exécution des décrets connus sous le nom de *décret de Berlin et de Milan*, et d'un décret rendu à Rambouillet, le 23 mars 1810. Elles embrassent la période de notre guerre commerciale contre l'Angleterre, connue sous le nom de *système continental*. Pour l'intelligence des avis qui vont suivre, il est indispensable de rappeler sommairement la cause et la nature de ces décrets.

Ces décrets ont pris leur origine dans la prétention qu'a tou-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

jours eue l'Angleterre, dans toutes les guerres maritimes, de restreindre dans un cercle qu'elle regarde comme le seul conforme au droit des gens, le commerce des Etats neutres, afin de nuire à ses ennemis, en les privant, autant que possible, du secours de ce commerce. Elle ne reconnut que dans un petit nombre de traités, mais elle n'avait point reconnu avec le Etats-Unis, le principe consacré entre la France et eux, dans la Convention du 30 septembre 1800, que *le Pavillon couvre la marchandise.* De même, elle n'avait point d'engagement qui l'obligeât à restreindre, au cas de *blocus réel*, le droit d'interdire le commerce neutre avec les belligérans; restriction admise encore par nous, dans la Convention précitée. Enfin, depuis la guerre de 1756, elle avait une autre prétention restrictive du commerce neutre, à laquelle ses traités ne s'opposaient pas, c'était de ne point reconnaître comme licite un commerce ouvert par un belligérant aux neutres pendant la guerre; comme le commerce direct entre les colonies et les métropoles et le cabotage, deux genres de commerce qui ne sont ordinairement concédés aux neutres qu'à raison de la guerre.

C'est en se fondant sur ces prétentions que de bonne heure après la rupture de la paix d'Amiens, l'Angleterre prit les mesures suivantes contre les neutres.

24 *juin* 1803. Ordre du conseil qui interdit le commerce direct des neutres, entre les métropoles et leurs colonies.

5 *janvier* 1804. Ordre du conseil déclarant en état de blocus, les îles de la Martinique, de la Guadeloupe et de Curaçoa.

9 *août* 1834. Ordre déclarant bloquées les côtes françaises de la Manche, depuis Dieppe et Fécamp jusqu'à Ostende.

8 *avril* 1806. Ordre déclarant bloqués l'Ems, le Weser, l'Elbe et la Trave.

16 *mai* 1806. Enfin, ordre étendant ce blocus depuis l'Elbe jusqu'à Brest.

Cette déclaration fut notifiée aux envoyés des puissances neutres à Londres, en ajoutant toutefois que, pour le moment, l'ordre

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ne recevrait son exécution que sur l'étendue des côtes, comprise entre la Seine et Ostende.

Ce dernier ordre provoqua le décret de Berlin, du 21 novembre 1806, portant les dispositions suivantes, *exécutoires à partir de la publication.*

1°. Toutes les îles britanniques, sans exception, sont mises en état de blocus : en conséquence, tout commerce, toute correspondance avec ces îles sont interdits;

2°. Toute marchandise anglaise, tout produit anglais, sont déclarés de bonne prise;

3°. Tout commerce en marchandises anglaises, défendu;

4°. Aucun bâtiment venant d'un port anglais, ne sera reçu dans un port français;

5°. Toute fausse déclaration sur ce dernier point, punie de confiscation ;

L'Angleterre a réagi contre ce décret par trois ordres du conseil des 7 janvier, 26 juin et 11 novembre 1807. Ces mesures réactives sont toutes réunies dans le dernier ordre.

L'ordre du conseil du 11 *novembre* 1807, déclare bloqués tous les ports de France et de ses alliés, et tous ceux d'où le pavillon anglais est exclu. Toute communication avec ces ports est interdite aux neutres, comme s'ils étaient effectivement bloqués. Tout commerce ou produit de ces pays est prohibé. A ces prohibitions pourtant, l'ordre du 11 novembre met les exceptions et les limitations suivantes :

1°. Permis aux neutres d'aller, soit de chez eux, soit d'un des ports anglais d'entrepôt (elle a de ces ports dans les Deux-Indes), à une colonie ennemie et de faire retour chez eux, directement, ou bien dans un port anglais.

2°. Permis à ces mêmes neutres d'aller d'un port anglais, dans un autre port anglais ou allié de l'Angleterre, après s'être soumis, dans les ports anglais, aux règles qu'il plaîra au roi d'Angleterre d'établir, soumission dont il sera justifié par l'expédition de la douane. Ces règles établies depuis étaient de dé-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

charger en Angleterre, et en cas de réexpédition de payer certains droits.

3°. Permis aux neutres de s'expédier d'un port en Europe compris dans le blocus, pour se rendre dans un port anglais en Europe; toutefois, avec réserve des ports bloqués réellement où ils ne pourront entrer et d'où ils ne pourront sortir.

Ordre d'arrêter tous navires neutres *ayant commencé leur voyage avant d'avoir connaissance de ces mesures et de les leur notifier* pour qu'ils aient à s'y conformer, sous peine de confiscation.

Défense, sous peine de confiscation, aux navires neutres de prendre les *certificats d'origine* imposés par le Gouvernement français.

Cet ordre fut le motif de la publication de deux décrets signés à Milan, le 23 novembre et le 17 décembre 1807. Toutes les dispositions des deux décrets sont réunies dans le dernier.

Le décret de Milan, du 17 décembre 1807, porte les dispositions suivantes *exécutoires aussi, à partir de la publication.*

1°. Tout navire ayant touché dans un port anglais, ou ayant été visité par un bâtiment anglais, ou ayant payé un droit en Angleterre, *dénationalisé* est de bonne prise.

2°. Tout navire destiné pour un port anglais ou occupé par l'Angleterre, est de bonne prise.

Ces décrets de *Berlin* et de *Milan* forment le système de la réaction de la France contre les mesures de l'Angleterre.

Après ces mesures des deux belligérans contre les neutres, vient un autre ordre de mesures prises par les Etats-Unis contre les belligérans, et par suite par la France contre les Etats-Unis. La première mesure des Etats-Unis a été la loi américaine *d'embargo* du 20 septembre 1807. Le Gouvernement américain, avant de connaître notre décret de *Milan*, mit dans tous ses ports un embargo sur tous les bâtimens américains.

Mesures françaises d'embargo de 1808.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Il a certainement existé des ordres en 1808 qui ont mis sur les bâtimens américains dans nos ports, un embargo, puisqu'il a passé sous les yeux de la Commission un décret du 25 février 1809, qui a remis ces bâtimens au Ministre américain pour garantir leur retour aux Etats-Unis.

Loi américaine d'interdiction (*non-intercourse*), du 1er mars 1809.

Les Etats-Unis pressés entre les deux belligérans crurent devoir changer la mesure de *l'embargo* qui était violée sur tous les points, et qui ruinait d'ailleurs leur commerce, en une mesure d'interdiction de tout commerce avec les deux belligérans.

La loi précitée publiée le 1er mars 1809, interdit les ports des Etats-Unis à partir du jour de la publication aux bâtimens de guerre.

Et à partir du 20 mai suivant, sous peine de confiscation, elle interdit l'entrée de ces mêmes ports aux bâtimens de commerce anglais et français.

Elle interdit, à partir de la même époque, du 20 mai 1809, toute importation de marchandises venant de France en Angleterre.

Exception aux prohibitions précitées en faveur des bâtimens en détresse et des bâtimens porteurs de dépêches et en faveur des paquebots n'ayant ni cargaison ni marchandise à bord.

10 *février* 1810. Ordre impérial secret ordonnant d'arrêter dans le port de Saint-Sébastien, et d'amener à Bayonne tous les bâtimens américains qui s'y étaient portés en grand nombre; ils s'y étaient ainsi portés parce que les ports occupés par nos armées n'étaient pas compris dans la loi américaine d'interdiction. D'ailleurs, une lettre qui paraît avoir été écrite en juin 1809, par le général Thévenot, commandant à Saint-Sébastien, avait rassuré les bâtimens américains qui viendraient dans ce port, en disant qu'ils y pouvaient entrer librement et en sortir, pourvu qu'ils n'eussent point contrevenu aux deux décrets. C'est ce que porte la fin d'une lettre écrite de Vienne, le 13 juin 1809, par M. de Champagny au Ministre de la guerre, qui l'avait consulté le 3 juin 1809,

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

sur la conduite à tenir en Biscaye avec les bâtimens américains. Le séquestre prescrit par l'ordre du 10 février, fut généralisé et rendu public par :

Le décret de Rambouillet, du 23 mars 1810, qui, après avoir visé la loi américaine précitée, ordonne le séquestre, la vente et le versement à la caisse d'amortissement des bâtimens américains et de leur cargaison, qui, *à compter du* 20 *mai* 1809, *seraient entrés ou entreraientdans tous lesports de l'Empire, des colonies ou des pays occupés par nos armées.* Etaient exceptés les bâtimens porteurs de dépêches et messages des Gouvernemens.

1er *mai* 1810. Loi des Etats-Unis qui, laissant expirer la loi d'interdiction (elle devait expirer après la fin de la session actuelle), donne aux deux puissances belligérantes, un délai jusqu'au 1er mars 1811, pour révoquer leurs décrets respectifs. Si, trois mois après révocation par l'une d'elles, l'autre ne révoque pas aussi ses décrets, permis au président de remettre en vigueur contre la puissance réfractaire les dispositions de la loi d'interdiction.

Le 5 *août* 1810, note de M. de Champagny à M. Armstrong, répondant à la notification faite par ce ministre, de la loi américaine, précitée, du 10 mai 1810. Cette note contient la déclaration suivante :

« Dans ce nouvel état de choses, je suis autorisé à vous déclarer, Monsieur, que les décrets de Berlin et de Milan sont révoqués, et qu'à dater du 1er novembre, ils cesseront d'avoir leur effet; bien entendu qu'en conséquence de cette déclaration, les Anglais révoqueront leurs arrêts du conseil, et renonceront aux nouveaux principes de blocus qu'ils ont voulu établir, ou bien que les Etats-Unis, conformément à l'acte que vous venez de me communiquer, feront respecter leurs droits par les Anglais. »

Le même jour, 5 août 1810, rapport fait à Trianon, par le Ministre des relations extérieures, et ayant pour objet de rendre compte de la loi d'interdiction des Etats-Unis qu'on dit n'avoir pas bien connue jusques-là ; à la suite de ce rapport, et en date du même jour, décret en six articles, portant :

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

A l'article 1er : Que *les fonds provenant des ventes des marchandises américaines effectuées jusqu'à ce jour, et dont le montant avait été mis en dépôt à la caisse d'amortissement seront transportés au Trésor.*

A l'art. 5 : Que *les dispositions ci-dessus seront exécutées à l'égard de tous les bâtimens américains entrés et séquestrés dans nos ports depuis le 20 mai 1809 jusqu'au 1er avril 1810.*

Par suite de la note ci-dessus, de M. de Champagny, du 5 août 1810, une proclamation du président des États-Unis, du 2 novembre, communiquée au Gouvernement impérial, le 17 décembre, à Paris, déclara les décrets français révoqués, et mit l'Angleterre en demeure.

L'Angleterre ayant refusé d'obtempérer à la sommation, en prétextant que notre révocation n'était point réelle, par un acte du congrès, du 2 mars 1811, l'acte d'interdiction du 1er mars 1809 fut remis en vigueur contre cette puissance. Des condamnations ont continué d'être prononcées et des captures ont été faites de la part de la France, tant après la date de la note de M. de Champagny, du 5 août, qu'après la date du 1er novembre 1810. Les envoyés américains ont pressé inutilement jusqu'en 1812, le Gouvernement impérial de donner sous une forme authentique et publique, un acte de révocation des décrets. Enfin et sur les instances de M. Barlow, le Ministre des relations extérieures a adressé, le 10 mai 1812, à ce Ministre, expédition d'un décret portant la date du 28 août 1811, et contenant la disposition unique suivante.

« Les décrets de Berlin et de Milan sont définitivement, et à » dater du 1er novembre dernier, considérés comme non avenus, » à l'égard des bâtimens américains. »

Ce décret, malgré les instances de M. Barlow, n'a jamais été promulgué.

Sur l'envoi fait à Londres de ce décret et sur sa communication par la légation des Etats-Unis au Gouvernement Anglais, ce Gouvernement, le 22 juin 1812, révoqua ses ordres du conseil,

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

mais trop tard ; la guerre avait été déclarée, dans les premiers jours de juin, à l'Angleterre par les Etats-Unis.

Tels sont les faits et les actes principaux de la discussion pendante entre les deux Gouvernemens sur la question des indemnités réclamées par les Etats-Unis pour prises durant la dernière guerre.

D'après un rapport fait au Gouvernement, le 5 février 1813, par le Ministre des relations extérieures, on voit qu'à cette époque et dans la vue d'animer les Etats-Unis dans leur guerre contre l'Angleterre, ce Ministre proposait d'admettre trois classes de restitutions, les bâtimens détruits à la mer par des escadres françaises; ceux frappés rétroactivement par les décrets de Berlin et de Milan et, enfin, ceux saisis après la date du 5 novembre 1810. Depuis la restauration, on a eu l'intention d'écarter toutes les réclamations des Etats-Unis en soutenant que le Gouvernement de la restauration ne pouvait être responsable des actes politiques du Gouvernement impérial, qu'il ne pouvait l'être que d'engagemens formels représentés par des titres émanés de ce Gouvernement.

La Commission n'est pas d'avis que cette fin de non-recevoir soit admissible, et, dans les rapports même où l'on a paru le plus s'y attacher (le rapport du 9 juillet 1825 et le rapport de la Commission des créances étrangères du 30 mai 1830), on finit par l'abandonner.

La Commission va donc procéder à l'examen des demandes de M. Rives contenues dans son projet de traité.

Demandes présentées par M. Rives, Réduction de ses Catégories.

M. Rives a divisé ses demandes en neuf catégories.

Savoir :

1re. Bâtimens non définitivement condamnés par le conseil des prises.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

2°. Bâtimens détruits à la mer.

3°. Créances pour fournitures.

4°. Condamnations contraires à la convention de 1800.

5°. Condamnations par tribunaux incompétens.

6°. Condamnations sans observation de formes ordinaires de procédure; sans procédure contradictoire.

7°. Condamnations par application rétroactive des décrets.

8°. Condamnations postérieures au 1er novembre 1810.

9°. Enfin, toutes les prises que la Commission mixte jugera devoir donner lieu à indemnité.

La Commission s'est d'abord appliquée à réduire ces nombreuses catégories afin de circonscrire, autant que possible, la discussion. Elle a d'abord pensé qu'il convenait d'écarter de son rang, dans les neuf catégories de M. Rives, la 3e, celle qui concerne les *réclamations pour créances*; cette classe de réclamations est étrangère aux prises maritimes, qui sont l'objet essentiel des discussions existantes entre les deux Gouvernemens et devra se juger par d'autres principes que ces dernières; la Commission ne s'en occupera qu'après avoir vidé les réclamations pour captures.

Passant aux huit catégories restantes, la Commission a été d'avis aussi d'éliminer la 8e qui se composerait de tous les cas non compris dans les sept précédentes que la Commission *mixte jugerait devoir admettre à indemnité.*

La Commission n'est pas d'avis de la formation d'une *Commission mixte.* Elle estime qu'il sera préférable de traiter avec les Etats-Unis moyennant une somme fixe, s'il y a lieu, somme dont la distribution serait abandonnée aux Etats-Unis d'après des principes généraux convenus entre les deux Gouvernemens.

C'est ainsi qu'ont traité avec les Etats-Unis, l'Espagne par la convention de Washington du 22 février 1819; le Danemarck par la convention de Copenhague du 28 mars 1830, pour les prises faites respectivement par ces puissances sur le pavillon américain pendant la dernière guerre, et qu'a traité l'Angleterre dans sa

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

convention du 13 novembre 1826, pour les indemnités qu'elle était convenue de payer aux Etats-Unis par la paix de Gand. C'est ainsi que nous avons traité nous-mêmes avec les puissances à Aix-la-Chapelle et depuis avec l'Espagne.

Quand même les inconvéniens reconnus inséparables des commissions mixtes, ne porteraient pas à faire écarter ce mode de liquidation, il devrait encore l'être à cause de la latitude indéfinie que d'après la rédaction de M. Rives, il laisserait à la Commission, cette latitude est telle qu'elle rendrait inutile toute formation de catégories, au moyen de la discrétion laissée à la Commission.

Peut-être, dirait-on, et c'est le sens qui s'offre à la première lecture, que les autres catégories seraient autant de classes forcées d'indemnités; des classes à l'égard desquelles la Commission n'aurait qu'à reconnaître dans chaque cas particulier s'il rentre ou non dans sa classe. Mais comme il peut se trouver dans chacune de ces classes, des cas de justes condamnations, même d'après les traités et le droit des gens, on ne pourrait admettre ces catégories obligées qu'avec des restrictions et des réserves, pour ces cas exceptionnels; alors ces réserves détruisant ce que les catégories ont de péremptoire, tout se réduirait à faire opérer par la *Commission mixte* une révision générale de toutes les condamnations, en les rapportant à des principes prédéterminés et convenus dans le traité; comme lorsque l'Angleterre, dans sontraité avec les États-Unis, du 14 novembre 1794, est convenue de payer aux États-Unis des indemnités pour toutes les prises *illégales* et *irrégulières*, faites depuis le commencement de notre guerre en 1793 avec l'Angleterre.

La Commission étant d'avis d'écarter la formation d'une *commission mixte* et de terminer les discussions avec les États-Unis, par l'offre d'une somme fixe, elle n'aura à s'occuper de l'examen des diverses catégories de M. Rives que comme moyen d'arriver par la détermination des classes de restitutions qui lui paraî-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

tront admissibles, à un aperçu de la somme qui pourrait résulter de l'admission de ces classes à examen et à liquidation.

La Commission continuant de procéder à la simplification des catégories de M. Rives, a vu que des sept classes restantes, il y en a trois, la première, la cinquième et la sixième, qui peuvent se fondre dans la quatrième; c'est-à-dire, dans les condamnations *contraires à la convention de* 1800; si l'on ajoutait et *contraires au droit des gens et au droit maritime*, on aurait une classe qui embrasserait la totalité des réclamations et qui circonscrirait la discussion dans d'étroites limites. Dans le fait, et pour les États-Unis, il est indifférent que les prises aient été condamnées par le conseil des prises ou par des décisions du cabinet; qu'il y ait été prononcé par juges compétens ou non; qu'il ait été procédé au jugement avec plus ou moins de solennité et de débat. Tout se réduit pour eux, au motif des captures et des condamnations dont ils se portent juges, dont ils croient avoir le droit de soumettre la légalité ou l'illégalité à l'épreuve des règles posées par le droit des gens ou par les traités.

Dans le cours d'une guerre, lorsque les captures, lorsque les décisions, soit préparatoires soit définitives, sont encore récentes, l'observation ou l'inobservation des formes, le maintien ou la violation des juridictions connues et établies dans la matière, sont pour les gouvernemens neutres des motifs d'intervention et de réclamations à l'effet d'exciter utilement, pour le maintien de la bonne intelligence, la vigilance des gouvernemens belligérans à l'égard de leurs autorités subordonnées, de prévenir les condamnations ou de les faire révoquer, lorsqu'on est encore en tems utile pour le faire. Mais aujourd'hui, et lorsque depuis long-tems tout est consommé, à l'égard des prises qui font la matière des réclamations des États-Unis, ces distinctions sont inutiles; la discussion qui en a été faite dans le rapport, a pu servir à éclairer la Commission sur les faits; mais elles ne pourraient maintenant servir qu'à dévier la discussion sur des questions qu'il serait oiseux d'agiter.

La Commission reconnut que ces jugemens et décisions irrévo-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

cables comme chose jugée, à l'égard de nos lois, et même à quelques égards aux yeux du droit des gens, ne peuvent être opposés aux États-Unis comme fins de non-recevoir, quand ils les querellent d'illégalité. Elle pense que c'est dans un autre ordre d'idées, que c'est dans le droit des gens lui-même et dans les traités, qu'il faut chercher les moyens de juger les réclamations des États-Unis : c'est à quoi elle procédera tout-à-l'heure.

La Commission estime donc que toutes les réclamations des États-Unis pourraient se réduire à une seule classe ; les condamnation contraires à la convention de 1800, et depuis le 31 juillet 1809, date de son expiration, les condamnations contraires au droit des gens et au droit maritime.

Et, comme ce sont les décrets de Berlin et de Milan avec le décret de Rambouillet, qui ont été le principe de presque toutes, ou de la plus grande partie, des saisies et condamnations contre lesquelles réclament les États-Unis, il a paru à la Commission qu'il convenait d'abord de traiter la question de savoir, si la France en principe, était obligée à des réparations envers les États-Unis, pour ces décrets. La Commission s'est trouvée partagée sur cette question générale de responsabilité.

Discussion générale et avis sur les décrets de Berlin et de Milan et sur le décret de Rambouillet.

La majorité de la Commission, composée comme il a été énoncé au début de cet avis, a pensé, qu'en principe. la France n'était pas tenue à responsabilité envers les États-Unis, à raison des décrets précités : mais qu'en même tems il lui paraissait qu'il existait des classes de cas exceptionnels à l'égard desquels pourrait et devrait même fléchir la rigueur de cette conclusion, et

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

cela par des principes et par des motifs particuliers à ces exceptions.

La minorité a pensé que les décrets de Berlin et de Milan, et le décret de Rambouillet, constituaient par eux-mêmes la France en responsabilité envers le gouvernement des États-Unis, en estimant toutefois que la France, dans la discussion d'un règlement final avec ces États, avait à faire valoir plusieurs moyens d'atténuer cette responsabilité et d'en diminuer le poids. Il va être procédé à l'exposition sommaire des motifs des deux opinions sur la question principale.

Suivent les motifs de la majorité.

Les actes connus sous le nom de décrets de Berlin et de Milan, considérés en eux-mêmes et isolément, sont des actes violens et excessifs. Mais il faut les envisager dans leurs rapports avec les actes plus violens encore de l'Angleterre. Dans la terrible guerre qui a ravagé l'Europe, l'Angleterre et la France, étaient, surtout en mer, les principaux belligérans. Les autres puissances se rangèrent ou furent obligées de se ranger tour à tour, ou sous la bannière de l'Angleterre, ou sous la bannière de l'Empire. Il n'y avait de neutre sur les mers que le pavillon américain, d'abord favorisé par les actes de l'Angleterre. Puis, ce Gouvernement, voulant nuire à la France, rendit des ordres du conseil dont le but était ou d'exercer une suprématie maritime et odieuse, ou de rendre difficiles les communications des neutres avec la France.

L'ordre du 16 mai 1806 fut, non pas le premier acte hostile de ce genre; car le premier remonte à 1803, mais celui qui exigea des représailles de Napoléon. Cet ordre déclara en état de blocus, les côtes, ports et rivières depuis l'Elbe jusqu'à Brest, interdisant ainsi le commerce des neutres avec une partie de l'empire.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Le 21 novembre fut rendu le décret de Berlin qui, déclarant les îles britanniques en état de blocus, refusait l'entrée des ports de France à tout vaisseau venant d'Angleterre, des colonies anglaises, etc., et dans les cas indiqués confisquait les navires et la cargaison comme propriété anglaise.

Les ordres du Conseil, des 7 janvier et 11 novembre 1807, excédèrent toutes les exigences de la domination. Les neutres ne pouvaient guère venir en France qu'avec la permission de l'Angleterre.

Le décret de colère de Milan, du 17 décembre 1807, *dénationalise* tout vaisseau qui se sera soumis aux ordres du Conseil, et contreviendra aux décrets, et en permet la capture.

Quand les Américains disent que, quelle que soit la conduite de l'Angleterre, la France n'avait pas le droit d'enfreindre à leur égard la convention de 1800, ni les principes du droit des gens, ils ne font attention ni à la plus impérieuse des lois de la nécessité, ni à leurs propres actes.

A supposer que la convention de 1800 eût le sens étendu qu'ils lui donnent, elle ne pouvait prohiber l'Empire de veiller à sa dignité de grand Etat et à son salut. Il n'était pas contraire à la convention de dire : Si vous vous soumettez aux ordres de l'Angleterre, vous n'entrerez pas dans les ports de ma domination ; le salut et la défense de l'Empire exigent tels et tels décrets, je vous en avertis. Les propres actes des Américains font voir que la convention n'interdisait pas les mesures extrêmes.

Dès le 22 décembre 1807, ils mirent un *embargo* pour empêcher leurs navires de sortir de leurs ports. Quoique ce fût une mesure municipale, elle porta un grand dommage aux colonies de la France ; car l'empereur accusa les Etats-Unis d'avoir causé la perte de plusieurs d'entre elles par défaut d'approvisionnemens.

Plus tard, le 1er mars 1809, les Etats-Unis levèrent cet *embargo* dans leur intérêt ; mais ils prohibèrent toute communication avec la France et ses colonies ; ils fermèrent leurs ports aux vaisseaux

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

français, à peine de confiscation et d'amende. Il y a même une clause portant qu'elle aurait son effet à dater du jour de sa publication; c'est elle qui refusait l'admission des bâtimens de guerre au mépris des traités.

Cependant la convention de 1800 dont ils excipent, était exclusive d'une interruption de commerce entre la France et les Etats-Unis. Si cette convention expira au mois de juillet 1809, elle était dans sa force au 1er mars 1809; il y avait d'ailleurs un autre traité, celui de 1803, dont l'article 7 permettait aux bâtimens français de commercer dans les ports de la Louisiane, aux mêmes conditions que les Américains eux-mêmes. Cela fut interdit à la France et à ses colonies, par l'acte du 1er mars 1809, confirmé par des actes postérieurs. Par suite de cette interdiction, le commerce de France et de ses colonies purent éprouver et éprouvèrent de grands dommages. Si les Américains relâchèrent, moyennant caution, quelques vaisseaux français qui avaient été saisis, s'ils se bornèrent à refuser l'entrée à quelques autres sans les saisir, il n'en est pas moins vrai que ces actes, considérés abstractivement, étaient contraires à la convention de 1800. Que si on les considère comme des moyens de défense, de salut, de représailles à cause des actes extraordinaires de l'Angleterre et de la France, tels qu'ils sont en effet, il est vrai de dire que, s'il n'y avait pas de guerre, il y avait des actes qui pouvaient l'amener; il en est résulté des différens équivalant à des hostilités par suite des actes réciproques. Ces actes, en apparence, contraires à la convention de 1800, étaient nécessités, de part et d'autre par la conflagration de l'Europe, par une sorte de droit de guerre général et par le besoin de la défense des parties, soit belligérantes, soit en simples hostilités.

Cet état est fort analogue à celui où les Etats-Unis et la France se trouvaient sous le Directoire. Il y eut aussi alors, de la part de l'Angleterre, des actes immodérés; le Directoire accusa les Etats-Unis de pencher pour elle; de souffrir ce qu'ils ne devraient pas supporter, aux termes du traité de 1778. Les arrêtés de brumaire an 5, la loi du 15 janvier 1798; les actes de l'Angleterre n'ont

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

guère été surpassés par les décrets, par les ordres du conseil. Les Américains ont éprouvé alors bien des captures; ils ont demandé des indemnités; mais la ratification du traité de 1800, exclut même toute négociation sur ces indemnités pour captures.

Il résulte de là qu'on ne peut considérer les décrets de Berlin, de Milan et de Rambouillet en eux-mêmes, comme interdits par la convention ou le droit des gens, et par conséquent, ni l'émission de ces décrets, ni leur exécution régulière, ne peut donner lieu à des réclamations générales d'indemnité.

Toutefois ces décrets ne pouvaient avoir d'effet rétroactif, ni autoriser des saisies après leur révocation formelle, sans violer ou la convention, ou le droit des gens. Ce droit aurait été violé aussi par la destruction ou l'incendie des bâtimens américains, opérés par des frégates, si l'État qui a ordonné ces actes pour sa défense ou pour cacher la marche de sa flotte ne les réparait pas.

Avis de la minorité sur les Décrets.

Les décrets de Berlin et Milan, et le décret de Rambouillet, doivent être séparés dans la discussion et constituent deux espèces distinctes de griefs. Les premiers *sont fondés* sur le principe de la représaille envers l'Angleterre. Le second a été défendu comme une juste représaille contre une loi des États-Unis, l'acte *d'interdiction* du 1er mars 1809. On les examinera donc séparément.

Les décrets de Berlin et de Milan ne semblent pas, à la minorité de la Commission, pouvoir se justifier comme mesures de représailles.

Le Gouvernement consulaire, en signant la convention de 1800, en la signant, la guerre encore flagrante entre la France et l'Angleterre, avec empressement sur la base du nouveau droit des gens relativement à *l'immunité du pavillon neutre* et au *blocus réel*, savait que ce traité, comme le traité de 1778, créait une inégalité entre nous et l'Angleterre vis-à-vis des Etats-Unis,

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

puisque l'Angleterre n'avait jamais reconnu ce droit : qu'elle avait signé, avec les Etats-Unis en 1794, le traité de Londres, sur des bases de neutralité différentes : ces bases, en ce qui regarde le pavillon, ont été depuis reproduites dans le traité signé à Pétersbourg entre l'Angleterre et la Russie en 1801.

Mais le Gouvernement consulaire savait aussi que cette inégalité était toute à notre avantage, puisque, d'une part, elle animait l'opposition des puissances neutres contre l'Angleterre, effet qu'eut bientôt la convention de 1800 : et que, d'autre part, comme puissance maritime inférieure, nous avions intérêt à soutenir un système de neutralité qui nous permît en Europe et dans nos dépendances d'outre-mer, et de nous approvisionner et d'exporter nos produits par les neutres. Pour porter les neutres à soutenir ce systême, il ne faut pas détruire leur neutralité.

C'est ce que firent les décrets, car en les jugeant comme une représaille, et dans notre intérêt, jamais mesure n'eût moins ce caractère. L'Angleterre laissait encore subsister une grande étendue de commerce neutre, même par l'ordre du Conseil du 11 novembre 1817. Mais elle le laissait subsister presqu'en entier par celui du 16 mai 1806, et la preuve s'en trouvera dans la fréquentation abondante de nos ports par les neutres, dans le bas prix des produits des Deux-Indes, dans l'état prospère et fortement résistant de nos colonies ; enfin, dans les produits abondans des revenus de nos douanes en 1806 et tout 1807 : état de choses que le décret de Berlin, et son complément le décret de Milan sont venus subitement changer en misère, en privations, en perte de nos colonies.

La représaille des décrets prétendait frapper l'Angleterre. Elle ne frappait effectivement que les neutres, et surtout les Etats-Unis. En refusant aux neutres le droit de commercer avec nos ennemis et de consommer leurs produits, elle violait et le droit le plus universel des nations et un traité solennel. Elle interdisait virtuellement toute importation, toute exportation, toute navigation sur toutes les mers aux neutres et notamment *aux Etats-Unis*.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

L'Angleterre en faisait-elle autant? Nullement. Mais quand elle l'aurait fait, la prétention d'exercer la même prépondérance envers les États-Unis, ne pouvait se fonder que sur une soumission passive et dommageable pour nous de la part de cette puissance aux prétentions illégales de l'Angleterre. Éprouvions-nous du dommage? Non, assurément. Malgré la prétention de l'Angleterre de méconnaître le commerce direct des neutres entre les colonies et les métropoles, les colonies françaises, hollandaises et espagnoles, ne manquèrent de rien; mais y avait-il soumission de la part des États-Unis? En aucune manière.

Les États-Unis ont repoussé constamment les prétentions de l'Angleterre dès 1806, ils l'ont fait par une interdiction de la plupart des marchandises anglaises et des plus précieuses, habituellement importées d'Angleterre aux États-Unis. Ils ont résisté par le combat de la *Chésapealle* en 1808. Enfin, en 1812, ils ont déclaré et fait dix-huit mois à l'Angleterre, une guerre à laquelle ils ont été poussés par des déclarations que nous violions, au moment où nous les faisions, et par des manœuvres, pour ne pas dire plus, dont la découverte a, depuis, laissé aux États-Unis les impressions les plus profondes et les plus fâcheuses, et dont la plus extraordinaire a été celle de notifier à leur Ministre, à Paris, le 12 mai 1812, un décret révocatif des décrets de Berlin et de Milan, daté du 28 avril 1811, que des recherches faites à la secrétairerie d'Etat ont constaté n'avoir été rédigé qu'en mai 1812, et antidaté d'une année.

Les États-Unis ayant résisté à l'Angleterre sur tous les points où ses prétentions leur ont paru injustes, nous ne pouvons donc invoquer leur soumission pour justifier nos actes à leur égard.

Ils ont résisté dans cette seconde guerre de la révolution, comme ils l'avaient fait dans la première, dans laquelle ils ont fini par obtenir de l'Angleterre 35 millions d'indemnité.

Il y a une triste ressemblance dans notre conduite à leur égard, dans cette première guerre et dans la seconde. Mais, dans la première guerre, par de semblables violations et de leur neutralité

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

et des traités conclus avec eux en 1778, nous nous sommes attirés une guerre avec eux, avec les mêmes misères. Cette guerre amenée par l'aveuglement, par la passion du Directoire, fasciné comme l'a été depuis le Gouvernement impérial, sur nos devoirs et nos intérêts en matière de neutralité, fut terminée, à la grande satisfaction, aux acclamations de la France, par la convention de 1800. Dans cette convention, il ne fut pas question, sans doute, d'indemnités pour les prises que nous avions faites en grand nombre sur les États-Unis. La France n'était assurément pas en position de subir cette loi. On se borna à se rendre de part et d'autre les bâtimens de guerre et les prises non définitivement condamnées. L'Angleterre, plutôt que de réparer ses torts envers les Etats-Unis dans la dernière guerre, a subi une rupture avec eux. Mais cette manière de terminer les discussions n'est pas toujours la plus économique. Elle n'est digne d'un Gouvernement éclairé et juste, que lorsqu'il s'est convaincu que les demandes qui lui sont faites sont fondées sur l'injustice, et par là deviennent une injure.

En résultat, on ne peut plaider pour ces décrets que la *nécessité*; l'opinion en était erronnée, car ils n'ont fait à l'Angleterre que du bien. Le système continental, cela est bien reconnu aujourd'hui, a livré à l'Angleterre le commerce et la navigation du monde, et fait parvenir à ses derniers excès le système *des licences* dont l'objet final était de nous approprier le monopole des denrées des deux Indes. Sur le continent, il a contribué à en soulever tous les peuples et à les lancer contre nous dans une guerre d'extermination.

Mais enfin, la France et son Gouvernement ont pu, dans l'opinion de la nécessité de leurs mesures réactives frapper les neutres, violer leurs droits, saisir leurs propriétés. Dans ce cas, le droit des gens est positif : on est tenu de les indemniser. C'est ce que dit Grotius : « S'il y a nécessité constatée pour réduire votre » ennemi d'user de la propriété d'un tiers, renfermez-vous dans » des limites : abusez même, si l'abus est nécessaire ; *mais rendez* » *le prix* ».

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Quant au décret de Rambouillet, destiné à réagir contre une mesure interdisant le commerce entre les Etats-Unis et les deux belligérans, il était, comme la loi des Etats-Unis, une loi de régime intérieur; il devait donc se calquer sur la loi des Etats-Unis.

Nous avions le droit de prendre cette mesure; c'est ce qu'en droit public on appelle le droit de *rétorsion* : car c'est un abus de mots, que d'employer ici *le mot* représailles.

Si l'on interdit à mes sujets dans un état étranger, la résidence, le commerce, les successions, j'en puis user de même. Mais quelle parité y a-t-il entre interdire le commerce à l'avenir et confisquer rétroactivement tout ce qu'on a laissé entrer pendant onze mois sans s'être jamais plaint de l'interdiction de l'adversaire? La Commission, du reste, a été unanime sur la rétroactivité. Il est inutile de s'y arrêter : tout le décret était dans cette rétroactivité.

Mais il reste une observation à faire sur la nature des deux actes : *Loi américaine d'interdiction, et Décret* de Rambouillet. On a, dans les rapports, présenté la loi américaine comme ayant été une loi *quasi hostile*, comme ayant rompu elle-même la convention. D'abord, quoique l'on puisse dire pour justifier les décrets de Berlin et de Milan, comme dirigés contre l'Angleterre, on ne peut nier que le décret de Berlin du 21 novembre 1806 n'ait apporté à la convention de 1800 la première infraction, en faisant cesser l'immunité du pavillon américain. Il est de principe, qu'une disposition de traité étant rompue par un des contractans, l'autre est libre de s'exonérer de la totalité du traité.

Mais indépendamment de cette considération, il faut distinguer, dans les traités d'amitié et de commerce qui règlent les relations des états entre eux, les dispositions qui concernent le commerce réciproque des deux contractans, d'avec celles qui concernent les relations d'un de ces contractans; comme état neutre, l'un des contractans étant en guerre. Le droit de commerce réciproque n'est en soi qu'un droit *imparfait*, un échange de bons offices que l'on peut suspendre sans violer les droits essentiels. Mais le droit de naviguer en haute mer, de commercer avec d'autres états in-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

dépendans, le droit de me nourrir de leurs produits et de les échanger avec les miens, est d'un tout autre ordre; celui-là n'est pas une concession que je tienne des traités. Il m'appartient par le droit de nature et au seul titre d'état indépendant. Si j'ôte à un voisin la faculté du commerce avec moi, il a, à mon égard, le droit de *rétorsion*, dans ses limites connues. Mais il n'a pas le droit, sous prétexte de représailles, de procéder à des mesures qui, en m'interdisant toutes les mers, toutes les côtes qui en sont baignées, anéantissent mon indépendance. De pareilles mesures sont plutôt des préliminaires de guerre, qu'une rétorsion.

Tels sont les raisonnemens qui paraissent à la minorité de la Commission combattre les justifications des décrets de Berlin et de Milan et celui de Rambouillet. Elle persiste donc à penser que les Etats-Unis ont droit à réclamer des indemnités pour toutes les prises qui n'ont été fondées que sur l'application de ces décrets, et pour toutes celles qui, par suite, offrent une violation manifeste de la convention tant qu'elle a duré, et après son expiration, une violation manifeste des règles reçues du droit des gens.

La majorité a désiré faire ici une réplique : la minorité s'y est prêtée.

Suit la Réplique de la Majorité.

Si la première guerre avec l'Angleterre existait encore en 1800, époque de la convention du premier Consul avec les États-Unis, elle s'attiédissait, et fut bientôt suivie de la paix d'Amiens. Lorsque la guerre se ralluma, elle plaça les belligérans et les neutres dans une nouvelle position; sans doute la convention de 1800 ne fut pas détruite par la guerre, mais la neutralité de toutes les nations fut affectée. C'est beaucoup que les Etats-Unis eussent le droit de dire à la France : nous avons fait avec vous un traité portant que le pavillon couvre la marchandise sauf la contrebande. Le traité auquel nous nous sommes soumis avec l'Angleterre ne contient pas la même clause : elle peut nous visiter pour vérifier s'il y a à bord de nos vaisseaux des marchandises françaises, et nous amariner dans ses ports, sans que la France puisse user de réci-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

procité. Mais ni le droit de neutralité, ni la convention ne pouvaient soumettre la France à la honte de laisser bloquer ses ports, vexer, visiter, capturer les neutres destinés pour elle, sans déclarer aux neutres, américains ou autres : si vous vous soumettez aux ordres odieux et dominateurs de l'Angleterre, je regarderai votre adhésion comme une hostilité, car alors vous n'êtes plus neutres. Dire que les ordres du conseil ne sont pas plus violens que les décrets, c'est oublier leur teneur, il suffit de les confronter.

Il y a même ceci de remarquable : Les États-Unis n'eurent pas à se plaindre avant l'ordre du Conseil de 1806. Napoléon avait patiemment enduré les ordres antérieurs fort violens. Ce n'est qu'après les ordres si monstrueux des 7 janvier et 11 novembre 1807, qu'il rendit le décret de Milan.

Si les États-Unis ne se sont pas résignés aux ordres du Conseil d'Angleterre, c'est peut-être à cause de la menace, puis à cause des décrets de l'Empereur. S'ils ont interdit le commerce avec l'Angleterre, ils l'ont interdit aussi avec la France qui a toujours offert de rapporter les décrets si l'Angleterre rapportait les ordres, ou si les États-Unis se mettaient en mesure de pas y être soumis. La guerre n'a éclaté entre l'Angleterre et les États-Unis qu'après la révocation des décrets. La bonne intelligence était revenue entre la France et les Etats-Unis qui ont accepté des licences. C'est une opinion universelle en Amérique, que le commerce avec la France a été très-profitable aux États-Unis pendant sa longue et sanglante lutte avec l'Angleterre. Sans doute, le Directoire, après avoir respecté deux ans le pavillon américain, à cause de l'alliance de 1778, à qui les États-Unis n'ont pas été fidèles, quand ils ont fait avec l'Angleterre le traité de 1794; sans doute le directoire et les États-Unis firent quelques actes de réprésailles et d'hostilités plus forts que depuis avec Napoléon. Mais à l'une et l'autre époque il y avait mêmes menaces de guerre; c'était aux deux époques un état hostile dont les suites ne pouvaient se régler que par un traité. Il y en eut un en 1800 qui refusa les indemnités réclamées : on peut en faire un aujourd'hui.

La majorité consent à considérer le décret de Rambouillet,

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

comme distinct des précédens; mais il a bien plus encore le caractère de représailles. En relisant les rapports faits à l'Empereur, et les motifs du préambule, on ne peut les trouver sans justice. Le Gouvernement fédéral, par son acte de *non intercourse* avait, *dès le jour de sa publication* refusé l'entrée des ports Américains aux vaisseaux de guerre, aux corsaires français. Il avait interdit, après vingt jours, tous les ports aux bâtimens français, à peine d'amende et de confiscation, et quelques bâtimens français ont éprouvé les rigueurs de cet acte.

Dire que le décret de Rambouillet ne pouvait que rétorquer l'acte de *non-intercourse*, en limitant, sans aller au delà, c'est faire dépendre un État d'un autre. Les représailles de Napoléon allèrent plus loin; mais il n'est contraire au droit des gens que par son effet rétroactif que la majorité consent à réparer. Grotius a raison de dire qu'il faut indemniser le neutre dont on détruit la propriété pour son salut. Le principe est adopté par la majorité à l'égard des bâtimens brûlés en mer pour cacher la marche de la flotte; mais il est inapplicable aux décrets rendus au milieu de circonstances inouies et au milieu de représailles communes entre les belligérans et les États-Unis. C'est se montrer équitable après cette crise universelle, après vingt ans, de conseiller de réparer quelques actes que l'empire et la restauration n'ont pas trouvé juste de réparer.

Catégories exceptionnelles proposées par la majorité.

La question générale de responsabilité résultant des décrets ainsi vidée, la discussion s'est établie sur les exceptions à l'égard desquelles la majorité de la Commission a pensé qu'il pouvait y avoir lieu à indemnité; la minorité de la Commission, par le principe que *qui veut le plus veut le moins*, n'a pu que se réunir à la majorité pour la discussion de ces exceptions.

La majorité de la Commission a pensé que les exceptions devaient porter 1°. sur les cas où l'application des décrets aurait violé des règles que même dans la position forcée où se trouvait

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

la France, elle n'était point dispensée d'observer, et qui s'observent quelquefois même dans les déclarations de guerre; et 2°, sur les cas où il y aurait eu de la part des Gouvernemens antérieurs, une sorte de pré-engagement de faire restitution. C est de cette manière que la Commission s'est vu amenée de mettre en discussion trois catégories de M. Rives, à l'égard desquelles le Gouvernement impérial lui-même, et depuis, le Gouvermenent de la restauration avaient paru disposés à écouter les réclamations des Etats-Unis. Ces trois catégories sont, dans la liste de M. Rives; la deuxième, *les bâtimens brûlés à la mer;* la septième, *les bâtimens frappés par application rétroactive des décrets de Berlin et de Milan;* la huitième, enfin, les *condamnations postérieures au 1er novembre* 1810, date de la révocation promise des décrets.

Sur la première de ces trois catégories, la Commission a été d'avis qu'il y avait lieu à examen, et par suite à liquidation.

En brûlant ou coulant à la mer des navires neutres sans prendre leurs papiers, il est devenu impossible de juger la position de ces navires, même relativement aux décrets. Le Gouvernement impérial lui-même avait senti sa responsabilité engagée à cet égard dès le premier moment, puisqu'il y a eu une Commission nommée à Rochefort pour évaluer les premiers bâtimens détruits de cette manière en 1805, par le contre-amiral Lallemand.

Sur la deuxième catégorie, la Commission a été d'avis que les décrets de Berlin et de Milan étant réputés légitimes, rien ne pouvait dispenser le Gouvernement français de donner aux neutres un délai pour s'y conformer. C'est ainsi qu'on a toujours agi dans le cours des guerres précédentes, lorsqu'il a été promulgué, sur la navigation et le commerce des neutres, des règles qui ajoutaient de nouvelles dispositions aux règlemens précédens.

La Commission a cru que ce principe était applicable, non seulement aux décrets de Berlin et de Milan, mais encore au décret de Rambouillet du 23 mars 1810, pour tous les cas auxquels ce décret était applicable et auxquels ne s'appliqueraient pas les décrets de Berlin et de Milan.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

On devait d'autant moins se dispenser d'un délai d'avertissement pour ce décret que la loi américaine elle-même avait donné ce délai.

Discussion sur le Délai quant à la rétroactivité des trois décrets.

Délibérant sur la durée du délai, la majorité de la Commission a pensé que ce délai, à l'égard des trois décrets, devait être de quatre-vingts jours, à l'instar de celui qu'avait laissé l'acte d'interdiction des États Unis du 1er mars 1809.

La minorité a pensé que le délai ne devait pas être uniforme pour les trois décrets. Il lui a paru, ainsi qu'elle l'a observé précédemment, qu'il fallait distinguer entre les décrets de Berlin et de Milan, qui sont des actes du ressort du droit général maritime et des gens, et le décret de Rambouillet qui, de même que la loi Américaine d'interdiction est un acte de régime intérieur. Lorsqu'il s'agit de prescrire des règles à la navigation des neutres et à leur commerce sur les mers, on doit leur accorder des délais réglés sur d'autres bases. C'est ainsi qne notre règlement de 1704 sur les prises, qui était plus rigoureux pour les neutres que les précédens, donnait (art. 11), un délai de quatre mois, et alors il ne s'appliquait qu'à des puissances européennes.

Ces considérations paraissent avoir frappé, sous le Gouvernement impérial même, car dans les états qui, sous ce Gouvernement, ont été préparés, des navires américains atteints rétroactivement par les décrets, on avait pris le délai de *quatre mois;* il semblerait à la minorité de la Commission, juste de conserver ce délai.

Sur cette même question des délais, la minorité de la Commission observe encore que la justice semblerait vouloir, relativement au décret de Berlin, du 21 novembre 1806, que le délai ne courût pas de la date de la publication du décret.

Une lettre du Ministre de la marine *Decrès*, du 24 décembre 1806, en réponse à celle de M. Armstrong, du 20 du même mois, qui a été mise sous les yeux de la Commission, avait déclaré que le décret de Berlin ne porterait point atteinte aux traités entre la

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

France et les États-Unis. Le Ministre de la marine, en l'absence de Napoléon et de son Ministre des affaires étrangères, était le seul auquel le ministre américain pût s'adresser sur ce point, qu'il était si urgent pour les États-Unis d'éclaircir. Cette lettre a été envoyée aux États-Unis, y a été publiée et communiquée au congrès par un message du président Jefferson, du 19 janvier 1807. Ce n'est que le 7 octobre 1807, par lettre de M. de Champagny à M. Armstrong, qu'il a été déclaré que le décret de Berlin s'appliquait à *tout le monde*.

Jusque là le Gouvernement impérial avait toujours éludé les nouvelles instances du ministre américain, pour obtenir des explications sur les détentions de bâtimens américains qu'il apprenait avoir lieu en France et en Espagne. Le 21 août 1807, le Ministre des affaires étrangères le renvoie encore au Ministre de la marine à qui *appartient l'exécution du décret de* 1806, et dont il a déjà *reçu des observations*. Le 10 septembre 1807, le Ministre des affaires étrangères répond de même d'une manière évasive. Ce sont ces réponses évasives, et surtout la lettre de M. Decrès du 24 décembre 1806, qui expliquent comment tant de bâtimens américains furent pris en 1807. La minorité de la Commission estimerait donc que le délai ne devrait compter que de la date de la lettre du 7 octobre 1807, de M. de Champagny à M. Armstrong.

La majorité de la Commisssion, sur toute la question du point de départ dans l'exécution des décrets a pensé différemment.

Le décret de Berlin, comme celui de Milan a reçu la plus grande publicité : il fit dans le monde une sorte d'explosion ; l'avertissement fut prompt et général. Le décret en lui-même est si clair, si positif, qu'il ne pouvait s'élever de doutes sur ses dispositions. Elles étaient générales ; elles s'appliquaient à tous les bâtimens de toutes les nations, et comme il n'y avait guère de neutres que le pavillon Américain, le décret regardait essentiellement les États-Unis. Sans doute ils avaient à Paris un chargé d'affaires qui négociait sur les décrets, comme il y en avait un autre à Londres qui négociait sur les ordres du conseil. Mais ces négociations qui n'empêchaient pas l'exécution des ordres du

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Conseil, ne pouvaient, sans duperie, suspendre les décrets. Si le Ministre français a écrit à M. Armstrong, que malgré les décrets, les conventions subsistaient entre la France et les États Unis, c'est qu'il pensait que la convention ne les excluait pas, et que l'Empereur était disposé à les révoquer, dès que les ordres du conseil seraient rapportés ou modifiés. Les lettres du Ministre ne sont ni restrictives, ni suspensives du décret.

Puisqu'il est reconnu juste de ne pas donner d'effet rétroactif à ce décret, il est naturel de calculer cet effet pour le décret, comme les Etats-Unis ont calculé le délai pour l'acte de *non-intercourse*. Ils ont établi qu'il serait exécuté après quatre-vingts jours de sa publication : ils ont fixé quatre-vingts jours sans prendre exemple sur d'anciens actes révocables du droit maritime, qui, à de telles distances, ont accordé plus de délai. Ils ne peuvent se plaindre lorsqu'en reconnaissant pour traiter l'injustice de la rétroactivité, on en règle le tems sur leurs actes et sur leur exemple.

Discussion sur les Faits postérieurs au 1er novembre 1810.

Sur la troisième catégorie, une discussion importante s'est élevée sur la question de savoir comment il fallait entendre l'engagement contenu dans la note de M. de Champagny à M. Armstrong, du 5 août 1810, et si, d'après cette note, nous étions tenus de restituer les *condamnations*, ou seulement les *saisies* postérieures au 1er novembre 1810. Cette question est d'une grande conséquence dans l'application, puisque, d'après les pièces communiquées à la Commission, il n'y aurait eu que quatorze saisies postérieures au 1er novembre, tandis que les *condamnations et les saisies* s'élèvent ensemble au-delà de soixante.

Le paragraphe déjà cité de la lettre de M. de Champagny à M. Armstrong, du 5 août 1810, portant la promesse de révocation des décrets, est conçu en ces termes : « Dans ce nouvel état de » choses je suis autorisé à vous déclarer, Monsieur, que les dé- » crets de Berlin et de Milan sont révoqués, et qu'à dater du

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

» 1er novembre, ils cesseront d'avoir leur effet : bien entendu
» qu'en conséquence de cette déclaration, etc. »

Sur cette question la majorité de la Commission a pensé comme suit :

Comme les États-Unis avaient déclaré qu'ils rapporteraient l'acte de *non-intercourse*, à l'égard de celle des deux puissances qui rapporterait les ordres ou les décrets. Le duc de Cadore, qui, par sa lettre du 10 janvier 1810, avait expliqué le décret de Rambouillet, comme représaille de l'acte des États-Unis, répondit, le 5 août 1810, au général Armstrong :

« Aujourd'hui, que le congrès est revenu sur ses pas, je suis
» autorisé à vous déclarer, Monsieur, que les décrets de Berlin
» et de Milan sont révoqués, et qu'à dater du 1er novembre, ils
» cesseront d'avoir leur effet, bien entendu qu'en conséquence
» de cette déclaration, les Anglais révoqueront leurs arrêts du
» conseil, ou bien que les États-Unis feront respecter leurs droits
» par les Anglais. »

Le rapport de l'acte de *non-intercourse* par les États-Unis n'était que conditionnel : la révocation du décret restait subordonnée à l'alternative de deux conditions. Ni l'une ni l'autre ne s'étant effectuée la France et les États-Unis restèrent dans la même position, sous le coup réciproque des actes et décrets antérieurs.

Non-seulement on devait continuer de juger, de relaxer ou de condamner les prises faites avant la lettre du 5 août 1810. Mais on continua à capturer et à saisir après cette lettre, après le 1er. novembre, parce qu'aucune des deux conditions n'était accomplie. La révocation conditionnelle des décrets était si bien en négociation, que ni le conseil des prises, ni la marine, ni les douanes n'en furent instruits.

Les doutes qu'on a élevés sur la vraie date du décret du 28 avril 1811, qu'on a dit être postérieure, justifient l'opinion que la lettre et le décret n'appliquent la date du 1er novembre 1810, qu'aux navires *saisis* et non aux navires *condamnés* depuis. En effet, après la lettre conditionnelle et jusqu'à la communication

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

du décret, le conseil ou les autorités investis du droit de prononcer, ont pu et dû juger, faire main levée ou condamner. Les condamnations rendues ont été le titre définitif des capteurs. Le Gouvernement ne s'était pas engagé à suspendre les jugemens jusqu'à ce que la condition fût remplie.

Il n'est pas juste de tirer avantage des mots, *sans effet* de la lettre, *non avenus* du décret. L'un et l'autre ajoutent : *à dater du* 1er *novembre* 1810, c'est-à-dire, qu'on pourra remettre les *saisies* faites depuis lors. L'interpréter ainsi c'est même être équitable, puisque long-tems après cette date, aucune des deux conditions de la révocation y subordonnée n'était accomplie.

On ne peut juger que les rapports faits depuis la restauration ont donné un autre sens; si, dans les uns on lit le mot *condamnations*, dans les autres on ne voit que le mot *saisies*, à dater du 1er novembre. Ces rapports confidentiels ne sont ni des engagemens, ni des décisions. On trouve d'ailleurs dans les lettres de la négociation avec M. Barlow, des lettres du duc de Bassano, invoquant formellement que l'Empereur n'avait entendu, pour arriver à un traité proposé sur ce point, que la remise des prises *faites*, et non des prises *condamnées* depuis le 1er novembre.

La minorité de la Commission a pensé que la promesse portant que les décrets *cesseraient d'avoir leur effet* à partir du 1er novembre entraînait, quant au Gouvernement impérial, la nullité des *condamnations* postérieures, et que le Gouvernement qui, le 5 août, faisait une pareille promesse, n'avait pu, sans violer la foi promise, ou bien laisser sous ses yeux prononcer, trois mois après, des condamnations; ou bien l'ayant souffert, refuser de restituer ces condamnations.

Il était de son devoir de tenir les bâtimens qu'il avait alors sous la main dans un état de séquestre, afin de pouvoir, la condition venant à s'accomplir, tenir sa promesse, sans dommage pour ses finances. C'était même ce qu'avait prescrit la lettre écrite le 25 décembre 1810, au Président du Conseil des prises par le Grand-Juge.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

L'effet des lois concernant les prises maritimes qui autorisent à *courre sus et à adjuger*, ne se complète que par l'adjudication. La capture seule n'est rien, elle n'est qu'une *main-mise*, ce qui est dans le droit civil une saisie arrêt. L'un et l'autre de ces actes sont également stériles pour la question de propriété. Il faut un jugement, il faut une adjudication, pour qu'il y ait application de la loi et transport de la propriété : ce n'est qu'alors que la loi qui frappe la propriété, produit son effet.

Il en est de même dans le droit civil et en matière de confiscation ordinaire. Si une loi portant confiscation, est suivie d'une autre loi abrogative, portant qu'à partir de telle époque, la précédente *cessera d'avoir son effet*, qui pourrait soutenir, que des adjudications postérieures, faites au fisc de propriétés détenues, seraient valides en droit ?

L'opinion extensive, tire une nouvelle force du décret du 28 avril 1811, notifié au Ministre américain le 10 mai 1812. Il porte : « Les décrets de Berlin et de Milan sont définitivement, à » dater du 1er novembre dernier, *considérés comme non avenus*, » à l'égard des bâtimens américains. » Cette locution, *considérées comme non avenues*, donne à l'obligation, la plus grande étendue qu'elle puisse avoir, du Gouvernement américain au Gouvernement français ; si elle existait seule, elle suffirait pour abolir toutes les comdamnations postérieures à la date énoncée.

L'obligation contractée par la France, dans la lettre du 5 août 1810, était une obligation pour deux conditions alternatives ; l'une à la charge de l'Angleterre ; l'autre à celle des Etats-Unis. Du moment où il a été satisfait à l'une des conditions, ce qu'ont fait les Etats-Unis et par la proclamation du Président du 2 novembre 1810, et par l'acte du congrès du 1er mai 1811, cet accomplissement a fait remonter l'obligation au 1er novembre 1810, il a annulé *tous les effets* des décrets postérieurs à cette date.

On ne peut distinguer dans l'obligation, sans l'annuler : si elle n'a pas annulé *les condamnations*, elle n'a pas non plus an-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

nullé les *saisies* : les unes et les autres, ont, également été *l'effet* des décrets : il ne s'agit pas de se quereller les adjudications au profit des capteurs ; le Gouvernement, en les laissant prononcer, en a garanti la restitution. Les raisonnemens employés pour combattre cette conclusion, tendraient à n'annuler que les effets postérieurs à l'accomplissement de sa condition et ce n'est ni la lettre, ni l'esprit de la note du 5 août et du décret du 28 avril 1811.

C'est du reste, ainsi que le rapport du 9 juillet 1825 a compris l'application, et de la lettre, et du décret : car l'on propose, dans ce rapport, et, dans l'état dressé le 11 juillet, en conséquence, la restitution non pas seulement des *saisies*, mais des *condamnations* postérieures au 1er novembre 1810.

Proposition de nouvelles catégories exceptionnelles par la minorité.

Les exceptions admises par la majorité de la Commission, ainsi réglées, la minorité de la Commission a pensé qu'il y aurait justice à ajouter deux autres classes d'exception, qui ne sauraient être passées sous silence et que ne frappaient pas les décrets de Berlin et de Milan.

Savoir :

1°. Les bâtimens qui, sans avoir, en rien, contrevenu aux decrets de Berlin et de Milan, ont été condamnés, par des motifs arbitraires et clandestins ; comme par exemple, divers bâtimens qui se rendaient dans la Baltique, qui ont été condamnés *sur la présomption d'avoir navigué sous convoi anglais* : soit par les décisions rendues dans la séance du conseil de commerce, du 9 septembre 1811, qui ont passé sous les yeux de la Commission ; soit par les décisions du conseil des prises. « Sa Majesté, dit le procureur » général près le conseil des prises dans sa lettre au Ministre des » affaires étrangères du 11 septembre 1810 (dossier de *la Betsy*) » tient *qu'aucun navire américain chargé de denrées coloniales*

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

» ne peut arriver dans la Baltique, que sous l'escorte, ou par la
» permission des bâtimens de guerre anglais qui dominent dans
» les parages de cette mer, le conseil vient, en conséquence, de
» confisquer quatre bâtimens américains saisis dans cette mer. »

Il a paru à la minorité qu'aucune puissance n'avait droit d'interdire ainsi, par *de simples présomptions, de convoi ennemi*, la navigation de toute une mer, et, surtout, de le faire sans avertir. La minorité penserait donc que ces navires devraient faire l'objet d'une classe exceptionnelle.

2°. Il y a beaucoup de bâtimens américains, à l'égard desquels, il n'a été statué, ni administrativement, ni contentieusement, quant à leur contravention, soit à une règle connue et publiquement promulguée, soit aux règles générales posées par les traités ou par le droit commun, ces navires ont seulement été l'objet de décisions ordonnant le *sequestre, la vente et le versement*, soit à la caisse d'amortissement, soit au Trésor: c'est ce qui a eu lieu pour les sept bâtimens sequestrés à Anvers en 1807, et pour les quinze navires arrêtés en Hollande, et que le Gouvernement impérial s'est fait céder par le traité du 16 mars 1810.

A l'égard des premiers, il n'y a qu'une décision impériale du 12 mai 1810, ordonnant la vente et le versement des produits au Trésor en attendant une décision définitive. Cette décision se référait à une décision antérieure du 2 juillet 1808, qui ordonnait une enquête sur *la propriété neutre*. L'enquête a eu lieu le 16 août 1808 et a prouvé la neutralité; la décision définitive n'a jamais été rendue.

Quant aux navires pris en Hollande, ils ne figurent ni parmi les condamnations du conseil des prises, ni dans les décisions impériales notifiées à ce conseil. Il est probable que beaucoup d'autres navires sont dans ce cas.

La minorité de la Commission estime que tous les navires à l'égard desquels il n'est pas intervenu une décision, les déclarant en contravention aux décrets ou au droit commun des gens, devraient aussi former une classe d'exceptions et qu'ils n'ont été que nuts sous sequestre.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

La majorité de la Commission a pensé que ces deux espèces de navires ne formaient pas de catégories différentes des autres. La lettre du procureur général près le conseil des prises ne suffit pas pour prouver que les bâtimens ont été condamnés par le seul motif que, naviguant dans la Baltique, ils étaient sous la protection anglaise. Cette forte présomption pouvait affecter le procureur général, et il faut avouer qu'elle était dans les circonstances, au nombre de ces présomptions graves, précises et concordantes qui ont, aux yeux des lois, la force des preuves.

Les décisions ont pu se fonder sur des faits précis de protection, de convoi, de soumission aux ordres du conseil, de violation aux décrets de Berlin et de Milan. Il faut convenir qu'il est bien difficile que les saisies ne soient point fondées sur quelqu'un de ces trop nombreux motifs, et la date de la lettre du procureur général qui est du 11 septembre 1810, le fait bien présumer.

Si les saisies ont été faites après le 1er novembre 1810, il y a lieu à indemnité; si les condamnations ont été prononcées depuis pour des prises antérieures, il n'y a pas lieu. Ces cas rentrent ou dans la grande catégorie des navires condamnés en vertu des décrets de Berlin et de Milan, ou dans la catégorie des navires saisis après le 1er novembre, et la même raison s'y applique.

Il en est de même pour ces navires qu'on dit être dans un cas tout spécial. Plusieurs de ceux qui sont mentionnés sont compris dans les décrets de Berlin et de Milan, en vigueur dans la Belgique et dans les pays où Napoléon exerçait sa domination, et ils doivent trouver place dans les catégories rejetées, ou dans les catégories d'exception déjà énoncées. Que s'il y avait des navires qui ne fussent compris ni dans les unes ni dans les autres, qui n'auraient été le sujet d'aucun jugement du conseil des prises, ni d'aucune autre décision, ce serait un cas bien extraordinaire, bien spécial qu'il faudrait clairement vérifier, avant d'émettre une opinion. S'il y a de grandes probabilités pour des cas semblables, on peut y avoir égard, en évaluant les indemnités en masse, si l'on peut parvenir à traiter pour une somme déterminée.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

La Commission, par ce qui précède, a satisfait à la première des questions renvoyées à son examen, savoir : « quelles sont, » parmi les catégories de réclamations présentées par M. Rives, » celles qui pourront être admises à examen, et, s'il y a lieu, à » liquidation. »

Discussions du Mode de liquidation, Réductions dont sont susceptibles les Demandes de M. Rives.

Elle passe maintenant et en écartant pour le moment la deuxième question concernant nos contre-réclamations, fondées sur l'article 8 du traité de la Louisiane, et la troisième concernant les arrangemens commerciaux, à la quatrième concernant le mode de *liquidation* et de *paiement ;* il y a utilité à traiter ici cette question, en ce qu'elle se rattache à toutes celles qui viennent d'être discutées.

La Commission statuera ultérieurement et par des avis séparés sur les deux autres.

Sur le mode d'examen et de liquidation, et sur le mode de paiement des réclamations américaines, qui seront admises en indemnités; la Commission s'est déjà en partie expliquée au commencement de cet avis, en rejetant le système d'une *Commission mixte.* La Commission estime toujours qu'à l'instar des exemples étrangers et de nos propres précédens qu'elle a cités, il conviendra de se régler avec les Etats-Unis au moyen d'une somme fixe sur l'énonciation de cette somme; la majorité et la minorité de la Commission ont été également embarrassées. Pour le faire avec quelque sûreté, dans l'une comme dans l'autre opinion, il eût fallu avoir des états officiels complets de toutes les prises américaines, c'est ce qu'on n'a pas eu.

Les états reçus du département des affaires étrangères et qui ont été fournis à ce Ministère, à différentes époques, par les divers autres départemens ministériels, sont et incomplets et inexacts. Leur état incomplet tient à ce que le Gouvernement impérial avait toujours restreint à un cercle fort étroit ses indemnités éven-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

tuelles en faveur des Etats-Unis et les états avaient été dressés en conséquence.

Depuis, et à mesure que le tems s'est écoulé, il est devenu plus difficile d'avoir un état complet des prises américaines. La Commission, dès les premières séances, a demandé que cet état avec les valeurs lui fût fourni. Il lui a été répondu que la chose était à peu près impossible. Elle a été réduite à s'aider des états incomplets mis à sa disposition, et de ceux qu'elle a pu se procurer d'ailleurs.

D'après des états fournis en 1824 par le conseil des prises et en 1825, par l'Administration des douanes, états qui fournissent les données les moins inexactes, le nombre de navires condamnés, soit au profit du Trésor, soit au profit des particuliers, et condamnés par décisions du conseil des prises, ou par décisions du cabinet, depuis 1807 jusqu'en 1813, ne serait que de 240. Il y a de fortes raisons de croire que ce nombre est au-dessous de la vérité.

D'après un message du président des Etats-Unis au congrès en date du 6 juillet 1812, à cette dernière époque nous avions pris aux Etats-Unis.

Avant la date des décrets de Berlin et de Milan,	206	navires.
Sous l'empire de ces décrets.	307	
Depuis leur révocation.	45	
Total.	558	navires.

Pour avoir quelque chose de plus récent et surtout avoir les données, sur les valeurs, la Commission qui a présumé que M. Rives avait des états, a prié un de ses membres, M. G. Lafayette, d'en obtenir la communication.

M. Rives a envoyé à M. G. de Lafayette, des états qui présentent 646 réclamations pour 485 prises; et s'élevant en valeur à 14 millions de dollards ou piastres; mais il a déclaré, dans sa lettre d'envoi, que ces états ne contenaient pas toutes les réclamations

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

En éliminant les doubles emplois qu'on a trouvés par un premier et rapide aperçu s'élever à près de 600,000 doll. et qui, avec un examen plus scrupuleux, pourront s'élever à un million, l'état se réduirait à 13 millions de doll. ce qui, au pair de 5 fr. 40 cent., donnerait une somme d'environ 70 millions de francs, montant égal à celui de la note communiquée par M. Barlow, dans la négociation de 1812.

Sans entendre en rien approuver l'état de M. Rives, et le prenant comme renseignement, la Commission va énoncer les moyens qui, à la discussion, lui ont paru propres à réduire la demande totale du ministre des Etats-Unis, et qui devront agir, proportionnellement sur la valeur des catégories désignées par la Commission, et, sur ces moyens de réduction la Commission est unanime.

1°. Il paraît bien que, pour un grand nombre de bâtimens, la valeur portée par M. Rives dans ces états, est la valeur à la vente en France. C'est ce qui se remarque pour les bâtimens saisis en Hollande et à Anvers, et pour les bâtimens vendus à Bayonne et saisis en vertu de décret de Rambouillet. Les capturés ont connu les produits et ils les réclament. Ces produits sont très-élevés à raison de la prohibition, presqu'absolue des denrées coloniales qu'opérait le système continental. Cette prohibition avait donné une élévation extraordinaire aux produits de l'Amérique en général.

La Commission estime que les indemnités ne doivent être données que sur le pied de sa valeur au départ. C'était le principe proposé dans le projet de convention de M. Barlow; cette base sera une cause de réduction considérable; l'application en paraîtrait surtout juste aux réclamations dont sont propriétaires les compagnies d'assurance des Etats-Unis, qui n'ont probablement payé aux assurés, que le montant des factures au départ. Ces compagnies figurent pour 5 millions et demi de piastres, dans les états de M. Rives.

2°. Dans les catégories mêmes auxquelles la Commission a reconnu un caractère privilégié, il peut se trouver des bâtimens qui,

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

par diverses causes étrangères aux décrets, auraient donné matière à une juste condamnation. Ces bâtimens, en principe, ne pourraient, en aucun cas, donner lieu à indemnité.

3°. La Commission observe qu'un moyen de réduction, soit sur le tout, soit sur les catégories exceptionnelles, pourrait encore, dans la négociation, se tirer de l'exclusion que l'on pourrait proposer des prises faites dans les mers des Antilles pendant l'interdiction du commerce avec les révoltés de Saint-Domingue; le général Ferrand, par un arrêté du 15 février 1805, avait interdit, sous peine de mort, toute communication avec les révoltés de cette colonie. Un acte du congrès, du 28 février 1806, avait aussi interdit pour un an, ce même commerce, à la vérité avec la faculté au Président des Etats-Unis, de faire cesser, par un ordre, cette interdiction pendant la même année.

4°. En général, la Commission a été d'avis que, si la négociation venait à embrasser une plus grande étendue de réclamations, et, par exemple, à s'étendre sur toutes les contraventions que les Etats-Unis prétendent avoir été par nous commises à la convention de 1800 et au droit commun, il serait à désirer qu'on prît un point de départ, qui exclût toutes les captures faites dans les mers des Antilles, qui ont été le plus souvent une série de véritables pirateries; ces prises étant faites en vertu de commissions fort irrégulières, ayant été souvent jugées par des autorités sans mission, et quelquefois rendues et partagées dans des îles étrangères, sur des plages désertes, sans jugement aucun.

La Commission remarque que cette espèce de prises donnera dans la négociation un grand embarras, comme ayant pour la plus grande partie été faite bien avant les décrets de Berlin et de Milan. Le nombre des prises faites et menées dans les Antilles, avant que le décret d Berlin ne fût mis en exécution dans ces parages, c'est-à-dire depuis le commencement de la guerre, jusqu'à la fin de 1806, s'élève, d'après un relevé fait sur les états de M. Rives, à cent neuf, et en valeur, à près d'un million de dollards. Si l'on obtenait pour point de départ des restitutions,

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

la fin de 1806, ou le commencement de 1807, on éliminerait toute classe de prises.

Il faut, du reste, prévoir que les Etats-Unis montreront de l'éloignement à distinguer dans les bases de restitution, et qu'en traitant en bloc ils voudront que tous les plaignans participent aux indemnités sans autre distinction que la *légalité* ou *l'illégalité* des expéditions relativement au droit des gens et aux traités, sous la garantie desquels s'étaient expédiés les bâtimens, et que, par conséquent, des catégories seront plutôt un cadre pour la discussion, qu'elles ne pourront servir de base dans le traité.

5°. Enfin, on ne devra pas oublier de faire valoir qu'il y a eu des restitutions faites de plusieurs navires américains, et qu'en quelque cas il y a eu restitution de bâtimens avec les cargaisons qui peuvent encore figurer parmi les réclamations conservées dans les bureaux des Etats-Unis, et présentées dans les Etats de leur Ministre, ce qui rendra nécessaire, dans un arrangement en bloc, de leur remettre tous les renseignemens dont nous disposons, et qui pourront leur servir à écarter ces réclamations, lorsqu'ils en viendront à des liquidations individuelles.

Proposition d'une somme fixe pour les deux opinions de la Commission.

C'est après tous ces moyens de réduction pris en considération, que la minorité de la Commission a pensé qu'en prenant pour point de départ l'état de M. Rives, qu'on suppose devoir être réduit par l'élimination des doubles emplois à 70 millions, on pourrait, avec espoir de succès, faire la proposition d'une somme de *trente millions*, qui représenterait, à peu près, la valeur au départ, de prises qui seraient dans le cas d'une légitime restitution. Un état dressé sous le Gouvernement impérial qui ne contient que 119 prises, et paraît avoir été destiné à faire connaître le nombre de celles condamnées à son profit, présente déjà un total de 25 millions et demi, et c'est loin d'être la totalité des prises dont il a reçu les produits.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Il est constant, pour la minorité, que le Gouvernement impérial, par ses prises américaines, a encaissé plus de 30 millions pour son compte. Ce serait donc à peu près une restitution que nous ferions aux Etats-Unis. L'Espagne pour un nombre comparativement peu considérable des prises qu'elle avait faites par suite de l'adoption à laquelle nous l'avions contrainte, des deux décrets, a payé par la Convention de Washington, citée au commencement de l'avis, 5 millions de dollars. Le Dannemarck, par la Convention de Copenhague, aussi précitée, a payé une somme de 650,000 dollars. L'une et l'autre puissance ont consenti ces indemnités d'après les bases qui ne sont point énoncées aux traités. Enfin, il est connu que, pour les prises faites par l'Angleterre sur les États-Unis depuis notre rupture avec elle, en février 1793, jusqu'à la date du traité de Londres, du 19 novembre 1794, un espace de moins de deux ans, l'Angleterre, par suite de ce traité, a payé, aux États-Unis, des indemnités pour un million cinq cent mille livres sterling, environ trente-cinq millions de francs. Ainsi, en satisfaisant aux justes demandes des Etats-Unis, nous ne ferons que suivre l'exemple de plusieurs États et celui d'un des plus puissans.

Il a paru à la minorité de la Commission que de hautes considérations d'intérêt politique se réunissaient aux considérations de justice, pour nous déterminer à donner satisfaction aux Etats-Unis sur les prises de la dernière guerre.

L'importance, on peut dire vitale, de leur neutralité dans une guerre maritime; l'intérêt que nous avons à ne pas attendre le moment du besoin pour nous l'assurer; les intérêts communs qui rapprochent les deux pays; l'absence presque totale de causes de collisions entre eux; le poids que, dans un état d'amitié avec nous, ils jettent dans l'équilibre sur les mers; l'utilité toujours croissante de nos relations commerciales avec un pays de consommation et d'exportation, constamment progressive, d'un pays qui n'a point encore subordonné, si ce n'est peut-être en notre faveur, son commerce à des prédilections politiques, et que nous pourrions à la fin conduire à le faire dans un sens à nous contraire et hostile,

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

le danger de l'y conduire en persistant dans un déni de justice qui, prolongé sous divers gouvernemens animés d'un esprit politique différent envers les Etats-Unis, présenterait la France comme disposée, sous tous les Gouvernemens à suivre, en cas de guerre maritime nouvelle, les mêmes erremens à son égard; tous ces motifs déterminent l'avis de la minorité de la Commission pour l'offre de la somme susénoncée qui lui paraît devoir former une base raisonnable d'accommodement.

Il n'y a qu'un traité qui puisse éteindre le titre et les réclamations des Etats-Unis, puisque ce n'est que de cette manière que les nations peuvent acquérir les unes sur les autres. On ne pourrait, dans une négociation, offrir aux États-Unis qu'une somme dans une proportion convenable avec les pertes éprouvées : la somme ci-dessus a paru être dans ces proportions.

En déduisant les conséquences de son opinion, la majorité s'est appliquée à établir une somme déterminée, résultat arbitré des documens fournis à la Commission.

Ni le message du président des Etats-Unis, ni les états officieusement communiqués par M. Rives à l'un des membres de la Commission, ne sauraient fournir des élémens réguliers d'appréciation, même pour les saisies ou séquestrations admises à indemnité; ce sont des pièces étrangères que la minorité a reconnues sur plusieurs points inexacts, pleines de doubles emplois, et exagérées pour la valeur. La minorité ne trouve pas non plus de données admissibles dans les sommes qu'on dit avoir été encaissées par le Trésor. Elle n'en connaît ni la quotité ni la source. La plupart de ces sommes peuvent et doivent provenir de captures ou de saisies non restituables et inadmissibles à indemnité.

Les états mis sous les yeux de la Commission, par le Ministère, fournissent des données moins incertaines, concernant les exceptions admises par la majorité.

Les exceptions admises sont relatives :

1°. Aux bâtimens capturés ou saisis pendant les quatre-vingts jours de l'effet rétroactif des décrets de Berlin et de Milan; et aux

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

navires séquestrés pendant les quatre-vingts jours de l'effet rétroactif du décret de Rambouillet, pour ceux des bâtimens qui n'étaient pas déjà frappés par les décrets de Berlin et de Milan.

2°. Aux saisies de bâtimens, faites depuis le 1er novembre 1810.

3°. Aux navires brûlés ou coulés en mer par les vaisseaux de la marine impériale.

Lorsque la majorité a admis à indemnité ces trois catégories, elle a pensé que l'équité envers les neutres devait prévaloir sur les motifs de rejet donnés par l'Empire et la Restauration. Elle a eu pour but de maintenir l'harmonie entre deux nations amies, d'entretenir des rapports commerciaux réciproquement utiles, et pour lesquels la France a déjà fait de grands sacrifices. Elle n'a pas été déterminée par l'exemple de l'Angleterre, de l'Espagne, du Danemarck.

Si, pour les captures faites durant la guerre de 1793, l'Angleterre a jugé à propos de donner des indemnités aux Etats-Unis, c'est qu'elle avait excédé les bornes même de l'injustice à l'égard des neutres américains qu'elle voulait détacher des Français. Elle en a été bien dédommagée par le traité qu'elle a souscrit avec le Gouvernement fédéral à la fin de 1794, puisque ce traité a porté atteinte au grand pacte de 1778 entre la France et les Etats-Unis. L'accord pour les indemnités avec l'Espagne, se combinait avec l'acquisition des Florides, pour laquelle la France a donné tant de facilités aux Etat-s-Unis.

Quant à la convention avec le Danemarck, on peut trouver aux Affaires étrangères les motifs qui ont déterminé cette puissance. On peut y vérifier que la somme offerte à titre d'indemnité et réglée à forfait, est bien inférieure aux réclamations américaines. Quel que soit, au surplus, le motif de ces traités, la France ne se déterminera que par elle-même.

Les états applicables aux trois catégories dénommées présentent les résultats suivans.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

PREMIÈRE CATÉGORIE (État n° 2).

Bâtimens saisis avant la connaissance des décrets de Berlin et de Milan, c'est-à-dire dans les quatre-vingts jours qui ont suivi leur publication.	1,675,661 f.	96 c.
Navires séquestrés en Espagne à Saint-Sébastien (Etat n° 5).....	7,299,261	01
Navires retenus en France (Etat n° 7).... Auxquels on a fait une application rétroactive du décret de Rambouillet.	806,753	87

DEUXIÈME CATÉGORIE.

Navires sequestrés depuis le 1er novembre 1810 (Etat n° 3)	1,771,580	73

TROISIÈME CATÉGORIE.

Navires brûlés ou coulés en mer (Etat n°7)...	2,194,735	22
Total.....	13,747,992 fr.	79 c.

Les indemnités de ces trois catégories s'élèvent à cette somme totale de 13,747,992 fr. 79 cent. parce qu'on a calculé la valeur qu'avaient les cargaisons à l'arrivée. Or, cette valeur était exorbitante, à cause du prix excessif auquel les blocus avaient porté les denrées. La Commission ayant été d'avis, à l'unanimité, de ne calculer les valeurs à restituer que sur le prix qu'avaient à leur départ les objets à restituer, il y a, sur la somme totale ci-dessus, une forte déduction à faire.

Cette déduction, par la différence des valeurs au départ ou à l'arrivée, d'après les renseignemens généraux du commerce, se monterait au delà de 1,800,000. Mais, désirant éviter des difficultés, et comprendre dans son évaluation les omissions possibles et quelques objets de peu d'importance que toute la Commission a voulu faire entrer dans une appréciation générale, la majorité de

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

la Commission a cru devoir fixer en bloc le *maximum* des indemnités à offrir à la somme de *douze millions*.

La Commission, les deux opinions réunies, observe du reste que la question de l'art. 8 du traité de la Louisiane sera aussi de nature à exercer une grande influence. Le Gouvernement appréciera, d'après l'avis particulier de la Commission sur ce point, s'il doit y trouver un moyen de compensation, ou s'il en fera l'objet d'une négociation particulière.

Statuant maintenant sur la catégorie des créances, qui fait partie de l'ensemble des catégories de M. Rives, la Commission a vu que les demandes pour cet objet, portées dans les États du Ministre américain, ne dépassaient pas 114,000 doll., ou environ 600,000 francs.

Ces créances, au nombre de neuf, paraîtraient provenir en partie de réquisitions faites par les autorités de Saint-Domingue, pendant que durait notre occupation totale ou partielle de cette colonie, soit pour des denrées, soit pour des navires. Une de ces créances est relative à des traites fournies aux États-Unis sur le Trésor, par M. Pichon, comme chargé d'affaires et consul général, pour payer le frêt d'un bâtiment qu'avait requis au môle le général de Noailles, lors de son évacuation de cette place, pour porter deux cents malades à Charleston.

Si, parmi ces réclamations, il s'en trouvait qui eussent une origine antérieure à la convention de 1803, faisant cession de la Louisiane aux États-Unis, elles seraient inadmissibles, la France ayant, dans ce traité, fait un fonds de *vingt millions* pour s'acquitter à forfait de toutes les dettes pour fournitures et approvisionnemens antérieurement contractés par elle envers les citoyens des États-Unis. Les créances postérieures qui seraient l'effet de contrats volontaires seraient passibles des mêmes déchéances et forclusions que celles contractées par les nationaux aux mêmes époques; mais il ne saurait en être de même de celles qui seraient l'effet de *main-mise* sur la propriété des sujets étrangers, surtout quand elles auraient servi à nourrir des soldats français ou à les soustraire au

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

massacre, comme c'est le cas pour l'évacuation des malades du môle. Mais, soit à cause de l'origine et de la nature de plusieurs de ces créances, soit par la difficulté aujourd'hui existante de vérifier exactement celles que ne repousseraient point les fins de non-recevoir ordinaires, soit enfin, et surtout à raison de la modicité du montant de ces créances, relativement à la masse des réclamations des États-Unis, il n'a pas paru à la Commission que ces demandes dûssent donner lieu à une discussion particulière, et elle a pensé qu'elles devaient être comprises dans la somme totale qui sera convenue avec les États-Unis.

Fait à Paris, ce 25 mars 1831.

Signé LAINÉ, CH. BESLAY, A. PICHON, B. DELESSERT, G. W. LAFAYETTE, G. D'AUDIFFRET.

Paris, le 20 janvier 1835.

Pour copie conforme à l'original.

Le Conseiller d'État, directeur des archives et chancelleries,

Signé MIGNET.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

NÉGOCIATION AVEC LES ÉTATS-UNIS.

1830 — 1831.

RÉCLAMATIONS FRANÇAISES.

AVIS RÉCAPITULATIF ET FINAL DE LA COMMISSION.

La Commission des réclamations américaines, instituée par ordonnance royale du 14 octobre 1830 :

Par les motifs développés dans les avis particuliers, par elle successivement délibérés et signés ce jour, a pensé que, sur les vingt-cinq affaires renvoyées à son examen, *quatre* seulement sont susceptibles d'être présentées en compensation dans la négociation à intervenir avec les Etats-Unis.

Ensuite reste une affaire (l'affaire Beaumarchais) qui, étant laissée par la Commission à la décision des deux Gouvernemens, ne sera rappelée ici que pour mémoire.

Les quatre affaires sus-énoncées sont les suivantes :

1° Les deux affaires, réunies en un avis, des deux corsaires la *Vengeance* et la *Franchise*, brûlés dans le port de Savannah, en Géorgie, portés sous le n° 15 des avis particuliers; 2° l'affaire du navire la *Minerve* détenu dans le port de Mahon par suite d'une molestation éprouvée de la part d'une frégate américaine, la dite affaire portée au n° 18; 3° l'affaire du *Trésor* sous le n° 24.

L'affaire Beaumarchais est l'objet d'un rapport et d'un avis particulier.

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

La Commission va faire connaître la valeur pour laquelle se présentent les quatre réclamations à présenter en compensation.

La valeur des deux corsaires la *Vengeance* et la *Franchise*, d'après des pièces fournies par la dame *Garcia de Flory*, propriétaire du dernier bâtiment et intéressée dans l'autre, est de..... 170,000 fr.

Le dommage qui pourra, éventuellement, être réclamé par les propriétaires de la *Minerve* a été évalué par le capitaine, à..... 946

La valeur de la réclamation du Trésor sur les Etats-Unis est de..... 101,534

Total des valeurs en réclamations françaises 272,480

La réclamation des héritiers Beaumarchais portée ici seulement pour mémoire.

Délibéré à Paris, ce 13 avril 1831.

Signé B. Delessert, l'Aîné, Ch. Beslay, G. d'Audiffret, G. W. Lafayette, A. Pichon.

Paris, le 20 janvier 1835.

Pour copie conforme à l'original,

Le conseiller d'Etat, directeur des archives et chancelleries.

Signé Mignet.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY.

RÉCLAMATIONS FRANÇAISES.

La Commission chargée par l'ordonnance royale du 14 octobre 1830, de l'examen des réclamations américaines, ainsi que de celui des réclamations françaises, afin de donner son avis sur celles de ces dernières qui seraient susceptibles d'être opposées aux États-Unis en compensation, après avoir disposé des réclamations des Etats-Unis, s'est occupée des réclamations françaises qui lui ont été renvoyées, et a rendu, sur ces dernières, les avis qui suivent.

RÉCLAMATIONS POUR DES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES.

N°. Ier. — Affaire Law.

Vu le mémoire pour réclamation d'anciennes concessions de terres en Louisiane, présenté par M. d'Autremont, dans l'intérêt des héritiers Law, sans toutefois qu'il apparaisse d'autorisation de ces deniers :

Considérant que, d'après le mémoire, il s'agit d'une concession qui aurait été faite en Louisiane, par la compagnie des Indes, en 1719, ou 1720 au sieur Law, son directeur, de deux cent cinquante-six lieues carrées de terres, que le titre de concessions, d'après le mémoire, n'a pu être découvert; qu'on a seulement trouvé dans des actes notariés, étrangers à la compagnie, 1° des indications d'autorisations données au sieur Law de désigner l'emplacement de cette concession, après quoi et sur le procès-verbal il devait intervenir une concession en pleine et ample forme; 2° des

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

indications de dépenses faites par le sieur Law, pour faire arriver des paysans du Palatinat sur ces terres.

Considérant qu'à la chûte du système, le contrôleur-général Law fut exilé par arrêt du Parlement, et que tous ses biens furent confisqués; que, depuis, ni lui ni aucun de ses héritiers ou ayant cause, ne paraissent avoir fait aucun acte, soit pour conserver, soit pour revendiquer la propriété, si elle a existé; que, depuis, et lors de la cession de la Louisiane par le Gouvernement consulaire aux États-Unis, en 1803, M. le général Law de Lauriston, aide de camp du premier Consul, pouvait facilement ou réclamer cette concession, ou la faire revivre; que lors même que le titre existerait, le Gouvernement ne pourrait, d'après ses principes du droit international, prétendre soustraire les sujets français à l'action des statuts locaux en matière de propriétés immobilières et domaniales, lorsque ces statuts leur sont appliqués régulièrement et ainsi qu'aux nationaux, dans les mêmes matières.

Par ces motifs, la Commission est d'avis qu'il ne pourrait pas même être question d'intervenir, par de bons offices, auprès du Gouvernement Américain, pour une semblable réclamation.

N° II. — *Affaire Renaut.*

Vu les lettres et mémoires de M. le comte de Tournon, Pair de France, pour lui et madame la baronne de Pancemont, comme héritiers du sieur Renaut, tendant à réclamer une succession de terres et de mines de 16 lieues carrées, faite en Louisiane au sieur Renaut, en 1723.

Vu les pièces et notes jointes au dossier, desquelles il résulte : que le sieur Renaut, concessionnaire réel des terres en question, est repassé en 1744 en Europe où il est mort; que depuis son décès ses héritiers sont restés jusqu'en 1806 sans faire aucune démarche pour revendiquer la propriété; que depuis les fondés

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

de pouvoirs ont suivi la réclamation auprès du Gouvernement américain ; que cette réclamation renvoyée dans la Chambre des représentans du congrès des Etats-Unis à un comité chargé d'examiner les nombreuses réclamations pour anciennes concessions produites par des étrangers et des nationaux, a fait en 1817 un rapport favorable ; que depuis lors, et en 1828, un nouveau rapport favorable a été fait ; que précédemment, et le 12 février 1812, des sous-concessions faites par le sieur Renaut avaient été reconnues par le congrès des Etats-Unis.

Vu les lettres adressées à diverses époques par le Ministre des affaires étrangères au Ministre de France à Washington, et les dépêches de ce dernier en réponse.

Vu les pièces relatives à la réclamation Renaut publiées avec celles concernant plusieurs réclamations analogues dans le premier volume d'une collection des lois des États-Unis, publiée à Philadelphie en 1815, dans lesquelles on voit : que le sieur *Seet Hunt*, américain, fondé de pouvoir de madame de Pancemont, a fait enregistrer, le 10 février 1808, au bureau de Saint-Louis, sur l'Ohio, le titre de la concession.

Considérant que jusqu'ici les héritiers Renaut n'ont réclamé que l'intervention officieuse du Gouvernement à l'appui de leurs réclamations qui paraissent avoir été écoutées avec faveur par la législature fédérale ; que leur réintégration parait être contestée soit par des moyens pris de la prescription, soit et à raison de ce que la concession comprend des mines, par des moyens tirés du défaut de pouvoir des autorités concédantes et de la dévolution au fisc, qui pourrait résulter de la non-exploitation.

Considérant que les principes de droit public, rappelés dans l'avis concernant la réclamation *Law*, comme excluant une intervention directe des Gouvernemens dans l'application des statuts locaux en matière de propriétés immobilières et domaniales, s'appliquent également à l'affaire *Renaut*. Par ces motifs, la Commission estime qu'il ne peut être question à l'égard de

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

l'affaire *Renaut* que de continuer, de la part du Gouvernement, les interventions officieuses dont elle a été jusqu'ici l'objet, et qu'en conséquence il n'y aurait lieu à l'opposer aux États-Unis en compensation.

N° III. — *Affaire Wante.*

Vu la réclamation de M. Wante, pour des terres situées en Louisiane sur la rivière Ouachita, et les renseignemens contenus dans le premier volume des lois américaines cité dans l'avis sur l'affaire Renaut, d'où il résulte :

Que M. Wante est cessionnaire de M. E. Livingston de la Nouvelle-Orléans ; que celui-ci avait acheté une grande étendue de terres sur la rivière Ouachita, du baron de Bastrop, qui en avait obtenu la concession en 1796 du baron de Carondelet, alors gouverneur pour le roi d'Espagne de la colonie de la Louisiane ; que M. Wante avait prêté hypothécairement sur ces terres au baron de Bastrop, une somme de 45,000 doll. ; que, pour dégager les terres de l'hypothèque, M. E. Livingston, acquéreur Bastrop, avait vendu à M. Wante une portion de ces terres à concurrence de 120,000 acres ; que, depuis, la concession faite au baron de Bastrop, par M. de Carondelet, était contestée aux acquéreurs substitués au titre de ce concessionnaire, soit à raison du défaut de confirmation par la cour de Madrid, soit par défaut de pouvoir dans la personne du gouverneur ; soit enfin à raison de l'inexécution des charges de la concession et de la révocation faite en conséquence de ladite concession par le Gouverneur.

Vu le mémoire de M. Wante du 21 août 1817, tendant à ce que l'ambassadeur du Roi à Madrid fût autorisé à l'appuyer de sa recommandation, à l'effet d'obtenir soit copie de la correspondance du baron de Carondelet, soit une déclaration « sur ce point de législation que les concessions dans les colonies espagnoles ne

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

sont point limitées quant à la concession, et ne sont point soumises à l'approbation du Roi. »

Vu les pièces publiées dans le volume précité des lois des Etats-Unis, d'où il résulte que le 21 juin 1796, le baron de Bastrop aurait été chargé d'amener cinq cents familles de colons aux frais du Gouvernement espagnol sur les terres en question; qu'indépendamment de la clause contractuelle, à cet effet, contenue dans l'acte précité, un autre contrat a été passé avec lui pour les frais d'immigration et de premier établissement le 16 juin 1797; que le surlendemain, et le 18 juin 1797, l'exécution de ce contrat a été suspendue par un ordre du gouverneur.

Considérant qu'il s'agit de la reconnaissance par les Etats-Unis, envers des nationaux et envers des étrangers, de titres de concessions dont le caractère litigieux a été connu par les sous-acquéreurs du baron de Bastrop, lors de leur acquisition; que, dès lors, et dans la matière le Gouvernement ne peut intervenir:

Est d'avis, qu'à plus forte raison il ne peut être question de présenter cette affaire dans la négociation à intervenir aves les Etats-Unis.

N° IV. — *Réclamation Gérard.*

Vu l'affaire Gérard, intéressant les héritiers de feu M. Gérard de Rayneval, ancien premier commis des affaires étrangères à Versailles, frère dudit M. Gérard, qui a été le premier envoyé de France, comme Ministre plénipotentiaire auprès des Etats-Unis en 1778; affaire dans le dossier de laquelle il n'y a qu'une note de M. Gérard de Rayneval, de la fin de l'an 13: ladite affaire, recommandée par lettre du 17 floréal an XI, au général Bernadote, devant alors partir pour les Etats-Unis, comme ministre; depuis, et d'après les notes portées à la marge de cette lettre, recommandée en 1814 et 1816 aux Ministres de France à Wasinghton.

Considérant qu'il s'agit d'une portion cédée à titre de don, à

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

M. Gérard en 1779, par la compagnie dite des Illinois et du Wabasch, d'une des quatrevingt-quatre parts, dans lesquelles cette compagnie avait divisé l'acquisition de près de trente millions d'acres de terre par elle faite en 1773 et 1775, des Indiens établis entre ces deux rivières : que l'acquisition de la compagnie comme toutes les acquisitions faites directement des Indiens, par des particuliers, étaient d'avance frappée de nullité par la proclamation du roi d'Angleterre, du 7 octobre 1763, qui interdisait aux particuliers toute acquistion de terre des Indiens.

Qu'en conséquence, ces terres ont été cédées par l'État de Virginie, dans les limites duquel elles étaient situées, au Gouvernement général des Etats-Unis en 1781, sans égard à l'acquisition antérieure de la compagnie, qui, par là, a été, ainsi que tous ses concessionnaires, dépouillée de son titre.

Que le Gouvernement ne pourrait, sans contrevenir à tous les principes reçus, contester l'application à ses sujets de lois qui, dans la matière, ont frappé également et sur les nationaux et sur les étrangers.

Par ces motifs, la Commission estime que cette affaire doit suivre le sort des réclamations de ce genre que pourront présenter les autres intéressés aux terres de la compagnie des Illinois et du Wabasch, que, par conséquent, il n'y a pas lieu à présenter cette affaire dans la négociation à intervenir entre la France et les Etats-Unis.

N° V. — *Affaire Hom.*

Vu les lettres du sieur Hom, portant réclamation de dix mille acres de terre, qu'il aurait acquis dans l'Etat de New-York par deux actes sous seing privé, passés à Paris, en 1806 et en 1810, d'un sieur *Raup* Batistain, lesquelles terres étaient situées dans le voisinage du lac *Oneïda*.

Vu les correspondances des Ministres de France à Washington, jusque et y compris le 24 août 1825, et les autres pièces du dossier, d'où il résulte :

Digitized by Google Original from NEW-YORK PUBLIC LIBRARY

Que les terres en question avaient, jusqu'en 1788, appartenu aux Indiens oneïdas ; que depuis, en 1791, un sieur Penet et ses consorts les auraient reçues en don de cette tribu, pour des services à elle rendus, dans un traité de limites avec l'Etat de New-York en 1785 ; que le sieur Penet et ses consorts les ont vendues au sieur Batistain, de qui le sieur Hom les a acquises par les actes susénoncés.

Vu les lettres de la légation de France à Wasinghton, notamment celle de M. de Menou, du 22 avril 1823, desquelles il résulte : qu'aux réclamations du sieur Hom, on oppose les principes de la proclamation du roi d'Angleterre, du 7 octobre 1763, relatifs à l'inaliénabilité par les Indiens en faveur d'autres que le Gouvernement anglais, aux droits duquel a succédé le Gouvernement américain, des terres qu'ils habitent.

Vu l'art. 37 de la Constitution de l'Etat de New-York, promulguée le 20 avril 1777, qui consacre encore particulièrement ce principe comme loi de l'Etat.

Considérant que le sieur *Hom* a contracté imprudemment et acquis de personnes qui n'avaient qu'un titre dénué de toute espèce de valeur aux yeux des lois du pays dans lequel il acquérait ;

Qu'il ne peut imputer qu'à lui-même les effets de cette imprudence.

Est d'avis qu'il n'y a pas même lieu à une intervention officieuse en faveur du sieur Hom.

N°. VI. — *Affaire de la Viefville.*

Vu le dossier, à elle envoyé, de l'affaire de Viefville, contenant des lettres adressées à la légation de France aux Etats-Unis, de 1806 à 1818, et une lettre en date du 20 septembre 1818, de M. Hyde de Neuville, ministre de France à Washington, d'où il résulte :

Que le sieur de Viefville aurait acheté, avant 1807, de MM. Gal-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

latin et Savary, des terres situées dans le comté de Harrisson, dans l'état de Virginie ; qu'il en a perdu le contrat de vente ; qu'il paraît être resté long-tems sans en payer les taxes, ce qui aurait pu, conformément aux statuts locaux, faire opérer la revente de ses terres pour acquitter ladite taxe.

Vu l'avis de M. Hyde de Neuville, dans sa lettre précitée, portant : « Dans tous les cas, la réclamation de Viefville ne peut que » se réduire à une contestation entre lui et les possesseurs anciens » et nouveaux. Elle ne comporte, de la part du Ministre de Sa » Majesté, aucune démarche auprès du gouvernement fédéral : » l'État y est étranger. »

Vu le *postscriptum* de la dépêche sus-énoncée, portant, qu'on reçoit l'avis de Richmond, capitale de l'État de Virginie, que les patentes de ces terres sont régulièrement enregistrées au bureau des terres de l'Etat : que les taxes en ont été payées jusqu'en 1804, par M. Gallatin ; que si elles sont confisquées, on peut les racheter en payant les taxes dues jusqu'à ce jour, en y ajoutant 10 pour cent en sus, ce qui ferait 3 et demi dollars par mille acres.

Attendu qu'il s'agit ici d'une affaire devenue mauvaise et embarrassée, par la pure négligence du sieur de Fiefville, que le Gouvernement du Roi ne peut contester, dans la matière, l'application qui lui aurait été faite des lois du pays dans lequel il est acquéreur.

Par ces motifs, la Commission estime qu'il ne peut y avoir lieu même à interposition officieuse de la part du Gouvernement dans cette affaire.

N°. VII. — *Affaire Doradour.*

Vu les réclamations formées auprès du Ministre des affaires étrangères, le 17 novembre 1823, par le sieur Detape, pour le sieur Doradour, exposant que le père de ce dernier avait acheté en 1786 d'un sieur Jean Carnan, citoyen des Etats-Unis, quinze

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

mille acres de terres situées sur la rivière *Kentuky*, état de Virginie; que son père a péri, en 1794, victime de la terreur; qu'il n'a recouvré que très-tard les titres de cette acquisition dans les archives du Gouvernement.

Vu la correspondance jointe au dossier, notamment la lettre adressée le 18 juin 1824, par le Ministre au sieur Detape, de laquelle il résulte qu'après les informations prises par la légation de France aux Etats-Unis, la propriété est fort en règle quant aux titres; mais que les frais à faire pour entrer en jouissance, coûteraient plus que la valeur de la propriété; une étendue de douze mille ares, voisine de celle du sieur Doradour, s'étant vendue pour 300 dollars.

Considérant que le Gouvernement américain est de tous points étranger à la réclamation.

La Commission est d'avis qu'il ne peut y avoir lieu à présenter cette réclamation dans la négociation à intervenir avec les Etats-Unis.

N°. VIII. — *Affaire J. Lefèvre.*

Vu la réclamation présentée par M. J. Lefèvre, banquier à Paris, par lettre adressée le 8 janvier 1824, au Ministre des affaires étrangères, concernant un immeuble appartenant à la dame son épouse, née *Dusart*, du chef de sa mère, situé près de *Newbern*, dans la Caroline du Nord, auquel immeuble, en vertu du droit d'aubaine, la dame Lefèvre n'est pas admise à succéder.

Considérant, que la succession des immeubles est régie à l'égard des étrangers, comme à l'égard des nationaux, par les statuts locaux des lieux où lesdits immeubles sont situés, à moins qu'il n'y ait été dérogé par des traités.

Que les stipulations concernant l'abolition réciproque du droit d'aubaine entre la France et les Etats-Unis, ont cessé avec la convention de 1800.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Que, dès lors, le Gouvernement n'aurait aucun titre pour intervenir dans cette affaire.

Par ce motif, la Commission est d'avis qu'il n'y a lieu de présenter cette réclamation dans les négociations à intervenir avec les Etats-Unis.

N° IX. — *Affaire de l'Apollon.*

Vu les pièces relatives à la réclamation formée le 5 avril 1824, devant la légation de France aux Etats-Unis, par le sieur *Bringeon*, négociant au Havre, armateur et propriétaire du navire français l'Apollon, ladite réclamation tendante à obtenir un supplément aux dédommagemens qu'ils a reçus des Etats Unis, pour l'injuste détention de son navire, dans la rivière de *Sainte-Marie*, en 1821, à l'époque de la guerre de tarifs, lors subsistante entre la France et les Etats-Unis sur la navigation.

Vu la correspondance de la légation de France aux Etats-Unis, avec le Ministère jusques et y compris la dépêche de M. le baron Durand de Mareuil, du 30 septembre 1826, et les autres pièces jointes au dossier desquelles il résulte.

Qu'après avoir été saisi dans la rivière de Sainte-Marie, sur la rive espagnole, sous la prévention d'un concert formé avec des étrangers, pour faire la contrebande sur le territoire des États-Unis, le navire l'*Apollon*, par jugement de la Cour de District, séante à Savannah, en date du 23 février 1822 a été relaxé : que, par le jugement de main-levée, il a été accordé au navire une indemnité dont le règlement a dû d'abord être préparé par des experts; que ces experts ont rapporté un avis, allouant une indemnité de 25,151 dollars que la Cour a réduits à la somme de 7,382 dollars, dont 5,250 pour 175 jours de surestarie, à raison de 30 doll. par jour : que le sieur Bringeon, présent aux États-Unis, ayant successivement réclamé contre l'insuffisance de l'indem-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

nité ainsi réglée par le premier juge, d'abord devant la Cour de Circuit, et enfin devant la Cour suprême; cette dernière Cour a réglé définitivement l'indemnité à la somme de 9,555 doll. : ladite Cour ayant porté la surestarie à 40 doll. par jour et alloué un intérêt de 6 pour cent, à partir de la première décision.

Considéraant que le sieur *Bringeon*, en ne faisant depuis auprès du Gouvernement aucune démarche, semble en avoir reconnu l'inutilité; qu'au fond, l'indemnité paraît avoir été réglée, conformément au principe généralement suivi dans la matière. Celui de la *surestarie*, et l'avoir été avec libéralité : que dèslors le Gouvernement ne pourrait justement quereller la décision rendue par les États-Unis.

Est d'avis qu'il n'y a lieu à présenter l'affaire de l'Apollon dans les négociations à intervenir entre la France et les États-Unis, pour les indemnités.

N° X. — *Affaire de l'Eugène.*

Vu la réclamation présentée au Ministre des affaires étrangères, le 18 avril 1826, par le sieur Houdet, négociant à Nantes, propriétaire et armateur du navire l'*Eugène*, capitaine *Cantin*. Tendant à obtenir du Gouvernement des États-Unis une indemnité de 20,000 fr. pour la détention et la molestation qu'a éprouvée son navire de la part des officiers des douanes des Etats-Unis, en 1820, dans la rivière de Sainte-Marie des Florides.

Vu la dépêche du Ministre de France à Washington, en date du 30 septembre 1826, en réponse à la lettre du Ministre des affaires étrangères concernant cette réclamation :

Desquelles pièces il résulte : que le navire l'*Eugène*, parti de Malaga, le 30 septembre 1820, à destination d'un port de la Floride ou de Savannah, vint mouiller le 21 novembre, à *Saint-Joseph*, sur la rive encore espagnole de la rivière Sainte-Marie, et fit sa déclaration à la douane espagnole de Saint-Augustin : que le 26,

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

les officiers des douanes de Sainte-Marie, lui enjoignirent, ou de venir faire son entrée à Sainte-Marie, ou de quitter la rivière : qu'ayant pris ce dernier parti, il se rendit à Savannah, où il mouilla le 15 décembre : que là, il paya le droit de 18 doll. par tonneau, frappé sur les bâtimens français, mais que cette surtaxe lui a été restituée.

Que ni le sieur Houdet, ni son capitaine pour lui, malgré l'exemple que leur avait donné le navire l'*Apollon*, qui avait obtenu une indemnité pour des faits de même nature, mais beaucoup plus graves, n'ont porté comme ils le pouvaient, leur réclamation devant les tribunaux, afin d'obtenir des dédommagemens pour le dérangement qu'avait éprouvé le voyage du navire.

Considérant que le sieur *Houdet*, représenté par le sieur Cantin, son capitaine, ne peut s'en prendre qu'à lui-même si aucune réclamation n'a été faite en tems utile devant des tribunaux ayant juridiction dans la matière, à fin de dédommagement : que, dès lors, l'affaire n'est pas dans un état à justifier l'intervention du Gouvernement :

Par ces motifs, la Commission est d'avis que la réclamation n'est pas de nature à être présentée dans les négociations à intervenir avec les États-Unis.

N° XI. — *Le Saint-François et la Jeune Emilie.*

Vu les réclamations présentées par le sieur Paul, tant en son nom, comme propriétaire du bâtiment, qu'en celui des chargeurs du brig le *Saint-François*, capitaine Maurand, parti du port de Marseille à destination de Cayenne, et par le sieur Robion, comme propriétaire, et armateur du brig la Jeune Emilie, capitaine *Tranchant*, parti du port de Saint-Malo, pour la pêche sur le banc de Terre-Neuve. Les deux navires détournés de leur voyage et molestés par des bâtimens armés, portant pavillon américain, en 1814, et pendant la guerre lors existante entre les États-Unis et l'Angleterre.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Vû les pièces jointes auxdites réclamations, des quelles il résulte.

Quant au Saint-François : que ce bâtiment du port de 135 tonneaux, parti de Marseille, le 1er septembre, fut rencontré le 25 par 32° de latitude et 15° de longitude occidentale de Paris, par la corvette de guerre américaine nommée le *Wasp* capitaine Blackley : que celui-ci, après lui avoir déclaré qu'ayant parmi ses papiers de bord un passavant anglais, il était de bonne prise; mais, qu'il voulait bien le laisser aller moyennant qu'il prît à son bord trente-six prisonniers anglais, qu'il fût forcé à les recevoir avec seulement deux cents pintes d'eau et un quintal et demi de biscuit : qu'il porta ces prisonniers à Madère, devant laquelle île il se trouva le vingt-neuf, et où il les débarqua sous voile; mais qu'une frégate anglaise qui l'avait débarrassé ce jour de la plus grande partie, l'obligea à en recevoir onze avec charge de les débarquer à *Funchal*; qu'il fut obligé par là d'entrer dans ce port d'où il partit le 3 octobre pour continuer son voyage pour Cayenne : qu'il est arrivé dans cette colonie le 14 novembre; que là, et ledit jour, le capitaine a fait son protêt; que de la même colonie le sieur Paul subrécargue et propriétaire du navire, a adressé au Gouvernement une première réclamation; que le sieur Paul annonce, dans sa réclamation, que le voyage soit par surestarie, soit par la dépense et le dégât des prisonniers, soit par mévente, a éprouvé une perte de 30,000 f.

Quant à la Jeune Emilie, que ce brig du port de quatre-vingt huit tonneaux, parti le 2 juillet de Saint-Malo, arrivé sur le banc de Terre-Neuve le 10 août, avait, le 31 de ce mois, fait seulement le tiers de sa pêche, quand il fut rencontré par le corsaire américain, le *Whig*, capitaine Clark, armé à Baltimore, qui le somma de recevoir des prisonniers à son bord. Sur le refus du capitaine Tranchant, le corsaire tira des coups de fusil sur son bâtiment, et le força à recevoir, sans vivres, onze hommes avec charge de les mener à Saint-Jean de Terre-Neuve : qu'il a été forcé de quitter le banc avant sa pêche finie, et de revenir à Saint-Malo où il est ar-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

rivé le 23 septembre, qu'enfin le voyage a souffert une perte de 40,000 f. par suite de cette molestation.

Considérant, en ce qui regarde le *Saint-François*, que la perte de la corvette américaine qui n'a pas reparu aux États-Unis, n'a pas permis à la légation d'instruire contradictoirement cette affaire, mais que le protêt du capitaine Maurand fournit contre sa réclamation une fin de non-recevoir, puisqu'il résulte de ce protêt même que le capitaine avait effectivement, parmi ses expéditions, un passavant anglais: que la présence de cette pièce était pour la corvette américaine une juste cause de détention qui aurait pu faire mener le navire aux États-Unis comme portant atteinte à la nationalité du navire et pouvant faire suspecter la neutralité du *pour compte*.

Que, lors même que le capitaine Maurand ne se serait pas exposé par là à la détention de son navire, d'après les usages reçus des belligérans aux neutres, il ne pourrait réclamer d'indemnité que pour sa détention pendant le tems qu'a duré l'embarquement, et pour la nourriture et le prêt pendant les six jours qu'il a mis à atteindre Madère, qui était sur sa route ou à peu près : qu'à moins d'une longue détention, ou d'une déviation évidemment onéreuse, la réception de prisonniers à bord par des neutres est un bon office ordinaire d'humanité qui n'est pas de nature à autoriser des demandes de dédommagemens; que dans le cas du *Saint-François* il n'y a eu, on peut le dire, que peu de détention du fait de l'Américain et peu ou point de déviation : la détention résultant de l'entrée à Funchal ayant été du fait de la frégate anglaise, en ce qui regarde la *Jeune Emilie*.

Considérant que s'il était constant que le bâtiment a été réellement forcé de quitter le banc à tiers de pêche par le fait des onze prisonniers mis à son bord, il y aurait eu lieu à réclamer indemnité ; mais qu'il s'agit dans cette affaire d'un dommage causé par un corsaire qui, étant tenu, suivant les lois de tous les pays, de le réparer, aurait probablement été condamné à le faire

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

sur son cautionnement, si le sieur *Robion* eût intenté une action en tems utile : que le sieur *Robion*, ni personne pour lui, n'a intenté cette action; que dès lors, il ne doit imputer qu'à sa négligence de n'avoir point obtenu de réparation.

Par ces motifs, la Commission estime qu'il n'y a lieu à présenter ces deux réclamations au nom du Gouvernement et comme objet de compensation dans la négociation à intervenir avec les États-Unis.

N° XII. *Affaire de la* Calypso.

Vu les réclamations adressées au Ministère des Affaires Étrangères, les 22 et 27 mars 1825, par les Compagnies d'assurances maritimes du Havre et de Caen, et le 12 janvier, même année, par la Compagnie d'Assurance de Paris, toutes relatives au sauvetage de 80 pour 100 prélevé, à la fin de 1824, sur le bris du navire français la *Calypso* du Havre, capitaine Ducormier, à Keywest, port du territoire des Florides, dans les États-Unis.

Vu les dépêches du Ministre de France à Washington, des 7 mai et 24 novembre 1825 et des 15 mars et 4 avril 1827, desquelles et des précédentes pièces il résulte;

Que la *Calypso* était sortie des Cayes, en Haïti, le 21 octobre 1824; qu'elle fut le 31 rencontrée par un pirate qui mit le capitaine et l'équipage dans la chaloupe à la mer, et s'empara du navire; que le capitaine et ses compagnons ont été recueillis le même jour par deux bâtimens de guerre anglais et américains. Le *Lion* et le *Terrier*, qui, s'étant mis à la recherche du Pirate, trouvèrent la *Calypso* en sa possession et échouée sur une côte voisine, que ces deux bâtimens avec des barges s'étant emparés du navire, le menèrent à Keywest; que là, en vertu d'une loi locale du 4 juillet 1822, un jury ayant été formé pour déterminer le sauvetage, le jury le régla à 80 pour 100.

Vu les lettres précitées de la légation de France aux Etats-Unis,

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

celle notamment du 7 mai 1825, dans laquelle le Ministre de France énonce l'opinion que la conduite du capitaine ne serait pas sans reproche.

Vu la lettre du secrétaire d'Etat Américain, du 9 novembre 1825, de laquelle il résulte que, dans l'affaire de la *Revanche*, bâtiment français qui venait de se perdre dans ces parages, et dont le sauvetage avait été réglé à 95 pour 100 ; la Cour de district de la Caroline du Sud *avait considéré la loi des Florides précitée, comme nulle, d'où il suit que les propriétaires peuvent recouvrer leur propriété.*

Vu la lettre du Ministre des Relations Extérieures, du 9 juin 1827, à M. Faure, conseiller d'État, Député du Havre, portant que les fondés de pouvoirs qu'avaient les compagnies à New-York, avaient dû, ainsi que le capitaine, dans le principe, poursuivre leurs droits devant les tribunaux compétens : que le Gouvernement des États-Unis a déclaré, et que le Ministre doit reconnaître qu'il ne peut être responsable d'une décision qui ne pouvait être réformée que par les voies légales et contre laquelle aucun recours n'a eu lieu.

Vu, enfin, la lettre écrite par M. Martin-Laffite, Député de la Seine-Inférieure, à la Commission, en date du 2 février 1831.

Considérant que les principes énoncés dans la lettre ministérielle précitée, sont irréfragables : que les Gouvernemens ne peuvent intervenir dans les décisions qui sont du ressort des autorités judiciaires que lorsque les moyens réguliers de les faire réformer ont été épuisés.

Que si, comme il le paraît, ni le capitaine, ni les fondés de pouvoirs, ne se sont pourvus en tems utile, pour faire réformer la décision du *Jury* floridien, rendue en force de la loi en question (loi qui paraît, dès 1827, avoir été abrogée), les réclamans ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes du tort qu'ils ont éprouvé, en laissant acquérir à cette décision l'autorité de la chose jugée.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Par ces motifs, la Commission estime qu'il est impossible de présenter cette réclamation comme objet de compensation, dans les négociations à intervenir avec les Etats-Unis.

N°. XIII. — *Affaire du navire la Revanche.*

Vu le dossier relatif au navire français, *la Revanche*, perdu en septembre 1825 sur les côtes de la Floride-Orientale, et dont le bois recueilli par la goëlette de commerce américaine le *William-Henri*, a été mené par cette goëlette à Saint-Augustin, dans le territoire de la Floride, et là, taxé par un jury formé comme dans l'affaire de la *Calypso* à un sauvetage de 95 pour 100.

Vu la lettre du secrétaire d'Etat des Etats-Unis, citée dans l'avis sur la *Calypso* adressée au Ministre de France à Washington, en réponse à la lettre de ce Ministre, du 25 octobre 1825, relative au règlement du sauvetage de la *Revanche*.

Considérant qu'il n'existe au dossier aucune réclamation ; que le Ministre de France à Washington est intervenu d'office dans l'intérêt général de notre commerce et sans qu'aucune demande paraisse lui avoir été adressée :

Qu'on doit présumer, d'après la note précitée du secrétaire d'Etat américain, que le capitaine de la *Revanche*, ou bien a exercé contre cette décision des recours utiles, ou qu'il les a abandonnés sans avoir réclamé l'intervention de notre Ministre à Washington.

Que, dès lors, il n'y a pas de réclamation.

Par ces motifs, la Commission est d'avis qu'il n'y a lieu dans cette affaire, à aucune intervention de la part du Gouvernement.

N° XIV. — *Affaire de la Jeune Eugénie.*

Vu les pièces de la correspondance de la légation de France aux Etats-Unis, concernant la saisie faite dans le cours du mois de mai 1821, sur la côte d'Afrique, dans le golfe de Guinée, par la goëlette

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

de guerre américaine l'*Alligator* commandée par le lieutenant Stockton de cinq goëlettes sous pavillon français sous prétexte qu'elles se livraient à la traite des noirs ; desquelles pièces il résulte :

Que, sous le prétexte sus-énoncé et sous celui que ces bâtimens étaient de construction américaine, le lieutenant Stockton a saisi les goëlettes *l'Elisa*, la *Daphné*, la *Mathilde*, la *Julie*, et la *Jeune Eugénie*, toutes appartenant aux deux colonies de la Martinique et de la Guadeloupe; qu'il a relâché de suite la *Julie* : qu'il avait fait prise des quatre autres et les avait dirigées sur les États-Unis : que trois de ces prises, la *Daphné*, la *Mathilde* et l'*Elisa* se sont recousses : mais que la *Jeune Eugénie* a été envoyée à Boston où elle est arrivée le 21 juillet 1821.

Vu le dossier concernant la procédure suivie à Boston contre la *Jeune Eugénie* et, dans ce dossier, la réclamation présentée le 9 juillet 1823, au Ministre des affaires étrangères par M. Labattut, négociant de la Guadeloupe, un des propriétaires de la goëlette, portant les dommages éprouvés par la déviation et la détention subie par la goëlette à 233,000 fr.

Vu les pièces de la procédure et de la correspondance relative à ladite goëlette, des quelles il résulte :

Que la goëlette était construite aux États-Unis, qu'elle s'était expédiée de la Basse-Terre (Guadeloupe) pour la côte d'Afrique en droiture et avec seulement vingt tierçons de rhum n'ayant qu'un pont; mais qu'elle est allée à Saint-Thomas prendre un chargement approprié à la traite et installer un second pont; que le capitaine et le chirurgien étaient à terre avec plusieurs hommes lors de la capture, et que pendant le séjour il a été trafiqué à bord de trois esclaves.

Vu une lettre du Ministre de la marine, du 30 novembre 1821, d'où résulte que cette goëlette avait déjà été employée de la Guadeloupe à la traite sous le nom de la *Catherine* et qu'il est informé par le Gouverneur de cette colonie que, depuis, elle s'est réex-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

pédiée pour la côte d'Afrique sous le nom de la *Jeune Engénie*.

Considérant, en ce qui concerne les quatre premières goëlettes, qu'il n'a été adressé soit à la légation de France à Washington, soit au Gouvernement à Paris, aucune réclamation à leur égard.

En ce qui concerne la *Jeune Eugénie*, et en écartant dans cette affaire, comme dans celle des quatre autres bâtimens, la violation apportée par l'officier américain à l'indépendance de notre pavillon, violation que le Gouvernement des États-Unis a désavouée, et s'arrêtant à la question de dommage.

La Commission considérant que la Cour du district de Boston, devant laquelle ont plaidé les propriétaires les sieurs *Roybaud* et *Labattut* sur les conclusions du procureur du district pour les États-Unis, tendantes à main-levée, attendu la déclaration du Ministre de France, quant à la nationalité de la goëlette; que cette Cour, par décision du 13 septembre 1822, a ordonné. « Que » la goëlette, avec tous les documens originaux et copie de toutes » les preuves en possession de la Cour, tendant à prouver la par- » ticipation à la traite, serait remise au consul de France, pour » être mise à la disposition ultérieure de son souverain et aux tri- » bunaux compétens de cette nation. »

Considérant que, bien que le consul de France, en recevant le 9 avril, la goëlette des mains de la justice américaine, ait réservé les dommages, le fondé de pouvoirs des propriétaires, le sieur *Alleye de Billon*, qui en a pris possession, n'a pas jugé à propos de répéter ces dommages devant les Cours supérieures des Etats-Unis.

Considérant que la légation de France à Washington qui était intervenue pour faire reconnaître la nationalité du navire, paraît avoir cru prudent d'abandonner la question des dommages, qu'il appartenait au surplus aux propriétaires de poursuivre : qu'un sieur Depau, fondé de pouvoirs à New-York, depuis la remise de la goëlette n'a pas cru devoir depuis s'en occuper : qu'il y a lieu de croire que les propriétaires ont craint qu'une nouvelle procé-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

dure ne leur fût pas favorable; qu'en tous cas, et n'ayant pas épuisé les moyens légaux, d'obtenir une réparation, le Gouvernement du Roi ne pourrait quereller d'injustice la décision de première instance dont ils se sont plaints dans leur mémoire déposé en 1823 au Ministère :

Par ces motifs, la Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu à présenter l'affaire de la *Jeune Eugénie* comme compensation à intervenir avec les Etats-Unis.

N° XV. — *Affaire de la* VENGEANCE *et de la* FRANCHISE.

Vu la pétition en date du 26 février 1829, présentée à la Chambre des Députés au nom du sieur Diron, ancien armateur, habitant du département des Basses-Pyrénées, ladite pétition renvoyée au Ministre des affaires étrangères, le 2 septembre 1830, et tendant à réclamer une somme de 47,000 gourdes, pour la valeur du corsaire français la *Vengeance*, brûlé avec l'aviso la *Franchise*, dans le port de Savannah, aux États-Unis, le 15 novembre 1811, à la suite d'une sédition.

Vu le rapport des commandans des deux bâtimens sur l'événement, déposé en la chancellerie du consulat de Savannah les 16 et 19 novembre, ledit rapport attesté le 19 par les officiers de ces mêmes bâtimens.

Vu les réclamations adressées sous la date des 9 et 16 décembre 1810, à la Commission, par la dame *Garcia de Flory*, de Marseille, ladite dame se présentant au nom de son mari absent, d'abord, comme intéressé dans l'armement de la *Vengeance*, et ensuite comme propriétaire de la *Franchise* desquelles réclamations de la dame Flory il résulte :

Que, d'après un compte d'armement déposé à la chancellerie du consulat de New-Yorck, le 26 mars 1812, et précédemment signé à Savannah le 8 juin 1811, entre le sieur Chevalier, commandant de la *Franchise*, et le sieur Flory, comme propriétaire;

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

l'armement de la *Franhicse* a coûté en tout 15,500 gourdes, et que, d'après une autre pièce produite par la même dame Flory, à l'appui de cette seconde réclamation, ladite pièce signée en présence de témoins par le sieur Diron, au profit du sieur Flory, à Savannah, le 27 août 1811, son mari serait intéressé pour la goëlette de 5,000 gourdes dans les 16,000 gonrdes à laquelle est dite s'élever la valeur de l'armement de la *Vengeance*.

Vu la correspondance échangée sous les dates des 10 septembre 1810 et 3 février 1811, entre le Ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires des Etats-Unis à Paris, au sujet de la *Franchise* qui paraît avoir été antérieurement saisie en novembre 1809, dans le port de la Nouvelle-Orléans, comme étant en contravention aux lois des Etats-Unis, à raison de son armement.

Vu enfin la lettre écrite par M. de la Ferronays, Ministre des affaires étrangères, le 6 septembre 1828, à M. Bourdeau, président de la Commission des pétitions de la Chambre des Députés, au sujet de la *Vengeance*, promettant que cette affaire ne serait point perdue de vue lorsque les deux Gouvernemens de France et des Etats-Unis reprendraient la discussion des réclamations de leurs nationaux respectifs.

Considérant que les deux bâtimens qui, tous deux, sont propriétés particulières, ont été, dans un port des Etats-Unis, et dans la ville principale de l'État de Géorgie, victime d'une sédition : qu'en pareil cas on ne peut renvoyer les victimes de la sédition à se pourvoir comme en matière ordinaire devant les tribunaux ; qu'il est de principe que les Gouvernemens sous la foi et la protection desquels sont placés les étrangers et leurs propriétés, spécialement la navigation et le commerce desdits étrangers, doivent les garantir contre les violences de ce genre qui, à raison de la multitude qui y prend part, deviennent des violences publiques : que, dans les Etats-Unis, les étrangers ne doivent, en pareil cas, connaître que le Gouvernement général de l'Union, et que si la responsabilité pesait en premier lieu sur l'Etat de Géorgie ou sur la ville de

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Savannah, c'était au Gouvernement fédéral, dans l'accomplissement de ses devoirs envers un Etat en paix avec les Etats-Unis, qu'il appartenait d'exercer des poursuites pour la fair prononcer.

Par ces motifs, la Commission estime que les réclamations du sieur Flory et du sieur Diron forment un objet légitime de compensation à présenter dans les négociations à intervenir avec les Etats-Unis.

N° XVI. — *Affaire du navire la* REVANCHE-DU-CERF.

Vu le dossier concernant le corsaire nommé *la Revanche-du-Cerf*, de soixante-dix tonneaux, et quatre canons, capitaine *Bonne*, armé à la Guadeloupe, et brûlé dans la rade de Norfolk, le 15 avril 1811, ledit dossier contenant seulement une lettre du Ministre de la marine, en date du 22 août de cette année, avec les pièces jointes qui suivent, savoir :

1°. La déclaration du capitaine *Bonne*, le lendemain de l'événement devant le consul de France à Norfolk, avec protestation et réserve de poursuivre les auteurs du délit, et au dos de cette déclaration, copie en anglais, du placard affiché par le maire de Norfolk, à l'effet d'appréhender les coupables.

2°. La lettre de M. Oster, consul de France à Norfolk, au Ministre de la marine, sur l'événement, en date du 30 avril 1811.

Desquelles pièces il résulte : que, dans la nuit du 15 au 16, le corsaire n'ayant à bord que deux hommes de couleur, dix-sept personnes sont venues en armes sur deux embarcations et après avoir garotté les deux gardiens qu'ils ont ensuite emmenés à terre, ont mis le feu au bâtiment avec des balles de thérébentine.

Considérant qu'il n'existe au dossier aucune réclamation hors la protestation du capitaine devant le consul de France : que le

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

délit d'où est résulté le dommage éprouvé par les propriétaires du corsaire ayant été commis de nuit, le fait n'a aucun des deux caractères qui, dans les violences commises avec attroupemens, constituent en responsabilité les Gouvernemens; la connaissance du fait et l'omission de le réprimer et d'en punir les auteurs : que, d'ailleurs, conformément à la protestation du capitaine *Bonne*, et au placard du maire de Norfolk, les propriétaires auraient dû charger quelqu'un de rechercher et poursuivre les auteurs avec le concours de la légation de France aux Etats-Unis, qui n'aurait point été refusé, ce qui n'a point été fait.

Par ces motifs, la Commission estime que cette réclamation n'est pas de nature à être présentée en compensation dans les négociation à intervenir avec les Etats-Unis.

N° XVII. — *Affaire du corsaire le* DILIGENT.

Vu le dossier de l'affaire du corsaire le *Diligent*, capitaine *Grassin*, ce capitaine arrêté à Philadelphie dans les Etats-Unis en 1811, comme prévenu de contravention aux lois américaines sur les armemens.

Vu, dans ce dossier, la lettre du Ministre de la marine, du 1er juillet 1811, au Ministre des affaires étrangères, transmettant les plaintes du sieur Goyon, négociant à Marseille, et faisant connaître que le *Diligent*, après avoir, dans sa croisière, rançonné de 24,000 piastres et 300 sacs de café, deux navires américains sortant du Port-au-Prince, est entré de relâche à Philadelphie, chassé par l'ennemi; que dans ce port le capitaine Grassin a été forcé de rendre ses rançons et, de plus, arrêté pour le motif susénoncé.

Vu la lettre du consul de France, à Philadelphie, et du Ministre de France, aux Etats-Unis, des 20 et 24 juillet de la même année; la dernière annonçant que le capitaine Grassin, faute d'avoir voulu fournir caution, a été envoyé en prison

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

le 17 juillet, mais qu'il a l'espoir qu'il sera sous peu de jours mis en liberté : l'une et l'autre lettre gardant le silence sur la restitution des rançons.

Considérant que la détention du *Diligent* n'aurait été que de peu de jours, qu'il n'y a aucune réclamation de dédommagemens pour ce chef au dossier.

Que le silence de l'armateur fait présumer qu'il ne s'est pas cru fondé à en réclamer pour le peu de tems qu'a duré la détention du bâtiment.

Que dès lors, il est inutile d'examiner s'il en serait dû.

Par ces motifs, la Commission est d'avis qu'il n'y a aucune réclamation à présenter pour cette affaire dans la négociation à intervenir avec les Etats-Unis.

N°. XVIII. *Affaire de la* MINERVE.

Vu les pièces concernant la visite qu'un canot de la frégate des Etats-Unis la *Constitution* est venu faire dans la rade de Mahon, le 3 janvier 1823, à bord du brick de commerce français la *Minerve*, capitaine Bourgeois, du port de Bayonne, entré de relâche dans ledit port de Mahon, desquelles il résulte :

Que le brick étant en appareillage de départ le 3 janvier, à 9 heures du matin, un canot de la *Constitution*, ayant quatorze hommes et un aspirant à bord, s'est présenté pour réclamer un matelot américain déserteur et présumé réfugié à bord de la *Minerve*; que cet officier ayant fait monter son monde à bord de la Minerve, a prétendu la visiter et l'a visitée en effet; que le capitaine *Bourgeois* a laissé retomber son ancre, et s'est rendu à dix heures du matin chez le consul de France, pour faire son rapport et son protêt.

Que le 6 janvier, le consul, après avoir reçu du gouverneur de Minorque, le désaveu donné par le commandant américain, de la conduite de son officier, a engagé le capitaine Bourgeois à partir;

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

que le 15 le capitaine Bourgeois est parti pour se rendre à Marseille, où il est arrivé le 16 dans la journée.

Vu la lettre écrite le 3 février 1823 par le capitaine Bourgeois, au commissaire principal de marine à Marseille, pour lui faire connaître, afin de satisfaire à la demande de l'intendant de Toulon à cet égard, l'évaluation des dommages qu'avait occasionés la détention de la *Minerve*, dans laquelle lettre le capitaine Bourgeois, se déclarant sans qualité pour déterminer ces dommages, et laissant à ses armateurs le soin de le faire et de les réclamer, présente un compte d'indemnité de 946 francs, dont 900 fr. pour douze jours de surestarie, à raison de 75 francs par jour, prix de surestarie, stipulé dans sa charte-partie; et 46 francs de frais de consulat; ladite lettre envoyée d'office au Ministère des affaires étrangères, par lettre du Ministère de la marine, du 4 mars 1823.

Considérant qu'il n'y a au dossier aucune réclamation d'indemnité de la part des armateurs, et que la détention qui aurait pu ne durer que le tems nécessaire pour déposer un rapport au consulat, paraît s'être prolongée par la volonté du capitaine Bourgeois jusqu'au 15.

Que s'il y avait réclamation de la part de l'armateur, il y aurait lieu d'accorder une indemnité, laquelle ne pourrait être réglée par l'Administration qu'à la vue des pièces établissant le dommage; que, dans le cas où il se présenterait des réclamans, l'indemnité serait d'autant plus juste que la conduite de la frégate américaine a été plus repréhensible et propre à aggraver le tort fait à l'armement.

Par ces motifs, la Commission estime qu'il y aura lieu, en cas de réclamation, à présenter cette demande dans la négociation à intervenir avec les Etats-Unis.

N°. XIX. — *Affaire du corsaire la* BELLONNE.

Vu la lettre ministérielle du 7 janvier 1831, faisant renvoi à la

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Commission de demandes formées dès le 20 thermidor de l'an 8, renouvelées en 1804, par les sieurs *Coulon* et Nadau, armateurs du corsaire la *Bellone*, pour des indemnités à répéter des Etats-Unis, à raison des pertes considérables par eux éprouvées, par suite des mauvais traitemens qu'essuya leur corsaire en 1796, à *Wilmington*, dans la Caroline du Nord, et du refus que firent les officiers des douanes américaines de laisser vendre ses prises.

Considérant qu'il s'agit de faits antérieurs à la Convention de 1800, entre la France et les Etats-Unis, et de faits de mésintelligences qui ont amené entre les deux Etats les hostilités terminées par ladite convention.

Considérant que l'effet des hostilités et des traités qui les terminent, est, à moins de stipulations contraires dans lesdits traités, d'éteindre toutes répétitions fondées sur des faits de ce genre;

Par ces motifs, la Commission est d'avis qu'il n'y a aucune intervention possible à exercer par le Gouvernement en faveur de la réclamation des sieurs Coulon et Nadau.

RÉCLAMATIONS DIVERSES.

N° XX. — *Affaires Basmarin et Raimbaux et Le Ray-Chaumont.*

Vu la demande de la dame *Basmarin*, de la dame *Boisjouant*, née *Basmarin*, et du colonel Raimbaux, formée par lettre commune du 1er mars 1831, tendant à obtenir du Gouvernement des États-Unis des indemnités à raison de pertes éprouvées pendant la guerre de l'Indépendance des États-Unis, par la maison *Basmarin* et *Raimbaux* de Bordeaux, par la capture faite par les Anglais de *vingt-sept* bâtimens sur *soixante-quatre* qu'avait expédiés cette maison, avec des munitions de guerre et de bouche à destination des Etats-nis.

Vu aussi la demande formée devant le Ministre des affaires étrangères, par un mémoire de M. Le Ray, de Chaumont en date

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

du 18 novembre 1821, tendant à solliciter l'appui du Gouvernement à l'effet d'obtenir des États-Unis une indemnité à raison des services de toute nature qu'a rendus son père aux États-Unis, pendant la guerre de leur révolution, en concourant, sous les ordres du Gouvernement français, à plusieurs expéditions, à l'armement même de vaisseaux de guerre, notamment des bâtimens confiées à Paul Jones dans cette guerre.

Considérant, en ce qui regarde la réclamation *Basmarin* et *Raimbaux*, qu'elle ne se fonde que sur des promesses verbales de dédommagement en cas de perte, qui auraient été faites leurs auteurs lors des expéditions, par les commissaires américains en France; que dès lors, ils sont sans titre pour former une réclamation susceptible d'être appuyée par le Gouvernement.

En ce qui regarde le sieur *Le Ray* de *Chaumont* qu'il ne prétend par non plus avoir aucune titre de créance sur les États-Unis.

A l'égard des deux demandes, considérant qu'il ne s'agit que de faire un appel à la bienveillance des États-Unis et à leur reconnaissance :

La C m iss ion est d'avis ue les de ux réclamations ne sont en aucune manière susceptibles d'être présentées dans la négociation à intervenir avec les États-Unis.

N° XXI. — *Affaire du vaisseau* L'INDIEN. — *Légionnaires de Luxembourg.*

Vu la réclamation contenue dans une lettre en date du 29 octobre 1830, adressée au Ministère par les dames *Morel le Varlet*, et Morel Duval de Caudebec; les dites dames réclamant comme héritières du sieur Disque, lieutenant dans la légion de Luxembourg; la part qui peut revenir à ce dernier dans la liquidation des prises faites par le vaisseau l'*Indien*.

Vu les diverses réclamations présentées depuis longues années

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

par les syndics des légionnaires et équipage de ce vaisseau ; vu diverses pièces de correspondance jointes au dossier, notamment le mémoire du marquis de Fougère, consul de France à Charleston, en date de 4 novembre 1821 : de toutes lesquelles pièces résultent les faits suivant.

Le Roi prêta le 1er mars 1780, au prince de Luxembourg, le vaisseau l'*Indien*, pour un terme de trois ans. Ce prince céda son droit à l'État de la Caroline du sud. Pour monter le vaisseau, il fut levé en France une légion dite de Luxembourg.

L'État de la Caroline, par son traité avec le prince, s'engage à lui payer comptant une somme de 100,000 f., et en cas de perte du vaisseau celle de 400,000 f, plus à lui donner le quart dans les prises. Les légionnaires furent engagés aux conditions ordinaires pour les personnes servant sur des bâtimens de guerre particuliers.

Lorsqu'intervinrent ces engagemens, le prince de Luxembourg devait au Roi une somme de 248,000 fr., pour argent avancé. L'*Indien* appelé depuis la *Caroline du Sud*, employé au service de cet État, fut capturé par l'ennemi, après avoir fait beaucoup de prises.

Deux ordres de créanciers se sont présentés comme participant à la liquidation de ces prises, savoir : le prince de Luxembourg et les légionnaires. Les liquidations effectuées après la paix et le retour du numéraire aux Etats-Unis, le Trésor de France, comme créancier du prince de Luxembourg, frappa des oppositions sur tous les fonds en provenant. La créance du Trésor, conservée par les oppositions précipitées, a été successivement payée. Le solde en a été effectué par l'Etat de la Caroline du Sud en 1807. Il reste à payer aux divers prétendans les parts de prises.

Les laps de tems, la qualité des prétendans, la mort, la dispersion, ont livré cette créance à tous les genres d'intervention : des syndics de création équivoque, ou dont les pouvoirs sont devenus caducs ; des procureurs dont les procurations sont frappées de la même caducité ; le peu d'importance des réclamations individuelles ; tout s'est réuni pour multiplier, sans fruit aucun, excepté

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

pour un agent qui s'est perpétué à Charleston, les demandes et éterniser dans les cartons la présence de cette affaire.

D'après ces faits, la Commission ne peut qu'estimer qu'en principe le Gouvernement n'a qu'à continuer dans l'affaire les interpositions officieuses qu'il a données jusqu'ici et depuis si long-tems. Les parts de prises faites sous le pavillon américain ne peuvent être liquidées et payées que par l'Etat de la Caroline, qui ne refuse point de payer aux ayans-droit lorsqu'ils se présentent régulièrement. Le Gouvernement français n'a donc, en aucune manière, droit à s'en mêler officiellement.

Mais en même tems la Commission pense que le moyen de finir cette éternelle affaire, avec quelqu'espoir d'utilité pour les réclamans français, ce serait de profiter de la négociation à intervenir avec les Etats-Unis, pour obtenir, s'il était possible, du Gouvernement de la Caroline, qu'il remît à notre Gouvernement, pour les verser à la Caisse des gens de mer, en s'engageant à les payer aux ayans-droit, sans forclusion d'échéanceni excs eptions autres que celles des lois de la Caroline, les parts de prises dont cet Etat reste encore dépositaire pour des Français, et qu'il paie religieusement avec les intérêts, comme il l'a fait pour la part de la liquidation afférente au prince de Luxembourg, qui a servi à l acquittement de la créance du Trésor public de France.

N° XXII. — *Affaire Amiehl.*

Vu une demande en date du 17 mars 1827, adressée au Ministre par le sieur Sapet, employé à la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, pour et au nom de la *dame Amiehl, née Légier*, tendant ladite demande à obtenir, par l'intermédiaire de la légation de France aux Etats-Unis, des renseignemens sur le sort d'une somme de 16,000 dollars, placée, en 1780, par son père, dans un emprunt ouvert par le Congrès des Etats-Unis.

Attendu que la demande se réfère à des emprunts faits par le

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

congrès pendant la guerre de l'Indépendance, qui ont subi des réductions et transformations diverses ; que quel que soit le résultat des recherches, la créance Légier aura dû subir et doit subir le sort commun aux créanciers des Etats-Unis pour prêts et fournitures faits au congrès durant cette guerre ; qu'il n'y aurait lieu d'intervenir en faveur de cette réclamation par le Gouvernement, qu'autant que la créance n'aurait pas été traitée comme toutes les créances de cette nature et d'après les mêmes lois, et que, tant que l'état de la créance est ignoré, il n'y a aucune démarche à faire auprès du Gouvernement des Etats-Unis.

Par ces motifs, la Commission estime que cette réclamation n'est pas de nature à être présentée par le Gouvernement dans les négociations à intervenir dans les Etats-Unis.

N° XXIII. — *Affaire Ranc.*

Vu la lettre du 16 octobre 1830, adressée au Ministère par le sieur *Ranc*, ancien négociant, demeurant à Paris.

Tendant ladite lettre, à réclamer l'intervention du Gouvernement, à l'effet de recouvrer une créance de 66,000 fr. résultant de l'envoi fait du Havre par le pétitionnaire, en juillet 1792, de quarante-quatre pièces d'eau-de-vie, sur le navire *Industry*, à Philadelphie, à la consignation des sieurs *Wilings Momys, et Stanwich*, négocians américains de ladite ville.

Considérant qu'il résulte de la pétition, qu'il s'agit d'une créance sur des négocians consignataires, tombés en faillite ou en déconfiture depuis long-tems ; qu'en tout cas, ce serait une affaire entièrement du ressort des tribunaux.

Par ces motifs, la Commission est d'avis que cette affaire ne saurait, en aucune manière, figurer dans les réclamations à présenter par le Gouvernement dans les négociations à intervenir dans les États-Unis.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

N° XXIV. — *Affaire des traites de M. Armstrong, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, à Paris, à l'ordre du caissier-général du Trésor.*

La Commission des réclamations américaines, etc :

Vu la lettre de M. de La Bouillerie, sous-secrétaire d'État, au Ministère des finances, en date du 24 juillet 1816, relative à une créance du Trésor public de France, sur la trésorerie des États-Unis, pour une somme de 101,534 fr., valeur de quatre traites, et fournies sur ladite trésorerie, au profit du Trésor public, par M. le général *Armstrong*, Ministre des États-Unis, à Paris, avant la fin de sa mission terminée en septembre 1810 ;

Vu la lettre de M. Flamery, consul général de France aux Etats-Unis, au Ministre des affaires étrangères, en date du 12 mars 1816, la lettre à lui adressée le 4 janvier précédent par M. Serrurier, ministre de France à Washington, et la note y jointe de M. Roth, secrétaire de la légation ;

Vu la lettre de M. Flamery, au Ministre des relations exterieures en date du 11 juin 1816, et la lettre y annexée du secrétaire de la trésorerie des Etats-Unis, du 8 du même mois.

Vu la lettre du Ministre des relations extérieures, du 14 août 1816, envoyant à M. Hyde de Neuville, Ministre de France à Washington, copie de la lettre de M. de la Bouillerie ci-dessus visée ;

Vu la troisième des conventions du 30 avril 1803, relatives à la cession de la Louisiane aux Etats-Unis ; ladite convention portant affectation par les Etats-Unis, d'une somme de vingt millions au paiement des dettes contractées par la France envers des citoyens américains, antérieurement à la convention de Paris, du 30 septembre 1 00, et déterminant les caractères desdites dettes et le mode de leur liquidation et de leur paiement ;

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Vu un dossier provenant des archives du Ministère des affaires étrangères, contenant toutes les pièces relatives à l'émission des quatre traites en question ; de toutes lesquelles pièces il résulte :

Que par suite des discussions entre le Ministre du Trésor public et celui des Etats-Unis, constatées par une lettre du Ministre du Trésor public M. *Armstrong*, du 16 février 1808, sur les moyens de clore l'opération de la liquidation susénoncée et les émissions des traites du Ministre plénipotentiaire des États-Unis, pour parfaire les vingt millions de la convention et d'après une proposition formelle de M. *Armstrong* à cet effet, contenue dans sa lettre du 17 janvier 1809, du Ministre du Trésor, il a été fait au Gouvernement impérial un rapport qui a été approuvé le 10 février 1809, portant des disposistions concertées entre les deux Ministres relativement au reliquat de 196,638 fr. 43 centimes non encore employés : ladite somme se composant 1° de 14,000 francs dus à un sieur *Mitschell* pour solde de liquidation, mais à retenir sur lui par le Trésor pour des causes énoncées au rapport ; 2° et d'une somme de 182,638 francs 43 centimes afférante à six créances liquidées dont les parties prenantes ne se présentaient pas.

Que, par suite de ces dispositions qui ont réduit à moitié une de ces liquidations (la liquidation *Ezick-Pladd* effectuée pour 162,848 francs 4 centimes) pour reporter l'autre moitié sur une créance, *Maurice, Giraud* écartée, par le conseil de liquidation contrairement aux instances du Ministre des États-Unis, qui en demandait l'admission, il a été décidé que la moitié ôtée à la liquidation *Ezick-Pladd* ou la somme de 81,124 francs 2 centimes serait laissée à la disposition du Général *Asmstrong* qui l'emploierait discrétionnairement, et que la somme restante de 115,534 francs 41 centimes serait versée au Trésor et que, par suite,

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

de cet arrangement, d'un côté le Trésor prenait l'engagement de payer les six créances liquidées lorsque les parties se présenteraient et que, d'un autre côté, et moyennant ce, le sieur *Mitschell* et le sieur *Giraud* ne pouvaient plus rien réclamer du Gouvernement français.

Que, par sa lettre du 21 février 1809, à M. Armstrong, le Ministre du Trésor public, en lui annonçant la décision impériale ci-dessus mentionnée, a adressé à ce Ministre, en date du mois de février, un certificat comptable et énonciatif de cette opération : que le général *Armstrong*, par lettre du 23 février, a accusé réception de la lettre sus-énoncée, et annoncé l'envoi très-prochain, des traites destinées à l'exécution de la transaction.

Que, par suite, le Ministre des États-Unis a envoyé, par lettre du 10 mars, au Trésor cinq traités à l'ordre du caissier général, montant à la somme ci-dessus mentionnée de 115,534 fr. 41 c., et le bordereau de six autres traites qu'il tirait à l'ordre de *M. Warden*, pour les 81,124 fr. laissés à sa disposition.

Que sur sa demande, un certificat comptable final, a été délivré par le Trésor à M. *Armstrong*, le 14 mars 1809, ledit certificat montrant l'emploi, et portant reçu des dernières traites émises par le sieur *Armstong* pour épuiser le fonds de 20 millions formé par la convention.

Qu'une des cinq traites montant à 14,000 francs a dû être remise, d'après les rapports et les pièces à l'appui, au sieur Dauchy, au profit de qui cette somme aurait été retenue sur le sieur *Mitschell*.

Qu'en conséquence, le trésor n'a gardé pour son compte, à la charge de payer les propriétaires des six liquidations non réclamées, que les quatre autres traites, tirées à l'ordre du caissier général, et montant à la somme de 101,534 fr. 41 cent., qui sont

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

celles demeurées en souffrance; lesdites quatre traites des coupures suivantes : savoir :

N° 1085 payables à vue	25,000 fr.	
1086 à 30 jours de vue	25,000	
1087 à 60 jours de vue	25,000	
1088 à 45 jours de vue	26,534	41 c.
Total	101,534 fr.	41 c

Lesdites traites afférentes aux créances suivantes, savoir :

Ezick-Pladd	81,124 fr.	02 c
Laurent Leihgton	11,624	39
Supper et Platt	3,132	01
Jonh Clarke	2,768	32
Pezzon	1,983	15
Nicolas Poix	900	
Total	101,534 fr.	41 c.

Qu'enfin, ces traites n'ont été envoyées à recouvrement aux États-Unis que par lettres du Ministre des finances, du 29 octobre 1814, au consul général de France à Wasington, et que le paiement en est suspendu depuis, par les motifs énoncés à la lettre du secrétaire de la trésorerie américaine, ci-dessus visée.

Vu au dernier dossier, sus-mentionné une réclamation formée en 1817, au Trésor par *M. Lamée Flory*, percepteur à Versailles pour la créance *Lupper* et *Platt*, réclamation qui paraît n'avoir eu aucun résultat.

Considérant que le tirage fait par M. le général *Armstrong*, l'a été en vertu d'une transaction convenue entre lui et le Ministre du Trésor, pour clore l'opération relative à l'emploi des 20 millions, et dans les limites des pouvoirs que lui confiait cette convention pour en suivre l'exécution.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Que, s'il a omis de faire connaître à son Gouvernement, les détails et les motifs, le Gouvernement est toujours à même, au moyen des pièces ci-dessus visées, de réparer cette omission, qui paraît avoir été la cause du non-paiement des quatre traites.

Qu'enfin l'engagement pris par le Gouvernement de payer les réclamans américains retardataires, a eu pour objet de clore cette opération qui ne pouvait que difficilement se terminer d'une autre manière, et que les États-Unis doivent avoir pleine confiance dans l'exécution par le Gouvernement français de cet engagement.

Par ces motifs, la Commission est d'avis que cette créance, moyennant de la part de notre Gouvernement, le renouvellement de l'engagement, pris de 1809, doit entrer en compensation dans les négociations à intervenir avec les États-Unis. Délibéré en séances successives, jusques et y compris celle tenue ce jour, et qui a clos les opérations de la Commission.....

Paris, ce 13 avril 1831.

Signé B. Delessert, Lainé, Audiffret, Beslay, Lafayette, A. Pichon.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

RÉCLAMATIONS FRANÇAISES.

Affaire Beaumarchais.

La réclamation Beaumarchais, qui s'est éternisée depuis la paix de 1783, n'a cessé depuis d'être l'objet des instances de M. Beaumarchais, ou de ses héritiers, et de l'intervention de tous les Gouvernemens de la France; elle l'a été depuis 1779 jusqu'en 1791. Elle l'est redevenue depuis le consulat; mais sous la République et le Directoire, elle a reçu du Gouvernement un rude échec comme le verra la Commission.

M. de Beaumarchais, comme le savent quelques membres de la Commission, avait été employé de bonne heure par la cour de France, pour envoyer secrètement des secours en armes, munitions et approvisionnemens aux insurgés américains. Cette relation mit Beaumarchais dans le cas d'être chargé par les États-Unis, et pour leur compte, d'envois de cette nature; il passa même des contrats avec eux à cet effet: un premier contrat en 1776 (en septembre), et un second par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs, aux États-Unis, le 6 avril 1778. Il fut donc dans le cas d'entrer en compte avec les États-Unis, comme leur fournisseur. A la fin de la guerre, il régla avec l'ancien Congrès: il sortit du règlement, créancier d'une somme de 667,250 liv. Quand il s'agit du paiement, on lui opposa en compensation une somme d'un million que, disait-on, il devait avoir reçue du Gouvernement français, pour le compte des États-Unis: tel est le principe du litige.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

La première idée de la chose fut suggérée aux États-Unis, par un traité financier passé à Paris, le 26 février 1783, entre le docteur *Franklin* et M. de Vergennes. Dans ce traité, dont l'objet principal est un nouveau prêt de 6 millions aux États-Unis, on rappelle les anciens secours à eux fournis en argent, soit à titre de prêt, soit à titre de dons. Les dons s'élèvent à 9 millions, dont 3 millions accordés avant le traité de février 1778 (le traité d'alliance). C'est dans ces 3 millions que doit se trouver ce million, selon les États-Unis. Il paraît que l'on ne trouvait nulle part, dans les comptes rendus à la Trésorerie américaine, soit par le banquier des États-Unis à Paris, soit par les commissaires américains près de la cour de France, trace de l'emploi de ce million.

Dès 1786 on s'adressa à M. de Vergennes pour savoir à qui il avait été compté : on n'obtint pas de déclarations positives. Cependant, il y avait dans les papiers du Ministère des affaires étrangères un reçu de M. de Beaumarchais pour ce million. Sous le comité du salut public, toutes les considérations qui avaient pu le faire taire ayant cessé, le commissaire des relations extérieures *Buchot*, l'envoya à la légation des États-Unis à Paris, et celle-ci l'envoya au Gouvernement américain. Le reçu est du 10 juin 1776 : ainsi, c'est dix-huit mois avant la date du traité d'alliance avec les États-Unis que cette somme fut donnée à M. Beaumarhcais pour la cause des insurgens. Le reçu était conçu comme ce qui suit : « j'ai reçu de M. Duvergier, conformément » aux ordres de M. le comte de Vergennes, en date du 5 cou- » rant, que je lui ai remis, la somme d'un million dont je rendrai » compte à mon dit sieur le comte de Vergennes. A Paris, ce » 10 juin 1776. *Signé* Caron de Beaumarchais, Bon pour un million de livres tournois. »

La Commission remarquera que le reçu ne dit pas que le million ait été remis à Beaumarchais *pour le compte des Etats-Unis*. Les États-Unis suppléent à cette énonciation par des présomptions. C'est là tout le procès. Armé de cette pièce, le Gouvernement

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

américain dut persister dans la compensation, jusqu'à ce que Beaumarchais eût justifié l'emploi de ce million.

Depuis le consulat et par mon organe, la réclamation renouvelée par M. Beaumarchais et ses héritiers, fut appuyée par le Gouvernement. La fin de non-recevoir qui me fut opposée me fit en référer au Gouvernement. Mon successeur, le général Turreau, reçut l'ordre de reprendre et reprit les instances. Il était autorisé à déclarer que le million avait été employé à un service secret, dont le Roi s'était réservé la connaissance, et qu'il en avait approuvé l'emploi par un bon du 7 *décembre* 1776, qu'il produisait.

Depuis la restauration, le Gouvernement a de nouveau appuyé de la manière la plus énergique, la réclamation. Il y a eu au Congrès rapports alternativement favorables et contraires, et avis favorables de deux procureurs-généraux des États-Unis. Voici l'état final du litige.

La trésorerie américaine a constamment répondu aux agens des héritiers de Beaumarchais et à nos légations successives, toujours intervenantes, ce qui suit :

Beaumarchais a reçu un million qui, bien qu'à titre de don, nous est imputé dans le contrat de 1783. Il nous en doit compte. Le Gouvernement français a fait répondre que ce million avait été employé par Beaumarchais à des services secrets utiles aux États-Unis et dont il avait rendu compte au Gouvernement français dans le tems. Les officiers de la trésorerie américaine ont supposé que ce million avait dû être employé à acheter des fournitures destinées aux Etats-Unis ; ils demandaient qu'il en fût justifié ; ils ont supposé encore qu'il avait pu être par lui, payé aux départemens de la marine et de la guerre, dans les arsenaux desquels il avait pris, on le savait, beaucoup d'objets fournis aux États-Unis : il devait montrer que ce million avait été ainsi employé, ou bien, si ces fournitures, prises dans les arsenaux, étaient données, le million avait dû revenir aux États-Unis en argent.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Le 3 février 1806, le compte final de Baumarchais a été réglé à la trésorerie américaine en capital à 667,250 liv. et en intérêts lors échus à 2,032,749 liv. sauf l'imputation du million. M. Gallatin, alors secrétaire de la trésorerie, depuis ministre des États-Unis à Paris, a approuvé cet arrêté de compte.

Lorsque M. Gallatin est arrivé à Paris, M. de Richelieu a repris directement l'affaire en faveur de Baumarchais, avec lui, par lettre du 11 octobre 1816.

M. Galatin, après avoir exposé, dans une note, à M. de Richelieu, du 2 octobre en réponse, toutes les exceptions du Gouvernement américain, terminait sa note en ces termes : « je » puis dire qu'une simple mais explicite déclaration négative de » la part du Gouvernement de Sa Majesté, que le million n'a pas » été appliqué à l'achat des fournitures faites par M. de Baumar- » chais aux Etats-Unis, aurait écarté tous les doutes exprimés par » l'officier à la tête de la trésorerie, lorsque ses comptes y ont » été établis. »

M. de Richelieu répondit à cette note par une lettre sous le timbre du bureau des fonds, en date du 16 décembre 1816, qui combattait toutes les exceptions des États-Unis. La lettre ensuite s'exprime en ces termes : « Le million délivré le 10 juin, par- » vint aussitôt à la destination qui lui était assignée, et un simple » approuvé du Roi, postérieur seulement de quelques mois au » paiement de la somme (bon du Roi, du 7 décembre 1776.), a » été la seule et définitive pièce comptable de la dépense. Mais, » d'après un nouvel examen des faits, ce million n'a pas été appliqué » à l'achat des expéditions qui auraient été faites aux États-Unis » par M. de Beaumarchais, j'ai lieu d'espérer que ces explications, » qui pourraient paraître surabondantes, jetteront sur la discus- » sion tout le jour que l'on peut désirer raisonnablement. Ainsi » le Congrès pourra bientôt statuer et d'une manière favorable sur » cette affaire qui, au reste, doit être jugée par lui, non pas

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

» seulement d'après les lois communes de l'équité, mais encore » d'après les considérations de bienveillance et de bon souvenir » pour la famille qu'elle intéresse. »

Par une lettre du 8 décembre 1818, à M. Hyde de Neuville, notre ministre plénipotentiaire à Washington, M. de Richelieu charge ce ministre de présenter de nouvelles considérations et de faire de nouvelles instances à l'appui de la réclamation Baumarchais.

Les déclarations de notre ministre, déterminèrent deux messages présidentiels au Congrès. L'un de M. Madisson, du 3 janvier 1817 : l'autre de M. Monroë, du 16 janvier 1818, pour recommander la réclamation. Un rapport favorable fut fait par un comité spécial, le 24 février 1818. Toutefois, le rapport et les messages, fondés spécialement sur les déclarations de notre Gouvernement. Mais, après deux rapports favorables, la Chambre a toujours répondu négativement à la proposition de présenter un projet de loi, pour autoriser le paiement.

Enfin, un dernier rapport, d'un comité spécial de la Chambre des représentans ; du 16 février 1824, après avoir discuté » sévèrement le mérite sous le rapport comptable des déclara- » tions du Gouvernement français, énonce l'avis suivant. « Que » les agens comptables de la trésorerie, ont été justifiés dans » leur refus de payer le million en question, et que la législature » ne serait pas autorisée à casser leur décision. »

Mais, ensuite, le rapport ajoute : « Mais il ne faut pas oublier » dans cette controverse, que cette affaire se rattache au Gouver- » nement français, et qu'ainsi les Etats-Unis sont placés envers » lui dans une position délicate. »

Le comité balance avec beaucoup d'équité, l'un contre l'autre, le solde définitivement reconnu en faveur du comptable, et la fin de non-recevoir qu'on lui oppose, et qui ne se fonde guère, que sur de simples présomptions, sur des présomptions qui tendent à compenser un don contre une dette. Enfin, le comité conclut à

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

» ce que la réclamation Beaumarchais soit référée à l'exécutif des » Etats-Unis pour être réglée dans les négociations actuelles, » entre les Etats-Unis et la France, dans les termes qu'il croira » justes et équitables. » Cette résolution a été adoptée par la Chambre.

Tel est, Messieurs, le dernier état de l'affaire; comme le voit l aCommission, son sort dépend maintenant de celui de la négociation qui est pendante entre les deux Gouvernemens, et dont nous sommes appelés à poser les bases. L'affaire se trouvant abondamment traitée par le seul rapport que j'ai fait de ces pièces, je puis me dispenser de toute discussion à cet égard.

Je dirai seulement que cette affaire a pris un caractère politique, sur lequel il n'y a plus guère à revenir. Elle intéresse directement le Gouvernement Français, parce qu'il est l'auteur des refus qu'à faits le gouvernement américain de solder le compte de son fournisseur. C'est sur un acte émané de notre Gouvernement, que la tresorerie américaine s'appuyait. Appelé par les héritiers Beaumarchais à s'expliquer sur cet acte, notre Gouvernement a donné des déclarations qui ont eu pour objet de détruire les fins de non-recevoir qu'on en tirait. Il est évident que le Gouvernement américain s'attend à ce que notre Gouvernement insiste à faire droit à cette réclamation : je crois devoir m'abstenir de proposer un avis; j'attendrai, pour en avoir un moi-même, la délibération de la Commission.

La Commission après avoir entendu le rapport qni précéde, a délibéré l'avis suivant :

Les membres de la Commission n'ayant et ne pouvant avoir une connaissance personnelle des faits, ignorant la nature du service politique secret dont M. de Beaumarchais a pu être chargé ; l'emploi qu'il a fait du million qu'il lui a été remis le 10 juin 1776; le compte qu'il en a dû rendre, ne peuvent avoir d'opinion personnelle sur cette affaire.

Ils le peuvent d'autant moins que les pièces qui ont autorisé les

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

déclarations de M. Turreau en 1806 et celles du Ministre des affaires étrangères en 1816, n'ont pas été mises sous les yeux de la Commission.

Que ce soit à l'aide de ces pièces ou par des traditions que le Gouvernement se forme un avis positif, la Commission ne peut que s'en référer à cet avis et à sa responsabilité. Elle croit en conséquence, devoir s'abstenir d'exprimer une opinion sur cette affaire que le Congrès a renvoyée en 1824 au pouvoir exécutif pour être traitée à l'amiable entre les deux Gouvernemens.

Délibéré à Paris, ce 13 avril 1831.

Signé, B. DELESSERT, LAINÉ, AUDIFFRET, BESLAY, LAFAYETTE, PICHON.

Pour copie conforme à l'original conservé aux archives du département des affaires étrangères.

Paris, le 20 janvier 1835.

Le Conseiller d'Etat, directeur des archives et chancelleries,

Signé MIGNET.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

RAPPORT ET AVIS

DE LA COMMISSION

NOMMÉE PAR L'ORDONNANCE DU 14 OCTOBRE 1831,

SUR L'ARTICLE 8 DU TRAITÉ DU 30 AVRIL 1803, ET LES RAPPORTS DE NAVIGATION ET DE COMMERCE AVEC LES ÉTATS-UNIS.

Dix ans s'étaient écoulés à peine depuis l'indépendance américaine, que les Etats-Unis se rapprochèrent de l'Angleterre. Les adversités maritimes de la France en 1793 ne furent pas adoucies par les promesses du traité de 1778. Dès le 19 novembre 1794, il se fit entre l'Angleterre et les Etats-Unis, un traité *d'amitié, de commerce et de navigation*.

Par l'article 12 de ce traité, signé Grenville et Jonh-Jay, l'Angleterre ouvrit tous les ports de ses colonies aux vaisseaux et aux produits de l'Amérique, et les deux peuples stipulèrent une liberté *réciproque* de commerce et de navigation.

Cet acte si contraire à plusieurs dispositions de la grande transaction de 1778, ratifié seulement en juin 1795, ne fut connu à Paris qu'en 1796.

On vérifia que les Etats-Unis laissaient prendre à bord de leurs vaisseaux, les marchandises françaises, tandis que la France respectait la propriété ennemie sous le pavillon américain. On vérifia que les navires américains avaient des matelots anglais, et que le Gouvernement de l'Union souffrait la presse des marins

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

anglais. M. Adet, ministre de France, s'en plaignit, et ne recevant que des réponses peu justes, il suspendit ses fonctions.

Après avoir pris le 3 juillet 1796, un arrêté portant que la France traitera les neutres comme ils souffrent que l'Angleterre en agisse envers eux, le Directoire obtint la loi du 31 octobre 1796 (10 brumaire an 5). Elle ordonne la saisie de tout bâtiment chargé en tout ou en *partie* de marchandises anglaises, et le 2 mars 1797, le Directoire publia un arrêté portant que toute marchandise, non suffisamment constatée neutre, chargée sous pavillon américain, sera confisquée; que tous les articles énumérés dans l'article 18 du traité passé avec l'Angleterre, seront aussi considérés par la France comme contrebande, et donneront lieu aux mêmes captures. Cet arrêté contient toutes les dispositions analogues que l'Angleterre avait stipulées contre la France par le traité de 1794.

L'opinion publique était tellement irritée en France, qu'une loi du 18 janvier 1798 déclare de bonne prise le bâtiment et cargaison de tout navire américain qui contiendrait quelque marchandise anglaise. Cette loi statue que tout ce qui aura touché en Angleterre ne pourra entrer dans les ports de France.

Il serait trop affligeant de parler des représailles et de la discorde diplomatique entre les deux Etats.

Le président anticipa sur le droit de guerre en délivrant des lettres de marque contre les vaisseaux français, et le Congrès, par un acte du 7 juillet 1798, déclara les Etats-Unis déliés de leurs traités avec la France.

Cependant, au milieu des captures, des représailles, des jugemens, comme il y avait alors, ainsi qu'on l'a vu depuis avec Napoléon, des hostilités réciproques sans guerre déclarée; les négociations continuaient toujours, et le 30 septembre 1800, le premier Consul termina un accord avancé sous le Directoire.

Il fut convenu, par l'article 2, que les parties négocieraient ultérieurement sur le sens du traité d'alliance de 1778, ainsi que

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

sur les *indemnités mutuellement dues ou réclamées* à raison des captures et des condamnations.

Comme il arrive souvent avec les Etats-Unis, la ratification éprouva des difficultés. Le Gouvernement américain ne voulant pas revenir à l'alliance de 1778, désapprouva la réserve y relative dans l'art. 2, et la retrancha.

Le premier Consul, en voyant cette restriction, ajouta de sa main, avant sa signature : « Bien entendu que, par ce retranchement, les deux Etats renoncent aux prétentions respectives qui sont l'objet de cet article, c'est-à-dire les *indemnités à raison de captures.* »

La France qui, depuis la paix de 1763, avait perdu l'immense territoire de la Louisiane peuplé de Français, d'établissemens formés par eux, et de villes françaises, recouvra ces vastes régions par un traité fait avec l'Espagne en 1800.

Mais les liens entre ces pays et la métropole étaient à peine renoués, qu'il entra dans la politique de Napoléon de vendre ce grand territoire aux Etats-Unis qui le convoitaient.

Il y eut, le 30 avril 1803, trois pactes séparés : par l'un de ces pactes, les Américains s'obligèrent à payer 80 millions : par le second, ils retinrent 20 millions pour les indemnités, non, à raison des captures que Napoléon avait refusées en ratifiant le traité de 1800, mais pour des créances de fournitures dont il est dit que l'état sera joint au traité.

Le traité solennel et officiel cède toute la Louisiane tel l que la France et l'Espagne l'ont possédée, *sans désigner de limites qu'il était si facile d'étendre à volonté.*

L'article 7 dit : « Les navires français venant de France ou de » ses colonies, continueront d'être reçus dans tous les ports de » la Louisiane sans payer de plus grands droits de tonnage que » les citoyens des Etats-Unis. » Cet article fut commun à l'Espagne.

Ce dernier lien ne devait durer que *douze années*, et comme la guerre rallumée avec animosité, menaçait de durer cet es-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

pace de tems, le Gouvernement français eut l'attention de stipuler, pour la France seule, un avantage plus durable.

L'article 8 porte : « à *l'avenir et pour toujours* après l'expiration » des douze années susdites, les navires français seront traités » sur le pied de la nation la plus favorisée dans les *ports ci-dessus* » *mentionés*.

Peu après la cession, les Etats-Unis prétendirent que les limites de la Louisiane s'étendaient assez avant dans les Florides, et l'on sait le parti qu'ils ont tiré de l'indétermination des limites pour se faire céder les Florides par l'Espagne.

D'un autre côté, ils prétendirent que la Louisiane s'étendait au-delà des lignes que les Anglais d'une part, et le Mexique de l'autre, assignaient à ce territoire.

La bonne intelligence qu'une cession si avantageuse aux Etats-Unis, devait entretenir fut moins durable encore, que le bon accord qui a suivi le traité d'amitié de 1778.

Les violences réciproques de l'Angleterre et de la France ont causé les démêlés que vous connaissez. . . Ces violences ont réagi sur les Etats-Unis qui ne sont pas restés impassibles comme vous l'avez vu, en examinant leurs réclamations pour les indemnités.

A cette longue négociation sur les indemnités, est venue se mêler une négociation fort importante sur le sens et l'effet de l'article 8 du traité de 1803.

17 *septembre* 1817. — Le premier acte relatif à cette négociation que j'ai trouvé, est celui-ci :

Sur une plainte du citoyen Michel, qui, à son arrivée de la Nouvelle-Orléans au Havre, disait que, sous le rapport des droits, les navires français n'étaient pas traités dans les ports de la Louisiane, comme ceux de la puissance la plus favorisée ;

Le duc de Richelieu écrivit à M. Hyde de Neuville.

« Je vous prie de vérifier si l'assertion du citoyen Michel est » fondée, et de faire, dans ce cas, toutes les démarches pour que » l'art. 8 du traité de 1803 reçoive son entière exécution. »

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Décembre 1817. — M. H. de N. vérifia que plusieurs protestations avaient eu lieu de la part de divers citoyens français, mais sans succès. Il en fit part dans une note adressée par lui au Gouvernement fédéral en réclamant l'exécution de l'article 8 du traité de 1803, qui ne lui paraissait pas faire l'ombre d'un doute.

23 *décembre* 1817. — M. J. Q. Adams répondit : « Il est bien vrai que l'article 8 est positif et sans condition .... mais ce n'est pas *gratuitement* que les Anglais jouissent sur les Français d'une réduction de droits, c'est en vertu d'un traité passé avec l'Angleterre qui n'en jouit dans tous les ports des Etats-Unis, que parce qu'elle a accordé la réciprocité dans ses ports. On offre aux mêmes conditions les avantages à la France. La France ne paye pas plus de droits que la puissance la plus favorisée à titre gratuit.»

La prétention de la France serait incompatible avec la cession de la Louisiane cédée en pleine souveraineté. C'est à cause de cette souveraineté cédée qu'un article du traité de 1803 porte : »

« Les habitans seront incorporés dans l'union et admis aussi-
» tôt que possible à jouir de tous les droits, avantages, immuni-
» tés de la constitution fédérale. Si la France jouissait pour tou-
» jours à titre gratuit, elle n'aurait cédé qu'une souveraineté
» imparfaite. »

Il offrait de faire un traité réciproque pareil à celui de l'Angleterre.

Le traité de commerce avec l'Angleterre dont il est mention dans la note de M. Adams fut négocié pendant les Cent-Jours, et fut signé le 3 juillet 1815.

Rien dans ce traité ne fixe la qualité des droits à payer. On y lit paragraphe 2, art. 2 :

« Il ne sera pas établi de plus hauts et autres droits ou char-
» ges dans aucun des ports des Etats-Unis sur les vaisseaux bri-
» tanniques, que ceux payables dans les mêmes ports par des
» vaisseaux des Etats-Unis; ni dans les ports des territoires de
» Sa Majesté Britannique en Europe sur les vaisseaux des Etats-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

» Unis que ceux qui seront payables dans les mêmes ports sur » des vaisseaux britanniques. »

17 *avril* 1818. — Le duc de Richelieu répondit à M. H. de N.

« Vous m'avez fait l'honneur de m'informer, le 29 janvier, des motifs qui portaient le Gouvernement des Etats-Unis à ne pas nous faire jouir dans les ports de la Louisiane des mêmes réductions de droits que l'Angleterre. Cette différence de traitement est entièrement contraire à l'article 8 du traité de cession avec la Louisiane; article qui nous assure les mêmes avantages qu'aux nations les plus favorisées. Si les Etats-Unis croient devoir faire une exception contre nous en faveur de l'Angleterre, parce que les concessions qu'elle a obtenues d'elle ne sont pas gratuites, veuillez faire observer que les concessions faites à la France ne le sont pas davantage.

Les réductions de droit que nous avons obtenues font partie des conditions attachées à la cession de la Louisiane. Elles nous ont été assurées d'une manière aussi positive que si nous les avions achetées d'un autre prix, et que si nous eussions promis aux Américains la jouissance d'une exacte réciprocité dans les ports de France. Les Etats-Unis n'ont fait l'acquisition de la Louisiane que sous les clauses que les traités y attachaient; ce n'est donc point par leur législation intérieure, mais par les traités, que l'on peut expliquer les droits dont nous devons jouir dans les ports de ce territoire. Eux seuls peuvent en déterminer l'étendue et les limites; et dès qu'ils ont été conclus, la simple action d'une loi ne suffit pas pour les modifier. Le Gouvernement fédéral vous a proposé, Monsieur, d'assimiler la France à l'Angleterre dans tous les *ports des Etats-Unis*, pourvu que les Américains obtinssent en France d'égaux avantages; mais cette proposition, *en ce qui concerne la Louisiane*, devient étrangère à la question, puisque nos droits dans les ports de ce nouvel Etat sont déjà garantis par les traités. Je vous prie de faire toutes les démarches nécessaires pour que ces priviléges soient reconnus, et pour que nous en jouissions. Il y a

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

quelqu'inconvénient à tolérer une surtaxe de droits; même provisoire, en stipulant que ce supplément restera en dépôt: c'est paraître douter de son titre; c'est accoutumer le commerce à une charge nouvelle, et l'exposer à tous les désavantages de la concurrence dans un pays où d'autres étrangers sont admis sur un pied plus favorable. »

Ces deux pièces contiennent le germe qu'une longue correspondance a développé sans ajouter beaucoup à la force des raisons respectives.

16 *juin* 1818.—M. Hyde de Neuville avait répondu à M. Adams, secrétaire d'Etat:

« Ma Cour donnera à la proposition de réciprocité *dans tous les ports* une attention toute particulière. Cependant, il n'est pas juste de faire dépendre l'exécution d'un contrat parfait d'un arrangement à faire, et de confondre la jouissance d'un droit perpétuel et sans conditions de certains avantages réciproques, que des causes accidentelles peuvent modifier ou détruire.

La France ne demande pas une concession gratuite. Elle réclame un droit qu'elle n'a pas eu besoin d'acquérir, mais qu'elle s'est réservé en cédant la Louisiane. Ce territoire est l'équivalent de toutes les charges, de toutes les conditions souscrites par les Etats-Unis. La stipulation de l'art. 8 est *formelle*. Elle est différente des clauses générales des traités entre les deux Etats; lesquelles portent :

« Les parties jouiront réciproquement de la faveur accordée à » une autre nation gratuitement si la concession est gratuite, ou » en accordant la même compensation si la concession est condi- » tionnelle. »

L'art. 8 est une clause à part, elle forme une partie du prix; cette clause substantielle du contrat porte pour toujours (for ever)

Dans le traité de 1800, il est dit que les deux nations seront réciproquement traitées comme la puissance la plus favorisée, pendant les huit ans de la durée du traité. Les négociateurs de

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

l'acte de 1803, savaient qu'ils faisaient un contrat de vente pur et simple.

Il n'y a pas incompatibilité entre l'art. 3 qui céde la souveraineté de la Louisiane, et l'art. 8 qui *réserve* dans les ports cédés, un avantage pour la France au nom de qui on a cédé le territoire et la souveraineté. Dire que la France jouirait de la concession si elle était gratuite, s'est reconnaître qu'elle peut subsister malgré la concession de souveraineté.

L'art. 3, portait que les habitans du territoire cédé, seraient admis, aussitôt qu'il sera possible, à la jouissance de tous les avantages et immunités des Etats-Unis. L'incorporation a eu lieu le 24 février 1804. Mais cette incorporation n'a eu et n'a pu avoir lieu que par suite du contrat de cession et aux conditions stipulées entre les contractans. Si les ports de la Louisiane ont une immunité de moins que les autres ports, c'est la condition qui a passé dans l'Union avec l'incorporation. La Constitution des Etats-Unis antérieure, les actes municipaux postérieurs d'une seule des parties contractantes, ne peuvent altérer la clause positive et perpétuelle du contrat synallagmatique qui a transporté à l'union la Louisiane telle qu'elle a été cédée.

21 *Juin* 1818. — En envoyant le duplicata de sa note du 16 juin, M. H. de N. annonce que M. Adams lui a dit que la question de l'art. 8 méditait une sérieuse attention : le secrétaire d'Etat était préoccupé de l'idée que la Constitution fédérale n'était pas favorable à cette clause d'exception pour la Louisiane. M. Adams avait parlé de l'affaire des indemnités, selon M. H. de N., peu redoutable. M. H. de N. conseillait de ne pas pousser trop vivement la négociation sur l'art. 8, à cause des démêlés probables de l'Angleterre et des Etats-Unis, et parce que l'administration suivante (de M. Clay) serait encore plus favorable que celle-ci.

Le duc de Richelieu fit répondre qu'il approuvait cette idée, comme on le voit par une note de sa main sur une lettre du 21.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

9 *septembre* 1819. — M. H. de N., en demandant une réponse long tems attendue, à sa note du 18 juin, ajoutait : « Le privi-» lége garanti à l'avenir et pour toujours au commerce français, » par l'article 8 du traité de concession, est plus que l'une des » conditions du contrat; il en est la clause essentielle, clause sans » laquelle on ne pourrait, dans mon opinion, ni justifier, ni » même expliquer la conduite et le but du Gouvernement qui con-» sentit à la cession de la Louisiane; clause enfin dont l'exécution » pleine et entière pourra seule présenter une sorte de dédomma-» gement du sacrifice de la France. »

26 *février* 1820. — Sur l'avis du consul à la Louisiane, d'après des conseils et des documens recueillis par M. H. de N. Ce ministre plénipotentiaire eut la pensée de faire décider la question de l'article 8 par les tribunaux. L'action devait être intentée par un citoyen français admis à se plaindre de la surtaxe du droit de tonnage comparé aux droits payés par les Anglais, au mépris de l'art. 8. Ce procès n'a pas eu lieu, mais dans les papiers préparés se trouvent des raisons dont la diplomatie a fait usage.

Si l'article 8 n'avait que le sens donné par l'Amérique, le traité se réduirait à rien. Les Américains disaient au congrès que la France avait moins d'intérêt à garder la Louisiane qu'à la céder pour son commerce avec un pays peuplé de Français. (On verra dans le *National Intelligencer* du 16 octobre 1803, que divers orateurs estimaient la Louisiane à six cents millions). Et la France l'avait cédée pour 60 à 80 sans se réserver pour toujours des avantages commerciaux.

Dans le *National Intelligencer* du 11 juillet 1803, se trouve un mémoire de M. Lisvingtown, l'un des négociateurs du traité; afin d'engager la France à traiter, il donne plusieurs raisons dont voici la dernière.

« All this can take place onby by the cession of new Orleans to the a.....s with the reserve of the right of en try at all times free from all other duties, than thos e paid by American vessels

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

to gethen with thee right of navigation on the Mississipi ; This would give her vessels , an adventage over the vessels of all other nations. »

L'article 8 est si peu contraire à la Constitution fédérale, qu'au 25 octobre 1803, le Congrès décida que l'article sept qui assimilait les vaisseaux français, pendant douze ans, aux vaisseaux américains même, n'était pas contraire à la Constitution. Il le décida, malgré l'opposition de quelques orateurs qui s'efforçaient de prouver que cette assimilation des vaisseaux français aux vaisseaux américains n'était pas constitutionnelle. Ceux qui, dans cette séance, estimaient le moins la Louisiane, en portaient la valeur à cinquante millions de dollars pour en inférer que les avantages accordés à la France étaient fort au-dessus de l'objet cédé (Voyez la pièce n° 7 annexée à la lettre du 26 février).

9 *août* 1820. — M. H. de N. étant parti, la négociation fut continuée avec M. Roth qui écrivit la lettre datée du 9 août 1820.

« Quant au traité, il est aisé de voir qu'on ne veut décidément » pas l'exécuter. La Géorgie, les deux Carolines, tons les états » maritimes et du sud et du nord ne manqueraient pas de récla- » mer contre l'inconstitutionnalité d'un pareil privilége, qui por- » terait dans un seul état la navigation avec la France. L'exécutif » aime mieux s'exposer à nos reproches qu'à ceux de la nation..... » Pour pouvoir maintenir l'exception, il aurait fallu laisser la » Louisiane territoire. Son admission, comme État, suivant les « doctrinaires de ce pays, suppose l'extinction du privilége. D'après » cette pétition de principe, le traité de cession se trouve frappé » après coup d'inconstitutionnalité. Ces Messieurs n'examinant » pas si l'on a fait on non le traité, si l'on eût dû on non admettre » la Louisiane avec la restriction qu'il impose, ils déclarent seu- » lement que la chose est inconstitutionnelle dans l'état présent, et » ne peut, conséquemment exister d'après le principe qu'une » constitution ne perd jamais ses droits.

» Le raisonnement qu'ils emploient relativement à l'Angleterre » est du même genre. Ils se prétendent liés avec cette puissance

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

» par un traité fait avec réciprocité, et nous demandent la même
» condition pour une faveur acquise et payée. Mais s'il eût plu à
» l'Angleterre d'accorder à l'Amérique une part dans son com-
» merce de l'Inde, ou toute autre compensation qu'il n'eût pas été
» au pouvoir de la France d'accorder, que serait devenu l'article 8
» même dans l'acception qu'ils prétendent mal à propos attacher au
» mot faveur? Le comble de l'injustice est de nous offrir un traité
» onéreux avec tous les *Etats* comme compensation de la perte d'un
» avantage que nous avons le droit d'exiger dans l'un de ces États.
» Belle récompense de tout ce que la France a fait pour l'Améri-
» que! On peut en juger par les adieux offerts à M. Hyde de Neu-
» ville, après les services qu'il lui a rendus pendant la négocia-
» tion avec l'Espagne. »

A cette lettre chiffrée se trouvait jointe la copie d'une lettre écrite par M. Roth au secrétaire d'État Adams.

Le 15 mai le Congrès avait passé, sur le droit de tonnage, un acte fort préjudiciable à la France, et qui était devenu la matière d'une seconde négociation. De crainte que celle-ci, en suspendant la première, ne fournît l'occasion d'une fin de non-recevoir sur le traité de la Louisiane, M. Roth commence sa lettre au Secrétaire d'État par annoncer qu'il a des instructions pour persister dans la demande de l'exécution de l'art. 8. C'est sous l'abri de cette protestation énergiquement faite qu'il entama la seconde négociation.

» J'ai eu l'honneur, écrivait-il au secrétaire d'État, de sou-
» mettre à votre considération, comme objet d'urgence, la posi-
» tion toute particulière où allaient se trouver à leur arrivée, les
» navires partis de France avant la connaissance possible de cette
» loi. «

M. Roth cite dans sa lettre cinq à six vaisseaux arrivés de la France et de ses colonies, et qui, dans l'ignorance de l'acte du 15 mars, se trouvent obligés de payer des droits de tonnage supérieurs au montant de leur frêt.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

» Il est facile de prévoir, dit-il, l'effet qu'une mesure de ce » genre, en pleine paix et sans provocation, produira en France » et dans nos colonies. Je doute fort que cet effet réponde à ce » qu'a promis M. Galatin. Déjà toutes les expéditions sont sus- » pendues de la part des armateurs américains, dans la persua- » sion où ils sont que des mesures équivalentes seront prises en » France.... Voici trois bâtimens anglais partis du seul port de » New-Yorck pour le Hâvre enlevant le frêt de ce pays.

» Je rends compte à mon Gouvernement par un bâtiment » d'Etat qui a l'ordre de retourner en France. Je regrette de » n'avoir rien de plus satisfaisant à lui transmettre depuis la der- » nière lettre de M. de Neuville restée sans réponse à la légation. » Ce silence me fait naturellement présumer que tous ces points » sont traités naturellement à Paris par M. Galatin. »

25 *novembre* 1820.— Lettre de M. Roth: « Le message de M. le » Président annonçant l'arrivée prochaine d'un ministre pléni- » potentiaire de Sa Majesté, je me suis fait un devoir de garder le » silence le plus absolu sur ce qui y est dit des relations entre la » France et les Etats-Unis. M. le Secrétaire d'Etat ne s'est pas » contenté de cette réserve et m'a exprimé qu'il voyait avec peine » que M. de Neuville revînt en Amérique pour traiter d'un objet » sur lequel il devait savoir que le parti des Etats-Unis était pris » irrévocablement... — Que, dans tous les cas, de droit ou de » tort, c'était un parti pris résultant forcément de la nature » des choses sur lesquelles on n'avait pas la faculté du choix. »

23 *Février* 1821. — Par une lettre du 23 février 1821, M. Hyde de Neuville reprend vivement la négociation en réclamant une réponse à la lettre qu'il a écrite le 16 juin 1818, relative à l'art. 8 du traité.

29 *Mars* 1821. — Enfin M. Adams, par une note qu'il faut analyser, répondit:

« La faveur de l'art. 8 est spéciale à la Louisiane, il autorise peut-être à réclamer toute faveur spéciale, accordée dans les

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

mêmes ports à une autre nation. » Le droit fixé pour l'Angleterre n'est pas spécial à la Louisiane, il l'est pour tous les ports des États-Unis, en vertu d'un traité *général*. Ce n'est pas une faveur faite à l'Angleterre, à la Prusse, aux Pays-Bas, etc., etc., c'est un marché; il a été proposé à toutes les nations, par un acte du Congrès, du 3 mars 1815, sans autre condition que celle de la réciprocité; la France a toujours pu et peut encore y adhérer. Au lieu d'accéder à la réciprocité, elle a augmenté les droits différentiels jusqu'à la prohibition.

Dire que la France a déjà payé son marché par la cession de la Louisiane, c'est contredire l'esprit et la lettre des art. 7 et 8 : si les États-Unis eussent pensé que l'interprétation de la France eût été possible, jamais le Gouvernement fédéral n'eût acquis la Louisiane, même à ce seul prix; ce serait lui laisser la souveraineté, contredire toute la constitution américaine, stipuler que l'on ne ferait de traité de commerce qu'avec la France; car un traité n'est qu'une concession réciproque d'avantages, et la rétrospective opération donnée à l'art. 8, en faveur de la France, serait exclusive de toute possibilité de concessions d'avantages.

Les articles 7 et 8 ne sont pas au nombre des équivalens de la cession, ces stipulations sont dans un traité à part, le prix de la cession est fixé dans un autre. L'intention des contractans se déduit autrement que par la forme des actes. On y voit que les art. 7 et 8, ont pour but de préparer les avantages réciproques, en encourageant pour un *tems limité*, les communications respectives, jusqu'à ce que des arrangemens généraux, relatifs au commerce des deux nations, puissent être convenus; ainsi l'art. 8 n'est que le de l'art. 7 où se remarque ses mots pour *un tems limité*.

Le traité de 1803 ne donne pas plus d'extension que le traité de 1800 à ces mots, la puissance la plus favorisée, c'est-à-dire, dans l'un comme dans l'autre, à *titre gratuit*. A titre gratuit, c'est la condition générale qu'on lit dans le traité général de 1778,

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

comme dans les traités avec la Prusse, l'Angleterre, les Pays-Bas Si, en 1803, on exposa dans le Sénat que l'article 7 pouvait être contraire à la constitution, on reconnut que la limite des douze années faisait disparaître le vice. Personne ne s'éleva contre l'article 8, parce qu'il ne pouvait tomber dans aucun esprit que la France jouirait, sans donner de réciprocité, des avantages stipulés avec les autres nations à titre onéreux. Les termes de la constitution sont trop clairs. La Louisiane est admise sur le même pied, que les treize états primitifs *sous tous les rapports quelconques*. Or, la constitution porte que les rapports de commerce et de douane seront absolument les mêmes dans tous les ports de l'Union. Les conditions avec l'Angleterre ne lui accordent pas de faveur *spéciale* pour la Louisiane; l'avantage est pour tous les ports, à cause de la réciprocité pour les ports britanniques.

30 *mars* 1821. — M. Hyde de Neuville répondit par une première lettre du 30 mars 1821, qu'avant de refuser le système de M. Adams il faisait remarquer que, loin d'être traitée comme les Anglais, etc., on exigeait de la France 18 doll. par tonneau, énorme droit auquel n'étaient pas assujétis les Russes, les Espagnols, les Portugais, etc.

30 *avril* 1821. — Le 30 avril, M. Hyde de Neuville répondit à la longue lettre de M. Adams : «La France ne réclame rien dans les autres port de l'Union, mais seulement dans les ports de la Louisiane, cédée à condition. Dire que la faveur accordée à l'Angleterre etc., est générale et non spéciale, est inutile, car la généralité comprend ici la spécialité. La Louisiane, pour laquelle la France a stipulé pour elle l'avantage spécial dont on fait jouir l'Angleterre. Je vous vends un domaine à ma convenance en m'y réservant le droit de chasse; vous accordez à l'un de vos voisins le droit de chasse dans tous vos domaines comme ce voisin vous le donne dans les siens. Cette convention ne me prive pas de mon droit de chasser dans le domaine vendu ; j'ai payé d'avance. Quant aux argumens tirés de la constitution américaine, ils sont étrangers au droit de la France.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

L'Union a-t-elle pu dire : je consens à une réserve que la constitution ne permet pas. «

Les articles 7 et 8 sont si bien les équivalens de la cession qu'ils en sont plutôt le principal que l'accessoire. Ce n'est pas un règlement pour l'exécution; c'est une disposition substantielle. C'est après l'art. 8 que viennent les calculs et les détails de la liquidation. Mais, toute objection disparaît devant la teneur des actes; on y lit : « *Les actes signés à la même date doivent avoir leur exécution comme* » *s'ils étaient insérés au traité principal; qu'ils seront ratifiés en la* » *même forme, en même tems et conjointement.* «

La France n'invoque que la lettre claire de l'article 8, il n'est pas susceptible d'interprétation. M. Hirvinstown disait : par ce moyen, la France aura tous les avantages de la colonie sans en avoir l'entretien. A la séance du 25 octobre 1803, M. Randolp s'exprimait ainsi au Congrès sur les articles 7 et 8 :

« J. regard this stipulation only as a part of the price of the *territory*; it was a condition wich the party ceding had a righe to require and to wich we had a vight to assent. The right to acquire in volved the right to give the equivalent demanded. »

Le prétendu vice d'inconstitutionalité serait étranger à la France; elle a traité avec un Gouvernement qui représentait l'Union. L'Union a accepté le territoire cédé à des conditions, l'Union a a donc accepté les conditions. La question fut débattue au Congrès dans les séances des 23 et 25 octobre 1803. MM. Rodney, Randolp, Crowing Shiel, M. Adams lui-même démontrèrent à leurs adversaires que les stipulations étaient un équivalent légitime du territoire cédé.

Il en résulte 1° que les droits cédés par la France sont sa propriété; 2° que la majorité du Congrès n'y a rien trouvé d'inconstitutionnel; 3° que l'inconstitutionalité est étrangère à la France.

L'article 7 s'appliquait à l'Espagne aussi. Ce fut une des raisons pour lesquelles il fut limité à 12 années. L'article 8 ne regarde que la France, et stipule pour toujours.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

M. Hiswintowm, dans sa note au Gouvernement français, pour l'engager à céder la Louisiane, allait jusqu'à proposer que la France jouît dans ses ports et sur le Mississipi, pour toujours de tous les avantages américains. (Lire le fragment rapporté dans la lettre).

Quand les États-Unis promettent de traiter comme la puissance la plus favorisée, ils ajoutent gratuitement, si la faveur est gratuite, conditionnelle s'il y a condition. Des huit traités avec la France, quatre sont susceptibles de la clause, deux la contiennent ou ont des équivalens. Le traité de 1803 est le seul qui dise comme la puissance la plus favorisée sans addition de faveur gratuite ou conditionelle.

En conséquence, il réclame la jouissance immédiate dans les pays cédés.

30 *juillet* 1821. — Le Ministre des affaires étrangères approuvant les notes de M. Hyde de Neuville ajoute plusieurs raisons pour réfuter l'argumentation de M. Adams. Il mande de persister à réclamer les avantages stipulés par l'article 8; mais il y avait alors plusieurs autres objets en négociation avec les Etats-Unis :

1°. Sur les navires *l'Apollon* et *l'Eugène*, saisis, quoique dans les ports de la Floride non définitivement cédée;

2°. Sur les navires français mal expédiés peut-être et coupables de traite, mais que les Américains n'avaient pas le droit de saisir ou punir;

3°. L'affaire du tonnage et des droits différentiels ?

Je ne vous entretiendrai que de l'affaire du tonnage, parce qu'elle n'est pas sans rapport avec l'exécution de l'article 8.

Afin d'encourager sa navigation que tant de malheurs avaient réduite, la France imita de loin le fameux acte de navigation de l'Angleterre, et l'exemple donné par les Américains, jusqu'au moment où leur marine est parvenue à une grande prospérité. Les premières lois de la Restauration établirent des droits plus forts sur les denrées et marchandises quand elles étaient importées sur

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

des vaisseaux étrangers, que lorsqu'elles lui parvenaient sur des navires français.

C'est ainsi que les produits naturels et manufacturés des Etats-Unis payaient :

Par tonneau lorsqu'ils étaient importés par navires américains et seulement.

Par tonneau s'ils étaient chargés sur bâtimens français.

On ne tirait des Etats-Unis que des marchandises de grand encombrement; telles que des cotons, du tabac, des bois, etc.; la France envoyait des marchandises précieuses; telles que des soieries, des objets de luxe, des eaux-de-vie; peu de vins. Ses navigateurs avaient intérêt à rapporter ou même à aller chercher sur frêt les denrées des Etats-Unis.

Vers 1818 et 1819, la navigation de la France ne faisait que le tiers du commerce entre les deux nations. Les Américains qui en faisaient les deux tiers, se montrèrent jaloux de cette proportion, et par un acte fameux du 15 mai 1820, établirent chez eux, au préjudice des navires français, des droits différentiels très-considérables.

Le Gouvernement français, sur l'avis de plusieurs Chambres de commerce, et notamment de celle de Paris, usa de représailles par l'ordonnance de juillet 1820.

Alors les Etats-Unis eurent recours à leur acte ordinaire, celui de non-intercourse. Leurs ports furent fermés aux Français, et comme les vaisseaux américains ne pouvaient être reçus en France, les cotons étaient portés par eux en Angleterre, à Madère, etc., ou bien d'autres pavillons les importaient en France.

Après une vive négociation, M. Hyde de Neuville, qui y répugnait beaucoup signa, à Wasington la convention du 24 juin 1822, d'après les instructions du Ministre.

Article 1er. Les droits différentiels perçus en France ne seront que de 20 francs par tonneau.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Art. 2. Les droits différentiels perçus aux Etats-Unis ne seront que de 3 dollars 75 centimes.

Art. 3. Les droits de tonnage, de phare, de pilotage etc., et tous autres droits de navigation, n'excéderont pas 94 centimes sur navires français aux Etats-Unis, et cinq francs sur navires américains en France.

Art. 7. La présente convention temporaire « aura son plein » effet pendant deux ans à partir du 1er octobre prochain et même » après l'expiration de ce terme, elle sera maintenue jusqu'à la » conclusion d'un traité définitif ou jusqu'à ce que l'une des » parties ait déclaré à l'autre, etc.

» Dans le cas où la présente convention viendrait à continuer, » les droits extraordinaires spécifiés dans les 1er et 2e articles se- » ront, à l'expiration desdites deux années, diminués successive- » ment d'un quart, d'année en année, aussi long-tems qu'aucune » des parties n'aura déclaré son intention d'y renoncer en s'a- » vertissant six mois d'avance. »

Chose singulière ! La France ne conserva pas dans les ports de la Louisiane, l'avantage de la puissance la plus favorisée; elle paya, et elle paye autant dans ses ports que dans les autres ports de l'Union. Elle ne paye pas moins à la Louisiane que les Etats ne payent dans tous les ports de France.

Cette injustice se continua sous l'abri des réserves et des protestations qui ont été faites avant et depuis le traité de 1822 qui n'a pas suspendu les négociations sur l'article huit. Ces négociations ont marché de pair avec celle des indemnités.

On voit que les droits différentiels sont effacés par le laps des années depuis 1822, et maintenant il y a égalité réciproque des droits par tonneau de marchandises, et égale réciprocité de droits de tonnage sur les vaisseaux.

Ainsi, pendant la durée qu'aura le traité de 1822, la question de l'article 8 du traité de la Louisiane, serait sans intérêt, sauf la restitution des surtaxes payées dans les ports de la Louisiane,

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

même par suite du traité de 1822 qui n'a été passé que sous réserves et protestations.

Elle n'importe à présent que pour l'espace écoulé depuis 1815, époque du traité avec l'Angleterre, jusqu'à la réduction finale et complète des droits graduels du traité de 1822.

Sur une lettre de M. Galatin du 3 mai 1822, le vicomte de Montmorency répondit le 1er juin :

« Le conseil du Roi a été d'avis qu'il convenait d'ajourner » l'examen des réclamations individuelles, jusqu'à ce que la *né-* » *gociation* sur les intérêts généraux (l'article 8 du traité de 1803, » et la difficulté sur le droit de tonnage terminé par le traité du » 24 juin 1822), soit terminée; et dès qu'elle le sera, je m'em- » presserai, Monsieur, de provoquer, dans le conseil du Roi, » l'examen des réclamations qui sont l'objet de votre lettre du » 3 mai. »

Cette négociation était suivie à Washington par M. Hyde de Neuville.

M. Galatin, trouvant les questions indépendantes, répétait qu'il faudrait s'occuper des indemnités, quelle que fût la solution des autres questions. Après avoir pressé M. de Villèle, ministre par intérim, il écrivit le 27 février 1823 au vicomte de Chateaubriand une longue lettre où, séparant l'affaire de la Louisiane qu'il discute pourtant, il termine ainsi : « Les réclamations d'in- » dividus privés doivent-elles être ajournées parce qu'il arrive que » les deux Gouvernemens diffèrent d'opinion sur un sujet tout à » fait étranger à ces réclamations?

M. Shelden, dans deux lettres des 13 octobre 1823 et 14 janvier 1824, s'étudie à mettre de côté l'affaire de la Louisiane et, insistant sur les indemnités, il demande des copies de jugemens rendus par divers consuls et même par les autorités de Santo-Domingo.

M. Brown succéda à la mission et aux raisonnemens de M. Shelden.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Le 7 mai il reçut du vicomte de Chateaubriand une lettre dont les dernières lignes méritent attention.

« Sa Majesté m'autorise à vous déclarer qu'une négociation » sera ouverte avec vous sur les réclamations américaines. Si cette » négociation doit aussi comprendre les réclamations françaises, *et* » *notamment les arrangemens à prendre sur l'exécution de l'arti-* » *cle 8 du traité de la Louisiane.* »

Le Ministre américain et son Gouvernement résistaient à ce dernier point, et cependant ils corespondaient avec le Ministre sur les deux points. Cette double correspondance a continué sous le ministère du baron de Damas, lequel disait que le Roi de France n'étant pas obligé de réparer toutes les violences de l'empire, n'accomplit que les engagemens contractés. Cette idée féconda la diplomatie des correspondans; elle les fit disserter sur les traités de 1814 et 1815. Cet argumentation qui nous paraît un hors d'œuvre est dégénérée en polémique avec le dernier négociateur américain.

C'est M. Rives. La négociation s'ouvrit avec l'année 1830. Une lettre du 13 janvier fait voir qu'il y avait déjà eu des conférences entre M. Rives et le prince de Polignac. Celui-ci avait différé de s'en occuper, parce que la hauteur de quelques actes du président lui semblait exiger des explications : elles ont été données, et on a correspondu, et sur les indemnités et sur l'article 8 du traité de 1803.

Quoique M. Rives parlât de l'affaire de la Louisiane dans le sens de ses prédécesseurs, pour ne pas confondre les deux affaires, il combat vivement les prétentions de la France sur le sens de l'art. 8 du traité de 1803; mais il insiste plus vivement que les autres négociateurs sur la liquidation et le paiement des indemnités. Comme les deux Ministres avaient souvent des conférences où se glissaient des malentendus sur des concessions respectives, leurs lettres les redressent. Quoique M. Rives ne consentît pas à confondre les deux points de négociation, il les menait de front et recevait des réponses sur l'un et sur l'autre. Il paraît même que les deux Ministres

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

étaient disposés à étendre la négociation sur des intérêts réciproques de commerce, et M. Rives alla jusqu'à proposer une réduction de deux dollars sur les droits de chaque barrique de vin de France.

Un projet de traité fourni par M. Rives fut remis à la Commission de liquidation des créances étrangères pour donner son avis; elle s'est occupée des questions aujourd'hui reproduites pendant que les deux Ministres conféraient et correspondaient.

Elle remit, le 30 mai 1830, un travail raisonné dont voici la conclusion :

« Dans cet état de choses, il nous paraîtrait qu'en faisant con-
» naître au Gouvernement des Etats-Unis que le Gouvernement
» du Roi n'a jamais entendu réparer les actes d'injustice, de vio-
» lence ou de spoliation commis sous le Gouvernement impérial,
» on pourrait déclarer que la France renoncera à toute réclama-
» tion au sujet de l'infraction de l'art. 8 du traité de la Louisiane,
» à condition que le Gouvernement fédéral renoncera de son côté
» à toute réclamation relative aux suites des actes antérieurs au
» Gouvernement du Roi. »

La correspondance se suivait encore entre M. Rives et le prince de Polignac au mois de juillet, lorsque le canon est venu y mettre fin.

M. Rives n'a pas tardé à la reprendre avec le Ministère de Louis-Philippe Ier. Dès le 20 septembre 1830, il a écrit une lettre où, après avoir rappelé ses demandes, il se félicite de ce que l'esprit du nouveau Gouvernement doit l'empêcher de reproduire les argumens qui consistaient à dire que, depuis la Restauration, le Roi de France, obligé peut-être d'exécuter les engagemens antérieurement contractés, n'est pas assujéti à réparer les violences de Napoléon.

« Il serait bien à souhaiter, disait-il, que le président pût faire
» connaître, le 1er décembre, à l'ouverture du Congrès, l'issue
» finale et honorable des négociations. »

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

C'est pour répondre aux vœux pressans du négociateur américain que le Ministre des affaires étrangères a proposé, et que le Roi, par une ordonnance du 14 octobre, a nommé une nouvelle Commission.

Cette Commission a vainement demandé des renseignemens pour apprécier le dommage éprouvé par l'inexécution de l'art. 8 du traité de 1803. A la vérité ils n'étaient pas indispensables, pour se former un avis sur la question de droit dérivant de cet art. 8.

Malgré le traité de 1822, cette question peut avoir beaucoup d'importance pour l'avenir.

En effet, le traité de 1822 n'est que temporaire. La dernière clause réserve à chacune des parties contractantes la faculté d'y renoncer en avertissant six mois d'avance.

Depuis ce traité, la navigation française qui entrait pour un tiers dans le commerce entre la France et les Etats-Unis, n'y figure plus que pour un dix-septième, et cette proportion est encore décroissante au préjudice de la France.

Si la guerre surprenait la France dans les liens de ce traité, il arriverait, comme par les traités de 1800 et 1803, que, tandis que les Etats-Unis continueraient de jouir des avantages, la France n'en retirerait aucun; car, en cas de guerre, les Etats-Unis comme neutres, feraient la navigation entière sous l'égale réciprocité des droits.

La France peut donc avoir intérêt à signifier, en tems opportun, sa renonciation au traité de 1822; en ce cas, elle est libre; les Etats-Unis sont libres d'établir des droits différentiels selon le pavillon.

Mais si le traité de 1822 est temporaire, l'article 8 du traité de la Louisiane est *perpétuel*. La France peut en réclamer l'exécution et parvenir à ne payer dans les ports de la Louisiane que des droits pareils à ceux de la puissance la plus favorisée par les Etats-Unis.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Depuis le traité de 1815 qui a été renouvelé avec l'Angleterre, les Etats-Unis en ont passé de semblables avec la Prusse, le Danemarck, etc. La durée de ces traités n'a pas plus de terme que la renonciation à notifier par l'une des partis contractantes.

Dans le rapport fait au nom du Roi par M. le comte Molé, la Commission est chargée de donner son avis sur les difficultés survenues à raison de l'article 8 en même tems que sur les indemnités.

Par suite des conférences qui avaient eu lieu avec le Prince de Polignac, la Commission est invitée aussi à examiner les moyens d'améliorer le commerce, notamment par une diminution de droits sur les vins, d'après l'ouverture faite par M. Rives, qui n'a indiqué que cet objet des vins.

AVIS DE LA COMMISSION.

Après avoir entendu le rapport ci-dessus fait par M. Lainé, la Commission a pensé que la première question à résoudre doit être ainsi posée :

PREMIÈRE QUESTION.

En vertu de l'article 8 du traité du 30 avril 1803, la France est-elle fondée à ne payer dans les ports de la Louisiane que les droits payés par la puissance la plus favorisée à quelque titre que ce soit ?

Avant de discuter cette question, M. le baron Pichon a fait remarquer que les deux Gouvernemens étant divisés sur le sens de l'article 8, et sur l'interprétation qu'en font les Etats-Unis, il est difficile d'apercevoir la fin de leurs discussions. Il était naturel, en pareil cas, de s'en remettre à l'arbitrage d'une puissance impartiale et désintéressée. Parmi les exemples qu'en donne la diplo-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

matie, il y en a un fort récent, pour confier à la Russie le jugement de plusieurs différens entre l'Angleterre et les Etats-Unis. M. le baron Pichon a cru devoir aussi relever un fait particulier, auquel donne lieu le traité de 1822; il s'est étonné avec la Commission qui a partagé sa surprise que ce traité relatif à des droits réciproques de navigation et de commerce, eût été fait avant d'avoir réglé les débats sur l'art. 8, ne contînt pas de réserve sur l'exécution de ce traité même, dans les ports de la Louisiane.

Mais « l'égard du premier point, la Commission a remarqué qu'elle n'était pas appelée à donner son avis; que si le Gouvernement avait autrefois refusé l'arbitrage proposé, il avait la faculté d'y revenir, s'il le jugeait à propos, dans le cas où il ne terminerait pas, par un même accord, les différens relatifs à l'art. 8, et les différens relatifs aux indemnités. Quant à la seconde observation, la Commission a pensé que, bien que le traité de 1822, ne contînt pas de réserve, ce traité avait été fait sous l'abri des protestations et des réserves qui l'avaient précédé et suivi. Les deux Gouvernemens ayant conduit parallèlement, depuis 1822, les négociations et sur les indemnités et sur l'art. 8, il y avait d'autant moins de fin de non-recevoir à redouter, que les Etats-Unis n'avaient pas eu, et n'ont pas la pensée d'en opposer.

Au fonds: l'article 8 du traité de 1803, ne paraît pas même susceptible d'interprétation. La France rentrée en possession de la Louisiane la cède, la vend aux Etats-Unis. Les conditions de l'art. 7 et de l'art. 8 formaient une partie essentielle du prix de la cession.

Par l'article 7, les bâtimens de la France et de l'Espagne devaient, pour les droits de tonnage, et les droits des marchandises, être traités sur le même pied que les Américains eux-mêmes.

Comme ce n'était qu'un avantage de courte durée, que la guerre rendait fort précaire, la France exigea pour elle seule, qu'après l'expiration des douze années, elle fût traitée dans les

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ports cédés de la Louisiane, et *pour toujours*, ainsi qui serait traitée dans ces ports-là la puissance la plus favorisée. Le Gouvernement fédéral y consentit, et la Louisiane fut incorporée dans l'Union sous l'abri de ces deux conditions.

On ne dispute pas à la France le droit de demander pour ses vaisseaux et son commerce le traitement de la puissance la plus favorisée dans les ports de la Louisiane; on conteste seulement sur le sens et l'effet de ces mots *la puissance la plus favorisée*.

C'est le traité de juillet 1815, qui a favorisé les Anglais dans les ports de la Louisiane. Il a été convenu entre l'Angleterre et le Gouvernement fédéral, que l'Angleterre serait traitée dans *tous les ports de l'union*, sur le même pied que les Etats-Unis dans les ports de l'Angleterre, c'est-dire avec réciprocité; pour les droits sur marchandises et pour les droits de tonnage.

L'Angleterre se trouve par là favorisée aussi dans les ports de la Louisiane, incorporée dans l'Union.

Lorsque sur les plaintes et les protestations des capitaines français, que la Douane américaine, n'a pas voulu admettre sur le même pied que les Anglais; la France a réclamé près du Gouvernement fédéral, elle a reçu de lui cette réponse : « Ce n'est pas à » titre gratuit, que les Anglais ont été favorisés; c'est à cause de la » réciprocité qu'ils ont accordée dans leurs ports; la France jouira » du même avantage, si elle veut accorder la réciprocité dans les » siens. »

Cette réponse tend à mettre un traité à faire à la place d'un traité synallagmatique qui a déjà lié les deux parties; on voudrait que la France fît un nouveau sacrifice pour jouir de l'avantage qui a été stipulé dans l'art. 8. Cet avantage n'a pas été plus gratuit que la cession à l'Angleterre; la France l'a payé par la cession de la Louisiane, plus cher que les Anglais par la réciprocité. Ils sont favorisés par leurs traités dans tous les ports de l'Union; la France ne demande à jouir que dans les ports de la Louisiane, des avantages accordés à *la puissance la plus favorisée*.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Dire que par ces mots on a sous-entendu ceux-ci ; « si la faveur *est faite à titre gratuit*, » c'est d'une part renouveler l'objection résolue, on ne sous-entend pas la clause, on l'exprime quand la concession n'est faite qu'à cette condition. Elle est écrite dans le traité de 1778, le premier qui ait eu lieu entre la France et les États-Unis ; elle est reproduite dans les conventions faites entre la Prusse et le Danemarck, l'Angleterre et les États-Unis.

Si la clause n'a pas été ajoutée dans le traité de 1803, à la suite des mots *la puissance la plus favorisée*, c'est qu'il ne pouvait tomber dans la pensée ni des négociateurs, ni des contractans, que la France dût payer de nouveau la faveur accordée à une autre puissance, soit gratuitement, soit à titre onéreux dans les ports de la Louisiane.

Si, avant 1778, il a pu s'élever des doutes, lorsque la clause n'était pas écrite dans les traités après les termes : *de la puissance* la plus favorisée, c'est qu'il ne s'agissait que des traités temporaires de commerce ou autres, et non d'un traité par lequel un des contractans se dessaisit à perpétuité, d'un territoire dont l'autre lui paye le prix en partie par un avantage accordé pour toujours dans le territoire cédé. Le traité qui cède la Louisiane est spécial, la condition pour la France d'être traitée comme la puissance la plus favorisée dans les ports de ce territoire, est spéciale aussi ; elle est une partie essentielle du prix. Aucune des parties ne peut se dégager des conditions stipulées.

Ce fut dans l'intention des parties d'accorder à la France, pour toujours, les avantages concédés à la puissance la plus favorisée, à quelque titre que ce soit, gratuit ou onéreux. Les notes qui ont précédé la négociation, la teneur du traité, les débats au Congrès quand la Louisiane fut incorporée à l'Union, l'allégresse du pays qui s'y manifesta pour un traité aussi avantageux aux Etats-Unis, les immenses avantages qu'ils en ont retiré vis-à-vis de l'Espagne, de l'Angleterre, du Mexique, l'appréciation qu'ils en ont faite eux-même, soit au Congrès, soit dans tous les jour-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

naux, tout fait voir que le prix retiré par la France, est fort modique, et que l'avantage d'être toujours traitée dans les ports du territoire cédé comme la puissance la plus favorisée, à quelque titre que ce soit, étant une partie même du prix, ne peut raisonnablement être contesté.

Si le Gouvernement fédéral répétait, comme M. Adams, que depuis que la Louisiane a été incorporée, la Constitution des Etats-Unis, s'étend à la Louisiane, et que la constitution ne permet pas cette exception pour un Etat dont la pleine souveraineté a été cédée, il est aisé de réfuter cet argument.

Sans doute, la France a cédé le territoire et la souveraineté, mais au prix stipulé, sous la condition expresse d'y jouir pour toujours des avantages accordés à la puissance la plus favorisée, à quelque titre que ce soit. C'est le pouvoir exécutif qui a signé, qui a ratifié le traité; ce pouvoir représentent l'Union même, puis le Congrès a incorporé la Louisiane en vertu du traité, sous les conditions qui y sont stipulées; par conséquent, la Constitution a adopté, elle-même, l'engagement. D'ailleurs, s'il y avait une difficulté constitutionnelle, elle serait étrangère à la France, qui est partie contractante. Le Gouvernement fédéral doit procurer l'exécution de la condition, ou si la France y consent, accorder une indemnité équivalente à un droit important et perpétuel.

Par ces motifs, la Commission est d'avis, à l'unanimité, que le Gouvernement français doit exiger que ses bâtimens et le commerce français ne payent pas dans les ports de la Louisiane plus de droits que les Anglais, qui sont aujourd'hui *la puissance la plus favorisée*.

DEUXIÈME QUESTION.

Convient-il à la France de renoncer à l'article huit, afin d'en compenser les avantages avec les indemnités réclamées par le Gouvernement fédéral ?

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

C'est une idée, au premier coup d'œil, fort naturelle de se servir des avantages constans de l'article huit, afin de terminer les différens sur les indemnités contestées des Américains ; c'est l'avis de la Commission des liquidations étrangères, laquelle proposait d'éteindre les deux contestations par une compensation réciproque.

Mais pour donner un avis définitif sur cette question il faudrait connaître:

1°. Le résultat de la négociation sur les indemnités;

2°. Apprécier l'avantage de l'art. 8;

3°. Combiner ces avantages perpétuels avec l'intérêt que la France peut avoir à faire cesser le traité temporaire de 1822.

La Commission, dans son rapport sur les indemnités, a pensé que cette ancienne et litigieuse affaire ne pouvait se terminer que par une somme fixe à exprimer dans la transaction. La minorité de la Commission (deux membres) ont cru que la somme à proposer pouvait s'élever à trente millions.

La Majorité (quatre membres) a pensé que la quotité de la somme ne pouvait aller au delà de 12 millions.

Quelle que soit la somme à laquelle le Gouvernement se fixe, il est naturel, on le répète, de faire entrer en compensation les avantages de l'article 8, si on croit devoir les abandonner.

Afin d'apprécier ces avantages, qui sont perpétuels, il serait indispensable d'avoir des élémens qui ont entièrement manqué à la Commission, savoir :

1°. Le nombre des vaisseaux français qui, entrés dans les ports de la Louisiane, ont payé une taxe supérieure à celle des Anglais;

2°. La valeur de leurs cargaisons, la capacité de leurs bâtimens;

3°. Le taux de la surtaxe sur le tonnage et sur les marchandises;

4°. Le dommage approximatif éprouvé par la navigation et le

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

commerce dont les vaisseaux ont été empêchés, par la surtaxe, de se rendre dans les ports de la Louisiane ;

5°. Le nombre des vaisseaux américains, qui, partis de la Louisiane, ont remplacé les vaisseaux français à qui la surtaxe a interdit les ports.

La Commission a vainement réclamé ces renseignemens sans pouvoir les obtenir. A la vérité, comme ils ne sont pas rigoureusement nécessaires pour juger la question de droit, la Commission ne les a pas attendus pour donner son avis sur le fond.

Quand bien même la Commission aurait eu le secours de ces données, il y aurait toujours des choses inappréciables qui ne peuvent s'estimer que par le coup d'œil de l'homme d'État. Tels sont, entr'autres, les avantages plus ou moins importans que l'avenir peut donner ou faire perdre à l'article 8. Telle est la combinaison de l'intérêt de notre navigation qui n'est réglée que provisoirement par l'accord de 1822. Il importe aussi de peser si le Gouvernement a plus d'intérêt à se servir de l'article 8 pour éteindre ou amoindrir les indemnités qu'à en faire usage pour avoir, en faveur de sa navigation, des conditions meilleures que celles du traité de 1822.

Il y a pour la négociation une chose favorable; c'est que le Gouvernement fédéral a bien à cœur de se délivrer de l'article 8, dont on fait aux États-Unis une question constitutionnelle qui n'est pas sans gravité. Si l'indemnité réglée pour compensation ou autrement, à cause de l'abandon de cet article 8, était considérable, le Gouvernement français serait exposé à moins de critiques, à moins de difficultés dans les Chambres.

D'autre part, le Gouvernement fédéral trouverait peut-être plus de facilité auprès de l'Union et moins d'embarras pour répartir l'indemnité aux parties intéressées.

Ces aperçus confirment la Commission dans la pensée que c'est au Gouvernement seul à décider si l'abandon de l'article 8 peut servir de compensation et que lui seul, a, tant pour le passé

Digitized by Google · Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

que pour l'avenir, les données propres à apprécier en somme la quotité de l'indemnité qui peut revenir à la France pour l'abandon de l'article 8, et par conséquent la quotité de compensation à opposer aux indemnités réclamées par les Américains.

TROISIÈME QUESTION.

Que doit-on proposer pour améliorer les rapports de commerce et de navigation avec la France et les États-Unis ?

Le rapport de M. le comte Molé, et ses conclusions autorisent la Commission, à poser cette question.

Toutefois, soit dans ses conférences avec le prince de Polignac, soit avec le ministère de S. M. M. Rives, Ministre plénipotentiaire des États-Unis, n'a fait entendre que la probabilité d'une diminution de deux dollars par tonneau, sur les droits auxquels les vins sont assujétis en Amérique.

Cette offre n'est pas un grand appât, pour se montrer plus facile dans la négociation sur les indemnités ou sur l'art. 8.

La constitution et les principes commerciaux des États-Unis, ne leur permettent pas de favoriser les vins de France par des droits inférieurs à ceux des autres puissances. Pour donner quelqu'avantage, le Gouvernement fédéral serait obligé de baisser les droits sur tous les vins, quel que soient les pays de production.

Mais la France y trouverait peu de profit : les tableaux annexés à la lettre du secrétaire d'État de la Trésorerie américaine pour 1827, font voir ce résultat des impositions aux États-Unis.

De France..	— d'Espagne.	— de Madère.	— de Portugal et de Sicile.
18,000 gallons.	— 51,000 gal.	— 147,000 gal.	— 277,000 gallons.

Une réduction uniforme de tous les droits sur les vins, n'aurait probablement pour effet que de favoriser la consommation des vins moins chers, et auxquels les Américains sont habitués.

M. Rives n'a pas parlé des droits à diminuer sur les eaux-de-

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

vie, dont la France importe aux États-Unis la plus forte provision. L'un des rapports dit bien qu'on s'est proposé d'améliorer le commerce des soieries; mais, d'un côté, l'intérêt des américains les détourne d'aller chercher cet objet à la Chine, et, de l'autre, la baisse des droits devant être uniforme serait plus favorable aux soieries anglaises, qu'aux soieries de France.

Il paraît difficile que, par un traité on puisse améliorer les rapports commerciaux de la France avec les États-Unis : c'est à obtenir ou plutôt à recouvrer une plus grande part de la navigation que la France a intérêt.

Tant que durera le traité de 1822 en vertu duquel, par le laps du tems, les droits réciproques extraordinaires sont à peu près annulés, la France a peu d'espoir de récupérer la navigation qu'elle avait dans l'intercourse. Avant 1820, elle était dans la proportion d'un tiers, elle n'est plus avec les vaisseaux américains que dans la proportion d'un dix-septième.

Lorsque le traité de 1822 fut souscrit, la France avait, par la perception des droits, un léger avantage. Comme la France recevait plus de navires américains, plus de tonneaux de marchandises qu'elle n'en expédiait, la douane recevait plus de droits extraordinaires que les Français n'en payaient à la douane américaine; mais aujourd'hui que ces droits sont réduits des deux parts, la France est privée même de ce petit avantage dans les perceptions.

Il n'est pas aisé de faire cesser cet état de choses si désavantageux, car si la faculté d'y renoncer est écrite dans le traité, pourvu qu'elle soit notifiée six mois à l'avance, il y a bien des considérations à peser avant de s'y déterminer.

Le moment est-il opportun? N'est-il pas à propos de terminer les différens sur l'article 8 et sur les indemnités avant de s'exposer à un parti qui, bien que favorable à la navigation, ne peut être pris sans consulter les chambres de commerce.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

CONCLUSION.

Par ces motifs, la Commission se borne à la conclusion suivante :

Le Gouvernement français a le droit de se prévaloir de l'article 8 du traité de 1803, pour exiger que ses vaisseaux et son commerce ne payent pas, dans les ports de la Louisiane, plus de droits que les Anglais qui sont aujourd'hui la puissance la plus favorisée.

Il appartient au Gouvernement seul de décider s'il convient à la France de renoncer à l'avantage perpétuel de cet article, soit pour faciliter, par voie de compensation, la négociation sur les indemnités américaines, soit pour améliorer, en modifiant l'accord de 1822, notre navigation et notre commerce avec les États-Unis.

Paris, 25 *mars* 1831.

Signé L'AINÉ, G. D'AUDIFFRET, CH. BESLAY,
A. PICHON, G. W. LAFAYETTE,
B. DELESSERT.

Pour copie conforme à l'original conservé aux archives du département des affaires étrangères,

Paris, 20 *janvier* 1835.

Le conseiller d'Etat-Directeur des archives et des chancelleries.

Signé MIGNET.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

OBSERVATIONS IMPORTANTES

SUR

L'AVIS DE LA MAJORITÉ DE LA COMMISSION.

La majorité de la Commission des réclamations américaines, n'admet que trois catégories de restitutions. Ces catégories sont, dans l'ordre de l'avis.

« La première. » Les bâtimens frappés rétroactivement par les décrets de Berlin et de Milan, et par le décret de Rambouillet.

« La deuxième. » Les bâtimens saisis, après le 1er novembre 1810.

« La troisième. » Les bâtimens brûlés à la mer.

Les sommes tirées hors ligne par la Commission, sont loin d'en faire connaître l'importance : et il est probable que, si l'on s'engageait à donner la valeur de ces trois catégories, on donnerait une somme qui ne serait pas loin de celle allouée par la minorité. C'est ce qui va ressortir d'un examen succinct des trois catégories.

Troisième catégorie. — *Bâtimens brûlés, détruits à la mer.*

La seule valeur connue avec exactitude, est celle de cette catégorie; l'Etat adopté par la Commission est conforme aux États envoyés par la marine, desquels il résulte qu'il n'y a eu que dix-sept navires détruits à la mer : que, déjà, sous le Gouvernement

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

impérial, on les avait portés à une valeur moyenne de 150,000 francs chaque : c'est d'après cette base que ces dix-sept navires sont portés à une valeur de 2,194,000 francs.

Quant aux deux autres catégories, le chiffre qu'a donné la majorité, pour chacune, repose sur des États qui ont été fournis, vers 1813, aux affaires étrangères, on ne sait pas bien, par quelle administration. Mais j'ai toute raison d'affirmer, d'après l'examen que j'ai fait des nombreux dossiers mis à ma disposition, que ces États sont fautifs et imparfaits.

PREMIÈRE CATÉGORIE. — *Bâtimens frappés rétroactivement.*

1°. « Décret de Berlin et de Milan. »

L'état n° 2 qu'a suivi la Commission pour les bâtimens frappés rétroactivement par ces deux décrets, dans les quatre-vingt jours de la publication (la Commission n'a pas voulu admettre de plus long délai), donne dix navires portés, à 1,675,000 francs.

NOTA. Il est bon d'observer que cet état n° 2 alloue textuellement un délai de quatre mois. La majorité adopte l'état pour la somme, tout en rejetant le délai, ce qui est une contradiction.

Mais qui pourra croire que les deux décrets, surtout le premier, celui de Berlin, du 26 novembre 1806, qui a ouvert la carrière du système continental, ne se soient appliqués, rétroactivement, dans toute l'étendue de la domination française, qu'à *dix* navires? Nous avons des états du conseil des prises de 240 navires condamnés, soit par le conseil, soit par décisions de cabinet, qui portent la date des saisies; ces états font certainement connaître un bien plus grand nombre de navires frappés rétroactivement par les deux décrets.

Les *sept* bâtimens d'Anvers, qui ont produit plus de *trois millions*, étaient, je crois, presque tous dans ce cas.

Sur les quinze bâtimens de Hollande, vendus plus de *cinq millions*, il y en a aussi, je crois, plusieurs atteints par la rétroactivité.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Sans vouloir entrer dans la recherche des navires qui pouvaient être dans le cas de cette rétroactivité, la majorité s'empare de cet état n° 2, et le prend pour complet de tout point.

Mais que dire du point de départ du délai fixé par la majorité à la date de la publication du décret de Berlin, quand une lettre du 24 décembre 1806, du Ministre de la marine, au Ministre des Etats-Unis à Paris, a déclaré formellement que ce décret ne s'appliquerait pas aux Américains; que cette lettre ayant été publiquement adr ssée au congrès par le président Jefferson, pour calmer les appréhensions du commerce, a inspiré à ce dernier, pendant plnsieurs mois, une complète sécurité? Ce n'est que par une lettre de M. de Champagny, du 7 octobre, qu'il a été déclaré que le décret était d'une application générale. On voit, d'après cela, quelle marge a eu sa rétroactivité.

2°. Décret de Rambouillet.

L'action de ce décret a été toute rétroactive. Mais il a frappé spécialement sur les bâtimens de Saint-Sébastien. La majorité porte les 36 navires pris à Saint-Sébastien et vendus à Bayonne, compris dans l'état n° 5 : cet état est officiel, ci. 7,299,000 francs.

Mais, ensuite, elle ne porte pour tous les navires que ce même décret a pu atteindre, dans les autres ports de l'Empire, que l'état n° 7 qui n'est que de trois ou quatre navires, et donne une valeur de 806,000 francs.

J'ai vu, dans les dossiers, plusieurs autres navires atteints rétroactivement par ce décret, qui ne sont point compris dans cet état. En tout cas, il ne me paraît pas comprendre les navires frappés dans les divers ports étrangers occupés par nos armées.

Deuxième Catégorie. *Bâtimens saisis après le 1er novembre* 1810.

L'allocation de cette catégorie repose sur une lettre de M. de Champagny, du 5 août 1810, au Ministre des Etats-Unis à Paris, par laquelle il était déclaré explictement, qu'à partir du 1er novembre 1810, les décrets de Berlin et de Milan *cesseraient d'avoir leur effet* à l'égard des bâtimens américains. Elle repose encore

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

sur un décret du 28 avril 1811, déclarant, qu'à partir de cette date, les décrets *seront*, par rapport aux bâtimens américains, *considérés comme non-avenus*.

La majorité de la Commission a voulu limiter l'effet de ces engagemens aux navires *capturés*, depuis le 1er novembre 1810. La minorité a soutenu que l'engagement du Gouvernement impérial s'étendait aux bâtimens *condamnés* après le 1er novembre 1810. C'est une différence de soixante navires à quatorze. La majorité de la Commission, en limitant ainsi cette restitution, adopte l'état n° 3, qui ne donne qu'une somme de..... 1,771,000 fr.

Si l'opinion de la minorité était adoptée, on voit quelle augmentation éprouverait la valeur de cette catégorie.

Mais, il y a plus, j'ai eu entre les mains un état qui paraît avoir été adressé par M. Russel, chargé d'affaires des Etats-Unis, au Ministre des affaires étrangères, en 1811, duquel il résulte que, depuis le 1er novembre 1810, il avait été *amené vingt-sept bâtimens américains*, tant dans les ports de France que dans les ports de Naples. L'état n° 3, est donc évidemment fautif et ne donne pas tous les bâtimens *saisis* depuis le 1er novembre 1810.

On voit donc que, même d'après les principes restrictifs de la majorité, les restitutions devraient être plus considérables, et je ne doute point qu'une étude rigoureuse, faite, d'après cet avis, des pièces existantes aux affaires étrangères, ne donnât un plus fort résultat en valeurs que celui qu'elle a donné.

Pourquoi, dira-t-on, n'avez-vous pas cherché à établir rigoureusement les résultats de l'avis de la majorité? Je réponds : qu'il fallait en finir avec un examen qui durait depuis quatre mois et demi. D'ailleurs, j'ai surtout cherché à faire établir des principes.

Les principes de la majorité posés, c'était à elle à prendre le tems nécessaire pour achever son travail. Elle était, comme la minorité, fatiguée de cette longue discussion et des nombreuses séances qu'elle avait prises.

La majorité, d'ailleurs, pressée d'adopter des états qui se trouvaient tout confectionnés pour les trois catégories, a pu et dû penser que l'Administration s'attacherait plus aux principes posés par

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

elle qu'aux sommes. Elle n'a pas remarqué que ces sommes réunies formant la somme de son forfait, le Ministère s'attacherait probablement à ce dernier, sans s'arrêter aux catégories. Avec ces dispositions de la majorité, je ne pouvais insister pour qu'on fît un long travail de recherches, afin d'établir avec plus d'exactitude l'importance des catégories. En le faisant, j'aurais risqué de me faire taxer d'importunité, et peut-être de partialité. J'avais déjà suffisamment combattu pour l'établissement des principes, et il nous restait encore beaucoup de travail soit pour la rédaction de l'avis, soit pour l'examen des autres objets de notre mission : l'article huit du traité de la Louisiane et les affaires particulières; je n'aurais donc pu convenablement pousser plus loin la discussion.

Pour conclure, je dirai donc que les catégories de la majorité, rigoureusement exécutées, donneraient probablement une somme double de celle qu'elle a proposée, et j'ai cru de mon devoir d'appeler sur ce point l'attention du Ministre.

Signé MIGNET.

A. HENRY, Imprimeur de la Chambre des Députés, rue Git-le-Cœur, n° 8.
— (Janvier 1835.)

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1835.

DOCUMENS

COMMUNIQUÉS

A L'APPUI DU PROJET DE LOI RELATIF AU TRAITÉ

DU 4 JUILLET 1831,

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1835.

D

Checked May 1923

Digitized by Google

Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

D.

TABLEAU N° Ier.

ETAT GENERAL

DES BATIMENS AMÉRICAINS

Saisis en vertu des Décrets du 21 novembre 1806, des 23 novembre et 17 décembre 1807, du 23 mars 1810, et en vertu d'autres décisions particulières.

Nota. Cet état a été confectionné sur les sept états partiels annexés; il l'a été sous le gouvernement impérial, probablement à la date du rapport du 5 février 1813.

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Bâtimens américains saisis en vertu des décrets du 21 novembre 1806, des 23 novembre et 17 décembre 1807, du 23 mars 1810, et en vertu d'autres décisions particulières.

NOMS des bâtimens.	DATES de l'arrivée et de la condamnation.	VALEUR DES BATIMENS ET DES CARGAISONS Saisis en vertu des				Observations.
		Décret du 21 novembre 1806.	Décrets du 23 novembre et du 17 déc. 1807.	Décret du 23 mars 1810.	Et d'autres décisions.	
Nos.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1. The Fame.....	le 13 juillet 1807 (29 janvier 1808).	3,672 45	» »	» »	» »	
2. Le Freedom.....	le 11 janvier 1808 (30 octobre 1810).	» »	132,823 47	» »	» »	
3. Le Charleston.....	le 25 décembre 1807 (30 octobre 1810).	» »	2,100 »	» »	» »	
4. Dispasch.....	le 17 août 1807 (27 décembre 1809).	» »	10,885 26	» »	» »	
5. La Marie-Forrens...	échouée le 15 décembre 1809.	» »	» »	» »	6 déc. 1810. 104,739 20	
6. L'Edwart.....	le 6 février 1808 (15 décembre 1808).	» »	478,912 56	» »	» »	
7. La Junon.....	le 5 septembre 1808 (26 avril 1809).	» »	17,100 »	» »	» »	
8. L'Amphion.....	le 28 septembre 1808 (1er mars 1809).	» »	53,100 »	» »	» »	
9. Le Warcham.....	le 22 septembre 1808 (3 mai 1809).	» »	8,000 »	» »	» »	
10. Le Neptune.....	le 30 août 1808 (1er mars 1809).	» »	50,100 »	» »	» »	
11. The two Brothers...	le 29 août 1808 (21 juin 1809).	» »	11,200 »	» »	» »	
12. Holland Trader....	le 29 août 1808 (1er mars 1809).	» »	38,600 »	» »	» »	
13. Le Williams.....	le 22 octobre 1808 (26 avril 1809).	» »	14,000 »	» »	» »	
14. Minerva.....	le août 1808 (17 mai 1809).	» »	12,000 »	» »	» »	
15. Amsterdam Paket..	le 16 août 1808 (21 juin 1809).	» »	16,100 »	» »	» »	
16. Canton.....	le août 1808 (10 mai 1809).	» »	4,400 »	» »	» »	
17. Éléonor.....	le septembre 1808 (5 juillet 1809).	» »	20,000 »	» »	» »	
18. Exington.....	le août 1808 (5 juillet 1809).	» »	11,100 »	» »	» »	
19. Plimouth.....	le septembre 1808 (28 mars 1810).	» »	9,800 »	» »	» »	
20. Le jeune Edwart...	le 22 juillet 1808 (6 décembre 1809)	» »	10,000 »	» »	» »	
A reporter.....		3,672 45	900,221 29	» »	104,739 20	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

NOMS des bâtimens.	DATES de l'arrivée et de la condamnation.	VALEUR DES BATIMENS ET DES CARGAISONS Saisis en vertu des Décret du 21 novembre 1806.	Décrets du 23 novembre et du 17 déc. 1807.	Décret du 23 mars 1810.	Et d'autres décisions.	Observations.
Nos. Report.....		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
21. Pocahontas.....	le 7 novembre 1809 (23 mars 1810).	3,672 45 » »	900,221 29 » »	» » 430,000 »	104,739 20 » »	
22. Sophia.....	le 19 novembre 1809 (15 juin 1810).	» »	26,862 34	» »	» »	
23. Le Thomas Jefferson.	le 15 décembre 1807 (30 octobre 1810).	» »	4,325 »	» »	» »	
24. The Good Friends..	le 31 janvier 1808 (30 octobre 1810).	» »	201,096 89	» »	» »	
25. Acorn.....	le 15 mars 1808 (23 août 1809).	» »	4,461 89	» »	» »	
26. Le Victory.....	le 2 septembre 1807 (27 avril 1808).	436,831 60	» »	» »	» »	
27. Le Triphena.....	le 13 décembre 1809	» »	» »	» »	30 oct. 1810. 21,994 »	
26. The Chance.....	le 5 mars 1810.	» »	» »	» »	*Id.* 20,944 49	
29. Le Robert Halle....	le 22 février 1810 (24 octobre 1810).	24,000 »	» »	» »	» »	
30. La Sailly.....	le 13 avril 1808 (30 octobre 1810).	» »	707,559 01	» »	» »	
31. L'Almomac.....	le 14 mai 1810 (20 juin 1810).	» »	» »	376,753 87	» »	
32. L'Helena..... / Le Diamond.....	le 18 avril 1807.	» »	» »	» »	12 mai 1810. 4,976,853 33	
La Mary.....	le 21 juillet 1807.	» »	» »	» »	» »	
33. Le Friendship.....	»	» »	» »	» »	13 nov. 1810. 170,483 78	
34. L'Harmony.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 196,067 96	
35. L'Equator.....	»	» »	» »	» »	12 sep. 1810. 134,721 29	
36. Le Wamphon.....	»	» »	» »	» »	7 nov. 1810. 507,552 33	
37. Le Bacchus.....	»	» »	44,865 23	» »	» »	Ce bâtiment et les 14 suivans ont été sequestrés en Hollande par le roi et cédés à S. M. l'empereur, par le traité du 16 mars 1810.
38. Le Janus.....	»	» »	59,338 78	» »	» »	
39. Le Cincinnatus....	»	» »	133,132 27	» »	» »	
40. Loranie.....	»	» »	17,773 15	» »	» »	
41. The two Sisters....	»	» »	120,983 04	» »	» »	
A reporter.....		464,504 05	2,220,618 89	806,753 87	6,139,356 38	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

NOMS des bâtimens.	DATES de l'arrivée et de la condamnation.	VALEUR DES BATIMENS ET DES CARGAISONS Saisies en vertu des Décret du 21 novembre 1806.	Décrets du 23 novembre et du 17 déc. 1807.	Décret du 23 mars 1810.	Et d'autres décisions.	Observations.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Nos. Report....		464,564 06	2,220,618 89	806,753 87	6,139,356 38	
42. Le Hudson.....	»	» »	16,074 86	» »	» »	
43. Le Thedean.....	»	» »	18,478 55	» »	» »	
44. Le Neptune.....	»	» »	67,815 27	» »	» »	
45. Le Hannah.....	»	» »	48,051 31	» »	» »	
46. L'Indian Queen....	»	»	903,574 77	» »	» »	
47. Le Governo Strong.	»	» »	773,554 57	» »	» »	
48. La Mathilde.....	»	» »	82,000 06	» »	» »	
49. The two Friends...	»	» »	495,520 21 1/4	» »	» »	
50. Le Baltimore.....	»	» »	343,479 20	» »	» »	
51. Le St-Michel.....	»	» »	246,851 82 3/4	» »	» »	
52. Le Julius Henri....	le 22 octobre 1807.	» »	» »	» »	17 janv. 1808 214,778 »	
53. La Lucie.....	le 6 novembre 1807 (17 janvier 1808).	158,891 60	» »	» »	» »	
54. Juniata.....	le 7 décembre 1807 (17 janvier 1808).	516,964 63	» »	» »	» »	
55. La Bergère.....	le 13 décembre 1807 (17 janvier 1808).	79,715 25	» »	» »	» »	
56. Les deux Amis.....	le 25 novembre 1807 (17 janvier 1808).	24,000 »	» »	» »	» »	
57. Hipsia et Jane.....	le 10 décembre 1808.	» »	» »	» »	27 nov. 1810 266,675 92	
58. L'Océan.....	le 12 février 1810.	» »	» »	» »	21 *idem.* 90,009 26	
59. L'Exchange.....	»	» »	» »	» »	10 fév. 1810. 201,930 16	Ce bâtiment et les 35 suivans ont été sequestrés en Espagne, amenés et vendus à Bayonne, par ordre de Sa Majesté
60. La Betzi.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 110,989 72	
61. Young Connecticut.	»	» »	» »	» »	*Id.* 269,655 34	
62. La Trim.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 231,635 26	
63. La Persévérance....	»	» »	» »	» »	*Id.* 51,007 96	
64. Les deux Fils.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 181,634 26	
A reporter.....		1,244,075 53	5,216,019 52	806,753 87	7,757,672 26	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

NOMS des bâtimens.	DATES de l'arrivée et de la condamnation.	VALEUR DES BATIMENS ET DES CARGAISONS Saisis en vertu des Décret du 21 novembre 1806.	Décrets du 23 novembre et du 17 déc. 1807.	Décret du 23 mars 1810.	Et d'autres décisions.	Observations.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Nos. Report.....		1,244,075 53	5,216,019 52	806,753 87	7,757,672 26	
65. Le Rocbuck.....	»	» »	» »	» »	10 fév. 1810. 209,797 36	
66. Le Post Boy.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 198,779 55	
67. Le Radins.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 788,850 24	
68. Le Commod. Roger.	»	» »	» »	» »	*Id.* 133,367 06	
69. L'Éléonore.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 91,013 28	
70. La Camilla.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 176,971 24	
71. La Sally.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 36,261 48	
72. Le Freedom.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 97,583 20	
73. La Rose in bloom. .	»	» »	» »	» »	*Id.* 292,755 66	
74. Le Hunck.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 159,016 33	
75. Le Hawck.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 70,161 58	
76. Le Post Boy.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 173,919 38	
77. Le Fawn.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 47,276 47	
78. Le F. Tammany....	»	» »	» »	» »	*Id.* 145,808 69	
79. Le Prosper.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 152,942 43	
80. Le Mary Ann.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 238,906 17	
81. Le Foix.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 266,266 51	
82. Le Wels.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 183,965 64	
83. L'Andren.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 164,699 24	
84. La Britannia.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 31,173 06	
85. La Hette.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 53,196 23	
86. Le Tatiry.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 496,671 79	
87. L'Aigle.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 212,456 46	
A reporter.....		1,244,075 53	5,216,019 52	806,753 87	12,173,511 31	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

NOMS des Bâtimens.	DATES de l'arrivée et de la condamnation.	VALEUR DES BATIMENS ET DES CARGAISONS Saisis en vertu des Décret du 21 novembre 1806.	Décrets du 23 novembre et du 17 déc. 1807.	Décret du 23 mars 1810.	Et d'autres décisions.	Observations.
		fr. c.	fr. c.	f. c.	fr. c.	
Nos. Report.....		1,244,075 53	5,216,019 52	806,753 87	12,173,511 31	
88. Le Bawk.....	»	» »	» »	» »	10 fév. 1810. 557,146 56	
89. Le Salem.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 83,015 60	
90. Le Spencer.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 130,725 48	
91. Le Wilkenson.	»	» »	» »	» »	*Id.* 212,855 74	
92. La Sally.....	»	» »	» »	» »	*Id.* 428,350 21	
93. Le Francklin.	»	» »	» »	» »	*Id.* 407,910 47	
94. Cotons avariés et échantillons d'autres marchandises appartenant à toutes les cargaisons.	»	» »	» »	» »	10,565 18	
95. Peace et Henry....	le 1er février 1808 (27 novembre 1810).	» »	191,824 41	» »	» »	
96. Henry et François..	le 8 décembre 1807 (18 mai 1808).	» »	126,733 58	» »	» »	
97. La Fama.	le 6 février 1808 (6 juillet 1808).	» »	68,904 60	» »	» »	Ce navire et les suivans ont été saisis par la marine.
98. Le Cados.....	le 19 février 1808. (6 juillet 1808).	» »	522,398 90	» »	» »	
99. La Bellina.....	le 18 octobre 1810	» »	» »	»	12 fév. 1812. 98,933 87	
100. Le Jersey.....	le 1er janvier 1808.	» »	» »	»	27 déc. 1810. 307,136 32	
101. Le John.....	le 19 août 1808 (13 mars 1811).	» »	399,246 41	»	» »	
102. L'Aurore.....	le 20 mars 1810 (10 juillet 1811).	» »	63,206 02	» »	» »	
103. La Céres.....	le 1er août 1810.	» »	29,358 »	» »	» »	
104. La Goëlette l'Elisa.	le 4 février 1810 (4 mars 1810).	» »	147,112 12	» »	» »	
105. The two Friends..	»	» »	» »	» »	177,078 05	Ce bâtiment et les trois suivans ont été détruits en mer, en 1805, par l'escadre de M. le Contre-Amiral Allemand.
106. Minerva.....	»	» »	» »	» »	264,537 85	
107. Alpha.....	»	» »	» »	» »	105,119 32	
108. Hart.....	»	» »	» »	» »	80,205 27	
A reporter....		1,244,075 53	6,764,803 56	806,753 87	15,037,091 23	

Digitized by Google Original from NEW-YORK PUBLIC LIBRARY

NOMS des bâtimens.	DATRS de l'arrivée et de la condamnation.	VALEUR DES BATIMENS ET DES CARGAISONS Saisis en vertu des Décret du 21 novembre 1806.	Décrets du 23 novembre et du 17 déc. 1807.	Décret du 23 mars 1810.	Et d'autres décisions.	*Observations.*
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Nos. Report.....		1,244,075 53	6,783,803 56	806,753 87	15,037,091 23	
	DATE DE LA PRISE.					
109. L'Asia.....	17 janvier 1812.	» »	» »	» »	» »	Ce bâtimeut et les dix suivans ont été détruits en mer par les frégates l'Adriam, l'Andromaque et le Brick le Mamelouck, dans le courant de 1812. La valeur de ces bâtimens n'a pas été indiquée, on pourrait la porter, par approximation, à 150,000 f., par chaque navire, ce qui ferait pour les onze bâtimens, une somme de 1,650,000 fr.
110. Le Gershom.....	23 janvier 1812.	» »	» »	» »	» »	
111. La Poly.....	3 mars 1812.	» »	» »	» »	» »	
112. L'Alonzo.....	14 mars 1812.	» »	» »	» »	» »	
113. L'Adventure.....	23 mars 1812.	» »	» »	» »	» »	
114. Le Pizaro.....	10 avril 1812	» »	» »	» »	» »	
115. Le Mercury.....	15 avril 1812.	» »	» »	» »	» »	
116. Happy Couple....	26 avril 1812.	» »	» »	» »	» »	
117. L'Isis.....	1er mai 1812.	» »	» »	» »	» »	
118. La Sally.....	2 mai 1812.	» »	» »	» »	» »	
119. La Mary.....	11 mai 1812.	» »	» »	» »	1,650,000 »	
TOTAL.....		1,244,075 53	6,783,803 56	806,753 87	16,687,091 23	

TOTAL GÉNÉRAL. . . . . 25,521,724 fr. 19 c.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

TABLEAU N° 2.

ÉTAT DES NAVIRES AMÉRICAINS

Entrés dans les ports de France avant de connaître *les décrets de Berlin et de Milan des 23 novembre et 17 décembre 1807.*

NOMS DES BATIMENS.	DATES de l'Arrivée et de la Condamnation.	VALEUR.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
N° 2. Le Freedom. . . .	11 janv. 1808. 30 oct. 1810..	132,823 47	
3. Le Charleston. . .	25 déc. 1807. 30 oct. 1810.	2,100 »	
4. Dispatch. . . . , .	17 août 1807. 27 déc. 1809.	10,885 26	
6. L'Edward.	6 févr. 1808.. 15 déc. 1808.	478,912 56	
» Thomas Jefferson..	15 déc. 1807. 31 janv. 1808.	4,325 »	
24. The Good Friends.	31 janv. 1808. 30 oct. 1810..	201,096 89	
» L'Acorn.	15 mars 1808. 12 oct. 1808. .	4,461 89	
95. Peace et Henry. . .	17 févr. 1808. 27 nov. 1810.	191,824 41	Sequestré en Espagne, amené à Bayonne, et vendu dans ce port par ordre de S. M.
96. Henry et François. .	8 déc. 1807. . 18 mai 1808..	126,733 58	*Idem.*
98. Le Cados.	19 févr. 1808. 6 juillet 1808.	522,398 90	Saisi par la marine.
	TOTAL. . .	1,675,661 96	

Nota. Ces bâtimens étant arrivés en France *dans les quatre mois* qui ont suivi la date des décrets, on doit présumer qu'ils n'en avaient aucune connaissance avant leur départ d'Amérique.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

TABLEAU N° 3.

ÉTAT DES NAVIRES AMÉRICAINS

Séquestrés en France depuis le 1er novembre 1810.

NOMS DES BATIMENS.	DATES DE L'ARRIVÉE.	DATES DE LA DÉCISION.	VALEUR.	OBSERVATIONS.
			fr. c.	
N° 33. Le Friendschip.	» »	13 nov. 1810.	170,483 78	
34. L'Harmony. . .	» »	13 nov. 1810.	196,067 96	
35. L'Équator. . .	» »	12 déc. 1810.	134,721 29	
36. Le Wamphoa..	» »	7 nov. 1810.	507,552 33	
57. Hipsia et Jane.	10 déc. 1808.	27 nov. 1810.	266,675 92	
58. L'Océan. . . .	12 févr. 1810.	21 nov. 1810.	90,009 26	
99. La Bellina. . .	18 déc. 1810.	12 févr. 1812.	98,933 87	Ce navire et le suivant ont été saisis par la marine.
100. Le Jersey.. . .	1er janv. 1808.	27 déc. 1810.	307,136 32	
		Total. . .	1,771,580 73	

Nota. Le Hypsia et Jane, la Bellone, le Jersey sont les seuls qui ne soient pas portés sur l'état de l'archiviste du Conseil des Prises ; ils se trouvent sur nos anciens états, sauf la Bellone.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

TABLEAU N° 4.

État des navires américains brûlés en mer par des vaisseaux de la marine française.

NOMS des BATIMENS.	DATES de L'ARRIVÉE.	DATES de LA PRISE.	VALEUR.	NOMS des VAISSEAUX FRANÇAIS qui les ont détruits.
N°s			fr. c.	
105 The two Friends. . . .	»	En 1805.	177,078 05	Escadre de M. le contre-amiral Allemand.
106 Minerva.	»	—	264,537 85	
107 Alpha.	»	—	105,119 32	
109 Asia *.	»	17 janvier 1812.		L'Adriane, l'Andromaque et le brick Le Mameluck.
110 Le Ghersom	»	23 janvier 1812.		
111 La Poly.	»	3 mars 1812.		
112 L'Alonzo	»	14 mars 1812.		
113 L'Adventure.	»	23 mars 1812.		
114 Le Pizzaro.	»	10 avril 1812.	* 1,650,000 »	
115 Le Mercury.	»	15 avril 1812.		
116 Happy Couple.	»	26 avril 1812.		
117 L'Isis	»	1er mai 1812.		
118 La Sally.	»	2 mai 1812.		
119 La Mary.	»	11 mai 1812.		
Le Pocahantar.	Chargement jeté à la mer.	17 février 1808. condé le 26 févr. 1812.		
Le Mentor.	Brûlé en mer.	4 mars 1809. condé le 00 mars 1812.		
Le Drôme (sans charg.)	Brûlé en mer.	31 août 1808. condé le 11 mars 1812.		
		TOTAL.	2,194,735 22	

* La valeur de ces navires n'a pas été indiquée. On pourrait la porter, par approximation, à 150,000 fr. pour chaque bâtiment, ce qui ferait, pour les onze, une somme de 1,650,000 fr. » c., portée ci-dessus.

TABLEAU N° 5.

Navires américains sequestrés en Espagne et amenés à Bayonne où ils ont été vendus, en vertu d'un ordre du 10 février 1810.

NOMS DES BATIMENS.	VALEUR		NOMS DES BATIMENS.	VALEUR.		NOMS DES BATIMENS.	VALEUR.	
L'Exchange.....	207,930	16	Report.....	2,681,902f	91c	Report.....	4,675,204f	21c
La Betzy.....	110,989	72	Le Freedom.....	97,583	20	La Britannia.....	31,173	06
Young Connecticut....	269,655	34	Le Rose in bloom.....	292,755	66	La Hette.....	53,196	23
La Trim.....	231,635	26	Le Hawk.....	159,016	33	Le Tantiry.....	496,671	79
La Persévérance.....	51,007	96	Le Hawk.....	70,161	58	L'Aigle.....	212,456	46
Les Deux Fils.....	181,634	26	Le Post-Boy.....	173,919	38	Le Hawk.....	557,146	56
Le Rocbuck.....	209,797	36	Le Fawn.....	47,276	47	Le Salem.....	83,015	60
Le Post-Boy.....	198,779	55	Le Sir Cammany.....	145,808	69	Le Spencer..	130,725	48
Le Radius.....	788,850	24	Le Prosper...	152,942	43	Le Wilkinson.....	212,855	74
Le Commodore Rogers.	133,367	06	Le Mory-Ann.....	238,906	17	La Sally.....	428,350	21
L'Éléonore	31,013	28	Le Foix.....	266,266	51	Le Francklin.....	407,910	47
La Camilla.....	176,971	24	Le Wels.....	183,965	64	Cotons avariés et échantillons appartenant à toutes les cargaisons	10,565	18
La Sally.....	36,261	48	L'Andrew.....	164,699	24			
A reporter...	2,681,902	91	A reporter...	4,675,204	21	TOTAL.....	7,299,261	01

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

TABLEAU N° 6.

État des Navires américains retenus en France, en vertu du décret impérial du 21 novembre 1806.

NOMS DES BATIMENS.	DATE DE L'ARRIVÉE et de la condamnation.	VALEUR.	
The Fame.	Le 13 juillet 1807. 29 janvier 1808.	3,672 fr. 45 c.	
Le Victory.	Le 2 septembre 1807. 27 avril 1808.	436,831 60	
Le Robert-Halle. . .	Le 22 février 1810 24 octobre *id.*	24,000 »	
La Lucie.	Le 6 novembre 1807. 17 janvier 1808.	158,891 60	
Juniata.	Le 7 décembre 1807. 17 janvier 1808.	516,964 63	
La Bergère.	Le 13 janvier 1828. 17 janvier *id.*	79,715 25	
Les Deux Amis. . . .	Le 25 novembre 1807. 17 janvier 1808.	24,000 »	
	TOTAL. . . .	1,244,075 fr. 53 c.	

TABLEAU N° 7.

État des Navires américains retenus en France en vertu du décret impérial du 23 mars 1810.

NOMS DES BATIMENS.		DATE DE L'ARRIVÉE et de la condamnation.	VALEUR.	
	N^os			
Le Pocahontas. .	21	7 novembre 1809. 23 mars 1810.	430,000 fr. » c.	
L'Alnomac. . . .	31	14 mai 1810. 20 juin *id.*	376,753 87	
		TOTAL. . .	806,753 fr. 87 c.	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

TABLEAU N° 8.

Etat des Navires américains retenus en France en vertu des décrets de S. M., des 23 novembre et 17 décembre 1807.

NOMS des BATIMENS.	Nos	DATE de l'arrivée et de la condamnation.	VALEUR.	
Le Freedom.	2	Le 11 janvier 1808. 30 octobre 1810.	132,823 f. 47 c.	
Le Charleston	3	Le 25 décembre 1807. 30 octobre 1810.	2,100 »	
Dispatch.	4	Le 17 août 1807. 27 décembre 1809.	10,885 26	
L'Edward	6	Le 6 février 1808. 15 décembre 1809.	478,912 56	
La Junon	7	Le 5 septembre 1808. 26 avril 1809.	17,100 »	
L'Amphion	8	Le 28 septembre 1808. 1er mars 1809.	53,100 »	
Le Warcham	9	Le 22 septembre 1808. 3 mai 1809.	8,000 »	
Le Neptune	10	Le 30 août 1808. 1er mars 1809.	50,100 »	
The two Brothers . . .	11	Le 29 août 1808. 21 juin 1809.	11,200 »	
Holland Trader	12	Le 29 août 1808. 1er mars 1809.	38,600 »	
Le Williams.	13	Le 22 octobre 1808. 26 avril 1809.	14,000 »	
Minerva.	14	Le août 1808. 17 mai 1809.	12,000 »	
Amsterdam Packet. . .	15	Le 16 août 1808. 21 juin 1809.	16,000 »	
Canton	16	Le août 1808. 10 mai 1809.	4,400 »	
Eléonor.	17	Le septembre 1808. 5 juillet 1809.	20,000 »	
Exington	18	Le août 1808. 5 juillet 1809.	11,100 »	
		A reporter.	880,421 f. 29 c.	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

NOMS des BATIMENS.	Nos	DATE de l'arrivée et de la condamnation.	VALEUR.		
		Report.	880,421	29	
Plymouth.	19	Le septembre 1808. 28 mars 1810.	9,800	»	
Le Jeune Edward . . .	20	Le 22 juillet 1808. 26 décembre 1809.	10,000	»	
Sophia.	22	Le 19 novembre 1809. 15 juin 1810.	26,862	34	
Le Thomas Jefferson. .	23	Le 15 décembre 1807. 30 octobre 1810.	4,325	»	
The Good Friends. . .	24	Le 31 janvier 1808. 30 octobre 1810.	201,096	89	
Acorn.	25	Le 15 mars 1808. 23 août 1809.	4,461	89	
La Sally.	30	Le 13 avril 1808. 30 octobre 1810.	707,559	01	
Le Bacchus	37	»	44,865	23	Ce bâtiment et les 14 suivans ont été séquestrés en Hollande par le roi, et cédés à S. M. l'empereur par le traité du 16 mars 1810.
Le Janus	38	»	59,338	78	
Le Cincinnatus	39	»	133,132	27	
Loranie	40	»	17,773	15	
The two Sisters	41	»	120,983	04	
Le Hudson	42	»	16,074	86	
Le Thedean	43	»	18,478	55	
Le Neptune.	44	»	67,815	27	
La Hannah	45	»	48,051	31	
L'Indian Queen	46	»	903,574	77	
Le Governor Strong . .	47	»	773,554	57	
La Mathilde.	48	»	82,000	06	
The two Friends. . . .	49	»	495,520	21 ¼	
Le Baltimore.	50	»	343,479	20	
Le Saint-Michel. . . .	51	»	264,851	82 ¼	
Peace and Henry . . .	95	Le 1er février 1808. 27 novembre 1810.	191,824	41	Séquestré en Espagne, amené à Bayonne, et vendu dans ce port par ordre de l'empereur.
Henry et François . . .	96	Le 8 décembre 1807. 18 mai 1808.	126,733	58	*Ibid.*
La Fama.	97	Le 6 février 1810. 6 juillet 1810.	68,904	60	Saisi par la marine.
Le Cados	98	Le 19 février 1808. 6 juillet 1808.	522,398	90	*Idem.*
Le John.	101	Le 19 août 1808. 13 mars 1811.	399,246	41	*Idem.*
L'Aurore.	102	Le 20 mars 1810. 10 juillet 1811.	63,206	02	*Idem.*
La Cérès.	103	Le 1er août 1810.	29,358	»	*Idem.*
L'Eliza (goëlette) . . .	104	Le 4 février 1810. 4 mars 1810.	147,112	12	*Idem.*
		TOTAL. .	6,782,803 fr.	56 c.	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

8 BIS.

État des Bâtimens dont les cargaisons, séquestrées en Hollande, furent cédées à la France par le traité du 16 mars 1810.

Bacchus	44,865 f.	23 c.
Janus	59,338	78
Cincinnatus	133,132	27
L'Uranie	17,773	15
The two Sisters	120,983	04
Hudson.	16,074	86
The Dean.	18,478	55
Neptune	67,815	27
Hannah.	48,051	31
Indian Queen	903,574	77
Governor Strong . . .	773,554	57
Mathilde	82,000	06
Two Friends.	495,520	21
Baltimore.	343,479	20
Saint-Michel.	264,851	82
— 15 —	3,489,493 f.	80 c.

(*Extrait du Tableau n°* VIII.)

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

TABLEAU N° 9.

ÉTAT des Navires Américains retenus en France en vertu de Décisions spéciales.

NOMS DES BATIMENS.	Nos.	DATE DE L'ARRIVÉE.	DATE DE LA DÉCISION.	VALEUR fr. c.	Observations.
La Marie Torrens	5..	échoué le 15 décemb. 1809.	6 décembre 1810.	104,739 20	Ce navire a été rendu avec ce qui avait été sauvé de sa cargaison par une décision du 14 mai 1813.
The Chance	26..	5 mars 1810.	30 octobre 1810.	20,944 49	
Le Triphena	27..	13 décembre 1809.	30 octobre 1810.	21,994 »	
L'Helena / The Diamond	32..	18 avril 1807.	12 mai 1810.	4,976,853 33	
La Mary		21 juillet 1807.			
Le Friendship	33..	» »	13 novembre 1810.	170,483 78	
L'Harmony	34..	» »	» »	196,067 96	
L'Equator	35..	» »	12 décembre 1810.	134,721 29	
Le Wampton	36..	» »	7 novembre 1810.	507,552 33	
Le Julius Henry	52..	22 octobre 1807.	17 janvier 1808.	214,778 »	
L'Hipsia et Jane	57..	10 décembre 1808.	27 novembre 1810.	266,675 92	
L'Océan	58..	12 février 1810.	21 novembre 1810.	90,009 26	
L'Exchange	59..	» »	10 février 1810.	201,930 16	Ce bâtiment et les 35 suivans ont été séquestrés en Espagne, amenés et vendus à Bayonne, par ordre de S. M.
La Betzy	60..	» »	» »	110,989 72	
Young Connecticut	61..	» »	» »	269,655 34	
Le Trim	62..	» »	» »	231,635 26	
La Persévérance	63..	» »	» »	51,007 96	
Les Deux Fils	64..	» »	» »	181,644 26	
Le Roebuck	65..	» »	» »	209,797 36	
Le Post-Boy	66..	» »	» »	198,779 55	
Le Radius	67..	» »	» »	788,850 24	
Le Commodore royal	68..	» »	» »	133,367 06	
L'Eléonore	69..	» »	» »	91,013 28	
La Camilla	70..	» »	» »	176,971 24	
La Sally	71..	» »	» »	37,261 48	
Le Freedom	72..	» »	» »	97,583 20	
Le Rose in bloom	73..	» »	» »	292,755 66	
Le Hawk	74..	» »	» »	159,016 33	
Le Hawk	75..	» »	» »	70,161 88	
Le Post-Boy	76..	» »	» »	173,919 38	
Le Fawn	77..	» »	» »	47,276 47	
Le F. Tammany	78..	» »	» »	145,808 69	
Le Prosper	79..	» »	» »	152,942 43	
Le Mary Ann	80..	» »	» »	238,906 17	
Le Foix	81..	» »	» »	266,266 51	
Le Wels	82..	» »	» »	183,965 64	

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

NOMS DES BATIMENS.	Nos	DATE DE L'ARRIVÉE.	DATE DE LA DÉCISION.	VALEUR.	Observations.
L'Andrew	83	12 février 1810.	10 février 1810.	161,699 24	
La Britannia	84	» »	» »	31,173 06	
La Hette	85	» »	» »	53,196 23	
Le Tantiry	86	» »	» »	496,671 79	
L'Aigle	87	» »	» »	212,456 46	
Le Bawk	88	» »	» »	557,146 56	
Le Salem	89	» »	» »	83,015 60	
Le Spencer	90	» »	» »	130,725 48	
Le Wilkinson	91	» »	» »	212,855 74	
Le Sully	92	» »	» »	428,350 21	
Le Francklin	93	» »	» »	407,910 47	
Cotons avariés et échantillons d'autres marchandises appartenant à toutes les cargaisons.	94	» »	» »	10,565 18	
La Bellina	99	18 octobre 1810.	12 février 1812.	98,933 87	Ce navire et le suivant ont été saisis par la Marine.
Le Jersey	100	1er janvier 1808.	27 décembre 1810.	307,136 32	
The two Friends	105	» »	» »	177,078 05	Ce bâtiment et les trois suivans ont été détruits en mer, en 1805, par l'escadre de M. le contre-amiral Allemand.
Minerva	106	» »	» »	264,537 85	
Alpha	107	» »	» »	105,119 32	
Heart	108	» »	» »	80,205 25	
L'Asia	109	*Date de la prise.* 17 janvier 1812.	» »		Ce bâtiment et les dix suivans ont été détruits en mer par les frégates l'Adriane, l'Andromaque et le Brick le Mamelouck, dans le courant de 1812. La valeur de ces navires n'a pas été indiquée; on pourrait la porter par approximation à 150 mille francs par chaque bâtiment ce qui ferait pour les 11, une somme de un million six cent cinquante mille francs.
Le Gershom	110	23 *id.* *id.*	» »		
La Polly	111	23 mars *id.*	» »		
L'Alonzo	112	14 *id.* *id.*	» »		
L'Adventure	113	23 *id.* *id.*	» »		
Le Pizarro	114	10 avril *id.*	» »		
Le Mercury	115	15 *id.* *id.*	» »		
Happy Couple	116	26 *id.* *id.*	» »		
L'Isis	117	1er mai *id.*	» »		
La Sally	118	2 *id.* *id.*	» »		
La Mary	119	11 *id.* *id.*	» »	1,650,000 »	
			TOTAL	16,687,091 23	

9 (*bis*).

ETAT des Navires Américains séquestrés en France par décisions spéciales et non compris par les autres tableaux partiels.

Marie Torrens	104,739 20
Chance	20,940 49
Triphena	21,994 »
Helena, Diamond, Mary	4,976,853 33
Julius Henry	214,778 »
	5,339,305 02

Extrait du Tableau général, N° 9.

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

N° 10.

RÉSUMÉ

DES ÉVALUATIONS PORTÉES DANS LES CINQ TABLEAUX QUI PRÉCÈDENT.

Tableau N° 1. Pertes éprouvées par les Américains.	25,521,724 fr.	19 c.
Tableau N° 2. Valeur des navires américains entrés en France avant de connaître les décrets de Milan et de Berlin.	1,675,561	96
Tableau N° 3. Navires américains séquestrés en France depuis le 1er novembre 1810.	1,771,580	73
Tableau N° 4. Navires américains brûlés en mer par des vaisseaux français.	2,194,735	22
Tableau N° 5. Navires américains séquestrés en Espagne et vendus à Bayonne.	7,299,261	01
TOTAL général des Tableaux 2, 3, 4 et 5. .	12,941,138	92

Chacun de ces quatre tableaux entre aussi dans la composition du tableau N° 1, qui comprend la totalité des pertes.

N. B. Tableau 8 *bis*. Bâtimens américains cédés par la Hollande, en vertu du traité de 1810.	3,489,493	08
Tableau 9 *bis*. Bâtimens américains séquestrés par décisions spéciales.	5,339,305	02

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

N° 11.

QUATRE TABLEAUX

*Qui ont servi d'élémens pour la composition de l'*État général.

(Voir les Numéros d'ordre.)

N° 6.	État des navires américains retenus en France en vertu du décret impérial du 21 novembre 1806.	1,244,075 fr.	53 c.
N° 7.	État des navires américains retenus en France en vertu du décret du 23 mars 1810.	806,753	87
N° 8.	État des navires américains retenus en France en vertu des décrets des 23 novembre et 17 décembre 1807.	6,782,803	56
N° 9*.	État des navires américains retenus en France en vertu de décisions spéciales.	16,687,091	23

* Ce dernier État comprend plusieurs bâtimens reproduits sur des États partiels, par exemple, certains bâtimens brûlés en mer.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ÉTAT

DES NAVIRES AMÉRICAINS

Condamnés par décisions du conseil impérial des prises, du 1er janvier 1807 au 1er novembre 1810.

Nota. A la suite se trouvent compris les navires américains condamnés par décisions impériales.

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

NOMS des NAVIRES.	NOMS des CAPTEURS.	TONNAGE des NAVIRES.	DATE de LA CAPTURE.	MARCHANDISES DE LA CARGAISON.	DATE de la CONDAMNATION.	MOTIFS de la CONDAMNATION.	OBSERVAT.
		tonneaux.					
le Walker.	le corsaire l'Eve. . .	281	28 avril 1807. .	Verres; lames d'armes; couteaux; couperose; couleurs; plomb; bière; merceries; cotons; draps; galons; montres; colifichets en or; fleurs artificielles; nippes; cadres; cuirs; salpêtre; couvertures; drogueries; fer; livres; souliers; étoffes; rubans de soie; provisions.	15 janvier 1808	Voyage fait et chargement pris en Angleterre.	
le Victory. . . .	Saisi par les douanes.	186	21 sept. 1807. .	225 barils de potasse; 30 tonneaux bois de teinture; 896 sacs de sucre.	27 avril 1808. .	Fausse déclaration du capitaine; voyage en Angleterre.	Pourvoi rejeté par décis. impériale du 17 juillet 1808 qui a confirmé celle du Conseil.
le Fame.	*idem*.	212	8 août 1807. .	Sur lest.	29 janvier 1808	Relâche en Angleterre.	
le Georges. . . .	Cors. le Précurseur. .	100 14/95	13 mars 1808. .	200 boucauts de sel.	8 juin 1808. .	Visite par les Anglais; entrée volontaire à Falmouth; défaut de certificat d'origine.	
l'Aurora.	Cors. l'Incomparable	378 78/95	24 janvier 1808	416 boucauts tabac; 27 caisses dito; 72 balles gomme arabique; 168 balles coton; 101 colis sucre; 296 sacs café; 86 surons coton; bois de teinture; 4 balles pelleteries; 4 balles serpentaire; 4 caisses chandelles de blanc de baleine; 1 colis cigarres; livres. . . .	8 juin 1808. .	Reprise sur une corvette anglaise.	
le Rising-Son. . .	Corsaire l'Iéna. . . .	199 67/95	7 décem. 1807	70 barriques tabac; 90 caisses sucre; 18 tonneaux bois de campêche; 30 boucauts café; 500 caisses thé congo; 531 balles et 156 sacs café; plus 44 sacs endommagés et 9 triés.	8 juin 1808. .	Commerce de marchandises anglaises; défaut de certificat d'origine.	Pourvoi rejeté par décis. impériale du 6 février 1811, qui a confirmé celle du Conseil.
l'America.	Corsaire la Victoire.	228 48/95	5 février 1808	700 caisses et 25 boucauts sucre; 635 sacs, idem; 25 tonneaux bois de teinture; 3,500 douvelles; 997 côtes de tabac.	8 juin 1808. .	Sa capture précédente par un brick anglais qui l'a conduit à Portsmouth, son pavillon dénationalisé.	
le Mars.	Corsaire l'Actif. . .	296 57/95	4 février 1808	754 barriques et 151 demi-barriques de riz; 104 balles de coton; 5,890 douves.	15 juin 1808. .	Destination pour Londres.	
la Vengeance. . .	Cors. le Précurseur. .	181 79/95	7 janvier 1807	170 boucauts de tabac.	15 juin 1808. .	Visite anglaise; défaut de certificat d'origine.	
la Grace.	Cors. le Cosmopolite.	212 60/95	27 janvier 1808	4 boucauts, 19 barils, 1 tierçon et 452 caisses de sucre; 2 sacs cacao; 11 boucauts, 8 tierçons et 523 sacs café; 1,522 quintaux de morue; 6 barils et demi, 73 tierçons de saumon; 19 balles nankin; 50 balles toile de coton. . . .	6 juillet 1808.	Visite par les Anglais; suppression de pièces.	
la Tarantula. . . .	Cors. le Père de famil.	90 91/95	2 février 1808	400 barils, 4,356 cabas raisins secs; 5,002 cabas et 2,883 caisses de raisin muscat.	*idem*.	*Id*.	

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

le Georges. . . .	Cors. le Spéculateur.	103 $^{71}/_{95}$	20 février 1808	620 barils de farine; 150 barils de lard; 218 petits barils de beurre, et 3,000 douvelles.	6 juillet 1808. .	Visite par les Anglais et destination pour Lisbonne.	
le Brothers. . . .	Cors. la Revanche. .	200	27 déc. 1807. .	246 boucauts de tabac, et 6,235 merrains.	*idem*.	Destination pour Londres.	
le Fame.	Cann. la Provençale.	75 $^{49}/_{95}$	20 janvier 1808	1,834 quintaux de morue; 12,000 douves pour pipes et 12 barils huile de morue.	*idem*.	Visite par les Anglais.	
le Cados.	l'Aviso de l'État la Jalouse.	275 $^{89}/_{95}$	2 février 1808.	147 boucauts et 11 barils de sucre, 20 boucauts, 52 barils, 1 tiercon, et 1,858 sacs café; 814 morceaux bois de teinture.	*idem*.	*Id.*	
le Mercury. . . .	Corsaire le Rôdeur. .	271 $^{5}/_{95}$	28 janvier 1808	60 pipes et 40 demi-pipes de vin; 315 quintaux de soude; 4,251 quintaux de pierre de soude; 111 quintaux soude en poudre, et 13 quintaux 4 liv. d'orseille.	13 juillet 1808.	Visite par les Anglais, et défaut de certificat d'origine.	
la Paulina. . . .	Corsaire le Requin. .	181 $^{91}/_{95}$	7 janvier 1808.	60 bottes et 50 demi-bottes vin de Malaga; 1,200 barriques et 40 arrobes de raisins secs; 102 caisses muscat; 62 id. Geron; 702 barils de figues; 400 caisses savon de Castille; 109 caisses savon de Marseille; 250 balles sumac; 15 cabas d'amandes; 56 caisses et 50 demi-caisses de citrons; 70 caisses d'oranges; 80 paquets de roseaux; 125 douzaines de balais.	23 juillet 1808.	Visite par les Anglais.	
la Marie.	Corsaire l'Aigle. . .	150 $^{86}/_{95}$	12 mars 1808. .	Sur lest.	31 août 1808. .	Fréquentation de ports anglais, et navigation sous convoi ennemi.	
la Charlotte. . . .	Corsaire la Revanche	220	17 janvier 1808	230 tonneaux sel, 20 barriques vin de Médoc, 64 barriques vin rouge d'Espagne; 1 balle d'amandes; 1 paquet de safran; 2 ballots de semences d'anis.	*idem*.	Fréquentation de ports anglais.	
le Hoope.	Corsaire la Mouche. .	83 $^{31}/_{95}$	18 janvier 1808	33 pipes de rhum; 61 caisses sucre blanc, 17 id. sucre brut; 38 colis quinquina; 9 balles toile de coton, et 6 tonneaux bois de Campêche.	7 sept. 1810. . .	Défaut de certificat d'origine.	
le Mercury. . . .	Cors. la Joséphine. .	183 $^{32}/_{95}$	3 février 1808.	3,281 quintaux morue; 22 barils de bœuf; 41 tierçons de saumon; 606 frequins de beurre; 169 fromages et 30 caisses de sucre.	21 *idem*.	Visite par les Anglais et fréquentation de ports ennemis.	
l'Hibernia.	*idem*.	212	31 janvier 1808	Sur lest.	*idem*.	Visite par les Anglais.	
Daniel et Frédéric.	Corsaire le Tilsitt. .	»	14 juin 1808.	Sucre, café et indigo.	19 octob. 1808.	Licence anglaise trouvée à bord; contravention au décret du blocus.	Pourvoi rejeté par décis. impériale du 17 Mai 1809, qui a confirmé celle du Conseil.
la Science.	C. l'Amiral Martin. .	296 $^{24}/_{95}$	1er mai 1808. . .	Diverses marchandises sans désignation de quantité ni d'espèce.	23 novem. 1808	Venant de Londres : présence, à bord, d'une licence anglaise.	
la Brunette. . . .	C. le Prince Jérom. II	167 $^{7}/_{95}$	19 avril 1808. .	3,400 quintaux de morue : la facture s'élève à la somme de 16,875 dollars, 72 cents.	2 novem. 1808	Visite par les Anglais : fréquentation de leurs ports.	

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

NOMS des NAVIRES.	NOMS des CAPTEURS.	TONNAGE des NAVIRES.	DATE de LA CAPTURE.	MARCHANDISES DE LA CARGAISON.	DATE de la CONDAMNATION.	MOTIFS de la CONDAMNATION.	OBSERVAT.
le Brutus....	Frégate l'Hortense..	tonneaux. 192 32/95	1er mars 1808..	120 boucauts, 5 tierçons et 138 caisses sucre; 50 sacs poivre; 63 sacs café; 1 caisse d'indigo; 48 barriques huile de poisson; 162 barils de potasse, et 73 balles de coton.....	2 décem. 1808.	Entrée volontaire à Liverpool où le chargement a été fait.	Ce navire a été brûlé en mer.
Ann of Alexandria.	C. le Prince Jérom. II	232 24/95	19 mars 1808..	Sur lest.....	*idem*.....	Venant d'Angleterre; visite par les Anglais; fréquentation de ports prohibés.	
le Ranger....	*idem*.....	285	19 mars 1808..	Sur lest.....	*idem*.....	*Id.*	
May Flower...	*idem*.....	160 77/95	19 mars 1808..	Sur lest.....	*idem*.....	*Id.*	
le Reward....	*idem*.....	171 48/95	19 mars 1808..	Sur lest.....	*idem*.....	*Id.*	
l'Edouard....	Saisi par les douanes.	192	6 février 1808.	78 boucauts et 316 caisses sucre; 63 balles peaux de cerf; 2 caisses tortue; 2 caisses d'objets d'histoire naturelle; 4 surons indigo; 12 caisses et 2 barils graines et arbustes; 137 balles coton; 10 tonneaux bois de teinture.	15 déc. 1808..	Visite par les Anglais.	Pourvoi rejeté par déc. impériale du 6 février 1811 qui a confirmé celle du conseil.
les deux Maries.	*idem*.....	202 85/95	30 janvier 1808	261 barils de potasse, 103 barriques huile de poisson, 83 caisses sucre, 251 balles de coton, 8 surons et 13 barriques de cire, 2 surons indigo, 34 barriques rocou, 20 tonneaux bois de Campêche, 100 sacs de piment, 10 pièces bois d'acajou.	*idem*.....	*Id.*	
Suzanne....	la Frégate l'Italienne et la Syrienne...	243	10 mars 1808..	Sur lest.	23 janvier 1809	Venant d'Angleterre.	
le Delight....	Bâtimens de l'État..	138 33/95	17 novem. 1808	2,883 quintaux de soude.	15 février 1809	Voyage à Londres : son arrivée de ce port.	
le Président...	Corsaire le Rôdeur..	132 37/95	18 octob. 1808.	50 pipes et trois quarts vins de Ténérifle, et 3,100 quintaux de soude en pierre.	22 févr. 1809..	Visite par les Anglais; destination pour leurs ports.	
Holland Trader.	Saisi par les douanes.	310	1er sept. 1808.	Sur lest.	1er mars 1809..	Fréquentation des ports anglais, et visite par leurs bâtimens.	
l'Amphion....	Saisi au port de la flotte.....	306 88/95	28 sept. 1808..	Sur lest.	*idem*.....	Départ d'Angleterre.	
la Marie....	Cors. le gr. Napoléon	151	19 novem. 1808	203 futailles d'huile.	*idem*.....	Navigation sous convoi anglais.	
le William...	Saisi par les douanes.	310	25 octob. 1808.	Sur lest.	26 avril 1809..	Défaut de certificat d'origine et faux passeport.	
la Junon....	*idem*.....	216	6 septem. 1808	Sur lest.	*idem*.....	Licence anglaise trouvée à bord; voyage en Angleterre; pièces fausses.	
le William Norfolk.	*idem*.....	148 78/95	17 août 1808..	Sur lest.	3 mai 1809....	Fausse déclaration et fréquentation des ports anglais.	

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

le New Guide. . .	Corsaire le Figaro. .	244 tonneaux	7 janvier 1809.	50 pipes vin d'Alicante, 2,024 cabas de raisins, 315 ballots soude.	*idem*.	Destination pour l'Angleterre du chargement pris dans un port insurgé.	
le Warcham. . . .	Saisi par les douanes.	230	27 octob. 1808.	Sur lest.	*idem*.	Fréquentation des ports anglais.	
le Canton.	*idem*.	161	4 janvier 1809.	210 punchons et 8 caisses d'échantillon d'eau de vie.	10 mai 1809. .	*Id.*	
la Minerve. . . .	*idem*.	278 74/94	9 août 1808. . .	Sur lest.	17 mai 1807. .	*Id.* et faux papiers.	
la Betzy.	Corsaire le Figaro. .	110	20 nov. 1808. .	210 futailles huile d'olive, 14 quintaux savon.	15 mars 1809. .	Destination pour Londres; navigation sous convoi anglais.	
le Hopewel. . . .	Corsaire le Rôdeur. .	133	3 déc. 1808. . . .	Poudre de guerre, salpêtre, couperose, mine de plomb, toile de coton, librairie, etc., sans énonciation des quantités.	29 mars 1809. .	Voyage à Londres, etc.	
Two Brothers. . .	Les douanes.	197	13 oct. 1808. . .	349 tiercons eau de vie.	21 juin 1809. .	Visite par les Anglais.	
Amsterd. Packet.	*idem*.	210	16 août 1808. . .	Sur lest.	*idem*.	Venant d'Angleterre.	
Lexington. . . .	*idem*.	253 41/94	20 janvier 1809	Sur lest.	5 juillet 1809.	Relâche en Angleterre.	
l'Eléonor.	*idem*.	240	5 sept. 1808. . .	Sur lest.	*idem*.	Défaut de passe-port, venant d'Angleterre.	
la Rebecca. . . .	C. le prince Achille.	133 46/95	7 février 1809. .	1,232 cautare et 65 rotoli de soude, 381 caisses de citrons.	*idem*.	Fréquentation de ports anglais, et destination pour l'Angleterre.	
l'Acorn.	Les douanes.	120	14 mars 1808. .	Vivres dont la vente s'est élevée à 48 fr. 45 cent.	23 août 1809. .	Venant d'Angleterre.	
le Francis et Mary	Corsaire l'Espérance.	354	28 juillet 1809.	508 boucauts de tabac, 8,500 douvelles de chêne.	8 novem. 1809	Destination pour l'Angleterre.	Pourvoi rejeté par décis. impér. du 22 octobre 1810, qui a confirmé celle du conseil.
la Nancy.	C. le Gr.-Duc de Berg.	240	7 août 1809. . .	1,788 barils de fleur de farine, 381 tiercons et 18 demi de riz, 10,000 douves en chêne, 100 barils de goudron.	29 novem. 1809	Visite par les Anglais; destination pour leurs ports.	
le jeune Edouard.	Saisi par les douanes.	160	22 juillet 1808.	Sur lest.	3 décem. 1808	Venant d'un port prohibé.	
le Dispacht. . . .	*idem*.	218	5 sept. 1809. . .	Sur lest.	27 décem. 1809	Fausse déclaration.	
le Suckey.	Cors. le Pourvoyeur.	185 19/95	5 octob. 1809. .	Sur lest.	7 février 1810	Pris à la sortie du port de Londres.	
la Henriette. . . .	Corsaire le Décidé. .	279 30/95	18 oct. 1809. . . .	384 futailles de déchet de plomb, de lames dito, de marchandises non désignées, de quincaillerie, de clous, 180 pots, 105 marmites, 9 malles de marchandises, 1,500 douves de tonneaux, 131 barils de farine, 200 demi-cannes dito, 36 boucauts de poterie, 216 balles de laine de couleur, 162 mannequins évasés, 78 tonneaux de fer, 231 caisses de fer, graine de lin, fer-blanc, 213 bottes de poëles, de pelles de plomb, de fer, d'acier, 6,455 barres de fer, 20 corbeilles de pierres et marchandises non désignées, 47 emballages d'étaux, de bêches, 46 enclumes.	7 février 1810. .	Contravention aux décrets du 17 décembre 1807.	

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

NOMS des NAVIRES.	NOMS des CAPTEURS.	TONNAGE des NAVIRES.	DATE de la CAPTURE.	MARCHANDISES DE LA CARGAISON.	DATE de la CONDAMNATION.	MOTIFS de la CONDAMNATION.	OBSERVAT.
l'Ann.	Cors. le St-Laurent.	230 $^{18}/_{95}$	4 août 1809. . .	286 balles de coton, 17 tonneaux bois de Campêche, 20 boucauts de tabac Richemond, 84 barils de potasse première qualité, 50 futailles huile de baleine, 106 futailles huile de foie, 24 futailles de cire jaune.	14 mars 1810. .	Fréquentation des ports anglais.	Pourvoi rejeté par décision impériale, le 6 février 1811, qui a confirmé celle du conseil.
la Phébé.	Cors. le Rancunier. .	207	9 sept. 1809. . .	73 lasts de sel.	*idem*	*Id.*	
le Sumner. . . .	C. la Liberté des mers	82 $^{14}/_{95}$	9 déc. 1809. . . .	1,705 cabas de raisins, 987 caisses de raisins, 20 quintaux de bouchons, 700 quintaux et 25 tonneaux de morue.	*idem*	Départ de Londres; défaut de passe-port.	
le Plimouth. . . .	Saisi par les douanes.	146	7 février 1809.	223 pipes eau de vie.	28 mars 1810. .	Faux papiers.	
le Dauphin. . . .	Frégate l'Uranie. . .	220	6 déc. 1809. . . .	44 caisses d'acier, 106 caisses clous, 5 petites futailles dito, 2 caisses toile, 3 barils raisins.	13 juin 1810. . .	Destination pour Malte.	
le John.	Cors. l'Entreprenant	87 $^{97}/_{95}$	11 déc. 1809. . .	1,359 quintaux et un quart de morue, 1 boucaut huile de foie de morue, 5 barils de nores; la facture s'élève à 5,881 dollars 37 cent.	27 juin 1810. . .	Destination pour un port occupé par les Anglais.	
la Liberty.	C. le génér. Emériau	269	17 déc. 1809. . .	6,760 mesures de froment, et 960 mesures de pois.	*idem*	*Id.*	
le Planter.	Cors. le Dunkerquais	300 $^{79}/_{95}$	4 février 1810.	399 boucauts de tabac, 9,754 merrains pour boucauts et 4,652 pour barils; la facture s'élève à 34,281 dollars 74 c.	*idem*	Visite par les Anglais; relâche en Angleterre.	
Balde Eagle. . . .	Corsaire le Constant.	133 $^{52}/_{98}$	22 mai 1809. . .	44 caisses et 25 demi-caisses de sucre, 53 tiercons, 181 sacs de café, 500 sacs de poivre Sumatra, 224 pièces de fer-blanc, 4 tonneaux de bois de Campêche et 10 balles de nankin; la facture s'élève à 29,528 dollars 76 cent.	4 juillet 1810. .	Destination illicite.	
le Joseph.	Cors. l'Entreprenant	78 $^{83}/_{95}$	26 déc. 1809. . .	53 boucauts, 4 barils et 143 caisses sucre, 50 sacs de poivre, 100 dito cacao, 50 quintaux de morue.	*idem*	*Id.*	
la Nimble.	Corsaire l'Ulysse. . .	116 $^{25}/_{95}$	29 mai 1809. . .	407 balles de café et 20 surons d'indigo; la facture s'élève à 39,117 dollars 33 c.	1er août 1810. .	Sans destination positive; défaut de certificat d'origine.	
Little John. . . .	le Corsaire l'Ulysse. .	133 $^{38}/_{95}$	29 mai 1809. . .	1,144 sacs café et 10 quintaux un quart bois de teinture.	29 août 1810. .	Expédition irrégulière.	
Morning Star. . .	Canonnière de l'État.	74 $^{6}/_{95}$	9 janvier 1810.	1,145 quintaux et demi de morue; la facture s'élève à 5,554 dollars 75 cent.	5 sept. 1810. .	Fréquentation de ports insurgés.	
le Two Friends. .	*idem*.	85 $^{69}/_{95}$	14 janvier 1810	1,550 quintaux morue, 142 demi-barils de beurre, 100 caisses harengs et 4,000 merrains.	*idem*	*idem*.	
le James Cook. . .	Corsaire le Wagram.	291 $^{41}/_{95}$	24 avril 1810. .	119 barils de riz, 781 balles de coton.	10 octob. 1810.	Fréquentation de ports anglais; visite par leurs bâtimens.	

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Charlestown Pack.	Felouque n° 2. . . .	207 $^{80}/_{95}$	2 avril 1810. . .	184 boucauts de tabac, 65 barils et 50 demi-barils de fleur de farine ordinaire et 20 demi-barils dito fine, 131 barils de bœuf salé, 363 balles de poivre, 7,540 douves.	24 octob. 1810.	Destination du chargement pour Cadix.	
Robert Hall. . . .	Saisi par les douanes.	291 $^{86}/_{95}$	28 février 1809	25 boucauts, 1 tierçon et 3,593 sacs de café, 293 balles de coton, 13 balles de nankin, 4 barriques de riz, 1 barrique de tabac.	*idem*.	Certificat d'origine irrégulière.	
le Laconia. . . .	Corsaire le Décidé. .	263	12 oct. 1809. . .	»	11 juillet 1810.	Sortie du navire de Liverpool.	Rançonné en mer moyenn. 9,000 dollars.
la Concorde. . . .	*idem*.	237	13 nov. 1809. .	»	*idem*.	*Id.*	Rançonné en mer moyenn. 12,000 dollars.
l'Elisa.	Corsaire Jean-Bart. .	289 $^{65}/_{95}$	10 août 1809. .	156 balles de coton, 400 boucauts de tabac, 1,583 sacs et 12 barils de café, 167 caisses sucre blanc, 430 caisses sucre brun, 100 boucauts de tabac, 44 tonneaux bois de Campêche.	25 avril 1810. .	Soustraction de papiers et passe-ports irréguliers.	Pourvoi rejeté par décis. impériale du 9 décembre 1810 qui a confirmé celle du conseil
Jeanne-Marie. . .	Corsaire la Fortune. .	169 $^{7}/_{95}$	24 juillet 1809.	13 peaux d'ours, renards, etc., 52 demi-tonnes bois de Campêche, 15 demi-tonnes racine de sassafras, 15 futailles de fourrures, le tout évalué à la somme 7,810 56 en liv. sterl.; 700 ballots de poivre.	2 mars 1810. . .	Défaut de certificat d'origine; destination pour un port ennemi.	
l'Ohio.	Corsaire la Virginie.	174 $^{88}/_{95}$	28 sept. 1809. .	Une partie de poivre, partie en grenier, partie en sacs, 170 balles café de Bourbon.	9 mai 1810. . . .	Destination pour Malte.	
le Calpé.	Cors. la Confiance. .	217	29 déc. 1809. . .	229 tonneaux de tabac, 83 barils de cendre du poids de 14 tonneaux.	*idem*.	Voyage de Lisbonne en Angleterre.	
l'Exertion.	Cors. le San-Josepho	196 $^{33}/_{94}$	30 janvier 1810	50 balles soie écrue, 505 boîtes, 729 cabas et 400 barils de raisins, 186 sacs amandes, 97 balles laine.	16 mai 1810. . .	Relâche dans un port insurgé; destination pour Londres.	Décision approuvée par S. M. le 29 mars 1811, et pourvoi rejeté.
la Sophronia. . .	Saisi par les douanes.	125	décem. 1809	485 caisses et 68 demi-caisses d'oranges, 140 quintaux d'écorce de liége, 84 nattes, 600 barils de fleur de farine, 13,200 douves pour barils, 80 tierçons de riz.	30 mai 1810. . .	Relâche dans un port insurgé; destination pour Londres.	
le Commerce. . .	C. le génér. Dorsenne	100	19 décem. 1809	10 tonneaux mine de plomb rouge, 506 barres de fer, 223 $^{1}/_{4}$ de planches.	28 avril 1810. .	*Id.*	
le Resort.	C. le Tilsitt et l'Hébé.	200 $^{30}/_{45}$	2 août 1809. .	16 boucauts de sucre, 10 tiers, 90 barils en 20 sacs de café, 1,704 sacs dito, 150 balles et un sac de coton, bois de teinture, 1 colis d'olives, 29 boucauts de tabac, 10 colis et 29 barils de drogues, 4 tonneaux, idem.	28 février 1810.	Défaut de certificat d'origine.	Pourvoi rejeté par décis. impériale du 24 décembre 1810.
la Suzanne. . . .	Corsaire le Flibustier	308 $^{8}/_{95}$	12 octob. 1809.	250 boucauts de tabac, 230 balles de coton.	*idem*.	Relâche dans les ports anglais; visite par leurs bâtimens.	
l'Abigaïl.	Corv. la Représaille et la Vengeance. .	107 $^{60}/_{95}$	29 novem. 1809	159 caisses de sucre, 103 colis sucre brut, 5 barils huile de baleine, 13 sacs de café, 1,020 quintaux morue.	13 juin 1810. . .	Destination pour un port ennemi.	

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

NOMS des NAVIRES.	NOMS des CAPTEURS.	TONNAGE des NAVIRES.	DATE de la CAPTURE.	MARCHANDISES DE LA CARGAISON.	DATE de la CONDAMNATION.	MOTIFS de la CONDAMNATION.	OBSERVAT.
la Melpomène.. .	Cors. le Persévérant.	226 26/95	21 avril 1810..	611 sacs de sucre, 505 sacs de cacao, 300 sacs de café, 12 tonneaux bois de Campêche.	13 juin 1810.	*Id.* Défaut de certificat d'origine, visite anglaise.	
James Adams. . .	Corsaire le Sauvage.	211 7/95	31 déc. 1807...	958 caisses et 149 sacs sucre, 460 sacs, 32 barriques et 3 barils café, 75 ballots racine de jalap, 80 idem, salsepareille, 2 surons d'indigo, 18 tonneaux bois de Nicaragua, 14 tonneaux bois de Campêche, demi-tonneau bois de teinture jaune, 28 balles côtes de tabac.	13 juillet 1808.	Visite par les Anglais; relâche dans leurs ports; défaut de certificat légal d'origine des marchandises.	
l'Augusta.	Cors. le Précurseur.	125 84/95	24 déc. 1807...	Sucres, cacao, poivre et joncs.	27 juillet 1808.	Défaut d'énonciation précise de l'origine des poivres et joncs.	Le navire a été relâché; le conseil a prononcé seulement la confiscation des 80 sacs de poivre et des sacs de jonc qui faisaient partie du chargement.
le Brutus.	Cors. la dame Ernouf	190 24/95	11 sept. 1808..	10 tiercons jambons, 150 caisses de harengs fumés, 10 tiercons de saumon, 4 colis safran, 50 barils de bière ale, 11 haras de bouteilles vides, 4 paniers dito, 10 boucauts idem, 27 paquets idem, 30 barriques idem, 6 balles de bouchons, 10 pipes de genièvre, 388 petites caisses dito.	4 octob. 1809..	Chargement pris à Madras.	Le conseil en prononçant la confiscation du chargement, a fait main-levée du navire. Pourvoi rejeté par décision impériale du 8 octobre 1810.
l'Augusta.	Corsaire l'Eve.. . .	»	20 mars 1807..	Cargaison de sel. (*Nota.* Le navire n'a pas été amené dans un port de France.)	25 janvier 1809	Chargement pris à Liverpool.	Le conseil a prononcé la confiscation au profit de la caisse des invalides de la marine, du sel extrait du navire.
le John Adams. .	C. le Gr.-Duc de Berg	192	15 août 1809..	162 boucauts de tabac, 34 boucauts id. en feuilles, 3 boucauts idem en côtes, 32,685 tabac en côtes.	23 mai 1810...	Dessein de se rendre à Héligoland, île occupée par les Anglais; entremise de négocians anglais pour les fonds provenant de la vente de la cargaison.	Pourvoi rejeté par décision impériale du 9 décembre 1810.

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

NAVIRES CONDAMNES PAR DECISIONS IMPERIALES.

le Wermont.. . .	Corsaire le Napoléon.	312 $^{67}/_{95}$	14 mars 1807..	20 barils de rocou, 58 balles de médicamens, 28 balles de nankin, 26 tierçons et 20 sacs de cacao, 2 tierçons de café, 54 boucauts, 3 tierçons, 54 barils de sucre, 269 sacs et 42 barils de piment, 40 boucauts de sucre, 43 caisses sucre blanc, 85 colis sucre brun, 190 paquets de casse, les deux tiers de 106 caisses de sucre de la Havane, 107 autres caisses de même sucre, 100 barils de saumon, 1,600 quintaux morue sèche, 147 ballots et 367 nattes de casse, plus 180 balles de nankin.	27 octob. 1807.	Le versement du produit de la vente des marchandises devant être fait entre les mains de négocians anglais.	Le navire a été restitué et les marchandises dont le détail est porté dans la colonne relative ont été confisquées en vertu de la décision impériale du 27 octobre 1807.
le Charlestown. .	Saisi par les préposés de la douane.. . .	212	13 janvier 1808	Sur lest.	30 octob. 1810.	Contravention au décret du 17 décembre 1807.	
le Freedom. . . .	*idem*.	97	12 janvier 1808	3 boucauts et 10 quintaux de morue, 73 barils huile de poisson, 19 balles de coton, 85 boucauts, 17 barils et 2 tierçons sucre, 1 baril de café.	*idem*	*Id.*	
le Thom. Jefferson	*idem*.	129 $^{23}/_{95}$	31 janvier 1808	Sur lest.	*idem*	*Id.*	
le Sally..	*idem*.	156 $^{44}/_{91}$	9 avril 1808...	Sur lest.	*idem*	*Id.*	
le Good Friends. .	*idem*.	153 $^{39}/_{95}$	15 février 1810	4 surons d'indigo, 20 idem quinquina, 42 caisses, 49 boucauts sucre, 19 caisses thé, 18 quintaux bois de teinture, 46 dito, 76 sacs café, 71 sacs gomme, 100 sacs poivre, 99 balles de coton, 20 tierçons dito, 20 tierçons rocou, 5 boucauts de casse, 20 boucauts tabac.	*idem*	*Id.*	
le Triphena.. . .	*idem*.	157 $^{54}/_{95}$	13 déc. 1809...	108 tonneaux bois de teinture; la facture s'élève à 7,074 dollars.	*idem*	*Id.*	

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

État, divisé en deux sections, des navires sous pavillon américain

NOMS des NAVIRES.	NOMS des CAPTEURS.	TONNAGE des NAVIRES.	DATE de la CAPTURE.	MARCHANDISES de la CARGAISON.
1re SECTION.			Prises antérieures au 1er novembre 1810.	
1. La Zoan.. . . .	Les corsaires le Maître de Danse et le Petit Charles.	187 tonnx.	20 juin 1810	147 modius de sel.
2. Le Wampoa. .	Les cors. le Vautour, l'Aventurier et l'Hébé.	365 *id.*	30 mars 1810	680 balles coton, 254 barils potasse, 4,000 douves.
3. Le Friendschip.	L'Hébé.	127 *id.* 7/95	30 juin 1810	18 boucauts tabac, 12 balles rondes de coton et 15 *id.* carrées.
4. L'Harmony. . .	*idem*	170 *id.* 47/95	30 juin 1810	52 caisses sucre, 240 boucauts et 62 barils aussi de sucre.
5. L'Océan.	Saisi par les douan.	156 *id.* 19/95	21 février 1810	3,550 quint. morue, 90 barils d'huile.
6. Le Waltington.	Le cors. la Réciprocité.	271 *id.* 47/95	30 juillet 1810	530 mayos de sel.
7. Le Hope. . . .	Le cors. le Phénix.	87 *id.*	11 août 1809.	295 caisses sucre, 12 balles café et 26 pièces bois de Campêche.
8. Le Falcon. . . .	Le cors. la Perpétua.	273 *id.*	23 juin 1810.	314 balles coton, 88 boucauts tabac, 278 boucauts et 34 demi-boucauts riz, 11,300 douves chêne blanc.
9. L'Equator . . .	Le cors. l'Hébé.	185 *id.*	6 août 1809	33 boucauts de tabac, 479 tierçons et 132 demi-tierçons de riz.
10. La Rolla. . . .	Le cors. l'Intrépide.	282 *id.* 49/95	26 avril 1810	30 boucauts de sucre, 36 *id.* tabac, 1,024 pièces de bois de teinture, 50 barils huile d'olive, 20 barils jus de citron, 150 colis citron, 8 caucarons écorce de liége et 500 charges de sel.
11. Le Rodney. . .	Le cors la Joséphine.	345 *id.*	12 juin 1810	402 boucauts tabac, 191 balles coton, 9 tonn. 1702 liv. bois de Campêche, 708 liv. bois de Brésil.
12. Le Friton.. . .	Le cors. le Général Cafiarelli.	170 *id.* 54/94	31 mars 1810	30 barriques tabac, 129 balles coton, 600 sacs café, 78 barriques huile.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

condamnés par le Conseil impérial des prises, depuis le 1er novembre 1810.

DATE de LA CONDAMNATION.	MOTIFS de la CONDAMNATION.	OBSERVATIONS.
7 novembre 1810	Défaut de passe-ports ; présomption de la propriété anglaise ; fréquentation des ports anglais et visite par leurs bâtimens.	
id.	Visite par une frégate anglaise, navigation dans les mêmes eaux, sous convoi anglais, et dispositions au combat contre les corsaires français.	
13 novembre *id.*	Expédition frauduleuse; dénationalisation des navires ; défaut de justification légale de l'origine des marchandises ; visite par un brick anglais.	
id.	*id.*	
21 novembre *id.*	Dest. pr un port insurgé; versem. à faire du prod. du fret et de partie de la cargais. entre les mains de nég. à Londr.	
id.	Chargement pris et équipage formé dans une île portugaise occupée par les Anglais.	
28 novembre *id.*	Défaut de certif. constatant l'origine du chargem.; destinat. pour un port de Sardaig. occupé par les forces anglais.	
12 décembre *id.*	Relâche dans un port anglais ; navigation sous escorte anglaise.	
id.	Dénationalisation du navire par suite de fréquentes visites par les Anglais; défaut de certificat d'origine de la cargaison.	
26 décembre *id.*	Destination pour les ports de la Sicile occupés par les Anglais ; relâche du navire à Cagliari.	
9 janvier 1811.	Contr. aux déc. qui prohibent l'entrée dans les ports de l'Elbe et du Weser des marchand. coloniales; visite par les Anglais; irrégularité de pièces de bord.	
16 janvier *id.*	Visite par les Anglais ; relâche dans leur port, et pièces irrégulières.	

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

NOMS des NAVIRES.	NOMS des CAPTEURS.	TONNAGE des NAVIRES.	DATE de la CAPTURE.	MARCHANDISES de la CARGAISON.
1re SECT. (Suite.)			Prises antérieures au 1er novembre 1818.	
13. La Patty. . . .	Le cors. l'Observateur.	140 tonn.	5 avril 1810	354 balles et sacs de coton de Géorgie.
14. Le Jules-César.	Le cors. le Subtil.	210 *id.* 50/95	21 octobre 1810	122 balles coton, 200 barils de riz, 27 surons d'indigo, 5 malles et 5 caisses de livres, 337 barils potasse, 300 barils térébenthine, 63 barils potasse.
15. La Sally de Boston.	Le cors. l'Aigle.	204 *id.* 23/95	21 février 1808	2,650 quintaux morue, 146 colis sucre, 10 balles coton, 10,000 cuirs en poil.
16. Le Charles. . .	Le cre l'Éléonore.	244 *id.*	31 octobre 1810	500 barils farine, 1,142 *id.* térébenthine, 454 de potasse, 40 balles coton.
17. Le John.. . . .	Saisi par les préposés des douanes.	199 *id.* 10/95	13 mai 1809	598 barils et 784 sacs café, 100 surons d'indigo.
18. Le Windham. .	Les frég. de l'État la Sirène et l'Italienne.	116 *id.* 7/95	21 février 1808	104 futailles rhum, 33 *id.* mélasse, 190 liv. vieux cuivre.
19. Le Brothers. . .	Le C. l'Intrépide.	74 *id.* 16/95	7 sept. 1810	98 balles laine fine, 20 modins de sel et de liége.
20. Le Romulus.. .	Saisi par la commission des prises à Séville.	210 *id.*	15 février 1810	373 barriques et 53 demi-barriq. de riz, 900 sacs de poivre et 5,000 douves.
21. Le Héro. . . .	Le cors. la Lyonnaise.	204 *id.* 28/95	12 avril 1807	180 barils de farine, 8 *id.* d'huile à brûler, 20 caisses fromage, 4 barils bœuf salé, 6 *id.* cidre, 2 *id.* langues fourrées, 4 *id.* biscuits, 24 colis lard, 10 colis et 80 balles nankin, 15 colis chandelles, etc.
22. L'Élisa.	Les fr. l'Hortense et l'Hermione.	274 *id.* 34/95	17 févr. 1808	250 tonneaux de sel.
23. Le William. . .	*idem*	308 *id.*	*id.*	30 haras de faïence, 50 colis de pipes, 8,000 boisseaux sel blanc.
24. Le Pocahontus.	*idem.*	279 *id.*	*id.*	Chargement jeté à la mer.
25. Le Mentor. . .	*idem.*	»	4 mars 1809	Brûlé en mer.
26. Le Phénix . . .	Le C. la Clorinde.	220 *id.* 61/95	22 nov. 1809	200 barils biscuit, 70 barriques potasse.
27. Le Dromo . . .	Le brick l'Oreste.	»	31 août 1808	Sans chargement, brûlé en mer.
28. L'Aurora. . . .	Mouche de la flottille de l'État.	122 *id.*	20 mars 1811	2,240 quintaux de morue.
29. Peace et Henry. .				

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

DATE de LA CONDAMNATION.	MOTIFS de la CONDAMNATION.	OBSERVATIONS.
6 février 1811	L'origine de la cargaison non énoncée dans les pièces de bord; défaut de pour-compte d'une partie des marchandises; indication des négocians anglais pour la remise des fonds provenant de la vente.	
13 février *id.*	Visite par les Anglais; destination pour Londres.	
6 mars *id.*	Déficit de 650 quintaux morue sur la quantité énoncée dans la pièce de bord; défaut d'inscription sur le rôle de la majeure partie des hommes de l'équipage.	
6 mars *id.*	Destination pour Londres.	
13 mars *id.*	Nullité des pièces trouvées à bord; produit de la vente du chargement devant être remis à une maison de Londres; défaut de certificat d'origine de ce même chargement.	
27 mars *id.*	Prise du chargement dans une île occupée par les Anglais.	
21 août *id.*	Fréquentation des ports insurgés; destination pour Londres.	
31 juin *id.*	Destination du chargement pour Cadix.	
29 janvier 1812	Défaut d'énonciation précise dans le passe-port de la destination, ce qui donnait la présomption légale que le navire se rendait dans un port au pouvoir des révoltés de Saint-Domingue.	Un avis du Conseil d'État, approuvé par Sa Majesté, a décidé que la destination vague des Indes-Occidentales était insuffisante.
26 février *id.*	Sortie des navires du port de Liverpool où ils avaient pris un chargement de sel.	
4 mars *id.*	1re cargaison portée en Angleterre; visite par les Anglais; chargement de vins pris en Espagne; incertitude sur la nationalité du capitaine.	
11 mars *id.*	Destination pour Lisbonne.	
id.	Défaut de passe-port.	
10 juillet 1811.	Relâche du navire dans divers ports occupés par les Anglais; sa destination pour Cadix.	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

NOMS des NAVIRES	NOMS des CAPTEURS.	TONNAGE des VAISSEAUX.	DATE de la CAPTURE.	MARCHANDISES de la CARGAISON.
2e SECTION.		Prises postérieures au 1er novembre 1810.		
1. L'Hercule. . . .	Le cors. le Petit Diable.	250 tonnx.	4 mai 1811	771 tiercons et 10 1/3 tiercons riz, 470 balles de coton, 3 boucauts tabac, 53 tonneaux bois de Brésil.
2. La Catherine. .	Le cors. le Jeune Adolphe.	221 *id.*	3 *id.*	132 boucauts; 2 pipes, 41 barriques et 1,673 sacs de café, 91 boucauts sucre, 100 sacs cacao, 128 morceaux bois de teinture, 60 balles de coton.
3. L'Atlantic. . . .	Le cors. le Petit Diable.	331 *id.*	2 *id.*	3,204 sacs, 165 quarts, et 135 barriques café, 40 balles de coton, 1,660 bûches bois de Campêche, 168 barriques sucre terré, 115 autres *id.*, 114 quarts sucre terré, 28 petites caisses cigarres, 1 baril tabac, 14 surons quinquina.
4. Le Julian. . . .	Le cors. la Marie-Louise.	197 *id.* 34/95	4 *id.*	336 sacs café, 20 barils et 32 boucauts aussi café, 35 caisses sucre, 36 balles carrées de coton, 25 balles quinquina, 52 caisses sucre, 3 boucauts tabac, 3 *id.* quinquina, 7 tonneaux pesant bois de Cuba, 11 de bois Nicaragá, 96 balles de Nankin, 70 colis de thé.
5. Le Héro. . . .	Le corsaire la Minute.	107 *id.* 26/95	8 août *id.*	47 boucauts et 34 tiercons du meilleur café vert, 42 balles coton, première qualité, 51 tonn. bois de Campêche, 1re qualité, 10 autres bonc. de café et une caisse indigo.
6. Le Radius . . .	*id.*	210 *id.* 91/95	*id.*	247 barriques et 17 barils huile, 17 balles coton, 3 caisses fil de coton.
7. L'Andromaque.	Le cors. l'Olympe.	»	5 octobre *id.*	»

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

DATE de la CONDAMNATION.	MOTIFS de la CONDAMNATION.	OBSERVATIONS.
10 septembre 1811.	Navigation dans la Baltique sous convoi anglais.	Décisions rendues en conséquence des ordres de Sa Majesté l'Empereur, notifiées par Son Excell. le grand-juge ministre de la justice.
id.		
id.		
id.		
25 septembre *id.*		
id.		
22 janvier 1812.		

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ÉTAT, divisé en deux sections, des Navires sous pavillon américain

NOMS DES NAVIRES.	NOMS DES CAPTEURS.	TONNAGE DES NAVIRES.	DATE DE LA CAPTURE.	MARCHANDISES DE LA CARGAISON.
Ire SECTION.		PRISES ANTÉRIEURES AU 1er NOVEMBRE 1810.		
1 L'Hyades. . . .	Le corsaire le Sauvage.	220 tonnx. 71/95	31 déc. 1807.	614 barils et 114 1/2 barils de riz, 10,000 douves.
2 Le Siren. . . .	Le cors. le Rôdeur.	118 *id.* 20/95	28 *id.* *id.*	610 caisses d'oranges aigres.
3 Le Speculator. .	Le cors. l'Entreprenant.	210 *id.* 40/95	11 janvier 1808.	Sur lest.
4 La Vénus. . . .	La Mouche.	137 *id.* 90/95	13 *id.* *id.*	2,706 quint. de morue, 13 tierçons de saumon.
5 La Catherine. . .	Le corsaire la Clarisse.	159 *id.*	27 déc. 1807.	400 barils de farine, 2 barils cire, 4 colis chapeaux, 20 sacs cacao, 2,000 douvettes pour piques, 1,000 *id.* pour barils, 42 colis sucre blanc, 28 *id.* sucre brut, 68 barils de farine, 175 colis sucre blanc, 23 colis *id.*
6 Le Renard. . . .	Le cors. le Tilsitt.	78 *id.* 3/95	9 janvier 1808.	15 balles coton de Géorgie, 58 barils huile de baleine, 41 barils potasse, 1,150 quint. morue verte.
7 L'Octavia. . . .	Le cors. le Grand Napoléon.	236 *id.* 35/95	28 *id.* *id.*	378 quint., 228 barils et 49 1/2 barils de riz, 141 balles de coton, 85 charges de bois de cèdre, 13,000 douves. (Le manifeste porte la valeur desdites marchandises à 23,426 dollars 6 cent.)
8 Peace Plenty. .	Le chebeck l'Aimable Chouette.	94 *id.* 79/95	22 *id.* *id.*	731 sacs de sucre, 36 caisses *id.*, 171 balles de poivre, 10 *id.* coton, 4 caisses indigo et du poisson.
9 L'Hypsia et Jane.	Saisi par les douan.	124 *id.* 7/95	31 mars 1808.	48 barils de sucre, 82 boucauts *id.*, 70 sacs café, 150 balles poivre noir, 50 balles coton, 10 *id.* encens, 50 *id.* gomme arabique.
10 Les Etats-Unis. .	Le corsaire le Diablotin.	210 *id.* 1/95	18 février *id.*	11,500 douves pour barils, 2,000 barils de farine.
11 Le Jersey. . . .	Saisi à Livourne.	199 *id.* 4/95	1er janvier *id.*	7 surons de cire, 200 balles et 6 tierçons café, 324 colis et 8 boucauts sucre, 1,493 balles canelle, 143 balles de casse, 5 boucauts tabac, 5 tonneaux campêche, 95 balles de piment.
12 Le Violet. . . .	*Id.*	102 *id.* 37/95	3 *id.* *id.*	62 colis de sucre, 2,510 cuirs, 160 arrobes de Ruspa, 4 surons d'indigo, 1 colis d'ipécacuanha, 1 ballot de soie.
13 La Catherine. .	Le corsaire la Joséphine.	281 *id.*	2 *id.* *id.*	64 barils et 502 tierçons café, 605 sacs et 269 colis sucre, 42 balles toile de coton, 10 tonneaux et 3 quintaux bois de teinture, 10,300 merrains. (La facture s'élève à 48,332 piastres.)
14 La Marie-Thérèse.	Le cors. l'Invincible Napoléon.	330 *id.*	26 *id.* 1810	Farine, riz et merrain rançonnés moyennant 18,000 dollars ou 80,000 fr.
15 Le Plough Boy.	La Réciprocité.	286 *id.*	7 juillet *id.*	4,660 sacs, 94 boucauts et 33 tierçons de café, 39 balles de coton, et 10 tonneaux bois de campêche.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

condamnés par décisions impériales depuis le 1er novembre 1810.

DATE des Décisions Impériales.	MOTIFS DES DÉCISIONS.	OBSERVATIONS.
7 novemb. 1810.		Atteints par les dispositions des décrets de Berlin et de Milan, et les mesures prises contre le commerce anglais.
id. *id.*		
id. *id.*		
27 *id.* *id.*		
7 *id.* *id.*		
id.		
id.		
27 *id.* *id.*		
id.		
29 mars 1811.		
27 novemb. *id.*		
4 janvier *id.*		
17 décemb. *id.* Traité de rançon approuvé.		
9 janvier 1812.	Navigation sous convoi anglais.	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

NOMS DES NAVIRES.	NOMS DES CAPTEURS.	TONNAGE DES NAVIRES.	DATE DE LA CAPTURE.	MARCHANDISES DE LA CARGAISON.
Ire SÉRIE.		PRISES ANTÉRIEURES AU 1er NOVEMBRE 1810.		
16 L'Eléonore. . .	Le corsaire l'Aigle et la péniche de l'Etat.	76 tonn. 25/95	1er juillet 1810.	6 balles de coton, 62 boucauts tabac, 19 sacs café, 65 sacs poivre, 10 tonneaux bois de teinture. La facture s'élève à 10,477 piastres.
17 L'Ant.	Le cors. la Réciprocité.	133 *id.* 18/95	27 sept. *id.*	233 caisses et 47 1/2 caisses sucre, 5 tonneaux bois de teinture.
18 La Betzy.	Le cors. le grand-duc de Berg, l'Espoir, le Chevalier Fortuné, le Braconnier et le Cerf-volant.	230 *id.* 85/95	18 octobre *id.*	690 colis de sucre, 135 caisses et 54 1/2 colis cigares, 197 sacs de café, 28 tonneaux et 89 tonn. bois de campêche, 151 nattes, 27 sacs casse, 69 balles de coton, 44 surons d'indigo, 276 balles nankin, 50 autres balles *id.* Le total des factures s'élève à 63,597 piast. 91/100.
19 Le Zeno.	Le cors. le Figaro.	»	19 juillet *id.*	45 boucauts de café, 1,970 balles *id.*, 96 sacs et un boucaut aussi de café, 236 caisses sucre, 91 balles de coton, 10 tonneaux et 13 quintaux bois de teinture, 4 colis noix muscade et clous de girofle, 5 caisses de sucre. La facture s'élève à 87,281 piast. ou 465,207 f.
20 La Lydia. . .	*Id.*	94 *id.* 46/95	2 août *id.*	37 balles toiles à voile, une balle ouvrée, 14 balles toile façon de Flandre, 1 tonn. et 2 ballots de plumes, 1 balle de toile, 1,236 barres de fer pesant 2,165 liv., 40 1/2 paquets de chanvre, 323 ballots toile à voile, contenant 646 pieds, et 37 balles toile à voile.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

DATE des Décisions Impériales.	MOTIFS DES DÉCISIONS.	OBSERVATIONS.
9 janvier 1812.	Destination pour une place assiégée.	
id.	Navigation sous convoi anglais.	Il avait combattu.
id.	N'ayant pu naviguer que sous convoi anglais.	Sur la réclamation des propriétaires, Sa Majesté a ordonné le séquestre du produit de la vente, qui est versé dans la caisse d'amortissement.
4 décemb. 1811.	Navigation sous convoi anglais.	
14 sept. *id.*	Navigation sous convoi anglais.	

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY.

NOMS DES NAVIRES.	NOMS DES CAPTEURS.	TONNAGE DES NAVIRES.	DATE DE LA CAPTURE.	MARCHANDISES DE LA CARGAISON.
	IIe SECTION. — PRISES POSTÉRIEURES AU 1er NOVEMBRE 1810.			
1 Le Robinsonova.	Le corsaire l'Alexandre.	260 tonn. 16/95	21 déc. 1810.	294 boucauts tabac.
2 La Clio.	Le cors. le Furet.	199 *id.* 77/95	7 *id.* *id.*	Gravures, acier, cuivre en feuilles toile, cristaux, orfévrerie.
3 La Maryann. . .	Le cors. le Curieux.	397 *id.*	8 mars 1811.	664 barils et 77 1/2 barils de riz, 411 ba les coton, 8 milliers de merrains : tout évalué 32,028 dollars.
4 La Neutralité. .	Le cors. le Rôdeur.	202 *id.*	25 janvier *id.*	630 barils de farine, 820 barils de tér benthine, 500 douves, 150 barils goudron, 36 surons et 1 caisse d'i digo.
5 Le Straborck. .	Le cors. la Harpe.	210 *id.*	12 avril *id.*	1,370 barils farine, 100 barils de go dron, 100 boîtes de chandelles, 30 b rils de blanc de baleine, nankin, pa blanc. L'évaluation du tout est port à 28,540 dollars.
6 L'Iris.	Le cors. la Belle Génoise.	130 *id.*	20 mai *id.*	10 boucauts tabac, 81 caisses hareng 57 balles de riz, 1 tonneau de lar 4 barils porc salé, 324 barils goudro 93 barils farine, 100 *id.* résine, 20 de poix, 2,420 pieds de planche, pièces de bois, et 11,100 douves.
7 Le Belisarius. .	Le cors. l'Eléonore.	199 *id.*	16 juillet *id.*	71 futailles potasse, 30 futailles de po lasse, 1,000 barils goudron, 219 b rils térébenthine, 27 barils résiné.

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

DATES des Décisions Impériales.	MOTIFS DES DÉCISIONS.	OBSERVATIONS.
14 sept. 1811.	Défaut de justification de la propriété américaine, par les pièces de bord, au désir du réglement du 28 juillet 1778.	Pour le navire, et 27 balles de coton avec 10,749 douves qui formaient le surplus de la cargaison, les parties ont fait une transaction qui a été homologuée par Sa Majesté le 2 avril 1812.
30 janvier 1812.	. . . . .	Le navire a péri en faisant naufrage. On n'a rien pu sauver du chargement pris à Londres, et dont le pour compte n'était justifié par aucune pièce de bord. Le capitaine s'est regardé comme de bonne prise.
14 sept. 1811.	Attendu qu'il y a eu révolte à bord.	
id.	Navigation sous protection anglaise.	
id.	*id.*	
id.	*id.*	
22 mai 1812.	La confiscation de ces marchandises a été prononcée, parce que la propriété américaine n'en était pas établie par les pièces de bord, au désir du réglement du 28 juillet 1778.	Le navire et 13,640 pièces de merrains ont été rendus, parce que les pièces de bord constataient qu'ils appartenaient à des Américains.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

PREMIER ÉTAT

DES BATIMENS BRULÉS

(25 réduits à 18).

OFFICIEL.

Digitized by Google

Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

État des navires américains brûlés ou coulés en mer

NOMS des BATIMENS.	NOMS des CAPITAINES.	NATURE de la CARGAISON.	VALEUR du NAVIRES et de la cargaison.	BASES de L'EVALUATION.
			fr. c.	
The two Friends.	Salomon Pennick.	Planche, huile, fustic, café, campêche, tabac, coton, vin.	177,078 05	
Minerva.	Perkins Salters.	Sucre, café, huile, campêche, poivre.	264,537 85	
Alphà.	Francis Sargent.	Sucre, tabac, riz, huile, campêche.	105,119 32	
Hart.	John Tuk.	Morue, huile, bougies.	80,205 27	
Asia.	Thomas Hewitt.	Farine, froment, légumes, cordages.	inconnue.	
Gershom.	Jacob Smith.	Froment, maïs, farine.	—	
Poly.	Delisle.	Farine et morue sèche.	—	
Alonzo.	Richard Saunders.	Tafia et mélasse.	—	
Adventure.	Caleb Curtes.	Rhum et mélasse.	—	
Pizarro.	Thomas Gray.	Farine, vin et genièvre.	—	
Mercure.	Henny Kelly.	Farine, maïs et biscuit.	—	
Happy-Couple.	James Craig.	Maïs, riz et biscust.	—	
Isis.	James Dominson.	Farine, riz et cire.	—	
Sally.	Lechanah G. Lomson.	Vin.	—	Rapport d'une commission spéciale.
Mary.	Crayeroft.	Café et cochenille.	—	
Le Pocahuntas.	Thomas Harris.	Sel et poteries.	—	
Elisa.	Danbar.	Sel.	—	
Le Williams.	Rockzell.	Sel et poteries.	—	
Brutus.	Jonathan Smith.	Sel, charbon de terre, poteries et bas de coton.	—	
Le Mentor.	Stephen Westermann, Capitaine et propriétaire.	Vin et liége.	—	
Le Dromo.	Benjamin Tomes.	Morue.	—	
Le Phœnix.	François Felford.	Potasse, farine, etc.	—	
Louisa-Cécilia.	»	Sucre et cacao.	—	
Dolly.	Thomas Holden.	Faïence.	—	
Le Télégraphe.	Stephen Bayard.	Farine et épiceries.	—	

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

par des vaisseaux de la marine française.

DATE de LA PRISE.	NOMS DES VAISSEAUX français qui les ont détruits	S'il y a eu procédure judiciaire ou administrative.	DATES des jugemens ou décisions intervenues.	MOTIFS DES JUGEMENS OU DÉCISIONS.	OBSERVATIONS.
22 juill. 1805.	Division Allemand.	Aucune.			
30 sept. 1805.					
31 juill. 1805.					
3 juill. 1805.					
17 janv. 1812.	Division Feretier.				
23 — —					
3 mars 1812.					
14 — —					
23 — —					
10 avril 1812.					
15 — —					
26 — —					
1er mai 1812.					
2 — —					
11 — —					
1er mars 1808.	Division Baudin. (Frégates : l'Hortense et l'Hermione.)	Décision du conseil des prises.	26 févr. 1813.	Ce navire sortait d'un port d'Angleterre.	
17 févr. 1808.			— — —	—	
29 — —			— — —	—	Quelques provisions ont été retirées du Williams et confisquées.
1er mars 1808.			2 déc. 1808.	Ce navire avait à bord des marchandises anglaises.	Quelques effets transbordés ont été confisqués.
4 — 1809.			4 mars 1812.	Ce navire sortait d'un port d'Angleterre.	113 pipes de vin et 2 barils de lard avaient été transbordés.
31 août 1809.	Brick l'Oreste.		11 — —	Ce navire n'avait point de passe-port.	
22 nov. 1809.	Frégates : la Clorinde et la Renommée.		— — —	Ce navire était destiné pour une ville au pouvoir des Anglais.	
26 — —			»		Le procès-verbal de capture de la Louisa-Cécilia ne contenant aucun renseignement, le conseil des prises ne s'est pas occupé de cette affaire.
29 nov. 1811.	Frégates : la Méduse et la Nymphe.	Ordonnance du Roi.	23 déc. 1819.	Application des décrets de Berlin et de Milan.	
6 déc. 1811.			— — —	—	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ÉTAT SUPPLÉMENTAIRE

De Bâtimens brûlés en mer (18 réduits à 13).

RENSEIGNEMENS.

ANNEXE DE LA DÉPÊCHE DU 6 SEPTEMBRE 1833.

N° 2,010.

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

RENSEIGNEMENS

Donnés par les bâtimens dans leurs pétitions.

NOMS DES NAVIRES.	NOMS DES CAPITAINES.	VALEUR DU NAVIRE et de LA CARGAISON.		DATE DE LA PRISE.	NOMS des VAISSEAUX FRANÇAIS qui les ont détruits.
		doll.	c.		
Citizen.	John Crowdhil. . .	48,189	69	4 janvier 1813.	Frégate la Gloire.
William Wilson. . .	Arissor.	31,000	»	31 déc. 1812.	*Idem.*
Fair American. . .	Hobson.	14,382	»	10 janvier 1810.	*Idem.*

OBSERVATIONS

Du Ministère de la Marine (section historique) sur l'État joint à la lettre de M. le Ministre des Affaires étrangères, en date du 11 *juin* 1833.

La prise de ces trois bâtimens est annoncée par le capitaine de la Gloire, dans son rapport dont voici l'extrait :

« Dans le nombre (de ces prises) il y a trois bâtimens américains. Je ne m'en emparai qu'avec une extrême répugnance, car j'aurais regardé comme un bonheur personnel de trouver des occasions d'être utile à une nation alliée au lieu de lui nuire; mais, de ces trois bâtimens, l'un, le *Fair American*, portait 2,500 barils de farine aux Anglais à Lisbonne; les deux autres, le *William Wilson* et le *Citizen*, étaient de retour de semblables voyages, et je ne crois pas qu'il me fût possible de tolérer un commerce de cette espèce, qui, en favorisant notre ennemi commun, est tout à fait contraire aux intérêts de deux nations alliées.

» En conséquence, je me déterminai à détruire les bâtimens arrêtés; mais tout en prenant ce parti que mon devoir m'ordonnait envers ces propriétés américaines, je ne cessai point de rendre aux individus tous les services qui dépendaient de moi. Je renvoyai

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

l'équipage du William Wilson sur un bâtiment portugais venant du Brésil, après en avoir jeté la cargaison à la mer, et j'expédiai pour Madère les hommes du Citizen. Quant au Fair American, c'était un bâtiment d'une marche si supérieure, et le capitaine y paraissait tellement attaché, que je ne pus m'empêcher de consentir à le lui rendre. En conséquence, je profitai d'une nuit de calme pour faire jeter à la mer la cargaison de farine destinée aux armées anglaises, etc. Je le conduisis aux approches de Madère, et il me donna sa parole d'honneur d'y aller et non ailleurs. »

RENSEIGNEMENS.

NOMS DES NAVIRES.	NOMS DES CAPITAINES.	VALEUR DES NAVIRES et DES CARGAISONS.	DATE DE LA PRISE.	NOMS DES VAISSEAUX FRANÇAIS.
		doll. c.		
Windham.	Berachia Payne. .	24,354 65	21 février 1808.	L'Italienne et la Sirène.
Factor.	Élie Boall.	7,000 »	19 sept. 1811.	Frégate l'Orient.

OBSERVATIONS.

Les frégates l'Italienne et la Sirène, désignées comme bâtimens capteurs, étaient effectivement en mer le 21 février 1808; et le capitaine de la première, dans le rapport qu'il fit, en sa qualité de commandant de la division, annonce bien avoir pris et détruit, dans le cours de sa traversée de la Martinique en France, du 14 février au 22 mars, *deux* bâtimens américains; mais *il n'en donne pas les noms*, et ne cite pas la date des captures.

Suivant l'état, ce bâtiment aurait été pris le 19 septembre 1811 par la frégate l'Orient. Ce nom est inconnu : une certaine analogie semblerait indiquer l'Ariane; mais cette frégate n'ayant fait sa première sortie que le 9 janvier 1812, ne pouvait être en mer au mois de septembre 1811.

Digitized by Google Original from NEW-YORK PUBLIC LIBRARY

RENSEIGNEMENS.

NAVIRES.	CAPITAINES.	VALEUR.	DATE DE LA PRISE.	BATIMENS CAPTEURS.
		doll. c.		
Harriet.	. . . . .	37,400 »	22 février 1811.	La Renommée, la Clorinde, la Néréide.
Endeavour.	Powers.	25,150 »	*Id.*	*Id.*
Summer.	Malcolm.	10,921 40	18 février 1811.	*Id.*
Three Friends. . .	Lefavour.	50,052 »	14 nov. 1811.	La Méduse et la Nymphe.
William.	Terry.	16,000 »	Octobre 1800.	L'Éole et autres.

OBSERVATIONS.

Des frégates la Renommée, la Clorinde et la Néréide, la seconde seule revint en France ; la prise des deux autres causa la perte de tous leurs papiers. Le capitaine de la Clorinde dit dans un rapport : « Le février (1811) je reçus l'ordre de couler le brick anglais le Summer, chargé de blé, venant de Liverpool et se rendant à Lisbonne. » Après avoir mentionné quelques autres prises *dont aucune n'était américaine*, il ajoute : « Ici se bornent nos prises pendant une traversée de 93 jours, pour nous rendre de Brest à l'Ile-de-France. »

Le commandant des deux frégates la Méduse et la Nymphe, dit dans son rapport : « Depuis le cap de Bonne-Espérance, que j'ai doublé le 21 octobre (1811), jusqu'à Ouessant, que j'ai vu le 14 décembre, j'ai pris et *détruit trois bâtimens* américains allant ou venant des ports ennemis. » Le 14 novembre étant compris dans cet espace de temps, il

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

n'est pas impossible que le Three Friends ait été l'une des prises de la Méduse et de la Nymphe; mais rien ne le constate.

Il paraîtrait y avoir erreur de date. Quoi qu'il en soit, en octobre 1800, le vaisseau l'Éole était dans le port de Brest, hors d'état de prendre la mer, à moins d'un radoub considérable qui ne lui fut fait que pour l'adjoindre à l'armée navale de l'Océan, postérieurement à la reprise des hostilités avec l'Angleterre.

RENSEIGNEMENS.

NAVIRES.	CAPITAINES.	VALEUR.	DATE DE LA PRISE.	BATIMENS CAPTEURS.
		doll. c.		
Jefferson.	. . . . .	18,560 59	Avril 1810.	Le Macédonien et le Courageux.
Caroline.	Hand.	2,113 59	21 juin 1806.	Le Patriote et le Castor.

OBSERVATIONS.

Aucun bâtiment de guerre de la république ni de l'Empire n'a porté le nom de Macédonien. Quant au Courageux, il n'y en a eu que deux ainsi nommés : le premier était un vaisseau de ligne qui, depuis 1809 jusqu'en 1814, n'alla point à la mer; le second était un lougre de huit canons de 2; mais ce bâtiment a sauté en l'air le 30 fructidor an 5, le feu ayant pris à ses poudres pendant un combat.

C'est sans doute le Patriote et le Cassard que l'on a voulu indiquer. Ces deux vaisseaux appartenant à l'escadre du contre-amiral Willaumez, relâchèrent au fort de France (Martinique), vers la fin de juin 1806, et auraient pu faire une prise le 21 dudit mois; mais sur l'état général des prises faites par cette escadre, on n'en trouve qu'une seule attribuée au Cassard, sans indication de nom, et cette capture aurait eu lieu postérieurement au 28 juillet.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

RENSEIGNEMENS.

NAVIRES.	CAPITAINES.	VALEUR.	DATE DE LA PRISE.	BATIMENS CAPTEURS.
		doll. c.		
Governor Barnes. .	. . . . .	12,000 »	26 déc. 1809.	La Néréide.

OBSERVATIONS.

La date indiquée dans l'état ne saurait être exacte, la Néréide n'ayant pris la mer pour la première fois que le 14 janvier 1810. Toutefois, le fait de la prise par la Néréide d'un bâtiment nommé Governor Barnes, est mentionné dans le rapport du capitaine de cette frégate, comme ayant eu lieu le 12 février 1810. Mais il est désigné *brick anglais* venant des Cayes, allant à Saint-Thomas avec une cargaison de café, cacao et campêche. Le journal du capitaine français est encore plus positif à cet égard : « Le 12, à huit heures » du matin, j'eus connaissance d'un bâtiment, que j'ai bientôt reconnu pour un brick. » Parvenu près de lui, je lui ai tiré un coup de canon, en hissant mon pavillon. Il hissa » *pavillon anglais à queue rouge*, et l'amena. J'envoyai un officier l'amariner. Ce bâti- » ment, nommé Governor Barnes, du port de 15 tonneaux, était chargé, etc. Après » avoir retiré l'équipage, composé de neuf hommes, un passager et un négociant à qui » appartenait le chargement, j'ai fait saborder la prise. »

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

RENSEIGNEMENS.

NAVIRES.	CAPITAINES.	VALEUR.	DATE DE LA PRISE.	BATIMENS CAPTURÉS.
		doll. c.		
Success.	Babson.	11,450 »	27 mars 1813.	Frégate l'Aréthuse.
Express.	. . . . .	1,800 »	8 sept. 1811.	La Clorinde et un autre.

OBSERVATIONS.

Le rapport du capitaine de l'Aréthuse annonce qu'il a détruit un bâtiment américain chargé de riz et de farine pour Cadix, mais sans en faire connaître le nom. La date, sans être précise, pourrait cadrer avec celle de l'état, puisque l'Aréthuse, partie des côtes d'Afrique le 10 février, n'arriva en France que le 19 avril.

A la date portée dans l'état, la Clorinde naviguait seule; et le 8 septembre elle captura en effet un bâtiment américain dont le nom n'est point cité.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

RENSEIGNEMENS.

NAVIRES.	CAPITAINES.	VALEUR.	DATE DE LA PRISE.	BATIMENS CAPTURÉS.
		doll. c.		
Falcon.	. . . . .	27,270 »	22 juin 1810.	Brûlé dans la mer du Nord par une croisière française.
Balasteros.	. . . . .	8,000 »	Décembre 1812.	Vaisseaux de guerre.
Bristol Packet. . .	. . . . .	441 »	1804.	Deux frégates françaises.
Two Brothers. . . .	. . . . .	. . . . .	1810.	Vaisseaux français.

OBSERVATIONS.

Les indications données sont trop vagues pour qu'il ait été possible de se livrer utilement à aucune recherche.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ÉTATS

DRESSÉS

PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES.

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ÉTAT des navires Américains saisis dans la direction d'Anvers, séquestrés ou vendus, depuis le 21 novembre 1806.

Nom du navire et son tonnage, nom du capitaine, noms des ports du départ et d'arrivée, date de l'arrivée, nature de la cargaison.	DATE DE LA SAISIE, Décret en vertu duquel elle a été opérée.	DATE DE LA DÉCISION Émanée, soit du chef du gouvernement, soit du conseil des prises, son contenu sommaire.	PRODUIT de la cargaison non compris les droits ni les frais.	MONTANT des droits.	MONTANT des frais.	OBSERVATIONS.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
N° 1.						
La Sailly, jaugeant 143 tonneaux 51/94, capitaine *Michel Brown*, partie de New-York et arrivée à Flessingue, le 13 avril 1808. Chargée de café, cacao, sucre et bois merrain.	Saisie du 13 avril 1808 et jours suivans, par les douanes de Flessingue et d'Anvers, en vertu des décrets des 23 novembre et 17 décembre 1807.	Décret du 30 octobre 1810, qui prononce la confiscation.	707,559 01	137,555 46	25,418 71	Cette affaire est terminée, les pièces sont jointes au compte général supplémentaire des recettes et dépenses sur les produits extraordinaires des douanes de l'exercice de 1810, fournis par le Receveur principal d'Anvers le 15 Juillet 1811. Il a été versé au domaine extraordinaire de la couronne la somme de ..... 589,632 f. 51 c. Le sixième revenant aux préposés, d'après la décision du 7 Mai 1808, a été répartis le 1er avril 1811. Répartition N° 230. ci ..... 117,926 50 *Total égal au produit net*... 707,559 01
N° 2.						
L'Alnomac, jaugeant 259 tonneaux 9/94, capitaine *W. Bacon*, parti de l'Amérique et arrivé à Zierickzée le 14 mai 1810. Chargé de tabac en feuilles, potasse et douves.	Saisie du 14 mai 1810 et jours suivans, par la douane de Zierickzée, en vertu du décret du 23 mars 1810.	Décision du conseil des prises du 20 juin 1810, qui a ordonné la vente à la conservation des droits de qui il appartiendrait, décision souveraine du 18 août 1811, qui ordonne la remise aux propriétaires à charge d'exporter une contre-valeur en denrées et marchandises françaises.	376,753 87	553,633 51	21,822 29	D'après plusieurs ordres annonçant l'exportation de partie des contre-valeurs, il a déja été remis aux propriétaires en divers paiemens la somme de ..... 361,455 f. 37 c. De sorte qu'il ne reste en ce moment dans la caisse des Douanes d'Anvers que la somme de..... 15,298 50 c. *Total égal au produit net*.... 376,753 87
N° 3.						
Sept cargaisons américaines séquestrées par la douane d'Anvers en 1807, et vendues le 15 juin 1810, en vertu d'une décision souveraine du 12 mai, portant que le produit serait versé au Trésor public, comme produit extraordinaire des douanes, en attendant une décision définitive.						
SAVOIR :						
Le Bordeaux Paket, jaugeant 214 tonneaux, capitaine *Spaffin d* parti de Philadelphie et arrivé à Anvers le 28 février 1807. Chargé de thé, indigo, sucre, café, poivre et cire.	Séquestré par décision spéciale du ministre des finances du 17 mars 1807, par application du décret du 21 novembre 1806, p. avoir touché ou re-			505,392 33		

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Le North America, augeant 390 tonneaux, capitaine *Deane*, parti de Savanach et arrivé à Anvers le 10 avril 1807. Chargé de coton en laine, riz et sucre.	Séquestré, même motif, par lettre de M. le directeur général du 6 juin 1807.			164,171 27		Il a été versé au trésor public la totalité du produit net de ces séquestres montant à 4,976,853 33 Le produit brut de chaque cargaison a été SAVOIR : Le Bordeaux-Paket..... 920,380 62 Le Diamond..... 1,005,090 62 La Persévérance..... 366,084 02 La Mary..... 627,699 01 Le Hiram..... 610,475 20 L'Helena..... 631,065 28 Le North-America..... 1,003,300 40 TOTAL.....5,164,095 15 La masse des frais, y compris les remises faites aux adjudicataires sur les paiemens en numéraire, par ordre du Minist., les droits d'enregistrement, etc. étant de..... 187,241 82 *Reste pour produit net*..... 4,976,853 33
L'Helena, jaugeant 340 tonneaux, capitaine *Smith*, parti de Charlestown et arrivé à Anvers le 18 avril 1807. Chargé de coton en laine, riz et bois de campêche.	*Idem*.			80,320 64		
Le Diamond jaugeant 229 tonneaux, capitaine *Manson*, parti de Philadelphie et arrivé à Anvers le 18 avril 1807. Chargé de coton, cire, écailles de tortue, café, sucre, indigo, bois de teinture, douves et planches.	Séquestré, même motif, par décision du ministre des finances du 6 juin 1807.	Décision précitée du chef du gouvernem. d'alors, transmise par M. le comte de Sussy, directeur général des douanes, le 12 mai 1810, pour ordonner la vente et le versement du produit au trésor public, jusqu'à décision définitive à intervenir.	4,976,853 33	509,989 68	187,241 82	La remise pure et simple des sept bâtimens a eu lieu en vertu d'autorisations spéciales. Indépendamment de la décision souveraine citée ci-contre et transmise le 12 mai 1810, il en avait déjà été rendu une autre le 2 juillet 1808 ainsi conçue : « Les denrées seront vendues; l'argent qui en proviendra sera provisoirement mis en dépôt à la caisse d'amortissement ; une enquête sera faite sur chacun des bâtimens dont les marchandises formaient la cargaison, afin de s'assurer que les propriétaires ne sont pas Anglais. » L'enquête a eu lieu le 16 août 1808 et jours suivans.
La Mary, jaugeant 270 tonneaux, capitaine *Richard*, parti de New-York et arrivé à Anvers, le 21 juillet 1807. Chargé de sucre, café, cendres gravelées, coton et bois de teinture.	*Id.*, décision dudit ministre du 11 août 1807.			234,670 78		
Le Hiram, jaugeant 170 tonneaux, capitaine *Langheat*, parti de la Nouv.-Orléans et arrivé à Anvers, le 18 mai 1807. Chargé de coton, indigo, quinquina (76 surons), salsepareille et bois de teinture.	*Id.*, décision du 9 juin 1807.			65,979 71		
La Persévérance, jaugeant 180 tonneaux, capitaine *Glover*, parti de New-York, et arrivé à Anvers, le 27 mars 1807. Chargé de thé, vanille, café, cochenille, cendres gravelées, coton, douves et grosil.	*Id.*, décision du 24 mars 1807.			123,425 24		
		A reporter.	6,061,166 21	2,375,138 62	234,482 82	

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Nom du navire et son tonnage, nom du capitaine, noms des ports du départ et d'arrivée, date de l'arrivée, nature de la cargaison.	DATE DE LA SAISIE. Décret en vertu du quel elle a été opérée.	DATES DE LA DÉCISION. Décision, soit du chef du gouvernement, soit du conseil des prises; son contenu sommaire.	PRODUIT de la cargaison, non compris les droits ni les frais.	MONTANT des droits.	MONTANT des frais.	OBSERVATIONS.
			fr. c.	f. c.	f. c.	
		Report.	6,061,166 21	2,375,138 62	234,482 82	
N° 4.						
Quinze cargaisons américaines séquestrées en Hollande, cédées à la France par traité du 16 mars 1810, et vendues à Anvers les 15 octobre et 12 novembre 1810, par ordre du chef de l'ancien gouvernement transmis le 20 septembre par M. le comte de Sussy, directeur général.						
SAVOIR :						
LE BACCHUS, chargé de tabac en feuilles et en côtes.			41,865 23	429,276 15	2,215 58	La totalité du produit net de ces cargaisons a été versée au trésor public comme produit extraordinaire des douanes de l'exercice de 1810.
LE JANUS, chargé de rocou, coton en laine et indigo.			59,338 78	26,527 60	2,933 27	
LE CINCINNATUS, chargé de poivre, nankin, bois de campêche et du Brésil.			133,132 27	145,394 78	6,211 88	
L'URANIE, chargé de zinc et bois du Brésil.			17,773 15	5,346 »	907 25	
LE TWO SISTERS, chargé de poivre, café et bois de teinture.			120,983 04	139,087 30	5,968 96	
LE HUDSON, chargé de bois de teinture.			16,074 86	19,332 50	726 04	
LE THEDEAN, chargé de rocou, indigo et fèves odoriférantes.	Le séquestre de ces cargaisons paraît avoir été fait par l'ancien chef du gouvernement de Hollande, en vertu des décrets sur le blocus, et la cession desdites cargaisons a été faite à la France par traité conclu le 16 mars 1810 entre les gouvernemens français et hollandais.		18,478 55	7,714 85	945 75	
LE NEPTUNE, chargé de sucre et café.			67,815 27	37,254 82	3,215 51	
LE HANNAH, chargé de café et bois de teinture.	En conséquence, le chef de l'ancien gouvernement en a ordonné la vente et le versement du produit au trésor public, comme sa propriété définitive.		48,051 31	46,631 70	2,305 15	

L'INDIAN QUEEN, chargé de sucre, café et bois de teinture.	903,574 77	1,307,785 60	43,828 61	
LE GOVERNOR STRONG, chargé de sucre, café, coton, dents d'éléphant et bois de campêche.	773,554 57	795,689 95	36,561 19	
LA MATHILDE, chargé de café, fanons de baleine, dents d'éléphant, cornes de gazelle et bois de campêche	82,000 06	66,689 71	4,007 12	
LE TWO FRIENDS, chargé de coton, etc.	495,520 21½	*18,552 60	21,887 »	Partie de cette cargaison vendue à Amsterdam.
LE BALTIMORE, chargé de sucre, café et coton.	343,479 20	455,246 »	16,451 53	
LE SAINT-MICHEL, chargé de tabac.	264,851 82½	a été vendu à Amsterdam, où les droits ont été acquittés.	11,698 80	
TOTAUX	9,450,659 31	5,875,668 18	394,346 46	

RÉCAPITULATION.

	PRODUIT de la cargaison non compris les droits ni les frais.	MONTANT des droits.	MONTANT des frais.
	f. c.	f. c.	f. c.
1. La Sailly.	707,559 01	137,555 46	25,418 71
2. L'Alnomac.	376,753 87	553,633 51	21,822 21
3. Sept cargaisons américaines.	4,976,853 33	1,683,949 65	187,241 82
4. Quinze. — —	3,388,493 10	3,500,529 56	159,863 64
TOTAUX. . .	9,450,659 31	5,875,668 18	394,346 46

Digitized by Google
Original from NEW-YORK PUBLIC LIBRARY

DOUANES. N° 2. DIVISION DE BAYONNE.

ETAT *des navires américains séquestrés en Espagne, amenés à Bayonne par ordre de l'ancien chef du Gouvernement et vendus en ce port, avec leurs cargaisons.*

NOM DU NAVIRE, son tonnage, nature de la cargaison.	DÉCISION en vertu de laquelle la vente a eu lieu.	PRODUIT de la cargaison, avec les frais, non compris les droits	MONTANT des droits.	MONTANT des frais.	*OBSERVATIONS.*
Nota. On n'a aucun renseignement sur les ports des Etats-Unis, d'où venaient ces bâtimens. On ignore aussi le tonnage de ceux qui n'ont pas été vendus par la douane, ou ne sont pas venus des ports du séquestre.				*Nota.* Les frais applicables à tous les nav. ensemble, et qu'il n'a pas été possible de divi er, s'élèvent à la somme totale de 1,064,279 f. 08 c	
L'Exchange. Jaugeant 163 tonneaux, capitaine Williams Dye, chargé de campêche, coton et rocou.	Ordre du chef du gouvernement transmis par lettre de M. le directeur général, du 10 février 1810.	201,930 16	22,130 78	»	Le navire a été délivré à l'administration de la marine, à Bayonne, en vertu d'un décret du 22 septembre 1810.
La Betzy. Jaugeant 77 tonneaux, capitaine, Thomas Holmes, chargé de bois de campêche, cacao, café, coton, haricots, huile de poisson, poivre, riz, sucre brut et terré et tabac en feuilles.	*idem.*	110,989 72	68,478 »	»	Le navire a été vendu par la douane pour 4,000 fr.
Young Connecticut. Jaugeant 134 tonneaux, capitaine, John Rollo, chargé de coton en rame et potasse.	*idem.*	269,655 34	31,372 79	»	*Idem* pour 25,300 fr.
La Frim. Jaugeant 143 tonneaux, capitaine Suinones Boubury, chargé de cacao, indigo, rocou et tabac en feuilles.	*idem.*	231,635 26	185,276 60	»	Le navire a été mis à la disposition de la marine, à Bayonne, en vertu d'un décret du 22 septembre 1810.
Total.		814,210 48	307,258 17	»	

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

La Persévérance.	Ordre du chef du gouvernement, transmis par lettre de M. le directeur général, du 10 février 1810.				
Jaugeant capitaine , chargé de morue sèche.	*idem.*	51,007 96	14,747 04	»	Le navire n'a point été envoyé de Bilbao, où il fut séquestré primitivement.
Les Deux Fils.					
Jaugeant , capitaine , chargé de poivre, sucre brut et terré et tabac en feuilles.	*idem.*	181,634 26	96,942 23	»	*Idem.*
Le Rocbuck.					
Jaugeant 126 tonneaux, capitaine Williams Sloan, chargé de bois de campêche, gomme arabique, coton en rame, indigo et tabac en feuilles.	*idem.*	209,797 36	74,368 16	»	Le navire a été vendu par la douane pour 3,500 fr.
Le Post Boy, de Baltimore.					
Jaugeant 143 tonneaux, capitaine Alexandre Adam, chargé de coton en rame.	*idem.*	198,779 55	25,570 38	»	Le navire a été remis à l'administration de la marine, à Bayonne, en vertu d'un décret du 22 septembre 1810.
Le Radius.					
Jaugeant , capitaine , chargé de coton en rame.	*idem.*	788,850 24	119,392 68	»	Le navire n'a point été envoyé de Saint-Sébastien, où il avait été primitivement séquestré.
Le Commodore Roger.					
Jaugeant , capitaine Mils Fisher, chargé de coton en rame, courte soie, potasse et tabac en feuille.	*idem.*	133,367 06	183,011 14	»	Le navire a été remis aux propriétaires, en vertu d'un décret du 23 octobre 1810.
L'Eléonore.					
Jaugeant 165 tonneaux, capitaine Samuel Gosses, chargé de coton en rame courte soie.	*idem.*	91,013 28	126,238 20	»	Le navire a été remis à l'administration de la marine, à Bayonne, en vertu d'un décret du 22 septembre 1810.
A reporter.		2,468,660 19	947,528 »		

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

NOM DU NAVIRE, son tonnage, nature de la cargaison.	DÉCISION en vertu de laquelle la vente a eu lieu.	PRODUIT de la cargaison, avec les frais, non compris les droits.	MONTANT des droits.	MONTANT des frais.	OBSERVATIONS.
Report.	. . . . .	2,468,660 19	947,528 »	»	
La Camilla. Jangeant , capitaine , chargé de coton en rame courte soie, potasse et tabac en feuilles.	Ordre du chef du gouvernement, transmis par lettre de M. le directeur général, du 10 février 1810.	176,971 24	416,175 03	»	Le navire n'a point été envoyé de Saint-Sébastien, où il fut séquestré primitivement.
La Sally. Jangeant 50 tonneaux, capitaine John Hottingworth, chargé de morue sèche et poivre.	*idem.*	36,261 48	21,512 48	»	Le navire a été vendu pour 3,400 fr. par la douane.
Le Freedom. Jangeant 75 tonneaux, capitaine Richard Musey, chargé d'avirons, bois de campeche, coton en rame courte soie et sucre terré.	*idem.*	97,5[illegible]3 20	167,809 07	»	*Idem* pour 2,600 fr.
Le Hawck. Jangeant 107 tonneaux, capitaine Smith Ford, chargé de cacao, bois merrain, potasse et poivre.	*idem.*	159,016 33	206,713 78	»	*Idem* pour 1,575 fr.
Le Rose in Bloom. Jangeant 163 tonneaux, capitaine Jalcott, chargé de coton en rame courte soie, *idem* longue soie, bois de campeche et poivre.	*idem.*	292,755 66	414,026 14	»	*Idem* pour 16,300 fr.
Le Hawck. Jangeant 1[illegible]3 tonneaux, capitaine Stephin Goff, chargé de coton en rame courte soie.	*idem.*	70,161 58	113,711 40	»	Le navire a été remis à l'administration de la marine, à Bayonne, en vertu d'un décret du 22 septembre 1810.
A reporter.	. . . . .	3,301,409 68	2,287,475 90		

L'Entreprise. Jaugeant 202 tonneaux, capitaine James Brown.	Ordre du chef du gouvernement, transmis par lettre de M. le directeur général, du 10 février 1810.	» »	» »	»	La cargaison du navire l'*Entreprise* avait été vendue à Saint-Sébastien, avant le séquestre. Le navire vendu par la douane a produit 4,100 fr.
Le Post Boy, de Philadelphie. Jaugeant 134 tonneaux, capitaine Loth d'Hurieu, chargé de brésillet, campeche, café, coton en rame courte soie, indigo, poivre et sucre terré.	*idem.*	173,919 38	246,783 90	»	La douane de Bayonne a vendu le navire pour 31,000 fr.
Le Fawn. Jaugeant 119 tonneaux, capitaine Ralph Young, chargé de cigares, coton en rame courte soie, sucre terré et tabac en feuilles.	*idem.*	47,276 47	183,480 »	»	Le navire a été remis à l'administration de la marine, à Bayonne, en vertu d'un décret du 22 septembre 1810.
Le Saint-Tammany. Jaugeant 149 tonneaux, capitaine Basile Husey, chargé de coton en rame courte soie, merrain et potasse.	*idem.*	145,808 69	177,492 69	»	Le navire a été vendu par la douane pour 4,500 fr.
Le Prosper. Jaugeant 184 tonneaux, capitaine John Selby, chargé de bois jaune, cacao, gomme arabique, coton en rame longue soie et sucre brut et terré.	*idem.*	152,942 43	336,199 88	»	Le navire a été remis à l'administration de la marine à Bayonne, en vertu d'un décret du 22 septembre 1810.
La Mary-Ann. Jaugeant 175 tonneaux, capitaine John Lauton, chargé de coton en rame courte soie, potasse et tabac en feuilles.	*idem.*	238,906 17	301,392 63	»	Le navire a été vendu par la douane pour 8,100 fr.
A reporter.		4,060,262 82	3,532,825 »		

Digitized by Google
Original from NEW-YORK PUBLIC LIBRARY

NOM DU NAVIRE, son tonnage, nature de la cargaison.	DÉCISION en vertu de laquelle la vente a eu lieu.	PRODUIT de la cargaison, avec les frais, non compris les droits	MONTANT des droits.	MONTANT des frais.	OBSERVATIONS.
Report.	. . . . .	4,060,262 82	3,532,825 »		
Le Fox. Jaugeant 202 tonneaux, capitaine Thomas Cullen, chargé de café, campêche, indigo, poivre, rocou, sucre brut et terré et tabac en feuilles.	Ordre du chef du gouvernement transmis par lettre de M. le directeur général, du 10 février 1810.	260,266 51	449,359 64	»	Le navire a été vendu par la douane pour 30,200 fr.
Le Wels, de Salem. Jaugeant 274 tonneaux, capitaine Lacarry J. Lauton, chargé de bois jaune, campêche, coton en rame, indigo, sucre brut, sucre terré, rhum et tabac en feuilles.	*idem.*	183,965 64	313,063 96	»	*Idem* pour 4,900 fr.
L'Andrew. Jaugeant 134 tonneaux, capitaine Isaac Goggius, chargé de cacao, coton en rame longue soie, *idem* courte soie, indigo, poivre, sucre brut, *idem* terré.	*idem.*	164,699 24	229,520 50	»	*Idem* pour 25,000 fr.
La Britannia. Jaugeant , capitaine Nathaniel Bunker, chargé de coton en rame courte soie, huile de poisson, morue sèche et tabac en feuilles.	*idem.*	31,173 06	73,963 89	»	Le navire n'a point été envoyé de Saint-Ander, lieu de son séquestre primitif.
La Hette, de Salem. Jaugeant 70 tonneaux, capitaine Zebalon Woobery, chargé de cacao, campêche, poivre, quinquina, sucre brut, *idem* terré.	*idem.*	53,196 23	95,256 26	»	Le navire a été vendu par la douane pour 2,100 fr.
A reporter.		[illegible]	[illegible]		

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Report.	. . . . .	4,753,563 50	4,693,989 25		
Le Tantivy. Jaugeant 252 tonneaux, capitaine Nathaniel Geartay, chargé de cacao, café, campêche, coton en rame, indigo, merrain, poivre, quinquina, sucre brut et terré.	Ordre du chef du gouvernement transmis par lettre de M. le directeur général, du 10 février 1810.	496,671 79	587,291 53	»	*Idem* pour 42,300 fr.
L'Aigle. Jaugeant 273 tonneaux, capitaine John Alfan, chargé de campêche jaune, *idem* rouge, coton en rame courte soie, peaux de fouine et tabac en feuilles.	*idem.*	212,456 46	206,753 80	»	*Idem* pour 19,500 fr.
Le Hawk. Jaugeant 425 tonneaux, capitaine N. Brown, chargé de café, campêche, coton en rame, indigo, poivre, quinquina, sucre brut et terré, tabac en feuilles.	*idem.*	557,146 56	844,992 91	»	Le navire a été remis à l'administration de la marine, à Bayonne, en vertu d'un décret du 22 septembre 1810.
Le Salem, de Salem. Jaugeant 117 tonneaux, capitaine Nathaniel Chivers, chargé de coton en rame courte soie et tabac en feuilles.	*idem.*	83,015 60	141,746 »	»	Le navire a été vendu par la douane pour 6,500 fr.
Le Spencer. Jaugeant 169 tonneaux, capitaine David Maffey, chargé de coton en rame.	*idem.*	130,725 48	176,444 40	»	Le navire a été remis au propriétaire, en vertu des ordres transmis par lettre de M. le directeur général, du 9 août 1810.
Le Wilkenson. Jaugeant 290 tonneaux, capitaine Verdeil, chargé de cacao, café, campêche rouge, indigo, quinquina, sucre terré.	*idem.*	212,855 74	578,506 18	»	Le navire vendu par la douane a produit 15,900 fr.
A reporter.	. . . . .	6,446,435 13	7,229,724 07		

Digitized by Google
Original from NEW-YORK-PUBLIC LIBRARY

NOM DU NAVIRE, son tonnage, nature de la cargaison.	DÉCISION en vertu de laquelle la vente a eu lieu.	PRODUIT de la cargaison, avec les frais, non compris les droits	MONTANT des droits.	MONTANT des frais.	OBSERVATIONS.
Report.	. . . . .	6,446,435 13	7,229,724 07		
La Sally. Jaugeant , capitaine Scolt, chargé de coton en rame, longue soie et courte soie, merrains, potasse.	Ordre du chef du gouvernement transmis par lettre de M. le directeur général, du 10 février 1810.	428,350 21	461,760 28	»	Le navire remis au capitaine, le 21 août 1810, en vertu des ordres de M. le directeur général.
Le Francklin. Jaugeant 463 tonneaux, capitaine Charles Levayalt, chargé de campêche, cigarre, coton en rame courte soie, indigo, girofle, peaux d'ours et peaux de daim.	*idem.*	407,910 47	495,167 41	»	Le navire vendu par la douane a produit 11,300 fr.
Ramassis de coton avarié et échantillons des autres marchandises appartenant à toutes les cargaisons.	*idem.*	10,565 18	37,283 51	»	
Total.	. . . . .	7,293,260 99	8,223,935 27		

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

RELEVÉ du Produit de la Cargaison du Navire américain la Sally, séquestrée en entrepôt en Hollande et cédée à la France en vertu de l'article 10 du traité du 16 mars 1810, expédiée par ordre du chef de l'État à la destination d'Anvers, où elle devait être vendue, et de là, dirigée sur Paris, où, conformément au décret de Rambouillet du 23 du même mois, la vente en a été effectuée en décembre suivant et le produit versé à la Caisse d'amortissement.

MARQUES DES COLIS.	NOMBRE DES COLIS.	NATURE DE LA MARCHANDISE.	MONTANT			FRAIS		
			DE L'ADJUDICATION.	* DES DROITS DE DOUANES.	TOTAL.	DE TRANSPORT D'ANVERS A PARIS.	DE VENTE ET AUTRES.	TOTAL.
W	133	Sucre.	119,930 35	172,496 50	292,426 85	5,407 08	2,014 82	7,421 90
A	160	Café.	35,951 40	60,794 80	96,746 20	1,265 64	603 98	1,869 62
D	52							
C	24							
J L c	23							
W	3							
	395		155,881 75	233,291 30	389,173 05	6,672 72	2,618 80	9,291 52

* Perçus d'après le décret du 10 août 1810.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

RELEVÉ du Produit de la Cargaison du Navire américain le Suffolck, séquestrée en entrepôt en Hollande et cédée à la France, en vertu de l'article 10 du traité du 16 mars 1810, expédiée par ordre de l'empereur à la destination d'Anvers où elle devait être vendue, et de là, dirigée sur Paris où, conformément au décret de Rambouillet du 23 du même mois, la vente en a été effectuée en décembre suivant et le produit versé à la Caisse d'amortissement.

MARQUES DES COLIS.	NOMBRE DE COLIS.	NATURE DE LA MARCHANDISE.	MONTANT			FRAIS		
			DE L'ADJUDICATION.	* DES DROITS DE DOUANES.	TOTAL.	DE TRANSPORT D'ANVERS A PARIS.	DE VENTE ET AUTRES.	TOTAL.
C G F	171	Sucre.	105,273 45	192,786 »	298,059 45	4,406 59	1,768 59	6,175 18
B E	90	d°.	74,067 60	144,685 20	218,752 80	3,307 07	1,244 34	4,551 41
L W	3							
I B	44	d°.	45,049 60	75,713 »	120,762 60	1,781 06	756 83	2,537 89
(W S)	20							
B R P	26							
I M	7							
I P L	197	d°.	81,842 30	157,748 80	239,591 10	3,605 58	1,374 95	4,980 53
S R	10	d°.	20,415 95	38,200 80	58,616 75	873 76	342 99	1,216 75
I S	17							
F H	20	d°.	98,997 30	141,020 »	240,017 30	3,224 41	1,663 15	4,887 56
T G	152							
L L	20							
A T	12	Café.	1,587 60	1,663 20	3,250 80	34 52	26 67	61 19
	789		427,233 80	751,817 »	1,179,050 80	17,232 99	7,177 52	24,410 51

* Perçus d'après le décret du 5 août 1810.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ANNÉES 1803, 1804.

DEPOUILLEMENT DES ÉTATS DE M. RIVES.

1°. Par année; 2° pour les prises menées ou condamnées dans les colonies françaises ou espagnoles; 3° par compagnie d'assurances réclamantes.

CAPTURE DES BATIMENS AMÉRICAINS PAR LA FRANCE.

N° d'Ordre de l'état général.	NOM ET ESPÈCE des Bâtimens.	NOMS des Capitaines.	LIEU du départ.	SOMMES réclamées.	Où le Bâtiment a été mené ou bien saisi.	Où il a été condamné ou bien vendu.	Année de la condamnation
				fr.			
517	*B.* Dove.	»	Port-au-Prince.	11,000	Porto-Rico.	St-Domingo.	»
525	*N.* Andromache.	»	New-Yorck.	20,375	»	»	»
524	*G.* Fair Play.	»	d°.	34,000	»	»	»
530	*B.* Caroline.	»	Jamaïque.	3,370	Cuba.	»	»
550	*G.* Clorinda.	»	Edenton.	6,500	Porto-Rico.	»	»
592	*N.* Fortitude.	»	New-Yorck.	870	»	Au Port d'Espérance.	»
593	*B.* Aimable Créole.	»	Port-au-Prince.	10,700	»	»	»
595	*G.* Eagle.	»	New-Yorck.	8,300	»	»	»
596	*G.* Polly.	»	*Idem.*	4,300	Porto-Rico.	»	»
83	*G.* Henry.	Travers.	Baltimore.	18,335	St-Jago.	»	»
97	*G.* Saucy Jack.	»	»	10,000	»	»	»
98	*G.* Union.	»	»	4,000	»	»	»
158	*G.* Fair Lady (1803).	Snow.	Portland.	12,930	Mose.	Prise payée en traites.	»
179	*B.* Anna (sans date).	Foster.	»	16,145	Leogane.	Pris par l'Administration.	»
178	*B.* Hope (sans date).	Poole.	»	12,215	St-François.	d°.	»
195	*B.* Lear.	Brounds.	Baltimore.	5,254	Curaçao.	»	»
203	*B.* Dove.	Hussey.	Port-au-Prince.	17,934	»	St-Domingo.	»
204	*G.* Ann.	Hamilton.	Jérémie.	1,200	»	»	»
205	*G.* Cignet.	Wickham.	Jackmel.	5,748	St-Jago.	»	»
206	*G.* Henry.	Travers.	d°.	24,833	Guadeloupe.	»	»
226	*G.* Maria.	Chase.	Port-au-Prince.	9,000	»	»	»
227	*G.* d°.	d°.	Baltimore.	16,000	»	»	»
288	*G.* Peggy.	»	t-Domingue.	24,196	»	»	»
229	*G.* Tastar.	Easton.	Baltimore.	12,000	»	»	»
230	B. Ruby.	Warnel.	Les Cayes.	33,174	»	»	»
231	*G.* Superbe.	»	Baltimore.	21,057	»	»	»
232	*G.* Abba Thule.	Jones.	Charleston.	23,885	»	»	»
258	*G.* Joseph.	Survey.	Jackmel.	18,711	St-Jago.	»	»
259	*B.* Switt Elacket.	Goddhue.	d°.	27,838	d°.	»	»
275	*B.* John.	Date.	St-Domingue.	14,664	d°.	»	»
276	*G.* Polly (1803).	Morris.	»	11,348	d°.	»	»
277	*B.* Minerva.	Grenough.	»	10,333	»	»	»
278	*B.* Aimable Créole.	Allen.	Port-au-Prince.	5,000	Porto-Rico.	»	»
279	*N.* Hopewell.	Seeton.	New-Yorck.	10,000	Guadeloupe.	»	»
280	*B.* Rockland.	King.	d°.	10,000	d°.	»	»
281	*G.* Joseph.	Survey.	Jackmel.	4,250	St-Jago.	»	»
325	*S. N.* Elisa.	Powell.	»	14,000	»	»	»
326	*G.* Lidia.	Chamberlan.	»	20,349	»	»	»
327	*B.* Neptune.	Clapp.	»	400	»	»	»
328	*G.* Sally.	Hillman.	Les Iles.	13,000	Baracoa.	»	»
8 6	*B.* Lucy.	»	»	5,640	»	Martinique.	»
340	*N.* Suckey.	Whipple.	»	7,600	»	»	»
341	*G.* Surviving Brothers.	Gardner.	Port-de-Paix.	24,850	»	»	»
342	*G.* Tartar.	Donne.	»	1,750	»	»	»
343	*G.* Hopeweel.	Sesson.	»	13,000	»	»	»
344	*B.* Rockland.	Athins.	»	6,700	»	»	»
346	*G.* Ardent.	Smith.	»	19,000	»	»	»
348	*B.* Delaware.	Deal.	Les Cayes.	10,000	»	»	»
349	*G.* Brothers.	Hippius.	Jérémie.	8,000	»	»	»
350	*G.* Paragon.	Daris.	Baltimore.	9,500	»	St-Domingo.	1804
351	*G.* Elsenor.	King.	Cap Français.	4,500	St-Jago.	»	»
20	*Sl.* America.	John Smith.	Newbern.	5,691	Guadeloupe.	»	an 6.
194	*Sl.* John et Henry.	Penninger.	Charleston.	23,600	Saisi à St-Doming.	»	»
				667,045			
	Article oublié n° 345 de l'État général.....			20,000			
			TOTAL.....	687,045			

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Année 1805.

N° d'Ordre de l'état général.	NOM ET ESPÈCE des Bâtimens.	NOM des Capitaines.	LIEU du départ.	SOMMES réclamées.	Où le Bâtiment a été amené ou bien saisi.	Ou il a été condamné ou bien vendu.	Année de la condamnation
				fr.			
509	*B.* Fame.	»	New-York.	27,000	St-Jago.		
521	*B.* Twins.	»	*Idem.*	20,595	Baracoa.	Basse-Terre, Guadeloupe	
522	*G.* Mary Browning.	»	*Idem.*	8,179	»		
523	*B.* Ohio.	»	*Idem.*	907	St-Jago.		
531	*G.* Escape.	»	*Idem.*	9,000	St-Martin.		
582	*B.* Two Friends.	»	*Idem.*	600	»		
584	*B.* Sally.	»	*Idem.*	300	Baracoa.		
586	*N.* Minerva.	»	*Idem.*	3,630	»		
479	*G.* Mars.	»	»	9,776	»		
480	*G.* Sally.	Gilpin.	»	17,976	»		
481	*G.* Stephens.	Parkens.	»	6,000	»		
482	*G.* Swift.	Davis.	»	22,000	»		
483	*G.* Berry.	Alley.	»	12,250	»		
451	*B.* Fame.	Pansell.	St-Jago de Cuba.	4,000	St-Jago.		
452	*B.* Two Friends.	Stevenson.	New-York.	3,300	Brûlé.		
453	*B.* Minerva.	Salter.	*Idem.*	2,500	Brûlé.		
462	*G.* Steffen.	»	Baltimore.	6,900	Samana.	St-Domingo.	
463	*G* St-Tamany.	Wrigtt.	Miragoana.	23,000	St-Jago.	Guadeloupe.	
465	*B.* Neptune.	Carew.	Alexandria.	10,000	Baracoa.	*Idem.*	
475	*G.* Brothers.	Hughs.	»	11,000	»		
476	*B.* Fame.	Misroon.	»	11,000	»		
477	*G.* Herriett.	Williams.	»	15,750	»		
478	*B* Jane.	Kennedi.	»	22,000	»		
410	*B.* Abert.	Smith.	Jérémie.	21,274	»		
411	*G.* Ann.	Dobbin.	Jackmel.	20,000	St-Jago.		
412	*G.* Ann.	Nie.	»	20,000	»	Guadeloupe.	
413	*B.* Comet.	Fraver.	Jérémie.	29,000	»		
414	*G.* Défiance.	Hollings.	*Idem.*	17,400	Guadeloupe.		
415	*G.* John.	Halchinson.	Baltimore.	8,000	Baracoa.	Guadelcupe.	1806
116	*B.* Hiram.	Greyburg.	Cap Français.	9,348	Samana.	St-Domingo.	
417	*G.* Sophia.	Vinard.	Baltimore.	21,480	St-Jago.		
418	*G.* Twin Brothers.	Pitt.	*Idem.*	17,000	Baracoa.	Guadeloupe.	1806
420	*N.* Nancy.	Brewster.	Port-au-Prince.	13,480	»	*Idem.*	
421	*G.* Unity.	Hardinge.	*Idem.*	16,000	St-Martin.	*Idem.*	
433	*G.* Joana.	Blancher.	»	3,462	Guadeloupe.		
367	*G.* Satellitte.	Hah.	Cap Français.	24,650	Baracoa.		
368	*B.* Lima.	»	»	800	*Idem.*		
369	*G.* Mary.	Bruncker.	Port-au-Prince.	25,900	Campêche.		
370	*G.* Ardent.	»	»	2,500	»	Guadeloupe.	
376	*B.* Dyott.	Sandford.	New-York.	3,637	»		
359	*G.* Intent (Godd).	»	Salem.	20,000	»	St-Domingo.	
361	*B.* Fame.	»	St-François.	9,696	St-Jago.		
362	*G.* Antelope.	Moos.	Gonaives.	43,733	*Idem.*		
	G. Tickler.	Frost.			*Idem.*		
363	*G.* Anna.	Gordon.	Les Cayes.	45,000	Porto-Rico.		
364	*G.* Impérial.	Everson.	Jérémie.	16,000	Guadeloupe.		
365	*G.* Republican.	Reed.	»	23,000	St-Jago de Cuba.		
366	*G.* St-Michel.	»	»	13,749	»		
301	*B.* Suzanna.	Criswel.	Savanah.	2,523	St-Jago.		
183	*G.* Alpha.	Sergeant.	Marblehead.	19,500	»		
134	*G.* Entreprise.	»	Georgestown.	12,202	Baracoa.		
135	*G.* Eleanor.	»	Dist. de Colombie.	16,789	»		
87	*G.* Alpha.	Sergeant.	Marblehead.	19,983	Brûlé.		
25	*G.* Young-Lion.	Dengerfields.	»	5,500	»		
				749,269			
	Article oublié n° 12 de l'État général.....			30,940			
	TOTAL.....			780,209			

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Année 1806.

N° d'Ordre de l'État général.	NOM ET ESPÈCE des Bâtimens.	NOM des Capitaines.	LIEU du départ.	SOMMES réclamées.	Où le Bâtiment a été mené ou bien saisi.	Où il a été condamné ou bien vendu.	Année de la condamnation
				fr.			
26	*B.* Wasington.	Crowdhill.	Lisbonne.	8,000	»		
148	*B.* Good-Intend.	»	»	4,500	Guadeloupe.	Guadeloupe.	1806
209	*G.* William.	Terry.	St-Domingo.	16,000	Brûlé.		
210	*G.* Ariel.	Jenks.	Cap Français.	18,086	Samana.		
211	*G.* Exchange.	Gould.	St-Thomas.	18,000	»		
212	*G.* Triel.	Arnold.	Baltimore.	19,400	»		
303	*B.* Fame.	»	Cap Français.	5,447	St-Jago de Cuba.		
302	*G.* Clarissa.	»	Philadelphie.	2,773	Baracoa.		
306	*G.* Wilmington.	»	Port-au-Prince.	8,783	St-Thomas.		
304	*B.* Rolla.	»	New-Yorck.	3,287	Pillé en mer.		
390	*G.* Caroline.	Hand.	Alexandrie.	2,113	*Idem.*		
392	*N.* Aranger.	Robinson.	Philadelphie.	5,140	St-Domingo (rel.)		
394	*Sn.* Comet.	Diemond.	Baltimore.	9,097	»		
419	*G.* Buckskin.	Henry.	St-Jago.	6,056	St-Jago.		
436	*Snow* Mehitable.	Denney.	»	15,971	Baracoa.		
434	*G.* Victory.	Campbell.	»	3,000	»		
165	*G.* Ann Ballam.	»	»	7,037	»		
			TOTAL.....	152,530			

Année 1807.

19	*N.* Eleonora.	W. Taylor.	»	6,216	»		
41	*G.* Reward.	W. Goos.	United States.	653	»		
79	*N.* Héléna.	Smith.	Charlestown.	118,324	Anvers.	Anvers.	
99	*N.* Catharine.	Thomas Todd.	Baltimore.	14,000	St-Malo.		
77	*N.* Bourdeaux Packet.	Jacob Spofloid.	Philadelphie.	172,571	Anvers.	Anvers.	
78	*B.* Diamond.	Manson.	*Idem.*	188,454	d°.		
143	*N.* Connecticut.	Mac-Lure.	Baltimore.	11,416	Livourne.		
149	*B.* Ersa et Daniel.	»	Boston.	8,209	*Idem.*	Livourne.	
469	*B.* Mercury.	»	d°.	1,000	»		
157	*G.* Experiment.	»	»	7,722	St-Jago.		
137	*G.* Hiland.	»	Dist. de Colombie.	10,378	Baracoa.		
181	*N.* Juniata.	Messick.	Baltimore.	150,170	Hambourg.		
182	*N.* Bacchus.	»	»	11,446	Amsterdam.		
160	*N.* Juno.	»	»	2,466	»		
168	*N.* North America.	Tucker.	Baltimore.	11,956	Emb. de l'Elbe.		
208	*G.* Ramdom.	»	»	13,000	Guadeloupe.	Guadeloupe.	
236	*N.* Wasington (George).	»	»	5,932	»		
237	*B.* Elisabeth.	»	»	9,800	»		
238	*G.* Eliza.	»	»	8,330	»		
239	*G.* Minna.	»	»	1,078	»		
240	*N.* Three Sisters.	»	»	16,545	»		
241	*G.* Clementina.	»	»	11,760	»		
222	*G.* Maria.	»	»	9,800	Ces bâtimens détruits par ordre du général Férand.		
223	*G.* Exchange.	»	»	588			
224	*G.* Good Catharine.	»	»	2,254			
225	*B.* Suki et Polly.	»	»	11,613			
286	*N.* Lucy.	Ingles.	Boston.	12,000	Hambourg.	Hambourg.	
307	*B.* Nancy et Katti.	»	»	959	Nantes.		
336	*N.* Victory.	Caleb-Hoppius.	»	62,349	»	Cherbourg.	
387	*B.* Joseph.	Murphy.	Baltimore.	5,208	St-Jago de Cuba.		
389	*B.* Rising Sun.	Laban-Burt.	Philadelphie.	26,187	Amsterdam.	Paris.	1808
			A reporter..	912,384			

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Suite de l'Année 1807.

N° d'Ordre de l'État général.	NOM ET ESPÈCE des Bâtimens.	NOM des Capitaines.	LIEU du départ.	SOMMES réclamées.	Où le Bâtiment a été mené ou bien saisi.	Où il a été condamné ou bien vendu.	Année de la condamnation.
				fr.			
			Report...	912,384			
384	*N.* America.	Proctor.	d°.	10,000	»		
435	*B.* Brutus.	Edwards.	»	33,810	Cayenne.		
436	*N.* Jersey.	Williams.	»	24,097	Livourne.	Paris.	1807
404	*N.* Bourdeaux Packet.	Jacob Spofford.	Philadelphie.	16,302	Anvers.		
407	*B.* Eliza Haley.	Gregerson.	Lisbonne.	13,134	Cherbourg.		
464	*G.* Collector.	Snow.	Baltimore.	9,600	Baracoa.	Guadel. ou Santo-Doming.	1808
635	*B.* Two Marys.	»	New-York.	12,901	Nantes.	Paris.	
641	*N.* Aldebaran.	»	d°.	15,000	Livourne.		
646	*G.* Brothers.	»	»	»	»		
	Cinq articles oubliés n°s 24, 118, 151, 85 et 587 de l'État général.			1,047,228			
				78,763			
			TOTAL.....	1,125,991			

Année 1808.

8	*B.* Sally.	Michaël Brown.	»	140,058	Anvers.		
9	*N.* Brutus.	Jonathan Smith.	»	2,502	»		
2	*N.* Aurora.	»	»	165,994	»		1808
15	*N.* Grace.	R.-T. Linzee.	»	967	»		1808
21	*G.* Reward.	William Goss.	Marblehead.	25,000	»		
30	*B.* Tarantula.	John Tiley.	»	13,802	»	Paris.	1808
31	*N.* Victory.	Caleb Hopkins.	New-York.	40,865	Cherbourg.	d°.	1808
32	*B.* Mercury.	»	»	30,793	Alicante.		
	G. Reward.	William Goss.	United States.	653	La Rochelle.		
44	*G.* Windham.	Betachica Payne.	Demarara.	6,645	Coulé en mer.		
48	*N.* Mentor.	Stephen Waterman.	United States.	27,000	Brûlé.		
52	*N.* Grace.	T.-J. Linzee.	Boston.	36,644	»	Paris.	1808
63	Julius Henry.	Woodtide.	Baltimore.	1,681	Hambourg.		
65	Juniata.	Masick.	d°.	112,000	d°.		
66	*N.* Eleonora.	William Taylor.	d°.	3,158	d°.		
67	*N.* Charlotte.	»	Plymouth.	17,290	»	Paris.	1808
82	*N.* Grace.	T.-J. Linzee.	Boston.	11,654	»	d°.	1808
84	*G.* Vindham.	Buranchia-Payne.	Demarara.	2,565	Brûlé.		
102	*N.* Grace.	T.-J. Linzee.	Boston.	5,100	Porto-Ferrajo.	Paris.	1808
113	*B.* Sally Ann.	William Nikols.	d°.	51,697	»		
142	*N.* Two Marys.	James Tiley.	»	65,518	»	Paris.	
170	*N.* James Adams.	Bangs.	Baltimore.	53,423	»	Paris.	1808
193	*B.* Venus.	Bouden.	Boston.	32,100	Porto-Ferrajo.		
216	*G.* Peace et Plenty.	Foster.	Teverley.	40,000	Marseille.		
242	*B.* Joseph.	»	»	5,009	»		
243	*B.* Sally.	»	»	1,900	»		
288	*N.* Grace.	Lindsey.	Boston.	15,463	»	Paris.	1808
289	*N.* Science.	»	Londres.	4,400	Bilbao.		
270	*Sn.* Edwards.	Lewis.	Philadelphie.	80,000	La Rochelle.	Paris.	1808
395	Hypsia et Jane.	»	Salem.	55,816	Bayonne.		
408	*N.* America.	John Proctor.	Philadelphie.	24,565	Rotterdam.		
423	*B.* Georges.	John Eveleth.	»	8,650	Caracas.	Paris.	1808
431	*B.* Georges.	Bray.	»	14,109	»	Paris.	
437	*N.* Eliza.	Dumbar.	Liverpool.	5,243	Brûlé.		
			A reporter..	1,102,264			

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Suite de l'Année 1808.

N° d'Ordre de l'Etat général.	NOM ET ESPÈCE des Bâtimens.	NOM des Capitaines.	LIEU du départ.	SOMMES réclamées.	Où le Bâtiment a été mené ou bien saisi.	Où il a été condamné ou bien vendu.	Année de la condamnation
			Report....	1,102,264			
449	*G.* Charlotte.	Gautley.	»	623	Pillé à la mer.		
454	*N.* Elisa.	Dumbar.	New-York.	10,000	Brûlé à la mer.		
456	*B.* Brutus.	Edwards.	d°.	4,500	Cayenne.	Cayenne.	1808
460	*B.* Speculator.	Henry Little.	Amsterdam.	11,520	Calais.		
488	*N.* James Adams.	Bangs.	Philadelphie.	60,558	Dunkerque.	Dunkerque.	
493	*G.* William.	Rockwell.	Liverpool.	26,000	Brûlé.		
642	*N.* Jersey.	»	New-York.	72,598	Livourne.		1810
644	*N.* Bristol Packet.	»	Londres.	»	»		
611	B. Plymouth.	»	Londres.	14,498	Charente.		
567	*N.* Octavia.	»	Charleston.	23,250	Calais.		
526	*N.* Science.	»	Cowes.	19,400	Espagne.		
				1,345,211			
	Cinq articles oubliés n°s 1, 401, 35, 495 et 7 de l'Etat général.			124,038			
			TOTAL.....	1,469,249			

Année 1809.

506	*N.* Commodore Rodgers.	»	New-York.	24,000	St-Sébastien.	Bayonne.	1809
510	B. Resort.	»	d°.	8,000	»		
511	*N.* Romulus.	»	d°.	62,500	»	St-Lucar.	
532	B. Pocahontas.	»	d°.	7,000	»		
534	*N.* Rapid.	»	Londres.	25,000	»		
535	*N.* Th. Jefferson.	»	New-York.	10,189	Cadix.	Brûlé à	
539	B. Governor Barnes.	»	Les Cayes.	12,000	Brûlé à la mer.		
575	*G.* Prosper.	»	»	22,000	Saisi à Bayonne.		
598	B. Tantivy.	»	»	30,000	d°.		
612	*G.* Jefferson.	»	Philadelphie.	1,500	Brûlé.		
643	*N.* Anne.	»	New-York.	43,849	St-Jean-de-Luz.	Paris.	
491	B. Montpellier.	»	Salem.	15,000	»	Guadeloupe.	1809
496	B. Sally.	Th. Cotton.	Boston.	45,228	Texel.		
498	*G.* Two Sisters.	Jos. Lee.	Reverley.	55,000	d°.		
499	B. Friendships.	»	»	79,220	Hollande.		
500	B. Harmony.	»	Boston.	5,110	»		
502	B. Suffolk.	Thompson.	États-Unis.	5,693	»		
505	B. Hannah.	»	New Bury Port.	83 984	Hollande.		
439	*N.* Commodore Rodgers.	Shaler.	»	5,000	St.-Sébastien.		
440	B. Camelia.	d°.	»	1,100	d°.		
441	B. Mary Anne.	Lawson.	»	24,304	»		
442	B. St. Tammany.	»	»	19,297	St-Sébastien.		
443	B. Hawk.	Bond.	»	1,236	Bayonne.		
444	B. Triton.	Thompson.	»	4,871	Calais.		
445	*G.* Juliet.	Miller.	»	13,478	St-Sébastien.		
446	*N.* Radius.	Hartshorne.	»	37,808	»		
455	*N.* Phœnix.	Telford.	New-York.	13,700	Brûlé à la mer.		
428	B. G. Washington.	Dawsett.	Marie-Galante.	22,724	Guadeloupe		
429	*G.* Samuel.	Blasier.	New Bury Port.	13,599	d°.		
438	*G.* Urania.	Peck.	»	8,820	Naples.		
406	*G.* Post Boy.	Spencer.	»	1,587	St-Sébastien.		
373	*N.* Wells.	L.-G. Etamson.	»	1,200	d°.		
374	*G.* Betsey.	Th. Holmes.	»	47,975	d°.		
385	*G.* Abigail.	»	Marblehead.	18,495	France.	Paris.	1810
386	*G.* Spring Bird.	»	d°.	26,000	d°.		
391	*G.* Bald Eagle.	Hamilton.	New-York.	11,760	Tunis.		
396	*N.* Franklin.	Hyatt.	Boston.	961	St-Sébastien.		
399	*G.* Salem.	Schever.	»	1,000	d°.		
				810,188			

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

CAPTURES DE BATIMENS AMÉRICAINS PAR LA FRANCE,

portées sans date sur les états de M. Rives.

N° d'ordre de l'État général.	NOM ET ESPÈCE des Bâtimens.	NOMS des Capitaines.	LIEU du Départ.	SOMMES réclamées.	Où le Bâtiment a été mené ou bien saisi.	Où il a été condamné ou bien vendu.	Année de la condamnation.
				fr.			
22	N. Globe.	Wm Hottin.	»	9,902	Santander.		
27	N. Hunter.	Whitloke.	»	165,921	»		
47	G. Frederick.	»	New-Yorck.	99,759	»	Paris, Conseil des Prises.	
58	G. Jane.	Allwood.	»	10,433	»		
56	G. Twosons.	John Warner.	»	2,500	Bilbao.		
59	G. Rebecca.	Rodgers.	»	4,922	»		
64	B. Pearl.	Weeb.	New-London.	22,000	»		
69	B. Sterling.	Brown.	Lisbonne.	12,944	Muros.		
74	G. Betzy.	B. Hamond.	Javanna lo Mar.	7,300	Cuba.		
75	G. Lark.	»	»	3,000	»		
80	B. Freemason.	»	»	16,422	»		
100	B. Favorite.	B. Seabury.	Portsmouth.	32,160	»	Guadeloupe.	
101	N. Eliza.	»	»	10,000	Baie de Cadix.		
103	G. Albert.	Oliver.	Beverly.	20,000	Saisi à Santander.	Bayonne.	
129	N. New Jersey.	d°.	d°.	112,000	Bayonne.		
136	N. Maria.	Rich.	»	56,000	Guadeloupe.		
139	B. Neptune.	Rob Bar.	Salem.	899	»		
143	N. Cados.	Bunker.	New-York.	151,657	Saisi à Marseille.		
144	G. Olive Branck.	James Bians.	»	18,779	Saisi au Cap-Fr.		
145	N. Prudent.	Crowling Shield.	Falmouth.	37,669	»		
150	G. Polly.	Allen.	Saint Vincent.	32,000	Saint-Eustache.		
159	G. Frédérick.	Clarke.	New-Yorck.	99,759	»		
167	B. Two Sisters.	»	Portsmouth.	7,625	Guadeloupe.		
169	G. Eleanor.	Gover.	Baltimore.	24,000	Saint-Sébastien.	Bayonne.	
174	M. Raimbow.	Mackee.	»	2,215	Cap Français.		
A. oub.	B. Hope.	Pool.	»	12,215	d°.		
d°	B. Anna.	Foster.	»	16,145	Saisi à Léogane.		
219	B. Carlotte.	Murdock.	»	7,575	»		
233	G. Lyon.	Fraiser.	Port-au-Prince.	19,079	Guadeloupe.		
234	G. Nancy.	Jones.	Baltimore.	3,500	»		
235	N. Venus.	Dashill.	Gibraltar.	30,000	»		
257	G. Four Brothers.	Eastmann.	»	6,450	»		
260	B. Hannah.	Chase.	»	11,757	»		
261	B. Nathaniel.	Rudetford.	»	21,000	Perdu à Samana.		
262	B. Venus.	Smith.	Trinité.	14,178	Saint-Eustache.		
274	B. Hero.	Webster.	Saint-Thomas.	5,800	Pillé à la mer.		
312	B. Caroline	»	»	5,500	Rançonné.		
347	M. Hiram.	»	Norfolk.	8,000	»		
196	N. Ann.	»	Lisbonne.	23,911	»		
355	N.	»	»	»	Guadeloupe.	Basse-Terre.	
356	G. Hite.	»	»	1,000	Naples.	Naples.	
358	Little Drome.	»	»	500	Saisi à Marseille.		
377	N. Nancy.	Chew.	Port-au-Prince.	5,569	Saint-Martin.		
378	B. Lear.	Sulger.	Philadelphie.	1,716	Baracoa.		
379	G. Vigilant.	Clarke.	Saint-Marc.	3,920	Gonaïves.		
380	G. Three Brothers.	White.	Bermada.	496	Pillé à la mer.		
381	B. Three Apprentices.	Graves.	Jamaïca.	1,926	d°.		
409	N. America.	»	Philadelphia.	17,579	»		
A. doub.	B. Hiram.	Greysbourg.	San Jago de Cuba.	9,348	»		
d°	Anna Maria.	Hunt.	»	877	»		
430	G. Nancy.	Glazier.	Martinique.	8,991	»		
458	G. Spencer.	Massett.	Philadelphia.	2,413	Saisi à St-Sébast.		
459	N.	»	Charleston.	2,268	Surtaxé au Havre.		
472	N. Olive Branch.	Bragley.	Hiel.	11,641	Nieburg.		
492	G. Anna Christina.	»	Cap Français.	8,009	Baracoa.		
630	G. Sully.	»	Beverley.	23,825	Guadeloupe.		
631	G. Eliza.	»	Salem.	27,941	St-Barthelemy.		
633	»	»	»	18,750	»		
636	N. Hunter.	»	»	»	»		
			A reporter...	1,302,635			

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

N° d'ordre de l'Etat général.	NOM ET ESPECE des Bâtimens.	NOMS des Capitaines.	LIEU du Départ.	SOMMES réclamées.	Où le Bâtiment a été mené ou bien saisi.	Où il a été condamné ou bien vendu.	Année de la condamnation.
			Report...	1,302,635			
637	*G.* Frederick.	»	Sénégal.	99,759	Corogne.		
639	*G.* Betsy.	»	Berbis.	14,155	Guadeloupe.		
640	*N.* Cincinnatus.	»	»	»	»		
645	*N.* General Eaton.	»	»	»	»		
609	*N.* Governor Gore.	»	New-Yorck.	4,193	Calais.		
610	*B.* Sally.	»	Baltimore.	13,740	Guadeloupe.		
613	*B.* Equator.	»	New-Yorck.	»	»		
614	*B.* Samuel.	»	»	»	»		
615	*B.* Little William.	»	Ouest Indies.	30,000	»		
617		»	New Yorck.	10,000	»		
618	Walker.	»	London.	1,555	Pillé à la mer.		
619	*G.* Hannah.	»	Marblehead.	20,000	»		
620	*N.* Julius Henry.	»	Baltimore.	5,499	»		
621	*G.* Zephir.	»	d°.	10,982	»		
623	*B.* Minerva.	»	»	2,376	Brûlé à la mer.		
624	*G.* Two Brothers.	»	»	»	Coulé.		
625	*N.* Hercules.	»	Charleston.	15,000	Dantzick.		
626	*G.* Hero.	»	Marblehead.	800	Copenhague.		
627	*N.*	»	Barbade.	12,000	Martinique.		
628	*N.* Ann et Suson.	»	Bordeaux.	15,000	Curaçao.		
629	*B.* Betsy.	»	Baltimore.	19,359	Saint-Martin.		
568	*N.* Aerial.	»	Philadelphia.	16,800	»		
569	*B.* Anna.	»	»	10,720	»		
570	*Sl.* Elisa Bell.	»	Tortola.	9,500	»		
572	*B.* Fame.	»	New-Yorck.	5,500	La Grenade.		
573	*N.* Margaret.	»	d°.	11,700	Cayenne.		
574	*G.* Franklin.	»	Surinam.	5,000	Guadeloupe.		
576	*N.* Washington.	»	New-Yorck.	9,100	Porto Rico.		
577	*G.* Americana.	»	d°.	9,500	»		
578	*B. G.* Hubbard.	»	Iles du Vent.	2,000	Porto-Rico.		
579	*N.* Nancy.	»	Canton.	40,000	Guadeloupe.		
580	*G.* Hope.	»	»	1,018	Cap Français.		
581	*N.* Dublin Packet.	»	New-Yorck.	6,000	Cadix.		
583	*N.* Almy.	»	d°.	22,300	Baracoa.		
585	*N.* Vermont.	»	d°.	48,000	Porto-Ferrajo.		
547	*B.* Favorite.	»	»	5,082	Cap Français.		
548	*G.* Charlotte.	»	Cap Français.	3,200	Saint-Jago.		
549	*N.* Catharine.	»	»	2,000	Barcelonne.		
551	*B.* Minerva.	»	»	6,000	Brûlé.		
552	*N.* Bristol Packet.	»	London.	441	Brûlé.		
553	*N.* Mars.	»	Savannah.	15,000	Passage.		
554	*G.* Bald Eagle.	»	New-York.	970	Tunis.		
555	*G.* Post Boy.	»	Philadelphie.	7,000	Saisi à St-Sébast.		
556	*N.* Hawk.	»	New-York.	32,260	»		
557	*G.* Young Connecticut.	»	d°.	4,660	»		
558	*B.* Triton.	»	d°.	18,700	»		
559	*N.* Governor Gore.	»	d°.	44,467	Calais.		
560	*N.* Olive Branch.	»	Hull.	25,000	Nieburg.		
562	*B.* Belisarius.	»	d°.	13,499	»		
563	*N.* Favorite.	»	New-York.	15,200	Guadeloupe.		
564	*B.* Moses Meyers.	»	»	6,900	»		
565	*B.* Favorite.	»	New-York.	16,249	Cap Français.		
566	*G.* Plutus.	»	d°.	1,500	Guadeloupe.		
588	*N.* Samson.	»	»	40,000	Ile-de-France.		
589	*G.* Charlotte.	»	Cap Français.	11,000	Saint-Jago.		
590	*B.* Dyette.	»	Saint-Domingue.	9,100	Santo-Domingo.		
591	*B.* Camilla.	»	»	24,000	Saint-Sébastien.		
594	*N.* Sukey.	»	Cap Français.	3,500	Baracoa.		
597	*B.* Fame.	»	»	2,900	Calais.		
599	*N.* John et Edward.	»	»	45	»		
600	*B.* Rose in Bloom.	»	»	1,565	Saint-Sébastien.		
601	*G.* Sea Flower.	»	»	833	»		
607	*Sl.* Julia.	»	East Adams.	4,941	Guadeloupe.		
579	*N.* Nancy.	»	New-York.	40,000	Saint-Martin.		
528	*G.* Industrie.	»	Charleston.	25,000	Saint-Domingue.		
529	*Sl.* Orpha.	»	New-York.	15,500	»		
			A reporter...	2,154,797			

Digitized by Google
Original from NEW-YORK PUBLIC LIBRARY

Suite de l'Année 1810.

N° d'Ordre de l'État général.	NOM ET ESPÈCE des bâtimens.	NOM des capitaines.	LIEU de départ.	SOMMES réclamées.	Où le bâtiment a été mené ou bien saisi.	Où il été condamné ou bien vendu.	Année de la condamnation.
			Report....	2,088,430			
398	G. Welcome return.	»	»	4,153	Bourbon.		
402	B. Aurora.	Bartelett.	Plimouth.	20,000	Civita-Vecchia.	Paris.	
403	G. Hawk.	Goff.	Baltimore.	10,000	Espagne.	Bayonne.	
422	B. Fleet Wood.	Jerem. Joung.	Cagliari.	10,419	Pillé et brûlé.		
424	B. Paulina.	Grey.	»	2,688	Pillé.	Tonningen.	
425	Anna Maria.	Hunt.	»	872	d°	d°	
427	G. Polly.	Delille.	Newburg-Port.	6,175	Brûlé à		
432	N. James Cook.	»	»	28,500	Rostock.		
447	B. Clio.	With Head.	»	4,000	»		
448	G. Camilla.	Mony.	»	17,640	Saint-Sébastien.		
450	N. Governor Goré.	Waddill.	»	12,581	Calais.	Paris.	
457	N. Julius César.	Faber.	New-Yorck.	9,000	Dunkerque.		
484	G. General Eaton.	Place.	London.	33,833	Calais.		
487	B. Good Friends.	Harlow.	Philadelphie.	6,384	Dunkerque.	Paris.	
489	B. Cubano.	»	»	2,677	»		
490	B. Nancy et Mary.	»	»	3,296	»		
494	B. S. Tammany.	Hussey.	New-Yorck.	8,472	»		
497	N. Governor Strong.	Rob. Lord.	Boston.	145,041	Anvers.		
504	B. S. Michael.	Thom.	Baltimore.	84,000	»		
503	N. Janus.	Gaum.	Etats-Unis.	106,940	Hollande.		
287	G. Lydia.	Sheever.	Petersburg.	17,571	»	Paris.	
383	G. Floret.	Chairmann.	Baltimore.	6,300	Saint-Lucar.		
				2,628,972			
	17 Articles oubliés n°s 72, 105, 466, 537, 538, 541, 192, 388, 471, 96, 90, 339, 542, 461, 540, 200, 283.....			505,961			
				3,134,933			

Année 1811.

543	N. Atlantic.	»	Carlsham.	15,000	Dantzick.		
544	N. Telegraph.	»	New-York.	7,000	Brûlé en mer.		
602	N. Olive Branch.	»	Rendel.	17,000	Nieburg.		
603	B. Dona Amélia.	»	Calcutta.	22,836	»		
606	B. Iris.	»	Wilmington.	9,559	»		
616	B. Star.	Boston.	»	60,000	Toulon.		
634	G. Ruthy.	Mayorque.	»	142	»		
468	N. Telegraph.	Bayard.	New-York.	12,000	Brûlé à la mer.		
374	N. Atlantic.	»	»	20,224	Dantzick.	Paris.	1811
474	B. Dolly.	»	»	14,177	Brûlé à la mer.		
405	B. Maria.	Stater.	Gottemburg.	15,016	Echoué.	Paris.	1811
335	G. Endeavour.	»	»	150	Coulé.		
295	B. Harmony.	»	États-Unis.	6,200	Livourne.		
296	B. Hanna.	»	Angleterre.	2,200	Copenhague.		
319	G. Friendship.	»	»	7,000	»		
324	G. Ant.	Parish.	Baltimore.	18,100	»	Paris.	
272	N. Pilgrin.	»	»	5,000	Pillé.	A Saint-Lucar.	1811
218	N. Eliza.	»	James River.	10,000	Saint-Lucar.		
221	B. Radius.	Lander.	Newport.	3,394	»	Paris.	
191	G. Hero.	Blackler.	Marblehead.	21,000	»	d°.	
214	N. America.	Seland.	Jade.	5,356	Dunkerque.		
172	B. Catharina.	Ockington.	Boston.	22,802	Dantzick.	Paris.	1811
140	N. Marie Ann.	Eben-m-Intoch.	Charlestown.	21,825	Calais.		
114	N. Indian Chief.	West.	Baltimore.	720	Hambourg.		
94	B. Radius.	Lander.	Newport. R. J.	117,600	»	Paris.	1811
33	G. Zebra.	John Burgen.	Boston.	28,670	»		
38	B. Factor.	Elie Beale.	Lisbonne.	7,000	Brûlé à la mer.		
39	B. Sumner.	»	»	20,750	Coulé à la mer.		
11	Sl. Express.	»	»	1,800	Pillé à la mer.		
249	B. Julian.	»	»	16,280	Dantzick.		
250	B. Clio.	»	»	6,619	Perdu au C. Blanc		
251	G. Floret.	»	»	6,174	Perdu à Cadix.		
252	N. Betsy.	»	»	16,170	»		
253	G. A. Aleghany.	»	»	2,470	Saint-Lucar.		
153	B. Catharina.	»	Boston.	8,000	Dantzick.		
154	B. Zéno.	Stone.	d°	19,517	»		
			A reporter...	557,751			

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

N° d'ordre de l'État général.	NOM ET ESPÈCE des bâtimens.	NOM des Capitaines.	LIEU de départ.	SOMMES réclamées.	Où le Batiment a été mené ou bien saisi.	Où il a été condamné ou bien vendu.	Année de la condamnation.
			Report.	557,751			
156	B. Neutrality.	»	Baltimore.	13,000	»		
49	B. Sumner.	»	»	5,000	»		
50	N. Mary Ann.	»	»	10,000	»		
53	G. Héro.	Henry Blackler.	Marblehead.	35,233	»	Paris.	1811
42	B. Harriet.	»	Lisbonne.	37,400	Pillé à la mer.		
284	N. Hercules.	Snow.	Charleston.	15,440		Paris.	1811
				673,824			
	Trois articles oubliés nos 638, 177 et 180...			59,153			
	TOTAL.....			732,977			

Année 1812.

604	B. Jane Maria.	»	Stettin.	30,000	»		
605	B. Pizarra.	»	Madera.	11,000	Brûlé à la mer.		
171	N. Océan.	»	Richemont..	35,000	»		
561	B. Maria.	»	»	15,723	»		
16	B. Pallas.	Benjamin Hollbruck	Baltimore.	14,000	»	St-Lucar.	
17	B. Pocahuntas.	»	Boulogne.	8,000	Dunkerque.		
51	B. Lydia.	»	»	1,000	St-Marc (île St-D.)		
124	B. Adventure.	Caleb Curtis.	Havanne.	11,500	Coulé à la mer.		
176	N. North Star.	Lamson.	Georgia.	1,745	»		
84	G. Sally.	Patterson.	Beverley.	10,000	Brûlé à la mer.		
98	B. Happy couple.	»	Baltimore.	13,000	Coulé à la mer.		
99	N. Wm Wilson.	Abrisson.	Lisbonne.	31,000	Coulé.		
254	B. Saint-Michael.	»	»	3,500	Hollande.		
255	N. Asia.	»	»	26,343	Coulé à la mer.		
256	B. Mary.	»	»	11,760	Coulé à la mer.		
168	Barque général Balesteros.	»	»	8,000	»		
197	B. Hannah.	Dawson.	Savannah.	9,024	»		
198	B. Pallas.	Hollbruck.	Baltimore.	27,000	St-Lucar.		
199	G. Mary.	»	Oporto.	7,000	»		
108	B. Mary.	Creycroft.	Havane.	18,380	Coulé.		
167	B. Comet.	»	Savannah.	3,909	Perdu près de Féc.		
169	N. Mercury (art. double)	Hilly.	New-York.	1,000	Brûlé.		
170	B. Shakespeare.	Rand.	Ile d'Amelia.	4,500	La Hogue.		
185	B. Gersham.	Smith.	Boston.	2,000	»		
4	N. Isis.	Janus Donnison.	Providence.	44,652	Coulé.		
64	N. Wille Wilson.	»	»	7,056	Brûlé à la mer.		
63	N. Olive Branch.	»	»	21,163	Nieburg.		
65	N. Asturiana.	»	»	10,000	Santona.		
66	N. Apollo.	»	»	43,909	Brûlé à Cadix.		
85	B. Success.	Babson.	Boston.	11,450	Coulé à la mer.	Paris.	
73	N. Maria-Louisa.	»	New-Haven.	1,370	»		
75	G. Mariner.	Macey.	Boston.	1,000	»		
123	B. Mariana.	Frédéric Hellers.	Charleston.	71,600	»		
29	N. Citizen.	Crowd'hill.	Lisbonne.	12,000	Coulé à la mer.		
5	N. Citizen.	James Crowd'hill.	St-Huber.	36,189	D°.		
167	N. Mentor.	»	»	5,000	Baracoa.		
				220,739			

ésultat, d'après les Etats de M. Rives, *des réclamations présentées par diverses compagnies d'assurances des Etats-Unis*

		Francs.
Angleterre.	Compagnie de la Nouvelle-Angleterre.....	165,855
	Compagnie de Salem.....	30,353
	Compagnie d'assurance maritime de Boston....	108,694
	Comp. d'assur. marit. et d'incendie de Boston..	42,355
	Compagnie de l'Union de Boston.....	10,000
	Compagnie de l'Union de New-London.....	1,700
	Compagnie sociale de Marblehead.....	26,491
	Compagnie d'assurance de Norwich.....	» »
	Compagnie d'assurance de Portland.....	16,000
New-York.	Compagnie maritime de New-York.....	90,715
	Compagnie pour l'incendie de New-York.....	67,698
	Compagnie du Phœnix de New-York.....	201,307
	Compagnie unie d'assurance de New-York.....	21,463
État de Pensylvanie.	Compagnie des États-Unis de Philadelphie....	319,627
	Compagnie de l'Union de Philadelphie.....	61,589
	Compagnie de Delaware de Philadelphie.....	209,307
	Compagnie maritime de Philadelphie.....	16,300
	Compagnie de Lancastre et de Susquehana....	13,000
	Compagnie de Pensylvanie.....	39,658
	A reporter.....	1,442,114

		Francs.
	Report.....	1,442,114
	Compagnie de Baltimore.....	525,483
État de Maryland.	Compagnie de la Chesapeake de Baltimore....	109,794
	Compagnie de l'Union de Baltimore.....	21,779
	Compagnie de l'Union de Maryland.....	475,908
	Compagnie du Maryland.....	179,260
	Compagnie maritime de Norfolk.....	33,593
	Compagnie maritime d'Alexandrie.....	70,140
Domic. des Clés non indiquées.	Compagnie unie.....	914,068
	Compagnie Colombienne.....	538,119
	Compagnie d'assurance maritime.....	337,089
	Compagnie de la North-Amérique.....	479,394
	Compagnie d'assurance de la marine.....	115,476
	TOTAL.....	5,243,217

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Suite de l'Année 1809.

N° d'Ordre de l'État général.	NOM ET ESPÈCE des Bâtimens.	NOM des Capitaines.	LIEU de départ.	SOMMES réclamées.	Où le Bâtiment a été mené ou bien saisi.	Où il a été condamné ou bien vendu.	Année de la condamnation
			Report.....	810,188			
400	B. Welcome Return.	Briggs.	»	8,200	Ile-de-France.		
331	G. Hawk.	»	Baltimore.	8,000	St-Sébastien.		
333	G. Joseph.	Stacey.	Marblehead.	22,341	St.-Jean-de-Luz.	Paris.	1810
46	Triphena.	»	Philadelphie.	32,900	Cherbourg.		
338	B. Ohio.	»	»	50,000	Près Tunis.		
357	G. Hette.	L. Woodbury.	»	21,767	St-Sébastien.		
291	B. Perseverance.	Oliver.	La Grenade.	9,500	Guadeloupe.		
311	B. Carolina.	Drew.	Boston.	1,800	Ranconné.		
313	N. Henrietta.	»	Liverpool.	10,000	Coulé à la mer.		
322	N. Weymouth.	»	»	552	»		
323	G. John.	Hinton.	Baltimore.	36,000	»		
290	G. Philander.	»	Boston.	7,300	»		
244	B. Nancy et Caty.	»	»	7,500	»		
245	N. James Adams.	»	»	13,647	»		
201	G. Bald Eagle.	»	New-York.	25,000	Tunis.	Tunis.	
213	B. Actæon.	Maeson.	d°.	2,252	France.		
217	G. Augusta.	Sikney.	Beverley.	19,445	Bayonne.		
185	G. Saratoga.	Tucker.	Marblehead.	12,000	Guadeloupe.		
161	B. Franklin.	»	»	4,203	»		
162	N. America.	»	»	16,298	»		
163	N. Orion.	»	»	2,904	»		
164	B. Fame.	»	»	25,634	»		
166	N. Suzanna.	»	»	13,720	Calais.		
171	N. Alianza.	Bardel.	La Navarre.	15,000	Dieppe.		
152	N. Arrow.	Fletcher.	Boston.	104,029	Fréjus.		
138	N. Elisa.	»	»	118,444	»	Paris.	
141	B. Baltimore.	»	Baltimore.	69,325	Anvers.		
146	B. Resort.	Miles Burke.	New-York.	97,313	Hollande.		
104	N. Margarec.	William Fairfield.	»	80,000	Gaëte.		
126	N. Ann.	Prindergast.	New-York.	28,359	St-Jean-de-Luz.	Paris.	
127	G. Fortitude.	»	La Martinique.	46,498	Guadeloupe.		
128	B. Fox.	Cullen.	Philadelphie.	72,063	St-Sébastien.		
62	G. Spencer.	D. Maffit.	»	114,673	d°.		
68	B. Fox.	Th. Cullen.	»	45,658	d°.		
71	G. Spencer.	D. Maffit.	»	4,856	d°.		
89	G. Two Sons.	Marblehead.	»	9,884	Bilbao.		
91	G. Hette.	Woodbury.	»	12,642	St-Sébastien.		
92	B. Entreprise.	Brown.	»	11,760	d°.		
93	N. Wells.	Lamson.	»	58,800	d°.		
2	N. Hawk.	»	»	25,000	d°.		
36	B. Jo. Adams.	»	Richmond.	16,060	Dieppe.	Paris.	1810
37	G. Salem.	»	»	29,821	St-Sébastien.		
46	G. Post Boy.	Ales Adams.	»	49,913	d°.		
16	B. Equator.	W. Tullock.	New-York.	15,255	Amsterdam.	Paris.	
14	N. Weymouth.	Schubar-Gardne.	Boston.	19,649	»		
18	G. Trim.	»	Baltimore.	52 866	St-Sébastien.		
23	G. Exchange.	»	d°.	54,500	Bayonne.		
55	G. Joseph.	Sam Tracy.	Marblehead.	3,520	St-Jean-de-Luz.		
				2,321,988			
	Cinq articles oubliés n°s 282, 357, 486, 95, 393 de l'État général.			74,759			
			TOTAL.....	2,396,747			

Année 1810.

622	B. Tantivy.	»	»	98,683	St-Sébastien.		
608	N. Suffolk.	»	New-York.	93,091	Anvers.		
536	N. Governor Strong.	»	d°.	37,927	Calais.		
			A reporter...	229,701			

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Suite de l'Année 1810.

N° d'Ordre de l'État général.	NOM ET ESPÈCE des Bâtimens.	NOM des Capitaines.	LIEU du départ.	SOMMES réclamées.	Où le bâtiment a été mené ou bien saisi.	Où il a été condamné ou bien vendu.	Année de la condamnation.
			Report....	229,701			
514	B. Iris.	»	Ile d'Amélie.	4,600	»		
516	B. Rose in bloom.	»	New-York.	40,000	St-Sébastien.		
519	G. Urania.	»	d°.	40,000	»		
6	N. Robert Hale.	Ch. Randall.	Providence.	109,875	»	Paris.	1810
13	N. Hawk.	Mich Brown.	»	104,465	Bayonne.	Bayonne.	
34	N. Franklin.	Ch.-L. Yatt.	Boston.	114,723	St-Sébastien.		
43	B. Good Friends.	Winslow-Harlow.	Philadelphie.	94,236	Morlaix.		
54	G. Eleanor.	Th. Williams.	Marblehead.	28,345	»		
57	B. Joseph.	Jos. Pedrick.	Charlestown.	2,400	»		
60	N. Hawk.	M. Brown.	»	2,262	»	Bayonne.	
61	B. Anderson ou Andrew.	Isaac Coggins.	»	4,552	»		
67	B. Roebuck.	Will.-Stoan.	»	48,615			
70	B. Andrew.	J.-S. Coggins.	»	12,490			
73	N. Hawk.	M. Brown.	Philadelphie.	68,483			
81	Barque Zeno.	Stone.	»	5,214			
88	N. Hawk.	Brown.	»	1,960			
110	N. Plougboy.	Wilkins.	Baltimore.	20,000			
115	N. Virgin.	Auld.	d°.	11,621			
116	G. Ladson.	Child.	Baltimore.	7,191			
117	N. Grosius.	Sheaffe.	d°.	3,292			
119	G. Prosper.	John Selby.	New-York.	5,188			
120	B. Rose in bloom.	Olcott.	d°.	5,000			
121	G. Young Connecticut.	J.-W. Rollo.	d°.	6,521			
122	Tantivy.	Purley.	d°.	8,000			
125	B. William King.	Alkins.	Boston.	34,021			
130	B. Andrew.	J.-S. Coggins.	Philadelphie.	39,090			
131	N. Eagle.	John Alsion.	d°.	53,534			
147	N. Falcon.	»	Savannah.	27,270			
155	N. Robinson Nova.	»	Virginie.	10,000			
189	G. Endeavour.	Powers.	Lisbonne.	25,000			
190	G. Two Sons.	Warner.	»	48,000			
197	G. John.	Stacy.	Marblehead.	26,000			
215	G. Indépendance.	»	Baltimore.	4,366			
246	G. Jefferson.	»	»	17,060			
247	G. Shadow.	»	»	11,308			
248	B. Molly.	»	»	9,660			
269	N. Ocean.	»	»	6,407			
271	G. Postboy.	Sparrow.	Philadelphie.	50,020			
273	B. Smilax.	»	»	15,579			
292	N. Exertion.	»	Valence.	7,000			
293	N. Franklin.	»	»	8,000			
294	N. Sally.	Scott.	New-York.	33,100			
300	G. Two Friends.	»	États-Unis.	3,000			
305	B. Cubid.	Brewster.	Philadelphie.	13,920			
309	G. Perseverance.	Misseny.	Salem.	18,103			
310	B. Eliza.	Macey.	»	1,540			
314	N. Mary.	»	»	2,713			
315	B. Ocean.	John Hills.	Boston.	22,300			
316	G. Hope.	»	»	3,400			
317	F. Morning Star.	»	»	3,000	»	Civita-Vecchia.	
318	B. Olive Branch.	»	»	7,000	»		
320	N. Triomphant.	»	»	260	»		
321	G. Trim.	»	»	2,178	»		
329	N. Wampoa.	»	New-Yorck.	36,000	»	Paris.	1810
330	G. Sally.	Hollings Woods.	Boston.	18,402	»		
334	G. Eleanor.	»	»	4,000	»		
112	N. Plougboy.	»	»	250,000	Danemark.	Paris.	
360	B. Welcome return.	Abener Briggs.	Salem.	13,000	Bourbon.		
365	»	»	Baltimore.	40,000	Saisi en France.		
371	N. North America.	John Dean.	Savannah.	188,620	Anvers.		
372	G. Britannia.	Nath Bunker.	»	24,966	»		
382	N. Charleston Packet.	Johnson.	Philadelphie.	23,600	Saint-Lucar.		
397	G. Francklin.	»	»	8,000	Saint-Sébastien.	Bayonne.	
			A reporter...	2,088,430			

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

N° d'ordre de l'Etat général.	NOM ET ESPECE des Bâtimens.	NOMS des Capitaines.	LIEU de Départ.	SOMMES réclamées.	Où le Bâtiment a été ramené ou bien saisi.	Où il a été condamné ou bien vendu.	Année de la condamnation.
			Report....	2,154,797			
533	*B.* Hiram.	»	Maranon.	12,000	Guadeloupe.		
507	*G.* Two Brothers.	»	Edanton.	8,000	d°.		
508	*B.* Ann.	»	Savannah.	2,906	d°.		
512	*N.* Ariel.	»	Canton.	9,006	d°.		
513	*G.* Brothers.	»	Martinique.	8,600	Porto-Rico.		
515	*N.* Charlotte.	»	New-York.	5,065	Cuba.		
518	*N.* Vénus.	»	New-York.	10,463	Guadeloupe.		
520	*B.* Amelia.	»	Philadelphie.	12,300	Algésiras.		
				2,223,137			
15 articles oubliés, n°s 106, 107, 108, 109, 220, 545, 132, 187, 188, 501, 546, 111, 332, 2, 202				428,603			
				2,651,740			

RÉCAPITULATION.

Années 1803 et 1804	687,045
1805	780,209
1806	152,530
1807	1,125,991
1808	1,469,249
1809	2,396,747
1810	3,134,933
1811	732,977
1812	349,036
1813	220,736
Bâtimens américains sans date	2,651,740
Différences de sommes portées en moins dans le présent, comparativement à l'Etat général, n°s 524, 643, 411, 499, 626, 356, 261, 243, 399..	29,299
5 Articles oubliés n°s 632, 207, 337, 352,	13,730,492
354, bâtimens non dénommés	404,341
Reporté ci-contre	14,134,833

Report		14,134,833
A DÉDUIRE :		
Différences de sommes portées en plus	12,758	51,991
Doubles emplois	39,233	
A DÉDUIRE :		14,072,842
L'art. sous le n° 357, année 1809, porté comme ayant été oublié, ci	21,767	22,767
L'art. porté sous le n° 469, f° 4, et au f° 13, même n° (Merciay)	1,000	
		14,050,075

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Années 1803 et 1804.

CAPTURE DES BATIMENS AMÉRICAINS PAR LA FRANCE,

menés ou condamnés dans les Colonies françaises ou espagnoles.

NOM ET ESPÈCE des Bâtimens.	NOMS des Capitaines.	LIEU du Départ.	SOMMES réclamées.	Où le Bâtiment a été ramené ou bien saisi.	Où il a été condamné ou bien vendu.	Année de la condamnation.
			fr.			
B. Dove.	»	Port-au-Prince	11,990	Porto-Rico.		
B. Caroline.	»	Jamaïque.	3,370	Cuba.		
G. Clorinda.	»	Edenton.	6,500	Porto-Rico.		
G. Polly.	»	New-York.	4,300	d°.		
G. Henry.	Travers.	Baltimore.	18,335	St-Jago de Cuba.		
G. Fair Lady.	Snow.	Portland.	12,930	Môle St-Nicolas.		
B. Anna.	Foster.	»	16,145	Léogane.		
B. Hoppe.	Poole.	»	12,215	Saint-François.		
B. Lear.	Bownds.	Baltimore.	5,254	Curaçao.		
B. Dove.	Hussey.	Port-au-Prince.	17,934	»	Santo-Domingo.	
G. Ann.	Hamilton.	Jérémie	1,200	»		
B. Cignet.	Wickham.	Jacmel.	5,748	St-Jago de Cuba.		
G. Henry.	Travers.	d°.	24,833	Guadeloupe.		
G. Maria.	Chase.	Port au-Prince.	9,000	»		
G. Peggi.	»	St.-Domingue.	24,196	»		
N. Ruby.	Warnet.	Les Cayes.	33,175	»		
G. Joseph.	Survey.	Jacmel.	18,711	St Jago de Cuba.		
B. Swift Packet.	Goodhue.	d°.	26,838	d°.		
B. John.	Dale.	St.-Domingue.	14,664	d°.		
G. Polly.	Morris.	»	11,348	Santo-Domingo.		
B. Aimable Créole.	Allen.	Port-au-Prince.	5,000	Porto-Rico.		
N. Hopewell.	Seclon.	New-York.	10,000	Guedeloupe.		
B. Rochland.	King.	d°.	10,000	d°.		
G. Joseph.	Survey.	Jacmel.	4,250	St-Jago.		
G. Sally.	Hillman.	Les Iles.	13,000	Baracoa.		
B. Lucy.	»	»	5,640	»	Martinique.	
G. Surviving Brothers.	Gardner.	Port-de-Paix.	14,830	»		
B. Delaware.	Deal.	Les Cayes.	10,000	»		
G. Brothers.	Hippins.	Jérémie.	8,000	»		
G. Parragon.	Davis.	Baltimore.	9,500	»	Saint-Domingue.	1804
G. Elsenor.	King.	Cap Français.	4,500	St-Jago de Cuba.		
SI. America.	John Smith.	Newhern.	5,691	Guadeloupe.		
SI. John et Henry.	Penninger.	Charlestown.	23,600	Saisi à St-Doming.		
			401,707			

Année 1805.

B. Fame.	»	New-Yorck.	27,000	Saint-Jago.	»	
B. Twins.	»	d°.	20,595	Baracoa.	Basse-Terre, Guadeloupe.	
B. Ohio.	»	d°.	907	St-Jago de Cuba.	»	
G. Escape.	»	d°.	9,000	Saint-Martin.	»	
B. Sally.	»	d°.	300	Baracoa.	»	
B. Fame.	Pausell.	Saint-Jago.	4,000	St-Jago de Cuba.	»	
B. Steven.	»	Baltimore.	6,900	Samana.	Saint-Domingue.	
G. St-Tammany.	Wright.	Miragoane.	23,000	Saint Jago.	Guadeloupe.	
B. Neptune.	Kerew.	Alexandrie.	10,000	Baracoa.	d°.	
B. Alert.	Smith.	Jérémie.	21,274	Saint-Jago.	»	
G. Ann.	Dobbing.	Jacmel.	20,000	»	Guadeloupe.	
B. Comet.	Frier.	Jérémie.	29,000	Guadeloupe.	»	
G. Défiance.	Hollings.	d°.	17,600	Baracoa.	Guadeloupe.	
G. John.	Hatchinson.	Baltimore.	1,000	Samana.	Saint-Domingue.	
B. Hiram.	Greysbury.	Cap Français.	9,348	Saint-Jago.	»	
G. Sophia.	Vinard.	Baltimore.	21,480	Baracoa.	Guadeloupe.	
G. Twin Brothers.	Pitt.	d°.	17,000	»	d°.	
N. Nancy.	Brewster.	Port-au-Prince.	13,480	Saint-Martin.	d°.	
		A reporter...	251,684		»	

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Suite de l'Année 1805.

N° d'ordre de l'Etat général.	NOM ET ESPECE des Bâtimens.	NOMS des Capitaines.	LIEU de Départ.	SOMMES réclamées.	Où le Bâtiment a été vendu ou bien saisi.	Où il a été condamné ou bien vendu.	Année de la condamnation
	G. Unity.	Hardinge.	Port-au-Prince.	16,000	Guadeloupe.	»	
	B. Soane.	Blancher.	»	3,462	Baracoa.	»	
	G. Satellite.	Hall.	Cap-Français.	24,650	d°.	»	
	B. Luna.	»	»	800	Campêche.	»	
	G. Mary	Bunker.	Port-au-Prince.	25,900	»	Guadeloupe.	
	B. Dyolt.	Sandfort.	New-York.	3,637	»	Santo-Domingo.	
	G. Good Intent.	»	Salem.	20,000	St-Jago de Cuba.		
	B. Fame.	»	Saint-François.	9,696	d°.		
	G. Antelope.	Moss.	Gonaïves.	43,733	d°.		
	G. Tikler.	Frott.	d°				
	G. Anna.	»	Les Cayes.	45,000	Porto-Rico.		
	G. Impérial.	Everson.	Jérémie.	16,000	Guadeloupe.		
	G. Republican.	Reed.	»	23,000	Saint-Jago.		
	B. Suzanna.	Criswel.	Savannah.	2,533	d°.		
	G. Entreprise.	»	Georgestown.	12,202	Baracoa.		
				498,397			

Année 1806.

	B. Good Intent.	»	»	4,500	Guadeloupe.	Guadeloupe.	1806
	G. William.	Terry.	Santo-Domingo.	16,000	Brûlé.		
	G. Ariel.	Jenks.	Cap-Français.	18,086	Samana.		
	B. Fame.	»	d°	5,447	St-Jago de Cuba.		
	G. Clarisse.	»	Philadelphie.	2,673	Baracoa.		
	G. Wilmington.	»	Port-au-Prince.	8,783	Saint-Thomas.		
	N. Stranger.	Robinson.	Philadelphie.	5,140	Santo-Domingo.	Relâché.	
	G. Buckskin.	Henry.	San Iago de Cuba.	6,056	St-Jago de Cuba.		
	Sn. Mehitable.	Denney.	»	15,971	Baracoa.		
				82,656			

Année 1807.

	G. Experiment.	»	»	7,722	St-Jago de Cuba.		
	G. Miland.	»	Dist. de Colombie.	10,478	Baracoa.		
	G. Ramdom.	»	Baltimore.	13,000	Guadeloupe.	Guadeloupe.	
	G. Maria.	»	»	9,800	4 bâtimens détruits par ordre du général Féraud.		
	G. Exchange.	»	»	588			
	G. Good Catharina.	»	»	2,254			
	B. Suki et Polly.	»	»	11,613			
	B. Joseph.	Murphy.	Baltimore.	5,208	St-Jago de Cuba.		
	B. Brutus.	Edwards.	»	33,810	Cayenne.		
	G. Collector.	Snow.	Baltimore.	9,600	Baracoa.	Guadeloupe (St-Dom.)	
				103,973			

Année 1808.

	G. Windham.	Burachia Paine.	Demerara.	6,645	Coulé en mer.		1808
	B. Brutus.	Edwards.	New-York.	4,500	Cayenne.	Cayenne.	
				11,145			

Année 1809.

	B. Governor Barnes.	»	Les Cayes.	12,000	Brûlé en mer.		
	B. Montpellier.	»	Salem.	15,000	»	Guadeloupe.	1809
	B. George Wasington.	Dawshet.	Marie Galante.	22,724	Guadeloupe.		
	G. Samuel.	Blazier.	Newburg Port.	13,599	d°.		
			A reporter....	63,328			

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Suite de l'Année 1809.

NOM ET ESPÈCE des Bâtimens.	NOMS des Capitaines.	LIEU du Départ.	SOMMES réclamées.	Où le bâtiment a été mené ou bien saisi.	Où il a été condamné ou bien vendu.	Année de la condamnation.
		Report.....	63,523			
B. Welcome return.	Briggs.	»	8,200	Ile de France.		
B. Persévérance.	Oliver.	La Grenade.	9,500	Guadeloupe.		
G. Saratoga.	Tucker.	Marblehead.	12,000	d°.		
G. Fortitude.	»	La Martinique.	46,498	d°.		
			139,521			

Année 1810.

N. Océan.	»	»	6,407			
B. Welcome return.	»	»	4,153			
B. *id.* *id.*	Ab. Briggs.	Salem.	13,000			
			23,560			

Année 1811.

B. Clio.	»	»	6,619	Perdu au Cap Blanc.		

Année 1812.

B. Lydia.	Briggs.	»	1,000	St-Marc (St-Dom.)		
B. Adventure.	Caleb Curtis.	Havane.	11,500	Coulé.		
B. Mary.	Crey Croft.	»	18,380	Coulé.		
			30,880			

Année 1813.

N. Mentor.	»	»	5,000	Baracoa.		

PRISES et **SAISIES**, portées sans date sur les états de M. Rives, qui ont été faites ou menées dans les Colonies françaises ou espagnoles.

G. Betsy.	Benj. Hamond.	Savannah la Mar.	7,300	Cuba.		
B. Favorite.	Benj. Seabury.	Portsmouth.	32,160	»	Guadeloupe.	
N. Maria.	Riche.	»	56,000	Guadeloupe.		
G. Olive Branch.	James Burus.	»	18,779	Au Cap Franç.		
G. Polly.	Allen.	Saint-Vincent.	32,000	Saint-Eustache.		
B. Two Sisters.	»	Portsmouth.	7,625	Guadeloupe.		
Sl. Tanibow.	Mackee.	»	2,215	Au Cap Franç.		
B. Hope.	Poll.	»	12,215	»		
B. Anna.	Foster	»	16,145	A Leogane.		
G. Lion.	Fraiser.	Port-au-Priuce.	19,079	Guadeloupe.		
B. Nathaniel.	Tudesford.	»	24,000	Perdu à Samana.		
B. Vénus.	Smith.	Trinity.	14,178	Saint-Eustache.		
B. Héro.	Webster.	Saint-Thomas.	5,800	Pillé à la mer.		
N.	»	»	»	Guadeloupe.	Baltimore.	
N. Nancy.	Chew.	Port-au-Prince.	5,569	Saint-Martin.		
B. Lear.	Sulger.	Philadelphie.	1,716	Baracoa.		
G. Vigilant.	Clarke.	Saint-Marc.	3,920	Les Gonaïves.		
G. Three Brothers.	With.	Bermude.	490	Pillé à la mer.		
B. Three Apprentices.	Graves.	Jamaïca.	1,926	»		
G. Anna Christine.	»	Cap Français.	8,009	Baracoa.		
G. Sally.	»	Beverley.	23,825	Guadeloupe.		
G. Eliza.	»	Salem.	27,941	St.-Barthélemy.		
G Betsy.	»	Berbys.	14,155	Guadeloupe.		
B. Sally.	»	Baltimore.	13,740	»		
N.	»	Barbade.	12,000	Martinique.		
N. Ann et Susan.	»	Bordeaux.	15,000	Curaçao.		
B. Betsy.	»	Baltimore.	19,359	Saint-Martin.		
B. Fame.	»	New-York.	5,500	La Grenade.		
N. Margaret.	»	»	11,700	Cayenne.		
			412,345			

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

RÉCAPITULATION.

Années 1803 et 1804.	401,707 fr.
1805.	498,297
1806.	82,656
1807.	103,973
1808.	11,145
1809.	139,521
1810.	23,560
1811.	6,619
1812.	30,880
1813.	5,000
	1,303,358 fr.
Prises et saisies faites sans date.	412,345
	1,715,703 fr.

23d Congress,
1st Session.

N° 20.

REPORT

OF

The Commissioners under the act to carry into effect the late Treaty with France, with a statement of the claims examined by them.

JUNE 7, 1834.

Read, referred to the Committee on Foreign Relations, and ordered to be printed.

OFFICE OF THE COMMISSIONERS UNDER THE ACT TO CARRY INTO EFFECT THE LATE TREATY WITH FRANCE.

WASHINGTON CITY, *June* 7, 1834.

Sir: The undersigned have the honor to transmit herewith, in compliance with the resolution of the Senate of 22d ultimo, requesting them "to communicate to the Senate a list of all the claims which have been presented to them, together with the amount of principal and interest claimed by the memorialists in each case, and the aggregate, arranging into classes those which have been recognized as falling within the treaty, those which have been suspended, and those which have been rejected." The accompanying statements marked A, B, C, with the explanatory note of the secretary of the board, which they believe to be as correct as, in the present state of their investigations, can be made.

The undersigned have the honor to be,

Sir, with distinguished consideration,

Your most obedients,

G. W. CAMPBELL.
J. K. KANE.
R. M. SAUNDERS.

Hon. MARTIN VAN BUREN,
Vice President of the United States.

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

A.

Claims recognized as within the Treaty with France.

No. of the Memorial.	VESSEL, AN DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	ANDROMAQUE, Ship. Laing, master, October, 1811.		
33	. . . . .	8,970	
203	. . . . .	5,940	
205	. . . . .	5,940	
674	. . . . .	5,000	
	ASIA, Ship. Hewit, master, January, 1812.		25,850
40	. . . . .	24,500	
214	. . . . .	15,000	
215	. . . . .	6,618	
216	. . . . .	7,200	
217	. . . . .	1,500	
218	. . . . .	1,854 83	
219	. . . . .	4,928 98	
220	. . . . .	2,044 28	
	AMERICANA, Schooner. Pierce, master. October, 1480.		63,446 09
1,565	. . . . .	665	
1,876	. . . . .	9,310	
	ANTELOPE, Schooner. Weaver, master. January, 1804.		9,975
2,712	. . . . .	793	793
	ANTELOPE, Schooner. Hays, master. In 1804.		
984	. . . . .	4,120 48	
1,048	. . . . .	6,861 54	
1,068	. . . . .	7,021 85	
	ACORN, Brig. Folger, master. March, 1808.		18,003 87
148	. . . . .	6,100	6,100
	ALFRED, Schooner. Spicer, master. July, 1800.		
2,638	. . . . .	500	
2,659	. . . . .	260	
	ABÆLLINO, Schoner. Holmes, master. October, 1810.		760
577	. . . . .	1,400	
1,765	. . . . .	5,375	
2,185			
2,228	. . . . .	32,000	
2,554			
2,555	. . . . .	581 84	
		618 47	
	ARGO, Ship. Field, master. September, 1807.		37,975 31
211	. . . . .	20,430	20,430

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	AMERICA, Ship. Procter, master. December 11, 1807.		
337	. . . . .	24,365 94	
1,374	. . . . .	31,590	
1,376	. . . . .	8,645 56	
1,391	. . . . .	5,000	
1,392	et 52	17,187	
1,401	. . . . .	6,000	
1,555	. . . . .	24,623 78	
2,230	. . . . .	1,800	
2,666	. . . . .	900	
			120,112 28
	ADVENTURE, Brig. Curtis, master. March 23, 1812.		
1,636	. . . . .	6,741 86	
1,637	. . . . .	3,376	
1,638	. . . . .	641 57	
			10,759 43
	AMERICA, Ship. Lelar, master. December 2, 1809.		
620	. . . . .	4,967 17	
959	. . . . .	3,158 26	
1,203	. . . . .	3,981 40	
1,383	. . . . .	24,884	
1,867	. . . . .	7,589 42	
2,361	. . . . .	7,516	
			52,096 25
	ARROW, Ship. Fletcher, master. June 21, 1809.		
318	. . . . .	14,697 92	
502	. . . . .	6,556 48	
927	. . . . .	4,395 92	
889	. . . . .	8,144 47	
1,147	. . . . .	5,755 33	
1,289	. . . . .	7,152	
1,504	. . . . .	28,686 72	
1,939	. . . . .	8,019 29	
1,640	. . . . .	5,689 63	
1,292	. . . . .	8,245	
2,057	. . . . .	8,468 91	
2,058	. . . . .	1,195 93	
2,086	. . . . .	1,894 15	
2,132	. . . . .	2,555 33	
2,133	. . . . .	2,104 98	
2,134	. . . . .	2,700 49	
2,420	. . . . .	2,816 45	
			118,815
	ANN, Ship. Bradford, master. January 14, 1807		
735 } 1,460 }	. . . . .	15,996 18	15,996 18
	ANN, Ship. Jenkins, master. April 9, 1807.		
1,846	. . . . .	5,000	5,000

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	ANT, Schooner. Parriot, master. September 27, 1810.		
374		18,100	
1,581		15,382 92	
2,510		217	
			33,699 92
	ALCIOPE, Ship. Groves, master. June, 1807.		
2,568		30,000	30,000
	ALLEGHANY, Schooner. Hendy, master. January 9, 1811.		
693		2,293 53	
1,387		1,500	
1,402		1,000	
1,403		6,000	
2,229		7,000	
3,549		7,000	
			24,793 53
	ARROW, Ship. Farris, master, 1809.		
889			8,144 47
	ANDREW, Brig. Coggins, master. 1809.		
402		4,328 73	
706		20,102 24	
724		2,708	
1,175		4,400 26	
1,356		1,000	
1,587		6,681 38	
			39,220 61
	ARIEL, Brig. Griffis, master. 1800.		
2,472		20,000	
2,657		23,000	
2,658		800	
			43,800
	AURORA, Ship. Dashield, master. January 24, 1808.		
382		17,086 24	
383		18,946 55	
384		7,274 54	
385		7,762 82	
386		4,840 66	
387		5,350 39	
388		19,504 02	
389		2,232 19	
390		17,410 87	
391		14,875 02	
392		14,470 58	
2,439		2,952 84	
			135,706 62
	ANN et HARRIET, Sch'r. Shearman, master. May, 1805.		
2,170		5,000	5,000
	ALERT, Brig. Jewett, master. July, 1808.		
442		2,113 98	2,113 98

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	ALONZO, Brig. Sanders, master. March. 14, 1812.		
485	. . . . .	11,025 72	
486	. . . . .	4,000	
487	. . . . .	2,500	
629	. . . . .	2,550	
	ARIEL, Ship. Coates, master.		20,075 72
2,473	. . . . .	30,000	
2,669	. . . . .	63,068	
2,659	. . . . .	30,000	
	ANNA, Ship. Johnson, master. 1805.		123,068
1,196	. . . . .	905 76	905 76
	AUGUSTA, Schooner. Stickney, master. November 7, 1807.		
509	. . . . .	31,414 84	31,414 84
	ABIGAIL, Schooner. Woodbridge, master. November 1808.		
513	. . . . .	6,656 40	6,656 40
	AMERICAN LADY, Schooner. Toby, master. February 20, 1805.		
2,171	. . . . .	450	450
	ALPHA, Schooner. Sargeant, master. July 31, 1805.		
533	. . . . .	5,000	
700	. . . . .	270	
702	. . . . .	1,223 81	
754	. . . . .	6,585 89	
757	. . . . .	6,000	
	ANDROMACHE, Ship. Hickle, master. October 5, 1804.		19,079 70
1,868	. . . . .	8,000	8,000
	ALDEBARAN, Ship. Fitch, master. September 25, 1807.		
		9,000	9,000
	ANNE MARIA, Brig. Hunt, master. 1811.		
1,987	. . . . .	1,029 52	1,029 52
	ARGUS, Brig. Bowers, master. 1807.		
2,172	. . . . .	1,500	
2,303	. . . . .	4,450	
2,304	. . . . .	1,978	
2,305	. . . . .	2,000	
2,455	. . . . .	2,450 32	
	AMELIA, Brig. Callender, master. October 11, 1800.		12,378 32
1,352	. . . . .	16,163 68	
1,394	. . . . .	9,617 39	
1,608	. . . . .	20,662 88	
1,866	. . . . .	12,478 09	
264	. . . . .	21,325	
			80,247 04

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	APOLLO, Brig. King, master. 1800.		
637	. . . . .	4,691 50	
1,931	. . . . .	4,300	
			8,991 50
	APOLLO, Ship. Huggins, master. January, 1810.		
1,386	. . . . .	1,500	
2,651	. . . . .	1,000	
2,652	. . . . .	6,000	
2,653	. . . . .	10,000	
2,654	. . . . .	18,909 42	
			37,409 42
	AURORA, Brig. Boardman, master. 1802.		
654	. . . . .	2,268 77	2,268 77
	AURORA, Brig. Bartlett, master. March 20, 1819.		
717	. . . . .	31,952 41	31,952 41
	ALMIRA, Sloop. Bartholomew, master. December 18, 1800		
764	. . . . .	970	
885	. . . . .	2,822 97	
890	. . . . .	3,430	
1,740	. . . . .	2,000	
			9,222 97
	ANN, Ship. Pendergrast, master. August 4, 1809.		
785	. . . . .	11,907	
786	. . . . .	32,019	
1,751	. . . . .	14,027	
1,758	. . . . .	21,379 20	
2,360	. . . . .	13,030 31	
			92,362 51
	ALEXANDER, Ship. Bullard, master. August 15, 1809.		
882	. . . . .		5,300
883	. . . . .		
	ACTEON, Brig. Mason, master. 1809.		
2,028	. . . . .	1,200	
2,326	. . . . .	2,252	
			3,452
	AMASON, Ship. Trask, master. July 6, 1800.		
916	. . . . .	7,389 73	
917	. . . . .	5,135 72	
1,177	. . . . .	2,281	
1,181	. . . . .	9,575 96	
1,573	. . . . .	1,433 79	
2,595	. . . . .	7,729 15	
2,646	. . . . .	187 86	
			33,733 21
	ANN, Brig. Spalding, master. August 14, 1809.		
2,164	. . . . .	2,765 12	2,765 12

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	AGENT, Brig. Rowe, master. June 23, 1812.		
964	. . . . .	4,337 94	
2,337	. . . . .	1,324 56	
			5,702 50
	ATLANLIC, Ship. Jayne. May 3, 1806.		
555	. . . . .	48,305 33	
572	. . . . .	40,000	
578	. . . . .	20,224 40	
1,761	. . . . .	15,000	
1,762	. . . . .	15,134 64	
1,763	. . . . .	15,500	
2,070	and 785	4,908	
			159,072 37
	ARIADNE, Schooner. Jeffrey, master. 1806.		
1,156	. . . . .	3,413	3,413
	ANN BULLARD, Schooner. Gorton, master. March 21, 1806.		
1,213	. . . . .	4,518 12	
1,214	. . . . .	6,097 29	
2,293	. . . . .	1,026 77	
			11,642 18
	AUGUSTUS, Ship. — *See Glory.*		
	BETSY S., Brig. Sneed, master. July 3, 1809.		
131	. . . . .	7,286 39	
1,957	. . . . .	3,526 80	
2,201	. . . . .	1,693 44	
2,202	. . . . .	980	
2,203	. . . . .	1,815 44	
2,204	. . . . .	1,188 57	
2,661	. . . . .	282 42	
2,662	. . . . .	1,016 70	
2,663	. . . . .	230 76	
			18,020 5
	BETSY, Sloop. Holbrook, master. November 9, 1800.		
793	. . . . .	6,000	6,000
	BALD EAGLE, Schooner. Hamilton, master. May 22, 1809.		
380	. . . . .	25,500	
955	. . . . .	12,064	
566	. . . . .	950 60	
1,955 2,106 2,108	2,383 and 2,385	13,655 87	
			52,170 47
	BRANDYWINE, Brig. Greene, master. December 1, 1800.		
740	. . . . .	11,339	11,339

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	BETSEY, Schooner. Holmes, master. December 28, 1809.		
400	. . . . .	8,075 92	
678	. . . . .	19,988 69	
2,271	. . . . .	4,522 54	
2,564	. . . . .	635 46	
			33,220 61
	BROTHERS, Ship. Fish, master. December 27, 1807.		
466	. . . . .	3,836 31	
798	. . . . .	4,440	
1,139	. . . . .	1,278 77	
			9,555 08
	BALTIC, Ship. 1810		
2,094	. . . . .	912 06	912 06
	BERRY, Schooner. Alley, master. 1810. March 13, 1807.		
473	. . . . .	12,250	12,250
	BRITTANIA, Schooner. Bunker, master. January, 1810.		
806	. . . . .	240	
875	. . . . .	100	
2,270	. . . . .	8,973 79	
			9,313 79
	BELLONA, Schooner. Jan. 1806.		
1,063	. . . . .	918 05	918 05
	BALTIMORE, Brig. Phillips, master. September, 1810.		
1,114	. . . . .	69,325 19	69,325 19
	BETSEY, Ship. Risboroug, master. 1810.		
2,244	First voyage	9,956 34	
2,186	. . . . .	3,516 19	
2,187	. . . . .	8,019 53	
2,199	. . . . .	3,566	
2,556	Second voyage	33,154 78	
1,590	. . . . .	4,862 54	
2,664	. . . . .	800	
2,665	. . . . .	5,900	
			71,555 1
	BETSEY, Schooner. Hammond, master. January 8, 1804.		
1,844	. . . . .	3,200	3,200
	BRUTUS, Ship. Smith, master.		
159	. . . . .	2,502 44	
192	. . . . .	15,211 58	
			17,714 02
	BRUTUS, Brig. Edwards, master. September 11, 1808.		
804	. . . . .	2,342 96	
552	. . . . .	4,500	
1,766	. . . . .	33,174 10	
1,767	. . . . .	17,894 99	
1,971	. . . . .	62,467 85	
			120,379 90

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	BORDEAUX PACKET, Ship. Spafford, master. 1807.		
141			
892			
1,326			
1,347			
1,377			
1,407			
1,415			
1,422			
1,424	. . . . .	.	278,989
1,426			
1,427			
1,613			
1,614			
2,214			
2,215			
2,667			
	BROTHERS, Ship. Steinhaus, master. February 5, 1810.		
	. . . . .		
306		56,986 72	56,986 72
	BETSEY, Brig. Blackwell, master. June 8, 1800.		
2,622	. . . . .	19,533 85	
2,623	. . . . .	22,572 92	
			42,106 77
	BRISTOL PACKET, Ship. Burns, master. January 24, 1808.		
1,545	. . . . .	1,839	
1,874	. . . . .	441 05	
2,243	. . . . .	19,666 66	
2,454			21,946 71
	BOLINA, Schooner. Atkins, master. January, 1811.		
1,670	. . . . .	5,000	5,000
	BELLISARIUS, Brig. Lockwood, master. July 14, 1811.		
1,875	. . . . .	13,499 20	13,499 20
	BETSEY, Ship. Bowes, master. 1808.		
2,010	. . . . .	6,906 66	
2,373	. . . . .	9,394 25	
	BACCHUS, Ship. Johnson, master. 1810.		16,300 91
2,306	. . . . .	56,536 15	
2,307	. . . . .	56,536 15	
	BOSTON, Brig. Williams, master. September, 1800.		113,072 30
2,531	. . . . .	9,718 20	9,718 20
	CONSTELLATION, Brig. Thomas, master. February, 1805.		
2,533	. . . . .	1,400	1,400

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	CUPID, Brig. Brewster, master. 1810.		
45	. . . . .	1,549 40	
768	. . . . .	9,905 21	
769	. . . . .	1,892 77	
910	. . . . .	1,100	
965	. . . . .	1,943 45	
1,361	. . . . .	1,815 09	
1,362	. . . . .	3,973 77	
1,364	. . . . .	2,804 10	
1,773	. . . . .	1,503 75	
1,774	. . . . .	1,190 51	
2,208	. . . . .	722 66	
2,209	. . . . .	1,500	
2,210	. . . . .	7,231 50	
2,211	. . . . .	442 14	
2,471	. . . . .	124 75	
2,577	. . . . .	452 61	
2,578	. . . . .	3,253	
2,579	. . . . .	1,299 85	
			42,704 56
	CHARLOTTE, Ship. Lowder, master. January 27, 1808.		
61, 741	. . . . .	18,000	18,000
	CHARLOTTE, Schooner. Travers, master.		
173, 593	. . . . .	5,587 37	5,587 37
	CATHARINE, Brig. Ockington, master. May, 1811.		
73	. . . . .	9,229 08	
143	. . . . .	12,359 46	
155	. . . . .	21,143 04	
161	. . . . .	20,990 36	
195	. . . . .	10,700 06	
252	. . . . .	9,403 14	
311	. . . . .	7,000	
452	. . . . .	3,679 69	
765	. . . . .	2,677 34	
823	. . . . .	2,543 66	
900	. . . . .	3,112 18	
1,143	. . . . .	8,211 18	
1,311	. . . . .	1,600 20	
1,471	. . . . .	354 10	
1,667	. . . . .	4,120 52	
1,878	. . . . .	6,382 34	
			125,486 35
	COMMERCE, Brig. Brown, master.		
1,977	. . . . .	6,000	
2,406	. . . . .	2,000	
			8,000
	CORNELLIA, Snow. Hathaway. master.		
144, 156	. . . . .	22,448 25	22,448 25

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	COMET, Brig. Allen, master. January 28, 1812.		
82	. . . . .	8,518 38	
115	. . . . .	7,374 60	
676	. . . . .	1,843 65	
			17,736 63
	CITIZEN, Ship. Crowdhill, master. January 14, 1813.		
174	. . . . .	4,874 62	
177	. . . . .	12,000	
451	. . . . .	696 37	
			17,570 99
	CHARLESTON PACKET. Johnson, master. April 4, 1800.		
190	. . . . .	12,000	
257	. . . . .	7,300	
691	. . . . .	20,000	
743	. . . . .	3,920	
1,590	. . . . .	1,700	
			44,920
	CHARLESTON PACKET. Connell, master. January 30, 1808.		
771	. . . . .	19,366 26	19,366 26
	CLEMENTINA, Sloop. Greene, master.		
198	. . . . .	3,780 50	3,780 52
	CICERO, Ship. Adams, master. February 10, 1803.		
2,398	. . . . .	160	
2,404	. . . . .	6,000	
2,460	. . . . .	1,733 33	
2,487	. . . . .	100	
			7,993 33
	COMET, Snow. Diamond, master. 1806.		
1,575	. . . . .	10,080 82	
1,899	. . . . .	4,594 95	
1,900	. . . . .	13,703 80	
1,901	. . . . .	14,670 49	
1,902	. . . . .	2,126	
			45,176 06
	CINCINNATI. Ship. Conklin, master. July, 1809.		
1,954	. . . . .	28,675 20	
2,012	. . . . .	1,784 12	
2,096	. . . . .	19,630	
2,100	. . . . .	618 25	
2,114	. . . . .	10,505 57	
2,590	. . . . .	10,505 57	
2,591	. . . . .	7,637 05	
			78,755 76
	CHARLES, Ship. Parrott, master. (*See Century, Finley.*)		
1,443	. . . . .	3,676	
731	. . . . .	5,000	
1,445	. . . . .	3,260	
			11,936

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	CENTURY, Ship. Finley, master.		
732	. . . . .	See Charles, Parrott, included in 731.	
	CHARLES, Ship. Howland, master. October 31, 1810.		
728	. . . . .	13,230 37	
2,378	. . . . .	37,291	
			50,521 37
	CLARINDA, Schooner. Harris, master. May 26, 1804.		
2,179	. . . . .	2,500	2,500
	CHARLOTTE, Ship. Elliot, master. April 6, 1810.		
808	. . . . .	6,979 37	6,979 37
	CHARLOTTE, Sloop. Francis, master. January 15, 1802.		
2,596	. . . . .	3,000	3,000
	CLOTHIER, Brig. Coffin, master. 1807.		
1,973	. . . . .	9,383 08	
2,628	. . . . .	4,691 54	
874	. . . . .	4,691 54	
2,629			18,766 16
	CADOZ, Ship. Bunker, master. February 2, 1808.		
1,770	. . . . .	8,333 33	
1,771	. . . . .	30,700 19	
1,772	. . . . .	5,000	
2,060	. . . . .	1,553 53	
2,077	. . . . .	5,199 17	
2,078	. . . . .	8,318 70	
2,369	. . . . .	30,515 81	
	CONNECTICUT, Ship. McLure, master.		89,620 73
926	. . . . .	10,360 18	10,360 18
	COMMERCE, Ship. Rockwell, master.		
2,174	. . . . .	10,268 39	10,268 39
	CAROLINE, Schooner. Hand, master. June 23, 1806.		
964	. . . . .	1,465 74	1,465 74
	CYGNET, Schooner. Harris, master 1803.		
1,138	. . . . .	7,800	7,800
	CONGRESS, Ship. Clarke, master. March, 1812.		
1,107	. . . . .	2,012 80	
1,040	. . . . .	350 04	
1,109	. . . . .	43,455 36	
			45,818 20

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT. A. — Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	CAROLINE, Brig. Drew, master. May 26, 1808.		
2,116	. . . . .	500	
2,120	. . . . .	250	
2,131	. . . . .	7,833 33	
2,146	. . . . .	500	
2,150	. . . . .	500	
2,181	. . . . .	500	
2,182	. . . . .	500	
2,183	. . . . .	250	
2,184	. . . . .	250	
2,448	. . . . .	250	
2,485	. . . . .	5,694 11	
			17,027 44
	COLLECTOR. Snow. master. May 13, 1807.		
1,091	. . . . .	9,000	9,000
	CAMBRIGE, Ship. Lewis, master. 1804.		
1,864	. . . . .	182 25	182 25
	COLUMBIA, Schooner, Mandeville, master. 1803.		
1,206	. . . . .	1,489 40	1,489 40
	COLUMBIA, Sloop. Sanford, master. 1803.		
2,572	. . . . .	3,000	
2,573	. . . . .	2,000	
			5,000
	COLUMBIA, Brig. Torrey, master. 1803.		
1,442	. . . . .	39,950 23	
1,454	. . . . .	12,137 80	
			52,088 03
	COMMERCE, Schooner. Stevens, master. December 20, 1809.		
1,256	. . . . .	494 45	
1,257	. . . . .	494	
1,258	. . . . .	494 45	
1,259	. . . . .	494 45	
2,013	. . . . .	2,405 05	
1,260	. . . . .	494 45	
			4,876 85
	CHARLOTTE, Schooner. Gantly, master. August 23, 1808.		
1,877	. . . . .	1,623 06	1,623 06
	COMMODORE RODGERS. Shaler, master. 1809.		
563	. . . . .	23,520	
588	. . . . .	9,162	
1,880	. . . . .	5,000	
			37,682
	CASIMER, Brig. Pitner, master. 1809.		
1,372	. . . . .	3,920	
1,409	. . . . .	7,000	
2,618	. . . . .	500	
			11,420

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A. — Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	CAMILLA, Schooner. Marcy, master. August 11, 1810.		
559	. . . . .	23,816 79	
579	. . . . .	18,000	
587	. . . . .	11,820	
2,816	. . . . .	4,468	
2,635	. . . . .	6,000	
			64,104 79
	CAMILLA, Brig. Shaler, master. 1810.		
565	. . . . .	23,616 95	
1,879	. . . . .	1,100	
			24,716 95
	CERES, Ship.		
1,461	. . . . .	31,170 39	31,170 39
	CANTON. Ship. Wickham, master. January 6, 1812.		
1,776	. . . . .	26,414 90	
1,777	. . . . .	13,514 21	
573	. . . . .	13,830 82	
			53,789 93
	CLIO, Brig. Whitehead, master. December 3, 1810.		
1,381	. . . . .	6,500	
2,217	. . . . .	888 86	
2,235	. . . . .	6,000	
			13,388 86
	CLIO, Brig. Mather, master. August 29, 1804.		
1,873	. . . . .	10,439 04	10,439 04
	CHANGE, Schooner. Bancroft, master. 1810.		
1,472	. . . . .		
	CATHARINE, Ship. Todd, master. 1807.	18,809 98	18,809 97
1,520	. . . . .	20,996	
2,225	. . . . .	9,000	
2,245	. . . . .	22,981 41	
2,325	. . . . .	2,900	
			55,877 41
	DEAN, Ship. Cottle, master. 1809.		
28	. . . . .	10,254 62	
464	. . . . .	8,208 59	
			18,463 21
	CHARLESTON, Brig. 1808.		
1,553	. . . . .	9,000	9,000
	DOLPHIN, Sloop. Smith, master. Mary Folger. Union, Clisby. April, 1803.		
184	. . . . .	.	25,170 63

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A. — Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	DOLPHIN, Schooner. Morton, master. January, 1801.		
854	. . . . .	135	
1,484	. . . . .	161	
1,584	. . . . .	135	
1,759	. . . . .	2,301 82	
2,042	. . . . .	81	
2,4[illegible]7	. . . . .	162	
2,490	. . . . .	161 10	
			3,083 92
	DOLPHIN, Brig. Smith, master. 1809.		
1,296	. . . . .	9,410 45	
2,091	. . . . .	9,410 45	
			18,820 90
	DORCHESTER, Schooner. White, master.		
888	. . . . .		5,500
	ANN et HARRIET, Schooner. May [illegible], 1805.		
2,170	. . . . .	5,000	5,000
	DOMINIC TERRY, Ship. Fleming, master. October 26, 1800.		
1,357	. . . . .	30,000	
1,437	. . . . .	22,800	
1,458	. . . . .	61,651 44	
1,459	. . . . .	1,000	
1,440	. . . . .	3,500	
1,610	et 2,505.	411 03	
			119,362 47
	DESPATCH, Ship. Burns, master.		
1,548	. . . . .	9,834	9,834
	DIAMOND, Brig. Manson, master.		
1,327			
1,348			
1,378			
1,408			
1,414			
1,424	. . . . .	.	296,465
1,428			
1,452			
1,451			
1,612			
2,216			
2,576			
	DOLLY, Brig. Holden, master. November 20, 1811.		
1,715	. . . . .	15,000	
2,502	. . . . .	7,087	
	DRUMMOND, Brig. Butler, master. 1817.		22,087
2,246	. . . . .	9,025 29	9,025 29
	DONNA AMELIA, Brig. De Kover, master. December 3, 1811.		
1,865	. . . . .	2,894 96	2,894 96

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A.—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	EXERTION, Ship. Delano, master. 1810.		
25		1,531 79	
27		6,199 38	
78		7,000	
163		4,403	
707		460	
2,159 / 2,499		3,890 40	
			23,484 67
	EXPRESS, Sloop. Penyard, master.		
69		1,500	1,500
	ELIZA, Brig. Gallop, master. November 11, 1809.		
117		496 44	
352		3,562 12	
614		1,406	
623		42 51	
624		70,85	
642		141 70	
417		1,559 68	
773		283 40	
814		141 70	
903		1,406	
1,673		1,621 69	
1,729		70 85	
2,044		70 85	
2,076		761 23	
2,611		1,783	
2,612		375	
			13,793 02
	ELENORA, Ship. Taylor, master. 1807.		
181		6,409 07	
1,582		5,659 02	
2,280		1,250 17	
			13,318 26
	EDWARD, Brig. Lewis, master. February, 1808.		
256		23,502 15	
304		41,812	
1,400		6,332	
1,405		3,000	
1,436		22,035	
1,441		650	
2,540		4,258	
2,669		3,000	
			104,589 15
	EXPERIMENT, Schooner. Dickson, master. August, 1807.		
323 / 1,748 / 322 / 1,749		7,000	7,000

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A. — Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	ELISA, Brig. Macey, master. 1809.		
309 1,619	. . . . .	31,273 46	
1,246	. . . . .	5,135 34	
1,247	. . . . .	1,540	
1,679	. . . . .	555 50	
1,941	. . . . .	6,160	
			44,642 30
	EXPERIMENT, Ship. Montcrief, master.		
1,887 2,714 2,195	. . . . .	9,255 94	
	. . . . .	3,000	
			12,255 94
	EXCHANGE, Schooner. Dye, master. December, 1809.		
371	. . . . .	54,566 81	54,566 81
	EQUATOR, Brig. Tullock, master. August 6, 1809.		
381	. . . . .	7,977 77	
499	. . . . .	7,677 77	
500	. . . . .	950	
1,841	. . . . .	3,912 05	
1,972	. . . . .	30,000	
			50,517 59
	EZRA et DANIEL, Brig. Hall, master. September 17, 1807.		
429 1,148	. . . . .	8,029 60	8,029 60
	ELEANOR, Schooner. Yeaton, master September 21, 1805.		
434	. . . . .	12,790 69	12,790 69
	ELEANOR, Schooner. Williams, master. July 1, 1810.		
495	. . . . .	1,964 24	
496	. . . . .	25,950 62	
540	. . . . .	4,079 98	
2,521	Same int. as 495, but counter-claimant.		31,974 84
	ELIZABETH, Schooner. Farral, master.		
471	. . . . .	79,770 92	
739	. . . . .	2,909 76	
			62,680 68
	EDWARD PREBLE, Ship. Clarke, master. 1809.		
1,950 2,095 2,386 2,387	. . . . .	2,880	1,880
	ENTERPRISE, Schooner. Hall, master. March 30, 1805.		
1,985	. . . . .	12,025 14	12,025 14

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A. — Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	ENTERPRISE, Brig. Brown, master. December, 1809.		
517	. . . . .	6,791 35	6,791 35
	ENDEAVOR, Schooner. Power, master. February 22, 1811.		
541	. . . . .	150	
699	. . . . .	605	
701	. . . . .	716	
755	. . . . .	19,069 65	
2,274	. . . . .	212	
			20,752 65
	EAGLE, Ship. Alson, master. 1809.		
705	. . . . .	52,824 33	
1,845	. . . . .	10,207 44	
2,670	. . . . .	4,165	
2,706	. . . . .	3,750	
			70,946 82
	ELIZA, Ship. Dunbar, master. February 17, 1803.		
872		10,000	
550	. . . . .	5,844 88	
580	. . . . .	5,000	
2,630	. . . . .		
			20,844 88
	ELIZA, Schooner. Richardson, master. June 18, 1800.		
2,479	. . . . .	2,506 08	
2,676	. . . . .	12,737 28	
			15,243 36
	ELIZA, Ship. Crandall, master. May 28, 1806.		
896	. . . . .	10,000	
1,664	. . . . .	15,000	
2,212	. . . . .	8,311 84	
2,213	. . . . .	4,218 75	
	ELIZA, Ship. Vickery, master. 1809.		36,530 59
1,191			
1,192			
1,193	. . . . .		126,496 32
1,194			
1,195			
2,117			
	ELIZA HAILY, Brig. May, 1807.		
1,303	. . . . .	15,975 78	15,975 78
	EUNICE, Ship. Manly, master. 1811.		
1,462			
1,463	Seized at Barcelona.	67,373	67,373
1,464			
	EVELINA, Schooner. Oliver, master. June 30, 1809.		
1,551			
1,552	. . . . .	10,698 33	10,698 33

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A.—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	EMMELINE, Brig. Kimm, master. January 11, 1810.		
1,780	. . . . .	5,159 90	
1,781	. . . . .	5,104 59	
2,569	. . . . .	3,916 05	
			14,180 54
	ELIZA, Schooner. Lindsey, master. 1805.		
1,885 } 2,492 }	. . . . .	12,271 42	120271 42
	ELISA, Ship. Coffin, master. May, 1811.		
1,929	. . . . .	3,041 26	3,041 26
	ENTERPRISE, Schooner. Briggs, master. December, 1806.		
2,295	. . . . .	3,978 73	3,978 73
	ELEANOR, Schooner. Vinor, master. June, 1805.		
2,250	. . . . .	16,297 99	16,297 79
	ELEANOR, Schooner. Gover master, 1809.		
596	. . . . .	35,684 14	35,684 14
	FRANKLIN, Ship. Hyatt, master. 1810.		
10	. . . . .	1,513 70	
11	. . . . .	756 85	
12	. . . . .	756 85	
18	. . . . .	756 85	
20	. . . . .	756 85	
74	. . . . .	5,000	
296	. . . . .	1,769 18	
301	. . . . .	200	
302	. . . . .	200	
347	. . . . .	756 85	
348	. . . . .	756 85	
350	. . . . .	1,000	
401	and 687.	8,303 85	
478	. . . . .	546 35	
479	. . . . .	10,742 60	
480	. . . . .	3,529 44	
481	. . . . .	46,056 12	
482	. . . . .	3,529 44	
485	. . . . .	2,229 95	
484	. . . . .	959 90	
650	. . . . .	6,104 42	
644	. . . . .	756 85	
677	and 2,444	300	
746	. . . . .	3,786 82	
802	. . . . .	200	
811	. . . . .	300	
812	. . . . .	200	
813	. . . . .	400	
822	. . . . .	2,541 35	
925	. . . . .	1,514 84	
1,291	. . . . .	2,684 56	
1,293	. . . . .	2,684 86	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A.—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
1,294		504 70	
1,675		1,038	
2,080		200	
2,154		1,942 66	
2,275		2,549 97	
2,453		687 44	
2,467		200	118,678 08
	FORTITUDE, Schooner. Stannard, master. August 21, 1809.		
48		1,702 40	
49		11,499 72	
50		6,000	
825		490	
2,516			19,687 12
	FRIENDSHIP, Brig. Staunton, master. May, 1809.		
54		8,300	
68		214 50	
55			
656		67,675 80	
679			
1,752			76,190 30
	FRANCIS AND MARY, Ship. Hitch, master. July, 1809.		
85		15,337 35	
200		11,500	
			26,837 35
	FRIENDS, Schooner. Hughes, master. March, 1809.		
2,699		2,143 50	2,143 50
	FLEETWOOD, Brig. Young, master. June 26, 1810.		
100		349	
170		2,601 92	
708		10,668 73	
826		1,989 68	
827		4,897 97	
1,942		410 72	20,918 02
	FAIR LADY, Schooner Snow, master. 1803.		
127			
661		11,600	11,600
147			
856			
	FLORET, Schooner. Shearman, master. March, 1811.		
157		6,951 38	
158		5,493	
1,371		6,300	
1,388		6,300	25,084 38

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	FOX, Brig. Cullen, master.		
182	. . . . .	11,058 30	
704	. . . . .	41,191 78	
273	. . . . .	17,177 81	
1,419	. . . . .	2,756 69	
1,421	. . . . .	3,758 18	
1,430	. . . . .	1,465 79	
1,574	. . . . .	1,226 88	
1,576	. . . . .	1,540	
1,577	. . . . .	980	
1,597	. . . . .	20,754 77	
			107,870 20
	FOUR BROTHERS, Schr. Eastman, master. November 22, 1800.		
270	. . . . .	6,945 39	6,945 39
	FOUR BROTHERS, Schr. Grozier, master. February, 1810.		
911	. . . . .	4,789 89	
928	. . . . .	3,465	
1,479	. . . . .	1,749 86	
2,512	. . . . .	150	
2,513	. . . . .	150	
2,601	. . . . .	180	
			10,484 75
	FAIR AMERICAN, Ship. Hobson, master. January, 1813.		
363	. . . . .	9,063 28	
364	. . . . .	5,319 92	
365	. . . . .	5,926 13	
			20,309 33
	FRIENDSHIP, Schooner. Bancroft, master. November 1810.		
1,671	. . . . .	5,159	5,159
	FRIENDSHIP, Brig. Young, master. October, 1800.		
648	. . . . .	1,619 67	
652	. . . . .	5,800	
			7,419 67
	FRANKLIN, Schooner. Davis, master. March, 1811.		
2,674	. . . . .	115 05	
2,675	. . . . .	1,442 59	
			1,557 64
	FRANKLIN, Brig. Chandler, master. October, 1800.		
651	. . . . .	1,573	
799	. . . . .	17,240 46	
1,872	. . . . .	3,346 87	
			22,160 33
	FRANKLIN, Brig. Smith, master. October 21, 1806.		
1,197	. . . . .	6,017 72	6,017 72
	FAVORITE, Brig. Seabury, master. December, 1800.		
672	. . . . .	12,043 50	12,043 50

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	FAIRWEATHER, Ship. Smart, master. 1808.		
729	. . . . .	21,200	21,200
	FAWN, Schooner. Young, master. April, 1810.		
752	. . . . .	32,609 33	32,609 33
	FAME, Brig. Stone, master. 1809.		
776	. . . . .	117 85	
777	. . . . .	117 85	
778	. . . . .	471 40	
839	. . . . .	235 70	
840	. . . . .	235 70	
841	. . . . .	235 70	
842	. . . . .	235 70	
843	. . . . .	235 70	
844	. . . . .	117 85	
845	. . . . .	235 70	
1,201	. . . . .	1,104 95	
1,208	. . . . .	50,625	
1,680	. . . . .	117 85	
1,981	. . . . .	117 85	
			54,204 80
	FAIR AMERICAN, Schooner. Moor, master. 1804.		
2,518	. . . . .	474	474
	FAME, Brig. September, 1807.		
1,129	. . . . .	952 88	952 88
	FAME, Ship. Crowell, master. August, 1807.		
1,185 } 2,084 }	. . . . .	7,000	7,000
	FAME, Schooner. Small, master. February 3, 1808.		
1,307	. . . . .	2,993 20	
1,308	. . . . .	19,286	
			22,279 20
	FACTOR, Brig. Beale, master. September, 1811.		
1,302	. . . . .	6,224 16	6,224 16
	FARMER, Schooner. Toy, master.		
2,673	. . . . .	1,077	1,077
	FREEDOM, Schooner. Murray, master. January, 1810.		
1,447	. . . . .	16,650	
1,186	. . . . .	500	
2,514	. . . . .	2,664 74	
			19,814 74
	FREEDOM, Schooner. Smith, master. January, 1808.		
1,134	. . . . .	39,987 73	39,987 73

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	FALCON, Ship. Todd, master. June, 1810.		
1,685	. . . . .	9,241 90	
1,684	. . . . .	9,241 90	
1,682	. . . . .	9,241 90	
1,683	. . . . .	29,656 09	
1,681	. . . . .	535	
			57,916 77
	FAME, Brig. Purrington, master. January, 1812.		
2,022 } 881 }	. . . . .	18,703	18,703
	GERSAAM, Brig. Smith, master. December, 1811.		
1	. . . . .	600	
2	. . . . .	300	
3	. . . . .	800	
4	. . . . .	300	
489	. . . . .	8,224 12	
490	. . . . .	827	
647	. . . . .	300	
713	. . . . .	1,000	
1,298	. . . . .	681 12	
1,618	. . . . .	600	
2,025	. . . . .	500	
			14,132 24
	GEORGE, Sloop. Reynolds, master. 1805.		
1,205	. . . . .	9,410 15	
1,207	. . . . .	2,671 20	
			12,081 35
	GRAGE, Ship. Linzee, master. January 27, 1808.		
36	. . . . .	901 10	
56	. . . . .	4,310 22	
94	. . . . .	4,597 30	
288	. . . . .	1,568 40	
409	. . . . .	2,091 20	
410	. . . . .	1,045 60	
538	. . . . .	1,412 88	
602	. . . . .	827 16	
603	. . . . .	1,045 60	
1,309	. . . . .	5,902 84	
1,310	. . . . .	51,304 85	
2,410	. . . . .	26,904 70	
			101,911 85
	GEORGE, Brig. Douglass, master. September, 1808.		
67	. . . . .	1,700	
91	. . . . .	2,033 33	
			3,733 33
	GEORGE, Brig. Hale, master. October 25, 1807.		
1,514	. . . . .	1,312 25	
276 et 1,507 }	. . . . .	3,000	
2,504	. . . . .	1,312 25	
1,934	. . . . .	7,150 50	
1,965	. . . . .	2,500	
			15,275

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	GEORGE, Brig. Hubbard, master. December 8, 1808.		
1,871	. . . . .	1,960	1,960
	GOOD INTENT, Sch'r. Henderson, master. November, 1805.		
742	. . . . .	1,125	
876	. . . . .	1,500	
877	. . . . .	300	
1,255	. . . . .	1,200	
2,570 } 354 }	. . . . .	14,362 96	18,487 96
	GOOD FRIENDS, Brig. Harlow, master. February, 1810.		
460	. . . . .	18,473 82	
462	. . . . .	7,847 72	
463	. . . . .	9,256 84	
722	. . . . .	12,141 59	
907	. . . . .	6,384 18	54,104 15
	GOVERNOR STRONG, Ship. Lord, master. June, 1809.		
488	. . . . .	8,588 54	
667	. . . . .	143,045 52	
721	. . . . .	1,996 96	153,631 02
	GOVERNOR GORE, Ship. Waddle, master. March, 1810.		
784	. . . . .	12,581 25	
553	. . . . .	2,345 76	
562	. . . . .	39,431 68	
1,782	. . . . .	39,217 29	
1,783	. . . . .	37,627	
2,574	. . . . .	4,193 75	135,696 73
	GLOBE, Ship. Austin, master. February, 1812.		
1,297 } 2,520 }	. . . . .	17,835 65	17,835 65
	GEORGE WASHINGTON, Brig. Dancet, master. May, 1809.		
1,513			
1,920			
1,921			
1,922			
1,923	. . . . .	15,056 09	15,056 09
1,924			
1,925			
1,926			
	GLORY, Ship. Baily, master. August. 1809.		
1,536-'7	. . . . .	65,000	
1,538-'9	. . . . .	65,000	
1,540	. . . . .	1,500	131,500

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	GEORGE, Snow. Bell, master.		
1,998	. . . . .	18,378	
2,001	. . . . .	172	
			18,550
	GEORGE, Brig, Endith, master.		
2,231	. . . . .	10,600 50	
2,465	. . . . .	4,292	
			14,892 50
	GENERAL EATON, Ship. Place, master. December, 1801.		
2,029	. . . . .	22,560 40	22,560 40
	GOVERNOR GILMAN, Ship. Page, master. April, 1800.		
2,101	. . . . .	717 48	
2,165	. . . . .	1,466 99	
			2,184 47
	GOLDEN FLEECE, Ship. Thompson, master. 1809.		
2,102	. . . . .	15,013 04	
2,115	. . . . .	7,506 52	
			22,519 56
	GRATITUDE, Brig. Reynolds, master. 1800.		
2,482	. . . . .	8,500	8,500
	HARMONY, Brig. Snow, master. 1809.		
836	. . . . .	700	
837	. . . . .	500	
838	. . . . .	1,000	
851	. . . . .	500	
859	. . . . .	500	
1,499	. . . . .	500	
1,750	. . . . .	500	
2,447	. . . . .	235 72	
14	. . . . .	500	
15	. . . . .	500	
16	. . . . .	500	
17	. . . . .	500	
19	. . . . .	500	
21	. . . . .	1,700	
22	. . . . .	500	
93	. . . . .	1,295 63	
527	. . . . .	2,617 72	
774	. . . . .	2,000	
775	. . . . .	500	
829	. . . . .	500	
830	. . . . .	300	
831	. . . . .	1,000	
832	. . . . .	500	
833	. . . . .	500	
834	. . . . .	500	
835	. . . . .	222 31	
			22,411 38
	HOPE, Schooner. Adams, master. 1809.		
34	. . . . .	13,201 54	13,201 54

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	HOPE, Schooner. Noble, master. May, 1810.		
491	. . . . .	535 70	
493	. . . . .	1,900	
492	. . . . .	2,040 75	
494	. . . . .	700	
1,669	. . . . .	2,000	
1,674	. . . . .	1,000	
			8,176 45
	HETTY, Schooner. Bergen, master. 1808.		
60	. . . . .		3,500
	HENRIETTA, Ship. Nichols, master.		
89	. . . . .	1,200	
2,167			
821	. . . . .	5,086 50	
1,238	. . . . .	1,821 30	
1,661	. . . . .	10,000	
			18,107 80
	HANNAH, Brig. Smith, master. June, 1890.		
105	. . . . .	1,920	
106	. . . . .	825 59	
107	. . . . .	88,320 62	
295	. . . . .	832 69	
600	. . . . .	1,233 43	
618	. . . . .	3,304 60	
			96,436 93
	HILAND, Schooner. Yeaton, master. March 6, 1807.		
152	. . . . .	8,500	
411	. . . . .	500	
436	. . . . .	3,558 70	
437	. . . . .	3,263 50	
457	. . . . .	500	
458	. . . . .	500	
828	. . . . .	500	
1,495	. . . . .	500	
1,703	. . . . .	500	
			18,322 20
	HAWK, Ship. Brown, master.		
179	. . . . .	10,000	
253	. . . . .	1,721 72	
255	. . . . .	4,890 89	
310	. . . . .	18,406 35	
403	. . . . .	27,191 66	
521	. . . . .	1,000	
522	. . . . .	4,100	
688	. . . . .	14,473	
689	. . . . .	1,000	
705	. . . . .	68,631 91	
725	. . . . .	2,865 71	
908	. . . . .	4,980 55	
1,189	. . . . .	5,855 23	
1,542	. . . . .	1,817 14	
1,599	. . . . .	3,148 65	
1,858	. . . . .	3,650	
2,582	. . . . .	1,312	
2,705	. . . . .	1,500	
2,583	. . . . .	300	
			176,844 79

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A. — Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	HECTOR, Brig. Harding, master. July 23, 1804.		
1,883	. . . . .	5,007 80	5,007 80
	HUDSON, Ship. Bostwick, master. 1809.		
268	. . . . .	3,792 18	3,792 18
	HIBERNIA, Ship. January, 1808.		
139	. . . . .	448 90	448 90
	HERCULES, Ship. Snow, master. May 4, 1811.		
279	. . . . .	1,000	
280	. . . . .	1,000	
281	. . . . .	500	
282	. . . . .	500	
283	. . . . .	1,000	
284	. . . . .	1,000	
285	. . . . .	1,000	
286	. . . . .	1,000	
537	. . . . .	2,000	
645	. . . . .	1,000	
897	. . . . .	10,000	
952	. . . . .	4,950	
1,481	. . . . .	1,000	
1,561	. . . . .	1,875	
1,657	. . . . .	9,290 24	
1,658	. . . . .	1,699 13	
1,659	. . . . .	1,699 13	
1,660	. . . . .	20,000	
	HELENA, Ship. Smith, master.		60,513 50
1,379			
1,415			
1,611			
1,615	. . . . .	.	139,201
1,616			
1,686			
2,065			
	HYPSIA et JANE, Brig. January, 1808.		
331	. . . . .	12,156 03	
332	. . . . .	3,650 16	
333	. . . . .	32,105 01	
334	. . . . .	7,658 59	
			55,569 59
	HYADES, Ship. Savage, master. December 31, 1807.		
353	. . . . .	16,608 65	16,608 65
	HAPPY COUPLE, Brig. Craig, master. April 26, 1812.		
361	. . . . .	13,000	
362	. . . . .	1,000	
			14,000

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A. — Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	HETTY, Schooner. Woodbury, master. 1809.		
398 684	. . . . .	613 95	
518	. . . . .	6,457 17	
803	. . . . .	4,320 25	
2,273	. . . . .	6,097 97	
			17,48 9
	HAWK, Schooner. Goff, master. January 11, 1810.		
476	. . . . .	3,025	
591	. . . . .	8,000	
1,133	. . . . .	20,225 11	
			31,250 11
	HAWK, Brig. Bond, master. January 14, 1810.		
558	. . . . .	31,614 80	
582	. . . . .	1,236 60	
1,953	2,103, 2,110, 2392, 2,393.	13,387 38	
			46,238 78
	HOPEWELL, Brig. Shepard, master. December 3, 1807.		
1,228	. . . . .	11,298 90	11,298 90
	HERO, Schooner. Blackler, master. August 8, 1811.		
534	. . . . .	8,000	
535	. . . . .	20.505 36	
536	. . . . .	3,357	
758	. . . . .	4,193 17	
1,300 2,523	. . . . .	5,009 91	
			41,065 44
	HERO, Ship. Cole, master. February, 1810.		
795 2,379	. . . . .	20,200	20,200
	HIND, Barque. Birchman, master. 1810.		
857	. . . . .	8,665 04	8,665 04
	HERO, Brig. Gardner, master. April 12, 1807.		
873 2,591 2.626 2,627	. . . . .	8,637 50	8,637 50
	HERO, Brig. Webster, master. October, 1800.		
1,939	. . . . .	85	
1,961	. . . . .	126	
1,962	. . . . .	5,381	
1,963	. . . . .	267 19	
2,396	. . . . .	110	
			5,969 19
	HARMONY, Brig. Howes, master. June, 1809.		
880	. . . . .	80,057 45	
2,151	. . . . .	1,116 47	
			81,173 92

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A — Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	HARMONY, Brig. Joy, master.		
1,587	. . . . .	10,000	
2,484	. . . . .	5,500	
			15,500
	HANNAH, Brig. Leach, master. September, 1800.		
2,634	. . . . .	1,080	
2,645	. . . . .	1,000	
923	. . . . .	1,400	
			3,480
	HANNAH, Schooner. Dighton, master. September, 1800.		
1,239	. . . . .	1,000	
1,234	. . . . .	2,365 25	
2,648	. . . . .	500	
2,649	. . . . .	500	
2,650	. . . . .	345	
			4,707 25
	HARRIET, Brig. Hurd, master. February, 1810.		
1,598	. . . . .	15,300	
2,045	. . . . .	1,500	
			16,800
	HOPE, Ship. Bacon, master. December, 1800.		
1,734	. . . . .	5,600	5,600
	HOPE, Ship. Wasson, master. 1804.		
1,839	. . . . .	10,500	10,500
	HARTT, Schooner. Tuck, master.		
1,633	. . . . .	417 13	
1,634	. . . . .	481 20	
1,635	. . . . .	14,576 16	
2,339	. . . . .	609 10	
			16,083 59
	HIRAM, Brig. Hack, master. 1810.		
1,261	. . . . .	12,000	12,000
	HIRAM, Brig. Loughead, master. May, 1807.		
2,119	. . . . .	28,596 35	28,596 35
	HANNAH, Brig. Chase, master.		
1,946	. . . . .	10,100	
1,966	. . . . .	1,603 83	
			11,703 83
	HANNAH, Brig. Dawson, master March, 1812.		
2,362	. . . . .	1,024	
2,708	. . . . .	1,025 85	
			2,049 85
	HOPE, Schooner. Tyler, master. January, 1801.		
1,968	. . . . .	1,202 50	
2,365	. . . . .	229 33	
			1,431 83

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A — Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	HENRY, Schooner. Jacobs, master. December, 1809.		
2,027	. . . . .	5,390	5,390
	HENRY, Ship. Allen, master. Captured 1809.		
2,013	. . . . .	4,132 73	4,132 73
	HORNET, Schooner. Long, master. 1803.		
2,251	. . . . .	1,701 56	1,701 56
	HAMILTON, Schooner, Waller, master. 1807.		
2,367	. . . . .	1,000	1,000
	HARRIET, Schonner. Love, master. 1801.		
2,461	. . . . .	7,034 50	
2,609	. . . . .	2,940	
			9,974 50
	HERCULES, Ship. Calvert, master. June, 1806.		
2,470	. . . . .	10,528 28	10,528 28
	ISIS, Ship. Donnisson, master.		
139	. . . . .	108	
303	. . . . .	48,328	
			48,436 15
	INDIAN QUEEN, Ship. Russell, master. 1809.		
267	. . . . .	54,346 22	
2,575	. . . . .	8,351 76	
			62,697 98
	IRIS, Schooner. Pearson, master. April, 1805.		
325, 1,746	. . . . .	7,304	
2,500	. . . . .	2,000	
			9,304
	INDEPENDANCE, Schr. Dashield, master. January, 1810.		
472	. . . . .	4,431 17	
1,120	. . . . .	12,391 28	
1,121	. . . . .	3,364 49	
1,122	. . . . .	6,728 98	
1,123	. . . . .	6,728 98	
			33,644 90
	IRIS, Brig. Smith, master. 1810.		
870	. . . . .	1,447 01	
2,043	. . . . .	2,505 36	
			3,952 37
	ISIS, Brig. Glen, master. May, 1810.		
871	. . . . .	9,553 62	9,553 62
	ISABELLA, Schooner. Lombard, master. June, 1810.		
1,578	. . . . .	1,500	1,500

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	JOSEPH et PHŒBE. Perkins, master. January, 1804.		
6			
681	. . . . .	5,000	
796	. . . . .	5,000	
2,498	. . . . .	18,000	28,000
	JUNO, Ship. Loughead, master, 1807.		
32	. . . . .	8,553	8,553
	JUNO, Ship. Ritson, master. 1809.		
1,190			
1,198	. . . . .	1,155	
1,733	. . . . .	7,420 73	8,575 73
	JEFFERSON, Schooner. Devereux, master. April, 1809.		
38	. . . . .	13,936 59	
1,416	. . . . .	3,400	
2,205	. . . . .	1,662 50	
2,232	. . . . .	400	19,399 09
	JOHN, Ship. Corton, master. 1805.		
1,395	. . . . .	4,850	4,850
	JOHN ELLIS, Schooner. Wade, master. June, 1804.		
116	. . . . .	2,422 56	
2,064	. . . . .	359	2,781 56
	JANUS, Ship. Gaum, master. 1809.		
108	. . . . .	11,068	
109	. . . . .	1,595	
110	. . . . .	108,208 90	
111	. . . . .	6,204 40	
344	. . . . .	3,698 20	
345	. . . . .	277 50	
1,517	. . . . .	12,617 40	
1,940	. . . . .	2,410	146,079 40
	JOHN ADAMS, Brig. Banks, master. August, 1809.		
134			
631	. . . . .	14,654	
1,531	. . . . .	4,650	19,304
	JAMES ADAMS. Banks, master. December 31, 1807.		
305	. . . . .	22,308 61	
949	. . . . .	14,149	
1,380	. . . . .	11,166 20	
1,406	. . . . .	209 24	
1,434	. . . . .	9,600	
1,567	. . . . .	40,403 51	
2,234	. . . . .	6,939 26	104,775 82
	JOHN, Schooner.		
275	. . . . .	2,000	2,000

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	JOSEPH, Schooner. Stacey, master. December, 1809.		
300		1,023 22	
2,330			
498		3,568 73	
2,522			
512		6,855 13	
530		2,013 36	
531		2,056 20	
532		500	
718		18,049 43	
756		516 12	
1,285		400	
1,286		300	
1,894		464 50	
2,123		200	
2,563		48	
2,565		48	
2,566		176 67	36,219 36
	JANE MARIA, Brig. Eldridge, master. July 25, 1809.		
957		4,000	
1,840		12,248 75	16,248 75
	OHN, Schooner, Stacey, master. December 10, 1809.		
695		25,949 17	25,949 17
	JOHN, Schooner. Donaldson, master, 1805.		
1,398		3,317 18	3,317 18
	JOSEPH, Brig, Bowles, master. April 22, 1810.		
716		1,127 87	
2,013		1,463 74	
781		8,128 32	10,719 93
	JULIUS CÆSAR, Ship. Taber, master. October 1, 1810.		
569		31,400	
727		952 50	
545		7,700	
576		4,500	44,552 50
	JOSEPH, Brig. Murphy, master. September 2, 1807.		
763		5,215	
1,136		2,144 44	7,359 44
	JULIA. Schooner. Alderson, master, 1804.		
1,453		4,000	4,000
2,355			
	JOHN et JAMES, Ship. Langford, master, 1805.		
1,317		795 39	
2,188		574 33	
2,254		2,774 05	
2,536		811 82	
2,703		795 59	
			5,751 18

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	JULIAN, Brig. Abbott, master. May 4, 1811		
952	. . . . .	4,104 56	
1,870	. . . . .	27,838	
1,385	. . . . .	9,000	
1,909	. . . . .	1,419	
2,011	. . . . .	2,656 30	
2,218	. . . . .	1,800	
2,219	. . . . .	1,219 87	
2,220	. . . . .	2,995	
2,221	. . . . .	3,566 04	
2,222	. . . . .	4,385 87	
2,223	. . . . .	7,200	
2,224	. . . . .	7,000	
2,581	. . . . .	5,000	
2,677	. . . . .	6,000	
			84,185 64
	JOHN AND EDWARD, Ship, Burgar, master. October, 26, 1809.		
1,369	. . . . .	1,183 56	
2,377	. . . . .	20,894 44	
			22,078
	JOANNA, Brig. Blanchard, master.		
1,496	. . . . .	1,116	
1,497 } 2,364 }	. . . . .	2,298	
2,702	. . . . .	8,565 66	
			11,979 66
	JULIANNA, Brig. Cole, master. 1810.		
1,651	. . . . .	2,233 70	
1,989	. . . . .	1,696 68	
			3,930 38
	JERSEY, Ship. Williams, master 1807.		
1,786	. . . . .	23,981 26	
1,787	. . . . .	52,354 53	
1,788	. . . . .	6,249 47	
			82,585 26
	JAMES COOK, Ship. Cook, master. 1810.		
1,913	. . . . .	5,788 72	
1,914	. . . . .	2,174	
2,083	. . . . .	12,439 33	
2,400	. . . . .	4,976 78	
			25,378 83
	JANE, Brig. Dixon, master. 1805.		
327 } 1,743 }	. . . . .	7,000	7,000
	JANE MARIA, Brig. Moffit, master. July 25, 1809.		
425	. . . . .	23,360 65	
426	. . . . .	1,661 56	
1,860	. . . . .	9,288 44	
			34,310 65

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	JULIUS HENRY, Ship. Woodsides, master. October, 1807.		
370	. . . . .	15,000	
950	. . . . .	15,606 77	
1,521	. . . . .	12,267 13	
1,580	. . . . .	5,045 64	
2,281	. . . . .	6,756 64	
2,681	. . . . .	6,600	
	JUNIATA, Ship. Mezick, master. December 7, 1807.		61,276 18
377	. . . . .	23,540	
378	. . . . .	30,663 28	
477	. . . . .	3,000	
1,126	. . . . .	2,728 24	
1,127	. . . . .	910 97	
1,128	. . . . .	397 94	
1,522	. . . . .	24,911 47	
1,523	. . . . .	14,533 80	
2,282	. . . . .	26,025 10	
	JOSEPH, Ship. Le French, master. July 14, 1809.		126,710 80
2,288	. . . . .	1,922 27	1,922 27
	JOHN, Schooner. Chaytor, master. March, 1811.		
2,468	. . . . .	25,754 04	
2,469	. . . . .	234,998	
	LYDIA, Schooner. Cheever, master. July 14, 1810.		260,752 04
154	. . . . .	10,189 50	
162 } 879 }	. . . . .	5,961 36	
263	. . . . .	10,995	
525	. . . . .	10,905 45	
2,632	. . . . .	2,566 82	
	LYDIA, Schooner. Bradish, master. Sept'r 20, 1800.		40,618 13
165 } 2,359 }	. . . . .	1,500	
2,494	. . . . .	4,754 39	
2,495	. . . . .	3,532 34	
	LUCY, Brigantine. October 30, 1800.		9,786 73
168 } 2,358 }	. . . . .	1,500	
210	. . . . .	5,117 94	
	LOUISA, Sloop. Bowers, master. July 30, 1804.		6,617 94
199	. . . . .	2,891 35	2,891 35
	LUCY, Brig. Frost, master.		
237	. . . . .	400	
1,236	. . . . .	400	
1,237	. . . . .	1,000	
2,003	. . . . .	400	
			2,200

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	LUCY, Ship. Inglee, master. October 1807.		
816	. . . . .	7,135 10	
860	. . . . .	2,430 01	
929	. . . . .	6,430	
1,142	. . . . .	2,311	18,306 11
	LOVELY LUCY, Schr. Knowles, master. April 27, 1808.		
335	. . . . .	1,806 25	
454	. . . . .	3,400	
1,135	. . . . .	1,806 25	7,012 50
	LOVELY LUCY, Brig. Fullerton, master. June 18, 1802.		
2,000	. . . . .	9,012 30	9,012 30
	LITTLE JOHN, Schr. Hinton, master. March 29, 1809.		
375	. . . . .	35,944 41	
1,092	. . . . .	2,400	
1,725	. . . . .	9,000	47,344 41
	LOUISA, Ship. Smith, master. September, 1807.		
468	. . . . .	13,386 87	13,386 87
	LION, Schooner. Frazier, master. 1800.		
590	. . . . .	19,079 50	
2,321	. . . . .	3,250	
2,322	. . . . .	2,000	24,329 50
	LITTLE DROMO, Schr. Shaw, master. 1800.		
801	. . . . .	500	500
	LITTLE SALLY, Schr. Whitemarsh, master. December 7, 1800.		
931	. . . . .	5,445	
1,627	. . . . .	500	
1,628	. . . . .	1,000	
1,629	. . . . .	500	
1,630	. . . . .	500	
1,733	. . . . .	300	
2,414	. . . . .	1,000	
2,415	. . . . .	500	
2,416	. . . . .	1,000	
2,709	. . . . .	2,438 47	
2,710	. . . . .	2,438 47	15,621 94
	LUNA, Brig. Howes, master. December, 1805.		
961	. . . . .	9,261 10	
1,064	. . . . .	800	
1,882	. . . . .	4,477 87	
1,323	. . . . .	8,000	22,538 97

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	LINNET, Schr. Darnell, master. September 27, 1807.		
1,368	. . . . .	86,500	
2,255	. . . . .	2,500	9,000
	LACONIA, Ship. Lewis. master. May, 1819.		
1,546	. . . . .	17,551 67	17,551 67
	LARK, Brig. Moore, master. 1805.		
1,884 } 2,491 }	. . . . .	17,957 58	17,957 58
	LYDIA, Ship. Berry, master. April or May, 1810.		
1,952 } 2,104 } 2,111 } 2,388 } 2,389 }	. . . . .	7,592	7,592
	LITTLE CHARLES, Schr. Casey, master. August 9, 1811.		
2,169	. . . . .	1,367	1,367
	LITTLE JAMES, Brig. Webb, master.		
2,511	. . . . .	45,992 08	
2,613	. . . . .	309 60	46,301 68
	LIBERTY, Brig. Stanwood master. November 21, 1800.		
2,631	. . . . .	1,559 02	1,559 02
	MONTPELIER, Brig. Wilson, master. July 24, 1809.		
5	. . . . .	500	
8	. . . . .	1,000	
9	. . . . .	500	
13	. . . . .	500	
180	. . . . .	7,883 19	
643	. . . . .	500	
1,498	. . . . .	1,000	
1,978	. . . . .	32,883 19	44,766 38
	MARY, Brig. Crayeroft, master. May 11, 1812.		
39	. . . . .	12,000	
189	. . . . .	16,500	
248	. . . . .	1,989	
249	. . . . .	6,000	
250	. . . . .	4,440	
251	. . . . .	12,513 06	
252	. . . . .	10,121 31	
266	. . . . .	254	
269	. . . . .	12,500	76,317 37
	MARIANNA, Brig. Ehlus master. December 9, 1805.		
88	. . . . .	58,849 68	58,849 68

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT. A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	MARK AND MARY, Brig. Robbins, master. December, 1809.		
2,532	. . . . .	3,849 70	3,849 70
	MARS, Ship. Henry. master		
260	. . . . .	15,443 38	15,443 38
	MARY ANN, Ship. McIntosh, master. March, 1811..		
121	. . . . .	1,746 10	
2,024			
122	. . . . .	15,333 33	
123	. . . . .	10,000	
			27,079 43
	MARY, Schooner (See Sloop Dolphin.) Folger, master.		
184			
	MINERVA, Ship. Fitch, master. October, 1800.		
185	. . . . .	4,900	
247	. . . . .	7,100	
922	. . . . .	1,300	
			13,300
	MINERVA, Brig. Salta, master. September, 1805.		
261	. . . . .	6,000	
543	. . . . .	2,500	
585	. . . . .	5,800	
1,690	. . . . .	2,510 16	
1,691	. . . . .	1,980 44	
1692	. . . . .	911 25	
1,693	. . . . .	5,549 98	
1,833	. . r . .	4,931 60	
2,033	. . . . .	5,709 18	
			3, 892 53
	MERCURY, Brig. Bradford, master. February, 1808.		
191	. . . . .	18,473 49	
292	. . . . .	500	
293	. . . . .	1,000	
511	. . . . .	300	
601	. r . . .	500	
634	. . . . .	2,098 20	
1,144	. . . . .	10,000	
1,482	. . . . .	500	
			33,371 69
	MERCURY, Ship. Kelly, master. April, 1812.		
1,784	. . . . .	10,750	
1,785	. . . . .	10,850	
574	. . . . .	1,000	
2,541	. . . . .	3,080 84	
			25,680 84
	MARY, Brig. Lee, master. November, 1808.		
2,374	. . . . .	892 24	
2,625	. . . . .	1,262 96	
			2,155 20

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continuel.

No of the memorial.	VESSEL AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	MERRIMAC, Ship. Adams, master. December, 25, 1809:		
459	. . . . .	891	
2,441	. . . . .	1,954	
2,442	. . . . .	1,145 57	
			3,990 57
	MERRY QUAKER, Ship. Johnson, master. November, 1805.		
2,530	. . . . .	7,586 88	7,586 88
	MARY AND ELIZA, Ship. Smyth, master. January, 1810.		
592	. . . . .	14,000	
1,110	. . . . .	6,293 08	
1,111	. . . . .	6,293 08	
1,112	. . . . .	12,586 15	
1,113	. . . . .	12,586 15	
			51,758 46
	MATILDA, Brig. Lee, master, 1809,		
613	. . . . .	30,532	30,532
	MARY, Schooner, Larcom, master. December, 1809.		
628	. . . . .	2,675 60	
1,261	. . . . .	5,770 81	
1,665	. . . . .	17,400	
			25,853 40
	MARY, Ship. Richards, master.		
1,975	. . . . .	139,297	
1,458	. . . . .	9,550	
1,835	. . . . .	2,400	
2,136			151,247
	MINERVA, Ship. Cheriachi, master, 1803.		
782	. . . . .	3,233 04	
2,630	. . . . .	2,250	
			5,483 04
	MARY, Sloop. Ward, master. October, 1800.		
788	. . . . .	3,346 24	3,346 24
	MARY, Shooner. Charles, master. 1805,		
1,473	. . . . .	500	
1,478	. . . . .	500	
2,040	. . . . .	500	
2,458	. . . . .	500	
2,489	. . . . .	637 52	
			2,637 52
	MEHITABLE, Brig. Devuny, master. March, 1886.		
824	. . . . .	600	
849	. . . . .	600	
850	. . . . .	300	
1,488	. . . . .	10,970 99	
1,489	. . . . .	300	
1,490	. . . . .	300	
1,491	. . . . .	300	
1,492	. . . . .	300	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	MEHITABE, Brig—Continued.		
1,493	. . . . .	300	
1,494	. . . . .	300	
1,656	. . . . .	300	
1,694	. . . . .	300	
1,695	. . . . .	600	
1,980	. . . . .	300	
			15,770 99
	MORNING STAR, Schooner. Atkins, master. January 6, 1810.		
861	. . . . .	9,992 15	
862	. . . . .	780	
1,666	. . . . .	3,000	
2,713	. . . . .	335	
			14,107 15
	MARY, Schooner. Edes, master. January 29, 1810.		
852	. . . . .	379 50	
864	. . . . .	379 50	
1,250	. . . . .	3,795	
1,272	. . . . .	400	
1,276	. . . . .	250	
1,274	. . . . .	300	
1,275	. . . . .	200	
1,276	. . . . .	250	
1,277	. . . . .	500	
1,278	. . . . .	150	
1,475	. . . . .	379 5	
1,647	. . . . .	759	
1,696	. . . . .	759	
1,697	. . . . .	759	
1,917	. . . . .	379 50	
1,918	. . . . .	250	
1,919	. . . . .	150	
1,982	. . . . .	379 50	
2,079	. . . . .	759	
2,125	. . . . .	250	
2,126	. . . . .	250	
2,127	. . . . .	200	
2,139	. . . . .	150	
2,177	. . . . .	250	
2,450	. . . . .	250	
			12,528 50
	MARY, Ship. Davis, master. 1809.		
235	. . . . .	1,713 48	1,713 48
	MARY TORRENS, Brig. Brown, master.		
2,700	. . . . .	2,513 62	2,513 62
	MARY, Schooner. Appleton, master. November 25, 1800.		
855	. . . . .	500	
1,176	. . . . .	3,465	
1,182	. . . . .	1,000	
1,290	. . . . .	4,034 53	
938	. . . . .	5,000	
1,474	. . . . .	500	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
1,585	. . . . .	500	
1,646	. . . . .	700	
1,742	. . . . .	595	
1,991	. . . . .	4,090 73	
2,038	. . . . .	500	
2,418	. . . . .	500	
	MARGARET, Ship. Fairfield, master. August 11, 1809.		21,385 26
858	. . . . .	36,674 62	
868	. . . . .	1,797 19	
906	. . . . .	931 30	
1,248	. . . . .	1,600	
1,249	. . . . .	200	
1,266	. . . . .	188 66	
1,267	. . . . .	250	
1,268	. . . . .	250	
1,269	. . . . .	180	
1,270	. . . . .	248	
1,271	. . . . .	310	
1,911	. . . . .	310	
1,912	. . . . .	500	
2,128	. . . . .	325	
2,129	. . . . .	150	
2,175	. . . . .	260	
2,636	. . . . .	260	
	MARS, Schooner. Patrick, master. June, 1805.		44,434 71
1,011	. . . . .	10,103	10,103
	MADISON, Ship. Frost, master. August, 1809.		
1,039	. . . . .	1,057 56	
1,065	. . . . .	9,838 46	
1,106	. . . . .	2,318 32	
1,116	. . . . .	1,506 81	
1,117	. . . . .	1,735 61	
1,118	. . . . .	14,393 39	
1,119	. . . . .	783 57	
1,124	. . . . .	703 80	
1,125	. . . . .	2,505 20	
	MARTHA BLAND, Brig. Uyril, master. November, 1803.		34,842 72
1,209	. . . . .	2,630 80	2,630 80
	MOSES MYERS, Brig. Conway, master. December, 26, 1800.		
1,859	. . . . .	739 39	739 39
	MARBRUKA. Cassen, master. September 1810.		
1,251	. . . . .	14,905 50	
1,252	. . . . .	1,500	
			16,405 50

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—CONTINUED.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	MERMAID, Brig. Ferrier, master. January 25, 1800.		
2,480	. . . . .	18,905 83	18,905 83
	MARION, Brig. Slater, master. 1810.		
597	. . . . .	14,000	
598	. . . . .	4,000	
599	. . . . .	14,000	
1,890	. . . . .	12,320	
			44,320
	MOUNTHOPE, Schr. (Ship.) McCobb, master. April 10, 1813.		
1,550	. . . . .	12,000	
1,995	. . . . .	843 38	
			12,843 38
	MOLLY, Brig. Holt, master. 1809.		
1,382	. . . . .	9,600	
2,689	. . . . .	3,980	
			13,580
	MONTEZUMA, Ship. Tormimen. 1810.		
1,527	. . . . .	43,483 24	43,483 24
	MADY BROWING, Schooner. McGrath, mast. April 23, 1805.		
1,858	. . . . .	879 24	879 24
	MARY ANN, Brig. Lawson, master. January 3, 1810.		
1,834	. . . . .	12,016 76	12,016 76
	MASSACHUSSETTS, Ship. Bunten, master. January 8, 1807.		
1,969	. . . . .	5,343	5,343
	MINERVA, Brig, Kilburn, master. May, 1804.		
1,937	. . . . .	5,000	5,000
	MARY, Barque. Balch, mas,er. May, 1805.		
715	. . . . .	2,187	2,187
	NEPTUNE, Brig. Ray, master. August, 1805.		
23, 1,731	. . . . .	29,962 48	29,962 48
	NEPTUNE, Schr. King, master. July 9, 1809.		
1,264, 1,265	. . . . .	1,498 80	
1,944	. . . . .	4,679 75	
2,594	. . . . .	1,936 60	
2,610	. . . . .	9,194 69	
			11,309 84
	NORTH AMERICA, Ship. Dean, master.		
51, 1,423	. . . . .	.	228,446 28

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	NEW YORK. Ship. Seaward, master. May 9, 1804.		
98	. . . . .	1,949 55	
2,620	. . . . .	4,588 88	
			6,538 43
	No. ONE, Schr. 1807.		
171	. . . . .	57,940	57,940
	NORFOLK, Schr. Seaward, master. 1810.		
339	. . . . .	3,000	3,000
	NANCY, Schr. Jones, master. December 1800.		
373	. . . . .	3,558 33	
2,462	. . . . .	2,334 30	
			5,892 63
	NANCY, Ship. Allen, master. December 2, 1800.		
690	. . . . .	21,000	
787	. . . . .	2,904	
1,397	. . . . .	9,200	
1,559	. . . . .	13,950	
1,590	. . . . .	25,970	
1,738, 2,557	. . . . .	8,500	
			81,524
	NORTH AMERICA, Ship. Tucker, master. 1807.		
376	. . . . .	12,637 39	
1,188	. . . . .	10,000	
1,525	. . . . .	3,504	
			26,141 39
	NIMBLE, Schr. Wilson, master. August 22, 1806.		
470	. . . . .	59,869 18	59,869 18
	NEUTRALITY, Brig. Packard, master. January, 1810.		
427, 1,149	. . . . .	13,000	
1,626	. . . . .	8,555	
2,412	. . . . .	2,855 70	
			24,410 70
	NEPTUNE, Brig. Manson, master. December, 1803.		
432, 663, 744, 1,444	. . . . .		15,354 00
	NORTH STAR, Ship. Peterson, master. February, 1812.		
622, 918	. . . . .	1,747 35	1,747 35

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—CONTINUED.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	NANCY, Schr. Glazier, master.		
714	. . . . .	3,430 21	3,430 21
	NEPTUNE, Ship. Osgood, master.		
146 } 2,041 }	. . . . .	22,000	22,000
	NABRY, Schr. Clifford, master. November 1800.		
792 } 2,597 }	. . . . .	6,000	6,000
	NIMROD, Schr, Farland, master. 1804.		
2,340	. . . . .	4,839 25	4,839 25
	NEW GALEN, Ship. Tracy, master. August, 1811.		
1,141	. . . . .	739 80	
1,180	. . . . .	2,308 35	
2,463	. . . . .	664 06	
			3,712 21
	NATHANIEL, Brig. Rhutherford, master. November 12, 1800.		
1,935	. . . . .	540 92	
1,948	. . . . .	9,400	
2,032	. . . . .	9,872 47	
2,397	. . . . .	450	
			20,263 39
	NANCY, Brig. Ross, master. November.		
2,015	. . . . .	12,638 09	12,638 99
	NANCY, Brig. Epington, master.		
1,991	. . . . .	4,764 22	4,764 22
	NANCY AND KATY, Brig. Griffin, master. 1807,		
2,034	. . . . .	2,400	2,400
	OCEAN, Ship. McPherson, master. 1809.		
1,418	. . . . .	6,039 31	
66	. . . . .	700	
1,433	. . . . .	6,409 39	
			13,148 70
	OCEAN, Brig. Hills.		
1,253	. . . . .	3,000	
1,617	. . . . .	17,933 96	
1,620	. . . . .	808	
2,644	. . . . .	4,661 06	
			26,403
	OCTAVIA, Ship. Collins. master. 1807.		
664	. . . . .	18,906	
2,445	. . . . .	31,876	
			50,782

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—CONTINUED.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	OHIO, Brig. Wilkins, master. September 7, 1809		
759	. . . . .	70,852 91	
2,285	. . . . .	14,170 58	
2,286	. . . . .	14,170 58	
			99,194 07
	ORION, Brig. Seaver, master. 1810.		
2,013	. . . . .	5,857 44	
863	. . . . .	3,371 91	
			9,229 35
	ORION, Ship. Vickery, master. December, 1809.		
1,199	. . . . .	1,889 82	1,889 82
	OLIVE BRANCH, Schooner. Owens, master. 1803.		
1,204	. . . . .	2,346 19	2,346 19
	OLIVER PEABODY, Brig. Amazille, master. October 18, 1800.		
1,557	. . . . .	15,000	
1,947	. . . . .	5,000	
			20,000
	OCEAN, Ship. Adams, master. November 11, 1812.		
1,857	. . . . .	8,440 48	8,440 48
	OLIVE BRANCH, Ship. Bradley, master. November 4, 1811.		
1,384	. . . . .	10,430	
1,556	. . . . .	23,037	
1,668	. . . . .	4,793 56	
1,789	. . . . .	10,000	
1,790	. . . . .	9,217 02	
2,456	. . . . .	4,792 40	
			62,269 89
	ORIENT, Brig. Shackleford, master.		
570	. . . . .	8,700	
2,107	. . . . .	5,000	
			13,700
	ORIENTAL, Brig. Patten, matter. 1810.		
2,092	. . . . .	2,267 72	2,267 72
	ORONOOKO, Ship. Richards, master. 1811.		
2,157	. . . . .	10,638 05	10,638 05
	ORANGE, Brig. Wanton, master 1804.		
2,166	. . . . .	2,661	
2,173	. . . . .	4,000	
			6,661
	PALLAS, Ship. Heth, master. 1811.		
2,156	. . . . .	11,278 13	11,278 13
	PALLAS, Brig. Holbrook, master. March, 1812.		
57	. . . . .	511 25	
75	. . . . .	511 25	
76	. . . . .	511 25	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	PALLAS, Brig—Continued.		
77	. . . . .	1,022 70	
78	. . . . .	511 25	
278	. . . . .	8,079 61	
291	. . . . .	2,896 11	
379	. . . . .	26,410	
818	. . . . .	1,143 60	
			41,597 02
	PALINURUS, Ship. Merrihew, master. August, 1809.		
84	. . . . .	3,201 75	
87	. . . . .	6,049 11	
1,217	. . . . .	18,000	
1,459	. . . . .	28,627	
2,118	. . . . .	22,901	
2,161	. . . . .	4,965 26	
2,162	. . . . .	6,049 11	
			89,793 23
	POLLY, Schooner. Bigby, master. July, 1804.		
113, 621	. . . . .	2,100	
114	. . . . .	1,790	
			3,890
	POLLY, Brig. Palmer, master. December, 1800.		
1,354	. . . . .	5,000	
1,519	. . . . .	2,940	
1,728, 2,587	. . . . .	9,000	
			16,940
	PATTY, Brig. Hall, master. April, 1810.		
120, 809, 453, 1,993	. . . . .	120,800	120,800
	POLLY, Schooner. Delisle, master. March, 1812.		
151	. . . . .	6,057 63	6,057 63
	PHILANDER, Schooner. Clarke, master. July, 1809.		
153	. . . . .	8,33 30	
1,589	. . . . .	625	
			1,458 30
	PILGRIM, Ship. Hazeltine, master. 1811.		
692	. . . . .	4,860 32	
1,399	. . . . .	5,000	
1,609	. . . . .	4,000	
719	. . . . .	21,162 15	
720	. . . . .	7,054 21	
971	. . . . .	1,000	
			43,076 68
	PLOUGH BOY, Ship. Wilkins, master. July, 1810.		
368	. . . . .	30,000	
369	. . . . .	20,000	
760	. . . . .	195,019 06	
			245,019 06

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	POST BOY, Schooner. Adams, master.		
186	. . . . .	7,323 14	
188	. . . . .	9,153 52	
737	. . . . .	39,449 26	
738	. . . . .	1,828 19	
762	. . . . .	3,056 15	60,810 26
	POST BOY, Schooner. Spanier. master. March, 1810.		
726	. . . . .	3,274	
869	. . . . .	3,163 95	
909	. . . . .	5,359	
968	. . . . .	3,037 92	
1,184 } 1,196 }	. . . . .	556 12	
556	. . . . .	6,955 90	
1,435	. . . . .	21,237 75	
2,206	. . . . .	5,144	
2,207	. . . . .	3,949	
2,694	. . . . .	1,000	
2,695	. . . . .	3,370	57,007 65
	POLLY, Schooner. Walstrum, master. July, 1800.		
2,624	. . . . .	13,000	13,000
	PERSEVERENCE, Schooner. Misservey, mast. January, 1801.		
1,928	. . . . .	19,500	
523	. . . . .	860	
524	. . . . .	430	
1,232 } 1,233 }	. . . . .	11,485 81	32,275 81
	PEACE et PLENTY, Schooner. Forster, mast. 1807.		
503	. . . . .	47,839 52	
504	. . . . .	1,110 94	
505	. . . . .	1,391 88	
506	. . . . .	449 98	
507	. . . . .	174 25	
508	. . . . .	217 84	
1,235	. . . . .	177 14	51,361 55
	PERSEVERENCE, Ship. Oliver, master. 1809.		
548	. . . . .	6,533 19	6,633 19
	PARAGON, Schooner. Grant, master. December, 1800.		
526	. . . . .	2,841 75	
1,222	. . . . .	6,343 45	9,185 20
	PLYMOUTH, Brig. (See memorial of Octavia Collins.)		
665	. . . . .	17,906	17,906

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A — Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	PILGRIM, Ship. Webster, master. 1809.		
1,627	. . . . .	1,822 28	
2,407	. . . . .	1,932 58	
			3,754 86
	PROSPER, Schooner. Selby, master. January, 1810.		
797	. . . . .	26,093 05	
1,529	. . . . .	5,188 21	
1,869	. . . . .	22,054 68	
			53,335 94
	POLLY et FANNY, McNeil, master.		
889	. . . . .	3,082 60	
1,600	. . . . .	1,000	
1,737	. . . . .	6,000	
			10,082 60
	PRISCILLA, Schooner. Doane, master. September 12, 1800.		
939	. . . . .	500	
1,244	. . . . .	1,547	
1,245	. . . . .	3,000	
1,631	. . . . .	2,500	
1,632	. . . . .	800	
2,437	. . . . .	500	
23	. . . . .	500	
2,439	. . . . .	500	
2,640	. . . . .	1,000	
			10,847
	PRISCILLA, Sloop. Willis, master. March 21, 1805.		
1,470	. . . . .	400	
1,984	. . . . .	9,503 95	
			9,903 95
	PRESIDENT, Schooner. Gale, master. 1804.		
960	. . . . .	2,000	
2,258	. . . . .	3,000	
			5,000
	POLLY, Schooner. Crowell, master. 1804.		
2,538	. . . . .	4,720 98	4,720 98
	PORTLAND, Schip, Coobms, master. January 5, 1812.		
970	. . . . .	6,961 30	
1,345	. . . . .	11,933 70	
			18,895
	PIZARRO, Brig. Gray, master. April, 1812.		
1,299	. . . . .	2,973 54	
1,558	. . . . .	400	
1,855	. . . . .	11,000	
			14,373 54
	PHOENIX, Ship. Tilford, master. November 23, 1809.		
547	. . . . .	13,426	
586	. . . . .	5,324	
			18,750
	PHOENIX, Ship. Warner, master. November 16, 1809.		
1,596	. . . . .	36,774 25	36,774 25

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A — Continued.

No of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	POMONO, Ship. Withemarsh, master. April 5, 1807.		
1,831	. . . . .	13,822 18	13,822 18
	PLUTUS. Dill, master. 1803.		
1,854	. . . .	1,470	1,470
	POCAHONTAS, Brig. Pratt, master. November 6, 1809.		
1,856	. . . . .	6,860	6,860
	POCAHONTAS, Ship. Heth, master. 1811.		
2,155	. . . . .	741 09	741 09
	PAULINA, Brig. Gray, master. 1810.		
1,888	. . . . .	3,3 2 0	
1,986	. . . . .	3,409 20	
1,990	. . . . .	4,660 85	
			11,036 45
	PAULINA, Schooner. Da Costa, master. 1800.		
2.475	. . . . .	1,800	
2,696	. . . . .	9,000	
			10,800
	POTOMAC, Brig. Belt, master. December 24, 1806.		
1,904	. . . . .	6,000	
1,905	. . . . .	4,000	
1,906	. . . . .	600	
2,621	. . . . .	705	
			11,305
	POLLY AND SALLY, Schr. Offutt, master. July 21, 1809.		
1,943	. . . . .	5,215 33	5,215 33
	POLLY, Brig. Appleton, master.		
2,002	. . . . .	4,631 09	4,631 09
	POLLY, Brig. Makins, master. 1800.		
2,474	. . . . .	29,000	
2,693	. . . . .	6,900	
			35,900
	PEGASUS, Brig. Rathbone, master. 1804.		
905	. . . . .	300	300
	PHŒBE, Brig. Delano, master. September 10, 1809.		
2,017	. . . . .	9,781 33	
2,375	. . . . .	1,909 16	
			11,690 49
	PERSEVERANCE, Brig. Foster, master.		
895	. . . . .	700 24	
901	. . . . .	3,875	
1,586	. . . . .	22,269 88	
1,722	. . . . .	7,300	
1,927	. . . . .	2,280 67	
2,994	. . . . .	3,906 28	
2,051	. . . . .	250	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	PERSEVERANCE, Brig—Continued.		
2,052	. . . . .	125	
2,053	. . . . .	250	
2,054	. . . . .	117 50	
2,055	. . . . .	125	
2,071	. . . . .	125	
2,072	. . . . .	70 50	
2,073	. . . . .	119 45	
2,074	. . . . .	250	
2,075	. . . . .	250	
2,136	. . . . .	725	
2,137	. . . . .	2,000	
2,366	. . . . .	238 90	
2,440	. . . . .	2,952 21	
2,449	. . . . .	9,450	48,055 63
	PERSEVERANCE, Brig. Glover, master. March 26, 1807.		
1,456	. . . . .	20,295	
1,457	. . . . .	63,493	
1,891	. . . . .	9,450	93,238
	PACKET, Ship Rodgers, master. 1811,		
2,061	. . . . .	145	
2,062	. . . . .	145	
2,063	. . . . .	72 50	
2,081	. . . . .	217 50	
2,082	. . . . .	217 50	
2,130	. . . . .	1,184 50	
2,149	. . . . .	705 11	
2,431	. . . . .	72 50	
2,432	. . . . .	455	
2,433	. . . . .	145	
2,434	. . . . .	145	
2,435	. . . . .	455	
2,436	. . . . .	145	4,104 61
	PLATO, Schooner. Jacobson, master. 1806.		
2,247	. . . . .	4,000	4,000
	POTOMAC, Schooner. Dye, master. 1805.		
2,267 } 2,510 }	. . . . .	13,111 10	13,111 10
	RUTH, Schooner, Seaward, master. September 23, 1800.		
133 } 1,990 } 2,027 }	. . . . .	9,220 72	9,220 72
	RESORT, Brig. Burke, master. 1809.		
29	. . . . .	2,062 08	
341	. . . . .	23,983 26	
342 } 666 }	. . . . .	22,921 77	
343 } 662 }	. . . . .	20,800	
805	. . . . .	6,243 23	
951	. . . . .	11,384	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	RESORT, Brig—Continued.		
1,410	. . . . .	11,800	
1,803	. . . . .	3,597 58	
1,804	. . . . .	2,878 70	
1,805	. . . . .	7,769 38	113,440
	HOLLA, Schooner. Averill, master. November, 1809. (Part of cargo of the Geo. Washington captured in her.)		
99 641	. . . . .	2,800	2,800
	ROLLA, Ship. Lyman, master. 1811.		
561	. . . . .	10,828 45	10,828 45
	RUTHY, Schooner. Hinks, master. 1811.		
1,623	. . . . .	4,546 88	
1,641	. . . . .	5,436 88	
1,942	. . . . .	1,000	10,983 76
	REWARD, Schooner. Goss, master. January, 1808.		
140	. . . . .	673 11	
626	. . . . .	15,638 13	
755	. . . . .	3,000	19,311 24
	ROBERT HALE, Ship. Randall, master.		
201	. . . . .	400	
221	. . . . .	161,906 12	
307	. . . . .	3,900	
308	. . . . .	467 30	166,673 42
	RUSSEL, Snow. Price, master. June, 1804.		
1,200	. . . . .	4,104 03	4,104 03
	ROBINSON OVA, Ship. Adams.		
430 1,140	. . . . .	10,000	
1,186	. . . . .	25,579 17	35,579 17
	RANDOM, Schr. Snow, master. November, 1807.		
475	. . . . .	13,000	
589	. . . . .	3,042 05	
2,542	. . . . .	760 51	16,802
	RADIUS, Brig. Lander, master. 1811.		
515	. . . . .	70,199 25	
675	. . . . .	2,000	72,199 25
	RADIUS, Ship. Hartshorn, master. January, 1809.		
1,791	. . . . .	8,567 44	
1,792	. . . . .	12,725 00	
1,793	. . . . .	6,785 00	
1,794	. . . . .	37,808 04	
2,020	. . . . .	23,477 47	
2,261	. . . . .	9,660 60	99,023 55

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	RETURN, Brig. Miller, master. 1808.		
670	. . . . .	2,000	
671	. . . . .	2,000	
791	. . . . .	1,500	
			5,500 00
	REWARD, Brig. Strout, master. December, 1805.		
653 } 659 }	. . . . .	6,079 29	6,079 29
	RODOLPH FREDERICK, Ship. Crocker. master Dec. 1799.		
924	. . . . .	7,200	
934	. . . . .	11,880	
936	. . . . .	900	
1,701	. . . . .	12,577 70	
1,702	. . . . .	6,275 87	
1,979	. . . . .	5,800	
2,430	. . . . .	1,000	
2,457	. . . . .	100	
			45,733 57
	RISING SUN, Brig. Burt, master. November, 1807.		
953	. . . . .	6,120 15	
967	. . . . .	4,196 33	
1,305	. . . . .	21,683 16	
1,425	. . . . .	14,189 22	
1,429	. . . . .	783 52	
			46,972 38
	ROSE IN BLOOM, Brig. Olcott, master. March, 1810.		
557	. . . . .	39,295 59	
1,591	. . . . .	15,000	
1,796	. . . . .	15,402 29	
1,797	. . . . .	1,600	
			71,297 88
	RICHMOND, Ship. Bartlett, master. 1807.		
1,130	. . . . .	1,225 12	
1,131	et 1,132	34,487 35	
			35,712 47
	ROBERT STAFFORD. 1807.		
1,526	. . . . .	8,080	8,080
	ROE BUCK, Brig. Sloan, master. January, 1810.		
1,541	. . . . .	3,716 33	
1,594	. . . . .	35,898 74	
2,127	. . . . .	2,500	
			42,115 07
	REGULATOR, Schr. Smith, master. October, 1800.		
1,602	. . . . .	4,000	
2,692	. . . . .	5,500	
			9,500
	ROMULUS, Ship. Campbell, master. 1810.		
1,853	. . . . .	31,500	
2,372	. . . . .	2,356 55	
			32,856 55

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	ROLLA, Brig. Clapp, master. 1806.		
1,896	. . . . .	2,221 59	
2,196	. . . . .	3,287 85	
			5,509 44
	ROVER, Brig. Patton, master, 1800.		
1,960	. . . . .	18,000	
2,615	. . . . .	3,244	
			21,244 00
	RICHMOND, Ship. Anderson, master. December, 1811.		
2,262	. . . . .	5,000	5,000
	RESOLUTION, Ship. Bunker, master. 1807.		
2,289	. . . . .	7,693 56	7,693 56
	RETRIEVE, Brig. Gerrish, master. September, 1810.		
2,506	. . . . .	3,768 77	
2,507	. . . . .	1,563 55	
2,524	. . . . .	2,666 16	
			7,998 48
	SALLY, Brig. Jackson, master. October, 1811.		
730	. . . . .	1,092 28	
			1,092 28
	SANSOM, Ship. Abbot, master. 1809.		
1,811	. . . . .	1,800	
1,813	. . . . .	20,759 96	
1,814	. . . . .	39,523 95	
			62,083 91
	SALLY, Schr. Dunham, master. November, 1800.		
627	. . . . .	2,144	
1,736	. . . . .	4,560	
			6,704
	SALLY, Brig. Brown, master. 1808.		
30, 747	. . . . .	6,864 52	
46, 748	. . . . .	15,096 12	
47, 749	. . . . .	12,491 76	
750	. . . . .	31,926 84	
751	. . . . .	65,049 41	
2,226	. . . . .	1,000	
			132,428 65
	SALLY, Ship. Scott, master. 1810.		
71	. . . . .	4,118 61	
1,306	. . . . .	36,529 93	
1,800	. . . . .	28,812	
1,801	. . . . .	10,442	
1,802	. . . . .	19,598 75	
			99,501 29
	SALLY, Schooner. Hollingsworth, master. 1800.		
208	. . . . .	402 25	
287	. . . . .	6,548 66	
289	. . . . .	4,545 02	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—CONTINUED.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
290	. . . . .	1,524 25	
351	. . . . .	500	
			13,520
	SALLY. Ship. Hastings, master. February, 1807.		
2,147	. . . . .	2,029 30	
2,148	. . . . .	6,533 55	
			8,562 85
	SALLY, Schooner. Lamson, master. May, 1812.		
312	. . . . .	8,000	
542	. . . . .	4,483 88	
1,219	. . . . .	1,140 73	
			13,624 61
	SCIENCE, Ship. Howard, master. May, 1808.		
72	. . . . .	4,400	
465	. . . . .	992 28	
1,815	. . . . .	19,012	
			24,404 28
	SILVER GREY, Ship. Potter, master. February, 1812.		
83	. . . . .	10,655	
86	. . . . .	1,125	
1,562	. . . . .	1,500	
1,726	. . . . .	4,748 96	
1,881	. . . . .	14,000	
571	. . . . .	28,775	
			60,803 96
	SUCCESS, Brig. Babson, master. 1813.		
92	. . . . .	6,500	
428 } 1,145 }	. . . . .	5,000	
639	. . . . .	300	
657	. . . . .	200	
772	. . . . .	1,000	
820	. . . . .	11,292 63	
930	. . . . .	4,950	
			29,242 63
	SUMNER, Brig. Malcom, master. February, 1811.		
125	. . . . .	5,000	
124 } 650 }	. . . . .	1,000	
			6,000
	SWALLOW, Schooner. Barry, master 1810.		
2,697	. . . . .	1,100	
2,698	. . . . .	2,983 50	
			4,083 50
	SALEM, Schooner. Cheever, master. July 1809.		
262	. . . . .	11,027 92	
264	. . . . .	10,000	
265	. . . . .	15,842 15	
			36,870 07

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT. A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	ST. MICHAEL, Brig. Dowson, master. April, 1810.		
160			
886	. . . . .	36,472 48	
2,269			
1,892	. . . . .	3,500	
2,006	. . . . .	14,000	
2,528			
2,529	. . . . .	36,472 48	
1,115			90,444 96
	SAMUEL, Schooner. Glazier, master. Auguste, 1809.		
277	. . . . .	2,200	
1,936			
2,561	. . . . .	2,000 87	
2,567	. . . . .	8,313 63	
	SUCKY, Brig. Geddings, master. 1811.		12,514 50
346	. . . . .	927 52	927 52
	SUCKY, Brig. Ropes, master. October, 1809.		
625	. . . . .	10,280	
640	. . . . .	1,000	11,280
	SUCKY, Brig. Ropes, master September, 10, 1802.		
1,262	. . . . .	9,522 85	
1,263	. . . . .	9,522 85	
	STAR, Brig. Holman, master. January, 1811.		19,045 70
393	. . . . .	14,613 19	
395	. . . . .	5,884 34	
394	. . . . .	14,713 19	
	STARBROOK, Ship. Martin, master. April, 1811.		35,210 72
568	. . . . .	29,000	29,000
	SEA FLOWEK, Clarke, master. December, 1804.		
414	. . . . .	6,250	6,250
	SEA FLOWER, Schooner Mann, master. 1803.		
1,851	. . . . .	133 50	133 50
	SUFFOLK, Ship. Thompson, master. 1809.		
419	. . . . .	33,122 10	
420	. . . . .	5,036 25	
421	. . . . .	40,662 49	
422	. . . . .	20,387 28	
1,889			
2,493	. . . . .	5,761 94	104,970 06

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—CONTINUED.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	SALLY, Brig. Chase, master. 1805.		
2,168	. . . . .	2,700	2,700
	SALLY, Brig. Colten, master. September, 1809.		
528	. . . . .	500	
669	. . . . .	48,069 18	
			48,569 18
	SYREN, Brig. Snow, master. January, 1807.		
455	. . . . .	5,193 24	5,193 24
	SYREN, Brig. Burbank, master. September, 1804.		
2,466	. . . . .	707	707
	SPRING BIRD, Schr. Tucker, master. October, 1809.		
514	. . . . .	26,231 90	26,231 90
	SWIFT, Schooner. Davis, master. July 25, 1806.		
2,335	. . . . .	18,495 25	
2,336	. . . . .	1,600	
			20,095 25
	SAMPSON, Brig. Mason, master. 1809.		
539	. . . . .	5,175	
1,221	. . . . .	7,210 56	
			12,385 56
	ST. TAMMANY. Earle, master. December, 1809.		
619	. . . . .	14,666 81	14,666 81
	SARATOGA, Schr. Tucker, master. August, 1809.		
696	. . . . .	9,572 70	
698	. . . . .	365 91	
			9,938 61
	SALLY, Brig. Burr, master.		
1,359	. . . . .	7,000	
2,691	. . . . .	2,000	
962	. . . . .	1,600	
			10,600
	SILENUS, Ship. Higginson or Minot, master. May, 1809.		
2,046	. . . . .	815 77	
2,047	. . . . .	407 88	
2,048	. . . . .	407 88	
2,049	. . . . .	815 77	
2,050	. . . . .	407 88	
2,066	. . . . .	1,631 54	
2,067	. . . . .	815 77	
2,068	. . . . .	815 77	
2,069	. . . . .	407 88	
			6,526 14

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	SALLY ANN, Brig. Nichols, master. January, 1808.		
1,516	. . . . .	2,187 30	2,187 30
817			
1,515	. . . . .	1,031 30	
	. . . . .	37,572 89	38,604 19
	SHADOW, Schr. Mattews, master. 1809.		
867	. . . . .	16,924 99	
1,411	. . . . .	59,182 68	
2,235	. . . . .	19,160	95,267 67
	SPECULATOR, Brig. Little, master. January, 1808.		
2,141	. . . . .	2,837 50	
2,142	. . . . .	2,837 50	
2,143	. . . . .	5,675	11,350
	SALLY, Brig. Stow, master. 1800.		
887	. . . . .	2,270 40	2,270 40
	SALLY, Brig. Johnson, master. 1810.		
2,013	. . . . .	12,270 05	12,270 95
	SUSAN, Ship. Delano, master. 1809.		
1,798	. . . . .	17,401 08	
1,799 } 2,180 }	. . . . .	30,174 68	
2,019	. . . . .	21,672 34	69,248 10
	SUSAN, Ship Hatton, master. October, 1809.		
915	. . . . .	8,750	
1,210	. . . . .	2,985	11,735
	STRANGER, Ship. Robinson, master. 1806.		
	. . . . .	5,140 42	
956	. . . . .	4,400	
1,533	. . . . .	360	
2,267			9,900 42
	SALLY, Ship. McPerson, master. September, 1800.		
2,534	. . . . .	1,240 88	
2,686	. . . . .	600	
2,687	. . . . .	3,334 08	5,174 96
	SAVANNAH, Brig. Donohue, master. 1804.		
972	. . . . .	1,875	
1,341	. . . . .	1,875	3,750
	SPENCER, Schr. Maffat, master. December, 1809.		
1,179 } 2,144 }	. . . . .	63,873 60	
1,534	. . . . .	703 09	
1,535	. . . . .	20,472 44	
1,543	. . . . .	2,707 02	87,756 15

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—CONTINUED.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	SUSANNAH, Brig. Creswell, master. May, 1805.		
1,344	. . . . .	12,503 68	
1,607	. . . . .	3,699 49	
2,580	. . . . .	1,090 11	
			17,293 28
	SUSANNAH, Brig. Taggarl, master. July, 1804.		
2,464	. . . . .	654 76	
2,483	. . . . .	184 54	
2,544	. . . . .	337 62	
2,545	. . . . .	663 25	
			1,840 17
	SMILAX, Brig. Johnson, master. March. 1810.		
1,335	. . . . .	6,602 58	
2,231	. . . . .	8,900	
			15,502 58
	SPARTAN, Ship. Poor, master. 1807.		
1,132	. . . . .	31,487 35	31,487 35
	ST. TAMMANY. Hussey, master. March, 1082.		
583	. . . . .	19,297 92	19,297 92
	SISTERS, Schooner. Tatem, master. July, 1809.		
1,852	. . . . .	157 78	157 78
	SHAKSPEARE, Brig. Rand, master. January, 1812.		
2,408	. . . . .	13,703 06	13,703 06
	SUCCESS, Schooner. Glover, master. Augus, 1800.		
166	. . . . .	300	
1,579	. . . . .	500	
			800
	TWO GENERALS, Ship. Le Courteois, master. Augus, 1811.		
7,2,586	. . . . .	66,648	
2,604	. . . . .	1,500	
			68,148
	THREE FRIENDS. Le Faveur, master. November, 1811.		
35	. . . . .	5,788	
242	. . . . .	18,225 41	
243	. . . . .	1,934 48	
244	. . . . .	6,338 10	
245	. . . . .	1,833 09	
298	. . . . .	259 25	
299	. . . . .	1,954 72	
320	. . . . .	10,000	
355,399	. . . . .	981 72	
685	. . . . .	1,500	
810	. . . . .	860	
			49,724 77

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continuel.

No. of the memorial.	VESSEL AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	TRAVELLER, Brig. Lee, master. October, 1800.		
62	. . . . .	28,042 74	
63	. . . . .	2,981 68	
64	. . . . .	1,507 32	
65	. . . . .	3,441 54	
104	. . . . .	2,737 20	
129	. . . . .	2,146 50	
132	. . . . .	2,213 38	
133	. . . . .	1,692 40	
167	. . . . .	21,530 80	
206	. . . . .	6,882 49	
222	. . . . .	400	
223	. . . . .	1,500	
224	. . . . .	300	
225	. . . . .	1,000	
226	. . . . .	400	
227	. . . . .	500	
228	. . . . .	500	
229	. . . . .	400	
230	. . . . .	1,000	
231	. . . . .	500	
254	. . . . .	400	
313	. . . . .	42,909	
360	. . . . .	500	
397	. . . . .	400	
529	. . . . .	5,717 18	
615	. . . . .	954 03	
616	. . . . .	1,500	
683	. . . . .	500	
733	. . . . .	1,319 40	
865	. . . . .	2,037 40	
935	. . . . .	25,956 66	
1,287 / 1,288	(400, 300).	700	
1,571	. . . . .	7,899 11	
1,572	. . . . .	2,089 77	
1,621	. . . . .	7,724 78	
610 / 2,122 / 2,178	(300, 666 64, 666 65). . .	1,633 29	
2,444 / 2,663	(500, 200). . . .	700	
			182,606 67
	TWO FRIENDS, Schooner. Lee. master. 1810.		
95	. . . . .	3,050	
940	. . . . .	14,072 47	
941	. . . . .	9,439 50	
942	. . . . .	400	
943	. . . . .	2,000	
944	. . . . .	140	
945	. . . . .	840	
946	. . . . .	2,000	
947	. . . . .	340	
948	. . . . .	600	32,881 97

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	TWO FRIENDS, Brig. Pennick, master. July 22, 1805.		
1,388	. . . . .	900	
1,827	. . . . .	20,351 79	
546	. . . . .	3,234	
2,608	. . . . .	1,856 23	26,342 02
	TWO BROTHERS, Schr. Dixey, master. December 20, 1810.		
1,243	. . . . .	3,481 91	3,481 91
	TWO BROTHERS, Schr. Watts. master. October, 1805.		
183	. . . . .	16,989 06	16,989 09
	TARANTULA, Brig. Riley, master. February 2, 1808.		
269	. . . . .	15,465 46	15,465 46
	TWO BROTHERS, Schr. Dixey master. First voyage.		
1,240	. . . . .	5,116 55	
1,241	. . . . .	600	
1,242	. . . . .	690	
1,714	. . . . .	1,200	7,606 55
	TRAVELLER, Ship. Pendergrast, master. 1811.		
2,537	. . . . .	9,676 01	9,676 01
	TRAVELLER, Schr. Payne, master. January 2, 1811.		
321	. . . . .	3,120	
501	. . . . .	8,193 32	
933	. . . . .	3,603 60	
1,988	. . . . .	2,405	
2,508	. . . . .	345 70	
2,509	. . . . .	110	17,777 62
	TRAVELLER, Snow. Paine, master. December 17, 1800.		
1,741	. . . . .	1,630 60	1,630 60
	TRIO. Fram, master. March 13, 1805.		
407	. . . . .	4,410	4,410
	TWO BROTHERS, Schr. Lymburner, master. November 30, 1800.		
1,735	. . . . .	3,400	3,400

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT. A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	TWO MARYS, Ship. Riley, master. January 13, 1808.		
423	. . . . .	23,506	
424	. . . . .	7,902 79	
893	. . . . .	9,132	
549	. . . . .	13,143 60	
1,716	. . . . .	1,246 35	
1,717	. . . . .	3,188 41	
1,718	. . . . .	952 53	
1,719	. . . . .	1,100	
1,720	. . . . .	2,258 26	
1,721	. . . . .	3,188 41	
1,532	. . . . .	5,996	
1,806	. . . . .	5,908 17	
1,807	. . . . .	2,184 97	
2,018	. . . . .	4,800	84,507 49
	TWO BROTHERS, Schooner. Fowler, master. September 7, 1810.		
456, 2,163	. . . .	24.000	24,000
	TRIFANA, Brig. Haller, master. 1809.		
461	. . . . .	12,245	12,245
	TWO SON, Schooner. Rutherfoord, master. September 20, 1809.		
467	. . . . .	10,868 51	
2,562	. . . . .	590	11,450 51
	TWO SONS, Schooner. Warner, master. 1806.		
2,519, 497	. . . . .	2,778 08	
519	. . . . .	5,213 40	
520	. . . . .	2,000	
697, 1,218	. . . . .	12,339 32	22,330 80
	TRIAL, Schooner. Arnold, master July 5, 1806.		
474	. . . . .	19,400	
2,341	. . . . .	450	
2,342	. . . . .	1,350	21 200
	TWO SISTERS. Lee, master. July, 1809.		
510	. . . . .	55,000	55.000
	TWO MARIAS, Brig. Doane, master. April 11, 1810.		
668	. . . . .	14,363 03	14,363 03
	TWO FRIENDS, Ship. Thompson, master. June, 1810.		
761	. . . . .	137,020 40	137,020 40

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	THOMAS JEFFERSON, Ship. Dinsmore, master. March 7, 1810.		
913	. . . . .	4,370 79	
914	. . . . .	3,632 62	
1,818	. . . . .	11,637 61	
1,819	. . . . .	10,189	
1,820	. . . . .	2,159 65	
			31,989 67
	TRIM, Schooner. Bunbury, master. December, 1809.		
1,108	. . . . .	59,731 09	59,731 09
	TRIM, Schooner. Urann, master. 1810.		
2,560	. . . . .	17,131 36	17,131 36
	TRITON, Brig. Thompson, master. January, 1810.		
259	. . . . .	19,227 22	
581	. . . . .	4,821 87	
			24,049 09
	TANTIVY, Brig. Perly, master. January, 1810.		
564	. . . . .	32,250	
1,544	. . . . .	7,840	
1,707	. . . . .	2,455 80	
1,708	. . . . .	1,240 15	
1,709	. . . . .	9,940	
1,710	. . . . .	1,942 70	
1,711, 1,712, 1,713	. . . . .	53,655 41	
1,816	. . . . .	987 31	
1,817	. . . . .	25,000	
2,368	. . . . .	8,000	
			143,311 37
	THOMAS, Brig. Sampson, master. 1810.		
2,014	. . . . .	14,849 75	14,849 75
	TELEGRAPH, Ship. Bayard, master. December. 1811.		
575	. . . . .	12,000	
1,850	. . . . .	15,000	
567	. . . . .	20,000	
2,097, 2,098	. . . . .	3,271 66	
2,099	. . . . .	3,271 66	
2,112, 2,380, 2,381, 1,956	. . . . .	6,543 33	
	. . . . .	16,533 83	
			76,620 48
	TYRE, Ship. Matthewson, master. May 5, 1810.		
145	. . . . .	2,636 13	
302	. . . . .	350	
			2,986 13
546	TWO FRIENDS. Stevenson, master.		

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	UNITED STATES, Ship. Harding, master. February, 1808.		
1,959		12,190 71	
1 992		12,190 71	
2,637		12,190 71	
1,530			36,572 13
	UNION, Brig. Hicks, master. May, 1810.		
142		2,031 99	2,031 99
	UNION, Brig. Stubbs, master. September, 1810.		
187		3,751 99	
246		3,847 75	
649		14,178 30	
902		2,004	
			23,782 04
	UNION, Schooner. Haynes, master. May, 1804.		
449		3,250	
673		4,000	
790		1,722 59	
2,543		1,800	
			10,772 59
	UNION, Sloop. Clisby, master. (See Dolphin)		
	ULYSSES. Burnham, master. 1810.		
2,013		2,571	2,571
	VENUS, Brig. Smith, master. October, 1800.		
919		1,200	
316			
815		13,269 28	
1,466		463 42	
1,970		2,750	
			17,682 70
	VENUS, Brig. Bowden, master. January, 1808.		
1,304		7,425 40	
1,465		712	
1,824		5,500	
2,376		1,089 73	
			14,727 13
	VENUS, Ship. Lewis, master. 1804.		
1,849		10,253 74	10,253 74
	VIGILANT, Ship. Coombs, master. February, 1809.		
884			
	VERMONT, Ship. Lyman, master. March, 1807.		
554		10,592 17	
1,455		1,800	
1,808		4,000	
1,809		13,466 76	
1,810		19,300	
1,908		62,233	
			111,391 93

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT, A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	VERMONT, Sloop. Turner, master. October, 1800.		
1,389		11,550	11,550
	VICTORY, Ship. Hopkins, master. September, 1807.		
1,560		53,813	
1,795		9,500	
1,895		19,398 79	82,711 79
	VICTORY, Schooner. Campbell, master. March 30, 1806.		
1,501		138	
1,502		3,779 42	
1,500		46	
1,953		46	4,009 42
	WILLIAM WILSON, Ship. 1812.		
37		7,000	
366		5,000	
367		21,504 76	33,504 76
	WIVDHAM, Schooner. Payne, master. February, 1808.		
80		2,565	
357		6,547 81	
358		9,650 49	
2,059		1,008	19,771 30
	WHIM, Schooner. Frye, master. October, 1800.		
238		400	
239		600	
240		500	
241		300	
359		400	
396		400	
611		400	
1,223		400	
1,224		5,000	
1,225		500	
1,226		1,000	
1,227		300	
1,568		300	
1,569		300	
2,004		400	
609		400	
236		400	12,000
	WALKER, Ship. Clarke, master. April, 1807.		
81		684 81	684 81
	WEYMOUTH, Ship. Gardner, master. June, 1809		
90		9,070 10	
97		1,020	
137		2,831 90	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	WEYMOUTH, Ship—Continued.		
904	. . . . .	424 75	
1,146	. . . . .	1,130 98	
1,178	. . . . .	354 03	
2,138	. . . . .	552 51	12,384 27
	WELCOME RETURN. Brigs, master. 1810.		
135	. . . . .	6,800	
632	. . . . .	36,146 11	
638	. . . . .	2,140 64	
794	. . . . .	385 95	
2,558	. . . . .	3,000	48,472 70
	WHAMPOA, Ship. Robinson, master. November, 1810.		
372	. . . . .	36,240	
584	. . . . .	45,925 09	
2,394 } 1,949 } 2,395 }	. . . . .	14,032 08	
2,093	. . . . .	4,677 36	
2,109	. . . . .	9,354 72	110,229 25
	WILLIAM. Brig. Thompson, master. 1805.		
150	. . . . .	20,461 15	20,461 15
	WILLIAM, Ship. Rocwell. master. February, 1808,		
356	. . . . .	1,243 81	
2,021	. . . . .	10,500	11,743 81
	WILLIAM, Schooner. Swift, master. November, 1804.		
406	. . . . .	4,456 18	
866	. . . . .	2,637 27	
2,600	. . . . .	746 84	
	(See List C)		
	WILLIAM, Schooner. Boziat, master. May, 1809.		
891	. . . . .	5,000	5,000
	WARREN, Ship. Hunter, master, 1804.		
1,822	. . . . .	3,991	3,991
	WONOLANCET, Ship. Roberts, master. 1807.		
2,409	. . . . .	67,798 54	67,798 54
	WELLS, Ship. Lamson, master. December, 1809.		
516	. . . . .	31,370 28	
1,220	. . . . .	5,426 35	
2,272	. . . . .	1,203 04	
			37,999 67

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	WASHINGTON, Brig. Croudhill, master. September, 1806.		
447	. . . . .	7,100	
734	. . . . .	1,229 17	
2,515	. . . . .	1,227 17	
2,525	. . . . .	750	
			10,206 34
	WASHINGTON, Ship. Callaghan, master. October, 1800.		
1,775	. . . . .	9,100	9,100
	WASHINGTON, Ship. Davis, master. October, 1810.		
2,013	. . . . .	8,155 20	
2,056	. . . . .	1,135 97	
			9,291 17
	WIDOW'S SON, Schooner. Bell, master. 1804.		
783	. . . . .	4,000	
1,724	. . . . .	1,500	
			5,500
	WALTER, Ship. Lee, master. 1810.		
1,961	. . . . .	2,311	
2,105	. . . . .	2,311	
2,113	. . . . .	2,311	
2,382	. . . . .	577 75	
2,383	. . . . .	577 75	
			8,088 50
	YOUNG LION, Schooner. Dangerfield, master, 1805.		
178	. . . . .	5,500	
438 } 1,723 }	. . . . .	2,696 74	
			8,196 74
	YOUNG CONNECTICUT, Schooner. Rollo, mast. 1810.		
560	. . . . .	4,508	
1,593	. . . . .	6,400	
1,821	. . . . .	19,674 78	
			30,582 78
	ZEBRA, Schooner. January, 1810.		
58	. . . . .	10,134 42	
59	. . . . .	10,134 42	
			20,268 84
	ZENO, Barque. Stone, master. 1810.		
101	. . . . .	22,900	
118	. . . . .	500	
119	. . . . .	500	
149	. . . . .	500	
207	. . . . .	500	
319	. . . . .	8,241	
349	. . . . .	6,113 42	
646	. . . . .	500	
898	. . . . .	9,000	
1,150	. . . . .	15,517 50	
1,312	. . . . .	3,112 68	
1,313	. . . . .	1,682 40	
1,314	. . . . .	6,181 20	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	ZENO, Barque—Continued.		
1,480	. . . . .	500	
1,528	. . . . .	6,225 37	
1,662	. . . . .	7,220 91	
1,663	. . . . .	10,318	
1,932	. . . . .	2,500	
			102,012 48
800	A BILL OF EXCHANGE given by L. A. Pichon, commissary of supplies at St. Domingo. March, 1804	800	800
779	A QUANTITY OF COCOA destroyed by the French at Barcelona in Jan. 7, 1811. . .	7,000	7,000
			17,065,917 36
	Interest from July 4th, 1807, (average date of the spoliations,) to July 4th, 1831, date of the treaty, 24 years, at 6 per cent. per annum. . . .		24,574,920 99
			41,640,838 35

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

B.

CLAIMS REJECTED.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	ADVENTURE, Schr. Holmes, master. January 27, 1800.		
233	. . . . .	355 75	
234	. . . . .	189 50	
235	. . . . .	200 25	
	ANDREW, Brig. Hatch, master.		745 50
1,727	. . . . .	1,100	1,100
	ARGONAUT, Kiven, master. July 13, 1809.		
1,848	. . . . .	5,500	5,500
	ALCMENA, Sloop. January 20, 1798.		
169	. . . . .		
	BARBARA, Schr. Clark, master. July 2, 1799.		
314	. . . . .	17,775 47	17,775 47
	BRANDYWINE, Ship. Arnold, master. December, 1800.		
408	. . . . .	6,000	6,000
	COLUMBUS, Schr. Smith, master. 1796.		
635	. . . . .	3,015 78	3,015 78
	COLUMBUS, Schr. 1800.		
636	. . . . .	5,811	5,811
	CAROLINE, Cheeseboro', master. February 10, 1798.		
26	. . . . .	136 15	136 15
	ELIZA. Brig. Machett, master. November 19, 1800.		
878	. . . . .	13,497 49	13,497 49
	FOUR BROTHERS, Eastman, master. November 22, 1800.		
270	. . . . .	6,945	6,945
	FRIENDSHIP, Brig. October 17, 1800.		
648	. . . . .	1,619 67	
652	. . . . .	5,800	
			7,419 67
	GOV. MIFFLIN, Ship. Dove, master. March, 1797.		
1,547	. . . . .	4,259 15	4,259 15
	HARMONY, Schr. Lee, master. October 2, 1799.		
52	. . . . .	539 60	539 60

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT B — Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	HANCOCK, Schooner. Atkins, master. March 1, 1800.		
404	. . . . .	885	885
	HIRAM, Ship. Whitney, master. September, 1800.		
405	. . . . .		
	INDUSTRY, Schooner. Atkins, master. 1794.		
680	and 2,598	500	500
	LITTLE WILL, Smith, master. December 14, 1794.		
172	. . . . .	3,260	3,260
	LAMBERT, Schooner. September 4, 1800.		
44	. . . . .	8,087 27	8,087 27
	MARY, Schooner. Douglass, master. December 1, 1799.		
112	. . . . .		
	MARGARET, Ship. Little, master. August 10, 1800.		
258	. . . . .	11,466	11,466
	NEW JERSEY, Clay, master. February 13, 1798.		
1,564	. . . . .	146,800	146,800
	NANCY ANN. Brown, master. February 15, 1810.		
1,832	. . . . .	17,640	17,640
	ORLANDO, Brig. Atkins, master. March 1, 1800.		
31	. . . . .	1,164 32	1,164 32
	PRUDE. Thorton, master. January 13, 1801.		
194	. . . . .	2,133 41	2,133 41
	PEGGY, Schooner. Benton, master. December, 1800.		
212	. . . . .	497 37	497 37
213	. . . . .		
	PRUDENTE. Crowinshield, master. November 2, 1800.		
217	. . . . .	7,464 99	7,464 99
	RUSSEL, Ship. Wood, master. 1799.		
24	. . . . .	234	234
	SALLY, Brig. July 30, 1805.		
79	. . . . .		

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT B—Continued.

No of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	SAMUEL, Schr. November 10, 1800.		
658	. . . . .	690	690
	SALLY ANN. Croak, master. August. 1, 1808.		
1,829	. . . . .	6,000	6,000
	TRITON, Brig. Flum, master. July 1, 1796.		
172	. . . . .	17,328 21	17,328 21
	TRAFALGAR, Schr. Hays, master. August. 1, 1807.		
1,825	. . . . .	8,500	8,500
	THOMAS, Ship. Bousch, master. 1804.		
1,976	. . . . .	4687 50	4,687 50
2,238	For a bill drawn by the Prefect of St. Domingo on the Governement of France. . .	22,012 50	
2,605	For a quantity of wheat seized at Puerto Real.	12,415 30	34,427 80
2,401	Property seized at Barcelona by the French.	90,000	90,000
	ASIA, Ship. Hewitt, master.		
41	. . . . .	1,500	
	PALLAS, Brig. Holbrook, master.		
96	. . . . .	600	
	ELEANOR, Schr. Gover, master.		
469	. . . . .	746	
	ROBINSON OVA, Adams, master.		
1,187	. . . . .	1,000	
	ABELLINO, Schr. Thomas, master.		
1,764	. . . . .	1,123 75	
	SAMSON, Ship. Abbot master.		
1,812	. . . . .	5,000	
	TRIM, Schr. Bunbury, master.		
2,571	. . . . .	691 57	
	TRAVELLER, Schr. Paine, master.		
2,601 2,602	. . . . .	174 59	
	TARTAR, Brig. Doane, master.		
986	. . . . .	1,750	
	NORTH AMERICA, Ship. Dean, master.		
1,689	. . . . .	15,427	

20

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT B—Continued.

No. of the memorial.	VESSEL AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	RODOLPH FREDERICK, Crocker, master.		
2,160	. . . . .	76,400	
	CHARLESTON PACKET. Johnson, master.		
770	. . . . .	350	
	JEFFERSON, Schr. Devereaux, master.		
780	. . . . .	1,500	
	SYREN, Brig. Whitehead, master.		
974	. . . . .	1,500	
	AMERICAN, Schr. Voux, master.		
848	. . . . .	500	
	ELIZA, Brig. Powell, master.		
1,054	. . . . .	500	
	Do. Do.		
2,248	. . . . .	1,451 70	
	TWIN BROTHERS, Pitt, master.		
1,056	. . . . .	800	
	STEPHEN, Schr. Perkins, master.		
1,090	. . . . .	900	
	NANCY, Brig. Pitt, master.		
1,093	. . . . .	1,140	
	ARROW, Ship. Fletcher, master.		
1,503	. . . . .	2,000	
	HELENA, Ship. Smith, master.		
1,686	. . . . .	10,255 50	
	BORDEAUX PACKET, Ship.		
1,687	. . . . .	13,082	
	DIAMOND, Brig. Manson, master.		
1,688	. . . . .	16,015 60	
	TANTIVY, Brig. Gurley, master.		
1,706	. . . . .	12,000	
	HARMONY, Brig. Snow, master.		
2,121	. . . . .	2,000	
	Do. Do.		
2,488	. . . . .	1,340	
	HAWY, Ship. Brown, master.		
2,153	. . . . .	5,302 88	
	FEDERALIST, Ship. Glenn, master.		
2,200	. . . . .	1,500	
	HOPE, Schr. Noble master.		
2,411	. . . . .	484 36	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT. B —Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	JAMES COOK, Shp.Cooki mater.		
2,459	. . . . .	636 65	
	JOHN LOVETT, Schr.		
2,496	. . . . .	675	
	ARROW, Ship. Fletcher, master.		
299	. . . . .	4,132 08	
	ENDEAVOR, Schr. Power, master.		
1,893	. . . . .	869 36	
			618,258 72
	Interest from July 4,1804, the average date of the spoliations, to July 4, 1831, the date of the treaty.	.	1,001,579 12
			1,619,837 8

The following claims were not received in consequence of the vague and indefinite manner in which the facts were stated in the memorials.

1,570 Hiram, Brig.
1,554 THOMAS JEFFERSON, Brig.
766 SALLY EARLE, Brig.
767 LAURA, Sloop.
209 L'ORIENT.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

C.

CLAIMS SUSPENDED.

No. of the Memorial.	VESSEL AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	ANTELOPE, Schooner. Morse, master. 1805		
43	. . . . .	2,760	
976	. . . . .	12,600	
1,342	. . . . .	7,600	
1,360	. . . . .	13,000	
2,614	. . . . .	5,150	
2,655	. . . . .	1,000	
			42,110
	ANTELOPE, Brig. Andrews, master, 1804.		
2,193	. . . . .	4,234	4,234
	ADVENTURE, Sloop. Porter, master. July, 1804		
128	. . . . .	3,000	
655	. . . . .	1,500	
			4,500
	ADOLPHUS, Brig. Englehart, master. May. 1809.		
1,847	. . . . .	3,226 50	3,226 50
	ANGEL, Brig. Smith, master. 1803.		
2,189	. . . . .	622 97	
1,606	. . . . .	3,154 07	
			3,777 04
	ARGOS, Schooner. Gordon, master. November, 1804.		
2,291	. . . . .	14,700	14,700
	AMERICA, Schooner. Voux, master. June, 1804.		
317 } 920 }	. . . . .	2,800	
819	. . . . .	500	
846	. . . . .	500	
937	. . . . .	10,000	
1,183	. . . . .	1,000	
1,485	. . . . .	500	
1,486	. . . . .	1,000	
1,487	. . . . .	500	
1,624	. . . . .	1,000	
1,625	. . . . .	300	
1,648	. . . . .	500	
1,649	. . . . .	500	
1,650	. . . . .	500	
1,678	. . . . .	1,000	
2,037	. . . . .	1,000	
2,413	. . . . .	1,000	
2,421	. . . . .	500	
2,422	. . . . .	500	
2,423	. . . . .	400	
2,424	. . . . .	500	
2,425	. . . . .	1,000	
2,643	. . . . .	300	
			35,800

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT C — Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	ANN, Schooner. Hamilton, master. November, 1803.		
340		3,500	
1,349		15,500	
1,013		1,200	
975		17,000	
			37,200
	ARDENT, Ship. Smith, master. 1805.		
2,296		4,284 22	
2,297		21,550 56	
2,298		758 83	
2,299		9,446 67	
2,300		7,905 28	
2,301		1,040 57	
2,302		338 84	
			45,324 97
	AMIABLE CREOLE, Brig. Allen, master. April, 1814.		
1,046		8,000	
1,152		16,070	
1,358		14,000	
1,563		3,920	
1,592		3,920	
1,752		3,903 12½	
1,753		3,987 59	
1,754		5,000	
1,755		10,750	
1,756		4,900	
2,656		2,000 88	
			76,450 71
	ANN, Schooner. Nye or Dobbin, master. April, 1805.		
1,006		13,480 46	
1,029		18,000	
1,089		16,000	
2,240		3,779 88	
			51,260 34
	ARIEL, Schooner. Newton, master. 1804.		
1,346		6,000	
1,420		2,400	
			8,400
	ARIEL, Schooner. Jenks, master. May, 1806.		
999		17,400	
1,355		700	
2,292		6,960	
			25,060
	ALERT, Brig. Smith. master; and LITTLE JACK, Sloop. Jones, master. April, 1805.		
980		18,257 70	
1,026		12,000	
1,079		2,100	
1,103		1,250	
			33,607 7

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT C — Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	ANNA, Schooner. Gordon, master. April, 1805.		
443	. . . . .	3,500	
998	. . . . .	8,765 75	
1,027	. . . . .	12,000	
1,057	. . . . .	7,100	
1,078	. . . . .	15,000	
			46,365 75
	ABBA THULE, Schooner. Jones, master. September, 1804.		
989	. . . . .	9,298 67	
1,018	. . . . .	14,233 33	
			23,532
	BETSY, Brig. Ropes, master. February, 1804.		
136	. . . . .	2,000	
193	. . . . .	12,767 98	
605	. . . . .	200	
606	. . . . .	300	
607	. . . . .	400	
608	. . . . .	300	
612	. . . . .	300	
1,279	. . . . .	300	
1,280	. . . . .	1,000	
1,281	. . . . .	200	
1,282	. . . . .	300	
1,283	. . . . .	300	
1,284	. . . . .	300	
1,549	. . . . .	300	
1,915	. . . . .	1,450	
1,916	. . . . .	300	
2,152	. . . . .	300	
2,158	. . . . .	400	
2,176	. . . . .	500	
2,452	. . . . .	300	
			22,217 98
	BETSY AND JENNY, Schooner. Schoofield, master. March, 1804.		
1,100	. . . . .	6,500	
2,241	. . . . .	6,000	
			22,500
	BEE, Schooner. Simmons, master. 1804.		
1,173	. . . . .	14,000	14,000
	BROTHERS, Schooner. Hughues, master. February, 1805.		
995	. . . . .	9,783 62	9,783 62
	BROTHERS, Schooner. Hippins, master. May, 1804.		
1,069	. . . . .	8,000	8,000
	BUCKSKIN, Schooner. Henry, master. February, 1806.		
1,037	. . . . .	6,056 25	
2,242	. . . . .	3,500	
			9,556 25
	BETSY, Schooner. Fullerton, master. March, 1806.		
1,595	. . . . .	11,274 32	11,274 32

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT G—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	CORNELIA, Schooner. Clapp, , master. November, 1804.		
2,347	. . . . .	6,989 90	6,989 90
	CLARISSA TOWSEND, Schooner, Whitesides, Master, 1806.		
1,174	. . . . .	12,100	
1,316	. . . . .	3,000	
2,668	. . . . .	14,850	
			29,950
	CHARLOTTE, Brig. Dunking, master April, 1809.		
1,843	. . . . .	8,245 55	8,245 55
	CAROLINE, Schooner. Gimmell, master, 1804.		
2,924	. . . . .	4,427 51	4,427 51
	COLUMBIA, Schooner. Northbain, master, 1804.		
2,198	. . . . .	6,000	
2,525	. . . . .	606 92	
			6,606 92
	COMET, Brig. Fryer or Chilton, master. June, 1805.		
448	. . . . .	900	
1,030	. . . . .	15,000	
1,083	. . . . .	13,915 69	
			19,815 69
	COMMODORE PREBLE, Schooner. Norton, July, 1805.		
1,333	. . . . .	6,700	
2,237	. . . . .	3,473	
2,553	. . . . .	4,000	
			14,173
	CYGNET, Schooner. Wickham, master. February, 1804.		
1,014	. . . . .	10,500	
1,094	. . . . .	700	
1,042	. . . . .	838 70	
			12,838 70
329	COMET, Schooner. Cowper, master. 1804.		
1,751 }	. . . . .	4,928 35	
1,215			
1,216	. . . . .	4,920 25	
	. . . . .	4,926 25	
			14,774 85
1.324	CERES, Brig. Norton, master. 1804.		
1,842	. . . . .	2,000	
	. . . . .	5,000	
			7,000
	CHARLOTTE, Schooner, Masterton, master. October, 1803.		
1,769	. . . . .	3,136	
1,768	. . . . .	11,000	
			14,136

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT C—Contiuued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	DEFIANCE, Shooner. Hollis, master. June, 1805.		
175		5,000	
1,031		2,000	
1,087		14,176 68	21,176 48
	DYETT, Brig. Sanford, master, December, 1803.		
1,363		3,581	
1,863		9,100	12,681
	DELAWARE, Brig. Bartlette or Deale, master. July, 1804.		
2,310		2,962 50	
2,309		2,962 50	
2,308		4,340 34	
1,097		9,000	
1,051		26,000	
1,067		10,000	55,265 34
	DOVE, Brig. Hussey, master.		
1,153		20,100	
1,325		10,000	
1,778		5,000	
1,779		6,657 46	
2,371		11,000	52,757 46
	DOVE, Brig. Ames master. 1804.		
1,510		8,000	
1,511		4,512	
1,930		6,000	
1,964		1,000	19,512
	EXCHANGE, Sch. Gold, master. October. 1804.		
1,002		18,000	
2,311		14,015 27	
2,312		2,007 64	24,022 91
	ELIZA, Sloop. Alden, master. 1804.		
418		300	
594		466	
595		250	
1,676		3,500	
1,677		2,670	7,186
	ENTERPRISE, Schr. Lewis, master. July, 1805.		
435		8,000	
1,159		1,000	9,000
	ELIZA, Brig. Powell, master. December, 1804.		
994		14,000	
1,054		23,000	
1,898		6,108 68	43,108 68

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT C—CONTINUED.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	ECHO, Schr. Hilman, master. 1805.	6,002 50	6,002 50
2,315	. . . . .		
	ELEANOR, Schooner. Ring, master. December 19, 1804.	4,500	
1,076	. . . . .	3,292 11	
2,249	. . . . .		7,792 11
	ELISA, Sloop. Slocum, master. March 11, 1804.		
1,452			
2,351	. . . . .	15,436 08	15,446 08
	ELISA, Schr. Palmer. master. 1804.		
1,451			
2,354	. . . . .	6,000	6,000
	FRANCIS LEWIS, Schr. Evans, master. February 1804.		
42	. . . . .	5,880	
979	. . . . .	5,147 50	
2,190	. . . . .	5,617 69	
2,191	. . . . .	9,778 25	
			26,423 44
	FAME, Brig. Waters, master. March, 1804.		
966	. . . . .	12,800	
1,168	. . . . .	7,168 12	
1,566	. . . . .	2,328 37	
1,958	. . . . .	808 32	
2,547	. . . . .	5,000	
			28,104 81
	FAME, Brig.. Misroom, master. February, 1805.		
993	. . . . .	11,000	
1,023	. . . . .	1,000	
1,055	. . . . .	1,000	
1,070	. . . . .	1,300	
1,077	. . . . .	8,696	
1,331	. . . . .	341 73	
2,661	. . . . .	3,000	
2,527	. . . . .	3,000	
2,526	. . . . .	566 17	
2,672	. . . . .	2,184	
			32,087 90
	FAVORITE, Ship, Barnard, master. November, 4, 1800.		
1,417	. . . . .	8,800	
1,518	. . . . .	12,642	
1,588	. . . . .	503 25	
1,862	. . . . .	14,896	
2,585	. . . . .	9,900	
			46,741 25

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT C—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	FAME, Brig, Thompson, master. 1806.		
1,169	. . . . .	8,000	
1,318	. . . . .	5,630	
1,337	. . . . .	8,500	
1,601	. . . . .	7,532	
2,035	. . . . .	700	
2,671	. . . . .	23,350	
			53,712
	FRANCIS NIXON, Brig. Nichols, master. January 24, 1806.		
1,171	. . . . .	6,000	
2,546	. . . . .	5,000	
			11,000
	FEDERALIST, Schooner, Glenn, master. September 13, 1805.		
2,200	. . . . .	600	
1,330	. . . . .	8,000	
			8,600
	FRIENDSHIP, Brig. Smith, master. November 4, 1803.		
1,448 } 2,356 }	. . . . .	19,000	19,000
	FLORA, Brig, Cresswell, master. October 22, 1800.		
1,393	. . . . .	18,000	
1,604	. . . . .	750	
			18,750
	FRIENDSHIP, Schooner, Fisher, master. October 13, 1800.		
439	. . . . .	2,500	
440	. . . . .	2,500	
441	. . . . .	2,500	
			7,500
	GOOD INTENT, Schooner. Baker, master. March 28, 1804.		
1,160	. . . . .	5,711 58	
1,322	. . . . .	3,753 03	
			9,464 61
	GEORGE Schooner. Bowers, master. January 18, 1804.		
789	. . . . .	3,000	
315 } 921 }	. . . . .	3,725 50	
			6,725 50
	HOPEWELL, Ship, Sesson, master. June, 1804.		
711	. . . . .	5,000	
988	. . . . .	13,000	
544	. . . . .	10,000	
1,836	. . . . .	9,500	
			37,500
	HARRRIET, Schooner. Williams, master. June, 1805.		
1,010	. . . . .	15,750	15,750

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT C.—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	HARRIET, Schooner. Salisbury, master. November, 1803.		
1,365	. . . . .	1,046 64	
1,366	. . . . .	10,000	
			11,046 64
	HAPPY COUPLE, Schooner. Turner, master 1800.		
2,478	. . . . .	1,500	
2,684	. . . . .	7,500	
			9,000
	HARRIET, Sloop. Oxnar, master.		
660	. . . . .	12,517 36	
694	. . . . .	600	
807	. . . . .	5,766 29	
2,497	. . . . .	2,500	
			21,383 65
	HECTOR, Schooner, Christie, master. 1804.		
197	. . . . .	1,485	
710	. . . . .	4,900	
1,837	. . . . .	10,697 15	
			17,082 15
	HETTY, Schooner. Brown, master. February, 1804.		
977	. . . . .	4,347 94	4,347 94
	HIRÀM, Brig. Graisbury, master. January 1805.		
1,024	. . . . .	9,345 20	
1,166	. . . . .	1,200	
1,334	. . . . .	1,800	
2,336	. . . . .	10,929 38	
2,682	. . . . .	2,590 77	
			25,865 35
	HENRY, Schooner. Traverse, master. December, 1804,		
1,020	. . . . .	5,748 86	
1,075	. . . . .	13,333	
2,276	. . . . .	7,783 06	
			26,864 92
	HELLEN, Shanks. master, May, 1805.		
324 } 1,744 }	. . . . .	15,725	15,725
	HETTY, Brig. Bunker, master. February, 1804.		
2,192	. . . . .	9,550	
2,685	. . . . .	6,750	
			16,300
	HENRY, Brig. Roache, master. December, 1806.		
1,367	. . . . .	8,082 48	8,082 48
	HENRY, Ship. Venn, master, September, 1802.		
2,599	. . . . .	8,000	8,000

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT C—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	IMPERIAL, Schooner. Everzon, master. June 19, 1805.		
1,059		6,000	
1,082		10,000	
2,277		9,272 70	25,272 70
	JOHN, Schooner. Atkinson, master. April, 1805.		
1,032		8.000	
433		8.000	16,000
	JOHN et HENRY, Ship. Pennaga, master. October, 1803.		
2,348		20,648	
2,349		4,424 58	
2,350		21,396 33	46,468 91
	JOSEPH, Brig. Penrice master.		
1,017		11,000	
1,044		7,000	
2,314 / 2,313		9,215 12	27,215 12
	JOHN, Brig. Dole, master. March, 1804.		
102		10,263 48	
271 / 1,508		5,000	
2,405		693 33	15,956 81
	JANE, Brig. Kennedy master. July , 1805.		
1,004		22,000	
2,253		39,208 34	61,208 34
	JANF, Schooner. Ramsay, master. January, 1804.		
1,155		10,000	
1,446		10,250	20,250
	JOHN VINING, Schooner. Aderton. master. April, 1804,		
2,316		1,046 50	
2,317		2,000	3,046 50
	JOHN, Schooner. Davis, master. November , 1800.		
1,622		7,707	7,707
	JOSEPH, Schooner. Lurrey, master. March 26, 1804,		
2,089		16,085 55	
2,287 / 2,023		2,382 66	
2,363		2,500	
2,402		1,044 32	
2,403		1.582 02	23,594 55

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT C—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	JEFFERSON, Schooner. Connel, master. December, 1804.		
1,803	. . . . .	3,075 73	3,075 73
	JOHN, Schooner. Prior, master. 1800		
2,476	. . . . .	8,568 50	
2,683	. . . . .	4,860	
	JOHN, Schooner. Lovett, master.		13,428 50
1,509	. . . . .	2,000	
2,252	. . . . .	14,689 22	
2,496	. . . . .	305	
	JULIA, Brig. Holt, master. January, 1801.		16,994 22
2,678	. . . . .	1,815 50	
2,679	. . . . .	10,000	
2,680	. . . . .	796 33	
	LYDIA, Brig. Patterson, master. May, 1804.		12,611 83
1,101	. . . . .	22,000	
1,450 } 2,353 }	. . . . .	9,000	
2,688	. . . . .	8,200	
	LOUISA, Schr. Webb, master. 1805.		39,200
1,163	. . . . .	7,586	7,586
	LEAR, Brig. Sulger, master. 1805.		
1,162	. . . . .	5,962 67	
1,336	. . . . .	2,822 37	
1,353	. . . . .	1,726 60	
2,548	. . . . .	5,500	
2,617	. . . . .	2,000	
2,707	. . . . .	1,313 45	
	LYDIA. Chamberlain, master. August, 1804.		19,325 09
985	. . . . .	20,349	
2,501	. . . . .	1,400	
	LEAR, Brig. Bounds, master. March, 1804.		21,749
1,045	. . . . .	5,248 29	
1,047	. . . . .	800	
1,102	. . . . .	5,248 29	
2,283	. . . . .	11,421 72	
	LUCY ANN, Schr. Butler, master. December, 1804.		22,718 30
2,318	. . . . .	9,643 28	
2,319	. . . . .	2,334	
2,320	. . . . .	1,287 26	
	LYDIA, Brig. ———, master. April, 1812.		13,264 54
126	. . . . .	6,000	6,000

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT C—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	MARY, Schr. Bunker, master. May, 1805.		
1,007	. . . . .	1,789 12	
1,035	. . . . .	20,000	
1,061	. . . . .	800	
1,086	. . . . .	3,000	
2,256	. . . . .	1,727 60	
			27,316 72
	MARY, Brig. Young, master. February, 1804.		
1,202	. . . . .	8,648 48	
1,211	. . . . .	574 18	
1,212	. . . . .	2,082 56	
2,593	. . . . .	1,225	
			1,2530 22
	MARIA, Schr. (2d voyage.) Chase, master. December, 1804.		
1,021	. . . . .	16,000	
2,279	. . . . .	6,022	
			22,022
	MARIA, Schr. (1st voyage.) Chase, master. January, 1804.		
1,015	. . . . .	9,000	
2,278	. . . . .	1,500	
1,041	. . . . .	1,600	
1,096	. . . . .	9,000	
			25,500
	MARIA, Brig. Sterling, master. 1804.		
1,165	. . . . .	11,492	
2,584	. . . . .	19,410 23	
			30,902
	MOUNT VERNON, Schr. Malery, master. October, 1804.		
1,319	. . . . .	1,000	
1,343	. . . . .	2,936 52	
1,605	. . . . .	1,000	
2,550	. . . . .	2,350	
			7,286 52
	MARS, Schr. Hammond, master. 1804.		
1,164	. . . . .	11,100	
2,614	. . . . .	8,500	
			19,600
	MARY, Brig. Schott, master. April, 1804.		
297	. . . . .	1,000	
1,301	. . . . .	360	
1,476	. . . . .	350	
1,477	. . . . .	300	
1,483	. . . . .	400	
1,643	. . . . .	750	
1,644	. . . . .	500	
1,645	. . . . .	1,000	
1,654	. . . . .	400	
1,655	. . . . .	450	
1,698	. . . . .	800	
1,699	. . . . .	2,822 22	
1,700	. . . . .	1,625	
1,705	. . . . .	427 27	

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT C—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
2,426		700	
2,427		500	
2,428		500	
2,429		1,000	
2,641		750	
2,642		250	
			14,824 49
	NEPTUNE. Brig. Carew, master. January. 1805.		
736		8,000	
1,073		10,000	
			18,000
	NEPTUNE, Brig. Clapp, master. May, 1804.		
981		400	
1,099		4,300	
			4,700
	NANCY, Brig. Pitt, master. January. 1804.		
1,093		500	
1,137		2,881 49	
1,151		20,000	
1,321		4,500	
2,284		2,881 49	
2,332		2,881 49	
			33,644 47
	NANCY. Winter or Brewster, master. March, 1805.		
996		22,000	
1,028		6,000	
1,084		7,180	
1,104		6,888 12	
1,158		6,000	
1,351		5,700	
1,396		10,700	
			64,468 12
	NANCY, Schooner. Kennedy, master. 1800.		
2,477		1,100	1,100
	NESTER, Schooner. Murphey, master. November, 1804.		
991		9,000	
2,257		1,200	
			10,200
	NEW YORK AND PHILADELPHIA PACKET, Sloop. Foulke, master. 1800.		
2,481		1,200	
2,690		6,600	
2,701		1,630	
			9,430
	OLIVE BRANCH, Schooner. Meurhead, master, 1805.		
2,370		5,000	5,000

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT C—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	PEGGY, Schooner. Curtis, master. February, 1804.		
1,016	. . . . .	1,000	
1,449	. . . . .	16,456 10	
2,352			
2,259	. . . . .	1,500	
2,589			
2,588	. . . . .	5,072 08	24,028 18
	PARAGON, Schooner. Davis, master. June 1804.		
338	. . . . .	6,000	
1,071	. . . . .	9,400	15,400
	POLLY AND NANCY. Brewster, master. January 30, 1804.		
1,043	. . . . .	14,059 22	14,059 22
	PEGGY, Schooner. Denney, master. February, 1804.		
273			
1,512	. . . . .	24,232 42	24,232 42
	PHILIP, Brig. Buffington, master. January, 1805.		
2,327	. . . . .	7,858 38	
2,328	. . . . .	6,489 95	
2,329	. . . . .	1,434 63	
2,331	. . . . .	4,378 72	20,161 68
	PENELOPE, Schooner. Reed, master. 1804.		
1,154	. . . . .	16,400	16,400
	POLLY, Schooner. Morris, master. November, 1803.		
1,505	. . . . .	2,000	
1,506	. . . . .	3,300	
274			
2,559	. . . . .	11,348 79	16,648 79
	ROVER, Brig. Alvard, master. Marh, 1804.		
176	. . . . .	16,000	
1,095	. . . . .	29,400	45,400
	ROCKLAND, Brig. Aikins or King, master. August, 1804.		
551	. . . . .	10,000	
1,830	. . . . .	7.200	
712	. . . . .	4,900	
987	. . . . .	6,700	28,800
	ROSE, Brig. Wing, master. November, 1803.		
963	. . . . .	43,064 50	
1,339	. . . . .	2,550	
2,194	. . . . .	14,000	
2,704	. . . . .	14,450	74,064 50

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT C—CONTINUED.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	REPUBLICAN, Schooner. Reed, master. July, 1805.		
1,000	. . . . .	15,500	
1,060	. . . . .	7,382 20	
			22,882 20
	RUBY, Brig. Wannal, master. November, 1804.		
992	. . . . .	10,961 47	
1,019	. . . . .	3,202 50	
1,074	. . . . .	2,200	
2,005	. . . . .	8,000	
			24,363 97
	ROBERT AND MARY, Schr. Israel, master. 1806.		
1,161	. . . . .	600	
1,603	. . . . .	3,160	
2,551	. . . . .	20,780	
			24,540
	SWALLOW, Schr. Waters, master. March, 1804.		
138	. . . . .	2,000	
1,229	. . . . .	3,109 62	
1,230	. . . . .	3,909 62	
1,231	. . . . .	5,909 62	
1,910	. . . . .	400	
1,945	. . . . .	200	
2,007	. . . . .	300	
2,008	. . . . .	500	
2,009	. . . . .	200	
2,124	. . . . .	300	
2,140	. . . . .	300	
2,451	. . . . .	300	
			17,478 86
	SEVERN, Schr. Mills. master. May, 1805.		
336	. . . . .	27,008 99	
1,080	. . . . .	6,338 49	
			33,347 48
	SEA FLOWER, Brig. Staples, master, January, 1805.		
412	. . . . .	500	
413	. . . . .	500	
604	. . . . .	500	
847	. . . . .	1,000	
1,295	. . . . .	200	
1,985	. . . . .	200	
2,039	. . . . .	400	
2,419	. . . . .	300	
			3,600
	SUKEI, Ship. Whipple, master. April, 1804.		
444	. . . . .	2,500	
983	. . . . .	7,600	
1,828	. . . . .	4,900	
			15,000

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT C—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	SAUCY JACK, Schr. Blount, master. January, 1804.		
445	. . . . .	653	
446	. . . . .	7,169 19	
2,606	. . . . .	1.800	
2,607	. . . . .	2,000	11.622 19
	SWIFT PACKET. Goodhue, master. December, 1804.		
853	. . . . .	500	
1,467	. . . . .	400	
1,468	. . . . .	500	
1,469	. . . . .	500	
1,652	. . . . .	500	
1,653	. . . . .	500	
1,704	. . . . .	404	
1,938	. . . . .	100	
1,967	. . . . .	414 45	
2,026	. . . . .	600	
2,088	. . . . .	17,851 29	
2,399	. . . . .	200	
2,503	. . . . .	100	22,569 74
	SALLY, Schooner. Hillmann, master. July, 1804.		
982	. . . . .	3,000	
1,066	. . . . .	10,000	
1,098	. . . . .	10,500	23,500
	ST. TAMMANY, Schr. Wright, master. July, 1805.		
1,005	. . . . .	15,000	
1,088	. . . . .	11,000	26,000
	SALLY, Schooner. Gilpin, master. May, 1805.		
1,009	. . . . .	16,000	16,000
	SURVIVING BROTHER. Gardner, master. September, 1804.		
990	. . . . .	11,200	
1,052	. . . . .	6,000	
1,070	. . . . .	11,200	
2,323	. . . . .	7,862 30	
2,324	. . . . .	1,900	38,162 30
	SATELLITE, Schr. Hull, master. August, 1805.		
1,036	. . . . .	6,975 49	
1,062	. . . . .	8,375	
1,081	. . . . .	300	
1,105	. . . . .	10,000	
1,167	. . . . .	4,500	
1,329	. . . . .	2,000	
1,907	. . . . .	10,000	
2,264	. . . . .	2,000	44,150 49

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT C—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	SALLY, Schooner. Childs, master. May, 1804.		
1,050	. . . . .	900	900
	SALLY, Brig. Burbank, master. February, 1804.		
2,145	. . . . .	16,800	
2,197	. . . . .	22,050	
			38,850
	SALLY, Brig. Bennet, master. May, 1804.		
1,049	. . . . .	5,853	
2,263	. . . . .	3,000	
			8,853
	SARAH, Schooner. Herbert, master. February, 1804.		
328 } 1,747 }	. . . . .	7,369 49	
330 } 1,750 }	. . . . .	4,727	
			12,096 49
	SYREN, Brig. Whitehead, master. January, 1804.		
912	. . . . .	2,345	
973	. . . . .	10,500	
1,172	. . . . .	13,500	
1,338	. . . . .	13,234	
1,404	. . . . .	6,800	
1,412	. . . . .	869 14	
			47,248 14
	STEPHEN, Schooner. Perkins, master. December, 1805.		
1,003	. . . . .	6,000	
1,090	. . . . .	6,000	
2,268	. . . . .	1,400	
			13,400
	SOPHIA, Schooner. Winard, master. June, 1805.		
1,008	. . . . .	18,500	
1,034	. . . . .	1,480	
1,085	. . . . .	1,500	
2,265	. . . . .	1,500	
			22,980
	SUPERB, Schooner. Sherer, master. November, 1804.		
1,022	. . . . .	20,000	
1,053	. . . . .	750	
1,072	. . . . .	1,218 70	
2,266	. . . . .	1,400	
			23,368 70
	ST. MICHAEL, Schooner. Schork, master. August, 1805.		
2,333	. . . . .	8,292 65	
2,334	. . . . .	3,563 31	
			11,855 96
	SALLY, Schooner. Stanley, master. January 3, 1811.		
2,446	. . . . .	2,761 43	2,761 43

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT C — Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	SALLY, Schooner. Winslow, master. November, 1803.		
978	. . . . .	6,000	6,000
	SNAKE IN THE GRASS, Schooner. Mansfield, master. August, 1804.		
2,087	. . . . .	6,200	
2,486	. . . . .	200	
			6,400
	TARTAR, Schooner. Easton, master. November, 1803.		
1,315	. . . . .	7,400	
450	. . . . .	4,500	
1,012	. . . . .	12,000	
			23,900
	TWIN BROTHERS, Schooner. Pitt, master. April, 1805.		
1,025	. . . . .	17,000	
1,897	. . . . .	4,056 60	
2,338	. . . . .	1 352 20	
2,339	. . . . .	1,352 20	
			23,761
	THREE SISTERS, Ship. Jacobson, master.		
415	. . . . .	937 38	
416	. . . . .	66,031 59	
431	. . . . .	468 75	
958	. . . . .	1,915 90	
1,332	. . . . .	3,574 16	
1,370	. . . . .	11,423 70	
1,375	. . . . .	11,423 70	
			95,775 18
	TARTAR, Brig. Doan, master. July, 1804.		
196	. . . . .	7,000	
204	. . . . .	6,000	
709	. . . . .	4,900	
1,826	. . . . .	5,000	
1,974	. . . . .	11,359 04	
2,592	. . . . .	3,000	
			37,259 04
	TICKLER, Schooner. Frost, master. April, 1805.		
997	. . . . .	20,587	
1,058	. . . . .	14,545	
			35,132
	TELEMACHUS, Schooner. Luggs, master. April, 1804.		
326, 1,745	. . . . .	9,968 48	
2,023, 2,290	. . . . .	2,599 96	12,568 44
	UNITY, Schooner. Harding, master. March, 1805.		
1,033	. . . . .	16,000	16,000

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

STATEMENT A—Continued.

No. of the Memorial.	VESSEL, AND DATE OF SPOLIATION.	AMOUNT.	TOTAL.
	VIGILANT, Schooner. Clark, master. April, 1805.		
1,350	. . . . .	4,000	
1,038	. . . . .	4,000	8,000
	VULTURE, Schooner, Hammond, master. April, 1804.		
2,343	. . . . .	4,457 86	
2,344	. . . . .	2,700 02	
2,345	. . . . .	800 36	
2,346	. . . . .	391 71	8,349 95
	WILLIAM, Schooner. Terry, master. July, 1806.		
1,001	. . . . .	16.000	16,000
	WILMINGTON, Schooner. Miller, master. 1806.		
1,157	. . . . .	9,400	
1,320	. . . . .	9,150	
1,340	. . . . .	2,871 53	
2,552	. . . . .	19,680	38,101 5
	WILLIAM CLARY, Brig. Wythe, master. 1804.		
1,823	. . . . .	1,500	1,500
	WILLIAM, Schooner. Swift, master. 1804.		
406	. . . . .	4,456 18	
866	. . . . .	2,637 27	
2,600	. . . . .	746 84	7,840 29
	Interest from July 4, 1804, the average date of the spoliations, to July 4, 1831, the date of the treaty, at 6 per cent. . . .	. . .	3,272,325 94
		. . .	5,301,168 02
	Total principal and interest of claims suspended.	. . .	8,573,493 96

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

GENERAL RECAPITULATION.

Amount of list marked A, comprehindeng "claims recognized as within the treaty :"		
Principal	17,065,917 36	
Interest	24,574,920 99	41,640,838 35
Amount of list marked B, comprehending "claims rejected" by the board :		
Principal	618,258 72	
Interest	1,001,579 12	1,619,837 84
Amount of list marked C, comprehending "claims suspended :"		
Principal	3,272,325 94	
Interest	5,301,168 02	8,573,493 96
Total amount of claims presented, principal and interest	»	51,834,170 15

NOTE. — The annexed statement, marked A, contains a list of claims recognized by the board as being within the treaty, upon the examination of the claimants' memorials setting forth the facts of their cases, under oath, in conformity to the annexed orders marked D. Statement B contains a list of claims rejected upon the examination of the memorials, and C, a list of claims suspended for further consideration. The sums set opposite the Nos. of the memorials are the amounts which the claimants declare themselves entitled to demand, independent of interest, and in some cases are the value of the property at the place of its shipment; in others, the sum for which they have ascertained it actually sold after capture or seizure, and in others what it would probably have sold for had it reached its destined market. In some few cases, the amount of the claim could not be obtained from the memorial. In such cases, recourse has been had to the proofs on file; and, when it could be obtained from neither of those sources, it has been left blank, or been supplied by the claimants' representative before the board.

JOHN E. FROST, *Secretary*.

OFFICE OF THE FRENCH COMMISSION, *June* 3, 1834.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

D.

Office of the Commissionners nnder the act to carry into effect the Convention with France ,

WASHINGTON CITY, 18*th September*, 1832.

Ordered, That all persons having claims under the convention between the United States and his Majesty, the King of the French, concluded on the 4th of July, 1831, do file memorials of the same with the Secretary of the Board. Every memorial so filed must be addressed to the Commissioners: it must set forth minutely and particularly the facts and circumstances whence the right to prefer such claim is derived to the claimant; and it must be verified by his affidavit.

And in order that claimants may be apprized of what the board now considers necessary to be averred in every such memorial, before the same will be received and acted on, it is further.

Ordered, That in every such memorial it shall be set forth:

1. For and in behalf of whom the claim is preferred.

2. Whether the claimant is a citizen of the United States of America, and, if so, whether he is native or naturalized, and where is now his domicil: if he claims in his own right, then whether he was a citizen when the claim had its origin, and where was then is domicil; or if he claims in the right of another, then whether such other was a citizen when the claim had its origin, and where was then, and where is now, his domicil.

3. Whether the entire amount of the claim does now, and did at the time when the claim had its origin, belong solely and absolutely to the claimant; and if any other person is or has been interested therein, or in any part thereof, then, who is such other person, and what is or was the nature and extent of his interest; and how, when, by what means, and for what consideration, the transfer of rights or interest, if any such were, took place between the parties.

4. Whether the claimant, or any other who may at any time have been entitled to the amount claimed, or any part thereof, hath ever received any, and, if any, what sum of money or other equivalent as indemnification for the whole or any part of the loss or injury upon which the claim is founded; and if so, when and from whom the same was received.

And that time may be allowed to the claimants to prepare and file the memorials above mentioned, it is further.

Ordered, That when this board shall close the present session, it will adjourn to meet again on the tird Monday of December next, at which time it will proceed to decide whether the memorials which may have been filed with the Secretary are in conformity to the foregoing orders, and proper to be received for examination, and to transact any other business that may come before it; and that the Secretary cause public notice hereof to be given in the journals authorized to publish the laws of the United States.

By order of the board: J. E. FROST,
Secretary.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google

Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1835.

ANNEXE

A LA DEUXIÈME PARTIE

DES

DOCUMENS

DU 4 JUILLET 1831,

COMMUNIQUÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

23e CONGRES.
Ire SESSION.

N° 20.

RAPPORT

Des Commissaires nommés, en vertu de l'acte rendu pour l'exécution du dernier traité avec la France, accompagné d'un état des Réclamations qu'ils ont examinées.

7 Juin 1834.

Lu, renvoyé au Comité des Affaires Étrangères, et imprimé par ordre.

BUREAU DES COMMISSAIRES.

Washington, 7 Juin 1834.

Monsieur, conformément à la résolution du sénat, en date du 22 mai, par laquelle les soussignés « sont invités à lui communiquer une liste de toutes les réclamations qui leur ont été soumises, avec le montant en principal et en intérêts, des sommes demandées par chacun d'eux, et le montant total, et à répartir en différentes classes, celles qui tombent dans le cercle des affaires réglées par le traité, celles dont le réglement est suspendu, et celles qui sont rejetées, » les soussignés ont l'honneur de vous transmettre les états ci-inclus, marqués A B C, avec la note explicative du secrétaire du Comité, qu'ils croyent aussi exactement dressés qu'il était possible de le faire, dans l'état actuel de leurs investigations.

Les soussignés,

G. W. CAMPBELL.
J. K. KANE.
R. M. SAUNDERS.

A L'HON. MARTIN VAN BUREN.
Vice-Président des Etats-Unis.

NOTA. Toutes les évaluations de la 3e et 4e colonne dans l'état qui suit, sont en dollars.

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

TRADUCTION DE LA PAGE 174.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Montant de la liste A, comprenant les réclamations auxquelles s'applique le traité.		
Principal	17,065,917,d 36	
Intérêts	24,574,920, 99	Total. 41,640,838,d 35
Montant de la liste B, réclamations rejetées.		
Principal	618,258,d 72	
Intérêts	1,001,579, 12	Total. 1,619,837,d 84
Montant de la liste C, réclamations dont le règlement est suspendu.		
Principal	3,272,325,d 94	
Intérêts	5,301,168, 02	Total. 8,573,493,d 96
Total général des réclamations, en principal et intérêts		51,834,170,d 15

Note. L'état annexé A, contient la liste des réclamations admises par le comité d'examen, comme appartenant au traité, après examen des mémoires des réclamans qui exposent leurs droits et les circonstances de leur affaire, sous la foi du serment, en conformité aux ordres ci-après D.

L'état B contient la liste des réclamations rejetées, et C la liste de celles qui sont réservées pour un examen ultérieur.

Les sommes placées en regard des numéros des mémoires, sont celles que les réclamans se croient en droit de demander, indépendamment de l'intérêt; tantôt elles représentent la valeur des propriétés détruites au lieu de l'embarquement; tantôt le prix auquel elles ont été vendues après la saisie ou la capture; tantôt le prix auquel elles eussent été vendues, si elles avaient atteint leur destination. Quelquefois, mais rarement, les mémoires n'ont pas donné de chiffres de valeur; alors on a eu recours aux documens recueillis, et quand ces deux sources d'information n'ont produit aucun renseignement, le chiffre a été laissé en blanc, ou fourni par les mandataires des ayans-droit auprès du comité.

John E. FROST, *Secrétaire.*

Bureau de la Commission française, 3 juin 1834.

Digitized by Google Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

TRADUCTIGN DE LA PAGE 175.

D.

Bureau des Commissaires nommés, en vertu de l'acte rendu pour l'exécution du traité avec la France.

Washington, 18 Septembre 183.

Ordonné, que toutes les personnes ayant des réclamations à faire, sous l'empire de la convention conclue entre les Etats-Unis, et S. M. le Roi des Français, le 4 juillet 1831, transmettent leurs mémoires au secrétaire du Comité. Chaque mémoire, ainsi transmis, doit être adressé aux commissaires. Il doit exposer minutieusement et dans les plus grands détails, les faits et les circonstances qui ont donné naissance au droit de faire ces réclamations : il sera certifié par l'affidavit du réclamant.

Et afin que les réclamans connaissent ce que le Comité juge nécessaire de trouver établi dans chaque mémoire, avant qu'il puisse l'admettre et s'en servir, il est de plus

Ordonné que chaque mémoire indique :

1°. Pour et en faveur de qui la réclamation est faite;

2°. Si le réclamant est un citoyen des États-Unis d'Amérique, et dans le cas de l'affirmative, s'il est né ou naturalisé tel, et où se trouve maintenant son domicile; s'il réclame en son propre nom, et alors s'il était citoyen des États-Unis quand le droit a pris naissance, et où se trouvait son domicile à cette époque; ou s'il réclame du droit d'un tiers, si ce tiers était citoyen des Etats-Unis quand le droit a pris naissance, où était alors, et où est maintenant son domicile;

3°. Si le montant de la somme réclamée, appartient maintenant, ou appartenait à l'époque de la naissance du droit, en totalité au réclamant; et si quelque autre personne y est où y était intéressée, quelle est cette autre personne, de quelle nature était son intérêt, et quelle en était l'étendue; comment, quand, par quels moyens, et pour quels motifs a eu lieu le transfert des droits ou de l'intérêt, s'il y en a eu, d'une partie à l'autre;

Digitized by Google Original from NEW-YORK PUBLIC LIBRARY

4°. Si le réclamant, ou toute personne qui a pu, à quelque époque que ce soit, avoir des droits sur le montant de la somme réclamée, ou partie de cette somme, a jamais reçu quelque équivalent ou indemnité pour tout ou partie de la perte dont il a été victime, à combien se monte cette indemnité, qnand et de qui il l'a reçue;

Et afin que les réclamans aient le tems de préparer et de transmettre les mémoires susdits; il est de plus

Ordonné : que le Comité, en terminant la présente session, s'ajournera au troisième lundi du mois de décembre prochain, à laquelle époque il décidera si les mémoires qui auront pu être adressés à son secrétaire, sont conformes aux prescriptions ci-jointes, et susceptibles d'examen, et s'occupera de toute autre affaire qui lui pourra être soumise; et que le secrétaire fasse publier le présent dans les journaux autorisés à publier les lois des Etats-Unis.

Par ordre du Comité.

J. E. FROST,
Secrétaire.

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ERRATUM.

Au lieu de francs, à la cinquième colonne de la page 69, lisez *dollars* (1).

(1) Le pair légal du dollar a été fixé, par le traité de cession de la Louisiane, à 5 fr. 33 c.

A. HENRY, Imprimeur de la Chambre des Députés, rue Gît-le-Cœur, n° 8.
— (Janvier 1835.)

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

TABLE *

Des Documens communiques à la Chambre des Députés, à l'appui du Projet de Loi relatif au Traité du 4 Juillet 1831.

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES PIÈCES.	DATE des PIÈCES.	NOMBRE DE PIÈCES.	N^os DU VOLUME et de LA PAGE.
1er cahier.	A. TRAITÉ.			
1.	Expédition authentique du traité du.....	4 juillet 1831.	1.	Vol. 1er. pag. 3.
	B. *Rapports et Notes du département des affaires étrangères.*			
2.	Rapport à l'Empereur.....	6 octobre 1812.	1.	*Idem.* 11.
3.	*Id.* *id*.....	27 novemb. 1812.	1.	*Idem.* 22.
4.	*Id.* *id*.....	5 février 1813.	1.	*Idem.* 34.
5.	*Id.* *id*.....	11 janvier 1814.	1.	*Idem.* 36.
6.	*Id.* au Roi.....	9 juillet 1825.	1.	*Idem.* 49.
7.	*Id.* *id*	14 octobre 1830.	1.	*Idem.* 64.
8.	Mémoire sur la convention du 4 juillet 1831, accompagné de divers états.....	23 novemb. 1833.	8.	*Idem.* 73.
	C. *Rapports et Notes de Commissions spéciales.*			
9.	Observations sur le rapport de la convention de 1831.....	janvier 1833.	1.	*Idem.* 107.
10.	Opinion de la Commission de liquidation des créances étrangères.....	31 mai 1830.	1.	*Idem.* 117.
11.	Avis de la Commission spéciale, institnée par l'ordonnance royale du 14 octobre 1830, sur les créances américaines.....	25 mars 1831	1.	*Idem.* 133.
12.	Avis représentatif et final de la Commission sur les réclamations françaises.....	13 avril 1831.	2.	*Idem.* 178.
13.	Rapport et avis de la même Commission sur l'article 8 du traité du 30 avril 1803.....	25 mars 1831.	1.	*Idem.* 222.
14.	Observations importantes sur l'avis de la majorité de la Commission.....	10 mai 1831.	1.	*Idem.* 253.

* Cette table doit être placée à la fin du second volume.

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES PIÈCES.	DATE des PIÈCES.	NOMBRE DES PIÈCES.	Nos DU VOLUME et de LA PAGE.
2e cahier.	D. ÉTATS DIVERS.			
15.	*États dressés sous l'Empire.*			
	États nos 1 à 9. États nos 8 *bis* et 9 *bis*, et deux résumés.....	1813.	13.	Vol. 2e pag. 3.
16.	*États dressés par l'archiviste du conseil d'État.*			
	1°. État des navires américains condamnés depuis le 1er janvier 1807, au 1er novembre 1810.	1825.	1.	*Idem.* 21.
	2°. État des navires américains condamnés par le conseil des prises, après le 1er novembre 1810.	»	1.	*Idem.* 21.
	3°. État des navires américains condamnés par décisions impériales, après le 1er novembre 1810.....	»	1.	*Idem.* 30.
17.	*États dressés par le département de la marine.*			
	1°. État des bâtimens américains brûlés en mer..	1832.	1.	*Idem.* 43.
	2°. État supplémentaire.....	6 septemb. 1833.	1.	*Idem.* 48.
18.	*États dressés par l'Administration des Douanes.*			
	1°. État des bâtimens séquestrés à Bayonne....	1825.		*Idem.* 55.
	2°. État des bâtimens séquestrés en Hollande et à Anvers.....	»	1.	*Idem.* 56.
	3°. États supplémentaires.....	1834.	2.	*Idem.* 60.
19.	*Dépouillement des états communiqués par M. Rives à la Commission de* 1831.	1830.	1.	*Idem.* 69.
20.	État des réclamations présentées à la Commission chargée aux États-Unis de l'exécution du traité du 4 Juillet 1831. (Imprimé.)	»		*Idem.* 85.
	P. M. États annexés au Mémoire du 23 novembre 1833. N°	1834.	1.	*Idem.* 156.

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ERRATA.

Page 6, ligne 4, après *Etats-Unis*, fermez la parenthèse.
— 44, — 9, au lieu de : *expéditin*, lisez *expédition*.
— 45, — 18, au lieu de : *aurant*, lisez *auront*.
— 51, — 8, au lieu de : *ces*, lisez *ses*.
— 55, — 14, au lieu de : *induire*, lisez *introduire*.
— 64, — 7, au lieu de : *de*, lisez *des*.
— 66, — 5, au lieu de : *du décret*, lisez *des décrets*.
— 67, — 14, au lieu de : *les Français*, lisez *des Français*.
— 68, — 26, au lieu de : *ces principes*, lisez *ses principes*.
— 69, — 5, au lieu de : *ou*, lisez *où*.
Avant-dernière ligne, supprimez *et*.
— 70, — 10, au lieu de : *d'y*, lisez *de*.
— — — 21, au lieu de : *déduit*, lisez *dédain*.
— — — 25, après *représailles*, remplacez le point-virgule par une virgule.
— 71, avant-dernière ligne, supprimez : *ci-dessus indiquées*.
— 75, ligne 19, au lieu de : *amicables*, lisez *amicales*.
— 79, — 26, au lieu de : *détruits la mer*, lisez détruits *à* la mer.
— — dernière ligne : *a trouvé*, lisez *n'a trouvé*.
— 87, lignes 29 et 30, au lieu de : *devraient*, lisez *devaient*.
— 105, reportez ce titre à la page 117.
— 107, ligne 1 supprimez la lettre *C*.
— 117, placez la lettre *C* en tête de la page.
— — ligne 5, au lieu de : *présentée*, lisez *présenté*.
— — — 7, au lieu de : *les*, lisez *des*.
— — — 13, après *sont*, ajoutez *parmi*.
— 119, Plusieurs pages ont été transposées : cette erreur doit être rectifiée ainsi : après *informé* lisez *des décrets* et voyez la suite à la page 127, ligne 9, à partir du mot *prohibitifs* jusqu'à la page 129, ligne 21 terminant par ces mots : *îles Britanniques*.
— — ligne 7, au lieu de : *des décrets*, lisez *lorsque ces décrets*.
— — — 24, au lieu de : *des*, lisez *ses*.
— 120, — 28, au lieu de *II*, lisez *III*.
— — — 50, ajoutez avant *dues*, le mot *autrement*, et au lieu de *contrat*, lisez *contrats*.
— 121, — 7, au lieu de *stipulé*, lisez *régulier*.
— 127, — 3, au lieu de 1809, lisez 1803.
— — — 9, supprimez *ont paru* et voyez la suite page 129, ligne 20, à partir de ces mots : *reste à examiner la*.
— — — 9, au lieu de : *n'admettent*, lisez *n'admettaient*.
— — — 19, après *au*, ajoutez : *Gouvernement du*.
— 128, — 20, au lieu de : *discussion*, lisez *décision*.
— — — 25, au lieu de : *les considérations*, lisez *ces considérations*.
— 135, — 27, au lieu de *curaçoa*, lisez *curaçao*.
— 155, — 19, au lieu de : *de pas*, lisez *de ne pas*.
— 157, — 5, au lieu de : *de mettre*, lisez *à mettre*.

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Page 163, ligne 20, au lieu de : *considérées comme non avenues*, lisez *considérés comme non avenus.*
— 172, — 11, au lieu de : *les bases*, lisez *des bases.*
— 175, — 23, au lieu de : *inexacts*, lisez *inexactes.*
— 179, — 18, la date doit être placée après ces mots : *pour copie conforme*
— 180, — 14, au lieu de : *de ces deniers*, lisez *de ces derniers.*
— 181, — 12, au lieu de : *ses principes*, lisez *les principes*
— 183, — 3, au lieu de : *il n'y aurait*, lisez *il n'y aurait pas.*
— 185, — 7, au lieu de : *frappée*, lisez *frappées.*
— 187, — 20, au lieu de : *Tiefville*, lisez *Viefville.*
— 197, — 12, au lieu de : *recousses*, lisez *recousses.*
— 206, — 15, au lieu de : *aucune titre*, lisez *aucun titre*
— 207, — 5, au lieu de : *suivant*, lisez *suivans.*
— 209, — 13, au lieu de : *à intervenir dans*, lisez *à intervenir avec.*
— 210, avant-dernière ligne, au lieu de : *septembre* 1000, lisez *septembre* 1800.
— — ligne 7, au lieu de : *M. Armstiong*, lisez *à M. Armstrong.*
— — — 12, au lieu de : *du Ministre*, lisez *au Ministre.*
— 212, — 14, au lieu de : *cinq traités*, lisez *cinq traités.*
— 215, — 18, au lieu de : *Wasington*, lisez *Washington.*
— 220, — 21, au lieu de : *s'attend à ce que*, lisez *s'attend, si.*
— 223, — 16, après *le bâtiment et*, mettez *la.*
— 228, — 16, après *conditions*, mettez *avec la jouissance*
— 229, — 23, au lieu de : *méditait*, lisez *méritait.*
— — dernière ligne, au lieu de : *une lettre*, lisez *la lettre.*
— 230, ligne 31, au lieu de : *onby*, lisez *only.*
— — — 32, au lieu de : *A.....s*, lisez *Américans.*
— 231, — 1, au lieu de : *togethen*, lisez *together.*
— — — 1, au lieu de : *thee*, lisez *the.*
— — — 2, au lieu de : *adventage*, lisez *advantage.*
— 234, — 18, au lieu de : *opération*, lisez *application.*
— — — 28, suppléez le mot omis par : *corrollaire.*
— — — 28, au lieu de : *remarque ses*, lisez *remarquant ces*
— 235, — 16, au lieu de : *refuser*, lisez *réfuter.*
— 136, — 12, au lieu de : *Hirvinstown*, lisez *Livingston.*
— — — 17, au lieu de : *wich*, lisez *which.*
— — — 17, au lieu de : *righe*, lisez *right.*
— — — 18, au lieu de : *wich*, lisez *which.*
— — — 18, au lieu de : *vight*, lisez *right.*
— — — 19, au lieu de : *in volved* lisez *involved.*
— 237, — 1, au lieu de : *Hiswintown*, lisez *Livingston.*
— 240, — 27 et dernière ligne, au lieu de : *Shelden*, lisez *Sheldon.*
— 241, — 4, supprimer le point avant *si*
— 251, — 24, au lieu de *impositions*, lisez *importations.*
— 253, — A la suite du document placez la signature de *A. Pichon*, et avant la signature de *M. Mignet*, placez ces mots : pour copie conforme à l'original conservé aux Archives du département des affaires étrangères.

Paris, le 20 Janvier 1835.

Le Conseiller d'État, Directeur.

A. HENRY, Imprimeur de la Chambre des Députés, rue Gît-le-Cœur, n° 8.

Digitized by Google
Original from NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

form 419

Digitized by Google

Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

APR 9 - 1927

Digitized by Google

Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google

Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google

Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google

Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google

Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google

Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google

Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google

Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google

Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google

Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google

Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google

Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google

Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY